Secrétariat du Grand Conseil **PL 12617**

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 4 décembre 2019

Projet de loi

accordant des indemnités et des aides financières annuelles d'exploitation à des institutions de maintien, d'aide et de soins à domicile pour les années 2020 à 2023

ATAR ROTO PRESSE – 60 ex. – 12.19

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

[1] Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

[2] Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités

[1] L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités monétaires d'exploitation d'un montant total de 12 120 546 francs en 2020, de 14 537 334 francs en 2021, de 16 216 081 francs en 2022 et de 17 759 903 francs en 2023, réparties comme suit :

a) au foyer de jour Aux Cinq Colosses, une indemnité de :
   713 846 francs en 2020
   713 846 francs en 2021
   713 846 francs en 2022
   713 846 francs en 2023
b) au foyer de jour La Seymaz, une indemnité de :
   671 747 francs en 2020
   686 765 francs en 2021
   701 783 francs en 2022
   701 783 francs en 2023
c) au foyer de jour Pavillon Butini, une indemnité de :
   838 520 francs en 2020
   838 520 francs en 2021
   838 520 francs en 2022
   838 520 francs en 2023
d) au foyer de jour-nuit Pavillon de la Rive, une indemnité de :
   1 257 191 francs en 2020
   1 257 191 francs en 2021
   1 257 191 francs en 2022
   1 257 191 francs en 2023
e) au foyer de jour Le Caroubier, une indemnité de :
   757 609 francs en 2020
   757 609 francs en 2021
   757 609 francs en 2022
   757 609 francs en 2023

f) au foyer de jour L'Oasis, une indemnité de :
736 153 francs en 2020
736 153 francs en 2021
736 153 francs en 2022
736 153 francs en 2023

g) au foyer de jour Livada, une indemnité de :
693 054 francs en 2020
693 054 francs en 2021
693 054 francs en 2022
693 054 francs en 2023

h) au foyer de jour Soubeyran, une indemnité de :
687 157 francs en 2020
687 157 francs en 2021
687 157 francs en 2022
687 157 francs en 2023

i) au foyer de jour Le Relais Dumas, une indemnité de :
848 369 francs en 2020
848 369 francs en 2021
848 369 francs en 2022
848 369 francs en 2023

j) au foyer de jour La Maison de Saconnay, une indemnité de :
759 166 francs en 2020
759 166 francs en 2021
759 166 francs en 2022
759 166 francs en 2023

k) au foyer de jour de Vessy (ouverture 2020), une indemnité de :
900 000 francs en 2020
900 000 francs en 2021
900 000 francs en 2022
900 000 francs en 2023

l) pour les nouvelles places d'accueil en foyer selon le nombre estimé par la planification cantonale, une indemnité de :
377 780 francs en 2020
817 762 francs en 2021
1 257 744 francs en 2022
1 852 744 francs en 2023

m) à l'Association des EMS de Lancy (Adret) :
1° pour les logements intergénérationnels, une indemnité de :
440 030 francs en 2020
572 969 francs en 2021
572 680 francs en 2022
572 349 francs en 2023
2° pour l'unité d'accueil temporaire de répit (UATR), une indemnité de :
967 459 francs en 2020
1 209 808 francs en 2021
1 137 744 francs en 2022
1 138 297 francs en 2023

n) pour l'ouverture de nouveaux immeubles avec encadrement pour personnes âgées (IEPA) conformément aux besoins de la planification sanitaire cantonale, une indemnité de :
1 472 465 francs en 2020
3 058 965 francs en 2021
4 355 065 francs en 2022
5 303 665 francs en 2023.

[2] Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

[3] Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

[4] L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

Art. 3 Aides financières

[1] L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des aides financières monétaires d'exploitation d'un montant total de 2 780 580 francs en 2020, de

2 780 580 francs en 2021, de 2 780 580 francs en 2022 et de 2 780 580 francs en 2023, réparties comme suit :

a) au Chaperon Rouge, de la Croix-Rouge genevoise, une aide financière de :
   1 101 500 francs en 2020
   1 101 500 francs en 2021
   1 101 500 francs en 2022
   1 101 500 francs en 2023
b) à l'Arcade sages-femmes, Association des sages-femmes à domicile, une aide financière de :
   576 580 francs en 2020
   576 580 francs en 2021
   576 580 francs en 2022
   576 580 francs en 2023
c) à Services Alzheimer GE, une aide financière de :
   407 500 francs en 2020
   407 500 francs en 2021
   407 500 francs en 2022
   407 500 francs en 2023
d) à la Coopérative de soins infirmiers (ci-après : CSI), une aide financière de :
   695 000 francs en 2020
   695 000 francs en 2021
   695 000 francs en 2022
   695 000 francs en 2023.

[2] Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 4 Programme

Ces indemnités et ces aides financières sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme K01 « Réseau de soins et actions en faveur des personnes âgées » pour un montant total de 71 756 184 francs, réparti annuellement comme suit :

14 901 126 francs en 2020
17 317 914 francs en 2021
18 996 661 francs en 2022
20 540 483 francs en 2023

sur les rubriques budgétaires suivantes :
04303111 363600 projet S180530000 Foyer de jour Aux Cinq Colosses
04303111 363600 projet S180635000 Foyer de jour La Seymaz
04303111 363600 projet S180560000 Foyer de jour Pavillon Butini
04303111 363600 projet S180640000 Foyer de jour-nuit Pavillon de la Rive
04303111 363600 projet S180570000 Foyer de jour Le Caroubier
04303111 363600 projet S180590000 Foyer de jour L'Oasis
04303111 363600 projet S180580000 Foyer de jour Livada
04303111 363600 projet S180600000 Foyer de jour Soubeyran
04303111 363600 projet S180630000 Foyer de jour Le Relais Dumas
04303111 363600 projet S180605000 Foyer de jour La Maison de Saconnay
04303111 363600 projet S180606000 Foyer de jour de Vessy
04303111 363600 projet S180510000 Autres foyers de jour
04303111 363600 projet S180681000 Association des EMS de Lancy (Adret)
04303111 363600 projet S171558000 IEPA
04303111 363600 projet S180620000 Le Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoi
04303111 363600 projet S180670000 Association des sages-femmes à domicile
04303111 363600 projet S180520000 Services Alzheimer GE
04303111 363600 projet S180550000 Coopérative de soins infirmiers.

Art. 5 Durée

Le versement de ces indemnités et de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2023. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Ces indemnités et ces aides financières doivent permettre :

a) aux foyers de jour Aux Cinq Colosses, La Seymaz, Pavillon Butini, Le Caroubier, Livada, Soubeyran, L'Oasis et La Maison de Saconnay, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, subventions communales, contribution des membres et dons), de favoriser, en complémentarité avec les services d'aide et de soins à domicile, le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie;
b) au foyer de jour Le Relais Dumas, au futur foyer de jour de Vessy, et au foyer de jour-nuit Pavillon de laa Rive, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, subventions communales, contribution des membres et dons), de dispenser aux personnes atteintes de troubles cognitifs à des stades très avancés des prestations identiques

aux autres foyers de jour, et pour le foyer de jour-nuit Pavillon de la Rive, de fournir un lieu d'hébergement de nuit;

c) à l'Association des EMS de Lancy, de mettre à disposition des personnes âgées, au sein de la structure de l'Adret, une UATR composée de 8 lits ainsi que des logements intergénérationnels sécurisés respectant les normes s'appliquant aux IEPA. Ne sont pas concernés par la présente loi les soins à domicile proposés aux locataires des logements intergénérationnels, qui sont des prestations distinctes exclues du périmètre de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, et qui sont financées par le canton conformément au règlement fixant les montants destinés à déterminer le financement résiduel selon l'article 25a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 2019;
d) aux nouveaux IEPA de proposer des logements adaptés favorisant le confort et la sécurité des locataires, conformément aux dispositions du règlement d'application de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 16 décembre 2009;
e) au Chaperon Rouge, de la Croix-Rouge genevoise, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, contribution des membres et dons), de dispenser des prestations de relève à domicile et de répit auprès d'enfants malades ou hospitalisés, auprès d'enfants dont les parents sont malades ou sans solution de garde et auprès de personnes âgées dont le proche aidant suit une formation;
f) à l'Arcade sages-femmes de l'Association des sages-femmes à domicile, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, contribution des membres et dons), d'offrir des prestations d'information et de conseils favorisant l'accès aux soins périnataux, de prise en charge extrahospitalière et de soins à domicile ainsi que de promotion de la santé périnatale;
g) à Services Alzheimer GE, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, garantie de la couverture du déficit par les Associations Pro Senectute Genève et Alzheimer Genève, subventions communales, contributions des membres et dons), d'accompagner à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée et dépendantes de leur entourage;
h) à la CSI, d'assurer la coordination autour des situations de soins avec les infirmières et infirmiers indépendants qui lui sont affiliés, de garantir la qualité des soins à domicile et de former la relève. A ces prestations s'ajoute la gestion du financement résiduel des soins de l'ensemble des infirmières et infirmiers affiliés ou non à la CSI, sur demande du département chargé de la santé, soit pour lui la direction générale de la

santé (DGS). Ne sont pas concernées par la présente loi les prestations de soins à domicile qui sont des prestations exclues du périmètre de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, et qui sont financées par le canton conformément au règlement fixant les montants destinés à déterminer le financement résiduel selon l'article 25a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 2019.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Les bénéficiaires des indemnités et des aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

[1] Ces indemnités et ces aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

[2] Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités et des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2, et à l'article 3, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités et des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES).

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

I. INTRODUCTION

Le présent projet de loi a pour but de ratifier le renouvellement des contrats de prestations conclus entre l'Etat et quinze partenaires du maintien à domicile (ci-après : foyers de jour et de jour-nuit[1], Association des EMS de Lancy, Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoise, Arcade sages-femmes, Services Alzheimer GE et Coopérative des soins infirmiers-CSI), et d'arrêter le montant des subventions qui sont versées par l'Etat pendant la durée de validité desdits contrats, soit du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023. Pour la plupart d'entre eux, cette opération est le troisième renouvellement[2] des contrats de prestations conclus depuis 2008. Il convient de préciser que ce projet de loi permet une augmentation de la réponse aux besoins mis en évidence par la planification médico-sociale. Ainsi, les foyers de jour et de jour-nuit, les IEPA, mais aussi les prestations de relève assurées par le Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoise, de même que les activités de l'Arcade sages-femmes et de Services Alzheimer GE, ont vu leurs soutiens financiers se renforcer.

Ce projet de loi présente toutefois une nouveauté majeure. La loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, comme l'a rappelé le Tribunal fédéral, rend en effet obligatoire le co-financement par les cantons (financement résiduel) des prestations de soins à domicile réalisées non seulement par les entités d'utilité publique, mais également par toutes les entités, publiques ou privées, autorisées à réaliser des prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins. Dans la précédente loi, le financement résiduel des soins à domicile concernait les entités Sitex SA et CSI, l'Institution genevoise de maintien à domicile (Imad) faisant l'objet d'un projet de loi ad hoc. Le financement résiduel sort maintenant du champ de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, et constitue une dépense contrainte financée conformément au règlement fixant les montants destinés à déterminer le financement résiduel selon l'article 25a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 2019. Ne subsiste plus qu'une aide financière destinée à couvrir les coûts des missions d'intérêt général assumées

[1] 10 foyers de jour et de jour-nuit : Aux Cinq Colosses, La Seymaz, Pavillon Butini, Le Caroubier, Livada, Soubeyran, L'Oasis, La Maison de Saconnay, Le Relais Dumas, Pavillon de la Rive.
[2] 2008-2011, 2012-2015, 2016-2019 et 2020-2023.

par la CSI : coordination des soins, formation de la relève et prise en charge du processus de facturation du financement résiduel pour l'ensemble des infirmières et infirmiers indépendants, affiliés ou non à la CSI.

La seconde nouveauté de ce projet de loi consiste à y intégrer le financement des nouveaux immeubles avec encadrement pour personnes âgées (IEPA) qui ouvriront leurs portes sur la période 2020-2023, ceci afin de tenir compte des recommandations de la Cour des comptes dans son rapport d'audit de gestion n° 134. En ouvrant une ligne budgétaire dédiée aux IEPA, le canton offre la possibilité à d'autres structures que l'IMAD d'exploiter ce type de structures, sur présentation d'un dossier validé par le département, qui soit conforme au concept IEPA et réponde aux exigences du règlement d'application de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 16 décembre 2009, ainsi que sur présentation d'un plan de financement ad hoc.

Le projet de loi concerne exclusivement les entités au bénéfice d'un contrat de prestations et faisant dès lors partie intégrante de la politique publique du réseau de soins et du maintien à domicile. A noter que l'Imad fait l'objet d'un projet de loi et d'un contrat de prestations spécifiques.

Ces partenaires du réseau de soins fournissent des prestations permettant de répondre aux besoins actuels et prévisionnels de la population genevoise. Le contexte de cette prochaine période se caractérise par le constat déjà établi du vieillissement de la population. Celui-ci s'accompagne d'une augmentation des pathologies chroniques, d'une complexification des prises en charge et d'un besoin accru de soutien aux familles et aux proches aidants. Dès lors, il est nécessaire de développer de nouvelles structures capables de prendre en charge des soins à domicile de plus en plus complexes, comme les logements intergénérationnels de l'Adret. Seules les prestations financées par la subvention accordée sont attendues, mesurées et donc décrites ci-après pour ces quinze institutions.

La mise en place d'un contrat permet, d'une part, de définir la délivrance qualitative et quantitative des prestations et, d'autre part, d'accompagner le résultat attendu. Les objectifs et indicateurs des précédents contrats sont majoritairement reconduits, tout en adaptant, là où cela est nécessaire, les valeurs cibles au contexte à venir.

II. L'ÉVOLUTION DES BESOINS EN PRESTATIONS POUR LE MAINTIEN À DOMICILE

1. Evolution démographique

De nombreuses études, tant européennes que suisses, ont établi que le vieillissement de la population, l'augmentation des maladies chroniques ainsi que des troubles cognitifs, génèrent une forte augmentation de la demande de soins de longue durée. La façon de répondre à cette demande influence de manière décisive les coûts de la santé[3].

Aux niveaux suisse et genevois, les hausses annoncées se confirment, incitant le canton à promouvoir un certain nombre d'actions en faveur des personnes âgées en perte d'autonomie[4]. En effet, en 2025, 5,9% de la population aura 80 ans ou plus, soit une augmentation de près de 30% des personnes dans cette classe d'âge. Les éléments chiffrés suivants permettent de mieux se rendre compte de cette évolution.

Population résidante du canton de Genève, entre 2017 et 2040[5]

	2017	2020	2025	2030	2035	2040
Total	***502 380***	***516 331***	***539 228***	***561 311***	***581 981***	***601 083***
dont 65 ans ou plus	*82 401*	*86 429*	*95 472*	*108 215*	*119 521*	*129 585*
dont 80 ans ou plus	*24 788*	*26 845*	*32 044*	*36 366*	*39 159*	*44 103*
Part des 65 ans ou plus, en %	*16,4%*	*16,7%*	*17,7%*	*19,3%*	*20,5%*	*21,6%*
Part des 80 ans ou plus, en %	*4,9%*	*5,2%*	*5,9%*	*6,5%*	*6,7%*	*7,3%*

[3] Rapport santé 2020 approuvé par le Conseil fédéral le 23 janvier 2013.
[4] Rapport du Conseil d'Etat du 31 octobre 2012 sur la politique publique cantonale en faveur des personnes âgées en perte d'autonomie (POLPAGE).
[5] Source : Office cantonal de la statistique (OCSTAT) / Statistique Vaud (STATVD) : Projections démographiques du canton de Genève de 2016 à 2040 ; scénario nº 2; T 01.04.2016.01.

Variation de la population résidante, entre 2017 et 2040[6]

	Augmentation 2017-2040, en %
Total	***19,6%***
dont 65 ans ou plus	*57,3%*
dont 80 ans ou plus	*77,9%*

Comme le montre le graphique ci-dessous, entre 2017 et 2040, la population âgée de 65 à 79 ans augmentera de presque 60% et celle âgée de 80 ans ou plus de presque 80%. En conséquence, la part des personnes âgées de 65 ans ou plus dans la population totale passera de 16% environ en 2017 à 22% environ en 2040.

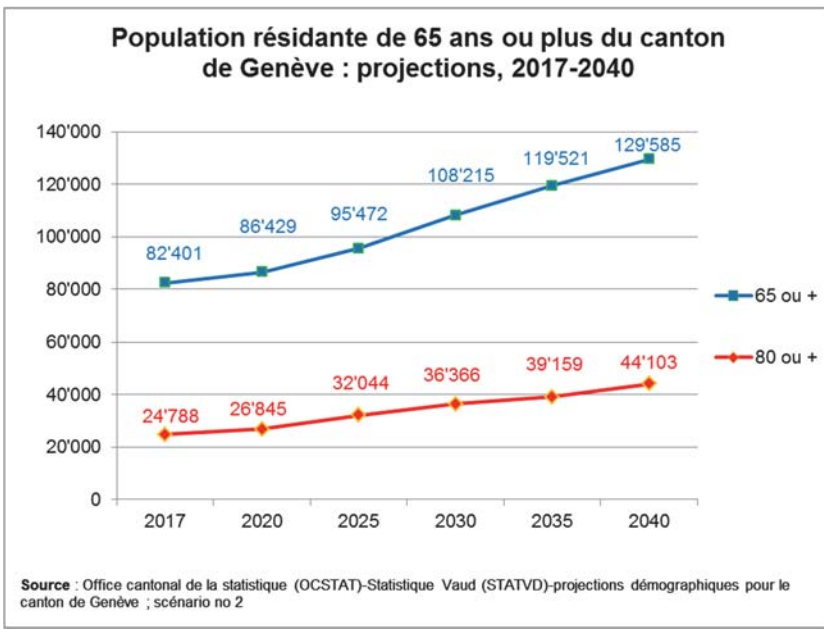

2. Axes stratégiques du maintien à domicile

Le Conseil d'Etat poursuit une politique de maintien à domicile pour faire face à l'augmentation des besoins en soins. La volonté du Conseil d'Etat et du Grand Conseil a été exprimée notamment par l'adoption, le 26 juin 2008, de la

[6] Idem.

loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, qui place le maintien à domicile des personnes âgées au centre du dispositif du réseau de soins et qui promeut des mesures alternatives à leur institutionnalisation en EMS ou à leur hospitalisation. Cette orientation stratégique répond non seulement aux souhaits exprimés par les personnes âgées de rester le plus longtemps possible à domicile, mais également à la nécessité de contenir l'augmentation des coûts de la santé.

Effets de la politique genevoise de maintien à domicile sur les soins de longue durée et les hospitalisations

	GE	CH	Année de référence
Taux de recours aux EMS des plus de 80 ans	14%	16%	2017
Part des patients d'EMS avec plus de 220 minutes de soins/jour	23%	4%	2017
Taux de recours aux SAD des plus de 80 ans	36%	28%	2017
Taux d'hospitalisation	11%	14%	2016

Source : OFS/Obsan

Cette volonté politique a été réaffirmée en décembre 2012 par le Conseil d'Etat en fondant sa politique publique en faveur des personnes âgées en perte d'autonomie[7] sur les 5 axes stratégiques complémentaires suivants :

– prévenir pour vieillir en santé;
– bien vieillir chez soi;
– bien vieillir en EMS;
– garantir l'autodétermination et la dignité en fin de vie;
– renforcer la continuité des prises en charge.

Outre le fait que ces axes fassent l'objet de rapports réguliers au Grand Conseil, ils trouvent leur concrétisation dans le déploiement d'un certain nombre de plans et programmes cantonaux[8] ainsi que dans des projets d'amélioration du fonctionnement du réseau de soins, conduits par la commission de coordination du réseau de soins et du maintien à domicile.

[7] Cf. note de bas de page n° 4.
[8] Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le plan cantonal de promotion de la santé et de prévention (2011-2015), du 8 juin 2011 / Programme de soutien aux proches aidants du canton de Genève 2017-2020, de septembre 2017 / Plan Alzheimer du canton de Genève 2016-2019, de décembre 2015 / Plan cantonal de promotion de la santé et de prévention (PSP) 2019-2023, du 11 septembre 2019, par exemple.

En 2017, le canton de Genève a lancé les travaux de révision de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008. Cette démarche faisait suite à :

– une évaluation des effets de la loi, stipulée à son article 25, alinéa 1 « *Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure et indépendante, 5 ans après son entrée en vigueur* »;
– une analyse de droit comparé en matière de soins à domicile, qui recense, entre autres, l'organisation des réseaux de santé dans différents cantons;
– une revue de la littérature (état des lieux des réseaux de santé en suisse et à l'étranger).

Cette refonte de la loi actuelle a abouti à l'élaboration du projet de loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile, déposé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil le 24 janvier 2018, et préavisé favorablement par la commission de la santé le 21 juin 2019.

Ce projet de nouvelle loi, nantie d'un nouveau titre, se dote de notions plus précises, notamment en matière de rôles et de responsabilités des acteurs du réseau de soins. Elle encourage également la collaboration et la coordination au sein du réseau de soins ainsi que le soutien aux proches aidants – en promouvant, notamment, des mesures de répit appropriées – ce qui représente deux axes prioritaires de la future loi, laquelle met également l'accent sur le partage d'informations afin de favoriser la continuité de la prise en charge du bénéficiaire et, dans ce contexte, mentionne la nécessité de disposer d'outils communs, à des fins d'efficience.

Elle offre aussi la possibilité de financer des projets du réseau de soins favorisant l'efficience, la qualité du réseau et la coordination des prestations ainsi que des projets pilotes relatifs aux programmes cantonaux, notamment de prévention et de promotion de la santé.

3. Planification sanitaire

Le programme de législature 2018-2023 du Conseil d'Etat a inscrit dans ses priorités l'anticipation du vieillissement de la population et l'intensification de la prévention. Le programme stipule ainsi sous son chiffre 2.5 : *« Durant la législature 2018-2023, le canton reverra sa planification sanitaire pour quantifier les besoins en structures. Les soins à domicile, mais aussi les structures intermédiaires et les EMS seront plus nombreux (...). La bonne coordination des professionnels et des institutions de santé devra être favorisée, en promouvant les bonnes pratiques qui ne sont pas financées par la loi fédérale sur l'assurance-maladie (prestations de coordination, cybersanté, etc.) Le canton développera dans ce sens un modèle de maison de*

santé afin de mieux organiser la première ligne de soins (...). La question de l'anticipation des conséquences sociétales majeures du vieillissement sur l'ensemble des politiques publiques fera également l'objet d'un travail de coordination interdépartemental afin de coordonner des actions, Il faudra notamment prévoir une feuille de route stratégique et prospective sur les questions de soutien, d'accompagnement, de formation, de mobilité ou d'aménagement ».

En cohérence avec ce programme de législature, la planification sanitaire cantonale développe des objectifs qui permettent d'anticiper l'évolution des besoins en soins de la population et de proposer des scenarii pour y répondre de la manière la plus rationnelle possible, en assurant un accès à des soins de qualité pour tous. Elle répond à des exigences légales cantonales et fédérales et permet d'établir les prévisions budgétaires pour assurer le financement des soins.

La planification identifie des pistes d'améliorations potentielles en fonction de l'évolution des besoins en soins. Ces améliorations s'articulent autour de lignes directrices, telles que le soutien au maintien à domicile, l'identification des structures les plus adéquates pour chaque catégorie de patients, l'amélioration de la coordination au sein du réseau de soins, notamment grâce aux outils informatiques et enfin, le soutien aux actions de promotion de la santé et de prévention des maladies, domaine qui fait par ailleurs l'objet d'une stratégie propre[9].

Les IEPA figurent parmi les structures adaptées à des besoins en soins spécifiques. Destinés aux personnes âgées dont le besoin en soins est faible, ils disposent d'appartements adaptés, sans barrières architecturales, et équipés d'un système d'alarme intégré.

La construction d'immeubles avec encadrement pour personnes âgées est un élément fondamental de la politique de maintien à domicile suivie par l'Etat. Ces immeubles permettent de retarder l'entrée en EMS de deux ans en moyenne, selon le rapport de planification médico-sociale et sanitaire 2012-2015.

En 2017, 1 364 personnes résidaient dans un IEPA, parmi lesquelles 577 bénéficiaient de prestations d'aide ou de soins. A l'horizon 2023, le besoin net en logements est estimé à 1 650 (croissance annuelle de 3,3%). Compte tenu des réalisations ou projets prévus jusqu'en 2023, ce besoin est largement couvert.

[9] Concept cantonal de promotion de la santé et de prévention 2030, adopté par le Conseil d'Etat le 8 février 2017.

L'action du Conseil d'Etat poursuit l'objectif de répondre au souhait des personnes âgées de vivre chez elles le plus longtemps possible et dans les meilleures conditions qui soient. Pour permettre ce maintien à domicile, l'Etat va poursuivre l'accompagnement des projets de construction d'immeubles avec encadrement.

Les foyers de jour sont, quant à eux, des lieux d'accueil et de soutien psycho-médico-social destinés à des personnes âgées en perte d'autonomie. Ils font partie intégrante des structures intermédiaires du maintien à domicile car ils permettent la poursuite de la vie à domicile tout en soulageant la famille et les proches.

En 2017, 654 clients ont participé aux activités de foyers de jour/nuit ou ont été occasionnellement accueillis en foyer de nuit. A l'horizon 2023, le besoin net en places est estimé à 150, soit 13 de plus qu'en 2017 (croissance annuelle de 1,5%). Compte tenu des ouvertures de foyers prévues jusqu'en 2023, ce besoin est largement couvert.

L'Etat va soutenir l'ouverture des foyers prévus d'ici à 2023 afin que la couverture des besoins soit assurée.

4. Financement des soins

Depuis le 1er janvier 2011, les soins de longue durée ne font l'objet que d'une contribution financière de l'assurance-maladie suite à l'entrée en vigueur, à cette date, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, révisée. Ces contributions sont fixées de manière uniforme pour toute la Suisse dans l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, du 27 juin 1995.

Le canton de Genève finance la part résiduelle des soins conformément au principe du financement résiduel qui figure à l'article 25a, alinéa 5, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994. Il doit couvrir le coût complet de la prestation de soins après déduction de la part assureur et de la part patient, fixée à Genève à 8 francs par jour selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 décembre 2018[10].

La jurisprudence[11] du Tribunal fédéral a précisé au sujet de l'article 25a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, que malgré la marge de manœuvre dont bénéficient les cantons pour régler la part résiduelle, ceux-ci ne peuvent pas assujettir cette prise en charge à des motifs budgétaires ou à

[10] Arrêté du Conseil d'Etat déterminant la contribution personnelle des assurés aux coûts des soins non pris en charge par les assurances sociales et fournis aux assurés suivis en ambulatoire ou en établissements médico-sociaux, du 19 décembre 2018.
[11] Arrêt du Tribunal fédéral 9C_484/2017.

d'autres motifs d'utilité publique. L'obligation des cantons de financer la part résiduelle s'étend à tous les fournisseurs de prestations autorisés à pratiquer à charge de l'assurance-maladie obligatoire. L'autonomie cantonale porte surtout sur les modalités de cette prise en charge mais ne saurait remettre en question le principe même d'une prise en charge entière de la part résiduelle par les collectivités publiques.

Le 29 mai 2019, le canton a modifié sa législation en conséquence et a pris à cet effet un règlement fixant les montants destinés à déterminer le financement résiduel selon l'article 25a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie. Par conséquent, le financement des prestations de soins selon l'OPAS, article 7, alinéa 2 (évaluations, conseils et coordination, examens et traitements, et soins de base), devient une dépense contrainte qui sort du présent projet de loi ainsi que du périmètre de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

III. LA CHARTE DE COLLABORATION DES PARTENAIRES DU RESEAU DE SOINS

Le réseau de soins est constitué d'entités (associations et autres) qui ont pour mission générale d'assurer des prestations permettant de préserver l'autonomie des personnes ainsi que de soutenir leurs proches aidants.

La charte de collaboration des partenaires du réseau de soins (ci-après : la charte) se fonde sur des règles communes de fonctionnement définies par la commission de coordination du réseau de soins et du maintien à domicile et validées par le département chargé de la santé. Cette charte, révisée en avril 2018, engage donc ses signataires sur un certain nombre de points portant sur :

– les collaborations et les pratiques professionnelles;
– le partage d'informations;
– la formation;
– l'information au grand public;
– la communication entre partenaires du réseau de soins.

Chaque entité subventionnée est signataire de la charte, ce qui implique à la fois son engagement sur un plan général et sur un plan spécifique. Comme indiqué au chapitre IV, point 2, dernier paragraphe, du présent exposé des motifs, un objectif général lié à l'application de la charte figure dans le tableau de bord de chaque entité. Le suivi détaillé des indicateurs de la charte s'effectue en parallèle de celui des résultats du contrat de prestations, conformément aux

modalités convenues par la commission de coordination du réseau de soins et du maintien à domicile.

De plus, ces différentes entités continueront à l'avenir d'être sollicitées dans le cadre de la mise en œuvre des programmes et plans de santé publique cantonaux (soins palliatifs, Alzheimer, proches aidants).

IV. GENERALITES SUR LE FINANCEMENT ET LES CONTRATS DE PRESTATIONS

1. Les contenus des contrats

Le contrat de chaque institution définit clairement :

– le statut juridique de l'institution;
– les prestations attendues de l'institution en lien avec la subvention accordée;
– le profil des bénéficiaires des prestations;
– les objectifs et indicateurs de performance fixés pour chaque type de prestation;
– le montant des indemnités et des aides financières annuelles proposées au Grand Conseil.

2. Les modalités d'élaboration des contrats

Chaque contrat de prestations établi pour la période 2016-2019 a fait l'objet d'analyses annuelles protocolées dans le cadre de commissions de suivi, conformément à l'article 12 du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012.

L'atteinte des objectifs fixés en termes d'indicateurs de performances et de valeurs cibles a été alors vérifiée.

En conséquence, les contrats de prestations pour la période 2020-2023 reprennent les objectifs en lien avec la délivrance et la qualité des prestations fournies, tout en les adaptant selon les bilans effectués durant les précédents contrats et selon l'évolution plus générale des besoins.

Le financement des prestations de soins selon l'article 7, alinéa 2, de l'OPAS (soins d'évaluation et conseils, examens et traitements, et soins de base), sortant du périmètre de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les contrats de prestations ne portent que sur les missions d'intérêt général (ci-après : MIG) des partenaires financés dans le cadre de la présente loi.

Ces nouvelles modalités de financement rendent caduc le contrat de prestations avec SITEX SA pour le financement des prestations de soins à domicile déterminé désormais conformément au règlement fixant les montants destinés à déterminer le financement résiduel selon l'article 25a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 2019. De la même manière, le contrat de prestations de la CSI ne conserve que les MIG.

Le financement de l'Association des EMS de Lancy pour la création – au sein d'une nouvelle structure, nommée l'Adret – de logements intergénérationnels et d'une UATR, fait l'objet d'un nouveau contrat de prestations. Cette structure innovante permet de répondre de façon évolutive aux besoins de la population et contribue à renforcer l'offre cantonale en matière de maintien à domicile.

Il est à relever que, pour cette prochaine période de planification sanitaire quadriennale, chaque contrat comporte à nouveau un objectif en lien avec la qualité des prestations, l'application de la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins ainsi que la participation au monitorage et à la planification du réseau de soins par la fourniture de données.

3. Le cas particulier des IEPA

Les IEPA sont des structures intermédiaires au sens de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008. Ces immeubles comportent des logements indépendants, dont les habitantes et habitants sont des locataires à part entière, ainsi que des locaux communs accueillant différentes activités d'animation, et permettant ainsi aux bénéficiaires de rester autonomes dans un environnement sécurisé. L'encadrement des personnes âgées est assuré par un gérant social, qui apporte une aide dans les actes de la vie quotidienne, par un intendant social responsable des animations, ainsi que par un permanent nocturne. De plus, la possibilité est offerte aux bénéficiaires de prendre un repas en salle commune.

Comme déjà mentionné, les IEPA représentent un pilier fort de la politique de maintien à domicile. La construction d'immeubles à encadrement repose sur les Fondations immobilières de droit public (FIDP) et plus particulièrement sur la Fondation René et Kate Block (FRKB), ainsi que sur les fondations privées et communales. Conformément au règlement d'application de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 16 décembre 2009, le département chargé de la santé peut verser à l'institution de santé au bénéfice d'une autorisation d'exploiter un IEPA une subvention à l'exploitation. Ce financement n'étant plus exclusivement réservé à l'Imad, la subvention destinée à financer l'exploitation des nouveaux IEPA est intégrée au présent projet de loi.

En 2017, il existe 1 359 appartements répartis dans 23 IEPA, pour un total de 1 364 personnes hébergées. A l'horizon 2023, les projections de la nouvelle planification médico-sociale et sanitaire estiment le besoin net en logements à 1 650, soit 291 de plus qu'en 2017. Compte tenu des réalisations ou projets prévus jusqu'en 2023, ce besoin est largement couvert sur cette période.

V. LES CONTRATS DE PRESTATIONS DES FOYERS DE JOUR ET DE JOUR-NUIT

1. Généralités

Les foyers de jour sont des lieux d'accueil et de soutien psycho-médico-social destinés à des personnes âgées en perte d'autonomie. Ils font partie intégrante des structures intermédiaires du maintien à domicile car ils permettent la poursuite de la vie à domicile tout en soulageant la famille et les proches. Chacun de ces foyers est inséré dans un secteur géographique délimité afin d'en faciliter l'accès à la population avoisinante et de promouvoir la mobilité. Le canton dispose de deux foyers spécialisés pour les personnes âgées atteintes de troubles cognitifs à des stades très avancés, qui desservent l'ensemble du territoire genevois.

Par leurs prestations d'aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, de mobilisation des facultés physiques, psychiques et sociales, et de surveillance de l'état de santé des résidents, les foyers de jour contribuent à retarder les séjours de longue durée en établissement médico-social (EMS) et à éviter les hospitalisations inappropriées. Ils permettent de rompre l'isolement, de soutenir et de décharger la famille et les proches.

En l'état actuel, les foyers subventionnés sont structurés sous forme d'association, de fondation ou de société anonyme avec une association faîtière qui a désigné une de leurs directions pour les représenter. Les foyers et leurs différentes structures se présentent comme suit :

– quatre foyers de jour gérés par l'Association Pro Senectute Genève[12] :
  - Le Caroubier
  - Soubeyran
  - Livada
  - L'Oasis

[12] Association de durée limitée régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts du 26 janvier 2017.

- deux foyers de jour gérés par la Fondation Aux Cinq Colosses[13] :
  - Aux Cinq Colosses
  - La Seymaz
- un foyer de jour régi par Pavillon Butini SA[14] :
  - Butini
- un foyer de jour régi par l'Association de l'EMS Résidence de Saconnay[15] :
  - Maison de Saconnay
- un foyer de jour pour personnes atteintes de troubles cognitifs à des stades très avancés géré par le Relais Dumas SA[16] :
  - Le Relais Dumas
- un foyer de jour-nuit pour personnes atteintes de troubles cognitifs à des stades très avancés géré par le Pavillon de la Rive SA[17] :
  - Pavillon de la Rive
- un foyer de jour pour personnes atteintes de troubles cognitifs à des stades très avancés va prochainement ouvrir :
  - Foyer de Vessy.

Les journées en foyer de jour « généralistes » sont facturées à 49 francs par jour et en foyer de jour-nuit « spécialisé » à 54 francs par jour, conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat en vigueur fixant les tarifs des prestations des foyers de jour et de jour-nuit. Pour le foyer de jour-nuit Pavillon de la Rive les tarifs sont de 54 francs pour la journée, 12 francs le matin, 25 francs le soir et 50 francs la nuit. Les journées en foyers sont facturées sans participation de l'assurance-maladie. Le transport organisé est facturé 5 francs par course. Il convient de préciser que les transports ne peuvent être assurés que dans une zone géographique délimitée.

[13] Fondation régie par les articles 80 et suivants du code civil suisse et par ses statuts du 14 novembre 2012.
[14] Société anonyme sans but lucratif régie par le titre 26 du code des obligations et par ses statuts du 26 juin 2007.
[15] Association sans but lucratif régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts du 9 juin 2018.
[16] Société anonyme sans but lucratif régie par le titre 26 du code des obligations et par ses statuts du 13 décembre 2011.
[17] Société anonyme à but non lucratif régie par le titre 26 du code des obligations et statuts du 12 mars 2007.

Les prestations peuvent être demandées par les services d'aide et de soins à domicile, le personnel hospitalier, les médecins traitants, les clients, leurs proches ou leur représentant légal, en référence à une évaluation du degré de dépendance.

Il est à noter que le client et/ou ses proches aidants font appel tardivement au foyer et, souvent, les possibilités de maintien à domicile sont déjà devenues précaires. Cela a pour conséquence une fréquentation de plus courte durée ou des demandes non recevables.

Environ 55% des clients vivent seuls à domicile et certains n'ont pas de réseau primaire, ou alors celui-ci est peu actif. 62% des personnes accueillies ont plus de 80 ans et 18% plus de 90 ans[18]. Les motifs d'admission sont principalement de deux ordres :

– un besoin de maintenir le lien social en raison d'un important isolement;
– une nécessité de soulager le proche aidant en lien avec un besoin de présence quasi constante due à une pathologie psychique et/ou physique de la personne atteinte.

2. Les prestations attendues

Conformément à la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008, les prestations d'accueil de jour et de jour-nuit, identiques pour tous les foyers sont :

– l'accompagnement et les soins de chaque client sur la base d'un projet interdisciplinaire et personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux;
– la délivrance des soins prescrits en coordination avec les services d'aide et de soins à domicile;
– la réponse aux demandes des proches aidants;
– la maximisation du taux d'occupation, eu égard aux ressources engagées.

3. Les profils des bénéficiaires

Les prestations s'adressent aux profils de clients suivants :

– les aînés avec difficultés liées au vieillissement, en perte d'autonomie partielle, atteints ou non d'un handicap physique avec risque d'aggravation sans stimulation motrice;
– les aînés avec problèmes de santé, dont notamment les états dépressifs chroniques ou passagers, les troubles cognitifs demandant une surveillance

[18] Chiffres statistiques 2018 de l'Association genevoise des foyers pour personnes âgées.

et une stimulation, les maladies chroniques pouvant être stabilisées grâce à un encadrement régulier;

– les aînés avec problèmes d'isolement social;
– les personnes atteintes de troubles cognitifs à des stades très avancés, admises dans le foyer de jour Le Relais Dumas et dans le foyer de jour-nuit Pavillon de la Rive.

4. Les objectifs et les indicateurs de performance

Afin de mesurer si les prestations définies sont conformes aux attentes du DSES, des objectifs et des indicateurs de performance ont été posés.

Ils ont une visée d'efficience des prestations subventionnées et mesurent le rapport entre les moyens utilisés et les résultats obtenus. Ils concernent :

4.1 L'accompagnement de chaque client sur la base d'un projet interdisciplinaire et personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux

Cette prestation a nécessité pour la plupart des foyers la création de procédures au sein des équipes et la mise en place de collaborateurs référents pour chaque client.

Certains foyers ont mis en place un dossier informatisé d'accompagnement et de soins qui a aussi permis une réorganisation du reporting des données par les collaborateurs.

Globalement, pratiquement tous les clients disposent d'un projet d'accompagnement dans les trois mois suivant leur admission en foyer. Ce projet est réévalué au minimum tous les six mois. Certains clients présentant des comportements problématiques font l'objet de réévaluations fréquentes et parfois même hebdomadaires.

L'approche individualisée grâce à la participation à des activités de groupe différentes (p. ex. atelier de cuisine, gymnastique, ergothérapie, etc.) permet de fixer des objectifs de mobilisation de différentes facultés et d'évaluer leur atteinte.

Le prochain contrat de prestations maintient que tous les clients disposent d'un plan d'accompagnement individualisé dans les trois mois suivant leur admission en foyer.

4.2 La délivrance des soins prescrits en coordination avec les services d'aide et de soins à domicile

Tous les soins font l'objet d'une prescription médicale et d'une consignation dans le dossier de soins. Un échange avec les partenaires du réseau de soins est régulièrement établi sous forme de contact direct et aussi par la mise en place

de processus; la plupart des foyers ont établi un protocole de collaboration avec l'Imad.

Toutefois, il est à relever qu'il est parfois difficile d'obtenir une prescription médicale dans les délais lorsque le client n'est suivi par aucun organisme d'aide et de soins.

Le prochain contrat de prestations maintient l'objectif que tous les soins assurés par le foyer de jour sont soumis à une prescription médicale. De même, tous les soins prescrits sont consignés dans le dossier du client et dispensés en coordination avec les organisations d'aide et de soins à domicile (OASD), les infirmières et infirmiers indépendants et/ou le médecin traitant.

4.3 La réponse aux demandes des proches aidants

Cet objectif vise à la qualité de la prestation fournie, notamment lors de la demande d'admission.

Il a permis d'identifier des proches aidants pas toujours annoncés ou reconnus en tant que tels par les clients. Le soutien apporté et l'écoute de leurs besoins participent à la prévention de leur risque d'épuisement et contribuent en conséquence au maintien à domicile de la personne atteinte.

Cet objectif est maintenu sous forme d'indicateur de qualité et dans les objectifs liés à l'application de la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, en l'occurrence dans la collaboration à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants.

4.4 La maximisation du taux d'occupation, eu égard aux ressources engagées

La valeur cible est fixée en termes de journées réalisées, tenant compte de la spécificité de chaque foyer. La capacité maximale pour les foyers généralistes est de 15 clients par jour d'ouverture. Celle des foyers spécialisés est fixée à une moyenne de 13,75 clients par jour. De nombreux facteurs ont une incidence sur la fréquentation, comme l'état de santé, les situations de crise, les impératifs familiaux, etc. Certains foyers sont ouverts 6 jours par semaine pour répondre à une plus forte demande selon leur localisation. Les foyers de jour ouverts 5 jours par semaine prévoient 3 000 journées annuelles, ceux ouverts 6 jours par semaine 3 300 et le Pavillon de la Rive, qui reste ouvert les jours fériés, en prévoit 3 385.

5. Le montant des indemnités financières annuelles

L'indemnité de fonctionnement totale inscrite sur la période 2016-2019 était de 30 545 560 francs, tous foyers confondus[19].

[19] Ouverture d'un 10e foyer, la Maison de Saconnay, au 1er novembre 2018.

La subvention inscrite dans les contrats de prestations 2020-2023 est de 39 832 366 francs pour les foyers. Les indemnités financières sont adaptées et réparties par foyer en fonction du nombre de journées prévues dans le nouveau contrat de prestations ainsi qu'en fonction du coût de la journée par foyer généraliste ou spécialisé.

Cette adaptation de l'indemnité s'exprime par la prévision de l'ouverture de nouveaux foyers conformément aux besoins de la planification sanitaire.

VI. LE CONTRAT DE PRESTATIONS DE L'ASSOCIATION DES EMS DE LANCY

1. Généralités

L'évolution constante du vieillissement de la population genevoise implique de nouveaux défis, portant notamment sur le maintien de l'autonomie, la prévention des difficultés liées au vieillissement et l'intensification des réseaux de soins. De plus, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et l'Association faîtière nationale des homes et institutions sociales (CURAVIVA Suisse) soulignent la tendance aux solutions combinées et aux approches intégrées pour la fourniture des soins, favorisant le maintien au domicile.

Sensible à ces enjeux, l'Association des EMS de Lancy a initié un projet d'habitat intergénérationnel d'un modèle totalement nouveau. Cette structure, nommée l'Adret, se situe dans le nouveau quartier de Pont-Rouge à Lancy, et rassemble sous le même toit des personnes en âge AVS et en perte d'autonomie ou isolées socialement, des adultes avec déficience intellectuelle légère, des étudiants ainsi qu'une crèche pour des enfants de 4 mois à 4 ans.

L'Adret dispose également de locaux occupés par des partenaires qui proposent aux locataires, ainsi qu'au public, divers services de proximité. Il s'agit notamment d'un restaurant de 65 places, d'un centre médical, d'un cabinet de physiothérapie et d'un salon lavoir. Une UATR de 8 lits, exploités par l'Association des EMS de Lancy, complète ce dispositif.

Le projet de l'Adret prend en compte le vieillissement des habitants pour s'adapter en conséquence à l'habitat et à l'environnement en vue d'anticiper les besoins plutôt que d'y répondre dans l'urgence. Les habitudes quotidiennes de la personne âgée sont prises en compte afin de lui préserver le plus possible d'indépendance dans son quotidien. Centrée sur la personne, l'Adret propose diverses prestations de veille et de sécurité, de soins et d'aide à domicile, réalisées par palier selon l'évolution de la situation médico-psycho-sociale des locataires en âge AVS, favorisant ainsi leur maintien à domicile le plus durable possible.

L'Adret est également vouée à tisser des liens entre ses habitants, ses partenaires et le voisinage du quartier, ceci dans une véritable culture du vivre ensemble. Chaque locataire et partenaire de l'Adret s'engage à adhérer à la charte *« Vivre ensemble à l'Adret »*, qui les invite tous à être des acteurs dans la dynamique de vie de la structure.

L'Adret se dote d'une organisation multidisciplinaire favorisant les synergies, qui comprend les logements intergénérationnels et une UATR. Cette nouvelle structure propose également des prestations de soins à domicile en son sein, mais garantit le libre choix du prestataire de soins. Elle se doit d'être flexible, limitant l'interventionnisme institutionnel afin de préserver l'indépendance, les décisions et l'initiative des locataires seniors. Elle doit aussi réagir et s'adapter rapidement aux situations les plus diverses. Il est à noter que les logements intergénérationnels sont construits dans le respect des normes s'appliquant aux IEPA, telles qu'énumérées dans le règlement d'application de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 16 décembre 2009.

En assurant la gestion de l'Adret, l'Association des EMS de Lancy développe une nouvelle mission qui favorise les liens transversaux en démontrant de fortes synergies avec les partenaires et les deux EMS qu'elle exploite, la Vendée et les Mouilles. Ces synergies contribuent à la rationalisation des coûts d'exploitation et favorisent les échanges d'expertises et de compétences. Au niveau comptable, les charges et produits de ces activités sont clairement cloisonnées afin d'éviter tous risques de confusion entre les diverses sources de financement.

2. Les prestations attendues

2.1 Pour les logements intergénérationnels :

– sécurité et veille à domicile;
– traitement des appels d'urgence;
– prestations d'aide et de soins à domicile;
– prévention de l'isolement et promotion de la santé;
– aide administrative.

2.2 Pour l'UATR :

– prise en charge médico-sociale de courts séjours de la personne âgée en perte d'autonomie, en vue de son retour à domicile.

3. Les profils des bénéficiaires

Les prestations s'adressent aux profils de clients suivants :

– pour les logements intergénérationnels : personnes en âge AVS ayant résidé dans le canton de Genève au minimum pendant 2 années continues durant les 5 années précédant l'attribution du logement. Les locataires doivent répondre à certains critères financiers, sociaux et médicaux;
– pour l'UATR : personnes en âge AVS en perte d'autonomie vivant à la maison et domiciliées dans le canton de Genève.

4. Les objectifs et les indicateurs de performance

Afin de mesurer si les prestations définies sont conformes aux attentes du DSES, des objectifs et des indicateurs de performance ont été posés.

Ils ont une visée d'efficience des prestations subventionnées et mesurent le rapport entre les moyens utilisés et les résultats obtenus. Ils concernent :

Pour les logements intergénérationnels :

4.1 La sécurité et la veille à domicile

La sécurité à domicile est assurée au travers d'une architecture adaptée aux personnes à mobilité réduite et à risque d'isolement social et de perte cognitive. Chaque logement est équipé d'un système de sécurité et d'appel d'urgence directement relié au personnel soignant de l'UATR présent en permanence, jour et nuit, dans la structure. Une recherche est assurée en cas d'absence du locataire non annoncée supérieure à 24 heures.

4.2 Les prestations d'aide et de soins à domicile

Les prestations d'aide et de soins à domicile sont proposées à bien plaire aux locataires de l'Adret, et favorisent leur maintien à domicile le plus durable possible. Ces prestations sont constituées principalement de repas – assurés par le restaurant – à l'emporter ou livrés à domicile, d'aides pratiques et de soins de base et infirmiers évolutifs. L'évolution de ces soins doit permettre une prise en charge dont l'intensité puisse devenir équivalente à celle des soins de longue durée, tels qu'offerts en EMS.

4.3 La prévention de l'isolement et la promotion de la santé

L'Adret offre un cadre de vie agréable et convivial ainsi qu'une vie sociale intense, permettant de réduire les risques d'isolement des personnes âgées.

La charte *« Vivre ensemble à l'Adret »* permet de tisser et maintenir les liens sociaux. Chaque locataire et partenaire, de même que la crèche, s'engagent dans ce cadre à proposer, à organiser et à participer aux rencontres ainsi qu'aux diverses activités et manifestations socio-éducatives ou festives

qui sont prévues. Le voisinage et le public sont régulièrement conviés à ces événements.

Les étudiants s'engagent également à réaliser un certain nombre d'heures de présence actives auprès des personnes âgées, moyennant une réduction de leur loyer.

Divers espaces communs sont disponibles au sein de l'Adret, pour des moments de rencontres et de partages. Les locataires ont la possibilité de prendre tous les jours un repas, le matin, le midi et le soir, dans le restaurant ouvert également au public.

Les cabinets médicaux, de physiothérapie ainsi que le restaurant de l'Adret s'engagent à organiser régulièrement divers ateliers et activités de prévention en matière de santé.

4.4 L'aide administrative

L'accompagnement des locataires des logements intergénérationnels pour la gestion administrative courante et les démarches y relatives est une prestation permettant de soutenir les personnes âgées dans leur quotidien. Cette prestation intègre également un appui à la rédaction de directives anticipées et à la désignation d'un représentant thérapeutique.

Pour l'UATR :

4.5 La prise en charge médico-sociale de court séjour de la personne âgée en perte d'autonomie, en vue de son retour à domicile

Les personnes en âge AVS atteintes de troubles physiques, psychiques et/ou cognitifs sont accompagnées dans les activités de la vie quotidienne. Les prestations fournies au sein de l'UATR sont de nature socio-hôtelière et comprennent l'encadrement psychosocial et relationnel, les soins infirmiers et les soins de base. Elles visent à soutenir et à favoriser l'autonomie des personnes âgées et offrent une structure de répit pour les proches aidants.

5. Le montant des indemnités financières annuelles

La subvention inscrite dans le nouveau contrat de prestations s'élève à :

– logements intergénérationnels :

  440 030 francs en 2020

  572 969 francs en 2021

  572 680 francs en 2022

  572 349 francs en 2023

– UATR :

967 459 francs en 2020

1'209 808 francs en 2021

1'137 744 francs en 2022

1'138 297 francs en 2023

Il s'agit d'une indemnité financière permettant l'ouverture et le fonctionnement d'une nouvelle structure de maintien à domicile pour la période 2020 à 2023.

VII. LE CONTRAT DE PRESTATIONS DU CHAPERON ROUGE, DE LA CROIX-ROUGE GENEVOISE

1. Généralités

La Croix-Rouge genevoise est une association[20] au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, qui emploie 337 collaborateurs. Les activités de la Croix-Rouge genevoise se divisent en 5 secteurs – Intégration et Retour, Formation, Aide, Santé et Diversité, et Croix-Rouge Jeunesse – qui visent à promouvoir la santé et la dignité des personnes, à apporter de l'aide et des conseils et à favoriser l'intégration sociale. Le Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoise intervient à domicile en urgence et à court terme, dans un délai de 4 heures maximum, 7 jours/7, pour garder et prendre soin d'enfants de 0 à 12 ans.

Les prestations du Chaperon Rouge évitent, pour certaines d'entre elles, d'une part l'absentéisme du parent sur le lieu du travail et, d'autre part, la rupture des activités pour l'enfant. La relève à domicile auprès des personnes âgées dont le proche aidant suit une formation permet à la Croix-Rouge genevoise d'élargir son champ d'action à un nouveau public cible.

2. Les prestations attendues

Elles sont les suivantes :

– la garde ponctuelle d'urgence d'enfants malades de 0 à 12 ans ne pouvant rester seuls à domicile, 7 jours/7;

– la garde ponctuelle d'urgence d'enfants de 0 à 12 ans dont les parents sont malades;

[20] La Croix-Rouge genevoise (CRG) est une association cantonale de la Croix-Rouge suisse, membre du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Créée en 1864, elle base son action sur 7 principes fondamentaux : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité. Elle est régie par les statuts de la Croix-Rouge genevoise, du 18 juin 2015.

- la garde ponctuelle d'enfants hospitalisés aux Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) et, cas échéant, dans d'autres lieux de soins, sur demande des assistantes et assistants sociaux;
- la délivrance de bons de respiration pour permettre à des parents fragilisés d'avoir du répit;
- la prise en charge d'urgence d'enfants non malades quand la solution de garde habituelle fait défaut;
- la relève à domicile destinée aux personnes âgées dont le proche aidant fait défaut;
- la réalisation d'une enquête de satisfaction.

3. Les profils des bénéficiaires

Les prestations s'adressent aux profils de clients suivants :

- les enfants de 0 à 12 ans;
- les pères, mères et représentants légaux en incapacité d'assurer la garde d'un enfant;
- Les personnes âgées à domicile et leurs proches aidants.

4. Les objectifs et les indicateurs de performance

Afin de mesurer si les prestations définies sont conformes aux attentes du DSES, des objectifs et des indicateurs de performance ont été posés.

Ils ont une visée d'efficience des prestations subventionnées et mesurent le rapport acceptable entre les moyens utilisés et les résultats obtenus. Ils concernent :

4.1. L'intervention rapide lors de demandes de garde ponctuelle d'urgence d'enfants malades de 0 à 12 ans ne pouvant rester seuls à domicile, 7 jours/7

Ce service de garde d'urgence d'enfants malades intervient lorsque les parents se retrouvent sans solution de garde, leur enfant étant malade et, de ce fait, n'étant accepté ni à l'école ni à la crèche. Le recours à ce service leur permet de remplir leur obligation professionnelle en toute tranquillité et évite que l'enfant ne reste seul à domicile. En particulier, c'est un soutien essentiel aux familles monoparentales et aux familles n'ayant pas ou peu de réseau. Cette prestation est facturée 5 francs ou 10 francs de l'heure en fonction de la situation financière du ménage (avec ou sans subsides de l'assurance-maladie). Un forfait pour les frais de déplacement correspondant à l'aller-retour en transports publics genevois est ajouté à ce montant. 100% des interventions sont réalisées dans les 4 heures qui suivent la demande.

La demande est en forte augmentation au cours des dernières années. Pourtant, des statistiques menées par la Croix-Rouge suisse tendent à indiquer que la majorité de la population concernée ne connaît pas cette prestation (donnée statistiquement valide au niveau suisse, échantillon trop faible pour donner un pourcentage précis au niveau cantonal). Depuis 2012, afin de faciliter l'accès au service, la clientèle peut effectuer directement la demande via un formulaire online, qui est de plus en plus connu.

Le prochain contrat propose de fixer un objectif de 9 500 heures par an afin de prendre en compte le besoin exprimé lors du contrat de prestations 2016-2019. Ce nombre d'heures correspond à la réalité des demandes en 2018.

4.2. La réponse à toutes les demandes de prise en charge d'enfants de 0 à 12 ans en cas de maladie du parent gardien

Cette prestation est facturée 5 francs ou 10 francs de l'heure en fonction de la situation financière du ménage (avec ou sans subsides de l'assurance-maladie). Cette prestation, qui fait partie du contrat de prestations depuis 2016, évite que des parents laissent un enfant en bas âge sans surveillance adéquate à domicile (besoin de repos recommandé par un médecin suite à un traitement ou une grossesse, incapacité à s'occuper d'un enfant pour des raisons fonctionnelles – par exemple suite à un accident, maladie bénigne du/des parent-s, hospitalisation d'un parent, notamment). Elle évite aussi que des parents ne puissent pas suivre leur traitement médical (en dehors du domicile, par exemple pour une chimiothérapie, de la physiothérapie, une dialyse, notamment). Elle permet également d'identifier les familles en difficulté et de prévenir des situations de maltraitance.

A la lecture des résultats de l'exercice 2018, le prochain contrat propose de diminuer la valeur cible de cette prestation à 800 heures par an, ce qui correspond aux besoins réels confirmés.

4.3. La garde d'enfants hospitalisés sur demande des assistantes et assistants sociaux

Cette prestation permet d'intervenir auprès des enfants hospitalisés aux HUG sur demande des assistantes et assistants sociaux, quand les parents doivent pouvoir s'occuper de la fratrie, travailler ou s'ils ne sont pas en capacité de s'occuper de leur enfant.

Ces interventions préviennent le syndrome d'hospitalisme, qui consiste en une régression mentale que développent les jeunes enfants séparés brusquement de leurs parents, et hospitalisés pendant de longues périodes, et dont les conséquences peuvent être graves et irréversibles.

En outre, ces interventions contribuent à alléger la charge des parents surmenés. Pour répondre aux spécificités de ces missions à l'hôpital, des

gardes d'enfants dévolues spécifiquement à ces missions ont été recrutées et formées.

Cette prestation n'est pas facturée aux représentants légaux. Elle est actuellement exclusivement financée par des fonds privés limités. Le prochain contrat de prestations propose d'intégrer cette nouvelle prestation et de fixer un objectif de 1 100 heures par an afin de prendre en compte le besoin exprimé durant l'exercice 2018.

4.4. La délivrance de bons de respiration

Cet objectif consiste à délivrer des bons de respiration (10 francs le bon) pour la prise en charge d'enfants à leur domicile, correspondant à une présence de 4 heures, dont un quart d'heure au début et à la fin de la prestation avec la présence des parents pour la préparation et le compte-rendu de la mission de garde. Cette prestation, limitée en principe à 3 bons par année et par famille, a un objectif de prévention primaire et vise à permettre à un parent fatigué ou surmené de prendre quelques heures de liberté pendant que son/ses enfants sont gardés par une personne de confiance. Plus de 3 bons peuvent être octroyés selon la situation de la famille, l'analyse étant effectuée au cas par cas. 70% des enfants gardés dans ce cadre ont entre 0 et 4 ans. Les bons de respiration sont diffusés dans le réseau genevois par l'intermédiaire d'associations, de médecins pédiatres, de services sociaux ou autres, qui tous considèrent cette prestation comme utile, voire indispensable.

La demande concernant cette prestation est en forte augmentation. La fragilité croissante de certaines familles, induite notamment par l'isolement social, la monoparentalité, la précarité professionnelle et financière, explique cette augmentation.

Dans le prochain contrat, la valeur cible de cette prestation passe de 1 200 heures à 2 100 heures et correspond aux besoins identifiés au cours de l'exercice 2018.

Est incluse dans cette prestation la relève à domicile destinée aux enfants dont le proche aidant suit une formation.

Cette prestation de répit permet au proche aidant de se former, en assurant de la relève à domicile auprès de la personne aidée. Elle s'inscrit dans le cadre du programme de soutien aux proches aidants du canton de Genève 2017-2020.

4.5. L'intervention rapide lors de demandes de garde ponctuelle d'urgence d'enfants non malades quand le service de garde fait défaut

Dans bien des situations, les parents ont besoin d'assurer la garde d'un enfant : entretien d'embauche, stages professionnels (sur demande de l'office cantonal de l'emploi, de l'office de l'assurance invalidité et de l'Hospice général, notamment), convocation au Tribunal, obligations légales. C'est également le cas lorsque le mode de garde habituel fait temporairement défaut, notamment lorsque les parents s'occupent d'un enfant hospitalisé, qu'ils n'ont plus de mode de garde pendant les vacances scolaires, qu'ils n'ont pas de mode de garde pendant les fermetures annuelles des crèches, ou lorsque qu'une personne chargée de la garde de l'enfant est malade, en vacances, ou cesse son activité de manière subite.

Ces situations particulières où le proche aidant du jeune enfant fait défaut sont actuellement financées exclusivement par des fonds privés limités. Le prochain contrat de prestations propose d'intégrer cette seconde nouvelle prestation et de fixer un objectif de 6 000 heures par an afin de prendre en compte une partie du besoin exprimé au cours de l'exercice 2018.

4.6. La relève à domicile destinée aux personnes âgées dont le proche aidant suit une formation

Cette prestation de répit permet au proche aidant de se former, en assurant de la relève à domicile auprès de la personne aidée. Elle concerne les personnes âgées et élargit ainsi le champ d'action de la Croix-Rouge genevoise avec un nouveau public cible. Cette prestation s'inscrit dans le cadre du programme de soutien aux proches aidants du canton de Genève 2017-2020.

4.7. La réalisation d'une enquête de satisfaction

Ainsi que précisé dans le contrat de prestations 2016-2019, la Croix-Rouge genevoise a mené une enquête de satisfaction auprès des parents faisant appel au service du Chaperon Rouge (garde d'urgence et bon de respiration). Cette enquête a été menée entre le 1er décembre 2017 et le 31 juillet 2018 auprès de 290 familles. Il s'agissait d'un questionnaire anonyme imprimé, envoyé avec la facture de la prestation, qui demandait l'avis des parents sur la gestion administrative d'une part (accueil téléphonique, tarifs, etc.), et, d'autre part, sur la prestation de garde d'enfant proprement dite.

Le taux de réponses a été de 36,9%. Parmi les répondants, 99,06% des parents ont exprimé être satisfaits ou très satisfaits du service (une seule personne s'est dite insatisfaite, sans en exprimer la raison). Pour la garde d'enfants malades, 49% des personnes ont indiqué faire appel au service car c'est leur dernière alternative et 36% pour la qualité de ses prestations. Enfin,

pour cette même prestation, 66% des personnes ont indiqué avoir fait appel au service entre 1 et 3 fois pendant l'année et 25% entre 4 et 6 fois.

S'agissant du profil des clients, une certaine précarité des familles est observée. A titre d'exemple, 28% des familles clientes du Chaperon Rouge ayant répondu au questionnaire sur la garde d'enfants malades étaient monoparentales, contre 10% des familles dans le canton de Genève (source : OCSTAT 2017[21]) et 38% d'entre elles ont déclaré un revenu annuel inférieur à 50 000 francs. Sur le terrain, les gardes d'enfants ont observé que les situations des familles sont globalement devenues plus complexes et les problèmes plus aigus, qu'ils soient d'ordre sanitaire ou social. L'isolement de certaines familles paraît également plus marqué.

Ces constats montrent que ce service est indispensable dans une société en évolution vers davantage de vulnérabilité des familles, car il vient en aide et en soutien aux familles les plus fragiles et leur permet de poursuivre leur chemin en surmontant des obstacles ponctuels qui auraient aggravé leur situation.

5. Le montant des aides financières annuelles

L'aide financière de fonctionnement versée annuellement sur la période 2016-2019 était de 415 700 francs par an et contribuait à la délivrance des prestations décrites.

La subvention annuelle inscrite dans le nouveau contrat de prestations est de 1 101 500 francs. Cette augmentation permet de répondre à l'évolution des besoins, en intégrant notamment deux nouvelles prestations.

VIII. LE CONTRAT DE PRESTATIONS DE L'ARCADE SAGES-FEMMES, ASSOCIATION DES SAGES-FEMMES A DOMICILE

1. Généralités

L'Association Arcade sages-femmes/sages-femmes à domicile est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse, et par ses statuts du 27 juin 2011. Elle a pour but de contribuer à l'amélioration de la santé périnatale par le développement d'une offre de soins et de prévention dans ce domaine.

L'association[22] est composée de 84 sages-femmes indépendantes dont 58 sont actives sur le terrain.

---

[21] https://www.ge.ch/statistique/domaines/apercu.asp?dom=01_05

[22] L'association emploie également : 1 coordinatrice administrative à 70% et 1'assistante administrative à 80%, 3 femmes de ménage pour un total de 50% et 1 documentaliste à raison de 60 heures par année. Pour quelques heures mensuelles ou des mandats ponctuels, elle mandate

En 2018[23], le canton a enregistré un total de 5 356 naissances et l'Arcade sages-femmes a accueilli 3 520 familles dans ses locaux.

Sa structure organisationnelle est stable depuis de nombreuses années.

2. Les prestations attendues

Elles concernent les secteurs d'activités suivants :

– l'information, les conseils et l'accès aux soins périnataux[24];
– la prise en charge extrahospitalière et les soins à domicile, en collaboration avec le réseau socio-sanitaire genevois;
– la promotion de la santé périnatale;
– la collaboration avec les partenaires du réseau de soins.

3. Les profils des bénéficiaires

L'Arcade sages-femmes s'adresse aux mêmes bénéficiaires depuis sa création il y a 25 ans, à savoir :

– les mères et les futures mères;
– les couples, les futurs parents et les parents;
– les nouveau-nés;
– toute personne intéressée ou concernée par la périnatalité (public).

Par le biais d'actions ciblées, une attention particulière est portée aux familles en situation de précarité et d'intégration. Le nouvel espace de soutien à la parentalité se trouvant dans le quartier des Libellules à Vernier permet de proposer des prestations adaptées aux besoins de ces familles et favorisant le lien social. Située au cœur d'un quartier populaire et à forte population allophone, l'Arcade des Libellules s'inscrit dans les offres de prestations à très bas seuil d'accès.

Des ateliers de français, des cours de préparation à la naissance avec interprète ou encore des balades pour découvrir le quartier et ses ressources sont autant d'exemples d'activités proposées aux familles sur la base des besoins identifiés à domicile ou lors de l'accueil à l'arcade.

---

2 diététiciennes, 2 psychomotriciennes, 1 formatrice pour adultes, 1 psychologue, 1 psychothérapeute, 1 graphiste.

[23] Source : OCSTAT – Naissances vivantes dans le canton de Genève; à titre informatif, entre 2015 et 2018, le nombre de naissances est stable avec une moyenne à 5 400 naissances par an.

[24] La période périnatale ou périnatalité désigne la période qui précède la naissance du bébé. Cette période est comprise entre le 154e jour de gestation (environ 28 semaines) et s'achève 8 jours après l'accouchement. Elle est suivie de la période néonatale qui se termine à la fin de la deuxième année de vie de l'enfant. Les principaux thèmes relatifs à la périnatalité sont la grossesse, l'accouchement, l'allaitement, la préparation des parents et la création des liens avec le nouveau-né.

L'équipe des Libellules est composée de six sages-femmes, une psychomotricienne, une psychologue et une formatrice pour adultes.

4. Les objectifs et les indicateurs de performance

Afin de mesurer si les prestations définies sont conformes aux attentes du DSES, des objectifs et des indicateurs de performance ont été posés.

Ils ont une visée d'efficience des prestations subventionnées et mesurent le rapport entre les moyens utilisés et les résultats obtenus. Ils concernent :

4.1 L'information, les conseils et l'accès aux soins périnataux

Cette prestation consiste à fournir, à des futurs parents et à toute personne intéressée par la périnatalité, des informations, des conseils, du soutien et à organiser des interventions par le biais de la permanence téléphonique, 7 jours/7 et de la permanence d'accueil, neuf demi-journées par semaine, dans trois lieux : à Genève (1205), à Versoix et aux Libellules (Vernier).

Cet objectif vise à répondre à toutes les demandes, que ce soit au téléphone, ou dans les locaux.

Dans le nouveau contrat de prestations, la cible annuelle est ajustée à 3 400 visiteurs et celle des appels téléphoniques est revue à 8 000 appels, sur la base des résultats des précédentes années.

4.2 La prise en charge extrahospitalière des soins

Il s'agit de répondre à la demande de prise en charge à domicile dans les 24 heures de toutes les situations transmises par le réseau socio-sanitaire genevois.

L'Arcade sages-femmes organise un suivi individuel, en lien avec l'objectif *« 1 femme, 1 sage-femme »*. Afin de répondre à la demande, la cible passe de 200 à 350 situations par an dans le nouveau contrat de prestations.

L'Arcade sages-femmes contribue à la planification et au monitorage du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations qu'elle fournit.

4.3 La promotion de la santé périnatale

Cette prestation consiste à fournir à des futurs parents et à toute personne intéressée un lieu d'information sur la santé périnatale par le biais de séances d'information interactives et de groupes de soutien et de partage.

La cible annuelle du nombre de séances est fixée à 260. Le nombre de thématiques et le public cible des séances sont documentés. La cible annuelle de fréquentation des séances est adaptée et revue à la hausse avec une fréquentation estimée à 1 200 personnes.

La qualité des prestations fournies est évaluée par une enquête auprès des participants, au minimum durant les 4 ans du contrat de prestations.

Dans le cadre de cette prestation, il s'agit également de promouvoir les activités existantes en réalisant 5 vitrines[25] par an abordant un thème de santé publique lié à la périnatalité.

Afin d'assurer les 6 relais des campagnes de santé publique prévus dans le nouveau contrat de prestations, l'Arcade sages-femmes prévoit de participer à différentes campagnes relatives à la promotion de l'allaitement maternel, la prévention du diabète, la dépression périnatale ou encore la prévention de la violence domestique.

4.4 La collaboration avec les partenaires du réseau de soins

La collaboration avec les partenaires du réseau de soins s'effectue au travers de l'application de la charte évoquée au chapitre III, afin de favoriser la continuité de la prise en charge des demandes transmises à l'Arcade sages-femmes par le réseau socio-sanitaire genevois.

5. Le montant des aides financières annuelles

L'aide financière de fonctionnement versée annuellement sur la période 2016-2019 était de 542 000 francs et contribuait à la délivrance des prestations décrites.

La subvention inscrite dans le nouveau contrat de prestations est augmentée à 576 580 francs par an, pour permettre le financement du nouvel espace de soutien à la parentalité dans le quartier des Libellules.

[25] Il s'agit d'expositions thématiques réalisées dans les vitrines de l'Arcade.

IX. LE CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES ALZHEIMER GE

1. Généralités

Il s'agit d'une société anonyme sans but lucratif[26] au sens des articles 60 et suivants du code suisse des obligations.

Services Alzheimer GE emploie 44 accompagnants à domicile rémunérés à l'heure. Les collaborateurs sont formés lors de leur engagement en suivant un cours organisé par la Croix-Rouge genevoise.

Services Alzheimer GE a pour but la gestion et l'exploitation de services dans le domaine de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée, avec, en particulier :

– un service d'aide et d'accompagnement à domicile destiné aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée, et à leurs proches aidants;
– une permanence d'information et de conseils pour le public et les professionnels;
– l'organisation de vacances pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée et leurs proches;
– des groupes d'entraide et de parole.

Pendant que la personne affectée est avec un accompagnant à domicile de Services Alzheimer GE, le proche aidant peut prendre du temps pour lui et reprendre des forces. Cette prestation permet d'éviter l'épuisement du proche, de diminuer les placements d'urgence et de retarder les entrées en EMS. Il s'agit d'une mesure de répit sous forme d'une présence sécurisante à domicile de deux à huit heures par semaine.

En 2018, Services Alzheimer GE a fourni 11 185 heures de répit. L'objectif est d'augmenter le nombre d'heures de répit de façon progressive pour permettre à un nombre toujours croissant de proches aidants, s'occupant d'une personne atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée, de bénéficier de cette prestation.

En 2018, 8 525 personnes malades vivent dans le canton de Genève, dont 5 115 à domicile. En raison du vieillissement de la population, ce chiffre va augmenter significativement ces prochaines années.

Cette mesure de répit pour les proches aidants s'inscrit dans la politique publique cantonale en faveur des personnes âgées en perte d'autonomie,

[26] Cf. statuts du 30 octobre 2013 de la société anonyme Services Alzheimer GE et convention de collaboration entre Services Alzheimer GE et Pro Senectute Genève, du 10 juillet 2013.

notamment en favorisant leur maintien à domicile. La forte augmentation des demandes démontre que cette prestation correspond à un besoin réel de la population genevoise.

Afin de soutenir la délivrance de cette mesure spécifique de répit, le DSES propose d'augmenter l'aide financière accordée.

La prestation est financée par la subvention cantonale et une facturation aux bénéficiaires de 26 francs par heure sans aucune participation de l'assurance-maladie; le déficit est pris en charge à 50% par les Associations Pro Senectute Genève et Alzheimer Genève.

2. Les prestations attendues

Les prestations comprennent :

– le soutien à domicile de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée et dépendantes de leur entourage ainsi que le soutien aux proches aidants;
– la garantie de la qualité des prestations fournies.

3. Les profils des bénéficiaires

Cet accompagnement à domicile s'adresse à toutes les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée habitant dans le canton de Genève.

4. Les objectifs et les indicateurs de performance

Afin de mesurer si les prestations définies sont conformes aux attentes du DSES, des objectifs et des indicateurs de performance ont été posés.

Ils ont une visée d'efficience des prestations subventionnées et mesurent le rapport entre les moyens utilisés et les résultats obtenus. Ils concernent :

4.1 La réalisation des heures d'accompagnement à domicile planifiées des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée et dépendantes de leur entourage

Cet objectif consiste à répondre à la demande de répit de toute personne concernée à concurrence des heures subventionnées par année.

4.2 La garantie de la qualité des prestations fournies

Une enquête de satisfaction des proches aidants est réalisée durant la période quadriennale.

Services Alzheimer GE dispose d'un système de gestion des incidents qui permet de documenter les incidents ainsi que les mesures engagées suites à leur détection.

La nouvelle formation des accompagnants dispensée par l'Organisation genevoise du monde du Travail pour la formation professionnelle dans les domaines de la santé et du social (OrTra santé-social) contribue à améliorer la qualité des prestations fournies.

5. Le montant des indemnités financières annuelles

L'aide financière de fonctionnement versée annuellement sur la période 2016-2019 (chiffre budgété pour 2019) et destinée à financer l'accompagnement à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée était de 265 000 francs par an.

Dans le contrat de prestations 2020-2023, l'aide financière de fonctionnement s'élève à 407 500 francs par an. Il s'agit d'une subvention moyenne pour les 4 ans, ajustée en regard d'une augmentation progressive de 500h/an des heures de répit pour atteindre 13 500 heures en 2023.

X. LE CONTRAT DE PRESTATIONS DE LA COOPÉRATIVE DE SOINS INFIRMIERS (ci-après : CSI)

1. Généralités

Il s'agit d'une société coopérative[27] à but non lucratif qui est régie par le titre 29 du code des obligations.

Créée en 1984, la CSI fournit des prestations nécessaires au réseau de soins genevois en assurant à sa clientèle, entre autres, une prise en charge par une infirmière ou un infirmier – voire deux infirmières ou deux infirmiers – sur la durée du traitement prescrit. Cette institution répond aux critères de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008, et est reconnue d'utilité publique selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 31 août 2011.

Depuis 2012, la CSI a bénéficié d'une subvention annuelle de fonctionnement permettant de verser aux infirmières et infirmiers indépendants qui lui sont affiliés le financement de la part résiduelle des soins. A partir du 1er janvier 2020, le canton de Genève finance la part résiduelle des soins conformément au principe du financement résiduel qui figure à l'article 25a, alinéa 5, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994. Le 29 mai 2019, le canton a édicté à cet effet un règlement fixant les montants destinés à déterminer la part du coût des soins effectués par des infirmières et infirmiers exerçant de façon professionnellement indépendante, et par des organisations de soins à domicile privées. Par conséquent, le financement des soins concerne dorénavant l'ensemble des infirmières et infirmiers indépendants, qu'ils soient affiliés ou non, et sort du

[27] Cf. Statuts du 4 octobre 2018 de la CSI.

périmètre du prochain contrat de prestations, qui ne conserve que les prestations d'intérêt général spécifiquement attendues des infirmières et infirmiers indépendants affiliés à la CSI, telles que la coordination et la formation de la relève, prestations auxquelles s'ajoute la gestion du financement résiduel de l'ensemble des infirmières et infirmiers indépendants, affiliés ou non à la CSI, sur demande de la DGS.

La CSI a pour but de favoriser et de garantir, par une action commune, les intérêts économiques et professionnels de ses membres actifs : 52 infirmières et infirmiers dans les soins à domicile en 2018. Les infirmières et infirmiers sont tous diplômés en soins généraux, avec *a minima* une ou deux spécialisations. La CSI emploie également 4 collaboratrices administratives[28].

Les infirmières et infirmiers indépendants ont fait le choix de travailler au sein d'un collectif afin de pouvoir être soutenus dans leur activité, d'échanger sur leur pratique et de développer une pratique spécifique dans les domaines de soins qui les intéressent plus particulièrement. Ils prennent en soin des patients de tous âges et souffrant de tous types de pathologies et ont la possibilité d'exercer dans un ou plusieurs domaines (soins de plaies et cicatrisation, soins palliatifs, patients atteints de démences), en fonction des formations qu'ils ont suivies. Les infirmières et infirmiers indépendants s'engagent à limiter le nombre d'intervenants auprès de leurs clients; ainsi, 70% des patients de la CSI sont suivis par deux infirmières ou infirmiers au maximum.

En 2018, les infirmières et infirmiers indépendants de la CSI ont suivi 1 122 patients dont 970 étaient de nouveaux clients.

2% des patients ont moins de 19 ans, 31% ont entre 20 et 64 ans, 18% ont entre 65 et 79 ans et 49% ont 80 ans et plus.

En moyenne, 58% des patients suivis par les infirmières et infirmiers indépendants de la CSI sont des femmes.

2. Les prestations attendues

2.1 Prestations concernant l'ensemble des infirmières et infirmiers indépendants exerçant sur le canton de Genève

– Sur demande de la DGS, assurer la gestion de la part résiduelle des soins des infirmières et infirmiers indépendants membres et non membres de la CSI.

– Monitorer l'activité de soins de l'ensemble des infirmières et infirmiers indépendants.

[28] 3,4 équivalents temps plein : 1 secrétaire-comptable, 2 infirmières coordinatrices, 1 directrice.

2.2 Prestations concernant uniquement les infirmières et infirmiers indépendants qui sont membres actifs de la CSI

– Garantir la qualité des prestations de soins à domicile fournies.
– Assurer la coordination autour des situations de soins avec les infirmières et infirmiers indépendants.
– Se porter garant du respect de la convention régissant les rapports entre les infirmières et infirmiers indépendants membres de la CSI et le personnel salarié de la CSI.
– Participer à l'effort de relève en professionnels de la santé.
– Collaborer avec les partenaires du réseau de soins.

3. Les profils des bénéficiaires

Les prestations mentionnées au point 2.1 s'adressent à l'ensemble des infirmières et infirmiers indépendants autorisés à pratiquer sur le canton de Genève et sont effectuées par l'administration de la CSI.

Les prestations mentionnées au point 2.2 s'adressent aux infirmières et infirmiers indépendants membres de la CSI et *in fine* à l'ensemble de la population genevoise.

4. Les objectifs et les indicateurs de performance

Afin de mesurer si les prestations définies sont conformes aux attentes du DSES, des objectifs et des indicateurs de performance ont été posés.

Ils ont une visée d'efficience des prestations subventionnées et mesurent le rapport entre les moyens utilisés et les résultats obtenus. Ils concernent :

4.1 La gestion du financement résiduel pour l'ensemble des infirmières et infirmiers indépendants autorisés à pratiquer sur le canton

L'administration de la CSI a développé une compétence de la gestion de l'attribution du financement résiduel à ses coopératrices et coopérateurs actifs depuis 2012.

Elle est désormais mandatée par la DGS pour contrôler les factures et attribuer le paiement du financement résiduel à l'ensemble des infirmières et infirmiers indépendants et se conforme, pour ce faire, aux principes définis par la DGS. Des statistiques en lien avec cette mesure sont fournies selon la fréquence et les modalités de livraison convenues.

4.2 Le travail de coordination : analyse et attribution par une infirmière ou un infirmier, 7 jours/7 et 24 heures/24, de toutes les demandes de soins en limitant le nombre d'intervenants

Les nouvelles demandes sont attribuées aux infirmières et infirmiers indépendants en fonction de leurs compétences spécifiques, de leur disponibilité et de la localisation géographique du patient. Les demandes que la CSI ne peut pas prendre en charge pour, entre autres, des questions de ressources, sont orientées vers un autre partenaire du réseau de soins.

Deux coordinatrices assurent une permanence horaire de 8h30 à 17h30 les jours ouvrables, ce qui permet d'analyser 100% des demandes adressées à la CSI.

Par ailleurs, les évaluations effectuées par les infirmières et infirmiers respectent le délai fixé et requis par les demandeurs et la situation de soins.

Les demandes en soins refusées sont documentées. Seul un faible pourcentage, inférieur à 5%, sont réorientées par manque de ressources; il s'agit généralement de prises en charge complexes nécessitant plusieurs passages par jour.

La CSI suit environ 1 200 clients par année et quasiment 70% des situations sont suivies par 2 infirmières ou infirmiers afin d'améliorer la qualité des prestations fournies (intervision) et aussi de faire face à une possible absence.

4.3 L'accueil des stagiaires de la Haute école de santé de Genève (HEdS–Genève)

Depuis janvier 2019, la CSI est signataire d'une convention de formation pratique de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) et accueille des stagiaires de la HEdS–Genève. A cet effet, une des collaboratrices de la CSI débute la formation de praticien formateur en 2019.

Les stagiaires de la filière bachelor en soins infirmiers effectuent leur stage auprès des infirmières et infirmiers indépendants sous la responsabilité de la CSI. Un à trois stagiaires sont accueillis par année.

4.4 La formation continue des coopératrices et coopérateurs actifs

Plus de 80% des infirmières et infirmiers ont participé à des journées de formation durant le dernier contrat de prestations. Cette participation est une obligation pour que l'infirmière et l'infirmier puissent conserver leur numéro de concordat; l'Association Suisse des Infirmières et Infirmiers (ASI – Curacasa) est responsable de ce contrôle de qualité.

Une enquête effectuée en 2017 (cf. point 5) montre que près de la moitié des infirmières et infirmiers indépendants ayant répondu ont effectué, en sus de leur formation de base, un diplôme ou un certificat de formation post-grade.

5. Enquêtes de satisfaction

En 2016, une enquête de satisfaction auprès des médecins prescripteurs révèle un indice de satisfaction encore augmenté depuis la dernière enquête réalisée en 2012 et pour l'ensemble des questions traitées. De nombreux médecins installés font appel à la CSI pour la qualité de la collaboration avec les infirmières et infirmiers indépendants.

En 2017, l'enquête de satisfaction auprès des coopératrices et coopérateurs actifs à la CSI a fourni des résultats globalement meilleurs qu'en 2014. Elle a démontré que l'organisation de la CSI offre des conditions très satisfaisantes aux infirmières et infirmiers indépendants pour pratiquer leur profession. L'âge moyen des infirmières et infirmiers de la CSI est un indicateur de l'expérience professionnelle des coopératrices et coopérateurs actifs et de leur engagement (51,3 ans en 2018). Une expérience professionnelle de plusieurs années de pratique des soins à domicile dans le réseau de soins genevois est un prérequis à l'intégration de nouvelles coopératrices et de nouveaux coopérateurs actifs.

En 2018, l'enquête réalisée auprès des patients et des proches aidants a révélé des résultats encore améliorés par rapport à 2013. 92% (87% en 2013) considèrent la qualité des prestations fournies comme excellente. Une nouvelle question a permis d'évaluer que 93% des patients estiment que le nombre d'infirmières et d'infirmiers qui leur fournissent des prestations est *« excellent »*. En complément, 91% d'entre eux recommanderaient *« certainement la CSI à leurs connaissances »*.

Ces enquêtes de satisfaction se poursuivront dans le cadre du prochain contrat de prestations.

6. Le montant des aides financières annuelles

L'aide financière de fonctionnement versée annuellement sur la période 2016-2019 (chiffre budgété pour 2019) était de 1 777 316 francs.

La subvention annuelle inscrite dans le nouveau contrat de prestations est de 695 000 francs et ne tient plus compte du financement de la part résiduelle des soins réglé désormais hors contrat de prestations.

XI. CONCLUSION

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

1) *Préavis financier (art. 30 RPFCB – D 1 05.04)*
2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFCB – D 1 05.04)*
3) *Contrats de prestations 2020-2023*
4) *Rapports d'évaluation*
5) *Comptes audités 2018 (derniers comptes disponibles)*

ANNEXE 1

REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé.
- Objet : Projet de loi accordant des indemnités et des aides financières annuelles d'exploitation à des institutions de maintien, d'aide et de soins à domicile pour les années 2020 à 2023
- Rubriques budgétaires concernées :

04303111 363600 projet S180530000 Foyer de jour Aux Cinq Colosses

04303111 363600 projet S180635000 Foyer de jour La Seymaz

04303111 363600 projet S180560000 Foyer de jour Pavillon Butini

04303111 363600 projet S180640000 Foyer de jour-nuit Pavillon de La Rive

04303111 363600 projet S180570000 Foyer de jour Le Caroubier

04303111 363600 projet S180590000 Foyer de jour L'Oasis

04303111 363600 projet S180580000 Foyer de jour Livada

04303111 363600 projet S180600000 Foyer de jour Soubeyran

04303111 363600 projet S180630000 Foyer de jour Relais Dumas

04303111 363600 projet S180605000 Foyer de jour La Maison de Saconnay

04303111 363600 projet S180606000 Foyer de jour de Vessy

04303111 363600 projet S180510000 Autres foyers de jour

04303111 363600 projet S180681000 Association des EMS de Lancy (Adret)

04303111 363600 projet S171558000 IEPA

04303111 363600 projet S180620000 Le Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoise

04303111 363600 projet S180670000 Association des sages-femmes à domicile

04303111 363600 projet S180520000 Services Alzheimer SA

04303111 363600 projet S180550000 Coopérative de soins infirmiers.

- Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés :

  K01 Réseau de soins et actions en faveur des personnes âgées.

- Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

☒ oui ☐ non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet hormis les mécanismes d'adaptation prévus par l'article 2 du projet de loi.

(en mios de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Dès 2027
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	14.9	17.3	19.0	20.5	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	**14.9**	**17.3**	**19.0**	**20.5**	**-**	**-**	**-**	**-**
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
Résultat net	**-14.9**	**-17.3**	**-19.0**	**-20.5**	**-**	**-**	**-**	**-**

- Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

☒ oui ☐ non Les indemnités et aides financières sont inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2020, conformément aux données du tableau financier.

☒ oui ☐ non Les indemnités et aides financières sont inscrites au plan financier quadriennal 2020-2023.

☒ oui ☐ non Les indemnités et aides financières prendront fin à l'échéance comptable 2023.

☒ oui ☐ non Conformément à ce qui est prévu pour les entités bénéficiant d'une indemnité dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 octobre 2013, les montants des mécanismes d'adaptation prévus à l'article 2 du projet de loi (mécanismes salariaux, indexation, CPEG) figurent au projet de budget 2020. Selon la pratique décidée, ils ne sont pas compris dans le crédit accordé par le projet de loi.

☐ oui ☒ non Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 28.10.2019 Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des finances

☐ oui ☒ non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le 18 octobre 2019 Visa du département des finances :

Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 02.10.2019.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi accordant des indemnités et des aides financières annuelles d'exploitation à des institutions de maintien, d'aide et de soins à domicile pour les années 2020 à 2023

Projet présenté par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé

(montants annuels, en mios de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
TOTAL charges de fonctionnement	14.90	17.32	19.00	20.54	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34] 1.625%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	14.90	17.32	19.00	20.54	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-14.90	-17.32	-19.00	-20.54	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

28.10.2019

ANNEXE 3

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

FONDATION Aux CINQ COLOSSES

Contrat de prestations 2020-2023

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Monsieur Mauro Poggia, Conseiller d'État chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (le département),

d'une part

et

- **La fondation Aux Cinq Colosses**
  soit pour elle le foyer de jour **Aux Cinq Colosses**
  représentée par
  Monsieur Roger Servettaz, Président du conseil de fondation et Madame Emmanuelle Gentizon Salgues, Directrice de la fondation

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par le foyer de jour Aux Cinq Colosses ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du foyer de jour Aux Cinq Colosses;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et règlementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);

- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03);
- la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (LSDom), du 26 juin 2008 (K 1 06);
- le règlement d'application de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (RSDom), du 16 décembre 2009 (K 1 06.01);
- l'arrêté du Conseil d'Etat en vigueur relatif aux tarifs des prestations des foyers de jour et de jour-nuit;
- les statuts du 14 novembre 2012 de la fondation Aux Cinq Colosses;
- la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 6 mai 2019 par la fondation Aux Cinq Colosses.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme K01 Réseau de soins et actions en faveur des personnes âgées.

Article 3

Bénéficiaire

1. La fondation Aux Cinq Colosses est une fondation de droit privé, régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

   Buts statutaires (annexe 2) :

   En vue d'améliorer le bien-être matériel, physique et moral des personnes âgées domiciliées dans le canton de Genève, la fondation a pour but, notamment :

   - de gérer un ou plusieurs foyers de jour pour personnes âgées;
   - de gérer des appartements destinés aux personnes âgées.

2. Le foyer de jour "Aux Cinq Colosses" est un lieu d'accueil et de soutien psycho-médico-social des personnes âgées, inséré dans un secteur géographique délimité.

   Il est un lieu de vie partagée périodique et/ou transitoire. Il dispense également des soins dans le cadre du suivi des maladies chroniques liées au vieillissement.

   Il participe à la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

Le foyer de jour Aux Cinq Colosses s'engage à fournir les prestations suivantes :

1. prise en charge :
   - réaliser les journées planifiées chaque année;
   - prendre en charge les clients sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux;
   - garantir la qualité des prestations fournies;
2. dispensation des soins prescrits :
   - obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits;
   - superviser ou dispenser les soins prescrits en coordination avec les organisations d'aide et de soins à domicile (OASD), les infirmières indépendantes et/ou le médecin traitant;
   - garantir la qualité des prestations fournies;
   - contribuer à la planification et au monitorage du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations du foyer;
3. application de la charte :
   - appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins;
   - collaborer à la mise en œuvre du plan cantonal Alzheimer;
   - collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile.

Le foyer de jour Aux Cinq Colosses collabore au sein du réseau avec les autres institutions et organisations déterminantes dans le domaine de la santé et du social, ainsi qu'avec les communes et le canton.

Les collaborations avec les partenaires du réseau font l'objet, en règle générale, d'une formalisation écrite et signée par les parties, sous forme de convention ou d'accord ad hoc. Dans ce cadre, le foyer de jour Aux Cinq Colosses a adhéré le 6 mai 2019 à la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins (annexe 7).

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, s'engage à verser au foyer de jour Aux Cinq Colosses une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
   2020 : 713 846 francs
   2021 : 713 846 francs
   2022 : 713 846 francs
   2023 : 713 846 francs
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du foyer de jour Aux Cinq Colosses figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

2. Annuellement, le foyer de jour Aux Cinq Colosses remettra au département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. Le foyer de jour Aux Cinq Colosses est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le foyer de jour Aux Cinq Colosses tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Dispositions relatives aux marchés publics

Le foyer de jour Aux Cinq Colosses vérifie les critères qui déterminent l'assujettissement à la législation sur les marchés publics et respecte les dispositions y relatives. Le foyer de jour Aux Cinq Colosses se conforme notamment à l'article 7 alinéa 1 lettre c) du règlement sur la passation des marchés publics (RMP) dès lors qu'il reçoit des fonds publics représentant plus de 50% de ses ressources.

Article 10

Développement durable

Le foyer de jour Aux Cinq Colosses s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 11

Système de contrôle interne

Le foyer de jour Aux Cinq Colosses s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 12

Suivi des recommandations du service d'audit interne

Le foyer de jour Aux Cinq Colosses s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 13

Reddition des comptes et rapports

Le foyer de jour Aux Cinq Colosses, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, et pour lui à la direction générale de la santé :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées;
- directives du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé;
- instructions de bouclements de la direction générale de la santé.

Article 14

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 13 est réparti entre l'Etat de Genève et le foyer de jour Aux Cinq Colosses, selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du foyer de jour Aux Cinq Colosses. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le foyer de jour Aux Cinq Colosses est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

4. Le foyer de jour Aux Cinq Colosses conserve 25% de ce résultat. Le solde revient à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, le foyer de jour Aux Cinq Colosses conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, le foyer de jour Aux Cinq Colosses assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 15

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF le foyer de jour Aux Cinq Colosses s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 16

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le foyer de jour Aux Cinq Colosses auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

2. Le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 17

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 18

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du foyer de jour Aux Cinq Colosses ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 19

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place une commission de suivi du contrat (annexes 5 et 6) afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le foyer de jour Aux Cinq Colosses;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 20

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 21

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) le foyer de jour Aux Cinq Colosses n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 22

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2020, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2023.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève le 30 septembre 2019, en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Mauro Poggia
Conseiller d'État chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé

Date : 7.11.2019 Signature

Pour la fondation Aux Cinq Colosses, soit pour elle le foyer de jour Aux Cinq Colosses

représenté par

Monsieur Roger Servettaz
p.o. Président

Date : 12.11.19 Signature

Madame
Emmanuelle Gentizon Salgues
Directrice

Date : 12. novembre 19 Signature

Annexes au présent contrat :

1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
2. Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
3. Plan financier quadriennal
4. Liste d'adresses des personnes de contact
5. Règlement de la commission de suivi
6. Liste des membres de la commission de suivi
7. Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 6 mai 2019 par la fondation Aux Cinq Colosses
8. Utilisation du logo de l'Etat de Genève

Les directives du Conseil d'Etat et les instructions de bouclement de la Direction générale de la santé sont disponibles à l'adresse suivante :

https://www.ge.ch/instructions-bouclement-bases-legales-directives-entites-subventionnees-dgs

Annexe 1 **Tableau de bord des objectifs et des indicateurs 2020-2023**

Prestation 1 : prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie partielle et/ou provisoire			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
1.1 Offrir des journées/nuits d'accueil contribuant au mieux-être des bénéficiaires, à leur intégration sociale et à assurer un répit pour leur famille et leur entourage.	**1.1.1** Nombre de journées/nuits réalisées chaque année **1.1.2** Analyse du profil des bénéficiaires (âge, avec ou sans problèmes de santé, etc.) et de la motivation de la demande de prise en charge.	**1.1.1** Aux Cinq Colosses : 3'000 journées /an La Seymaz : 3'000 journées /an Livada : 3'000 journées /an Oasis : 3'000 journées /an Le Caroubier : 3'000 journées /an Soubeyran : 3'000 journées /an Maison de Saconnay : 3'300 journées /an Relais Dumas : 3'300 journées /an Pavillon Butini : 3'300 journées /an Pavillon de la Rive : 3'385 journées /an 780 matins, soirs et nuits / an **1.1.2** Rapport annuel d'analyse existe pour chacun des foyers.	
1.2 Prendre en charge les clients sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux.	**1.2.1** Taux de plan d'accompagnement mis en œuvre à trois mois par rapport au nombre total de clients accueillis. **1.2.2** Réévaluation ou reconduction des plans d'accompagnement au moins tous les 6 mois ou lors de changements majeurs.	**1.2.1** 100% des clients disposent d'un plan d'accompagnement à 3 mois de fréquentation. **1.2.2** 100% des plans d'accompagnement sont réévalués ou reconduit tous les 6 mois minimum.	

1.3 Garantir la qualité des prestations fournies.	**1.3.1** Système de gestion des incidents mis en place.	**1.3.1** 100% des incidents sont évalués et documentés ainsi que les actions prises.	
1.4 Contribuer à la planification et au monitorage du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations des foyers	**1.4.1** Définir les statistiques pertinentes en collaboration avec la DGS, ainsi que la fréquence et les modalités de livraison de ces statistiques	**1.4.1** Tableau de bord défini en 2019, accompagné d'un document technique (définition et interprétation des indicateurs), en vue d'une saisie des données dès 2020.	
Prestation 2 : dispensation des soins prescrits			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
2.1 Obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits	**2.1.1** Taux de prescriptions médicales (nombre de prescriptions médicales par rapport au nombre de clients ayant des soins prescrits)	**2.1.1** 100% de prescriptions médicales	
Prestation 3 : collaborer avec les partenaires du réseau de soins			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
3.1 Appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins	**3.1.1** Remise annuelle des documents et des indicateurs de la charte traités en commission du réseau	**3.1.1** 100% des informations sont remises selon le planning et le contenu décidé dans le cadre de la commission du réseau de soins.	
3.2 Collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile.	**3.2.1** Participation à la mise en œuvre du programme de soutien aux proches aidants. **3.2.2** Identification des mesures de soutien du ou des proches aidants pour chaque situation.	**3.2.1** Participation à au moins 2 mesures du programme, à l'échéance du contrat de prestations. **3.2.2** 100% des clients bénéficient d'une identification des mesures de soutien du ou des proches aidants.	

Annexe 2 Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe de décision

ASFIP Genève

Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance

Autorité cantonale de surveillance
des fondations et des institutions de
prévoyance
Rue de Lausanne 63
Case postale 1123
1211 Genève 1

Tél. : 022/907.78.78
Fax : 022/900.00.80

Recommandée

Fondation "Aux Cinq Colosses"
Route d'Hermance 347
1247 Anières

N° dossier : KGE-1499 (à rappeler dans toute correspondance)
Traité par : Céline Moullet
Tél. direct : 022 907 78 57

Genève, le 30 novembre 2012

DECISION DE MODIFICATION STATUTAIRE

Vu les articles 84 et ss du code civil suisse, du 10 décembre 1907; 97 de l'ordonnance sur le registre du commerce, du 17 octobre 2007; 96 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010; 1, 3, 30 et 32 de la loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance, du 14 octobre 2011; 1, 3, 5 et 8 du règlement sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance, du 29 mars 2012; 2, 6 et 7 du règlement fixant les coûts de la surveillance et les modalités de facturations des émoluments et frais de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance, du 19 janvier 2012;

attendu :

- que la Fondation a été constituée par acte authentique du 15 décembre 1987 et qu'elle a été inscrite au registre du commerce en date du 29 janvier 1988;
- qu'elle a pour but principal la gestion d'un foyer de jour pour personnes âgées et la gestion d'appartements destinés aux personnes âgées;

vu la requête de la Fondation du 15 novembre 2012;

vu le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2012 du Conseil de fondation, l'article 2 (but) a été modifié;

L'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance décide :

1) Les statuts de la **Fondation "Aux Cinq Colosses"** sont modifiés dans la teneur du texte annexé à la présente décision, dont il fait partie intégrante.
2) Il est prélevé un émolument de CHF 750.- pour la présente décision.
3) La présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant recours.

4) Le registre du commerce est requis de procéder aux inscriptions et publications nécessaires.

Communication à :
- Registre du commerce

Copie à :
- AUREFI SOCIETE FIDUCIAIRE SA

p.o.
Jean PIRROTTA
Directeur

Annexe mentionnée

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève dans un délai de trente jours à compter de sa notification.

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 3 page(s).
30 NOV. 2012
Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

STATUTS

FONDATION « AUX CINQ COLOSSES »

Dénomination **Article 1**	**Il est constitué sous la dénomination de « FONDATION AUX CINQ COLOSSES », ci-après désignée « La Fondation », une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du Code Civil suisse et par les présents statuts.**
But **Article 2**	**La Fondation a pour but :** • **la gestion d'un ou plusieurs foyers de jour pour personnes âgées** • **la gestion d'appartements destinés aux personnes âgées** **Ces buts s'inscrivent dans :** • **la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées.** • **une perspective d'ouverture aux autres générations.**
Siège **Article 3**	**Le siège de la Fondation est à Anières (Genève).** **Elle est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.**
Durée **Article 4**	**Sa durée est indéterminée.**
Capital – Ressources **Article 5**	**La Fondation est dotée d'un capital initial de FRANCS VINGT MILLE (Frs 20'000,--).** **Les ressources de la Fondation consistent en :** • **les pensions des personnes âgées** • **toute aide financière,** • **tout legs ou donation** • **les revenus de sa fortune.** **Les biens de la Fondation seront placés conformément aux prescriptions obligatoires de l'autorité cantonale de surveillance.**
Organes **Article 6**	**Les organes de la fondation sont :** • **le Conseil de fondation** • **l'Organe de révision**
Conseil de fondation **Article 7**	**L'organe suprême de la fondation est le Conseil de fondation.** **Il est composé de cinq membres au minimum et de onze membres au maximum.** **Les membres du conseil sont désignés par cooptation, de préférence en lien avec les personnes âgées. Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une période de quatre ans et sont rééligibles.**

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 3 page(s).

30 NOV. 2012

Autorité cantonale de surveillance des fondations

Conseil de fondation Article 7 (suite)	Les membres du conseil sont désignés par cooptation, de préférence en lien avec les personnes âgées. Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une période de quatre ans et sont rééligibles. Dans le cadre de son activité, le Conseil de fondation peut s'adjoindre d'autres membres, notamment : • La directrice ou le directeur • Un(e) représentant(e) du personnel • Un(e) délégué(e) des conseils administratifs des communes d'Arve et Lac Ces personnes n'ont pas le droit de vote.
Convocation, Décisions Article 8	Le Conseil de fondation est convoqué au moins une fois par année par le Président ou le Vice-Président ou à la demande de trois membres du Conseil, par une lettre adressée à tous les membres au moins dix jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les décisions ne sont valables que si la moitié des membres au moins sont présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux. Le vote par procuration n'est pas admis. En cas de nécessité, des décisions peuvent être prises par correspondance. Dans ce cas, l'unanimité est requise. Le Conseil de Fondation désigne son Président, son Trésorier et son Secrétaire.
Tâches et compétences Article 9	Le Conseil de Fondation pourvoit à la gestion de la fondation et a compétence pour décider de toutes les questions concernant les affaires de la fondation. Le Conseil de Fondation est habilité à entreprendre toute action propre à promouvoir les buts de la fondation; il confirme l'engagement des collaborateurs et peut passer tout contrat avec des personnes physiques ou morales.
Règlement Article 10	Un règlement interne est établi concernant l'organisation interne de la fondation. Il doit être soumis à l'Autorité de surveillance ainsi que ses modifications ultérieures.
Responsabilité Article 11	La fortune de la fondation répond seule des obligations de la fondation. La responsabilité personnelle des membres du Conseil de Fondation est exclue.
Organe de révision Article 12	Le Conseil de Fondation désigne chaque année, en dehors de son sein, un organe de révision chargé de vérifier le bilan et les comptes annuels de la Fondation.

Photocopie certifiée conforme à l'original d'un document comportant 3 page(s).

30 NOV. 2012

Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance.

Organe de révision Article 12 (suite)	**Il est immédiatement rééligible.** **Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, l'organe de contrôle soumet au Conseil de fondation un rapport écrit sur ses opérations.** **Ce rapport est discuté et approuvé lors d'une séance ordinaire annuelle.**
Comptes annuels Article 13	**Les comptes annuels de la Fondation sont arrêtés à la date du trente et un décembre de chaque année.** **Il est établi à cette date un bilan et un compte de pertes et profits ainsi qu'un rapport de gestion.**
Représentation Article 14	**La fondation est valablement engagée et représentée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du Président ou du Vice-Président et du Trésorier ou du directeur/directrice.** **Le Conseil de fondation peut autoriser d'autres personnes à représenter la Fondation vis-à-vis des tiers pour des affaires limitées et leur conférer la signature collective à deux avec l'une des personnes disposant de la signature selon l'alinéa précédent.**
Dissolution Article 15	**La liquidation de la fondation incombe au Conseil de fondation.** **Toute décision concernant la dissolution de la fondation ainsi que l'affectation des actifs restants requerra l'assentiment des trois quarts (3/4) des membres du Conseil.** **Les biens de la Fondation ne pourront en aucun cas faire retour aux fondateurs et aux donateurs, ni être utilisés en tout ou partie et de quelque manière que ce soit à leur profit.** **La fortune restante, après extinction des dettes, doit être affectée à une ou plusieurs institutions exonérées fiscalement ayant un but analogue à celui de la fondation.** **Aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans l'accord exprès de l'Autorité de surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.**

Le Conseil de Fondation a adopté ces statuts lors de sa séance du 14 novembre 2012.
Toute version antérieure à cette date est nulle et non avenue.

Roger Servettaz
Président du Conseil de Fondation

Olivier Dechevrens
Membre du Conseil de Fondation

Organigramme Fondation Aux Cinq Colosses

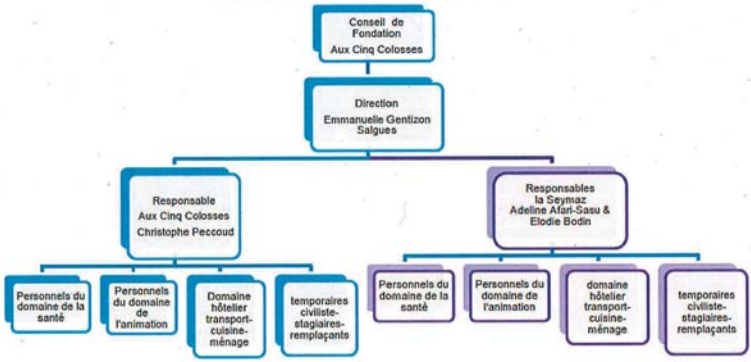

Liste des membres de l'organe dirigeant :

Conseil de fondation

Servettaz Roger, Président	1247 Anières	signature collective à deux
Gross Florian, vice-président	1224 Chêne-Bougeries	signature collective à deux
Dechevrens Olivier, membre	1246 Corsier	signature collective à deux
Biedermann Panaghiota Yola	1252 Meinier	sans signature
Grandjean-Kyburz Béatrice, membre	1224 Chêne-Bougeries	sans signature

Les membres du conseil ne sont pas salariés de la fondation et ne touchent pas de jetons de présence ni aucune autre indemnité. Participent également aux séances du conseil, sans droit de vote :
Gentizon Salgues Emmanuelle, directrice de la Fondation, signature collective à deux ;
Peccoud Christophe, responsable foyer Aux Cinq Colosses, signature collective à deux ;
Afari-Sasu Adeline, co-responsable foyer la Seymaz, sans signature ;
Bodin Elodie, co-responsable foyer la Seymaz, sans signature.

Annexe 3 Plan financier quadriennal

Foyer	Aux 5 Colosses	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023
3 - FRAIS DE PERSONNEL					
30 - Salaires et indemnités du personnel médical					
31 - Salaires et indemnités du personnel soignant					
310	salaires du personnel fixe	43'800	43'800	43'800	43'800
311	salaires du personnel remplaçant				
312	participation aux salaires				
315	primes et indemnités				
316	primes de fidélité				
318	stagiaires et personnel en formation				
319	charges récupérées				
		43'800	43'800	43'800	43'800
32 - Salaires du personnel paramédical et des professions sociales					
320	salaires du personnel fixe	265'750	265'750	265'750	265'750
321	salaires du personnel remplaçant				
322	participation aux salaires				
325	primes et indemnités				
326	primes de fidélité				
328	stagiaires et personnel en formation				
329	charges récupérées				
		265'750	265'750	265'750	265'750
33 - Salaires du personnel administratif					
330	salaires du personnel fixe	162'750	162'750	162'750	162'750
331	salaires du personnel remplaçant				
332	participation aux salaires				
335	primes et indemnités				
336	primes de fidélité				
338	stagiaires et personnel en formation				
339	charges récupérées				
		162'750	162'750	162'750	162'750
34 - Salaires et indemnités du personnel des transports et service de maison					
340	salaires du personnel fixe	90'000	90'000	90'000	90'000
341	salaires du personnel remplaçant				
342	participation aux salaires				
345	primes et indemnités				
346	primes de fidélité				

348	stagiaires et personnel en formation				
349	charges récupérées				
		90'000	90'000	90'000	90'000

35 - Salaires et indemnités du personnel technique et de maintenance

350	salaires du personnel fixe				
351	salaires du personnel remplaçant				
352	participation aux salaires				
355	primes et indemnités				
356	primes de fidélité				
358	stagiaires et personnel en formation				
359	charges récupérées				
		0	0	0	0

37 - Charges sociales

370	AVS / AI / APG / AF / AC	52'000	52'000	52'000	52'000
371	prévoyance professionnelle	50'000	50'000	50'000	50'000
372	assurances accident et maladie	13'200	13'200	13'200	13'200
379	autres charges sociales				
		115'200	115'200	115'200	115'200

38 - Honoraires non soumis aux charges sociales pour des prestations destinées aux clients

380	honoraires des médecins				
381	honoraires du personnel soignant				
382	honoraires du pers. paramédical et des professions sociales				
383	honoraires du pers. administratif				
384	honoraires du pers. des transports, cuisine et service de maison	6'000	6'000	6'000	6'000
385	honoraires du pers. technique et de maintenance				
386	autres honoraires	6'000	6'000	6'000	6'000
		12'000	12'000	12'000	12'000

39 - Autres charges de personnel

390	autres charges de personnel (par ex.: provision heures supplémentaires et vacances)				
391	frais de recrutement du personnel	500	500	500	500
392	frais de formation et de congrès	3'000	3'000	3'000	3'000
393	frais de déplacement	800	800	800	800
395	frais de repas	12'000	12'000	12'000	12'000
		16'300	16'300	16'300	16'300

	TOTAL DES FRAIS DE PERSONNEL	705'800	705'800	705'800	705'800

RECAPITULATION DES FRAIS DE SALAIRES PAR NATURE DE DEPENSES

3.0	salaires du personnel fixe	562'300	562'300	562'300	562'300
3.1	salaires du personnel remplaçant	0	0	0	0
3.2	participation aux salaires	0	0	0	0
3.5	primes et indemnités	0	0	0	0
3.6	primes de fidélité	0	0	0	0
3.8	stagiaires et personnel en formation	0	0	0	0
3.9	charges récupérées	0	0	0	0
		562'300	562'300	562'300	562'300

4 - AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

40 - Matériel médical d'exploitation

400	médicaments				
401	matériel médical et de pansement	1'025	1'025	1'025	1'025
		1'025	1'025	1'025	1'025

41 - Produits alimentaires et repas fournis par des tiers

417	denrées alimentaires pour préparation des repas	36'910	36'910	36'910	36'910
418	repas fournis par des tiers				
		36'910	36'910	36'910	36'910

42 - Autres charges ménagères

420	textiles				
421	articles ménagers	2'870	2'870	2'870	2'870
422	produits de lessive et de nettoyage	2'050	2'050	2'050	2'050
		4'920	4'920	4'920	4'920

43 - Entretien et réparations d'immeubles et d'équipements

432	entretien et rép.installations moyenne durée (15-30ans)				
433	entretien et rép.installations courte durée (3-15ans)				
434	entretien et rép. mobilier	3'075	3'075	3'075	3'075
435	entretien, assurances, frais et leasing des véhicules	15'378	15'378	15'378	15'378
436	autres entretien				
		18'453	18'453	18'453	18'453

44 - Charges des investissements

440	achats d'équipements	3'075	3'075	3'075	3'075

441	amortissements	3'075	3'075	3'075	3'075
443	loyers	76'320	76'320	76'320	76'320
444	leasing				
		82'470	82'470	82'470	82'470

45 - Eau et énergie

450	électricité	2'050	2'050	2'050	2'050
451	gaz				
455	eau				
		2'050	2'050	2'050	2'050

46 - Charges des intérêts

461	intérêts et charges bancaires				
462	emprunts - charges des intérêts				
463	intérêts hypothécaires				
		0	0	0	0

47 - Frais de bureau et d'administration

470	fournitures de bureau et informatiques, imprimés	3'075	3'075	3'075	3'075
471	téléphones, ports, CCP	3'075	3'075	3'075	3'075
472	journaux et documentation professionnelle	717	717	717	717
475	frais informatiques	3'075	3'075	3'075	3'075
478	frais de mandat de révision	4'100	4'100	4'100	4'100
479	autres frais d'administration	1'537	1'537	1'537	1'537
		15'579	15'579	15'579	15'579

48 - Evacuation des déchets, recyclage

480	service de voirie				
481	taxes liées à l'enlèvement des ordures				
		0	0	0	0

49 - Assurances, taxes, impôts et autres charges

490	primes d'assurance	1'230	1'230	1'230	1'230
491	taxes, cotisations et TVA	9'227	9'227	9'227	9'227
4951	transports des clients	6'664	6'664	6'664	6'664
4953	cadeaux et aides aux clients	615	615	615	615
495911	frais d'ergothérapie et arthérapie				
495921	frais d'animation	5'555	5'555	5'555	5'555
495991	autres débours pour les clients	5'638	5'638	5'638	5'638
498	charges exceptionnelles				
499	autres charges d'exploitation				

		28'929	28'929	28'929	28'929
Mesure 11 CE supplément double salaire départ retraite		-363	-363	-363	-363
Annuité 2016		5'573	5'573	5'573	5'573
TOTAL DES AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT		190'336	190'336	190'336	190'336
TOTAL DES CHARGES		901'346	901'346	901'346	901'346

6 - PRODUITS

64 - Aide à domicile

640	soins de base et soins infirmiers				
646	forfaits journaliers des foyers de jour	155'000	155'000	155'000	155'000
		155'000	155'000	155'000	155'000

65 - Autres prestations aux clients

658	transports des clients	26'000	26'000	26'000	26'000
659	défalcations				
		26'000	26'000	26'000	26'000

66 - Loyers et intérêts

665	intérêts, produits financiers et loyers				
666	Sous-location locaux				
		0	0	0	0

67- Produits divers

676	dons (non affectés), legs et cotisations	6'500	6'500	6'500	6'500
679	autres produits (ex.: fonds affectés)				
		6'500	6'500	6'500	6'500

69 - Subventions

690	subventions des communes				
695	subventions cantonales	713'846	713'846	713'846	713'846
696	subventions fédérales				
698	autres subventions				
		713'846	713'846	713'846	713'846

TOTAL DES PRODUITS	901'346	901'346	901'346	901'346
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	0	0	0	0

7 - CAPITAL DES FONDS

78 - Variation du capital des fonds

781	Attribution (charges des fonds)				
782	Utilisation (produits des fonds)				
	TOTAL DES FONDS	0	0	0	0

8 - CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS

80 - Charges exceptionnelles

800	charges exercices antérieurs				
802	autres charges exceptionnelles				
		0	0	0	0

85 - Produits exceptionnels

850	produits exercices antérieurs				
852	autres produits exceptionnels				
		0	0	0	0
	TOTAL DES CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0	0	0
	RESULTAT DE L'EXERCICE avant traitement du résultat	0	0	0	0
	/. Part revenant à l'Etat *(résulte d'un calcul extra-comptable)*	1	1	1	1
	RESULTAT DE L'EXERCICE après traitement du résultat	0	0	0	0

STATISTIQUES

Si foyer a ouvert l'année n

Nbre de journées possibles (pleine capacité)	3750	3750	3750	3750
Evolution du nbre de bénéficiaires inscrits (en cas d'ouverture progressive)				

Si foyer en exploitation ordinaire

Nbre de jours ouverts par semaine	5	5	5	5
Nombre de places par jour	15	15	15	15
Nombre de journées d'ouverture total sur l'année (pleine capacité)	250	250	250	250
Nombre de journées programmées / réalisées	3000	3000	3000	3000
Taux d'occupation	12	12	12	12
Coût de la journée	300	300	300	300
Frais de personnel par jour	235	235	235	235

EFFECTIF DU PERSONNEL en EPT

Personnel médical				
Personnel infirmier diplômé (hors médecin)	0.50	0.50	0.50	0.50
Autres personnel des soins (1)				
Animateurs HES	1.30	1.30	1.30	1.30
Assistant socio-éducatif ou formation niveau CFC	2.10	2.10	2.10	2.10
Personnel administratif	1.30	1.30	1.30	1.30
Personnel des transports et du service de maison	1.20	1.20	1.20	1.20
Personnel technique				
TOTAL DES POSTES	6	6	6	6

(1) (ergothérapeutes, aides-soignantes, assistants en soins et santé communautaire)

Annexe 4 Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé	Mauro Poggia Conseiller d'Etat Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 546 54 44
Direction générale de la santé	Adrien Bron Directeur général Adresse postale : Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève Tél : 022 546 50 00
Direction financière du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé	Michel Clavel Directeur Place de la Taconnerie 7 1204 Genève Tél : 022 546 88 34
Service d'audit interne de l'Etat	Service d'audit interne de l'Etat Route de Meyrin 49 Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00

Fondation Aux Cinq Colosses	Roger Servettaz Président de la Fondation Aux Cinq Colosses Chemin de Bassy 17 1247 Anières Tél. : 022 751 24 42
Foyer de jour Aux Cinq Colosses	Emmanuelle Gentizon-Salgues Directrice de la Fondation Aux Cinq Colosses Route des Marais 241 74380 Cranves-Sales Tél. : 076 412 90 09

Annexe 5

Règlement de fonctionnement de la commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations conclu entre le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) et le foyer de jour Aux Cinq Colosses

---

Sous la dénomination «commission de suivi "DSES/foyer de jour Aux Cinq Colosses (ci-après la commission) est instituée une commission de pilotage composée de représentants du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé et du foyer de jour Aux Cinq Colosses.

1. Compétences

La commission a pour mission :

- de veiller à l'application du contrat de prestations conclu entre le DSES et le foyer de jour Aux Cinq Colosses;
- d'évaluer les engagements pris par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire (article 12) et de l'évaluation externe;
- de permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat en considérant l'évaluation du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou tout autre élément pertinent ressortant des procédures d'information et de consultation ;
- de créer un lieu d'échange entre les partenaires;

Le cas échéant, la commission a pour devoir de proposer aux signataires toute modification devant être apportée au contrat hormis l'annexe 1.

Le DSES ainsi que les services rattachés, gardent l'intégralité des compétences qui leur sont attribuées par le droit fédéral et cantonal.

2. Composition

La commission se compose au minimum de la manière suivante :

- 2 représentants désignés par le DSES;
- 2 représentants du foyer de jour Aux Cinq Colosses;

La commission est nommée pour la durée du contrat de prestations. Des modifications concernant sa composition peuvent être proposées en tout temps, et formalisées par l'accord des deux parties.

3. Fonctionnement

3.1. Les séances de la commission ont lieu au moins 1 fois par an pour procéder à l'évaluation des engagements par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou à la demande de l'une des parties.

3.2. Le rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire doit être transmis à l'ensemble des représentants de la commission au minimum 15 jours avant la séance annuelle des parties.

4. Durée et dispositions finales

La durée du présent règlement, de même que ses clauses de dénonciation, de reconduction et de révision correspondent à celles prévues dans le contrat de prestations.

Annexe 6 **Liste des membres de la commission de suivi**

Fonction	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	E-mail
Directrice du service du réseau de soins DGS	CAVALLERO	Sabrina	Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève	022 546 50 34	sabrina.cavallero@etat.ge.ch
Directrice administrative et financière DGS	GUERY	Estelle	Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève	022 546 51 12	estelle.guery@etat.ge.ch
Président de la fondation Aux Cinq Colosses	SERVETTAZ	Roger	Chemin de Bassy 17 1247 Anières	022 751 24 42	roger.servettaz@bluewin.ch
Directrice de la fondation Aux Cinq Colosses	GENTIZON SALGUES	Emmanuelle	Route des Marais 241 74380 Cranves-Sales	076 412 90 09	e.gentizon@aux5colosses.ch

Annexe 7 Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
Direction générale de la santé

Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins

Principes communs de fonctionnement définis par la commission de coordination du réseau de soins et validés par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé.

Direction générale de la santé • Rue Adrien-Lachenal 8 • 1207 Genève
Tél. +41 (0) 22 546 18 71 • www.ge.ch

1. INTRODUCTION

La charte définit les engagements des partenaires du réseau de soins en matière de collaboration.

Elle s'inscrit dans la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008 (LSDom ; K 1 06), qui attribue à la commission de coordination du réseau de soins (ci-après : CCRS) la tâche de définir des règles communes de fonctionnement des partenaires.

La charte a été élaborée par la CCRS. La direction générale de la santé et l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS) favorisent son application et veillent à son respect.

2. PRINCIPES

Les signataires de la charte sont des personnes morales ayant le pouvoir d'engager la structure qu'elles représentent ou des personnes qui s'engagent en leur nom propre.

L'adhésion à la charte s'applique aux entités au bénéfice d'une aide financière ou d'une indemnité de l'Etat de Genève ainsi qu'à tous les autres partenaires du réseau de soins. Elle se fait sur une base volontaire.

En sus de cette charte, les signataires s'engagent également à appliquer les recommandations de la CCRS et des groupes de travail associés.

3. PARTENAIRES DU RÉSEAU DE SOINS

Le réseau de soins regroupe les partenaires, publics et privés, du dispositif sanitaire cantonal, qui poursuivent des objectifs communs en matière de prise en charge appropriée des personnes et de gestion des ressources. Il comprend, notamment, des professionnels de la santé et des institutions de santé au sens de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

4. MISSION DU RÉSEAU DE SOINS

Conformément à la LSDom, la mission du réseau de soins est de garantir l'équité d'accès aux soins et de favoriser l'aide aux proches. Pour ce faire, il s'appuie sur les compétences des professionnels actifs en son sein.

Le réseau de soins veille à assurer la qualité et l'efficience des prestations de même que la maîtrise de leurs coûts, quel que soit leur lieu d'intervention.

5. COMMISSION DE COORDINATION (CCRS)

Selon la LSDom, la CCRS, présidée par la direction générale de la santé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES), a pour mission de mobiliser les potentiels et les compétences des partenaires dans le but d'adapter l'offre aux besoins des bénéficiaires et aux évolutions des connaissances et des pratiques.

Elle assure la coordination entre partenaires du réseau de soins, favorise le développement de projets communs, informe sur les prestations existantes et participe à la mise en œuvre coordonnée des programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents.

6. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES DU RÉSEAU DE SOINS

Les membres de la CCRS s'engagent à promouvoir la charte auprès des partenaires du réseau de soins.

En mettant au centre de leurs préoccupations la personne et ses proches aidants, les partenaires et les membres du réseau de soins s'engagent à respecter les principes suivants :

6.1 Collaborations et pratiques professionnelles

1. Promouvoir les collaborations au sein du réseau de soins dans le but d'améliorer les prises en charge.
2. Etablir des conventions entre partenaires du réseau de soins afin d'améliorer la qualité et l'économicité des prestations.
3. Se coordonner lors de prises en charge partagées.
4. Identifier les dysfonctionnements du réseau, contribuer à la recherche de solutions et les mettre en œuvre.
5. Conduire des projets communs.
6. Collaborer à la mise en œuvre des plans et programmes cantonaux.
7. Collaborer de façon concertée lors de situations de crise (plan catastrophe, plan canicule, etc.).
8. Partager les expériences et échanger sur les pratiques.
9. Contribuer à l'amélioration des pratiques en général et adopter des référentiels communs.
10. Garantir, quel que soit le prestataire, une prise en charge globale et continue du bénéficiaire.

6.2 Partage d'informations

11. Mettre à disposition des partenaires, dans le respect des bases légales, les informations nécessaires à la continuité des prises en charge lors, notamment, d'un transfert vers une autre institution de santé ou de situations partagées.
12. Pour partager l'information, utiliser les outils communs existants et notamment MonDossierMedical.ch.

6.3 Formation

13. Participer aux formations interinstitutionnelles et pluridisciplinaires thématiques et sur les pratiques professionnelles.
14. Coordonner les compétences et les ressources lors de projets communs.
15. Participer à l'effort de formation afin de couvrir les besoins en professionnels de la santé nécessaires au réseau de soins genevois.

6.4 Information au grand public

16. Dans le but de garantir l'équité d'accès aux soins, fournir une information complète sur les prestations disponibles.

6.5 Communication entre partenaires du réseau de soins

17. Communiquer à ses partenaires des informations sur les nouveautés et les changements en matière de structures et de prestations, afin de les valoriser.
18. Communiquer sur les réussites du réseau.
19. Communiquer à la CCRS sa propre actualité.

7. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CHARTE

Le suivi de l'application de la charte est effectué au moyen d'un relevé annuel d'indicateurs au 31 décembre de la valeur observée.

Ce relevé est transmis au service de la planification et du réseau de soins au plus tard le 30 avril de l'année qui suit le relevé.

La pertinence des indicateurs est évaluée une fois par an par un groupe de travail de la CCRS.

8. RÉSILIATION

La charte, signée sur une base volontaire, est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée en tout temps par l'une des parties.

Genève, le 6 mai 2019

Pour l'entité signataire :
Fondation Aux Cinq Colosses

Représentée par :
Prénom et nom Emmanuelle Gentizon Salgues

Fonction : directrice

Signature : E. Gentizon.

et

Pour la direction générale de la santé

Prénom et nom Fabrizia CAVALLERO

Fonction : Directrice SRS

Signature : F. Cavallero

- Annexe 1 : tableau de bord de suivi des indicateurs
- Annexe 2 : coordonnées du signataire de la charte

Annexe 8 **Utilisation du logo de l'Etat de Genève**

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.

- L'écusson et le texte sont indivisible

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées par le DSES doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de:"

2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte

- Pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- Pour les brochures, rapports et autres: 4e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2e de couverture, en bas à droite.

La communication du DSES fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

En cas de renseignements complémentaires, et si, et seulement si, votre entité est subventionnée par le DSES, vous pouvez contacter le service communication du département par e-mail communication-dses@etat.ge.ch

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

FONDATION Aux CINQ COLOSSES

Contrat de prestations 2020-2023

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**
  représentée par
  Monsieur Mauro Poggia, Conseiller d'État chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (le département),

  d'une part

et

- **La fondation Aux Cinq Colosses**
  soit pour elle le foyer de jour **La Seymaz**
  représentée par
  Monsieur Roger Servettaz, Président du conseil de fondation et Madame Emmanuelle Gentizon Salgues, Directrice de la fondation

  d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par le foyer de jour La Seymaz ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du foyer de jour La Seymaz;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et règlementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);

- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03);
- la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (LSDom), du 26 juin 2008 (K 1 06);
- le règlement d'application de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (RSDom), du 16 décembre 2009 (K 1 06.01);
- l'arrêté du Conseil d'Etat en vigueur relatif aux tarifs des prestations des foyers de jour et de jour-nuit
- les statuts du 14 novembre 2012 de la fondation Aux Cinq Colosses.
- la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 6 mai 2019 par la fondation Aux Cinq Colosses.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme K01 Réseau de soins et actions en faveur des personnes âgées.

Article 3

Bénéficiaire

1. La fondation Aux Cinq Colosses est une fondation de droit privé, régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

   Buts statutaires (annexe 2) :

   En vue d'améliorer le bien-être matériel, physique et moral des personnes âgées domiciliées dans le canton de Genève, la fondation a pour but, notamment :

   - de gérer un ou plusieurs foyers de jour pour personnes âgées;
   - de gérer des appartements destinés aux personnes âgées.

2. Le foyer de jour "La Seymaz" est un lieu d'accueil et de soutien psycho-médico-social des personnes âgées, inséré dans un secteur géographique délimité.

   Il est un lieu de vie partagée périodique et/ou transitoire. Il dispense également des soins dans le cadre du suivi des maladies chroniques liées au vieillissement.

   Il participe à la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

Le foyer de jour La Seymaz s'engage à fournir les prestations suivantes :

1. prise en charge :
   - réaliser les journées planifiées chaque année;
   - prendre en charge les clients sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux;
   - garantir la qualité des prestations fournies;
2. dispensation des soins prescrits :
   - obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits;
   - superviser ou dispenser les soins prescrits en coordination avec les organisations d'aide et de soins à domicile (OASD), les infirmières indépendantes et/ou le médecin traitant;
   - garantir la qualité des prestations fournies;
   - contribuer à la planification et au monitorage du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations du foyer;
3. application de la charte :
   - appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins;
   - collaborer à la mise en œuvre du plan cantonal Alzheimer;
   - collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile.

Le foyer de jour La Seymaz collabore au sein du réseau avec les autres institutions et organisations déterminantes dans le domaine de la santé et du social, ainsi qu'avec les communes et le canton.

Les collaborations avec les partenaires du réseau font l'objet, en règle générale, d'une formalisation écrite et signée par les parties, sous forme de convention ou d'accord ad hoc. Dans ce cadre, le foyer de jour La Seymaz a adhéré le 6 mai 2019 à la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins (annexe 7).

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, s'engage à verser au foyer de jour La Seymaz une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
   2020 : 671 747 francs
   2021 : 686 765 francs
   2022 : 701 783 francs
   2023 : 701 783 francs
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du foyer de jour La Seymaz figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

2. Annuellement, le foyer de jour La Seymaz remettra au département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. Le foyer de jour La Seymaz est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. Le foyer de jour La Seymaz tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Dispositions relatives aux marchés publics

Le foyer de jour La Seymaz vérifie les critères qui déterminent l'assujettissement à la législation sur les marchés publics et respecte les dispositions y relatives. Le foyer de jour La Seymaz se conforme notamment à l'article 7 alinéa 1 lettre c) du règlement sur la passation des marchés publics (RMP) dès lors qu'il reçoit des fonds publics représentant plus de 50% de ses ressources.

Article 10

Développement durable

Le foyer de jour La Seymaz s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 11

Système de contrôle interne

Le foyer de jour La Seymaz s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 12

Suivi des recommandations du service d'audit interne

Le foyer de jour La Seymaz s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 13

Reddition des comptes et rapports

Le foyer de jour La Seymaz, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, et pour lui à la direction générale de la santé :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées;
- directives du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
- instructions de bouclements de la direction générale de la santé.

Article 14

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 13 est réparti entre l'Etat de Genève et le foyer de jour La Seymaz, selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du foyer de jour La Seymaz. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le foyer de jour La Seymaz est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

4. Le foyer de jour La Seymaz conserve 25% de ce résultat. Le solde revient à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, le foyer de jour La Seymaz conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, le foyer de jour La Seymaz assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 15

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF le foyer de jour La Seymaz s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 16

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le foyer de jour La Seymaz auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

2. Le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 17

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 18

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du foyer de jour La Seymaz ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 19

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place une commission de suivi du contrat (annexes 5 et 6) afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le foyer de jour La Seymaz;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 20

Règlement des litiges

1 Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 21

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) le foyer de jour La Seymaz n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 22

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2020, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève le 30 septembre 2019, en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Mauro Poggia
Conseiller d'État chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé

Date : 7.11.2019 Signature

Pour La fondation Aux Cinq Colosses, soit pour elle le foyer de jour La Seymaz

représenté par

Monsieur Roger Servettaz
P.O. Président

Date : 12.11.19 Signature

Madame
Emmanuelle Gentizon Salgues
Directrice

Date : 12. novembre 19 Signature

Annexes au présent contrat :

1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
2. Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
3. Plan financier quadriennal
4. Liste d'adresses des personnes de contact
5. Règlement de la commission de suivi
6. Liste des membres de la commission de suivi
7. Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 6 mai 2019 par la fondation Aux Cinq Colosses
8. Utilisation du logo de l'Etat de Genève

Les directives du Conseil d'Etat et les instructions de bouclement de la Direction générale de la santé sont disponibles à l'adresse suivante:

https://www.ge.ch/instructions-bouclement-bases-legales-directives-entites-subventionnees-dgs

Annexe 1 **Tableau de bord des objectifs et des indicateurs 2020-2023**

Prestation 1 : prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie partielle et/ou provisoire			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
1.1 Offrir des journées/nuits d'accueil contribuant au mieux-être des bénéficiaires, à leur intégration sociale et à assurer un répit pour leur famille et leur entourage.	**1.1.1** Nombre de journées/nuits réalisées chaque année **1.1.2** Analyse du profil des bénéficiaires (âge, avec ou sans problèmes de santé, etc.) et de la motivation de la demande de prise en charge.	**1.1.1** Aux Cinq Colosses : 3'000 journées /an La Seymaz : 3'000 journées /an Livada : 3'000 journées /an Oasis : 3'000 journées /an Le Caroubier : 3'000 journées /an Soubeyran : 3'000 journées /an Maison de Saconnay : 3'300 journées /an Relais Dumas : 3'300 journées /an Pavillon Butini : 3'300 journées /an Pavillon de la Rive : 3'385 journées /an 780 matins, soirs et nuits / an **1.1.2** Rapport annuel d'analyse existe pour chacun des foyers.	
1.2 Prendre en charge les clients sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux.	**1.2.1** Taux de plan d'accompagnement mis en œuvre à trois mois par rapport au nombre total de clients accueillis. **1.2.2** Réévaluation ou reconduction des plans d'accompagnement au moins tous les 6 mois ou lors de changements majeurs.	**1.2.1** 100% des clients disposent d'un plan d'accompagnement à 3 mois de fréquentation. **1.2.2** 100% des plans d'accompagnement sont réévalués ou reconduit tous les 6 mois minimum.	
1.3 Garantir la qualité des prestations fournies.	**1.3.1** Système de gestion des incidents mis en place.	**1.3.1** 100% des incidents sont évalués et documentés ainsi que les actions prises.	

1.4 Contribuer à la planification et au monitorage du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations des foyers	**1.4.1** Définir les statistiques pertinentes en collaboration avec la DGS, ainsi que la fréquence et les modalités de livraison de ces statistiques	**1.4.1** Tableau de bord défini en 2019, accompagné d'un document technique (définition et interprétation des indicateurs), en vue d'une saisie des données dès 2020.	

Prestation 2 : dispensation des soins prescrits			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
2.1 Obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits	**2.1.1** Taux de prescriptions médicales (nombre de prescriptions médicales par rapport au nombre de clients ayant des soins prescrits)	**2.1.1** 100% de prescriptions médicales	
Prestation 3 : collaborer avec les partenaires du réseau de soins			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
3.1 Appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins	**3.1.1** Remise annuelle des documents et des indicateurs de la charte traités en commission du réseau	**3.1.1** 100% des informations sont remises selon le planning et le contenu décidé dans le cadre de la commission du réseau de soins.	
3.2 Collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile.	**3.2.1** Participation à la mise en œuvre du programme de soutien aux proches aidants. **3.2.2** Identification des mesures de soutien du ou des proches aidants pour chaque situation.	**3.2.1** Participation à au moins 2 mesures du programme, à l'échéance du contrat de prestations. **3.2.2** 100% des clients bénéficient d'une identification des mesures de soutien du ou des proches aidants.	

Annexe 2 Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe de décision

ASFIP Genève

Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance

Autorité cantonale de surveillance
des fondations et des institutions de
prévoyance
Rue de Lausanne 63
Case postale 1123
1211 Genève 1

Tél. : 022/907.78.78
Fax : 022/900.00.80

Recommandée

Fondation "Aux Cinq Colosses"
Route d'Hermance 347
1247 Anières

N° dossier : KGE-1499 (à rappeler dans toute correspondance)
Traité par : Céline Moullet
Tél. direct : 022 907 78 57

Genève, le 30 novembre 2012

DECISION DE MODIFICATION STATUTAIRE

Vu les articles 84 et ss du code civil suisse, du 10 décembre 1907; 97 de l'ordonnance sur le registre du commerce, du 17 octobre 2007; 96 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010; 1, 3, 30 et 32 de la loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance, du 14 octobre 2011; 1, 3, 5 et 8 du règlement sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance, du 29 mars 2012; 2, 6 et 7 du règlement fixant les coûts de la surveillance et les modalités de facturations des émoluments et frais de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance, du 19 janvier 2012;

attendu :

- que la Fondation a été constituée par acte authentique du 15 décembre 1987 et qu'elle a été inscrite au registre du commerce en date du 29 janvier 1988;
- qu'elle a pour but principal la gestion d'un foyer de jour pour personnes âgées et la gestion d'appartements destinés aux personnes âgées;

vu la requête de la Fondation du 15 novembre 2012;

vu le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2012 du Conseil de fondation, l'article 2 (but) a été modifié;

L'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance décide :

1) Les statuts de la **Fondation "Aux Cinq Colosses"** sont modifiés dans la teneur du texte annexé à la présente décision, dont il fait partie intégrante.
2) Il est prélevé un émolument de CHF 750.- pour la présente décision.
3) La présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant recours.

4) Le registre du commerce est requis de procéder aux inscriptions et publications nécessaires.

Communication à :
- Registre du commerce

Copie à :
- AUREFI SOCIETE FIDUCIAIRE SA

p.o.

Jean PIRROTTA
Directeur

Annexe mentionnée

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève dans un délai de trente jours à compter de sa notification.

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 3 page(s).
30 NOV. 2012
Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

STATUTS

FONDATION « AUX CINQ COLOSSES »

Dénomination **Article 1**	**Il est constitué sous la dénomination de « FONDATION AUX CINQ COLOSSES », ci-après désignée « La Fondation », une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du Code Civil suisse et par les présents statuts.**
But **Article 2**	**La Fondation a pour but :** • **la gestion d'un ou plusieurs foyers de jour pour personnes âgées** • **la gestion d'appartements destinés aux personnes âgées** **Ces buts s'inscrivent dans :** • **la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées.** • **une perspective d'ouverture aux autres générations.**
Siège **Article 3**	**Le siège de la Fondation est à Anières (Genève).** **Elle est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.**
Durée **Article 4**	**Sa durée est indéterminée.**
Capital – Ressources **Article 5**	**La Fondation est dotée d'un capital initial de FRANCS VINGT MILLE (Frs 20'000,--).** **Les ressources de la Fondation consistent en :** • **les pensions des personnes âgées** • **toute aide financière,** • **tout legs ou donation** • **les revenus de sa fortune.** **Les biens de la Fondation seront placés conformément aux prescriptions obligatoires de l'autorité cantonale de surveillance.**
Organes **Article 6**	**Les organes de la fondation sont :** • **le Conseil de fondation** • **l'Organe de révision**
Conseil de fondation **Article 7**	**L'organe suprême de la fondation est le Conseil de fondation.** **Il est composé de cinq membres au minimum et de onze membres au maximum.** **Les membres du conseil sont désignés par cooptation, de préférence en lien avec les personnes âgées. Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une période de quatre ans et sont rééligibles.**

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 3 page(s).

30 NOV. 2012

Autorité cantonale de surveillance des fondations

Conseil de fondation Article 7 (suite)	Les membres du conseil sont désignés par cooptation, de préférence en lien avec les personnes âgées. Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une période de quatre ans et sont rééligibles. Dans le cadre de son activité, le Conseil de fondation peut s'adjoindre d'autres membres, notamment : • La directrice ou le directeur • Un(e) représentant(e) du personnel • Un(e) délégué(e) des conseils administratifs des communes d'Arve et Lac Ces personnes n'ont pas le droit de vote.
Convocation, Décisions Article 8	Le Conseil de fondation est convoqué au moins une fois par année par le Président ou le Vice-Président ou à la demande de trois membres du Conseil, par une lettre adressée à tous les membres au moins dix jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les décisions ne sont valables que si la moitié des membres au moins sont présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux. Le vote par procuration n'est pas admis. En cas de nécessité, des décisions peuvent être prises par correspondance. Dans ce cas, l'unanimité est requise. Le Conseil de Fondation désigne son Président, son Trésorier et son Secrétaire.
Tâches et compétences Article 9	Le Conseil de Fondation pourvoit à la gestion de la fondation et a compétence pour décider de toutes les questions concernant les affaires de la fondation. Le Conseil de Fondation est habilité à entreprendre toute action propre à promouvoir les buts de la fondation; il confirme l'engagement des collaborateurs et peut passer tout contrat avec des personnes physiques ou morales.
Règlement Article 10	Un règlement interne est établi concernant l'organisation interne de la fondation. Il doit être soumis à l'Autorité de surveillance ainsi que ses modifications ultérieures.
Responsabilité Article 11	La fortune de la fondation répond seule des obligations de la fondation. La responsabilité personnelle des membres du Conseil de Fondation est exclue.
Organe de révision Article 12	Le Conseil de Fondation désigne chaque année, en dehors de son sein, un organe de révision chargé de vérifier le bilan et les comptes annuels de la Fondation.

Photocopie conforme à l'original
d'un document comportant 3 page(s).
30 NOV. 2012
Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Organe de révision Article 12 (suite)	**Il est immédiatement rééligible.** **Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, l'organe de contrôle soumet au Conseil de fondation un rapport écrit sur ses opérations.** **Ce rapport est discuté et approuvé lors d'une séance ordinaire annuelle.**
Comptes annuels Article 13	**Les comptes annuels de la Fondation sont arrêtés à la date du trente et un décembre de chaque année.** **Il est établi à cette date un bilan et un compte de pertes et profits ainsi qu'un rapport de gestion.**
Représentation Article 14	**La fondation est valablement engagée et représentée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du Président ou du Vice-Président et du Trésorier ou du directeur/directrice.** **Le Conseil de fondation peut autoriser d'autres personnes à représenter la Fondation vis-à-vis des tiers pour des affaires limitées et leur conférer la signature collective à deux avec l'une des personnes disposant de la signature selon l'alinéa précédent.**
Dissolution Article 15	**La liquidation de la fondation incombe au Conseil de fondation.** **Toute décision concernant la dissolution de la fondation ainsi que l'affectation des actifs restants requerra l'assentiment des trois quarts (3/4) des membres du Conseil.** **Les biens de la Fondation ne pourront en aucun cas faire retour aux fondateurs et aux donateurs, ni être utilisés en tout ou partie et de quelque manière que ce soit à leur profit.** **La fortune restante, après extinction des dettes, doit être affectée à une ou plusieurs institutions exonérées fiscalement ayant un but analogue à celui de la fondation.** **Aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans l'accord exprès de l'Autorité de surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.**

Le Conseil de Fondation a adopté ces statuts lors de sa séance du 14 novembre 2012.
Toute version antérieure à cette date est nulle et non avenue.

Roger Servettaz
Président du Conseil de Fondation

Olivier Dechevrens
Membre du Conseil de Fondation

Organigramme Fondation Aux Cinq Colosses

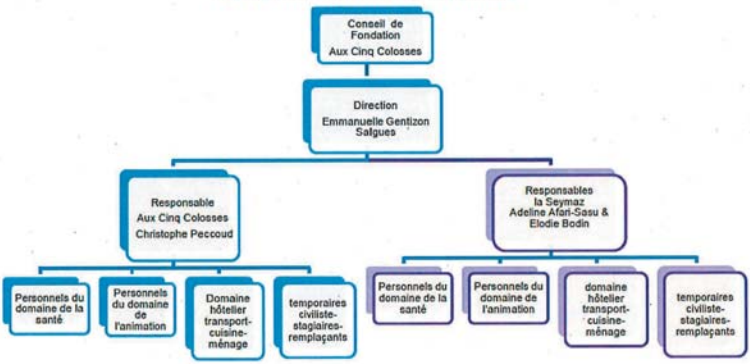

Liste des membres de l'organe dirigeant :

Conseil de fondation

Servettaz Roger, Président	1247 Anières	signature collective à deux
Gross Florian, vice-président	1224 Chêne-Bougeries	signature collective à deux
Dechevrens Olivier, membre	1246 Corsier	signature collective à deux
Biedermann Panaghiota Yola	1252 Meinier	sans signature
Grandjean-Kyburz Béatrice, membre	1224 Chêne-Bougeries	sans signature

Les membres du conseil ne sont pas salariés de la fondation et ne touchent pas de jetons de présence ni aucune autre indemnité. Participent également aux séances du conseil, sans droit de vote :
Gentizon Salgues Emmanuelle, directrice de la Fondation, signature collective à deux ;
Peccoud Christophe, responsable foyer La Seymaz, signature collective à deux ;
Afari-Sasu Adeline, co-responsable foyer la Seymaz, sans signature ;
Bodin Elodie, co-responsable foyer la Seymaz, sans signature.

Annexe 3 Plan financier quadriennal

Foyer La Seymaz	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023
3 - FRAIS DE PERSONNEL				
30 - Salaires et indemnités du personnel médical				
31 - Salaires et indemnités du personnel soignant				
310 salaires du personnel fixe	56'600	56'600	56'600	56'600
311 salaires du personnel remplaçant				
312 participation aux salaires				
315 primes et indemnités				
316 primes de fidélité				
318 stagiaires et personnel en formation				
319 charges récupérées				
	56'600	56'600	56'600	56'600
32 - Salaires du personnel paramédical et des professions sociales				
320 salaires du personnel fixe	228'450	228'450	228'450	228'450
321 salaires du personnel remplaçant				
322 participation aux salaires				
325 primes et indemnités				
326 primes de fidélité				
328 stagiaires et personnel en formation				
329 charges récupérées				
	228'450	228'450	228'450	228'450
33 - Salaires du personnel administratif				
330 salaires du personnel fixe	177'400	177'400	177'400	177'400
331 salaires du personnel remplaçant				
332 participation aux salaires				
335 primes et indemnités				
336 primes de fidélité				
338 stagiaires et personnel en formation				
339 charges récupérées				
	177'400	177'400	177'400	177'400
34 - Salaires et indemnités du personnel des transports et service de maison				
340 salaires du personnel fixe	67'400	67'400	67'400	67'400
341 salaires du personnel remplaçant				
342 participation aux salaires				
345 primes et indemnités				
346 primes de fidélité				
348 stagiaires et personnel en formation				
349 charges récupérées				
	67'400	67'400	67'400	67'400
35 - Salaires et indemnités du personnel technique et de maintenance				

350	salaires du personnel fixe				
351	salaires du personnel remplaçant				
352	participation aux salaires				
355	primes et indemnités				
356	primes de fidélité				
358	stagiaires et personnel en formation				
359	charges récupérées				
		0	0	0	0

37 - Charges sociales

370	AVS / AI / APG / AF / AC	48'000	48'000	48'000	48'000
371	prévoyance professionnelle	42'000	42'000	42'000	42'000
372	assurances accident et maladie	13'200	13'200	13'200	13'200
379	autres charges sociales				
		103'200	103'200	103'200	103'200

38 - Honoraires non soumis aux charges sociales pour des prestations destinées aux clients

380	honoraires des médecins				
381	honoraires du personnel soignant				
382	honoraires du pers. paramédical et des professions sociales				
383	honoraires du pers. administratif				
384	honoraires du pers. des transports, cuisine et service de maison	4'000	4'000	4'000	4'000
385	honoraires du pers. technique et de maintenance				
386	autres honoraires	6'000	6'000	6'000	6'000
		10'000	10'000	10'000	10'000

39 - Autres charges de personnel

390	autres charges de personnel (par ex.: provision heures supplémentaires et vacances)				
391	frais de recrutement du personnel	500	500	500	500
392	frais de formation et de congrès	3'000	3'000	3'000	3'000
393	frais de déplacement	800	800	800	800
395	frais de repas	12'000	12'000	12'000	12'000
		16'300	16'300	16'300	16'300

TOTAL DES FRAIS DE PERSONNEL	659'350	659'350	659'350	659'350

RECAPITULATION DES FRAIS DE SALAIRES PAR NATURE DE DEPENSES

3.0	salaires du personnel fixe	529'850	529'850	529'850	529'850
3.1	salaires du personnel remplaçant	0	0	0	0
3.2	participation aux salaires	0	0	0	0
3.5	primes et indemnités	0	0	0	0
3.6	primes de fidélité	0	0	0	0
3.8	stagiaires et personnel en formation	0	0	0	0
3.9	charges récupérées	0	0	0	0
		529'850	529'850	529'850	529'850

4 - AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

40 - Matériel médical d'exploitation

400	médicaments				
401	matériel médical et de pansement	1'025	1'025	1'025	1'025
		1'025	1'025	1'025	1'025

41 - Produits alimentaires et repas fournis par des tiers

417	denrées alimentaires pour préparation des repas	36'910	36'910	36'910	36'910
418	repas fournis par des tiers				
		36'910	36'910	36'910	36'910

42 - Autres charges ménagères

420	textiles				
421	articles ménagers	2'870	2'870	2'870	2'870
422	produits de lessive et de nettoyage	2'050	2'050	2'050	2'050
		4'920	4'920	4'920	4'920

43 - Entretien et réparations d'immeubles et d'équipements

432	entretien et rép.installations moyenne durée (15-30ans)				
433	entretien et rép.installations courte durée (3-15ans)				
434	entretien et rép. mobilier	3'075	3'075	3'075	3'075
435	entretien, assurances, frais et leasing des véhicules	12'180	12'180	12'180	12'180
436	autres entretien				
		15'255	15'255	15'255	15'255

44 - Charges des investissements

440	achats d'équipements	3'075	3'075	3'075	3'075
441	amortissements	3'075	3'075	3'075	3'075
443	loyers	44'964	59'982	75'000	75'000
444	leasing	2'800	2'800	2'800	2'800
		53'914	68'932	83'950	83'950

45 - Eau et énergie

450	électricité	2'050	2'050	2'050	2'050
451	gaz				
455	eau				
		2'050	2'050	2'050	2'050

46 - Charges des intérêts

461	intérêts et charges bancaires				
462	emprunts - charges des intérêts				
463	intérêts hypothécaires				

		0	0	0	0

47 - Frais de bureau et d'administration

470	fournitures de bureau et informatiques, imprimés	3'075	3'075	3'075	3'075
471	téléphones, ports, CCP	3'075	3'075	3'075	3'075
472	journaux et documentation professionnelle	717	717	717	717
475	frais informatiques	3'075	3'075	3'075	3'075
478	frais de mandat de révision	4'100	4'100	4'100	4'100
479	autres frais d'administration	1'537	1'537	1'537	1'537
		15'579	15'579	15'579	15'579

48 - Evacuation des déchets, recyclage

480	service de voirie				
481	taxes liées à l'enlèvement des ordures				
		0	0	0	0

49 - Assurances, taxes, impôts et autres charges

490	primes d'assurance	410	410	410	410
491	taxes, cotisations et TVA	9'227	9'227	9'227	9'227
4951	transports des clients	38'960	38'960	38'960	38'960
4953	cadeaux et aides aux clients	615	615	615	615
495911	frais d'ergothérapie et arthérapie				
495921	frais d'animation	5'555	5'555	5'555	5'555
495991	autres débours pour les clients	5'638	5'638	5'638	5'638
498	charges exceptionnelles				
499	autres charges d'exploitation				
		60'405	60'405	60'405	60'405
	Mesure 11 CE supplément double salaire départ retraite	-338	-338	-338	-338
	Annuité 2016	5'177	5'177	5'177	5'177
	TOTAL DES AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	190'058	205'076	220'094	220'094
	TOTAL DES CHARGES	854'247	869'265	884'283	884'283

6 - PRODUITS

64 - Aide à domicile

640	soins de base et soins infirmiers				
646	forfaits journaliers des foyers de jour	150'000	150'000	150'000	150'000
		150'000	150'000	150'000	150'000

65 - Autres prestations aux clients

658	transports des clients	26'000	26'000	26'000	26'000
659	défalcations				
		26'000	26'000	26'000	26'000

66 - Loyers et intérêts

665	Intérêts, produits financiers et loyers				
666	Sous-location locaux				
		0	0	0	0

67- Produits divers

676	dons (non affectés), legs et cotisations	6'500	6'500	6'500	6'500
679	autres produits (ex.: fonds affectés)				
		6'500	6'500	6'500	6'500

69 - Subventions

690	subventions des communes				
695	subventions cantonales	671'747	686'765	701'783	701'783
696	subventions fédérales				
698	autres subventions				
		671'747	686'765	701'783	701'783
	TOTAL DES PRODUITS	854'247	869'265	884'283	884'283

	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	0	0	0	0

7 - CAPITAL DES FONDS

78 - Variation du capital des fonds

781	Attribution (charges des fonds)				
782	Utilisation (produits des fonds)				
	TOTAL DES FONDS	0	0	0	0

8 - CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS

80 - Charges exceptionnelles

800	charges exercices antérieurs				
802	autres charges exceptionnelles				
		0	0	0	0

85 - Produits exceptionnels

850	produits exercices antérieurs				
852	autres produits exceptionnels				
		0	0	0	0
	TOTAL DES CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0	0	0

RESULTAT DE L'EXERCICE avant traitement du résultat	0	0	0	0
J. Part revenant à l'Etat (résulte d'un calcul extra-comptable)	1	1	1	1
RESULTAT DE L'EXERCICE après traitement du résultat	0	0	0	0

STATISTIQUES

Si foyer a ouvert l'année n				
Nbre de journées possibles (pleine capacité)	3750	3750	3750	3750
Evolution du nbre de bénéficiaires inscrits (en cas d'ouverture progressive)				

Si foyer en exploitation ordinaire				
Nbre de jours ouverts par semaine	5	5	5	5
Nombre de places par jour	15	15	15	15
Nombre de journées d'ouverture total sur l'année (pleine capacité)	250	250	250	250
Nombre de journées programmées / réalisées	3000	3000	3000	3000
Taux d'occupation	12	12	12	12
Coût de la journée	285	290	295	295
Frais de personnel par jour	220	220	220	220

EFFECTIF DU PERSONNEL en EPT

Personnel médical				
Personnel infirmier diplômé (hors médecin)	0.60	0.60	0.60	0.60
Autres personnel des soins (1)				
Animateurs HES	0.60	0.60	0.60	0.60
Assistant socio-éducatif ou formation niveau CFC	2.10	2.10	2.10	2.10
Personnel administratif	1.55	1.55	1.55	1.55
Personnel des transports et du service de maison	0.90	0.90	0.90	0.90
Personnel technique				
TOTAL DES POSTES	6	6	6	6

(1) (ergothérapeutes, aides-soignantes, assistants en soins et santé communautaire)

Annexe 4 Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé	Mauro Poggia Conseiller d'Etat Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 546 54 44
Direction générale de la santé	Adrien Bron Directeur général Adresse postale : Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève Tél : 022 546 50 00
Direction financière du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé	Michel Clavel Directeur Place de la Taconnerie 7 1204 Genève Tél : 022 546 88 34
Service d'audit interne de l'Etat	Service d'audit interne de l'Etat Route de Meyrin 49 Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00

Fondation Aux Cinq Colosses	Roger Servettaz Président de la Fondation Aux Cinq Colosses Chemin de Bassy 17 1247 Anières Tél. : 022 751 24 42
Foyer de jour La Seymaz	Emmanuelle Gentizon-Salgues Directrice de la Fondation Aux Cinq Colosses Route des Marais 241 74380 Cranves-Sales Tél. : 076 412 90 09

Annexe 5

Règlement de fonctionnement de la commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations conclu entre le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) et le foyer de jour La Seymaz

---

Sous la dénomination «commission de suivi "DSES/foyer de jour La Seymaz (ci-après la commission) est instituée une commission de pilotage composée de représentants du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé et du foyer de jour La Seymaz.

1. Compétences

La commission a pour mission :

- de veiller à l'application du contrat de prestations conclu entre le DSES et le foyer de jour La Seymaz;
- d'évaluer les engagements pris par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire (article 12) et de l'évaluation externe;
- de permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat en considérant l'évaluation du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou tout autre élément pertinent ressortant des procédures d'information et de consultation ;
- de créer un lieu d'échange entre les partenaires;

Le cas échéant, la commission a pour devoir de proposer aux signataires toute modification devant être apportée au contrat hormis l'annexe 1.

Le DSES ainsi que les services rattachés, gardent l'intégralité des compétences qui leur sont attribuées par le droit fédéral et cantonal.

2. Composition

La commission se compose au minimum de la manière suivante :

- 2 représentants désignés par le DSES;
- 2 représentants du foyer de jour La Seymaz;

La commission est nommée pour la durée du contrat de prestations. Des modifications concernant sa composition peuvent être proposées en tout temps, et formalisées par l'accord des deux parties.

3. Fonctionnement

3.1. Les séances de la commission ont lieu au moins 1 fois par an pour procéder à l'évaluation des engagements par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou à la demande de l'une des parties.

3.2. Le rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire doit être transmis à l'ensemble des représentants de la commission au minimum 15 jours avant la séance annuelle des parties.

4. Durée et dispositions finales

La durée du présent règlement, de même que ses clauses de dénonciation, de reconduction et de révision correspondent à celles prévues dans le contrat de prestations.

Annexe 6 **Liste des membres de la commission de suivi**

Fonction	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	E-mail
Directrice du service du réseau de soins DGS	CAVALLERO	Sabrina	Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève	022 546 50 34	sabrina.cavallero@etat.ge.ch
Directrice administrative et financière DGS	GUERY	Estelle	Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève	022 546 51 12	estelle.guery@etat.ge.ch
Président de la fondation Aux Cinq Colosses	SERVETTAZ	Roger	Chemin de Bassy 17 1247 Anières	022 751 24 42	roger.servettaz@bluewin.ch
Directrice de la fondation Aux Cinq Colosses	GENTIZON SALGUES	Emmanuelle	Route des Marais 241 74380 Cranves-Sales	076 412 90 09	e.gentizon@aux5colosses.ch

Annexe 7 Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
Direction générale de la santé

Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins

Principes communs de fonctionnement définis par la commission de coordination du réseau de soins et validés par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé.

Direction générale de la santé • Rue Adrien-Lachenal 8 • 1207 Genève
Tél. +41 (0) 22 546 18 71 • www.ge.ch

1. INTRODUCTION

La charte définit les engagements des partenaires du réseau de soins en matière de collaboration.

Elle s'inscrit dans la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008 (LSDom ; K 1 06), qui attribue à la commission de coordination du réseau de soins (ci-après : CCRS) la tâche de définir des règles communes de fonctionnement des partenaires.

La charte a été élaborée par la CCRS. La direction générale de la santé et l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS) favorisent son application et veillent à son respect.

2. PRINCIPES

Les signataires de la charte sont des personnes morales ayant le pouvoir d'engager la structure qu'elles représentent ou des personnes qui s'engagent en leur nom propre.

L'adhésion à la charte s'applique aux entités au bénéfice d'une aide financière ou d'une indemnité de l'Etat de Genève ainsi qu'à tous les autres partenaires du réseau de soins. Elle se fait sur une base volontaire.

En sus de cette charte, les signataires s'engagent également à appliquer les recommandations de la CCRS et des groupes de travail associés.

3. PARTENAIRES DU RÉSEAU DE SOINS

Le réseau de soins regroupe les partenaires, publics et privés, du dispositif sanitaire cantonal, qui poursuivent des objectifs communs en matière de prise en charge appropriée des personnes et de gestion des ressources. Il comprend, notamment, des professionnels de la santé et des institutions de santé au sens de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

4. MISSION DU RÉSEAU DE SOINS

Conformément à la LSDom, la mission du réseau de soins est de garantir l'équité d'accès aux soins et de favoriser l'aide aux proches. Pour ce faire, il s'appuie sur les compétences des professionnels actifs en son sein.

Le réseau de soins veille à assurer la qualité et l'efficience des prestations de même que la maîtrise de leurs coûts, quel que soit leur lieu d'intervention.

5. COMMISSION DE COORDINATION (CCRS)

Selon la LSDom, la CCRS, présidée par la direction générale de la santé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES), a pour mission de mobiliser les potentiels et les compétences des partenaires dans le but d'adapter l'offre aux besoins des bénéficiaires et aux évolutions des connaissances et des pratiques.

Elle assure la coordination entre partenaires du réseau de soins, favorise le développement de projets communs, informe sur les prestations existantes et participe à la mise en œuvre coordonnée des programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents.

6. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES DU RÉSEAU DE SOINS

Les membres de la CCRS s'engagent à promouvoir la charte auprès des partenaires du réseau de soins.

En mettant au centre de leurs préoccupations la personne et ses proches aidants, les partenaires et les membres du réseau de soins s'engagent à respecter les principes suivants :

6.1 Collaborations et pratiques professionnelles

1. Promouvoir les collaborations au sein du réseau de soins dans le but d'améliorer les prises en charge.
2. Etablir des conventions entre partenaires du réseau de soins afin d'améliorer la qualité et l'économicité des prestations.
3. Se coordonner lors de prises en charge partagées.
4. Identifier les dysfonctionnements du réseau, contribuer à la recherche de solutions et les mettre en œuvre.
5. Conduire des projets communs.
6. Collaborer à la mise en œuvre des plans et programmes cantonaux.
7. Collaborer de façon concertée lors de situations de crise (plan catastrophe, plan canicule, etc.).
8. Partager les expériences et échanger sur les pratiques.
9. Contribuer à l'amélioration des pratiques en général et adopter des référentiels communs.
10. Garantir, quel que soit le prestataire, une prise en charge globale et continue du bénéficiaire.

6.2 Partage d'informations

11. Mettre à disposition des partenaires, dans le respect des bases légales, les informations nécessaires à la continuité des prises en charge lors, notamment, d'un transfert vers une autre institution de santé ou de situations partagées.
12. Pour partager l'information, utiliser les outils communs existants et notamment MonDossierMedical.ch.

6.3 Formation

13. Participer aux formations interinstitutionnelles et pluridisciplinaires thématiques et sur les pratiques professionnelles.
14. Coordonner les compétences et les ressources lors de projets communs.
15. Participer à l'effort de formation afin de couvrir les besoins en professionnels de la santé nécessaires au réseau de soins genevois.

6.4 Information au grand public

16. Dans le but de garantir l'équité d'accès aux soins, fournir une information complète sur les prestations disponibles.

6.5 Communication entre partenaires du réseau de soins

17. Communiquer à ses partenaires des informations sur les nouveautés et les changements en matière de structures et de prestations, afin de les valoriser.
18. Communiquer sur les réussites du réseau.
19. Communiquer à la CCRS sa propre actualité.

7. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CHARTE

Le suivi de l'application de la charte est effectué au moyen d'un relevé annuel d'indicateurs au 31 décembre de la valeur observée.

Ce relevé est transmis au service de la planification et du réseau de soins au plus tard le 30 avril de l'année qui suit le relevé.

La pertinence des indicateurs est évaluée une fois par an par un groupe de travail de la CCRS.

8. RÉSILIATION

La charte, signée sur une base volontaire, est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée en tout temps par l'une des parties.

Genève, le 6 mai 2019

Pour l'entité signataire :
Fondation Aux Cinq Colosses

Représentée par :
Prénom et nom Emmanuelle Gentizon Salgues

Fonction : directrice

Signature : Gentizon

et

Pour la direction générale de la santé

Prénom et nom Sabina CAVALLERO

Fonction : Directrice SRS

Signature : Cavallero

- Annexe 1 : tableau de bord de suivi des indicateurs
- Annexe 2 : coordonnées du signataire de la charte

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.

- L'écusson et le texte sont indivisible

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées par le DSES doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de:"

2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte

- Pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- Pour les brochures, rapports et autres: 4e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2e de couverture, en bas à droite.

La communication du DSES fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

En cas de renseignements complémentaires, et si, et seulement si, votre entité est subventionnée par le DSES, vous pouvez contacter le service communication du département par e-mail communication-dses@etat.ge.ch

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Fondation Butini

Pavillon Butini
foyer de jour

Contrat de prestations 2020-2023

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Monsieur Mauro Poggia, Conseiller d'État chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (le département),

d'une part

et

- **Pavillon Butini SA**
  soit pour elle le foyer de jour **Pavillon Butini**
  représentée par
  Monsieur Gérard Turrettini, Président et Madame Claire-Line Mechkat, Directrice générale

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par le foyer de jour Pavillon Butini ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du foyer de jour Pavillon Butini;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et règlementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);

- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03);
- la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (LSDom), du 26 juin 2008 (K 1 06);
- le règlement d'application de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (RSDom), du 16 décembre 2009 (K 1 06.01);
- l'arrêté du Conseil d'Etat en vigueur relatif aux tarifs des prestations des foyers de jour et de jour-nuit;
- les statuts du 26 juin 2007 du Pavillon Butini SA.
- la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 20 mai 2019 par Pavillon Butini SA.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme K01 Réseau de soins et actions en faveur des personnes âgées.

Article 3

Bénéficiaire

1. Pavillon Butini SA est une société anonyme sans but lucratif, régie par ses statuts et par le titre vingt-six du Code suisse des obligations.

   Buts statutaires (annexe 2) :

   La société a pour but l'exploitation d'un foyer de jour destiné à des personnes âgées en perte d'autonomie.

2. Le foyer de jour Pavillon Butini est un lieu d'accueil et de soutien psycho-médico-social des personnes âgées, inséré dans un secteur géographique délimité.

   Il est un lieu de vie partagée périodique et/ou transitoire. Il dispense également des soins dans le cadre du suivi des maladies chroniques liées au vieillissement.

   Il participe à la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

Le foyer de jour Pavillon Butini s'engage à fournir les prestations suivantes :

1. prise en charge :
   - réaliser les journées planifiées chaque année;
   - prendre en charge les clients sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux;

- garantir la qualité des prestations fournies;

2. dispensation des soins prescrits :
   - obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits;
   - superviser ou dispenser les soins prescrits en coordination avec les organisations d'aide et de soins à domicile (OASD), les infirmières indépendantes et/ou le médecin traitant;
   - garantir la qualité des prestations fournies;
   - contribuer à la planification et au monitorage du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations du foyer;
3. application de la charte :
   - appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins;
   - collaborer à la mise en œuvre du plan cantonal Alzheimer;
   - collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile.

Le foyer de jour Pavillon Butini collabore au sein du réseau avec les autres institutions et organisations déterminantes dans le domaine de la santé et du social, ainsi qu'avec les communes et le canton.

Les collaborations avec les partenaires du réseau font l'objet, en règle générale, d'une formalisation écrite et signée par les parties, sous forme de convention ou d'accord ad hoc. Dans ce cadre, le foyer de jour Pavillon Butini a adhéré le 20 mai 2019 à la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins (annexe 7).

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, s'engage à verser au foyer de jour Pavillon Butini une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
   2020 : 838 520 francs
   2021 : 838 520 francs
   2022 : 838 520 francs
   2023 : 838 520 francs

4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du foyer de jour Pavillon Butini figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, le foyer de jour Pavillon Butini remettra au département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. Le foyer de jour Pavillon Butini est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. Le foyer de jour Pavillon Butini tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Dispositions relatives aux marchés publics

Le foyer de jour Pavillon Butini vérifie les critères qui déterminent l'assujettissement à la législation sur les marchés publics et respecte les dispositions y relatives. Le foyer de jour Pavillon Butini se conforme notamment à l'article 7 alinéa 1 lettre c) du règlement sur la passation des marchés publics (RMP) dès lors qu'il reçoit des fonds publics représentant plus de 50% de ses ressources.

Article 10

Développement durable

Le foyer de jour Pavillon Butini s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 11

Système de contrôle interne

Le foyer de jour Pavillon Butini s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 12

Suivi des recommandations du service d'audit interne

Le foyer de jour Pavillon Butini s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 13

Reddition des comptes et rapports

Le foyer de jour Pavillon Butini, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, et pour lui à la direction générale de la santé :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées;
- directives du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
- instructions de bouclements de la direction générale de la santé.

Article 14

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 13 est réparti entre l'Etat de Genève et le foyer de jour Pavillon Butini, selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du foyer de jour Pavillon Butini. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le foyer de jour Pavillon Butini est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

4. Le foyer de jour Pavillon Butini conserve 25% de ce résultat. Le solde revient à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, le foyer de jour Pavillon Butini conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, le foyer de jour Pavillon Butini assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 15

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF le foyer de jour Pavillon Butini s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 16

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le foyer de jour Pavillon Butini auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

2. Le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 17

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.

2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).

3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.

4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 18

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du foyer de jour Pavillon Butini ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 19

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place une commission de suivi du contrat (annexes 5 et 6) afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le foyer de jour Pavillon Butini;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 20

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 21

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) le foyer de jour Pavillon Butini n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 22

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2020, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2023.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève le 30 septembre 2019, en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Mauro Poggia
Conseiller d'État chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé

Date : 7.11.2019 Signature

Pour Pavillon Butini SA, soit pour elle le foyer de jour Pavillon Butini

représenté par

P.O.

Monsieur Gérard Turrettini
Président

Date : 14.11.19 Signature

Madame Claire-Line Mechkat
Directrice générale

Date : 14.11.19 Signature

Annexes au présent contrat :

1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
2. Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
3. Plan financier quadriennal
4. Liste d'adresses des personnes de contact
5. Règlement de la commission de suivi
6. Liste des membres de la commission de suivi
7. Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 20 mai 2019 par Pavillon Butini SA
8. Utilisation du logo de l'Etat de Genève

Les directives du Conseil d'Etat et les instructions de bouclement de la Direction générale de la santé sont disponibles à l'adresse suivante:

https://www.ge.ch/instructions-bouclement-bases-legales-directives-entites-subventionnees-dgs

Annexe 1 **Tableau de bord des objectifs et des indicateurs 2020-2023**

Prestation 1 : prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie partielle et/ou provisoire			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
1.1 Offrir des journées/nuits d'accueil contribuant au mieux-être des bénéficiaires, à leur intégration sociale et à assurer un répit pour leur famille et leur entourage.	**1.1.1** Nombre de journées/nuits réalisées chaque année **1.1.2** Analyse du profil des bénéficiaires (âge, avec ou sans problèmes de santé, etc.) et de la motivation de la demande de prise en charge.	**1.1.1** Aux Cinq Colosses : 3'000 journées /an La Seymaz : 3'000 journées /an Livada : 3'000 journées /an Oasis : 3'000 journées /an Le Caroubier : 3'000 journées /an Soubeyran : 3'000 journées /an Maison de Saconnay : 3'300 journées /an Relais Dumas : 3'300 journées /an Pavillon Butini : 3'300 journées /an Pavillon de la Rive : 3'385 journées /an 780 matins, soirs et nuits / an **1.1.2** Rapport annuel d'analyse existe pour chacun des foyers.	
1.2 Prendre en charge les clients sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux.	**1.2.1** Taux de plan d'accompagnement mis en œuvre à trois mois par rapport au nombre total de clients accueillis. **1.2.2** Réévaluation ou reconduction des plans d'accompagnement au moins tous les 6 mois ou lors de changements majeurs.	**1.2.1** 100% des clients disposent d'un plan d'accompagnement à 3 mois de fréquentation. **1.2.2** 100% des plans d'accompagnement sont réévalués ou reconduit tous les 6 mois minimum.	
1.3 Garantir la qualité des prestations fournies.	**1.3.1** Système de gestion des incidents mis en place.	**1.3.1** 100% des incidents sont évalués et documentés ainsi que les actions prises.	

1.4 Contribuer à la planification et au monitorage du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations des foyers	**1.4.1** Définir les statistiques pertinentes en collaboration avec la DGS, ainsi que la fréquence et les modalités de livraison de ces statistiques	**1.4.1** Tableau de bord défini en 2019, accompagné d'un document technique (définition et interprétation des indicateurs), en vue d'une saisie des données dès 2020.	

Prestation 2 : dispensation des soins prescrits			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
2.1 Obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits	**2.1.1** Taux de prescriptions médicales (nombre de prescriptions médicales par rapport au nombre de clients ayant des soins prescrits)	**2.1.1** 100% de prescriptions médicales	
Prestation 3 : collaborer avec les partenaires du réseau de soins			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
3.1 Appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins	**3.1.1** Remise annuelle des documents et des indicateurs de la charte traités en commission du réseau	**3.1.1** 100% des informations sont remises selon le planning et le contenu décidé dans le cadre de la commission du réseau de soins.	
3.2 Collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile.	**3.2.1** Participation à la mise en œuvre du programme de soutien aux proches aidants. **3.2.2** Identification des mesures de soutien du ou des proches aidants pour chaque situation.	**3.2.1** Participation à au moins 2 mesures du programme, à l'échéance du contrat de prestations. **3.2.2** 100% des clients bénéficient d'une identification des mesures de soutien du ou des proches aidants.	

Annexe 2 **Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe de décision**

922736
03.08.2006/kf (mcd)
06.06.2007/kf (Nbe)

Annexe n° 1

STATUTS

de

PAVILLON BUTINI,

SOCIETE ANONYME SANS BUT LUCRATIF

TITRE PREMIER : RAISON SOCIALE, SIEGE, BUT, DUREE

Article 1er - Raison sociale

Il est formé, sous la raison sociale :

PAVILLON BUTINI,

SOCIETE ANONYME SANS BUT LUCRATIF

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le titre vingt-sixième du code suisse des obligations.

Article 2 - Siège

Le siège de la société est à Onex.

Article 3 - But

La société a pour but l'exploitation d'un foyer de jour destiné à des personnes âgées en perte d'autonomie.

La société est une entreprise qui exerce son activité en la forme commerciale, mais sans but lucratif, conformément à l'art. 620 al. 3 CO.

Article 4 - Durée

La durée de la société est illimitée.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS ET ACTIONS

Article 5 - Capital-actions

Le capital-actions est fixé à la somme de cent mille francs (Frs 100'000.--), entièrement libéré.

Il est divisé en cent (100) actions d'une valeur nominale de mille francs (Frs 1'000.--) chacune.

Article 6 - Actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration.

En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

La propriété ou l'usufruit d'une action ou d'un certificat d'actions ainsi que tout exercice des droits d'actionnaires emporte reconnaissance des statuts de la société dans la version en vigueur.

Fr.4.50

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

L'assemblée générale peut en tout temps convertir des actions nominatives en actions au porteur, et inversement.

Le conseil d'administration tient un registre des actions nominatives, qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers. L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit. Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Article 7 - Transfert des actions

La cession des actions s'opère par voie d'endossement.

Cependant toute acquisition d'une ou plusieurs actions nominatives, à quelque personne et à quelque titre que ce soit, y compris la constitution de tout droit de propriété ou d'usufruit sur une ou plusieurs actions nominatives, est subordonnée à l'approbation écrite du conseil d'administration. Celui-ci peut refuser son approbation dans chacun des cas suivants :

1. Si l'acquéreur est un concurrent direct ou indirect de la société ou de l'une de ses filiales, notamment s'il exploite lui-même une entreprise concurrente, s'il participe à son capital ou s'il en est l'employé.

2. Lorsque l'approbation aurait pour effet que la société passerait sous le contrôle d'un groupe d'entreprises (*Konzern*).
3. Si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré que son acquisition a lieu en son propre nom et pour son propre compte.
4. Si la société offre à l'aliénateur de reprendre la ou les actions, pour le compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête d'approbation.

   Lorsque la société veut faire usage de ce droit de reprise, elle doit le déclarer par écrit à l'aliénateur dans un délai de soixante jours dès réception de la requête d'approbation.

   La valeur réelle est fixée d'entente entre la société et l'aliénateur; si ceux-ci ne parviennent pas à un accord écrit dans les trente jours qui suivent la déclaration de reprise par la société, la valeur réelle est fixée par l'organe de révision de la société, sous réserve de l'article 685b alinéa 5 du code des obligations.

   La société doit donner à chacun de ses autres actionnaires le droit d'acquérir les actions aux mêmes conditions, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire; si un actionnaire renonce en tout ou partie à ce droit, la société dispose librement de la part correspondante.

   La société exerce son droit de reprise pour le compte des

actionnaires intéressés, à défaut pour son propre compte ou pour le compte de tiers.

Le conseil d'administration peut fixer par un règlement le détail des modalités du droit de reprise.

Tant que l'approbation du conseil d'administration n'est pas donnée, la propriété des actions concernées et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions. Il est en particulier exclu que l'acquéreur puisse exercer le droit de vote et les droits sociaux attachés aux actions.

Lorsque l'acquisition a lieu par fusion, succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, le conseil d'administration ne peut refuser son approbation que si la société offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause selon les dispositions du chiffre quatre ci-dessus, applicables par analogie.

Dans le présent article, on entend par "acquéreur" la ou les personnes ou entités quelconques prétendant acquérir ou avoir acquis un droit de propriété ou d'usufruit sur une ou plusieurs actions nominatives de la société.

TITRE III : ORGANES

A) ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 - Décisions

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire, dans les conditions prévues aux articles 706 à 706b du code des obligations.

Article 9 - Compétences

L'assemblée générale a le droit inaliénable :

1. D'adopter et de modifier les statuts, par décision qui doit revêtir la forme authentique.
2. De nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision.
3. D'approuver le rapport annuel, les comptes annuels et cas échéant les comptes de groupe.
4. De déterminer l'emploi du résultat d'exploitation.
5. De donner décharge aux membres du conseil d'administration.
6. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs.

Article 10 - Assemblées ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Sauf précision contraire, les dispositions des présents statuts s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11 - Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit, au plus tard quarante-cinq jours avant l'assemblée, en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 12 - Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, dans la forme prévue à l'article trente-cinq des présents statuts.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est toutefois pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire doit informer les actionnaires que le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à leur disposition, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au moins avant l'assemblée générale, et que chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Tout actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'assemblée ainsi que le rapport de révision.

Fr. 4.50

Article 13 - Réunion de tous les actionnaires ("assemblée universelle")

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14 - Légitimation, représentation

Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Un actionnaire peut se faire représenter par une personne, actionnaire ou non, munie d'un pouvoir écrit. Sont réservés les cas de représentation légale, de représentation des personnes morales, sociétés de personnes et autres communautés de droit, ainsi que de représentation par des organes de la société ou par des représentants indépendants ou dépositaires au sens des articles 689 c et d du code des obligations.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 15 - Président, secrétaire

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un éventuel vice-président, ou à défaut par un autre membre de ce conseil, ou encore à défaut par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant cas échéant être rempli par l'officier public requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Article 16 - Droit de vote

Les actionnaires exercent le droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes leurs actions, chaque actionnaire ayant droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Les votes ont lieu à main levée, à moins qu'un ou plusieurs actionnaires représentant dix pour cent au moins du capital-actions requièrent le vote écrit, ou que le président de l'assemblée l'ordonne.

Article 17 - Quorum, majorités

Sous réserve des dispositions différentes des présents statuts et des dispositions impératives de la loi, l'assemblée générale est valablement constituée quels que soient le nombre et la valeur des actions représentées, et elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Toutefois une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- Les cas prévus à l'article 704 alinéa 1 du code des obligations, à savoir :
  1. La modification du but social.
  2. Le transfert du siège de la société.
  3. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié.
  4. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives.
  5. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions.
  6. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens, et l'octroi d'avantages particuliers.

7. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel.

- La conversion d'actions nominatives en actions au porteur.
- L'allégement ou la suppression des restrictions à la transmissibilité des actions nominatives.
- La dissolution de la société avec liquidation ainsi que toute clause statutaire pouvant limiter la durée de la société.

Les dispositions statutaires qui prévoient des règles de quorum ou de majorité pour la prise de certaines décisions ne peuvent être adoptées, modifiées ou supprimées qu'en respectant ces règles.

Les dispositions de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (Loi sur la fusion, LFus) sont réservées.

Article 18 - Procès-verbal

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1. Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
2. Les décisions et le résultat des élections;
3. Les demandes de renseignements et les réponses données;
4. Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

B) CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 - Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Si d'autres personnes y sont appelées, elles ne peuvent entrer en fonction qu'après être devenues actionnaires.

Article 20 - Nationalité, domicile

La majorité des membres du conseil d'administration doivent être de nationalité suisse ou ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Association Européenne de Libre-Echange, et avoir leur domicile en Suisse. Lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration, elle doit remplir ces conditions.

La société doit pouvoir être engagée par un ou plusieurs membres du conseil d'administration domiciliés en Suisse.

Article 21 - Durée, organisation

Les membres du conseil d'administration sont élus pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne son président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, ainsi que le secrétaire, lequel n'appartient pas nécessairement au conseil. Le conseil est alors présidé par le président, à défaut par un vice-président, ou à défaut par un autre membre du conseil.

Article 22 - Quorum, majorité

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité relative des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité absolue du conseil. Pour les décisions et constatations du conseil qui doivent faire l'objet d'un acte authentique, la présence d'un seul membre du conseil d'administration est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une discussion soit requise par l'un des membres du conseil.

Article 23 - Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Le procès-verbal est signé par le président de la séance et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents.

Article 24 - Compétences

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires.
2. Fixer l'organisation.
3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société.
4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation.
5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données.
6. Etablir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions.
7. Informer le juge en cas de surendettement.
8. Décider de l'appel ultérieur d'apports relatifs aux actions non entièrement libérées.
9. Exécuter les augmentations du capital, par décision qui doit revêtir la forme authentique.

10. Examiner les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés pour les cas où la loi exige leur intervention.

Le conseil d'administration veille que ses membres soient convenablement informés.

Article 25 - Délégation de la gestion, règlement d'organisation

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 26 - Représentation

Un membre au moins du conseil d'administration doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

Fr.4.50

C) ORGANE DE REVISION

Article 27 - Nomination

L'assemblée générale désigne comme organe de révision un ou plusieurs réviseurs, et éventuellement des réviseurs suppléants, nommés pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les réviseurs sont rééligibles.

La fonction de réviseur peut être exercée par une société fiduciaire ou un syndicat de révision.

L'un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce.

Les réviseurs doivent avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, et être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire majoritaire.

Article 28 - Attributions

L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels résultant du bilan sont conformes à la loi et aux statuts.

Il présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur la conclusion de sa vérification de la comptabilité, des comptes annuels, et de la compatibilité au regard des statuts de l'utilisation du résultat d'exploitation.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du code des obligations.

TITRE IV : COMPTES ANNUELS, RESERVES

Article 29 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre suivant.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société au registre du commerce et finira le trente et un décembre deux mil sept.

Article 30 - Rapport de gestion

Pour chaque exercice et en conformité des articles 662 et suivants du code des obligations, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et cas échéant des comptes de groupe.

Article 31 - Réserves

Le résultat net d'exploitation doit être intégralement affecté au fonds de réserve.

Article 32 - Dividende

La société ne distribue pas de dividende.

TITRE V : LIQUIDATION

Article 33 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou qu'une décision judiciaire, la décision de l'assemblée générale doit être constatée en la forme authentique et la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs.

La société doit pouvoir être engagée par un ou plusieurs liquidateurs domiciliés en Suisse.

Article 34 - Attributions

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

En cas de dissolution de la société, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la société et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner au fondateur ou aux actionnaires, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

TITRE VI : COMMUNICATIONS, PUBLICATIONS, FOR

Article 35 - Communications, publications

Les convocations et communications aux actionnaires ont lieu par une lettre recommandée envoyée à chaque actionnaire inscrit au registre des actions, à la dernière adresse qu'il aura communiquée à la société.

Les publications de la société sont faites dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

Article 36 - For

Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou les membres de son conseil d'administration, ses réviseurs ou liquidateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux compétents au siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal fédéral.

TITRE VII : AUTRES DISPOSITIONS

Article 37 – Reprise de biens

La société reprend de la Fondation Butini, les actifs et passifs du foyer de jour, selon le bilan au 31 décembre 2006, représentant un actif de cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent trente-cinq francs et quatorze centimes (Frs 189'435.14), un passif envers les tiers de cent quatre-vingt-six mille six cent vingt-sept francs et quatre-vingt-un centimes (Frs 186'627.81),

-.21.-

soit un actif net de deux mille huit cent sept francs et trente-trois centimes (Frs 2'807.33), accepté pour cette valeur.

Genève, le 26 juin 2007.

Les fondateurs :

Fondation Butini :

Nathalie CANONICA :

Antoine BOISSIER :

Légalisation de signatures
Je soussigné, notaire à Genève, atteste que les signatures apposées ci-dessus sont conformes aux spécimens déposés en mon Etude par Madame Nathalie CANONICA et Monsieur Antoine BOISSIER.
Genève, le 26 juin 2007.

Costin van BERCHEM Notaire à Genève

Organigramme
Pavillon Butini et Pavillon de la Rive

mise à jour : 11.03.2019

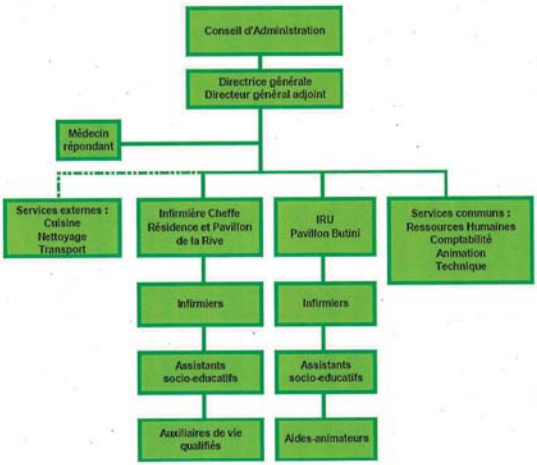

Membres du Conseil d'administration

Président : M. Gérard Turrettini

Vice-présidente : Mme Nathalie Canonica

Membres:

Mme Nathalie van Berchem
M. Antoine Boissier
M. Louis Boissier
M. Arnaud Turrettini
M. Guerric Canonica
M. Romain Canonica

Annexe 3 Plan financier quadriennal

Foyer: PAVILLON BUTINI	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023
3 - FRAIS DE PERSONNEL				
30 - Salaires et indemnités du personnel médical	0	0	0	0
31 - Salaires et indemnités du personnel soignant				
310 salaires du personnel fixe	183'768	183'768	183'768	183'768
311 salaires du personnel remplaçant	0	0	0	0
312 participation aux salaires	0	0	0	0
315 primes et indemnités	3'337	3'337	3'337	3'337
316 primes de fidélité	0	0	0	0
318 stagiaires et personnel en formation	0	0	0	0
319	0	0	0	0
	187'105	187'105	187'105	187'105
32 - Salaires du personnel paramédical et des professions sociales				
320 salaires du personnel fixe	244'194	244'194	244'194	244'194
321 salaires du personnel remplaçant	21'999	21'999	21'999	21'999
322 participation aux salaires	5'282	5'282	5'282	5'282
325 primes et indemnités	9'619	9'619	9'619	9'619
326 primes de fidélité	0	0	0	0
328 stagiaires et personnel en formation	22'000	22'000	22'000	22'000
329 charges récupérées	0	0	0	0
	303'094	303'094	303'094	303'094
33 - Salaires du personnel administratif				
330 salaires du personnel fixe	0	0	0	0
331 salaires du personnel remplaçant	0	0	0	0
332 participation aux salaires	62'474	62'474	62'474	62'474
335 primes et indemnités	0	0	0	0
336 primes de fidélité	0	0	0	0
338 stagiaires et personnel en formation	0	0	0	0
339 charges récupérées	0	0	0	0
	62'474	62'474	62'474	62'474
34 - Salaires et indemnités du personnel des transports et service de maison				
340 salaires du personnel fixe	0	0	0	0
341 salaires du personnel remplaçant	0	0	0	0
342 participation aux salaires	1'929	1'929	1'929	1'929
345 primes et indemnités	0	0	0	0
346 primes de fidélité	0	0	0	0
348 stagiaires et personnel en formation	0	0	0	0
349 charges récupérées	0	0	0	0
	1'929	1'929	1'929	1'929
35 - Salaires et indemnités du personnel technique et de maintenance				
350 salaires du personnel fixe	0	0	0	0
351 salaires du personnel remplaçant	0	0	0	0
352 participation aux salaires	8'124	8'124	8'124	8'124
355 primes et indemnités	0	0	0	0
356 primes de fidélité	0	0	0	0
358 stagiaires et personnel en formation	0	0	0	0
359 charges récupérées	0	0	0	0
	8'124	8'124	8'124	8'124
37 - Charges sociales				
370 AVS / AI / APG / AF / AC	129'427	129'427	129'427	129'427
371 prévoyance professionnelle	0	0	0	0
372 assurances accident et maladie	0	0	0	0
379 autres charges sociales	0	0	0	0
	129'427	129'427	129'427	129'427
38 - Honoraires non soumis aux charges sociales pour des prestations destinées aux clients				
380 honoraires des médecins	2'000	2'000	2'000	2'000
381 honoraires du personnel soignant	7'956	7'956	7'956	7'956
382 honoraires du pers. paramédical et des professions sociales	21'291	21'291	21'291	21'291
383 honoraires du pers. administratif	0	0	0	0
384 honoraires du pers. des transports, cuisine et service de maison	72'000	72'000	72'000	72'000
385 honoraires du pers. technique et de maintenance	8'965	8'965	8'965	8'965
386 autres honoraires	24'838	24'838	24'838	24'838
	137'050	137'050	137'050	137'050

Foyer: PAVILLON BUTINI	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023
39 - Autres charges de personnel				
390 autres charges de personnel	1'600	1'600	1'600	1'600
391 frais de recrutement du personnel	520	520	520	520
392 frais de formation et de congrès	2'000	2'000	2'000	2'000
393 frais de déplacement	312	312	312	312
395 frais de repas	8'555	8'555	8'555	8'555
	13'187	13'187	13'187	13'187
TOTAL DES FRAIS DE PERSONNEL	842'350	842'350	842'350	842'350
RECAPITULATION DES FRAIS DE SALAIRES PAR NATURE DE DEPENSES				
3.0 salaires du personnel fixe	427'962	427'962	427'962	427'962
3.1 salaires du personnel remplaçant	21'999	21'999	21'999	21'999
3.2 participation aux salaires	77'809	77'809	77'809	77'809
3.5 primes et indemnités	12'956	12'956	12'956	12'956
3.6 primes de fidélité	0	0	0	0
3.8 stagiaires et personnel en formation	22'000	22'000	22'000	22'000
3.9 charges récupérées	0	0	0	0
	562'726	562'726	562'726	562'726
4 - AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT				
40 - Matériel médical d'exploitation				
400 médicaments	308	308	308	308
401 matériel médical et de pansement	51	51	51	51
	359	359	359	359
41 - Produits alimentaires et repas fournis par des tiers				
417 denrées alimentaires pour préparation des repas	2'837	2'837	2'837	2'837
418 repas fournis par des tiers	38'915	38'915	38'915	38'915
	41'752	41'752	41'752	41'752
42 - Autres charges ménagères				
420 textiles	0	0	0	0
421 articles ménagers	1'538	1'538	1'538	1'538
422 produits de lessive et de nettoyage	1'640	1'640	1'640	1'640
	3'178	3'178	3'178	3'178
43 - Entretien et réparations d'immeubles et d'équipements				
432 entretien et rép.installations moyenne durée (15-30ans)	0	0	0	0
433 entretien et rép.installations courte durée (3-15ans)	1'035	1'035	1'035	1'035
434 entretien et rép. mobilier	513	513	513	513
435 entretien, assurances, frais et leasing des véhicules	10'250	10'250	10'250	10'250
436 autres entretien	5'125	5'125	5'125	5'125
	16'923	16'923	16'923	16'923
44 - Charges des investissements				
440 achats d'équipements	3'075	3'075	3'075	3'075
441 amortissements	30'000	30'000	30'000	30'000
443 loyers	62'500	70'000	70'000	70'000
444 leasing	0	0	0	0
	95'575	103'075	103'075	103'075
45 - Eau et énergie				
450 électricité	2'829	2'829	2'829	2'829
451 gaz	0	0	0	0
455 eau	2'829	2'829	2'829	2'829
	5'658	5'658	5'658	5'658

Foyer: PAVILLON BUTINI		Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023
46 - Charges des intérêts					
461	intérêts et charges bancaires	0	0	0	0
462	emprunts - charges des intérêts	0	0	0	0
463	intérêts hypothécaires	0	0	0	0
		0	0	0	0
47 - Frais de bureau et d'administration					
470	fournitures de bureau et informatiques, imprimés	1'025	1'025	1'025	1'025
471	téléphones, ports, CCP	8'200	8'200	8'200	8'200
472	journaux et documentation professionnelle	718	718	718	718
475	frais informatiques	4'100	4'100	4'100	4'100
479	autres frais d'administration	6'624	6'624	6'624	6'624
		20'666	20'666	20'666	20'666
48 - Evacuation des déchets, recyclage					
480	service de voirie	0	0	0	0
481	taxes liées à l'enlèvement des ordures	0	0	0	0
		0	0	0	0
49 - Assurances, taxes, impôts et autres charges					
490	primes d'assurance	2'050	2'050	2'050	2'050
491	taxes, cotisations et TVA	0	0	0	0
4951	transports des clients	103	103	103	103
4953	cadeaux et actes aux clients	1'025	1'025	1'025	1'025
495911	frais d'ergothérapie	0	0	0	0
495921	frais d'animation	32'342	32'342	32'342	32'342
495991	autres débours pour les clients	0	0	0	0
498	charges exceptionnelles	0	0	0	0
499	autres charges d'exploitation	0	0	0	0
		35'519	35'519	35'519	35'519
	TOTAL DES AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	219'630	227'130	227'130	227'130
	Mesure 11 CE supplément double salaire départ retraite	-438	-438	-438	-438
	Annuité 2016	6'720	6'720	6'720	6'720
	TOTAL DES CHARGES	1'068'302	1'075'802	1'075'802	1'075'802
6 - PRODUITS					
64 - Aide à domicile					
640	soins de base et soins infirmiers	0	0	0	0
646	forfaits journaliers des foyers de jour	193'011	193'011	193'011	193'011
		193'011	193'011	193'011	193'011
65 - Autres prestations aux clients					
658	transports des clients	36'360	36'360	36'360	36'360
659	défalcations	0	0	0	0
		36'360	36'360	36'360	36'360
66 - Loyers et intérêts					
665	interets, produits financiers et loyers	0	0	0	0
		0	0	0	0
67- Produits divers					
676	dons, legs et cotisations	0	0	0	0
679	autres produits	411	7'911	7'911	7'911
		411	7'911	7'911	7'911

Foyer: PAVILLON BUTINI	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023
69 - Subventions				
690 subventions des communes	0	0	0	0
695 subventions cantonales	838'520	838'520	838'520	838'520
696 subventions fédérales	0	0	0	0
698 autres subventions	0	0	0	0
	838'520	838'520	838'520	838'520
TOTAL DES PRODUITS	1'068'302	1'075'802	1'075'802	1'075'802
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	0	0	0	0
8 - CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS				
80 - Charges exceptionnelles				
800 charges exercices antérieurs				
802 autres charges exceptionnelles				
	0	0	0	0
85 - Produits exceptionnels				
850 produits exercices antérieurs				
852 autres produits exceptionnels				
	0	0	0	0
TOTAL DES CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0	0	0
RESULTAT DE L'EXERCICE	0	0	0	0

STATISTIQUES

Nombre de journées d'ouverture	304	304	304	304
Nombre de journées programmées / réalisées	3'939	3'939	3'939	3'939
Coût de la journée	271	273	273	273
Frais de personnel par jour	214	214	214	214

EFFECTIF DU PERSONNEL

Personnel médical	0.00	0.00	0.00	0.00
Personnel infirmier diplômé (hors médecin)	1.60	1.60	1.60	1.60
Autres personnel des soins (1)	0.00	0.00	0.00	0.00
Animateurs HES	0.00	0.00	0.00	0.00
Assistant socio-éducatif ou formation niveau CFC	3.10	3.10	3.10	3.10
Personnel administratif	0.55	0.55	0.55	0.55
Personnel des transports et du service de maison	0.02	0.02	0.02	0.02
Personnel technique	0.15	0.15	0.15	0.15
TOTAL DES POSTES	5.42	5.42	5.42	5.42

(1) (ergothérapeutes, aides-soignantes, assistants en soins et santé communautaire)

Annexe 4 Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé	Mauro Poggia Conseiller d'Etat Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 546 54 44
Direction générale de la santé	Adrien Bron Directeur général Adresse postale : Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève Tél : 022 546 50 00
Direction financière du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé	Michel Clavel Directeur Place de la Taconnerie 7 1204 Genève Tél : 022 546 88 34
Service d'audit interne de l'Etat	Service d'audit interne de l'Etat Route de Meyrin 49 Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00

Foyer de jour Pavillon Butini	Claire-Line Mechkat Directrice générale Résidence Butini Chemin Gustave Rochette 14 1213 Onex Tél : 022 879 66 33 Jérôme Devillers Directeur général adjoint Résidence Butini Chemin Gustave Rochette 14 1213 Onex Tél : 022 879 66 33

Annexe 5

Règlement de fonctionnement de la commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations conclu entre le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) et le foyer de jour Pavillon Butini

---

Sous la dénomination «commission de suivi "DSES/foyer de jour Pavillon Butini (ci-après la commission) est instituée une commission de pilotage composée de représentants du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé et du foyer de jour Pavillon Butini.

1. Compétences

La commission a pour mission :

- de veiller à l'application du contrat de prestations conclu entre le DSES et le foyer de jour Pavillon Butini;
- d'évaluer les engagements pris par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire (article 12) et de l'évaluation externe;
- de permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat en considérant l'évaluation du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou tout autre élément pertinent ressortant des procédures d'information et de consultation ;
- de créer un lieu d'échange entre les partenaires;

Le cas échéant, la commission a pour devoir de proposer aux signataires toute modification devant être apportée au contrat hormis l'annexe 1.

Le DSES ainsi que les services rattachés, gardent l'intégralité des compétences qui leur sont attribuées par le droit fédéral et cantonal.

2. Composition

La commission se compose au minimum de la manière suivante :

- 2 représentants désignés par le DSES;
- 2 représentants du foyer de jour Pavillon Butini;

La commission est nommée pour la durée du contrat de prestations. Des modifications concernant sa composition peuvent être proposées en tout temps, et formalisées par l'accord des deux parties.

3. Fonctionnement

3.1. Les séances de la commission ont lieu au moins 1 fois par an pour procéder à l'évaluation des engagements par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou à la demande de l'une des parties.

3.2. Le rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire doit être transmis à l'ensemble des représentants de la commission au minimum 15 jours avant la séance annuelle des parties.

4. Durée et dispositions finales

La durée du présent règlement, de même que ses clauses de dénonciation, de reconduction et de révision correspondent à celles prévues dans le contrat de prestations.

Annexe 6 **Liste des membres de la commission de suivi**

Fonction	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	E-mail
Directrice du service du réseau de soins DGS	CAVALLERO	Sabrina	Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève	022 546 50 34	sabrina.cavallero@etat.ge.ch
Directrice administrative et financière DGS	GUERY	Estelle	Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève	022 546 51 12	estelle.guery@etat.ge.ch
Directrice générale	MECHKAT	Claire-Line	Résidence Butini Chemin Gustave Rochette 14 1213 Onex	022 879 66 33	c.mechkat@butini.ch
Directeur général adjoint	DEVILLERS	Jérôme	Résidence Butini Chemin Gustave Rochette 14 1213 Onex	022 879 66 33	j.devillers@butini.ch

Annexe 7 Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
Direction générale de la santé

Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins

Principes communs de fonctionnement définis par la commission de coordination du réseau de soins et validés par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé.

Direction générale de la santé • Rue Adrien-Lachenal 8 • 1207 Genève
Tél. +41 (0) 22 546 18 71 • www.ge.ch

1. INTRODUCTION

La charte définit les engagements des partenaires du réseau de soins en matière de collaboration.

Elle s'inscrit dans la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008 (LSDom ; K 1 06), qui attribue à la commission de coordination du réseau de soins (ci-après : CCRS) la tâche de définir des règles communes de fonctionnement des partenaires.

La charte a été élaborée par la CCRS. La direction générale de la santé et l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS) favorisent son application et veillent à son respect.

2. PRINCIPES

Les signataires de la charte sont des personnes morales ayant le pouvoir d'engager la structure qu'elles représentent ou des personnes qui s'engagent en leur nom propre.

L'adhésion à la charte s'applique aux entités au bénéfice d'une aide financière ou d'une indemnité de l'Etat de Genève ainsi qu'à tous les autres partenaires du réseau de soins. Elle se fait sur une base volontaire.

En sus de cette charte, les signataires s'engagent également à appliquer les recommandations de la CCRS et des groupes de travail associés.

3. PARTENAIRES DU RÉSEAU DE SOINS

Le réseau de soins regroupe les partenaires, publics et privés, du dispositif sanitaire cantonal, qui poursuivent des objectifs communs en matière de prise en charge appropriée des personnes et de gestion des ressources. Il comprend, notamment, des professionnels de la santé et des institutions de santé au sens de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

4. MISSION DU RÉSEAU DE SOINS

Conformément à la LSDom, la mission du réseau de soins est de garantir l'équité d'accès aux soins et de favoriser l'aide aux proches. Pour ce faire, il s'appuie sur les compétences des professionnels actifs en son sein.

Le réseau de soins veille à assurer la qualité et l'efficience des prestations de même que la maîtrise de leurs coûts, quel que soit leur lieu d'intervention.

5. COMMISSION DE COORDINATION (CCRS)

Selon la LSDom, la CCRS, présidée par la direction générale de la santé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES), a pour mission de mobiliser les potentiels et les compétences des partenaires dans le but d'adapter l'offre aux besoins des bénéficiaires et aux évolutions des connaissances et des pratiques.

Elle assure la coordination entre partenaires du réseau de soins, favorise le développement de projets communs, informe sur les prestations existantes et participe à la mise en œuvre coordonnée des programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents.

6. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES DU RÉSEAU DE SOINS

Les membres de la CCRS s'engagent à promouvoir la charte auprès des partenaires du réseau de soins.

En mettant au centre de leurs préoccupations la personne et ses proches aidants, les partenaires et les membres du réseau de soins s'engagent à respecter les principes suivants :

6.1 Collaborations et pratiques professionnelles

1. Promouvoir les collaborations au sein du réseau de soins dans le but d'améliorer les prises en charge.
2. Etablir des conventions entre partenaires du réseau de soins afin d'améliorer la qualité et l'économicité des prestations.
3. Se coordonner lors de prises en charge partagées.
4. Identifier les dysfonctionnements du réseau, contribuer à la recherche de solutions et les mettre en œuvre.
5. Conduire des projets communs.
6. Collaborer à la mise en œuvre des plans et programmes cantonaux.
7. Collaborer de façon concertée lors de situations de crise (plan catastrophe, plan canicule, etc.).
8. Partager les expériences et échanger sur les pratiques.
9. Contribuer à l'amélioration des pratiques en général et adopter des référentiels communs.
10. Garantir, quel que soit le prestataire, une prise en charge globale et continue du bénéficiaire.

6.2 Partage d'informations

11. Mettre à disposition des partenaires, dans le respect des bases légales, les informations nécessaires à la continuité des prises en charge lors, notamment, d'un transfert vers une autre institution de santé ou de situations partagées.
12. Pour partager l'information, utiliser les outils communs existants et notamment MonDossierMedical.ch.

6.3 Formation

13. Participer aux formations interinstitutionnelles et pluridisciplinaires thématiques et sur les pratiques professionnelles.
14. Coordonner les compétences et les ressources lors de projets communs.
15. Participer à l'effort de formation afin de couvrir les besoins en professionnels de la santé nécessaires au réseau de soins genevois.

6.4 Information au grand public

16. Dans le but de garantir l'équité d'accès aux soins, fournir une information complète sur les prestations disponibles.

6.5 Communication entre partenaires du réseau de soins

17. Communiquer à ses partenaires des informations sur les nouveautés et les changements en matière de structures et de prestations, afin de les valoriser.
18. Communiquer sur les réussites du réseau.
19. Communiquer à la CCRS sa propre actualité.

7. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CHARTE

Le suivi de l'application de la charte est effectué au moyen d'un relevé annuel d'indicateurs au 31 décembre de la valeur observée.

Ce relevé est transmis au service de la planification et du réseau de soins au plus tard le 30 avril de l'année qui suit le relevé.

La pertinence des indicateurs est évaluée une fois par an par un groupe de travail de la CCRS.

8. RÉSILIATION

La charte, signée sur une base volontaire, est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée en tout temps par l'une des parties.

Genève, le

Pour l'entité signataire : 20 mai 2019
Pavillon Butini

Représentée par :
Prénom et nom

Fonction : Directrice générale

Signature :

et

Pour la direction générale de la santé

Prénom et nom Sabina CAVALIERO

Fonction : Directrice du SRS

Signature :

- Annexe 1 : tableau de bord de suivi des indicateurs
- Annexe 2 : coordonnées du signataire de la charte

Annexe 8 **Utilisation du logo de l'Etat de Genève**

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.

- L'écusson et le texte sont indivisible

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées par le DSES doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de:"

2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte

- Pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- Pour les brochures, rapports et autres: 4e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2e de couverture, en bas à droite.

La communication du DSES fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

En cas de renseignements complémentaires, et si, et seulement si, votre entité est subventionnée par le DSES, vous pouvez contacter le service communication du département par e-mail communication-dses@etat.ge.ch

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Fondation Butini

Pavillon de la Rive
foyer de jour et de nuit

Contrat de prestations 2020-2023

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Monsieur Mauro Poggia, Conseiller d'État chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (le département),

d'une part

et

- **Pavillon de la Rive SA**
  soit pour elle le foyer de jour et de nuit **Pavillon de la Rive**
  représentée par
  Monsieur Gérard Turrettini, Président et Madame Claire-Line Mechkat, Directrice générale

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par le foyer de jour et de nuit Pavillon de la Rive ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du foyer de jour et de nuit Pavillon de la Rive;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et règlementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);

- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03);
- la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (LSDom), du 26 juin 2008 (K 1 06);
- le règlement d'application de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (RSDom), du 16 décembre 2009 (K 1 06.01);
- l'arrêté du Conseil d'Etat en vigueur relatif aux tarifs des prestations des foyers de jour et de jour-nuit
- les statuts du 12 mars 2007 du Pavillon de la Rive SA.
- la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 20 mai 2019 par Pavillon de la Rive SA.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme K01 Réseau de soins et actions en faveur des personnes âgées.

Article 3

Bénéficiaire

1. Pavillon de la Rive SA est une société anonyme sans but lucratif, régie par ses statuts et par le titre vingt-six du Code suisse des obligations.

   Buts statutaires (annexe 2) :

   La société a pour but l'exploitation d'un foyer de jour et de nuit pour les personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée.

2. Le foyer de jour-nuit spécialisé "Pavillon de la Rive" est un lieu d'accueil, d'hébergement et de soutien psycho-médico-social des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles cognitifs, inséré dans une zone géographique plus large que celle du foyer de jour (cantonale ou régionale).

   Il est un lieu de vie partagée périodique et/ou transitoire. Il dispense également des soins dans le cadre du suivi des maladies chroniques liées au vieillissement.

   Il participe à la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

Le foyer de jour et de nuit Pavillon de la Rive s'engage à fournir les prestations suivantes :

1. prise en charge :
   - réaliser les journées planifiées chaque année;
   - prendre en charge les clients sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux;
   - garantir la qualité des prestations fournies;
2. dispensation des soins prescrits :
   - obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits;
   - superviser ou dispenser les soins prescrits en coordination avec les organisations d'aide et de soins à domicile (OASD), les infirmières indépendantes et/ou le médecin traitant;
   - garantir la qualité des prestations fournies;
   - contribuer à la planification et au monitorage du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations du foyer;
3. application de la charte :
   - appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins;
   - collaborer à la mise en œuvre du plan cantonal Alzheimer;
   - collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile.

Le foyer de jour et de nuit Pavillon de la Rive collabore au sein du réseau avec les autres institutions et organisations déterminantes dans le domaine de la santé et du social, ainsi qu'avec les communes et le canton.

Les collaborations avec les partenaires du réseau font l'objet, en règle générale, d'une formalisation écrite et signée par les parties, sous forme de convention ou d'accord ad hoc. Dans ce cadre, le foyer de jour et de nuit Pavillon de la Rive a adhéré le 20 mai 2019 à la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins (annexe 7).

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, s'engage à verser au foyer de jour et de nuit Pavillon de la Rive une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
   2020 : 1 257 191 francs
   2021 : 1 257 191 francs
   2022 : 1 257 191 francs
   2023 : 1 257 191 francs
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du foyer de jour et de nuit Pavillon de la Rive figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

2. Annuellement, le foyer de jour et de nuit Pavillon de la Rive remettra au département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. Le foyer de jour et de nuit Pavillon de la Rive est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. Le foyer de jour et de nuit Pavillon de la Rive tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Dispositions relatives aux marchés publics

Le foyer de jour et de nuit Pavillon de la Rive vérifie les critères qui déterminent l'assujettissement à la législation sur les marchés publics et respecte les dispositions y relatives. Le foyer de jour et de nuit Pavillon de la Rive se conforme notamment à l'article 7 alinéa 1 lettre c) du règlement sur la passation des marchés publics (RMP) dès lors qu'il reçoit des fonds publics représentant plus de 50% de ses ressources.

Article 10

Développement durable

Le foyer de jour et de nuit Pavillon de la Rive s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 11

Système de contrôle interne

Le foyer de jour et de nuit Pavillon de la Rive s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi LGAF.

Article 12

Suivi des recommandations du service d'audit interne

Le foyer de jour et de nuit Pavillon de la Rive s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 13

Reddition des comptes et rapports

Le foyer de jour et de nuit Pavillon de la Rive, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, et pour lui à la direction générale de la santé :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées;
- directives du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
- instructions de bouclements de la direction générale de la santé.

Article 14

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 13 est réparti entre l'Etat de Genève et le foyer de jour et de nuit Pavillon de la Rive, selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du foyer de jour et de nuit Pavillon de la Rive. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le foyer de jour et de nuit Pavillon de la Rive est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

4. Le foyer de jour et de nuit Pavillon de la Rive conserve 25% de ce résultat. Le solde revient à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, le foyer de jour et de nuit Pavillon de la Rive conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, le foyer de jour et de nuit Pavillon de la Rive assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 15

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF le foyer de jour et de nuit Pavillon de la Rive s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 16

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le foyer de jour et de nuit Pavillon de la Rive auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

2. Le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 17

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 18

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du foyer de jour et de nuit Pavillon de la Rive ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 19

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place une commission de suivi du contrat (annexes 5 et 6) afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le foyer de jour et de nuit Pavillon de la Rive;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 20

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 21

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) le foyer de jour et de nuit Pavillon de la Rive n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 22

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2020, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2023.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève le 30 septembre 2019, en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Mauro Poggia
Conseiller d'État chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé

Date : 7.11.2019 Signature

Pour Pavillon de la Rive SA, soit pour elle le foyer de jour et de nuit Pavillon de la Rive

représenté par

P.O.

Monsieur Gérard Turrettini
Président

Date : 14.11.19 Signature

Madame Claire-Line Mechkat
Directrice générale

Date : 14.11.19 Signature

Annexes au présent contrat :

1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
2. Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
3. Plan financier quadriennal
4. Liste d'adresses des personnes de contact
5. Règlement de la commission de suivi
6. Liste des membres de la commission de suivi
7. Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 20 mai 2019 par Pavillon de la Rive SA
8. Utilisation du logo de l'Etat de Genève

Les directives du Conseil d'Etat et les instructions de bouclement de la Direction générale de la santé sont disponibles à l'adresse suivante:

https://www.ge.ch/instructions-bouclement-bases-legales-directives-entites-subventionnees-dgs

Annexe 1 **Tableau de bord des objectifs et des indicateurs 2020-2023**

Prestation 1 : prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie partielle et/ou provisoire			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
1.1 Offrir des journées/nuits d'accueil contribuant au mieux-être des bénéficiaires, à leur intégration sociale et à assurer un répit pour leur famille et leur entourage.	**1.1.1** Nombre de journées/nuits réalisées chaque année **1.1.2** Analyse du profil des bénéficiaires (âge, avec ou sans problèmes de santé, etc.) et de la motivation de la demande de prise en charge.	**1.1.1** Aux Cinq Colosses : 3'000 journées /an La Seymaz : 3'000 journées /an Livada : 3'000 journées /an Oasis : 3'000 journées /an Le Caroubier : 3'000 journées /an Soubeyran : 3'000 journées /an Maison de Saconnay : 3'300 journées /an Relais Dumas : 3'300 journées /an Pavillon Butini : 3'300 journées /an Pavillon de la Rive : 3'385 journées /an 780 matins, soirs et nuits / an **1.1.2** Rapport annuel d'analyse existe pour chacun des foyers.	
1.2 Prendre en charge les clients sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux.	**1.2.1** Taux de plan d'accompagnement mis en œuvre à trois mois par rapport au nombre total de clients accueillis. **1.2.2** Réévaluation ou reconduction des plans d'accompagnement au moins tous les 6 mois ou lors de changements majeurs.	**1.2.1** 100% des clients disposent d'un plan d'accompagnement à 3 mois de fréquentation. **1.2.2** 100% des plans d'accompagnement sont réévalués ou reconduit tous les 6 mois minimum.	
1.3 Garantir la qualité des prestations fournies.	**1.3.1** Système de gestion des incidents mis en place.	**1.3.1** 100% des incidents sont évalués et documentés ainsi que les actions prises.	

1.4 Contribuer à la planification et au monitorage du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations des foyers	**1.4.1** Définir les statistiques pertinentes en collaboration avec la DGS, ainsi que la fréquence et les modalités de livraison de ces statistiques	**1.4.1** Tableau de bord défini en 2019, accompagné d'un document technique (définition et interprétation des indicateurs), en vue d'une saisie des données dès 2020.	

Prestation 2 : dispensation des soins prescrits			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
2.1 Obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits	**2.1.1** Taux de prescriptions médicales (nombre de prescriptions médicales par rapport au nombre de clients ayant des soins prescrits)	**2.1.1** 100% de prescriptions médicales	
Prestation 3 : collaborer avec les partenaires du réseau de soins			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
3.1 Appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins	**3.1.1** Remise annuelle des documents et des indicateurs de la charte traités en commission du réseau	**3.1.1** 100% des informations sont remises selon le planning et le contenu décidé dans le cadre de la commission du réseau de soins.	
3.2 Collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile.	**3.2.1** Participation à la mise en œuvre du programme de soutien aux proches aidants. **3.2.2** Identification des mesures de soutien du ou des proches aidants pour chaque situation.	**3.2.1** Participation à au moins 2 mesures du programme, à l'échéance du contrat de prestations. **3.2.2** 100% des clients bénéficient d'une identification des mesures de soutien du ou des proches aidants.	

922734
03.08.2006/kf (mcd)
12.03.2007/mcd

Annexe n° 1

TAXE CANTONALE Fr.4.50

STATUTS

de

PAVILLON DE LA RIVE,

SOCIETE ANONYME SANS BUT LUCRATIF

TITRE PREMIER : RAISON SOCIALE, SIEGE, BUT, DUREE

Article 1er - Raison sociale

Il est formé, sous la raison sociale :

PAVILLON DE LA RIVE,

SOCIETE ANONYME SANS BUT LUCRATIF

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le titre vingt-sixième du code suisse des obligations.

Article 2 - Siège

Le siège de la société est à Onex.

Article 3 - But

La société a pour but l'exploitation d'un foyer de jour et de nuit pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée.

La société est une entreprise qui exerce son activité en la forme commerciale, mais sans but lucratif, conformément à l'art. 620 al. 3 CO.

Article 4 - Durée

La durée de la société est illimitée.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS ET ACTIONS

Article 5 - Capital-actions

Le capital-actions est fixé à la somme de cent mille francs (Frs 100'000.--), entièrement libéré.

Il est divisé en cent (100) actions d'une valeur nominale de mille francs (Frs 1'000.--) chacune.

Article 6 - Actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration.

En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

La propriété ou l'usufruit d'une action ou d'un certificat d'actions ainsi que tout exercice des droits d'actionnaires emporte reconnaissance des statuts de la société dans la version en vigueur.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

L'assemblée générale peut en tout temps convertir des actions nominatives en actions au porteur, et inversement.

Le conseil d'administration tient un registre des actions nominatives, qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers. L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit. Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Article 7 - Transfert des actions

La cession des actions s'opère par voie d'endossement.

Cependant toute acquisition d'une ou plusieurs actions nominatives, à quelque personne et à quelque titre que ce soit, y compris la constitution de tout droit de propriété ou d'usufruit sur une ou plusieurs actions nominatives, est subordonnée à l'approbation écrite du conseil d'administration. Celui-ci peut refuser son approbation dans chacun des cas suivants :

1. Si l'acquéreur est un concurrent direct ou indirect de la société ou de l'une de ses filiales, notamment s'il exploite lui-même une entreprise concurrente, s'il participe à son capital ou s'il en est l'employé.

2. Lorsque l'approbation aurait pour effet que la société passerait sous le contrôle d'un groupe d'entreprises (*Konzern*).
3. Si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré que son acquisition a lieu en son propre nom et pour son propre compte.
4. Si la société offre à l'aliénateur de reprendre la ou les actions, pour le compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête d'approbation.

   Lorsque la société veut faire usage de ce droit de reprise, elle doit le déclarer par écrit à l'aliénateur dans un délai de soixante jours dès réception de la requête d'approbation.

   La valeur réelle est fixée d'entente entre la société et l'aliénateur; si ceux-ci ne parviennent pas à un accord écrit dans les trente jours qui suivent la déclaration de reprise par la société, la valeur réelle est fixée par l'organe de révision de la société, sous réserve de l'article 685b alinéa 5 du code des obligations.

   La société doit donner à chacun de ses autres actionnaires le droit d'acquérir les actions aux mêmes conditions, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire; si un actionnaire renonce en tout ou partie à ce droit, la société dispose librement de la part correspondante.

   La société exerce son droit de reprise pour le compte des

-.5.-

actionnaires intéressés, à défaut pour son propre compte ou pour le compte de tiers.

Le conseil d'administration peut fixer par un règlement le détail des modalités du droit de reprise.

Tant que l'approbation du conseil d'administration n'est pas donnée, la propriété des actions concernées et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions. Il est en particulier exclu que l'acquéreur puisse exercer le droit de vote et les droits sociaux attachés aux actions.

Lorsque l'acquisition a lieu par fusion, succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, le conseil d'administration ne peut refuser son approbation que si la société offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause selon les dispositions du chiffre quatre ci-dessus, applicables par analogie.

Dans le présent article, on entend par "acquéreur" la ou les personnes ou entités quelconques prétendant acquérir ou avoir acquis un droit de propriété ou d'usufruit sur une ou plusieurs actions nominatives de la société.

TITRE III : ORGANES

A) ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 - Décisions

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire, dans les conditions prévues aux articles 706 à 706b du code des obligations.

Article 9 - Compétences

L'assemblée générale a le droit inaliénable :

1. D'adopter et de modifier les statuts, par décision qui doit revêtir la forme authentique.
2. De nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision.
3. D'approuver le rapport annuel, les comptes annuels et cas échéant les comptes de groupe.
4. De déterminer l'emploi du résultat d'exploitation.
5. De donner décharge aux membres du conseil d'administration.
6. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs.

Article 10 - Assemblées ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Sauf précision contraire, les dispositions des présents statuts s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11 - Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit, au plus tard quarante-cinq jours avant l'assemblée, en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 12 - Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, dans la forme prévue à l'article trente-cinq des présents statuts.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est toutefois pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire doit informer les actionnaires que le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à leur disposition, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au moins avant l'assemblée générale, et que chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Tout actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'assemblée ainsi que le rapport de révision.

Article 13 - Réunion de tous les actionnaires ("assemblée universelle")

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14 - Légitimation, représentation

Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Un actionnaire peut se faire représenter par une personne, actionnaire ou non, munie d'un pouvoir écrit. Sont réservés les cas de représentation légale, de représentation des personnes morales, sociétés de personnes et autres communautés de droit, ainsi que de représentation par des organes de la société ou par des représentants indépendants ou dépositaires au sens des articles 689 c et d du code des obligations.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 15 - Président, secrétaire

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un éventuel vice-président, ou à défaut par un autre membre de ce conseil, ou encore à défaut par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant cas échéant être rempli par l'officier public requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Article 16 - Droit de vote

Les actionnaires exercent le droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes leurs actions, chaque actionnaire ayant droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Les votes ont lieu à main levée, à moins qu'un ou plusieurs actionnaires représentant dix pour cent au moins du capital-actions requièrent le vote écrit, ou que le président de l'assemblée l'ordonne.

Article 17 - Quorum, majorités

Sous réserve des dispositions différentes des présents statuts et des dispositions impératives de la loi, l'assemblée générale est valablement constituée quels que soient le nombre et la valeur des actions représentées, et elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Toutefois une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- Les cas prévus à l'article 704 alinéa 1 du code des obligations, à savoir :
  1. La modification du but social.
  2. Le transfert du siège de la société.
  3. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié.
  4. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives.
  5. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions.
  6. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens, et l'octroi d'avantages particuliers.

7. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel.

- La conversion d'actions nominatives en actions au porteur.
- L'allégement ou la suppression des restrictions à la transmissibilité des actions nominatives.
- La dissolution de la société avec liquidation ainsi que toute clause statutaire pouvant limiter la durée de la société.

Les dispositions statutaires qui prévoient des règles de quorum ou de majorité pour la prise de certaines décisions ne peuvent être adoptées, modifiées ou supprimées qu'en respectant ces règles.

Les dispositions de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (Loi sur la fusion, LFus) sont réservées.

Article 18 - Procès-verbal

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1. Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
2. Les décisions et le résultat des élections;
3. Les demandes de renseignements et les réponses données;
4. Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

B) CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 - Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Si d'autres personnes y sont appelées, elles ne peuvent entrer en fonction qu'après être devenues actionnaires.

Article 20 - Nationalité, domicile

La majorité des membres du conseil d'administration doivent être de nationalité suisse ou ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Association Européenne de Libre-Echange, et avoir leur domicile en Suisse. Lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration, elle doit remplir ces conditions.

La société doit pouvoir être engagée par un ou plusieurs membres du conseil d'administration domiciliés en Suisse.

Article 21 - Durée, organisation

Les membres du conseil d'administration sont élus pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne son président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, ainsi que le secrétaire, lequel n'appartient pas nécessairement au conseil. Le conseil est alors présidé par le président, à défaut par un vice-président, ou à défaut par un autre membre du conseil.

Article 22 - Quorum, majorité

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité relative des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité absolue du conseil. Pour les décisions et constatations du conseil qui doivent faire l'objet d'un acte authentique, la présence d'un seul membre du conseil d'administration est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une discussion soit requise par l'un des membres du conseil.

Article 23 - Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Le procès-verbal est signé par le président de la séance et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents.

Article 24 - Compétences

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires.
2. Fixer l'organisation.
3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société.
4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation.
5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données.
6. Etablir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions.
7. Informer le juge en cas de surendettement.
8. Décider de l'appel ultérieur d'apports relatifs aux actions non entièrement libérées.
9. Exécuter les augmentations du capital, par décision qui doit revêtir la forme authentique.

10. Examiner les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés pour les cas où la loi exige leur intervention.

Le conseil d'administration veille que ses membres soient convenablement informés.

Article 25 - Délégation de la gestion, règlement d'organisation

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 26 - Représentation

Un membre au moins du conseil d'administration doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

C) ORGANE DE REVISION

Article 27 - Nomination

L'assemblée générale désigne comme organe de révision un ou plusieurs réviseurs, et éventuellement des réviseurs suppléants, nommés pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les réviseurs sont rééligibles.

La fonction de réviseur peut être exercée par une société fiduciaire ou un syndicat de révision.

L'un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce.

Les réviseurs doivent avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, et être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire majoritaire.

Article 28 - Attributions

L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels résultant du bilan sont conformes à la loi et aux statuts.

Il présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur la conclusion de sa vérification de la comptabilité, des comptes annuels, et de la compatibilité au regard des statuts de l'utilisation du résultat d'exploitation.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du code des obligations.

TITRE IV : COMPTES ANNUELS, RESERVES

Article 29 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre suivant.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société au registre du commerce et finira le trente et un décembre deux mil sept.

Article 30 - Rapport de gestion

Pour chaque exercice et en conformité des articles 662 et suivants du code des obligations, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et cas échéant des comptes de groupe.

Article 31 - Réserves

Le résultat net d'exploitation doit être intégralement affecté au fonds de réserve.

Article 32 - Dividende

La société ne distribue pas de dividende.

TITRE V : LIQUIDATION

Article 33 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou qu'une décision judiciaire, la décision de l'assemblée générale doit être constatée en la forme authentique et la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs.

La société doit pouvoir être engagée par un ou plusieurs liquidateurs domiciliés en Suisse.

Article 34 - Attributions

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

En cas de dissolution de la société, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la société et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux actionnaires, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

TITRE VI : COMMUNICATIONS, PUBLICATIONS, FOR

Article 35 - Communications, publications

Les convocations et communications aux actionnaires ont lieu par une lettre recommandée envoyée à chaque actionnaire inscrit au registre des actions, à la dernière adresse qu'il aura communiquée à la société.

Les publications de la société sont faites dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

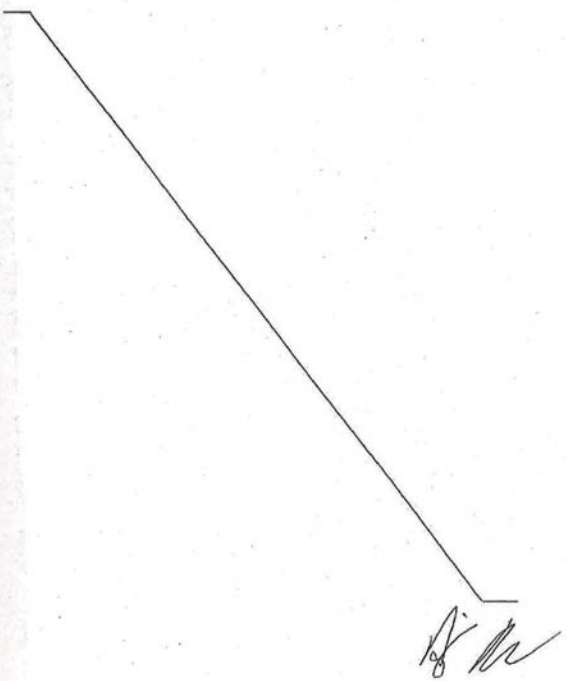

Fr.2.50

Article 36 - For

Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou les membres de son conseil d'administration, ses réviseurs ou liquidateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux compétents au siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal fédéral.

Genève, le 12 mars 2007

Les fondateurs :

Fondation Butini :
(Nathalie Canonica et Antoine Boissier)

Nathalie CANONICA :

Antoine BOISSIER :

Légalisation de signatures
Je soussigné, notaire à Genève, atteste que les signatures apposées ci-dessus sont conformes aux spécimens déposés en mon Etude par Madame Nathalie CANONICA et Monsieur Antoine BOISSIER.
Genève, le 13 mars 2007/mcd

Costin van BERCHEM
Notaire à Genève

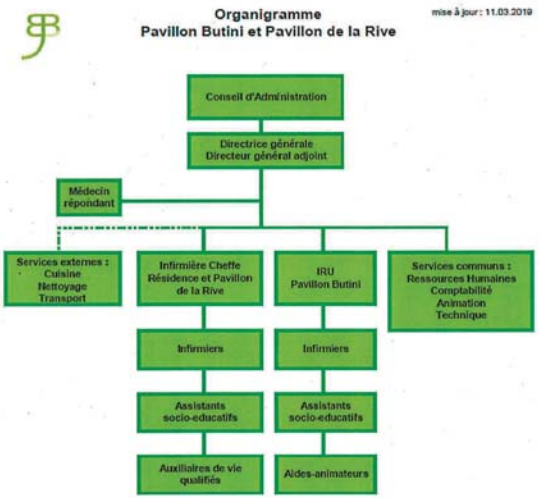

Membres du Conseil d'administration

Président :	M. Gérard Turettini
Vice-présidente :	Mme Nathalie Canonica
Membres:	Mme Nathalie van Berchem M. Antoine Boissier M. Louis Boissier M. Gérard Turrettini M. Arnaud Turrettini M. Guerric Canonica M. Romain Canonica

Annexe 3 Plan financier quadriennal

Foyer: PAVILLON DE LA RIVE	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023
3 - FRAIS DE PERSONNEL				
30 - Salaires et indemnités du personnel médical	0	0	0	0
31 - Salaires et indemnités du personnel soignant				
310 salaires du personnel fixe	395'458	395'458	395'458	395'458
311 salaires du personnel remplaçant	19'448	19'448	19'448	19'448
312 participation aux salaires	101'205	101'205	101'205	101'205
315 primes et indemnités	5'500	5'500	5'500	5'500
316 primes de fidélité	0	0	0	0
318 stagiaires et personnel en formation	0	0	0	0
319 charges récupérées	0	0	0	0
	521'611	521'611	521'611	521'611
32 - Salaires du personnel paramédical et des professions sociales				
320 salaires du personnel fixe	211'345	211'345	211'345	211'345
321 salaires du personnel remplaçant	8'008	8'008	8'008	8'008
322 participation aux salaires	5'282	5'282	5'282	5'282
325 primes et indemnités	20'000	20'000	20'000	20'000
326 primes de fidélité	0	0	0	0
328 stagiaires et personnel en formation	16'360	16'360	16'360	16'360
329 charges récupérées	0	0	0	0
	260'995	260'995	260'995	260'995
33 - Salaires du personnel administratif				
330 salaires du personnel fixe	0	0	0	0
331 salaires du personnel remplaçant	0	0	0	0
332 participation aux salaires	48'987	48'987	48'987	48'987
335 primes et indemnités	0	0	0	0
336 primes de fidélité	0	0	0	0
338 stagiaires et personnel en formation	0	0	0	0
339 charges récupérées	0	0	0	0
	48'987	48'987	48'987	48'987
34 - Salaires et indemnités du personnel des transports et service de maison				
340 salaires du personnel fixe	0	0	0	0
341 salaires du personnel remplaçant	0	0	0	0
342 participation aux salaires	37'228	37'228	37'228	37'228
345 primes et indemnités	0	0	0	0
346 primes de fidélité	0	0	0	0
348 stagiaires et personnel en formation	0	0	0	0
349 charges récupérées	0	0	0	0
	37'228	37'228	37'228	37'228
35 - Salaires et indemnités du personnel technique et de maintenance				
350 salaires du personnel fixe	0	0	0	0
351 salaires du personnel remplaçant	0	0	0	0
352 participation aux salaires	8'124	8'124	8'124	8'124
355 primes et indemnités	0	0	0	0
356 primes de fidélité	0	0	0	0
358 stagiaires et personnel en formation	0	0	0	0
359 charges récupérées	0	0	0	0
	8'124	8'124	8'124	8'124
37 - Charges sociales				
370 AVS / AI / APG / AF / AC	201'697	201'697	201'697	201'697
371 prévoyance professionnelle				
372 assurances accident et maladie				
379 autres charges sociales				
	201'697	201'697	201'697	201'697
38 - Honoraires non soumis aux charges sociales pour des prestations destinées aux clients				
380 honoraires des médecins	7'000	7'000	7'000	7'000
381 honoraires du personnel soignant	37'699	37'699	37'699	37'699
382 honoraires du pers. paramédical et des professions sociales	21'880	21'880	21'880	21'880
383 honoraires du pers. administratif	0	0	0	0
384 honoraires du pers. des transports, cuisine et service de maison	133'895	133'895	133'895	133'895
385 honoraires du pers. technique et de maintenance	0	0	0	0
388 autres honoraires	0	0	0	0
	200'474	200'474	200'474	200'474

Foyer: PAVILLON DE LA RIVE		Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023
39 - Autres charges de personnel					
390	autres charges de personnel	2'171	2'171	2'171	2'171
391	frais de recrutement du personnel	520	520	520	520
392	frais de formation et de congrès	1'000	1'000	1'000	1'000
393	frais de déplacement	0	0	0	0
395	frais de repas	7'199	7'199	7'199	7'199
		10'890	10'890	10'890	10'890
	TOTAL DES FRAIS DE PERSONNEL	1'290'006	1'290'006	1'290'006	1'290'006
RECAPITULATION DES FRAIS DE SALAIRES PAR NATURE DE DEPENSES					
3	salaires du personnel fixe	606'803	606'803	606'803	606'803
3.1	salaires du personnel remplaçant	27'456	27'456	27'456	27'456
3.2	participation aux salaires	200'826	200'826	200'826	200'826
3.5	primes et indemnités	25'500	25'500	25'500	25'500
3.6	primes de fidélité	0	0	0	0
3.8	stagiaires et personnel en formation	16'360	16'360	16'360	16'360
3.9	charges récupérées	0	0	0	0
		876'945	876'945	876'945	876'945
4 - AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT					
40 - Matériel médical d'exploitation					
400	médicaments	51	51	51	51
401	matériel médical et de pansement	205	205	205	205
		256	256	256	256
41 - Produits alimentaires et repas fournis par des tiers					
417	denrées alimentaires pour préparation des repas	0	0	0	0
418	repas fournis par des tiers	41'677	41'677	41'677	41'677
		41'677	41'677	41'677	41'677
42 - Autres charges ménagères					
420	textiles	6'150	6'150	6'150	6'150
421	articles ménagers	513	513	513	513
422	produits de lessive et de nettoyage	5'043	5'043	5'043	5'043
		11'706	11'706	11'706	11'706
43 - Entretien et réparations d'immeubles et d'équipements					
432	entretien et rép.installations moyenne durée (15-30ans)	0	0	0	0
433	entretien et rép.installations courte durée (3-15ans)	15'375	15'375	15'375	15'375
434	entretien et rép. mobilier	0	0	0	0
435	entretien, assurances, frais et leasing des véhicules	25'625	25'625	25'625	25'625
438	autres entretien	6'150	6'150	6'150	6'150
		47'150	47'150	47'150	47'150
44 - Charges des investissements					
440	achats d'équipements	1'538	1'538	1'538	1'538
441	amortissements	7'688	7'688	7'688	7'688
443	loyers	70'000	70'000	70'000	70'000
444	leasing	0	0	0	0
		79'225	79'225	79'225	79'225
45 - Eau et énergie					
450	électricité	5'638	5'638	5'638	5'638
451	gaz	3'588	3'588	3'588	3'588
455	eau	1'538	1'538	1'538	1'538
		10'763	10'763	10'763	10'763

Foyer: PAVILLON DE LA RIVE		Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023
46 - Charges des intérêts					
461	intérêts et charges bancaires	0	0	0	0
462	emprunts - charges des intérêts	0	0	0	0
463	intérêts hypothécaires	0	0	0	0
		0	0	0	0
47 - Frais de bureau et d'administration					
470	fournitures de bureau et informatiques, imprimés	4'100	4'100	4'100	4'100
471	téléphones, ports, CCP	8'200	8'200	8'200	8'200
472	journaux et documentation professionnelle	718	718	718	718
475	frais informatiques	7'175	7'175	7'175	7'175
479	autres frais d'administration	7'727	7'727	7'727	7'727
		27'920	27'920	27'920	27'920
48 - Evacuation des déchets, recyclage					
480	service de voirie	1'025	1'025	1'025	1'025
481	taxes liées à l'enlèvement des ordures	0	0	0	0
		1'025	1'025	1'025	1'025
49 - Assurances, taxes, impôts et autres charges					
490	primes d'assurance	513	513	513	513
491	taxes, cotisations et TVA	1'025	1'025	1'025	1'025
4951	transports des clients	0	0	0	0
4953	cadeaux et aides aux clients	256	256	256	256
495011	frais d'ergothérapie	0	0	0	0
495021	frais d'animation	10'250	10'250	10'250	10'250
495091	autres debours pour les clients	0	0	0	0
498	charges exceptionnelles	0	0	0	0
499	autres charges d'exploitation	0	0	0	0
		12'044	12'044	12'044	12'044
	TOTAL DES AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	231'764	231'764	231'764	231'764
	Mesure 11 CE supplément double salaire départ retraite	-696	-696	-696	-696
	Annuité 2016	10'692	10'692	10'692	10'692
	TOTAL DES CHARGES	1'531'766	1'531'766	1'531'766	1'531'766
6 - PRODUITS					
64 - Aide à domicile					
640	soins de base et soins infirmiers	0	0	0	0
646	forfaits journaliers des foyers de jour	252'430	252'430	252'430	252'430
		252'430	252'430	252'430	252'430
65 - Autres prestations aux clients					
658	transports des clients	20'345	20'345	20'345	20'345
659	défalcations	0	0	0	0
		20'345	20'345	20'345	20'345
66 - Loyers et intérêts					
665	interets, produits financiers et loyers	0	0	0	0
		0	0	0	0
67- Produits divers					
675	dons, legs et cotisations				
679	autres produits	1'800	1'800	1'800	1'800
		1'800	1'800	1'800	1'800

Foyer: PAVILLON DE LA RIVE		Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023
69 - Subventions					
690	subventions des communes	0	0	0	0
695	subventions cantonales	1'257'191	1'257'191	1'257'191	1'257'191
696	subventions fédérales				
698	autres subventions				
		1'257'191	1'257'191	1'257'191	1'257'191
	TOTAL DES PRODUITS	1'531'766	1'531'766	1'531'766	1'531'766
	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	0	0	0	0
8 - CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS					
80 - Charges exceptionnelles					
800	charges exercices antérieurs				
802	autres charges exceptionnelles				
		0	0	0	0
85 - Produits exceptionnels					
850	produits exercices antérieurs				
852	autres produits exceptionnels				
		0	0	0	0
	TOTAL DES CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0	0	0
	RESULTAT DE L'EXERCICE	0	0	0	0

STATISTIQUES

Nombre de journées d'ouverture				
Nombre de journées programmées / réalisées				
Coût de la journée				
Frais de personnel par jour				

EFFECTIF DU PERSONNEL

Personnel médical	0.00	0.00	0.00	0.00
Personnel infirmier diplômé (hors médecin)	1.50	1.50	1.50	1.50
Autres personnel des soins (1)	3.20	3.20	3.20	3.20
Animateurs HES	0.00	0.00	0.00	0.00
Assistant socio-éducatif ou formation niveau CFC	2.90	2.90	2.90	2.90
Personnel administratif	0.46	0.46	0.46	0.46
Personnel des transports et du service de maison	0.03	0.03	0.03	0.03
Personnel technique	0.15	0.15	0.15	0.15
TOTAL DES POSTES	8.24	8.24	8.24	8.24

(1) (ergothérapeutes, aides-soignantes, assistants en soins et santé communautaire)

Annexe 4 **Liste d'adresses des personnes de contact**

Présidence et secrétariat général du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé	Mauro Poggia Conseiller d'Etat Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 546 54 44
Direction générale de la santé	Adrien Bron Directeur général Adresse postale : Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève Tél : 022 546 50 00
Direction financière du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé	Michel Clavel Directeur Place de la Taconnerie 7 1204 Genève Tél : 022 546 88 34
Service d'audit interne de l'Etat	Service d'audit interne de l'Etat Route de Meyrin 49 Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00

Foyer de jour et de nuit Pavillon de la Rive	Claire-Line Mechkat Directrice générale Résidence Butini Chemin Gustave Rochette 14 1213 Onex Tél : 022 879 66 33
	Jérôme Devillers Directeur général adjoint Résidence Butini Chemin Gustave Rochette 14 1213 Onex Tél : 022 879 66 33

Annexe 5

Règlement de fonctionnement de la commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations conclu entre le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) et le foyer de jour et de nuit Pavillon de la Rive

Sous la dénomination «commission de suivi "DSES/foyer de jour et de nuit Pavillon de la Rive (ci-après la commission) est instituée une commission de pilotage composée de représentants du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé et du foyer de jour et de nuit Pavillon de la Rive.

1. Compétences

La commission a pour mission :

- de veiller à l'application du contrat de prestations conclu entre le DSES et le foyer de jour et de nuit Pavillon de la Rive;
- d'évaluer les engagements pris par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire (article 12) et de l'évaluation externe;
- de permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat en considérant l'évaluation du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou tout autre élément pertinent ressortant des procédures d'information et de consultation ;
- de créer un lieu d'échange entre les partenaires;

Le cas échéant, la commission a pour devoir de proposer aux signataires toute modification devant être apportée au contrat hormis l'annexe 1.

Le DSES ainsi que les services rattachés, gardent l'intégralité des compétences qui leur sont attribuées par le droit fédéral et cantonal.

2. Composition

La commission se compose au minimum de la manière suivante :

- 2 représentants désignés par le DSES;
- 2 représentants du foyer de jour et de nuit Pavillon de la Rive;

La commission est nommée pour la durée du contrat de prestations. Des modifications concernant sa composition peuvent être proposées en tout temps, et formalisées par l'accord des deux parties.

3. Fonctionnement

3.1. Les séances de la commission ont lieu au moins 1 fois par an pour procéder à l'évaluation des engagements par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou à la demande de l'une des parties.

3.2. Le rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire doit être transmis à l'ensemble des représentants de la commission au minimum 15 jours avant la séance annuelle des parties.

4. Durée et dispositions finales

La durée du présent règlement, de même que ses clauses de dénonciation, de reconduction et de révision correspondent à celles prévues dans le contrat de prestations.

Annexe 6 **Liste des membres de la commission de suivi**

Fonction	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	E-mail
Directrice du service du réseau de soins DGS	CAVALLERO	Sabrina	Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève	022 546 50 34	sabrina.cavallero@etat.ge.ch
Directrice administrative et financière DGS	GUERY	Estelle	Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève	022 546 51 12	estelle.guery@etat.ge.ch
Directrice générale	MECHKAT	Claire-Line	Résidence Butini Chemin Gustave Rochette 14 1213 Onex	022 879 66 33	c.mechkat@butini.ch
Directeur général adjoint	DEVILLERS	Jérôme	Résidence Butini Chemin Gustave Rochette 14 1213 Onex	022 879 66 33	j.devillers@butini.ch

Annexe 7 Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
Direction générale de la santé

Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins

Principes communs de fonctionnement définis par la commission de coordination du réseau de soins et validés par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé.

Direction générale de la santé • Rue Adrien-Lachenal 8 • 1207 Genève
Tél. +41 (0) 22 546 18 71 • www.ge.ch

1. INTRODUCTION

La charte définit les engagements des partenaires du réseau de soins en matière de collaboration.

Elle s'inscrit dans la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008 (LSDom ; K 1 06), qui attribue à la commission de coordination du réseau de soins (ci-après : CCRS) la tâche de définir des règles communes de fonctionnement des partenaires.

La charte a été élaborée par la CCRS. La direction générale de la santé et l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS) favorisent son application et veillent à son respect.

2. PRINCIPES

Les signataires de la charte sont des personnes morales ayant le pouvoir d'engager la structure qu'elles représentent ou des personnes qui s'engagent en leur nom propre.

L'adhésion à la charte s'applique aux entités au bénéfice d'une aide financière ou d'une indemnité de l'Etat de Genève ainsi qu'à tous les autres partenaires du réseau de soins. Elle se fait sur une base volontaire.

En sus de cette charte, les signataires s'engagent également à appliquer les recommandations de la CCRS et des groupes de travail associés.

3. PARTENAIRES DU RÉSEAU DE SOINS

Le réseau de soins regroupe les partenaires, publics et privés, du dispositif sanitaire cantonal, qui poursuivent des objectifs communs en matière de prise en charge appropriée des personnes et de gestion des ressources. Il comprend, notamment, des professionnels de la santé et des institutions de santé au sens de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

4. MISSION DU RÉSEAU DE SOINS

Conformément à la LSDom, la mission du réseau de soins est de garantir l'équité d'accès aux soins et de favoriser l'aide aux proches. Pour ce faire, il s'appuie sur les compétences des professionnels actifs en son sein.

Le réseau de soins veille à assurer la qualité et l'efficience des prestations de même que la maîtrise de leurs coûts, quel que soit leur lieu d'intervention.

5. COMMISSION DE COORDINATION (CCRS)

Selon la LSDom, la CCRS, présidée par la direction générale de la santé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES), a pour mission de mobiliser les potentiels et les compétences des partenaires dans le but d'adapter l'offre aux besoins des bénéficiaires et aux évolutions des connaissances et des pratiques.

Elle assure la coordination entre partenaires du réseau de soins, favorise le développement de projets communs, informe sur les prestations existantes et participe à la mise en œuvre coordonnée des programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents.

6. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES DU RÉSEAU DE SOINS

Les membres de la CCRS s'engagent à promouvoir la charte auprès des partenaires du réseau de soins.

En mettant au centre de leurs préoccupations la personne et ses proches aidants, les partenaires et les membres du réseau de soins s'engagent à respecter les principes suivants :

6.1 Collaborations et pratiques professionnelles

1. Promouvoir les collaborations au sein du réseau de soins dans le but d'améliorer les prises en charge.
2. Etablir des conventions entre partenaires du réseau de soins afin d'améliorer la qualité et l'économicité des prestations.
3. Se coordonner lors de prises en charge partagées.
4. Identifier les dysfonctionnements du réseau, contribuer à la recherche de solutions et les mettre en œuvre.
5. Conduire des projets communs.
6. Collaborer à la mise en œuvre des plans et programmes cantonaux.
7. Collaborer de façon concertée lors de situations de crise (plan catastrophe, plan canicule, etc.).
8. Partager les expériences et échanger sur les pratiques.
9. Contribuer à l'amélioration des pratiques en général et adopter des référentiels communs.
10. Garantir, quel que soit le prestataire, une prise en charge globale et continue du bénéficiaire.

6.2 Partage d'informations

11. Mettre à disposition des partenaires, dans le respect des bases légales, les informations nécessaires à la continuité des prises en charge lors, notamment, d'un transfert vers une autre institution de santé ou de situations partagées.
12. Pour partager l'information, utiliser les outils communs existants et notamment MonDossierMedical.ch.

6.3 Formation

13. Participer aux formations interinstitutionnelles et pluridisciplinaires thématiques et sur les pratiques professionnelles.
14. Coordonner les compétences et les ressources lors de projets communs.
15. Participer à l'effort de formation afin de couvrir les besoins en professionnels de la santé nécessaires au réseau de soins genevois.

6.4 Information au grand public

16. Dans le but de garantir l'équité d'accès aux soins, fournir une information complète sur les prestations disponibles.

6.5 Communication entre partenaires du réseau de soins

17. Communiquer à ses partenaires des informations sur les nouveautés et les changements en matière de structures et de prestations, afin de les valoriser.
18. Communiquer sur les réussites du réseau.
19. Communiquer à la CCRS sa propre actualité.

7. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CHARTE

Le suivi de l'application de la charte est effectué au moyen d'un relevé annuel d'indicateurs au 31 décembre de la valeur observée.

Ce relevé est transmis au service de la planification et du réseau de soins au plus tard le 30 avril de l'année qui suit le relevé.

La pertinence des indicateurs est évaluée une fois par an par un groupe de travail de la CCRS.

8. RÉSILIATION

La charte, signée sur une base volontaire, est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée en tout temps par l'une des parties.

Genève, le

Pour l'entité signataire : 20 mai 2019
Pavillon Butini

Représentée par :
Prénom et nom
Fonction : Directrice générale
Signature :

et

Pour la direction générale de la santé

Prénom et nom Sabine CAVALIERO
Fonction : Directrice du SPS
Signature :

- Annexe 1 : tableau de bord de suivi des indicateurs
- Annexe 2 : coordonnées du signataire de la charte

Annexe 8 **Utilisation du logo de l'Etat de Genève**

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.

- L'écusson et le texte sont indivisible

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées par le DSES doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de:"

2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte

- Pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- Pour les brochures, rapports et autres: 4e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2e de couverture, en bas à droite.

La communication du DSES fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

En cas de renseignements complémentaires, et si, et seulement si, votre entité est subventionnée par le DSES, vous pouvez contacter le service communication du département par e-mail communication-dses@etat.ge.ch

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

PRO SENECTUTE GENÈVE

Contrat de prestations 2020-2023

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

  représentée par

  Monsieur Mauro Poggia, Conseiller d'État chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (le département),

  d'une part

et

- **L'association Pro Senectute Genève**

  soit pour elle le foyer de jour **Le Caroubier**

  représentée par

  Madame Claude Howald, Présidente et par Monsieur Joël Goldstein, Directeur

  d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par le foyer de jour Le Caroubier ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du foyer de jour Le Caroubier;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et règlementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);

- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03);
- la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (LSDom), du 26 juin 2008 (K 1 06);
- le règlement d'application de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (RSDom), du 16 décembre 2009 (K 1 06.01);
- l'arrêté du Conseil d'Etat en vigueur relatif aux tarifs des prestations des foyers de jour et de jour-nuit
- les statuts du 26 janvier 2017 de l'association Pro Senectute Genève.
- la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 3 juin 2019 par Pro Senectute Genève.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme K01 Réseau de soins et actions en faveur des personnes âgées.

Article 3

Bénéficiaire

1. L'association Pro Senectute est une association de durée illimitée, régie par ses statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

   Buts statutaires (annexe 2) :

   En vue d'améliorer le bien-être matériel, physique et moral des personnes âgées domiciliées dans le canton de Genève, l'association a pour but, notamment :
   - de fournir et de développer des prestations adaptées aux besoins et aux circonstances, d'encourager l'entraide, d'octroyer des aides financières ponctuelles, ainsi que de stimuler les facultés physiques et intellectuelles des personnes âgées;
   - de renforcer l'indépendance et la confiance en soi des personnes âgées et encourager les mesures préventives;
   - d'améliorer le statut social des personnes âgées;
   - de défendre les intérêts des personnes âgées auprès des autorités et du public.

2. Le foyer de jour Le Caroubier est un lieu d'accueil et de soutien psycho-médico-social des personnes âgées, inséré dans un secteur géographique délimité.

   Il est un lieu de vie partagée périodique et/ou transitoire. Il dispense également des soins dans le cadre du suivi des maladies chroniques liées au vieillissement.

   Il participe à la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

Le foyer de jour Le Caroubier s'engage à fournir les prestations suivantes :

1. prise en charge :
   - réaliser les journées planifiées chaque année;
   - prendre en charge les clients sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux;
   - garantir la qualité des prestations fournies;
2. dispensation des soins prescrits :
   - obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits;
   - superviser ou dispenser les soins prescrits en coordination avec les organisations d'aide et de soins à domicile (OASD), les infirmières indépendantes et/ou le médecin traitant;
   - garantir la qualité des prestations fournies;
   - contribuer à la planification et au monitorage du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations du foyer;
3. application de la charte :
   - appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins;
   - collaborer à la mise en œuvre du plan cantonal Alzheimer;
   - collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile.

Le foyer de jour Le Caroubier collabore au sein du réseau avec les autres institutions et organisations déterminantes dans le domaine de la santé et du social, ainsi qu'avec les communes et le canton.

Les collaborations avec les partenaires du réseau font l'objet, en règle générale, d'une formalisation écrite et signée par les parties, sous forme de convention ou d'accord ad hoc. Dans ce cadre, le foyer de jour Le Caroubier, soit pour lui Pro Senectute Genève, a adhéré le 3 juin 2019 à la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins (annexe 7).

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, s'engage à verser au foyer de jour Le Caroubier une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
   2020 : 757 609 francs
   2021 : 757 609 francs
   2022 : 757 609 francs
   2023 : 757 609 francs
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du foyer de jour Le Caroubier figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

2. Annuellement, le foyer de jour Le Caroubier remettra au département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. Le foyer de jour Le Caroubier est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le foyer de jour Le Caroubier tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Dispositions relatives aux marchés publics

Le foyer de jour Le Caroubier vérifie les critères qui déterminent l'assujettissement à la législation sur les marchés publics et respecte les dispositions y relatives. Le foyer de jour Le Caroubier se conforme notamment à l'article 7 alinéa 1 lettre c) du règlement sur la passation des marchés publics (RMP) dès lors qu'il reçoit des fonds publics représentant plus de 50% de ses ressources.

Article 10

Développement durable

Le foyer de jour Le Caroubier s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 11

Système de contrôle interne

Le foyer de jour Le Caroubier s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi sur la LGAF.

Article 12

Suivi des recommandations du service d'audit interne

Le foyer de jour Le Caroubier s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 13

Reddition des comptes et rapports

Le foyer de jour Le Caroubier, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, et pour lui à la direction générale de la santé :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées;
- directives du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
- instructions de bouclements de la direction générale de la santé.

Article 14

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 13 est réparti entre l'Etat de Genève et le foyer de jour Le Caroubier, selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du foyer de jour Le Caroubier. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le foyer de jour Le Caroubier est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

4. Le foyer de jour Le Caroubier conserve 25% de ce résultat. Le solde revient à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, le foyer de jour Le Caroubier conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, le foyer de jour Le Caroubier assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 15

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF le foyer de jour Le Caroubier s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 16

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le foyer de jour Le Caroubier auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

2. Le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 17

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 18

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du foyer de jour Le Caroubier ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 19

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place une commission de suivi du contrat (annexes 5 et 6) afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le foyer de jour Le Caroubier;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 20

Règlement des litiges

1 Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 21

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) le foyer de jour Le Caroubier n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 22

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2020, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève le 30 septembre 2019, en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Mauro Poggia
Conseiller d'État chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé

Date : 7. 11. 2019 Signature

Pour l'association Pro Senectute Genève, soit pour elle le foyer de jour Le Caroubier

représenté par

Madame Claude Howald
Présidente

Date : 12.11.19 Signature

Monsieur Joël Goldstein
Directeur

Date : 12/11/2019 Signature

Annexes au présent contrat :

1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
2. Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
3. Plan financier quadriennal
4. Liste d'adresses des personnes de contact
5. Règlement de la commission de suivi
6. Liste des membres de la commission de suivi
7. Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 3 juin 2019 par l'association Pro Senectute Genève
8. Utilisation du logo de l'Etat de Genève

Les directives du Conseil d'Etat et les instructions de bouclement de la Direction générale de la santé sont disponibles à l'adresse suivante:

https://www.ge.ch/instructions-bouclement-bases-legales-directives-entites-subventionnees-dgs

Annexe 1 **Tableau de bord des objectifs et des indicateurs 2020-2023**

Prestation 1 : prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie partielle et/ou provisoire			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
1.1 Offrir des journées/nuits d'accueil contribuant au mieux-être des bénéficiaires, à leur intégration sociale et à assurer un répit pour leur famille et leur entourage.	**1.1.1** Nombre de journées/nuits réalisées chaque année **1.1.2** Analyse du profil des bénéficiaires (âge, avec ou sans problèmes de santé, etc.) et de la motivation de la demande de prise en charge.	**1.1.1** Aux Cinq Colosses : 3'000 journées /an La Seymaz : 3'000 journées /an Livada : 3'000 journées /an Oasis : 3'000 journées /an Le Caroubier : 3'000 journées /an Soubeyran : 3'000 journées /an Maison de Saconnay : 3'300 journées /an Relais Dumas : 3'300 journées /an Pavillon Butini : 3'300 journées /an Pavillon de la Rive : 3'385 journées /an 780 matins, soirs et nuits / an **1.1.2** Rapport annuel d'analyse existe pour chacun des foyers.	
1.2 Prendre en charge les clients sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux.	**1.2.1** Taux de plan d'accompagnement mis en œuvre à trois mois par rapport au nombre total de clients accueillis. **1.2.2** Réévaluation ou reconduction des plans d'accompagnement au moins tous les 6 mois ou lors de changements majeurs.	**1.2.1** 100% des clients disposent d'un plan d'accompagnement à 3 mois de fréquentation. **1.2.2** 100% des plans d'accompagnement sont réévalués ou reconduit tous les 6 mois minimum.	
1.3 Garantir la qualité des prestations fournies.	**1.3.1** Système de gestion des incidents mis en place.	**1.3.1** 100% des incidents sont évalués et documentés ainsi que les actions prises.	

1.4 Contribuer à la planification et au monitorage du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations des foyers	**1.4.1** Définir les statistiques pertinentes en collaboration avec la DGS, ainsi que la fréquence et les modalités de livraison de ces statistiques	**1.4.1** Tableau de bord défini en 2019, accompagné d'un document technique (définition et interprétation des indicateurs), en vue d'une saisie des données dès 2020.	

Prestation 2 : dispensation des soins prescrits			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
2.1 Obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits	**2.1.1** Taux de prescriptions médicales (nombre de prescriptions médicales par rapport au nombre de clients ayant des soins prescrits)	**2.1.1** 100% de prescriptions médicales	
Prestation 3 : collaborer avec les partenaires du réseau de soins			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
3.1 Appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins	**3.1.1** Remise annuelle des documents et des indicateurs de la charte traités en commission du réseau	**3.1.1** 100% des informations sont remises selon le planning et le contenu décidé dans le cadre de la commission du réseau de soins.	
3.2 Collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile.	**3.2.1** Participation à la mise en œuvre du programme de soutien aux proches aidants. **3.2.2** Identification des mesures de soutien du ou des proches aidants pour chaque situation.	**3.2.1** Participation à au moins 2 mesures du programme, à l'échéance du contrat de prestations. **3.2.2** 100% des clients bénéficient d'une identification des mesures de soutien du ou des proches aidants.	

Annexe 2 **Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe de décision**

Version approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2017

Statuts
Association Pro Senectute Genève

Préambule

Le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Art. 1 - Nom, forme et siège

L'Association Pro Senectute Genève, qui fait suite au Comité genevois « pour la vieillesse », fondé en 1918 (ci-après «l'Association»), est une association de durée illimitée, ayant son siège à Genève, régie par les art. 60 et suivants du CCS ainsi que par les présents statuts.

Elle est neutre en matière politique et confessionnelle.

L'Association fait partie de l'ensemble des organisations **Pro Senectute Suisse / Pour la vieillesse** (ci-après «la Fondation »), au sens de l'acte de fondation du 22 juin 2007.

Art. 2 - But

En vue d'améliorer le bien-être matériel, physique et moral des personnes âgées domiciliées dans le canton de Genève, l'Association a pour but, notamment :

a) de fournir et de développer des prestations adaptées aux besoins et aux circonstances, d'encourager l'entraide, d'octroyer des aides financières ponctuelles, ainsi que stimuler les facultés physiques et intellectuelles des personnes âgées ;

b) de renforcer l'indépendance et la confiance en soi des personnes âgées et encourager les mesures préventives ;

c) d'améliorer le statut social des personnes âgées ;

d) de défendre les intérêts des personnes âgées auprès des autorités et du public.

Art. 3. Collaboration

L'Association collabore avec la Fondation, avec d'autres organisations cantonales/régionales de Pro Senectute ainsi qu'avec d'autres organisations et institutions régionales et cantonales qui œuvrent en faveur des personnes âgées.

Art. 4 - Membres

L'Association est constituée de membres qui sont des personnes physiques ou morales. Chaque membre a droit à une voix.

Peuvent être membres les personnes physiques qui témoignent, par leur participation active, de leur intérêt à l'égard des buts de l'Association.

Les associations et autres personnes morales liées à l'Association par une convention de

collaboration sont membres de droit, pour autant qu'il y ait réciprocité.

Peuvent également être admises comme membres d'autres personnes morales qui contribuent de manière significative aux buts de l'Association.

Les membres sont proposés par le comité et agréés par l'assemblée générale.

Les membres sont exemptés de toute responsabilité personnelle à l'égard des engagements de l'Association, lesquels sont garantis uniquement par sa fortune.

Art. 5 – Membres sympathisants

Sur demande, peuvent être admises comme membres sympathisants, les personnes physiques qui désirent soutenir les activités de l'Association. Elles peuvent participer à l'assemblée générale sans droit de vote.

Art. 6 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées:
a) des prestations financières de la Confédération, du canton, des communes et d'institutions privées ;
b) du produit de différentes actions en faveur des personnes âgées ou de tiers ;
c) de dons, legs, collectes et autres libéralités de tiers.

Art. 7 – Organes

Les organes de l'Association sont :
a) l'assemblée générale ;
b) le comité ;
c) la direction ;
d) l'organe de révision.

Art. 8 – L'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des membres de l'Association et se réunit au moins une fois l'an, au cours du premier semestre en assemblée générale ordinaire, sur convocation du comité. Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

L'assemblée générale est apte à délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Toutes les décisions sont prises à la majorité relative sous réserve des articles 14 et 15 des présents statuts. Le président décide en cas d'égalité des voix.

La direction participe avec voix consultative.

Deux personnes représentant le personnel participent aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

Art. 9 – Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

a) adopter et modifier les statuts ;

b) approuver le règlement ;

c) élire les membres de l'Association ;

d) nommer le président, le vice-président, le trésorier et les membres du comité ainsi que l'organe de révision ;

e) approuver le rapport annuel d'activités, le compte annuel d'exploitation, le bilan et le budget ;

f) donner décharge au comité ;

g) prendre acte du rapport de l'organe de révision ;

h) se prononcer sur toute question figurant à l'ordre du jour.

Art. 10 – Le comité

Le comité est constitué de cinq membres au moins, tous élus par l'assemblée générale à la majorité relative.

Tous les membres du comité sont élus pour une période de trois ans et sont rééligibles deux fois. En cas de vacance, le comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle.

Le comité se compose d'un président, d'un vice-président et d'un trésorier, nommés par l'assemblée générale également pour une période de trois ans.
Le comité assume toutes les fonctions qui ne sont pas statutairement du ressort de l'assemblée générale et plus particulièrement les tâches suivantes:

a) coordination générale des activités de l'Association conformément aux décisions de l'assemblée générale ;

b) représentation de l'Association au niveau cantonal, participation à des commissions de travail ;

c) relation avec le Centre national de la Fondation ainsi qu'avec les autres comités cantonaux ;

d) préparation de l'assemblée générale et exécution des décisions prises par celle-ci ;

e) surveillance de la gestion des fonds propres et fédéraux, présentation du budget et du compte des fonds propres ;

f) nomination et révocation de la direction ;

g) supervision de la direction ainsi que de l'organisation cantonale ;

h) établissement de directives afférentes aux activités de l'organisation cantonale, approbation des salaires et indemnités, examen des requêtes du personnel ;

i) délégation de tâches particulières à la direction et/ou au président ;

j) création de commissions ad hoc de travail.

Art. 11 – La direction

Le comité nomme la direction chargée d'assumer la responsabilité de l'organisation cantonale. La direction est placée sous l'autorité du comité.

Les personnes assumant la direction sont liées à l'Association par un contrat de travail. Les membres de la direction peuvent être révoqués en tout temps, sous réserve des rapports

contractuels relevant du droit du travail.

La direction assume toutes les tâches ne relevant pas statutairement de l'assemblée générale et du comité, en particulier les responsabilités suivantes :

a) mettre en place et diriger l'organisation cantonale de Pro Senectute ;

b) réaliser les options stratégiques prises par l'Association ;

c) rechercher les moyens financiers nécessaires ;

d) fixer les objectifs et superviser leur réalisation ;

e) organiser les manifestations de portée cantonale et régionale ;

f) planifier et organiser les relations publiques de l'Association ;

g) nommer le personnel en fixant ses conditions de travail et de rémunération, le diriger et veiller à sa formation et à la qualité du travail ;

h) gérer les finances en respectant les normes budgétaires ;

i) établir le budget et les comptes annuels ;

j) établir le budget et les comptes annuels des fonds fédéraux, en vue de leur contrôle et de leur transmission au secrétariat central de la Fondation ;

k) préparer les séances du comité et exécuter ses décisions ;

l) préparer le rapport annuel d'activités.

La direction soumet au comité toutes les questions importantes touchant la politique de l'Association ainsi que les instructions et directives ayant force obligatoire.

La direction peut déléguer partie de ses tâches aux collaborateurs de l'organisation cantonale et d'autres institutions qui sont sous la responsabilité de l'Association. La direction en informe le comité.

Art. 12 – Organe de révision

L'organe de révision vérifie les comptes établis conformément aux lois et directives applicables en la matière, présente son rapport au comité puis à l'assemblée générale.

Art. 13 – Représentation

L'Association est engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux :

a) du président et du directeur ;

b) du président et d'un autre membre du comité ;

c) du directeur et d'un autre membre du comité.

Le comité peut accorder la signature individuelle ou collective au directeur et à certains des collaborateurs pour le règlement des affaires courantes. De telles procurations doivent être limitées dans le temps et régulièrement revues.

Art. 14 – Modification des statuts

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire réunissant au moins la moitié de l'ensemble des membres et à la majorité des deux tiers.

Art. 15 – Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois-quarts des membres de l'Association réunis en assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement pour en délibérer.

Compte tenu de son caractère d'utilité publique, la fortune encore existante sera transférée à une autre institution d'utilité publique existante ou à créer, avec siège dans le canton de Genève, poursuivant des buts analogues.

Les approbations du Conseil de fondation de la Fondation sont requises pour autoriser la liquidation de l'Association ainsi que le transfert du patrimoine.

Demeurent réservées les affectations fixées par les donateurs, ainsi que les dispositions des statuts du fonds de pension pour le personnel de l'Association.

Art. 16 – Quorum non atteint

Si, dans les cas prévus aux art. 14 et 15 ci-dessus, le quorum exigé par les statuts n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, convoquée au moins 30 jours à l'avance, statuera valablement à la majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 17 – Abrogation et entrée en vigueur

Les présents statuts abrogent tous les statuts et règlements antérieurs, en particuliers les statuts adoptés le 23 mai 1996 et en vigueur depuis le 1er juin 1996 ainsi que le règlement du 23 mai 1996 en vigueur depuis le 1er juin 1996.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 janvier 2017 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Genève, le 26 janvier 2017

Le Président :
Claude Aubert

La Vice-présidente :
Claude Howald

Organigramme

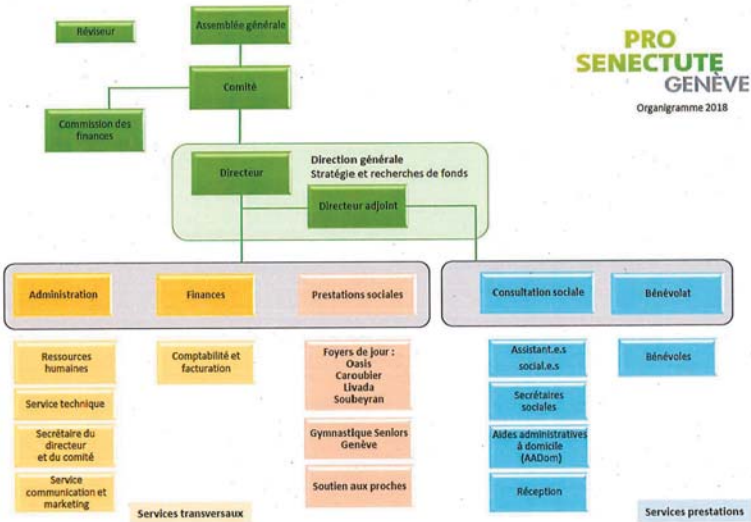

Membres du Comité

Mme Claude HOWALD	Présidente
M. Michel BEUCHAT	Membre
Mme Marie DA ROXA	Membre
M. Philippe FRANCHET	Membre
M. Dominique GROSBETY	Membre
M. Philippe HUBER	Membre
M. René MOZER	Membre
M. Nicolas WALDER	Membre
M. Marco ZIEGLER	Membre

Annexe 3 Plan financier quadriennal

Foyer : CAROUBIER	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023

3 - FRAIS DE PERSONNEL

30 - Salaires et indemnités du personnel médical

31 - Salaires et indemnités du personnel soignant

310	salaires du personnel fixe	59'296	59'296	59'296	59'296
311	salaires du personnel remplaçant				
312	participation aux salaires				
315	primes et indemnités				
316	primes de fidélité				
318	stagiaires et personnel en formation				
319	charges récupérées				
		59'296	59'296	59'296	59'296

32 - Salaires du personnel paramédical et des professions sociales

320	salaires du personnel fixe	305'667	305'667	305'667	305'667
321	salaires du personnel remplaçant				
322	participation aux salaires				
325	primes et indemnités				
326	primes de fidélité				
328	stagiaires et personnel en formation				
329	charges récupérées				
		305'667	305'667	305'667	305'667

33 - Salaires du personnel administratif

330	salaires du personnel fixe	108'546	108'546	108'546	108'546
331	salaires du personnel remplaçant				
332	participation aux salaires				
335	primes et indemnités				
336	primes de fidélité				
338	stagiaires et personnel en formation				
339	charges récupérées				
		108'546	108'546	108'546	108'546

34 - Salaires et indemnités du personnel des transports et service de maison

340	salaires du personnel fixe				
341	salaires du personnel remplaçant				
342	participation aux salaires				
345	primes et indemnités				
346	primes de fidélité				
348	stagiaires et personnel en formation				
349	charges récupérées				
		0	0	0	0

35 - Salaires et indemnités du personnel technique et de maintenance

350	salaires du personnel fixe				
351	salaires du personnel remplaçant				
352	participation aux salaires				
355	primes et indemnités				
356	primes de fidélité				
358	stagiaires et personnel en formation				
359	charges récupérées				
		0	0	0	0

37 - Charges sociales

370	AVS / AI / APG / AF / AC	43'415	43'415	43'415	43'415
371	prévoyance professionnelle	39'860	39'860	39'860	39'860
372	assurances accident et maladie	8'414	8'414	8'414	8'414
379	autres charges sociales				
		91'689	91'689	91'689	91'689

38 - Honoraires non soumis aux charges sociales pour des prestations destinées aux clients

380	honoraires des médecins				
381	honoraires du personnel soignant				
382	honoraires du pers. paramédical et des professions sociales				
383	honoraires du pers. administratif	37'000	37'000	37'000	37'000
384	honoraires du pers. des transports, cuisine et service de maison				
385	honoraires du pers. technique et de maintenance	18'000	18'000	18'000	18'000
386	autres honoraires	16'000	16'000	16'000	16'000
		71'000	71'000	71'000	71'000

39 - Autres charges de personnel

390	autres charges de personnel (par ex.: provision heures su	4'000	4'000	4'000	4'000
391	frais de recrutement du personnel				
392	frais de formation et de congrès	4'000	4'000	4'000	4'000
393	frais de déplacement	1'000	1'000	1'000	1'000
395	frais de repas	9'600	9'600	9'600	9'600
		18'600	18'600	18'600	18'600

TOTAL DES FRAIS DE PERSONNEL	654'798	654'798	654'798	654'798

RECAPITULATION DES FRAIS DE SALAIRES PAR NATURE DE DEPE

3.0	salaires du personnel fixe	473'509	473'509	473'509	473'509
3.1	salaires du personnel remplaçant	0	0	0	0
3.2	participation aux salaires	0	0	0	0
3.5	primes et indemnités	0	0	0	0
3.6	primes de fidélité	0	0	0	0
3.8	stagiaires et personnel en formation	0	0	0	0
3.9	charges récupérées	0	0	0	0
		473'509	473'509	473'509	473'509

4 - AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

40 - Matériel médical d'exploitation

400	médicaments	50	50	50	50
401	matériel médical et de pansement	290	290	290	290
		340	340	340	340

41 - Produits alimentaires et repas fournis par des tiers

417	denrées alimentaires pour préparation des repas	6'000	6'000	6'000	6'000
418	repas fournis par des tiers	50'000	50'000	50'000	50'000
		56'000	56'000	56'000	56'000

42 - Autres charges ménagères

420	textiles				
421	articles ménagers	4'000	4'000	4'000	4'000
422	produits de lessive et de nettoyage				
		4'000	4'000	4'000	4'000

43 - Entretien et réparations d'immeubles et d'équipements

432	entretien et rép.installations moyenne durée (15-30ans)				
433	entretien et rép.installations courte durée (3-15ans)				
434	entretien et rép. mobilier	500	500	500	500
435	entretien, assurances, frais et leasing des véhicules	5'000	5'000	5'000	5'000
436	autres entretien	200	200	200	200
		5'700	5'700	5'700	5'700

44 - Charges des investissements

440	achats d'équipements	350	350	350	350
441	amortissements	43'396	43'396	43'396	43'396
443	loyers	75'396	75'396	75'396	75'396
444	leasing	5'417	5'417	5'417	5'417
		124'559	124'559	124'559	124'559

45 - Eau et énergie

450	électricité	2'500	2'500	2'500	2'500
451	gaz				
455	eau				
		2'500	2'500	2'500	2'500

46 - Charges des intérêts

461	intérêts et charges bancaires	800	800	800	800
462	emprunts - charges des intérêts				
463	intérêts hypothécaires				
		800	800	800	800

47 - Frais de bureau et d'administration

470	fournitures de bureau et informatiques, imprimés	3'800	3'800	3'800	3'800
471	téléphones, ports, CCP	4'600	4'600	4'600	4'600
472	journaux et documentation professionnelle	20	20	20	20
475	frais informatiques	5'400	5'400	5'400	5'400

478	frais de mandat de révision	2'670	2'670	2'670	2'670
479	autres frais d'administration	5'300	5'300	5'300	5'300
		21'790	21'790	21'790	21'790

48 - Evacuation des déchets, recyclage

480	service de voirie				
481	taxes liées à l'enlèvement des ordures				
		0	0	0	0

49 - Assurances, taxes, impôts et autres charges

490	primes d'assurance	1'146	1'146	1'146	1'146
491	taxes, cotisations et TVA	2'485	2'485	2'485	2'485
4951	transports des clients	50'000	50'000	50'000	50'000
4953	cadeaux et aides aux clients				
495911	frais d'ergothérapie et arthérapie	1'000	1'000	1'000	1'000
495921	frais d'animation	8'000	8'000	8'000	8'000
495991	autres débours pour les clients	200	200	200	200
498	charges exceptionnelles				
499	autres charges d'exploitation				
		62'831	62'831	62'831	62'831
	Mesure 11 CE supplément double salaire départ retra	-370	-370	-370	-370
	Annuité 2016	5'678	5'678	5'678	5'678
	TOTAL DES AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	278'520	278'520	278'520	278'520
	TOTAL DES CHARGES	938'626	938'626	938'626	938'626

6 - PRODUITS

64 - Aide à domicile

640	soins de base et soins infirmiers				
646	forfaits journaliers des foyers de jour	160'017	160'017	160'017	160'017
		160'017	160'017	160'017	160'017

65 - Autres prestations aux clients

658	transports des clients	21'000	21'000	21'000	21'000
659	défalcations				
		21'000	21'000	21'000	21'000

66 - Loyers et intérêts

665	intérêts, produits financiers et loyers				
666	Sous-location locaux				
		0	0	0	0

67- Produits divers

676	dons (non affectés), legs et cotisations				
679	autres produits (ex.: fonds affectés)				
		0	0	0	0

69 - Subventions

690	subventions des communes				
695	subventions cantonales	757'609	757'609	757'609	757'609
696	subventions fédérales				
698	autres subventions				
		757'609	757'609	757'609	757'609
	TOTAL DES PRODUITS	938'626	938'626	938'626	938'626
	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	0	0	0	0

7 - CAPITAL DES FONDS

78 - Variation du capital des fonds

781	Attribution (charges des fonds)				
782	Utilisation (produits des fonds)				
	TOTAL DES FONDS	0	0	0	0

8 - CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS

80 - Charges exceptionnelles

800	charges exercices antérieurs				
802	autres charges exceptionnelles				
		0	0	0	0

85 - Produits exceptionnels

850	produits exercices antérieurs				
852	autres produits exceptionnels				
		0	0	0	0

TOTAL DES CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0	0	0
RESULTAT DE L'EXERCICE avant traitement du résultat	0	0	0	0
7. Part revenant à l'Etat *(résulte d'un calcul extra-comptable)*	1	1	1	1
RESULTAT DE L'EXERCICE après traitement du résultat	0	0	0	0

STATISTIQUES

Si foyer a ouvert l'année n

Nbre de journées possibles (pleine capacité)				
Evolution du nbre de bénéficiaires inscrits (en cas d'ouverture progressive)				

Si foyer en exploitation ordinaire

Nbre de jours ouverts par semaine	5	5	5	5
Nombre de places par jour	15	15	15	15
Nombre de journées d'ouverture total sur l'année (pleine capacité)				
Nombre de journées programmées / réalisées	246	246	246	246
Taux d'occupation	0	0	0	0
Coût de la journée	3'816	3'816	3'816	3'816
Frais de personnel par jour	2'662	2'662	2'662	2'662

EFFECTIF DU PERSONNEL en EPT

Personnel médical				
Personnel infirmier diplômé (hors médecin)	1	1	1	1
Autres personnel des soins (1)	1	1	1	1
Animateurs HES	2	2	2	2
Assistant socio-éducatif ou formation niveau CFC	1	1	1	1
Personnel administratif	1	1	1	1
Personnel des transports et du service de maison				
Personnel technique				
TOTAL DES POSTES	5	5	5	5

(1) (ergothérapeutes, aides-soignantes, assistants en soins et santé communautaire)

Annexe 4 **Liste d'adresses des personnes de contact**

Présidence et secrétariat général du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé	Mauro Poggia Conseiller d'Etat Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 546 54 44
Direction générale de la santé	Adrien Bron Directeur général Adresse postale : Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève Tél : 022 546 50 00
Direction financière du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé	Michel Clavel Directeur Place de la Taconnerie 7 1204 Genève Tél : 022 546 88 34
Service d'audit interne de l'Etat	Service d'audit interne de l'Etat Route de Meyrin 49 Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00

Association Pro Senectute Genève	Joël Goldstein Directeur de Pro Senectute Rue de la Maladière 4 1205 - Genève Tél. : 022 807 05 65
Foyer de jour Le Caroubier	Marianne Dütschler Foyer Le Caroubier 5b route de St-Julien 1227 Carouge Tél : 022 343 60 66

Annexe 5

Règlement de fonctionnement de la commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations conclu entre le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) et le foyer de jour Le Caroubier

Sous la dénomination «commission de suivi "DSES/foyer de jour Le Caroubier (ci-après la commission) est instituée une commission de pilotage composée de représentants du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé et du foyer de jour Le Caroubier.

1. Compétences

La commission a pour mission :

- de veiller à l'application du contrat de prestations conclu entre le DSES et le foyer de jour Le Caroubier;
- d'évaluer les engagements pris par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire (article 12) et de l'évaluation externe;
- de permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat en considérant l'évaluation du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou tout autre élément pertinent ressortant des procédures d'information et de consultation ;
- de créer un lieu d'échange entre les partenaires;

Le cas échéant, la commission a pour devoir de proposer aux signataires toute modification devant être apportée au contrat hormis l'annexe 1.

Le DSES ainsi que les services rattachés, gardent l'intégralité des compétences qui leur sont attribuées par le droit fédéral et cantonal.

2. Composition

La commission se compose au minimum de la manière suivante :

- 2 représentants désignés par le DSES;
- 2 représentants du foyer de jour Le Caroubier;

La commission est nommée pour la durée du contrat de prestations. Des modifications concernant sa composition peuvent être proposées en tout temps, et formalisées par l'accord des deux parties.

3. Fonctionnement

3.1. Les séances de la commission ont lieu au moins 1 fois par an pour procéder à l'évaluation des engagements par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou à la demande de l'une des parties.

3.2. Le rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire doit être transmis à l'ensemble des représentants de la commission au minimum 15 jours avant la séance annuelle des parties.

4. Durée et dispositions finales

La durée du présent règlement, de même que ses clauses de dénonciation, de reconduction et de révision correspondent à celles prévues dans le contrat de prestations.

Annexe 6 **Liste des membres de la commission de suivi**

Fonction	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	E-mail
Directrice du service du réseau de soins DGS	CAVALLERO	Sabrina	Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève	022 546 50 34	sabrina.cavallero@etat.ge.ch
Directrice administrative et financière DGS	GUERY	Estelle	Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève	022 546 51 12	estelle.guery@etat.ge.ch
Directeur de Pro Senectute	GOLDSTEIN	Joël	Association Pro Senectute Rue de la Maladière 4 1205 Genève	022 807 05 65	direction@ge.pro-senectute.ch
Responsable du foyer le Caroubier	DUTSCHLER	Marianne	Foyer Le Caroubier Route de St-Julien 5b 1227 Carouge	022 343 60 66	caroubier@ge.prosenectute.ch

Annexe 7 Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
Direction générale de la santé

Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins

Principes communs de fonctionnement définis par la commission de coordination du réseau de soins et validés par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé.

Direction générale de la santé • Rue Adrien-Lachenal 8 • 1207 Genève
Tél. +41 (0) 22 546 18 71 • www.ge.ch

1. INTRODUCTION

La charte définit les engagements des partenaires du réseau de soins en matière de collaboration.

Elle s'inscrit dans la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008 (LSDom ; K 1 06), qui attribue à la commission de coordination du réseau de soins (ci-après : CCRS) la tâche de définir des règles communes de fonctionnement des partenaires.

La charte a été élaborée par la CCRS. La direction générale de la santé et l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS) favorisent son application et veillent à son respect.

2. PRINCIPES

Les signataires de la charte sont des personnes morales ayant le pouvoir d'engager la structure qu'elles représentent ou des personnes qui s'engagent en leur nom propre.

L'adhésion à la charte s'applique aux entités au bénéfice d'une aide financière ou d'une indemnité de l'Etat de Genève ainsi qu'à tous les autres partenaires du réseau de soins. Elle se fait sur une base volontaire.

En sus de cette charte, les signataires s'engagent également à appliquer les recommandations de la CCRS et des groupes de travail associés.

3. PARTENAIRES DU RÉSEAU DE SOINS

Le réseau de soins regroupe les partenaires, publics et privés, du dispositif sanitaire cantonal, qui poursuivent des objectifs communs en matière de prise en charge appropriée des personnes et de gestion des ressources. Il comprend, notamment, des professionnels de la santé et des institutions de santé au sens de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

4. MISSION DU RÉSEAU DE SOINS

Conformément à la LSDom, la mission du réseau de soins est de garantir l'équité d'accès aux soins et de favoriser l'aide aux proches. Pour ce faire, il s'appuie sur les compétences des professionnels actifs en son sein.

Le réseau de soins veille à assurer la qualité et l'efficience des prestations de même que la maîtrise de leurs coûts, quel que soit leur lieu d'intervention.

5. COMMISSION DE COORDINATION (CCRS)

Selon la LSDom, la CCRS, présidée par la direction générale de la santé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES), a pour mission de mobiliser les potentiels et les compétences des partenaires dans le but d'adapter l'offre aux besoins des bénéficiaires et aux évolutions des connaissances et des pratiques.

Elle assure la coordination entre partenaires du réseau de soins, favorise le développement de projets communs, informe sur les prestations existantes et participe à la mise en œuvre coordonnée des programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents.

6. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES DU RESEAU DE SOINS

Les membres de la CCRS s'engagent à promouvoir la charte auprès des partenaires du réseau de soins.

En mettant au centre de leurs préoccupations la personne et ses proches aidants, les partenaires et les membres du réseau de soins s'engagent à respecter les principes suivants :

6.1 Collaborations et pratiques professionnelles

1. Promouvoir les collaborations au sein du réseau de soins dans le but d'améliorer les prises en charge.
2. Etablir des conventions entre partenaires du réseau de soins afin d'améliorer la qualité et l'économicité des prestations.
3. Se coordonner lors de prises en charge partagées.
4. Identifier les dysfonctionnements du réseau, contribuer à la recherche de solutions et les mettre en œuvre.
5. Conduire des projets communs.
6. Collaborer à la mise en œuvre des plans et programmes cantonaux.
7. Collaborer de façon concertée lors de situations de crise (plan catastrophe, plan canicule, etc.).
8. Partager les expériences et échanger sur les pratiques.
9. Contribuer à l'amélioration des pratiques en général et adopter des référentiels communs.
10. Garantir, quel que soit le prestataire, une prise en charge globale et continue du bénéficiaire.

6.2 Partage d'informations

11. Mettre à disposition des partenaires, dans le respect des bases légales, les informations nécessaires à la continuité des prises en charge lors, notamment, d'un transfert vers une autre institution de santé ou de situations partagées.
12. Pour partager l'information, utiliser les outils communs existants et notamment MonDossierMedical.ch

6.3 Formation

13. Participer aux formations interinstitutionnelles et pluridisciplinaires thématiques et sur les pratiques professionnelles.
14. Coordonner les compétences et les ressources lors de projets communs.
15. Participer à l'effort de formation afin de couvrir les besoins en professionnels de la santé nécessaires au réseau de soins genevois.

6.4 Information au grand public

16. Dans le but de garantir l'équité d'accès aux soins, fournir une information complète sur les prestations disponibles.

6.5 Communication entre partenaires du réseau de soins

17. Communiquer à ses partenaires des informations sur les nouveautés et les changements en matière de structures et de prestations, afin de les valoriser.
18. Communiquer sur les réussites du réseau.
19. Communiquer à la CCRS sa propre actualité.

7. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CHARTE

Le suivi de l'application de la charte est effectué au moyen d'un relevé annuel d'indicateurs au 31 décembre de la valeur observée.

Ce relevé est transmis au service de la planification et du réseau de soins au plus tard le 30 avril de l'année qui suit le relevé.

La pertinence des indicateurs est évaluée une fois par an par un groupe de travail de la CCRS.

8. RÉSILIATION

La charte, signée sur une base volontaire, est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée en tout temps par l'une des parties.

Genève, le 3.06.2019

Pour l'entité signataire : Pro Senectute Genève

Représentée par :
Prénom et nom Claude Howald

Fonction : Présidente

Signature : Claude Howald

La charte s'applique par extension aux 4 Foyers de jour :
· Oasis
· Livada
· Saint-Bayran
· Caroubier.

Joël Goldstein
Directeur
PRO SENECTUTE GENÈVE
Joël Goldstein
Directeur

et

Pour la direction générale de la santé

Prénom et nom Sabrina CAVALLERO

Fonction : Directrice

Signature : S. Cavallero

- Annexe 1 : tableau de bord de suivi des indicateurs
- Annexe 2 : coordonnées du signataire de la charte

Annexe 8 **Utilisation du logo de l'Etat de Genève**

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.

REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

- L'écusson et le texte sont indivisible

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées par le DSES doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de:"

2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte

- Pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- Pour les brochures, rapports et autres: 4e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2e de couverture, en bas à droite.

La communication du DSES fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

En cas de renseignements complémentaires, et si, et seulement si, votre entité est subventionnée par le DSES, vous pouvez contacter le service communication du département par e-mail communication-dses@etat.ge.ch

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

PRO SENECTUTE GENÈVE

Contrat de prestations 2020-2023

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Monsieur Mauro Poggia, Conseiller d'État chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (le département),

d'une part

et

- **L'association Pro Senectute Genève**
  soit pour elle le foyer de jour **L'Oasis**
  représentée par
  Madame Claude Howald, Présidente et par Monsieur Joël Goldstein, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par le foyer de jour L'Oasis ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du foyer de jour L'Oasis;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et règlementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);

- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03);
- la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (LSDom), du 26 juin 2008 (K 1 06);
- le règlement d'application de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (RSDom), du 16 décembre 2009 (K 1 06.01);
- l'arrêté du Conseil d'Etat en vigueur relatif aux tarifs des prestations des foyers de jour et de jour-nuit
- les statuts du 26 janvier 2017 de l'association Pro Senectute Genève.
- la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 3 juin 2019 par Pro Senectute Genève.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme K01 Réseau de soins et actions en faveur des personnes âgées.

Article 3

Bénéficiaire

1. L'association Pro Senectute est une association de durée illimitée, régie par ses statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

   Buts statutaires (annexe 2) :

   En vue d'améliorer le bien-être matériel, physique et moral des personnes âgées domiciliées dans le canton de Genève, l'association a pour but, notamment :
   - de fournir et de développer des prestations adaptées aux besoins et aux circonstances, d'encourager l'entraide, d'octroyer des aides financières ponctuelles, ainsi que de stimuler les facultés physiques et intellectuelles des personnes âgées;
   - de renforcer l'indépendance et la confiance en soi des personnes âgées et encourager les mesures préventives;
   - d'améliorer le statut social des personnes âgées;
   - de défendre les intérêts des personnes âgées auprès des autorités et du public.

2. Le foyer de jour L'Oasis est un lieu d'accueil et de soutien psycho-médico-social des personnes âgées, inséré dans un secteur géographique délimité.

   Il est un lieu de vie partagée périodique et/ou transitoire. Il dispense également des soins dans le cadre du suivi des maladies chroniques liées au vieillissement.

   Il participe à la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

Le foyer de jour L'Oasis s'engage à fournir les prestations suivantes :

1. prise en charge :
   - réaliser les journées planifiées chaque année;
   - prendre en charge les clients sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux;
   - garantir la qualité des prestations fournies;
2. dispensation des soins prescrits :
   - obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits;
   - superviser ou dispenser les soins prescrits en coordination avec les organisations d'aide et de soins à domicile (OASD), les infirmières indépendantes et/ou le médecin traitant;
   - garantir la qualité des prestations fournies;
   - contribuer à la planification et au monitorage du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations du foyer;
3. application de la charte :
   - appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins;
   - collaborer à la mise en œuvre du plan cantonal Alzheimer;
   - collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile.

Le foyer de jour L'Oasis collabore au sein du réseau avec les autres institutions et organisations déterminantes dans le domaine de la santé et du social, ainsi qu'avec les communes et le canton.

Les collaborations avec les partenaires du réseau font l'objet, en règle générale, d'une formalisation écrite et signée par les parties, sous forme de convention ou d'accord ad hoc. Dans ce cadre, le foyer de jour L'Oasis, soit pour lui Pro Senectute Genève, a adhéré le 3 juin 2019 à la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins (annexe 7).

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, s'engage à verser au foyer de jour L'Oasis une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
   2020 : 736 153 francs
   2021 : 736 153 francs
   2022 : 736 153 francs
   2023 : 736 153 francs
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du foyer de jour L'Oasis figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

2. Annuellement, le foyer de jour L'Oasis remettra au département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. Le foyer de jour L'Oasis est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le foyer de jour L'Oasis tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Dispositions relatives aux marchés publics

Le foyer de jour L'Oasis vérifie les critères qui déterminent l'assujettissement à la législation sur les marchés publics et respecte les dispositions y relatives. Le foyer de jour L'Oasis se conforme notamment à l'article 7 alinéa 1 lettre c) du règlement sur la passation des marchés publics (RMP) dès lors qu'il reçoit des fonds publics représentant plus de 50% de ses ressources.

Article 10

Développement durable

Le foyer de jour L'Oasis s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 11

Système de contrôle interne

Le foyer de jour L'Oasis s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 12

Suivi des recommandations du service d'audit interne

Le foyer de jour L'Oasis s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 13

Reddition des comptes et rapports

Le foyer de jour L'Oasis, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, et pour lui à la direction générale de la santé :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées;
- directives du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
- instructions de bouclements de la direction générale de la santé.

Article 14

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 13 est réparti entre l'Etat de Genève et le foyer de jour L'Oasis, selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du foyer de jour L'Oasis. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le foyer de jour L'Oasis est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

4. Le foyer de jour L'Oasis conserve 25% de ce résultat. Le solde revient à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, le foyer de jour L'Oasis conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, le foyer de jour L'Oasis assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 15

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF le foyer de jour L'Oasis s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 16

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le foyer de jour L'Oasis auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

2. Le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 17

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 18

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du foyer de jour L'Oasis ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 19

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place une commission de suivi du contrat (annexes 5 et 6) afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le foyer de jour L'Oasis;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 20

Règlement des litiges

1 Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 21

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) le foyer de jour L'Oasis n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 22

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2020, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève le 30 septembre 2019, en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentés par

Monsieur Mauro Poggia
Conseiller d'État chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé

Date : 7.11.2019 Signature

Pour l'association Pro Senectute Genève, soit pour elle le foyer de jour L'Oasis

représenté par

Madame Claude Howald
Présidente

Date : 12.11.19 Signature

Monsieur Joël Goldstein
Directeur

Date : 12.11.2019 Signature

Annexes au présent contrat :

1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
2. Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
3. Plan financier quadriennal
4. Liste d'adresses des personnes de contact
5. Règlement de la commission de suivi
6. Liste des membres de la commission de suivi
7. Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 3 juin 2019 par l'association Pro Senectute Genève
8. Utilisation du logo de l'Etat de Genève

Les directives du Conseil d'Etat et les instructions de bouclement de la Direction générale de la santé sont disponibles à l'adresse suivante:

https://www.ge.ch/instructions-bouclement-bases-legales-directives-entites-subventionnees-dgs

Annexe 1 **Tableau de bord des objectifs et des indicateurs 2020-2023**

Prestation 1 : prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie partielle et/ou provisoire			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
1.1 Offrir des journées/nuits d'accueil contribuant au mieux-être des bénéficiaires, à leur intégration sociale et à assurer un répit pour leur famille et leur entourage.	**1.1.1** Nombre de journées/nuits réalisées chaque année **1.1.2** Analyse du profil des bénéficiaires (âge, avec ou sans problèmes de santé, etc.) et de la motivation de la demande de prise en charge.	**1.1.1** Aux Cinq Colosses : 3'000 journées /an La Seymaz : 3'000 journées /an Livada : 3'000 journées /an Oasis : 3'000 journées /an Le Caroubier : 3'000 journées /an Soubeyran : 3'000 journées /an Maison de Saconnay : 3'300 journées /an Relais Dumas : 3'300 journées /an Pavillon Butini : 3'300 journées /an Pavillon de la Rive : 3'385 journées /an 780 matins, soirs et nuits / an **1.1.2** Rapport annuel d'analyse existe pour chacun des foyers.	
1.2 Prendre en charge les clients sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux.	**1.2.1** Taux de plan d'accompagnement mis en œuvre à trois mois par rapport au nombre total de clients accueillis. **1.2.2** Réévaluation ou reconduction des plans d'accompagnement au moins tous les 6 mois ou lors de changements majeurs.	**1.2.1** 100% des clients disposent d'un plan d'accompagnement à 3 mois de fréquentation. **1.2.2** 100% des plans d'accompagnement sont réévalués ou reconduit tous les 6 mois minimum.	
1.3 Garantir la qualité des prestations fournies.	**1.3.1** Système de gestion des incidents mis en place.	**1.3.1** 100% des incidents sont évalués et documentés ainsi que les actions prises.	

1.4 Contribuer à la planification et au monitorage du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations des foyers	**1.4.1** Définir les statistiques pertinentes en collaboration avec la DGS, ainsi que la fréquence et les modalités de livraison de ces statistiques	**1.4.1** Tableau de bord défini en 2019, accompagné d'un document technique (définition et interprétation des indicateurs), en vue d'une saisie des données dès 2020.	

Prestation 2 : dispensation des soins prescrits			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
2.1 Obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits	**2.1.1** Taux de prescriptions médicales (nombre de prescriptions médicales par rapport au nombre de clients ayant des soins prescrits)	**2.1.1** 100% de prescriptions médicales	
Prestation 3 : collaborer avec les partenaires du réseau de soins			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
3.1 Appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins	**3.1.1** Remise annuelle des documents et des indicateurs de la charte traités en commission du réseau	**3.1.1** 100% des informations sont remises selon le planning et le contenu décidé dans le cadre de la commission du réseau de soins.	
3.2 Collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile.	**3.2.1** Participation à la mise en œuvre du programme de soutien aux proches aidants. **3.2.2** Identification des mesures de soutien du ou des proches aidants pour chaque situation.	**3.2.1** Participation à au moins 2 mesures du programme, à l'échéance du contrat de prestations. **3.2.2** 100% des clients bénéficient d'une identification des mesures de soutien du ou des proches aidants.	

Annexe 2 **Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe de décision**

Version approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2017

Statuts
Association Pro Senectute Genève

Préambule

Le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Art. 1 - Nom, forme et siège

L'Association Pro Senectute Genève, qui fait suite au Comité genevois « pour la vieillesse », fondé en 1918 (ci-après «l'Association»), est une association de durée illimitée, ayant son siège à Genève, régie par les art. 60 et suivants du CCS ainsi que par les présents statuts.

Elle est neutre en matière politique et confessionnelle.

L'Association fait partie de l'ensemble des organisations **Pro Senectute Suisse / Pour la vieillesse** (ci-après «la Fondation »), au sens de l'acte de fondation du 22 juin 2007.

Art. 2 - But

En vue d'améliorer le bien-être matériel, physique et moral des personnes âgées domiciliées dans le canton de Genève, l'Association a pour but, notamment :

a) de fournir et de développer des prestations adaptées aux besoins et aux circonstances, d'encourager l'entraide, d'octroyer des aides financières ponctuelles, ainsi que stimuler les facultés physiques et intellectuelles des personnes âgées ;

b) de renforcer l'indépendance et la confiance en soi des personnes âgées et encourager les mesures préventives ;

c) d'améliorer le statut social des personnes âgées ;

d) de défendre les intérêts des personnes âgées auprès des autorités et du public.

Art. 3. Collaboration

L'Association collabore avec la Fondation, avec d'autres organisations cantonales/régionales de Pro Senectute ainsi qu'avec d'autres organisations et institutions régionales et cantonales qui œuvrent en faveur des personnes âgées.

Art. 4 - Membres

L'Association est constituée de membres qui sont des personnes physiques ou morales. Chaque membre a droit à une voix.

Peuvent être membres les personnes physiques qui témoignent, par leur participation active, de leur intérêt à l'égard des buts de l'Association.

Les associations et autres personnes morales liées à l'Association par une convention de

collaboration sont membres de droit, pour autant qu'il y ait réciprocité.

Peuvent également être admises comme membres d'autres personnes morales qui contribuent de manière significative aux buts de l'Association.

Les membres sont proposés par le comité et agréés par l'assemblée générale.

Les membres sont exemptés de toute responsabilité personnelle à l'égard des engagements de l'Association, lesquels sont garantis uniquement par sa fortune.

Art. 5 – Membres sympathisants

Sur demande, peuvent être admises comme membres sympathisants, les personnes physiques qui désirent soutenir les activités de l'Association. Elles peuvent participer à l'assemblée générale sans droit de vote.

Art. 6 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées:
a) des prestations financières de la Confédération, du canton, des communes et d'institutions privées ;
b) du produit de différentes actions en faveur des personnes âgées ou de tiers ;
c) de dons, legs, collectes et autres libéralités de tiers.

Art. 7 – Organes

Les organes de l'Association sont :
a) l'assemblée générale ;
b) le comité ;
c) la direction ;
d) l'organe de révision.

Art. 8 – L'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des membres de l'Association et se réunit au moins une fois l'an, au cours du premier semestre en assemblée générale ordinaire, sur convocation du comité. Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

L'assemblée générale est apte à délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Toutes les décisions sont prises à la majorité relative sous réserve des articles 14 et 15 des présents statuts. Le président décide en cas d'égalité des voix.

La direction participe avec voix consultative.

Deux personnes représentant le personnel participent aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

Art. 9 – Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

a) adopter et modifier les statuts ;

b) approuver le règlement ;

c) élire les membres de l'Association ;

d) nommer le président, le vice-président, le trésorier et les membres du comité ainsi que l'organe de révision ;

e) approuver le rapport annuel d'activités, le compte annuel d'exploitation, le bilan et le budget ;

f) donner décharge au comité ;

g) prendre acte du rapport de l'organe de révision ;

h) se prononcer sur toute question figurant à l'ordre du jour.

Art. 10 – Le comité

Le comité est constitué de cinq membres au moins, tous élus par l'assemblée générale à la majorité relative.

Tous les membres du comité sont élus pour une période de trois ans et sont rééligibles deux fois. En cas de vacance, le comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle.

Le comité se compose d'un président, d'un vice-président et d'un trésorier, nommés par l'assemblée générale également pour une période de trois ans.
Le comité assume toutes les fonctions qui ne sont pas statutairement du ressort de l'assemblée générale et plus particulièrement les tâches suivantes:

a) coordination générale des activités de l'Association conformément aux décisions de l'assemblée générale ;

b) représentation de l'Association au niveau cantonal, participation à des commissions de travail ;

c) relation avec le Centre national de la Fondation ainsi qu'avec les autres comités cantonaux ;

d) préparation de l'assemblée générale et exécution des décisions prises par celle-ci ;

e) surveillance de la gestion des fonds propres et fédéraux, présentation du budget et du compte des fonds propres ;

f) nomination et révocation de la direction ;

g) supervision de la direction ainsi que de l'organisation cantonale ;

h) établissement de directives afférentes aux activités de l'organisation cantonale, approbation des salaires et indemnités, examen des requêtes du personnel ;

i) délégation de tâches particulières à la direction et/ou au président ;

j) création de commissions ad hoc de travail.

Art. 11 – La direction

Le comité nomme la direction chargée d'assumer la responsabilité de l'organisation cantonale. La direction est placée sous l'autorité du comité.

Les personnes assumant la direction sont liées à l'Association par un contrat de travail. Les membres de la direction peuvent être révoqués en tout temps, sous réserve des rapports

contractuels relevant du droit du travail.

La direction assume toutes les tâches ne relevant pas statutairement de l'assemblée générale et du comité, en particulier les responsabilités suivantes :

a) mettre en place et diriger l'organisation cantonale de Pro Senectute ;

b) réaliser les options stratégiques prises par l'Association ;

c) rechercher les moyens financiers nécessaires ;

d) fixer les objectifs et superviser leur réalisation ;

e) organiser les manifestations de portée cantonale et régionale ;

f) planifier et organiser les relations publiques de l'Association ;

g) nommer le personnel en fixant ses conditions de travail et de rémunération, le diriger et veiller à sa formation et à la qualité du travail ;

h) gérer les finances en respectant les normes budgétaires ;

i) établir le budget et les comptes annuels ;

j) établir le budget et les comptes annuels des fonds fédéraux, en vue de leur contrôle et de leur transmission au secrétariat central de la Fondation ;

k) préparer les séances du comité et exécuter ses décisions ;

l) préparer le rapport annuel d'activités.

La direction soumet au comité toutes les questions importantes touchant la politique de l'Association ainsi que les instructions et directives ayant force obligatoire.

La direction peut déléguer partie de ses tâches aux collaborateurs de l'organisation cantonale et d'autres institutions qui sont sous la responsabilité de l'Association. La direction en informe le comité.

Art. 12 – Organe de révision

L'organe de révision vérifie les comptes établis conformément aux lois et directives applicables en la matière, présente son rapport au comité puis à l'assemblée générale.

Art. 13 – Représentation

L'Association est engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux :

a) du président et du directeur ;

b) du président et d'un autre membre du comité ;

c) du directeur et d'un autre membre du comité.

Le comité peut accorder la signature individuelle ou collective au directeur et à certains des collaborateurs pour le règlement des affaires courantes. De telles procurations doivent être limitées dans le temps et régulièrement revues.

Art. 14 – Modification des statuts

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire réunissant au moins la moitié de l'ensemble des membres et à la majorité des deux tiers.

Art. 15 – Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois-quarts des membres de l'Association réunis en assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement pour en délibérer.

Compte tenu de son caractère d'utilité publique, la fortune encore existante sera transférée à une autre institution d'utilité publique existante ou à créer, avec siège dans le canton de Genève, poursuivant des buts analogues.

Les approbations du Conseil de fondation de la Fondation sont requises pour autoriser la liquidation de l'Association ainsi que le transfert du patrimoine.

Demeurent réservées les affectations fixées par les donateurs, ainsi que les dispositions des statuts du fonds de pension pour le personnel de l'Association.

Art. 16 – Quorum non atteint

Si, dans les cas prévus aux art. 14 et 15 ci-dessus, le quorum exigé par les statuts n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, convoquée au moins 30 jours à l'avance, statuera valablement à la majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 17 – Abrogation et entrée en vigueur

Les présents statuts abrogent tous les statuts et règlements antérieurs, en particuliers les statuts adoptés le 23 mai 1996 et en vigueur depuis le 1er juin 1996 ainsi que le règlement du 23 mai 1996 en vigueur depuis le 1er juin 1996.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 janvier 2017 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Genève, le 26 janvier 2017

Le Président :
Claude Aubert

La Vice-présidente :
Claude Howald

Organigramme

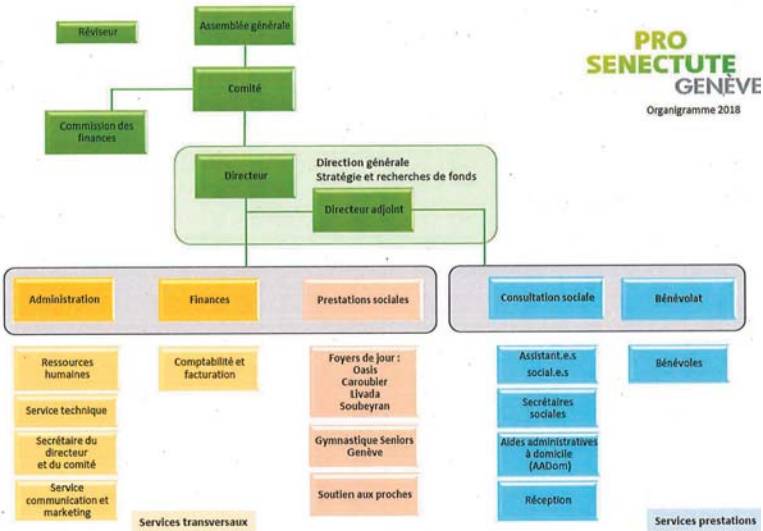

Membres du Comité

Mme Claude HOWALD	Présidente
M. Michel BEUCHAT	Membre
Mme Marie DA ROXA	Membre
M. Philippe FRANCHET	Membre
M. Dominique GROSBETY	Membre
M. Philippe HUBER	Membre
M. René MOZER	Membre
M. Nicolas WALDER	Membre
M. Marco ZIEGLER	Membre

Annexe 3 Plan financier quadriennal

Foyer : OASIS		Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023
3 - FRAIS DE PERSONNEL					
30 - Salaires et indemnités du personnel médical					
31 - Salaires et indemnités du personnel soignant					
310	salaires du personnel fixe	59'296	59'296	59'296	59'296
311	salaires du personnel remplaçant				
312	participation aux salaires				
315	primes et indemnités				
316	primes de fidélité				
318	stagiaires et personnel en formation				
319	charges récupérées				
		59'296	59'296	59'296	59'296
32 - Salaires du personnel paramédical et des professions sociales					
320	salaires du personnel fixe	329'281	329'281	329'281	329'281
321	salaires du personnel remplaçant				
322	participation aux salaires				
325	primes et indemnités				
326	primes de fidélité				
328	stagiaires et personnel en formation				
329	charges récupérées				
		329'281	329'281	329'281	329'281
33 - Salaires du personnel administratif					
330	salaires du personnel fixe	100'421	100'421	100'421	100'421
331	salaires du personnel remplaçant				
332	participation aux salaires				
335	primes et indemnités				
336	primes de fidélité				
338	stagiaires et personnel en formation				
339	charges récupérées				
		100'421	100'421	100'421	100'421
34 - Salaires et indemnités du personnel des transports et service de maison					

340	salaires du personnel fixe	64'209	64'209	64'209	64'209
341	salaires du personnel remplaçant				
342	participation aux salaires				
345	primes et indemnités				
346	primes de fidélité				
348	stagiaires et personnel en formation				
349	charges récupérées				
		64'209	64'209	64'209	64'209

35 - Salaires et indemnités du personnel technique et de maintenance

350	salaires du personnel fixe				
351	salaires du personnel remplaçant				
352	participation aux salaires				
355	primes et indemnités				
356	primes de fidélité				
358	stagiaires et personnel en formation				
359	charges récupérées				
		0	0	0	0

37 - Charges sociales

370	AVS / AI / APG / AF / AC	50'273	50'273	50'273	50'273
371	prévoyance professionnelle	46'716	46'716	46'716	46'716
372	assurances accident et maladie	9'830	9'830	9'830	9'830
379	autres charges sociales				
		106'819	106'819	106'819	106'819

38 - Honoraires non soumis aux charges sociales pour des prestations destinées aux clients

380	honoraires des médecins				
381	honoraires du personnel soignant				
382	honoraires du pers. paramédical et des professions sociales				
383	honoraires du pers. administratif	37'000	37'000	37'000	37'000
384	honoraires du pers. des transports, cuisine et service de maison				
385	honoraires du pers. technique et de maintenance	18'400	18'400	18'400	18'400
386	autres honoraires				
		55'400	55'400	55'400	55'400

39 - Autres charges de personnel

390	autres charges de personnel (par ex.: provision heures su	3'300	3'300	3'300	3'300
391	frais de recrutement du personnel				
392	frais de formation et de congrès	3'000	3'000	3'000	3'000
393	frais de déplacement	400	400	400	400
395	frais de repas	10'600	10'600	10'600	10'600
		17'300	17'300	17'300	17'300
	TOTAL DES FRAIS DE PERSONNEL	732'726	732'726	732'726	732'726

RECAPITULATION DES FRAIS DE SALAIRES PAR NATURE DE DEP

3.0	salaires du personnel fixe	553'207	553'207	553'207	553'207
3.1	salaires du personnel remplaçant	0	0	0	0
3.2	participation aux salaires	0	0	0	0
3.5	primes et indemnités	0	0	0	0
3.6	primes de fidélité	0	0	0	0
3.8	stagiaires et personnel en formation	0	0	0	0
3.9	charges récupérées	0	0	0	0
		553'207	553'207	553'207	553'207

4 - AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

40 - Matériel médical d'exploitation

400	médicaments	110	110	110	110
401	matériel médical et de pansement	560	560	560	560
		670	670	670	670

41 - Produits alimentaires et repas fournis par des tiers

417	denrées alimentaires pour préparation des repas	31'000	31'000	31'000	31'000
418	repas fournis par des tiers				
		31'000	31'000	31'000	31'000

42 - Autres charges ménagères

420	textiles				
421	articles ménagers	865	865	865	865
422	produits de lessive et de nettoyage	706	706	706	706
		1'571	1'571	1'571	1'571

43 - Entretien et réparations d'immeubles et d'équipements

432	entretien et rép.installations moyenne durée (15-30ans)				
433	entretien et rép.installations courte durée (3-15ans)	1'000	1'000	1'000	1'000
434	entretien et rép. mobilier	1'000	1'000	1'000	1'000
435	entretien, assurances, frais et leasing des véhicules	5'988	5'988	5'988	5'988
436	autres entretien	1'000	1'000	1'000	1'000
		8'988	8'988	8'988	8'988

44 - Charges des investissements

440	achats d'équipements	1'500	1'500	1'500	1'500
441	amortissements	16'028	16'028	16'028	16'028
443	loyers	43'200	43'200	43'200	43'200
444	leasing	5'417	5'417	5'417	5'417
		66'145	66'145	66'145	66'145

45 - Eau et énergie

450	électricité	2'800	2'800	2'800	2'800
451	gaz				
455	eau				
		2'800	2'800	2'800	2'800

46 - Charges des intérêts

461	intérêts et charges bancaires	630	630	630	630
462	emprunts - charges des intérêts				
463	intérêts hypothécaires				
		630	630	630	630

47 - Frais de bureau et d'administration

470	fournitures de bureau et informatiques, imprimés	4'400	4'400	4'400	4'400
471	téléphones, ports, CCP	5'100	5'100	5'100	5'100
472	journaux et documentation professionnelle	20	20	20	20
475	frais informatiques	6'300	6'300	6'300	6'300

478	frais de mandat de révision	2'670	2'670	2'670	2'670
479	autres frais d'administration	5'800	5'800	5'800	5'800
		24'290	24'290	24'290	24'290

48 - Evacuation des déchets, recyclage

480	service de voirie				
481	taxes liées à l'enlèvement des ordures				
		0	0	0	0

49 - Assurances, taxes, impôts et autres charges

490	primes d'assurance	1'146	1'146	1'146	1'146
491	taxes, cotisations et TVA	2'485	2'485	2'485	2'485
4951	transports des clients	28'000	28'000	28'000	28'000
4953	cadeaux et aides aux clients				
495911	frais d'ergothérapie et arthérapie	1'000	1'000	1'000	1'000
495921	frais d'animation	8'000	8'000	8'000	8'000
495991	autres débours pour les clients	200	200	200	200
498	charges exceptionnelles				
499	autres charges d'exploitation				
		40'831	40'831	40'831	40'831
	Mesure 11 CE supplément double salaire départ retra	-400	-400	-400	-400
	Annuité 2016	6'131	6'131	6'131	6'131
	TOTAL DES AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	176'925	176'925	176'925	176'925
	TOTAL DES CHARGES	915'382	915'382	915'382	915'382

6 - PRODUITS

64 - Aide à domicile

640	soins de base et soins infirmiers				
646	forfaits journaliers des foyers de jour	162'729	162'729	162'729	162'729
		162'729	162'729	162'729	162'729

65 - Autres prestations aux clients

658	transports des clients	16'500	16'500	16'500	16'500
659	défalcations				
		16'500	16'500	16'500	16'500

66 - Loyers et intérêts

665	intérêts, produits financiers et loyers				
666	Sous-location locaux				
		0	0	0	0

67 - Produits divers

676	dons (non affectés), legs et cotisations				
679	autres produits (ex.: fonds affectés)				
		0	0	0	0

69 - Subventions

690	subventions des communes				
695	subventions cantonales	736'153	736'153	736'153	736'153
696	subventions fédérales				
698	autres subventions				
		736'153	736'153	736'153	736'153
	TOTAL DES PRODUITS	915'382	915'382	915'382	915'382
	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	0	0	0	0

7 - CAPITAL DES FONDS

78 - Variation du capital des fonds

781	Attribution (charges des fonds)				
782	Utilisation (produits des fonds)				
	TOTAL DES FONDS	0	0	0	0

8 - CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS

80 - Charges exceptionnelles

800	charges exercices antérieurs				
802	autres charges exceptionnelles				
		0	0	0	0

85 - Produits exceptionnels

850	produits exercices antérieurs				
852	autres produits exceptionnels				
		0	0	0	0

TOTAL DES CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0	0	0
RESULTAT DE L'EXERCICE avant traitement du résultat	0	0	0	0
J. Part revenant à l'Etat (résulte d'un calcul extra-comptable)	1	1	1	1
RESULTAT DE L'EXERCICE après traitement du résultat	0	0	0	0

STATISTIQUES

Si foyer a ouvert l'année n

Nbre de journées possibles (pleine capacité)				
Evolution du nbre de bénéficiaires inscrits (en cas d'ouverture progressive)				

Si foyer en exploitation ordinaire

Nbre de jours ouverts par semaine	5	5	5	5
Nombre de places par jour	15	15	15	15
Nombre de journées d'ouverture total sur l'année (pleine capacité)				
Nombre de journées programmées / réalisées	246	246	246	246
Taux d'occupation	0	0	0	0
Coût de la journée	3'721	3'721	3'721	3'721
Frais de personnel par jour	2'979	2'979	2'979	2'979

EFFECTIF DU PERSONNEL en EPT

Personnel médical				
Personnel infirmier diplômé (hors médecin)	1	1	1	1
Autres personnel des soins (1)				
Animateurs HES	2	2	2	2
Assistant socio-éducatif ou formation niveau CFC	3	3	3	3
Personnel administratif	1	1	1	1
Personnel des transports et du service de maison	1	1	1	1
Personnel technique				
TOTAL DES POSTES	7	7	7	7

(1) (ergothérapeutes, aides-soignantes, assistants en soins et santé communautaire)

Annexe 4 Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé	Mauro Poggia Conseiller d'Etat Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 546 54 44
Direction générale de la santé	Adrien Bron Directeur général Adresse postale : Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève Tél : 022 546 50 00
Direction financière du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé	Michel Clavel Directeur Place de la Taconnerie 7 1204 Genève Tél : 022 546 88 34
Service d'audit interne de l'Etat	Service d'audit interne de l'Etat Route de Meyrin 49 Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00

Association Pro Senectute Genève	Joël Goldstein Directeur de Pro Senectute Rue de la Maladière 4 1205 - Genève Tél. : 022 807 05 65
Foyer de jour l'Oasis	Claudio Testori Foyer l'Oasis 53, rue de Carouge 1205 Genève Tél . 022 329 38 56

Annexe 5

Règlement de fonctionnement de la commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations conclu entre le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) et le foyer de jour l'Oasis

Sous la dénomination «commission de suivi "DSES/foyer de jour l'Oasis (ci-après la commission) est instituée une commission de pilotage composée de représentants du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé et du foyer de jour.

1. Compétences

La commission a pour mission :

- de veiller à l'application du contrat de prestations conclu entre le DSES et le foyer de jour;
- d'évaluer les engagements pris par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire (article 12) et de l'évaluation externe;
- de permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat en considérant l'évaluation du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou tout autre élément pertinent ressortant des procédures d'information et de consultation ;
- de créer un lieu d'échange entre les partenaires;

Le cas échéant, la commission a pour devoir de proposer aux signataires toute modification devant être apportée au contrat hormis l'annexe 1.

Le DSES ainsi que les services rattachés, gardent l'intégralité des compétences qui leur sont attribuées par le droit fédéral et cantonal.

2. Composition

La commission se compose au minimum de la manière suivante :

- 2 représentants désignés par le DSES;
- 2 représentants du foyer de jour;

La commission est nommée pour la durée du contrat de prestations. Des modifications concernant sa composition peuvent être proposées en tout temps, et formalisées par l'accord des deux parties.

3. Fonctionnement

3.1. Les séances de la commission ont lieu au moins 1 fois par an pour procéder à l'évaluation des engagements par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou à la demande de l'une des parties.

3.2. Le rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire doit être transmis à l'ensemble des représentants de la commission au minimum 15 jours avant la séance annuelle des parties.

4. Durée et dispositions finales

La durée du présent règlement, de même que ses clauses de dénonciation, de reconduction et de révision correspondent à celles prévues dans le contrat de prestations.

Annexe 6 **Liste des membres de la commission de suivi**

Fonction	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	E-mail
Directrice du service du réseau de soins DGS	CAVALLERO	Sabrina	Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève	022 546 50 34	sabrina.cavallero@etat.ge.ch
Directrice administrative et financière DGS	GUERY	Estelle	Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève	022 546 51 12	estelle.guery@etat.ge.ch
Directeur de Pro Senectute	GOLDSTEIN	Joël	Association Pro Senectute Rue de la Maladière 4 1205 Genève	022 807 05 65	direction@ge.pro-senectute.ch
Responsable du foyer l'Oasis	TESTORI	Claudio	Foyer l'Oasis Rue de Carouge 53 1205 Genève	022 329 38 56	oasis@ge.prosenectute.ch

Annexe 7 Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
Direction générale de la santé

Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins

Principes communs de fonctionnement définis par la commission de coordination du réseau de soins et validés par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé.

Direction générale de la santé • Rue Adrien-Lachenal 8 • 1207 Genève
Tél. +41 (0) 22 546 18 71 • www.ge.ch

1. INTRODUCTION

La charte définit les engagements des partenaires du réseau de soins en matière de collaboration.

Elle s'inscrit dans la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008 (LSDom ; K 1 06), qui attribue à la commission de coordination du réseau de soins (ci-après : CCRS) la tâche de définir des règles communes de fonctionnement des partenaires.

La charte a été élaborée par la CCRS. La direction générale de la santé et l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS) favorisent son application et veillent à son respect.

2. PRINCIPES

Les signataires de la charte sont des personnes morales ayant le pouvoir d'engager la structure qu'elles représentent ou des personnes qui s'engagent en leur nom propre.

L'adhésion à la charte s'applique aux entités au bénéfice d'une aide financière ou d'une indemnité de l'Etat de Genève ainsi qu'à tous les autres partenaires du réseau de soins. Elle se fait sur une base volontaire.

En sus de cette charte, les signataires s'engagent également à appliquer les recommandations de la CCRS et des groupes de travail associés.

3. PARTENAIRES DU RÉSEAU DE SOINS

Le réseau de soins regroupe les partenaires, publics et privés, du dispositif sanitaire cantonal, qui poursuivent des objectifs communs en matière de prise en charge appropriée des personnes et de gestion des ressources. Il comprend, notamment, des professionnels de la santé et des institutions de santé au sens de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

4. MISSION DU RÉSEAU DE SOINS

Conformément à la LSDom, la mission du réseau de soins est de garantir l'équité d'accès aux soins et de favoriser l'aide aux proches. Pour ce faire, il s'appuie sur les compétences des professionnels actifs en son sein.

Le réseau de soins veille à assurer la qualité et l'efficience des prestations de même que la maîtrise de leurs coûts, quel que soit leur lieu d'intervention.

5. COMMISSION DE COORDINATION (CCRS)

Selon la LSDom, la CCRS, présidée par la direction générale de la santé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES), a pour mission de mobiliser les potentiels et les compétences des partenaires dans le but d'adapter l'offre aux besoins des bénéficiaires et aux évolutions des connaissances et des pratiques.

Elle assure la coordination entre partenaires du réseau de soins, favorise le développement de projets communs, informe sur les prestations existantes et participe à la mise en œuvre coordonnée des programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents.

6. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES DU RESEAU DE SOINS

Les membres de la CCRS s'engagent à promouvoir la charte auprès des partenaires du réseau de soins.

En mettant au centre de leurs préoccupations la personne et ses proches aidants, les partenaires et les membres du réseau de soins s'engagent à respecter les principes suivants :

6.1 Collaborations et pratiques professionnelles

1. Promouvoir les collaborations au sein du réseau de soins dans le but d'améliorer les prises en charge.
2. Etablir des conventions entre partenaires du réseau de soins afin d'améliorer la qualité et l'économicité des prestations.
3. Se coordonner lors de prises en charge partagées.
4. Identifier les dysfonctionnements du réseau, contribuer à la recherche de solutions et les mettre en œuvre.
5. Conduire des projets communs.
6. Collaborer à la mise en œuvre des plans et programmes cantonaux.
7. Collaborer de façon concertée lors de situations de crise (plan catastrophe, plan canicule, etc.).
8. Partager les expériences et échanger sur les pratiques.
9. Contribuer à l'amélioration des pratiques en général et adopter des référentiels communs.
10. Garantir, quel que soit le prestataire, une prise en charge globale et continue du bénéficiaire.

6.2 Partage d'informations

11. Mettre à disposition des partenaires, dans le respect des bases légales, les informations nécessaires à la continuité des prises en charge lors, notamment, d'un transfert vers une autre institution de santé ou de situations partagées.
12. Pour partager l'information, utiliser les outils communs existants et notamment MonDossierMedical.ch.

6.3 Formation

13. Participer aux formations interinstitutionnelles et pluridisciplinaires thématiques et sur les pratiques professionnelles.
14. Coordonner les compétences et les ressources lors de projets communs.
15. Participer à l'effort de formation afin de couvrir les besoins en professionnels de la santé nécessaires au réseau de soins genevois.

6.4 Information au grand public

16. Dans le but de garantir l'équité d'accès aux soins, fournir une information complète sur les prestations disponibles.

6.5 Communication entre partenaires du réseau de soins

17. Communiquer à ses partenaires des informations sur les nouveautés et les changements en matière de structures et de prestations, afin de les valoriser.
18. Communiquer sur les réussites du réseau.
19. Communiquer à la CCRS sa propre actualité.

7. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CHARTE

Le suivi de l'application de la charte est effectué au moyen d'un relevé annuel d'indicateurs au 31 décembre de la valeur observée.

Ce relevé est transmis au service de la planification et du réseau de soins au plus tard le 30 avril de l'année qui suit le relevé.

La pertinence des indicateurs est évaluée une fois par an par un groupe de travail de la CCRS.

8. RÉSILIATION

La charte, signée sur une base volontaire, est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée en tout temps par l'une des parties.

Genève, le 3.06.2019

Pro Senectute Genève

Pour l'entité signataire :

La charte s'applique par extension aux 4 Foyers de jour :
- Oasis
- Livada
- Sambeyran
- Caroubier

Représentée par :
Prénom et nom Claude Howald
Fonction : Présidente
Signature : Claude Howald

Joël Goldstein
Directeur
PRO SENECTUTE GENÈVE

Joël Goldstein
Directeur

et

Pour la direction générale de la santé

Prénom et nom Sobnha CAVALLERO
Fonction : Directrice
Signature : [signature]

- Annexe 1 : tableau de bord de suivi des indicateurs
- Annexe 2 : coordonnées du signataire de la charte

Annexe 8 **Utilisation du logo de l'Etat de Genève**

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.

- L'écusson et le texte sont indivisible

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées par le DSES doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de:"

2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte

- Pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- Pour les brochures, rapports et autres: 4e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2e de couverture, en bas à droite.

La communication du DSES fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

En cas de renseignements complémentaires, et si, et seulement si, votre entité est subventionnée par le DSES, vous pouvez contacter le service communication du département par e-mail communication-dses@etat.ge.ch

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

PRO SENECTUTE GENÈVE

Contrat de prestations 2020-2023

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Monsieur Mauro Poggia, Conseiller d'État chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (le département),

d'une part

et

- **L'association Pro Senectute Genève**
  soit pour elle le foyer de jour **Livada**
  représentée par
  Madame Claude Howald, Présidente et par Monsieur Joël Goldstein, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par le foyer de jour Livada ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du foyer de jour Livada;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et règlementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);

- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03);
- la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (LSDom), du 26 juin 2008 (K 1 06);
- le règlement d'application de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (RSDom), du 16 décembre 2009 (K 1 06.01);
- l'arrêté du Conseil d'Etat en vigueur relatif aux tarifs des prestations des foyers de jour et de jour-nuit
- les statuts du 26 janvier 2017 de l'association Pro Senectute Genève.
- la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 3 juin 2019 par Pro Senectute Genève.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme K01 Réseau de soins et actions en faveur des personnes âgées.

Article 3

Bénéficiaire

1. L'association Pro Senectute est une association de durée illimitée, régie par ses statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

   Buts statutaires (annexe 2) :

   En vue d'améliorer le bien-être matériel, physique et moral des personnes âgées domiciliées dans le canton de Genève, l'association a pour but, notamment :
   - de fournir et de développer des prestations adaptées aux besoins et aux circonstances, d'encourager l'entraide, d'octroyer des aides financières ponctuelles, ainsi que de stimuler les facultés physiques et intellectuelles des personnes âgées;
   - de renforcer l'indépendance et la confiance en soi des personnes âgées et encourager les mesures préventives;
   - d'améliorer le statut social des personnes âgées;
   - de défendre les intérêts des personnes âgées auprès des autorités et du public.

2. Le foyer de jour Livada est un lieu d'accueil et de soutien psycho-médico-social des personnes âgées, inséré dans un secteur géographique délimité.

   Il est un lieu de vie partagée périodique et/ou transitoire. Il dispense également des soins dans le cadre du suivi des maladies chroniques liées au vieillissement.

   Il participe à la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

Le foyer de jour Livada s'engage à fournir les prestations suivantes :

1. prise en charge :
   - réaliser les journées planifiées chaque année;
   - prendre en charge les clients sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux;
   - garantir la qualité des prestations fournies;
2. dispensation des soins prescrits :
   - obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits;
   - superviser ou dispenser les soins prescrits en coordination avec les organisations d'aide et de soins à domicile (OASD), les infirmières indépendantes et/ou le médecin traitant;
   - garantir la qualité des prestations fournies;
   - contribuer à la planification et au monitorage du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations du foyer;
3. application de la charte :
   - appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins;
   - collaborer à la mise en œuvre du plan cantonal Alzheimer;
   - collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile.

Le foyer de jour Livada collabore au sein du réseau avec les autres institutions et organisations déterminantes dans le domaine de la santé et du social, ainsi qu'avec les communes et le canton.

Les collaborations avec les partenaires du réseau font l'objet, en règle générale, d'une formalisation écrite et signée par les parties, sous forme de convention ou d'accord ad hoc. Dans ce cadre, le foyer de jour Livada, soit pour lui Pro Senectute Genève, a adhéré le 3 juin 2019 à la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins (annexe 7).

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, s'engage à verser au foyer de jour Livada une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
   2020 : 693 054 francs
   2021 : 693 054 francs
   2022 : 693 054 francs
   2023 : 693 054 francs
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du foyer de jour Livada figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

2. Annuellement, le foyer de jour Livada remettra au département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. Le foyer de jour Livada est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le foyer de jour Livada tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Dispositions relatives aux marchés publics

Le foyer de jour Livada vérifie les critères qui déterminent l'assujettissement à la législation sur les marchés publics et respecte les dispositions y relatives. Le foyer de jour Livada se conforme notamment à l'article 7 alinéa 1 lettre c) du règlement sur la passation des marchés publics (RMP) dès lors qu'il reçoit des fonds publics représentant plus de 50% de ses ressources.

Article 10

Développement durable

Le foyer de jour Livada s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 11

Système de contrôle interne

Le foyer de jour Livada s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 12

Suivi des recommandations du service d'audit interne

Le foyer de jour Livada s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de LSurv.

Article 13

Reddition des comptes et rapports

Le foyer de jour Livada, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, et pour lui à la direction générale de la santé :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées;
- directives du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé

- instructions de bouclements de la direction générale de la santé.

Article 14

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 13 est réparti entre l'Etat de Genève et le foyer de jour Livada, selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du foyer de jour Livada. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le foyer de jour Livada est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Par du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

4. Le foyer de jour Livada conserve 25% de ce résultat. Le solde revient à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, le foyer de jour Livada conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, le foyer de jour Livada assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 15

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF le foyer de jour Livada s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 16

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le foyer de jour Livada auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

2. Le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 17

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 18

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités du foyer de jour Livada ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 19

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place une commission de suivi du contrat (annexes 5 et 6) afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le foyer de jour Livada;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 20

Règlement des litiges

1 Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 21

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) le foyer de jour Livada n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 22

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2020, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève le 30 septembre 2019, en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Mauro Poggia
Conseiller d'État chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la ~~santé~~

Date : 7.11.2019 Signature

Pour l'association Pro Senectute Genève, soit pour elle le foyer de jour Livada

représenté par

Madame Claude Howald
Présidente

Date : 12.11.19 Signature

Monsieur Joël Goldstein
Directeur

Date : 12.11.2019 Signature

Annexes au présent contrat :

1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
2. Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
3. Plan financier quadriennal
4. Liste d'adresses des personnes de contact
5. Règlement de la commission de suivi
6. Liste des membres de la commission de suivi
7. Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 3 juin 2019 par l'association Pro Senectute Genève
8. Utilisation du logo de l'Etat de Genève

Les directives du Conseil d'Etat et les instructions de bouclement de la Direction générale de la santé sont disponibles à l'adresse suivante:

https://www.ge.ch/instructions-bouclement-bases-legales-directives-entites-subventionnees-dgs

Annexe 1 **Tableau de bord des objectifs et des indicateurs 2020-2023**

Prestation 1 : prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie partielle et/ou provisoire			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
1.1 Offrir des journées/nuits d'accueil contribuant au mieux-être des bénéficiaires, à leur intégration sociale et à assurer un répit pour leur famille et leur entourage.	**1.1.1** Nombre de journées/nuits réalisées chaque année **1.1.2** Analyse du profil des bénéficiaires (âge, avec ou sans problèmes de santé, etc.) et de la motivation de la demande de prise en charge.	**1.1.1** Aux Cinq Colosses : 3'000 journées /an La Seymaz : 3'000 journées /an Livada : 3'000 journées /an Oasis : 3'000 journées /an Le Caroubier : 3'000 journées /an Soubeyran : 3'000 journées /an Maison de Saconnay : 3'300 journées /an Relais Dumas : 3'300 journées /an Pavillon Butini : 3'300 journées /an Pavillon de la Rive : 3'385 journées /an 780 matins, soirs et nuits / an **1.1.2** Rapport annuel d'analyse existe pour chacun des foyers.	
1.2 Prendre en charge les clients sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux.	**1.2.1** Taux de plan d'accompagnement mis en œuvre à trois mois par rapport au nombre total de clients accueillis. **1.2.2** Réévaluation ou reconduction des plans d'accompagnement au moins tous les 6 mois ou lors de changements majeurs.	**1.2.1** 100% des clients disposent d'un plan d'accompagnement à 3 mois de fréquentation. **1.2.2** 100% des plans d'accompagnement sont réévalués ou reconduit tous les 6 mois minimum.	
1.3 Garantir la qualité des prestations fournies.	**1.3.1** Système de gestion des incidents mis en place.	**1.3.1** 100% des incidents sont évalués et documentés ainsi que les actions prises.	

1.4 Contribuer à la planification et au monitorage du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations des foyers	**1.4.1** Définir les statistiques pertinentes en collaboration avec la DGS, ainsi que la fréquence et les modalités de livraison de ces statistiques	**1.4.1** Tableau de bord défini en 2019, accompagné d'un document technique (définition et interprétation des indicateurs), en vue d'une saisie des données dès 2020.	

Prestation 2 : dispensation des soins prescrits			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
2.1 Obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits	**2.1.1** Taux de prescriptions médicales (nombre de prescriptions médicales par rapport au nombre de clients ayant des soins prescrits)	**2.1.1** 100% de prescriptions médicales	
Prestation 3 : collaborer avec les partenaires du réseau de soins			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
3.1 Appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins	**3.1.1** Remise annuelle des documents et des indicateurs de la charte traités en commission du réseau	**3.1.1** 100% des informations sont remises selon le planning et le contenu décidé dans le cadre de la commission du réseau de soins.	
3.2 Collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile.	**3.2.1** Participation à la mise en œuvre du programme de soutien aux proches aidants. **3.2.2** Identification des mesures de soutien du ou des proches aidants pour chaque situation.	**3.2.1** Participation à au moins 2 mesures du programme, à l'échéance du contrat de prestations. **3.2.2** 100% des clients bénéficient d'une identification des mesures de soutien du ou des proches aidants.	

Annexe 2 **Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe de décision**

Version approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2017

Statuts
Association Pro Senectute Genève

Préambule

Le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Art. 1 - Nom, forme et siège

L'Association Pro Senectute Genève, qui fait suite au Comité genevois « pour la vieillesse », fondé en 1918 (ci-après «l'Association»), est une association de durée illimitée, ayant son siège à Genève, régie par les art. 60 et suivants du CCS ainsi que par les présents statuts.

Elle est neutre en matière politique et confessionnelle.

L'Association fait partie de l'ensemble des organisations **Pro Senectute Suisse / Pour la vieillesse** (ci-après «la Fondation »), au sens de l'acte de fondation du 22 juin 2007.

Art. 2 - But

En vue d'améliorer le bien-être matériel, physique et moral des personnes âgées domiciliées dans le canton de Genève, l'Association a pour but, notamment :

a) de fournir et de développer des prestations adaptées aux besoins et aux circonstances, d'encourager l'entraide, d'octroyer des aides financières ponctuelles, ainsi que stimuler les facultés physiques et intellectuelles des personnes âgées ;

b) de renforcer l'indépendance et la confiance en soi des personnes âgées et encourager les mesures préventives ;

c) d'améliorer le statut social des personnes âgées ;

d) de défendre les intérêts des personnes âgées auprès des autorités et du public.

Art. 3. Collaboration

L'Association collabore avec la Fondation, avec d'autres organisations cantonales/régionales de Pro Senectute ainsi qu'avec d'autres organisations et institutions régionales et cantonales qui œuvrent en faveur des personnes âgées.

Art. 4 - Membres

L'Association est constituée de membres qui sont des personnes physiques ou morales. Chaque membre a droit à une voix.

Peuvent être membres les personnes physiques qui témoignent, par leur participation active, de leur intérêt à l'égard des buts de l'Association.

Les associations et autres personnes morales liées à l'Association par une convention de

collaboration sont membres de droit, pour autant qu'il y ait réciprocité.

Peuvent également être admises comme membres d'autres personnes morales qui contribuent de manière significative aux buts de l'Association.

Les membres sont proposés par le comité et agréés par l'assemblée générale.

Les membres sont exemptés de toute responsabilité personnelle à l'égard des engagements de l'Association, lesquels sont garantis uniquement par sa fortune.

Art. 5 – Membres sympathisants

Sur demande, peuvent être admises comme membres sympathisants, les personnes physiques qui désirent soutenir les activités de l'Association. Elles peuvent participer à l'assemblée générale sans droit de vote.

Art. 6 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées:
a) des prestations financières de la Confédération, du canton, des communes et d'institutions privées ;
b) du produit de différentes actions en faveur des personnes âgées ou de tiers ;
c) de dons, legs, collectes et autres libéralités de tiers.

Art. 7 – Organes

Les organes de l'Association sont :
a) l'assemblée générale ;
b) le comité ;
c) la direction ;
d) l'organe de révision.

Art. 8 – L'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des membres de l'Association et se réunit au moins une fois l'an, au cours du premier semestre en assemblée générale ordinaire, sur convocation du comité. Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

L'assemblée générale est apte à délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Toutes les décisions sont prises à la majorité relative sous réserve des articles 14 et 15 des présents statuts. Le président décide en cas d'égalité des voix.

La direction participe avec voix consultative.

Deux personnes représentant le personnel participent aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

Art. 9 – Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

a) adopter et modifier les statuts ;

b) approuver le règlement ;

c) élire les membres de l'Association ;

d) nommer le président, le vice-président, le trésorier et les membres du comité ainsi que l'organe de révision ;

e) approuver le rapport annuel d'activités, le compte annuel d'exploitation, le bilan et le budget ;

f) donner décharge au comité ;

g) prendre acte du rapport de l'organe de révision ;

h) se prononcer sur toute question figurant à l'ordre du jour.

Art. 10 – Le comité

Le comité est constitué de cinq membres au moins, tous élus par l'assemblée générale à la majorité relative.

Tous les membres du comité sont élus pour une période de trois ans et sont rééligibles deux fois. En cas de vacance, le comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle.

Le comité se compose d'un président, d'un vice-président et d'un trésorier, nommés par l'assemblée générale également pour une période de trois ans.
Le comité assume toutes les fonctions qui ne sont pas statutairement du ressort de l'assemblée générale et plus particulièrement les tâches suivantes:

a) coordination générale des activités de l'Association conformément aux décisions de l'assemblée générale ;

b) représentation de l'Association au niveau cantonal, participation à des commissions de travail ;

c) relation avec le Centre national de la Fondation ainsi qu'avec les autres comités cantonaux ;

d) préparation de l'assemblée générale et exécution des décisions prises par celle-ci ;

e) surveillance de la gestion des fonds propres et fédéraux, présentation du budget et du compte des fonds propres ;

f) nomination et révocation de la direction ;

g) supervision de la direction ainsi que de l'organisation cantonale ;

h) établissement de directives afférentes aux activités de l'organisation cantonale, approbation des salaires et indemnités, examen des requêtes du personnel ;

i) délégation de tâches particulières à la direction et/ou au président ;

j) création de commissions ad hoc de travail.

Art. 11 – La direction

Le comité nomme la direction chargée d'assumer la responsabilité de l'organisation cantonale. La direction est placée sous l'autorité du comité.

Les personnes assumant la direction sont liées à l'Association par un contrat de travail. Les membres de la direction peuvent être révoqués en tout temps, sous réserve des rapports

contractuels relevant du droit du travail.

La direction assume toutes les tâches ne relevant pas statutairement de l'assemblée générale et du comité, en particulier les responsabilités suivantes :

a) mettre en place et diriger l'organisation cantonale de Pro Senectute ;

b) réaliser les options stratégiques prises par l'Association ;

c) rechercher les moyens financiers nécessaires ;

d) fixer les objectifs et superviser leur réalisation ;

e) organiser les manifestations de portée cantonale et régionale ;

f) planifier et organiser les relations publiques de l'Association ;

g) nommer le personnel en fixant ses conditions de travail et de rémunération, le diriger et veiller à sa formation et à la qualité du travail ;

h) gérer les finances en respectant les normes budgétaires ;

i) établir le budget et les comptes annuels ;

j) établir le budget et les comptes annuels des fonds fédéraux, en vue de leur contrôle et de leur transmission au secrétariat central de la Fondation ;

k) préparer les séances du comité et exécuter ses décisions ;

l) préparer le rapport annuel d'activités.

La direction soumet au comité toutes les questions importantes touchant la politique de l'Association ainsi que les instructions et directives ayant force obligatoire.

La direction peut déléguer partie de ses tâches aux collaborateurs de l'organisation cantonale et d'autres institutions qui sont sous la responsabilité de l'Association. La direction en informe le comité.

Art. 12 – Organe de révision

L'organe de révision vérifie les comptes établis conformément aux lois et directives applicables en la matière, présente son rapport au comité puis à l'assemblée générale.

Art. 13 – Représentation

L'Association est engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux :

a) du président et du directeur ;

b) du président et d'un autre membre du comité ;

c) du directeur et d'un autre membre du comité.

Le comité peut accorder la signature individuelle ou collective au directeur et à certains des collaborateurs pour le règlement des affaires courantes. De telles procurations doivent être limitées dans le temps et régulièrement revues.

Art. 14 – Modification des statuts

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire réunissant au moins la moitié de l'ensemble des membres et à la majorité des deux tiers.

Art. 15 – Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois-quarts des membres de l'Association réunis en assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement pour en délibérer.

Compte tenu de son caractère d'utilité publique, la fortune encore existante sera transférée à une autre institution d'utilité publique existante ou à créer, avec siège dans le canton de Genève, poursuivant des buts analogues.

Les approbations du Conseil de fondation de la Fondation sont requises pour autoriser la liquidation de l'Association ainsi que le transfert du patrimoine.

Demeurent réservées les affectations fixées par les donateurs, ainsi que les dispositions des statuts du fonds de pension pour le personnel de l'Association.

Art. 16 – Quorum non atteint

Si, dans les cas prévus aux art. 14 et 15 ci-dessus, le quorum exigé par les statuts n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, convoquée au moins 30 jours à l'avance, statuera valablement à la majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 17 – Abrogation et entrée en vigueur

Les présents statuts abrogent tous les statuts et règlements antérieurs, en particuliers les statuts adoptés le 23 mai 1996 et en vigueur depuis le 1er juin 1996 ainsi que le règlement du 23 mai 1996 en vigueur depuis le 1er juin 1996.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 janvier 2017 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Genève, le 26 janvier 2017

Le Président :
Claude Aubert

La Vice-présidente :
Claude Howald

Organigramme

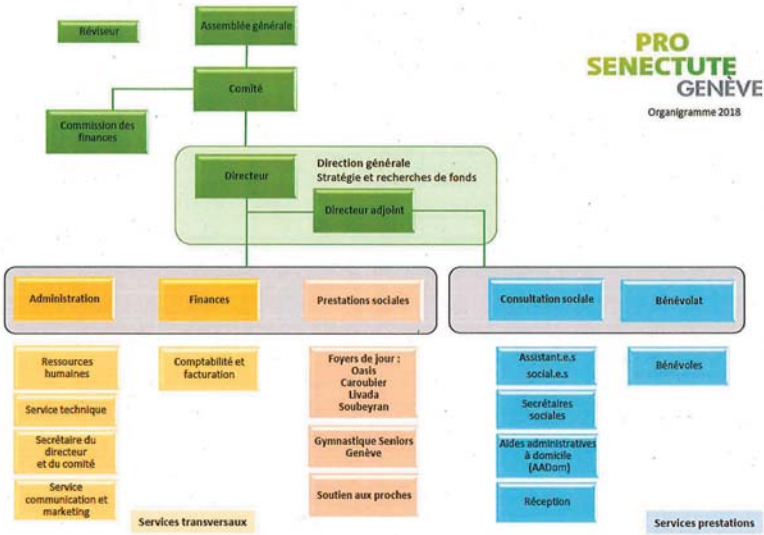

Membres du Comité

Mme Claude HOWALD	Présidente
M. Michel BEUCHAT	Membre
Mme Marie DA ROXA	Membre
M. Philippe FRANCHET	Membre
M. Dominique GROSBETY	Membre
M. Philippe HUBER	Membre
M. René MOZER	Membre
M. Nicolas WALDER	Membre
M. Marco ZIEGLER	Membre

Annexe 3 Plan financier quadriennal

Foyer : LIVADA	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023
3 - FRAIS DE PERSONNEL				
30 - Salaires et indemnités du personnel médical				
31 - Salaires et indemnités du personnel soignant				
310 salaires du personnel fixe	24'548	24'548	24'548	24'548
311 salaires du personnel remplaçant				
312 participation aux salaires				
315 primes et indemnités				
316 primes de fidélité				
318 stagiaires et personnel en formation				
319 charges récupérées				
	24'548	24'548	24'548	24'548
32 - Salaires du personnel paramédical et des professions sociales				
320 salaires du personnel fixe	346'664	346'664	346'664	346'664
321 salaires du personnel remplaçant				
322 participation aux salaires				
325 primes et indemnités				
326 primes de fidélité				
328 stagiaires et personnel en formation	13'433	13'433	13'433	13'433
329 charges récupérées				
	360'097	360'097	360'097	360'097
33 - Salaires du personnel administratif				
330 salaires du personnel fixe	98'192	98'192	98'192	98'192
331 salaires du personnel remplaçant				
332 participation aux salaires				
335 primes et indemnités				
336 primes de fidélité				
338 stagiaires et personnel en formation				
339 charges récupérées				
	98'192	98'192	98'192	98'192
34 - Salaires et indemnités du personnel des transports et service de maison				

340	salaires du personnel fixe				
341	salaires du personnel remplaçant				
342	participation aux salaires				
345	primes et indemnités				
346	primes de fidélité				
348	stagiaires et personnel en formation				
349	charges récupérées				
		0	0	0	0

35 - Salaires et indemnités du personnel technique et de maintenance

350	salaires du personnel fixe				
351	salaires du personnel remplaçant				
352	participation aux salaires				
355	primes et indemnités				
356	primes de fidélité				
358	stagiaires et personnel en formation				
359	charges récupérées				
		0	0	0	0

37 - Charges sociales

370	AVS / AI / APG / AF / AC	43'402	43'402	43'402	43'402
371	prévoyance professionnelle	40'000	40'000	40'000	40'000
372	assurances accident et maladie	8'411	8'411	8'411	8'411
379	autres charges sociales				
		91'813	91'813	91'813	91'813

38 - Honoraires non soumis aux charges sociales pour des prestations destinées aux clients

380	honoraires des médecins				
381	honoraires du personnel soignant				
382	honoraires du pers. paramédical et des professions sociales				
383	honoraires du pers. administratif	37'000	37'000	37'000	37'000
384	honoraires du pers. des transports, cuisine et service de maison				
385	honoraires du pers. technique et de maintenance	18'500	18'500	18'500	18'500
386	autres honoraires	16'000	16'000	16'000	16'000
		71'500	71'500	71'500	71'500

39 - Autres charges de personnel

390	autres charges de personnel (par ex.: provision heures sup	3'300	3'300	3'300	3'300
391	frais de recrutement du personnel				
392	frais de formation et de congrès	3'000	3'000	3'000	3'000
393	frais de déplacement	400	400	400	400
395	frais de repas	10'600	10'600	10'600	10'600
		17'300	17'300	17'300	17'300
	TOTAL DES FRAIS DE PERSONNEL	663'450	663'450	663'450	663'450

RECAPITULATION DES FRAIS DE SALAIRES PAR NATURE DE DEPE

3.0	salaires du personnel fixe	469'404	469'404	469'404	469'404
3.1	salaires du personnel remplaçant	0	0	0	0
3.2	participation aux salaires	0	0	0	0
3.5	primes et indemnités	0	0	0	0
3.6	primes de fidélité	0	0	0	0
3.8	stagiaires et personnel en formation	13'433	13'433	13'433	13'433
3.9	charges récupérées	0	0	0	0
		482'837	482'837	482'837	482'837

4 - AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

40 - Matériel médical d'exploitation

400	médicaments	110	110	110	110
401	matériel médical et de pansement	110	110	110	110
		220	220	220	220

41 - Produits alimentaires et repas fournis par des tiers

417	denrées alimentaires pour préparation des repas	5'100	5'100	5'100	5'100
418	repas fournis par des tiers	57'600	57'600	57'600	57'600
		62'700	62'700	62'700	62'700

42 - Autres charges ménagères

420	textiles				
421	articles ménagers	200	200	200	200
422	produits de lessive et de nettoyage	3'000	3'000	3'000	3'000
		3'200	3'200	3'200	3'200

43 - Entretien et réparations d'immeubles et d'équipements

432	entretien et rép.installations moyenne durée (15-30ans)				
433	entretien et rép.installations courte durée (3-15ans)	1'000	1'000	1'000	1'000
434	entretien et rép. mobilier	1'000	1'000	1'000	1'000
435	entretien, assurances, frais et leasing des véhicules	3'086	3'086	3'086	3'086
436	autres entretien	500	500	500	500
		5'586	5'586	5'586	5'586

44 - Charges des investissements

440	achats d'équipements	1'500	1'500	1'500	1'500
441	amortissements	14'311	14'311	14'311	14'311
443	loyers	45'000	45'000	45'000	45'000
444	leasing	5'417	5'417	5'417	5'417
		66'228	66'228	66'228	66'228

45 - Eau et énergie

450	électricité	1'673	1'673	1'673	1'673
451	gaz				
455	eau				
		1'673	1'673	1'673	1'673

46 - Charges des intérêts

461	intérêts et charges bancaires	660	660	660	660
462	emprunts - charges des intérêts				
463	intérêts hypothécaires				
		660	660	660	660

47 - Frais de bureau et d'administration

470	fournitures de bureau et informatiques, imprimés	4'400	4'400	4'400	4'400
471	téléphones, ports, CCP	3'400	3'400	3'400	3'400
472	journaux et documentation professionnelle	20	20	20	20
475	frais informatiques	6'300	6'300	6'300	6'300

478	frais de mandat de révision	2'670	2'670	2'670	2'670
479	autres frais d'administration	5'800	5'800	5'800	5'800
		22'590	22'590	22'590	22'590

48 - Evacuation des déchets, recyclage

480	service de voirie				
481	taxes liées à l'enlèvement des ordures				
		0	0	0	0

49 - Assurances, taxes, impôts et autres charges

490	primes d'assurance	1'146	1'146	1'146	1'146
491	taxes, cotisations et TVA	2'485	2'485	2'485	2'485
4951	transports des clients	28'200	28'200	28'200	28'200
4953	cadeaux et aides aux clients				
495911	frais d'ergothérapie et arthérapie	1'000	1'000	1'000	1'000
495921	frais d'animation	8'000	8'000	8'000	8'000
495991	autres débours pour les clients	200	200	200	200
498	charges exceptionnelles				
499	autres charges d'exploitation				
		41'031	41'031	41'031	41'031
	Mesure 11 CE supplément double salaire départ retrait	-345	-345	-345	-345
	Annuité 2016	5'290	5'290	5'290	5'290
	TOTAL DES AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	203'888	203'888	203'888	203'888
	TOTAL DES CHARGES	872'283	872'283	872'283	872'283

6 - PRODUITS

64 - Aide à domicile

640	soins de base et soins infirmiers				
646	forfaits journaliers des foyers de jour	162'729	162'729	162'729	162'729
		162'729	162'729	162'729	162'729

658	transports des clients	16'500	16'500	16'500	16'500
659	défalcations				
		16'500	16'500	16'500	16'500

66 - Loyers et intérêts

665	intérêts, produits financiers et loyers				
666	Sous-location locaux				
		0	0	0	0

67- Produits divers

676	dons (non affectés), legs et cotisations				
679	autres produits (ex.: fonds affectés)				
		0	0	0	0

69 - Subventions

690	subventions des communes				
695	subventions cantonales	693'054	693'054	693'054	693'054
696	subventions fédérales				
698	autres subventions				
		693'054	693'054	693'054	693'054
	TOTAL DES PRODUITS	872'283	872'283	872'283	872'283
	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	0	0	0	0

7 - CAPITAL DES FONDS

78 - Variation du capital des fonds

781	Attribution (charges des fonds)				
782	Utilisation (produits des fonds)				
	TOTAL DES FONDS	0	0	0	0

8 - CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS

80 - Charges exceptionnelles

800	charges exercices antérieurs				
802	autres charges exceptionnelles				
		0	0	0	0

85 - Produits exceptionnels

850	produits exercices antérieurs				
852	autres produits exceptionnels				
		0	0	0	0

TOTAL DES CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS		0	0	0	0
RESULTAT DE L'EXERCICE avant traitement du résultat		0	0	0	0
J. Part revenant à l'Etat *(résulte d'un calcul extra-comptable)*		1	1	1	1
RESULTAT DE L'EXERCICE après traitement du résultat		0	0	0	0

STATISTIQUES

Si foyer a ouvert l'année n

Nbre de journées possibles (pleine capacité)				
Evolution du nbre de bénéficiaires inscrits (en cas d'ouverture progressive)				

Si foyer en exploitation ordinaire

Nbre de jours ouverts par semaine	5	5	5	5
Nombre de places par jour	15	15	15	15
Nombre de journées d'ouverture total sur l'année (pleine capacité)				
Nombre de journées programmées / réalisées	246	246	246	246
Taux d'occupation	0	0	0	0
Coût de la journée	3'546	3'546	3'546	3'546
Frais de personnel par jour	2'697	2'697	2'697	2'697

EFFECTIF DU PERSONNEL en EPT

Personnel médical				
Personnel infirmier diplômé (hors médecin)	0	0	0	0
Autres personnel des soins (1)				
Animateurs HES	1	1	1	1
Assistant socio-éducatif ou formation niveau CFC	6	6	6	6
Personnel administratif				
Personnel des transports et du service de maison				
Personnel technique				
TOTAL DES POSTES	7	7	7	7

(1) (ergothérapeutes, aides-soignantes, assistants en soins et santé communautaire)

Annexe 4 Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé	Mauro Poggia Conseiller d'Etat Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 546 54 44
Direction générale de la santé	Adrien Bron Directeur général Adresse postale : Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève Tél : 022 546 50 00
Direction financière du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé	Michel Clavel Directeur Place de la Taconnerie 7 1204 Genève Tél : 022 546 88 34
Service d'audit interne de l'Etat	Service d'audit interne de l'Etat Route de Meyrin 49 Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00

Association Pro Senectute Genève	Joël Goldstein Directeur de Pro Senectute Rue de la Maladière 4 1205 - Genève Tél. : 022 807 05 65
Foyer de jour Livada	Rémy Verney Foyer Livada 10, route de Sauverny 1290 Versoix Tél : 022 779 01 01

Annexe 5

Règlement de fonctionnement de la commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations conclu entre le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) et le foyer de jour Livada

---

Sous la dénomination «commission de suivi "DSES/foyer de jour Livada (ci-après la commission) est instituée une commission de pilotage composée de représentants du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé et du foyer de jour.

1. Compétences

La commission a pour mission :

- de veiller à l'application du contrat de prestations conclu entre le DSES et le foyer de jour;
- d'évaluer les engagements pris par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire (article 12) et de l'évaluation externe;
- de permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat en considérant l'évaluation du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou tout autre élément pertinent ressortant des procédures d'information et de consultation ;
- de créer un lieu d'échange entre les partenaires;

Le cas échéant, la commission a pour devoir de proposer aux signataires toute modification devant être apportée au contrat hormis l'annexe 1.

Le DSES ainsi que les services rattachés, gardent l'intégralité des compétences qui leur sont attribuées par le droit fédéral et cantonal.

2. Composition

La commission se compose au minimum de la manière suivante :

- 2 représentants désignés par le DSES;
- 2 représentants du foyer de jour;

La commission est nommée pour la durée du contrat de prestations. Des modifications concernant sa composition peuvent être proposées en tout temps, et formalisées par l'accord des deux parties.

3. Fonctionnement

3.1. Les séances de la commission ont lieu au moins 1 fois par an pour procéder à l'évaluation des engagements par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou à la demande de l'une des parties.

3.2. Le rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire doit être transmis à l'ensemble des représentants de la commission au minimum 15 jours avant la séance annuelle des parties.

4. Durée et dispositions finales

La durée du présent règlement, de même que ses clauses de dénonciation, de reconduction et de révision correspondent à celles prévues dans le contrat de prestations.

Annexe 6 **Liste des membres de la commission de suivi**

Fonction	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	E-mail
Directrice du service du réseau de soins DGS	CAVALLERO	Sabrina	Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève	022 546 50 34	sabrina.cavallero@etat.ge.ch
Directrice administrative et financière DGS	GUERY	Estelle	Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève	022 546 51 12	estelle.guery@etat.ge.ch
Directeur de Pro Senectute	GOLDSTEIN	Joël	Association Pro Senectute Rue de la Maladière 4 1205 Genève	022 807 05 65	direction@ge.pro-senectute.ch
Responsable du foyer Livada	VERNEY	Rémy	Foyer Livada Route de Sauverny 10 1290 Versoix	022 779 01 01	livada@ge.prosenectute.ch

Annexe 7 Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
Direction générale de la santé

Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins

Principes communs de fonctionnement définis par la commission de coordination du réseau de soins et validés par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé.

Direction générale de la santé • Rue Adrien-Lachenal 8 • 1207 Genève
Tél. +41 (0) 22 546 18 71 • www.ge.ch

1. INTRODUCTION

La charte définit les engagements des partenaires du réseau de soins en matière de collaboration.

Elle s'inscrit dans la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008 (LSDom ; K 1 06), qui attribue à la commission de coordination du réseau de soins (ci-après : CCRS) la tâche de définir des règles communes de fonctionnement des partenaires.

La charte a été élaborée par la CCRS. La direction générale de la santé et l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS) favorisent son application et veillent à son respect.

2. PRINCIPES

Les signataires de la charte sont des personnes morales ayant le pouvoir d'engager la structure qu'elles représentent ou des personnes qui s'engagent en leur nom propre.

L'adhésion à la charte s'applique aux entités au bénéfice d'une aide financière ou d'une indemnité de l'Etat de Genève ainsi qu'à tous les autres partenaires du réseau de soins. Elle se fait sur une base volontaire.

En sus de cette charte, les signataires s'engagent également à appliquer les recommandations de la CCRS et des groupes de travail associés.

3. PARTENAIRES DU RÉSEAU DE SOINS

Le réseau de soins regroupe les partenaires, publics et privés, du dispositif sanitaire cantonal, qui poursuivent des objectifs communs en matière de prise en charge appropriée des personnes et de gestion des ressources. Il comprend, notamment, des professionnels de la santé et des institutions de santé au sens de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

4. MISSION DU RÉSEAU DE SOINS

Conformément à la LSDom, la mission du réseau de soins est de garantir l'équité d'accès aux soins et de favoriser l'aide aux proches. Pour ce faire, il s'appuie sur les compétences des professionnels actifs en son sein.

Le réseau de soins veille à assurer la qualité et l'efficience des prestations de même que la maîtrise de leurs coûts, quel que soit leur lieu d'intervention.

5. COMMISSION DE COORDINATION (CCRS)

Selon la LSDom, la CCRS, présidée par la direction générale de la santé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES), a pour mission de mobiliser les potentiels et les compétences des partenaires dans le but d'adapter l'offre aux besoins des bénéficiaires et aux évolutions des connaissances et des pratiques.

Elle assure la coordination entre partenaires du réseau de soins, favorise le développement de projets communs, informe sur les prestations existantes et participe à la mise en œuvre coordonnée des programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents.

6. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES DU RÉSEAU DE SOINS

Les membres de la CCRS s'engagent à promouvoir la charte auprès des partenaires du réseau de soins.

En mettant au centre de leurs préoccupations la personne et ses proches aidants, les partenaires et les membres du réseau de soins s'engagent à respecter les principes suivants :

6.1 Collaborations et pratiques professionnelles

1. Promouvoir les collaborations au sein du réseau de soins dans le but d'améliorer les prises en charge.
2. Etablir des conventions entre partenaires du réseau de soins afin d'améliorer la qualité et l'économicité des prestations.
3. Se coordonner lors de prises en charge partagées.
4. Identifier les dysfonctionnements du réseau, contribuer à la recherche de solutions et les mettre en œuvre.
5. Conduire des projets communs.
6. Collaborer à la mise en œuvre des plans et programmes cantonaux.
7. Collaborer de façon concertée lors de situations de crise (plan catastrophe, plan canicule, etc.).
8. Partager les expériences et échanger sur les pratiques.
9. Contribuer à l'amélioration des pratiques en général et adopter des référentiels communs.
10. Garantir, quel que soit le prestataire, une prise en charge globale et continue du bénéficiaire.

6.2 Partage d'informations

11. Mettre à disposition des partenaires, dans le respect des bases légales, les informations nécessaires à la continuité des prises en charge lors, notamment, d'un transfert vers une autre institution de santé ou de situations partagées.
12. Pour partager l'information, utiliser les outils communs existants et notamment MonDossierMedical.ch.

6.3 Formation

13. Participer aux formations interinstitutionnelles et pluridisciplinaires thématiques et sur les pratiques professionnelles.
14. Coordonner les compétences et les ressources lors de projets communs.
15. Participer à l'effort de formation afin de couvrir les besoins en professionnels de la santé nécessaires au réseau de soins genevois.

6.4 Information au grand public

16. Dans le but de garantir l'équité d'accès aux soins, fournir une information complète sur les prestations disponibles.

6.5 Communication entre partenaires du réseau de soins

17. Communiquer à ses partenaires des informations sur les nouveautés et les changements en matière de structures et de prestations, afin de les valoriser.
18. Communiquer sur les réussites du réseau.
19. Communiquer à la CCRS sa propre actualité.

7. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CHARTE

Le suivi de l'application de la charte est effectué au moyen d'un relevé annuel d'indicateurs au 31 décembre de la valeur observée.

Ce relevé est transmis au service de la planification et du réseau de soins au plus tard le 30 avril de l'année qui suit le relevé.

La pertinence des indicateurs est évaluée une fois par an par un groupe de travail de la CCRS.

8. RÉSILIATION

La charte, signée sur une base volontaire, est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée en tout temps par l'une des parties.

Genève, le 3.06.2019

Pro Senectute Genève

Pour l'entité signataire :

La charte s'applique par extension aux 4 Foyers de jour :
- Oasis
- Livada
- Soubeyran
- Caroubier

Représentée par :
Prénom et nom Claude Howald
Fonction : Présidente
Signature : Claude Howald

Joël Goldstein
Directeur
PRO SENECTUTE GENÈVE

Joël Goldstein
Directeur

et

Pour la direction générale de la santé

Prénom et nom Sabrina CAVALLERO
Fonction : Directrice
Signature : S. Cavallero

- Annexe 1 : tableau de bord de suivi des indicateurs
- Annexe 2 : coordonnées du signataire de la charte

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.

- L'écusson et le texte sont indivisible

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées par le DSES doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de:"

2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte

- Pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- Pour les brochures, rapports et autres: 4e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2e de couverture, en bas à droite.

La communication du DSES fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

En cas de renseignements complémentaires, et si, et seulement si, votre entité est subventionnée par le DSES, vous pouvez contacter le service communication du département par e-mail communication-dses@etat.ge.ch

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
POST TENEBRAS LUX

PRO SENECTUTE GENÈVE

Contrat de prestations 2020-2023

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Monsieur Mauro Poggia, Conseiller d'État chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (le département),

  d'une part

et

- **L'association Pro Senectute Genève**
  soit pour elle le foyer de jour **Soubeyran**
  représentée par
  Madame Claude Howald, Présidente et par Monsieur Joël Goldstein, Directeur

  d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par le foyer de jour Soubeyran ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du foyer de jour Soubeyran;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et règlementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);

- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03);
- la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (LSDom), du 26 juin 2008 (K 1 06);
- le règlement d'application de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (RSDom), du 16 décembre 2009 (K 1 06.01);
- l'arrêté du Conseil d'Etat en vigueur relatif aux tarifs des prestations des foyers de jour et de jour-nuit
- les statuts du 26 janvier 2017 de l'association Pro Senectute Genève.
- la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 3 juin 2019 par Pro Senectute Genève.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme K01 Réseau de soins et actions en faveur des personnes âgées.

Article 3

Bénéficiaire

1. L'association Pro Senectute est une association de durée illimitée, régie par ses statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

   Buts statutaires (annexe 2) :

   En vue d'améliorer le bien-être matériel, physique et moral des personnes âgées domiciliées dans le canton de Genève, l'association a pour but, notamment :
   - de fournir et de développer des prestations adaptées aux besoins et aux circonstances, d'encourager l'entraide, d'octroyer des aides financières ponctuelles, ainsi que de stimuler les facultés physiques et intellectuelles des personnes âgées;
   - de renforcer l'indépendance et la confiance en soi des personnes âgées et encourager les mesures préventives;
   - d'améliorer le statut social des personnes âgées;
   - de défendre les intérêts des personnes âgées auprès des autorités et du public.

2. Le foyer de jour Soubeyran est un lieu d'accueil et de soutien psycho-médico-social des personnes âgées, inséré dans un secteur géographique délimité.

   Il est un lieu de vie partagée périodique et/ou transitoire. Il dispense également des soins dans le cadre du suivi des maladies chroniques liées au vieillissement.

   Il participe à la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

Le foyer de jour Soubeyran s'engage à fournir les prestations suivantes :

1. prise en charge :
   - réaliser les journées planifiées chaque année;
   - prendre en charge les clients sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux;
   - garantir la qualité des prestations fournies;
2. dispensation des soins prescrits :
   - obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits;
   - superviser ou dispenser les soins prescrits en coordination avec les organisations d'aide et de soins à domicile (OASD), les infirmières indépendantes et/ou le médecin traitant;
   - garantir la qualité des prestations fournies;
   - contribuer à la planification et au monitorage du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations du foyer;
3. application de la charte :
   - appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins;
   - collaborer à la mise en œuvre du plan cantonal Alzheimer;
   - collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile.

Le foyer de jour Soubeyran collabore au sein du réseau avec les autres institutions et organisations déterminantes dans le domaine de la santé et du social, ainsi qu'avec les communes et le canton.

Les collaborations avec les partenaires du réseau font l'objet, en règle générale, d'une formalisation écrite et signée par les parties, sous forme de convention ou d'accord ad hoc. Dans ce cadre, le foyer de jour Soubeyran, soit pour lui Pro Senectute Genève, a adhéré le 3 juin 2019 à la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins (annexe 7).

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, s'engage à verser au foyer de jour Soubeyran une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
   2020 : 687 157 francs
   2021 : 687 157 francs
   2022 : 687 157 francs
   2023 : 687 157 francs
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du foyer de jour Soubeyran figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités / prestations.

2. Annuellement, le foyer de jour Soubeyran remettra au département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. Le foyer de jour Soubeyran est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. Le foyer de jour Soubeyran tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Dispositions relatives aux marchés publics

Le foyer de jour Soubeyran vérifie les critères qui déterminent l'assujettissement à la législation sur les marchés publics et respecte les dispositions y relatives. Le foyer de jour Soubeyran se conforme notamment à l'article 7 alinéa 1 lettre c) du règlement sur la passation des marchés publics (RMP) dès lors qu'il reçoit des fonds publics représentant plus de 50% de ses ressources.

Article 10

Développement durable

Le foyer de jour Soubeyran s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 11

Système de contrôle interne

Le foyer de jour Soubeyran s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 12

Suivi des recommandations du service d'audit interne

Le foyer de jour Soubeyran s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 13

Reddition des comptes et rapports

Le foyer de jour Soubeyran, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, et pour lui à la direction générale de la santé :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées;
- directives du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
- instructions de bouclements de la direction générale de la santé.

Article 14

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 13 est réparti entre l'Etat de Genève et le foyer de jour Soubeyran, selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du foyer de jour Soubeyran. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le foyer de jour Soubeyran est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

4. Le foyer de jour Soubeyran conserve 25% de ce résultat. Le solde revient à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, le foyer de jour Soubeyran conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, le foyer de jour Soubeyran assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 15

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF le foyer de jour Soubeyran s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 16

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le foyer de jour Soubeyran auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

2. Le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 17

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 18

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités du foyer de jour Soubeyran ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 19

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place une commission de suivi du contrat (annexes 5 et 6) afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le foyer de jour Soubeyran;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 20

Règlement des litiges

1 Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 21

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) le foyer de jour Soubeyran n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 22

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2020, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève le 30 septembre 2019, en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Mauro Poggia
Conseiller d'État chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé

Date : 7.11.2019 Signature

Pour l'association Pro Senectute Genève, soit pour elle le foyer de jour Soubeyran

représenté par

Madame Claude Howald
Présidente

Date : 12.11.19 Signature

Monsieur Joël Goldstein
Directeur

Date : 12.11.2019 Signature

Annexes au présent contrat :

1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
2. Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
3. Plan financier quadriennal
4. Liste d'adresses des personnes de contact
5. Règlement de la commission de suivi
6. Liste des membres de la commission de suivi
7. Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 3 juin 2019 par l'association Pro Senectute Genève
8. Utilisation du logo de l'Etat de Genève

Les directives du Conseil d'Etat et les instructions de bouclement de la Direction générale de la santé sont disponibles à l'adresse suivante:

https://www.ge.ch/instructions-bouclement-bases-legales-directives-entites-subventionnees-dgs

Annexe 1 **Tableau de bord des objectifs et des indicateurs 2020-2023**

Prestation 1 : prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie partielle et/ou provisoire			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
1.1 Offrir des journées/nuits d'accueil contribuant au mieux-être des bénéficiaires, à leur intégration sociale et à assurer un répit pour leur famille et leur entourage.	**1.1.1** Nombre de journées/nuits réalisées chaque année **1.1.2** Analyse du profil des bénéficiaires (âge, avec ou sans problèmes de santé, etc.) et de la motivation de la demande de prise en charge.	**1.1.1** Aux Cinq Colosses : 3'000 journées /an La Seymaz : 3'000 journées /an Livada : 3'000 journées /an Oasis : 3'000 journées /an Le Caroubier : 3'000 journées /an Soubeyran : 3'000 journées /an Maison de Saconnay : 3'300 journées /an Relais Dumas : 3'300 journées /an Pavillon Butini : 3'300 journées /an Pavillon de la Rive : 3'385 journées /an 780 matins, soirs et nuits / an **1.1.2** Rapport annuel d'analyse existe pour chacun des foyers.	
1.2 Prendre en charge les clients sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux.	**1.2.1** Taux de plan d'accompagnement mis en œuvre à trois mois par rapport au nombre total de clients accueillis. **1.2.2** Réévaluation ou reconduction des plans d'accompagnement au moins tous les 6 mois ou lors de changements majeurs.	**1.2.1** 100% des clients disposent d'un plan d'accompagnement à 3 mois de fréquentation. **1.2.2** 100% des plans d'accompagnement sont réévalués ou reconduit tous les 6 mois minimum.	
1.3 Garantir la qualité des prestations fournies.	**1.3.1** Système de gestion des incidents mis en place.	**1.3.1** 100% des incidents sont évalués et documentés ainsi que les actions prises.	

1.4 Contribuer à la planification et au monitorage du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations des foyers	**1.4.1** Définir les statistiques pertinentes en collaboration avec la DGS, ainsi que la fréquence et les modalités de livraison de ces statistiques	**1.4.1** Tableau de bord défini en 2019, accompagné d'un document technique (définition et interprétation des indicateurs), en vue d'une saisie des données dès 2020.	

Prestation 2 : dispensation des soins prescrits			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
2.1 Obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits	**2.1.1** Taux de prescriptions médicales (nombre de prescriptions médicales par rapport au nombre de clients ayant des soins prescrits)	**2.1.1** 100% de prescriptions médicales	
Prestation 3 : collaborer avec les partenaires du réseau de soins			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
3.1 Appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins	**3.1.1** Remise annuelle des documents et des indicateurs de la charte traités en commission du réseau	**3.1.1** 100% des informations sont remises selon le planning et le contenu décidé dans le cadre de la commission du réseau de soins.	
3.2 Collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile.	**3.2.1** Participation à la mise en œuvre du programme de soutien aux proches aidants. **3.2.2** Identification des mesures de soutien du ou des proches aidants pour chaque situation.	**3.2.1** Participation à au moins 2 mesures du programme, à l'échéance du contrat de prestations. **3.2.2** 100% des clients bénéficient d'une identification des mesures de soutien du ou des proches aidants.	

Annexe 2 **Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe de décision**

Version approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2017

Statuts
Association Pro Senectute Genève

Préambule

Le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Art. 1 - Nom, forme et siège

L'Association Pro Senectute Genève, qui fait suite au Comité genevois « pour la vieillesse », fondé en 1918 (ci-après «l'Association»), est une association de durée illimitée, ayant son siège à Genève, régie par les art. 60 et suivants du CCS ainsi que par les présents statuts.

Elle est neutre en matière politique et confessionnelle.

L'Association fait partie de l'ensemble des organisations **Pro Senectute Suisse / Pour la vieillesse** (ci-après «la Fondation »), au sens de l'acte de fondation du 22 juin 2007.

Art. 2 - But

En vue d'améliorer le bien-être matériel, physique et moral des personnes âgées domiciliées dans le canton de Genève, l'Association a pour but, notamment :

a) de fournir et de développer des prestations adaptées aux besoins et aux circonstances, d'encourager l'entraide, d'octroyer des aides financières ponctuelles, ainsi que stimuler les facultés physiques et intellectuelles des personnes âgées ;

b) de renforcer l'indépendance et la confiance en soi des personnes âgées et encourager les mesures préventives ;

c) d'améliorer le statut social des personnes âgées ;

d) de défendre les intérêts des personnes âgées auprès des autorités et du public.

Art. 3. Collaboration

L'Association collabore avec la Fondation, avec d'autres organisations cantonales/régionales de Pro Senectute ainsi qu'avec d'autres organisations et institutions régionales et cantonales qui œuvrent en faveur des personnes âgées.

Art. 4 - Membres

L'Association est constituée de membres qui sont des personnes physiques ou morales. Chaque membre a droit à une voix.

Peuvent être membres les personnes physiques qui témoignent, par leur participation active, de leur intérêt à l'égard des buts de l'Association.

Les associations et autres personnes morales liées à l'Association par une convention de

collaboration sont membres de droit, pour autant qu'il y ait réciprocité.

Peuvent également être admises comme membres d'autres personnes morales qui contribuent de manière significative aux buts de l'Association.

Les membres sont proposés par le comité et agréés par l'assemblée générale.

Les membres sont exemptés de toute responsabilité personnelle à l'égard des engagements de l'Association, lesquels sont garantis uniquement par sa fortune.

Art. 5 – Membres sympathisants

Sur demande, peuvent être admises comme membres sympathisants, les personnes physiques qui désirent soutenir les activités de l'Association. Elles peuvent participer à l'assemblée générale sans droit de vote.

Art. 6 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées:
a) des prestations financières de la Confédération, du canton, des communes et d'institutions privées ;
b) du produit de différentes actions en faveur des personnes âgées ou de tiers ;
c) de dons, legs, collectes et autres libéralités de tiers.

Art. 7 – Organes

Les organes de l'Association sont :
a) l'assemblée générale ;
b) le comité ;
c) la direction ;
d) l'organe de révision.

Art. 8 – L'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des membres de l'Association et se réunit au moins une fois l'an, au cours du premier semestre en assemblée générale ordinaire, sur convocation du comité. Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

L'assemblée générale est apte à délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Toutes les décisions sont prises à la majorité relative sous réserve des articles 14 et 15 des présents statuts. Le président décide en cas d'égalité des voix.

La direction participe avec voix consultative.

Deux personnes représentant le personnel participent aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

Art. 9 – Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

a) adopter et modifier les statuts ;

b) approuver le règlement ;

c) élire les membres de l'Association ;

d) nommer le président, le vice-président, le trésorier et les membres du comité ainsi que l'organe de révision ;

e) approuver le rapport annuel d'activités, le compte annuel d'exploitation, le bilan et le budget ;

f) donner décharge au comité ;

g) prendre acte du rapport de l'organe de révision ;

h) se prononcer sur toute question figurant à l'ordre du jour.

Art. 10 – Le comité

Le comité est constitué de cinq membres au moins, tous élus par l'assemblée générale à la majorité relative.

Tous les membres du comité sont élus pour une période de trois ans et sont rééligibles deux fois. En cas de vacance, le comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle.

Le comité se compose d'un président, d'un vice-président et d'un trésorier, nommés par l'assemblée générale également pour une période de trois ans.
Le comité assume toutes les fonctions qui ne sont pas statutairement du ressort de l'assemblée générale et plus particulièrement les tâches suivantes:

a) coordination générale des activités de l'Association conformément aux décisions de l'assemblée générale ;

b) représentation de l'Association au niveau cantonal, participation à des commissions de travail ;

c) relation avec le Centre national de la Fondation ainsi qu'avec les autres comités cantonaux ;

d) préparation de l'assemblée générale et exécution des décisions prises par celle-ci ;

e) surveillance de la gestion des fonds propres et fédéraux, présentation du budget et du compte des fonds propres ;

f) nomination et révocation de la direction ;

g) supervision de la direction ainsi que de l'organisation cantonale ;

h) établissement de directives afférentes aux activités de l'organisation cantonale, approbation des salaires et indemnités, examen des requêtes du personnel ;

i) délégation de tâches particulières à la direction et/ou au président ;

j) création de commissions ad hoc de travail.

Art. 11 – La direction

Le comité nomme la direction chargée d'assumer la responsabilité de l'organisation cantonale. La direction est placée sous l'autorité du comité.

Les personnes assumant la direction sont liées à l'Association par un contrat de travail. Les membres de la direction peuvent être révoqués en tout temps, sous réserve des rapports

contractuels relevant du droit du travail.

La direction assume toutes les tâches ne relevant pas statutairement de l'assemblée générale et du comité, en particulier les responsabilités suivantes :

a) mettre en place et diriger l'organisation cantonale de Pro Senectute ;

b) réaliser les options stratégiques prises par l'Association ;

c) rechercher les moyens financiers nécessaires ;

d) fixer les objectifs et superviser leur réalisation ;

e) organiser les manifestations de portée cantonale et régionale ;

f) planifier et organiser les relations publiques de l'Association ;

g) nommer le personnel en fixant ses conditions de travail et de rémunération, le diriger et veiller à sa formation et à la qualité du travail ;

h) gérer les finances en respectant les normes budgétaires ;

i) établir le budget et les comptes annuels ;

j) établir le budget et les comptes annuels des fonds fédéraux, en vue de leur contrôle et de leur transmission au secrétariat central de la Fondation ;

k) préparer les séances du comité et exécuter ses décisions ;

l) préparer le rapport annuel d'activités.

La direction soumet au comité toutes les questions importantes touchant la politique de l'Association ainsi que les instructions et directives ayant force obligatoire.

La direction peut déléguer partie de ses tâches aux collaborateurs de l'organisation cantonale et d'autres institutions qui sont sous la responsabilité de l'Association. La direction en informe le comité.

Art. 12 – Organe de révision

L'organe de révision vérifie les comptes établis conformément aux lois et directives applicables en la matière, présente son rapport au comité puis à l'assemblée générale.

Art. 13 – Représentation

L'Association est engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux :

a) du président et du directeur ;

b) du président et d'un autre membre du comité ;

c) du directeur et d'un autre membre du comité.

Le comité peut accorder la signature individuelle ou collective au directeur et à certains des collaborateurs pour le règlement des affaires courantes. De telles procurations doivent être limitées dans le temps et régulièrement revues.

Art. 14 – Modification des statuts

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire réunissant au moins la moitié de l'ensemble des membres et à la majorité des deux tiers.

Art. 15 – Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois-quarts des membres de l'Association réunis en assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement pour en délibérer.

Compte tenu de son caractère d'utilité publique, la fortune encore existante sera transférée à une autre institution d'utilité publique existante ou à créer, avec siège dans le canton de Genève, poursuivant des buts analogues.

Les approbations du Conseil de fondation de la Fondation sont requises pour autoriser la liquidation de l'Association ainsi que le transfert du patrimoine.

Demeurent réservées les affectations fixées par les donateurs, ainsi que les dispositions des statuts du fonds de pension pour le personnel de l'Association.

Art. 16 – Quorum non atteint

Si, dans les cas prévus aux art. 14 et 15 ci-dessus, le quorum exigé par les statuts n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, convoquée au moins 30 jours à l'avance, statuera valablement à la majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 17 – Abrogation et entrée en vigueur

Les présents statuts abrogent tous les statuts et règlements antérieurs, en particuliers les statuts adoptés le 23 mai 1996 et en vigueur depuis le 1er juin 1996 ainsi que le règlement du 23 mai 1996 en vigueur depuis le 1er juin 1996.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 janvier 2017 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Genève, le 26 janvier 2017

Le Président :
Claude Aubert

La Vice-présidente :
Claude Howald

Organigramme

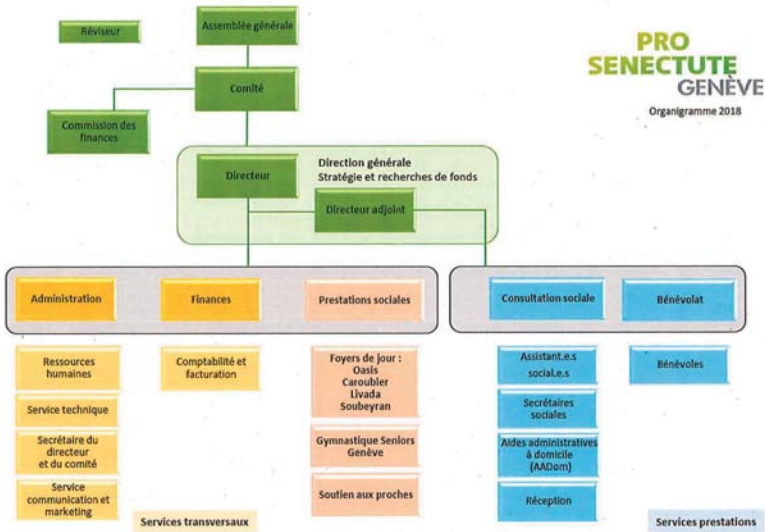

Membres du Comité

Mme Claude HOWALD	Présidente
M. Michel BEUCHAT	Membre
Mme Marie DA ROXA	Membre
M. Philippe FRANCHET	Membre
M. Dominique GROSBETY	Membre
M. Philippe HUBER	Membre
M. René MOZER	Membre
M. Nicolas WALDER	Membre
M. Marco ZIEGLER	Membre

Annexe 3 Plan financier quadriennal

Foyer : SOUBEYRAN	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023
3 - FRAIS DE PERSONNEL				
30 - Salaires et indemnités du personnel médical				
31 - Salaires et indemnités du personnel soignant				
310 salaires du personnel fixe	113'244	113'244	113'244	113'244
311 salaires du personnel remplaçant				
312 participation aux salaires				
315 primes et indemnités				
316 primes de fidélité				
318 stagiaires et personnel en formation				
319 charges récupérées				
	113'244	113'244	113'244	113'244
32 - Salaires du personnel paramédical et des professions sociales				
320 salaires du personnel fixe	212'804	212'804	212'804	212'804
321 salaires du personnel remplaçant				
322 participation aux salaires				
325 primes et indemnités				
326 primes de fidélité				
328 stagiaires et personnel en formation				
329 charges récupérées				
	212'804	212'804	212'804	212'804
33 - Salaires du personnel administratif				
330 salaires du personnel fixe	112'847	112'847	112'847	112'847
331 salaires du personnel remplaçant				
332 participation aux salaires				
335 primes et indemnités				
336 primes de fidélité				
338 stagiaires et personnel en formation				
339 charges récupérées				
	112'847	112'847	112'847	112'847
34 - Salaires et indemnités du personnel des transports et service de maison				

340	salaires du personnel fixe	61'212	61'212	61'212	61'212
341	salaires du personnel remplaçant				
342	participation aux salaires				
345	primes et indemnités				
346	primes de fidélité				
348	stagiaires et personnel en formation				
349	charges récupérées				
		61'212	61'212	61'212	61'212

35 - Salaires et indemnités du personnel technique et de maintenance

350	salaires du personnel fixe				
351	salaires du personnel remplaçant				
352	participation aux salaires				
355	primes et indemnités				
356	primes de fidélité				
358	stagiaires et personnel en formation				
359	charges récupérées				
		0	0	0	0

37 - Charges sociales

370	AVS / AI / APG / AF / AC	48'076	48'076	48'076	48'076
371	prévoyance professionnelle	44'278	44'278	44'278	44'278
372	assurances accident et maladie	9'317	9'317	9'317	9'317
379	autres charges sociales				
		101'671	101'671	101'671	101'671

38 - Honoraires non soumis aux charges sociales pour des prestations destinées aux clients

380	honoraires des médecins				
381	honoraires du personnel soignant				
382	honoraires du pers. paramédical et des professions sociales				
383	honoraires du pers. administratif	37'000	37'000	37'000	37'000
384	honoraires du pers. des transports, cuisine et service de maison				
385	honoraires du pers. technique et de maintenance	16'100	16'100	16'100	16'100
386	autres honoraires	16'000	16'000	16'000	16'000
		69'100	69'100	69'100	69'100

39 - Autres charges de personnel

390	autres charges de personnel (par ex.: provision heures su	5'200	5'200	5'200	5'200
391	frais de recrutement du personnel				
392	frais de formation et de congrès	2'500	2'500	2'500	2'500
393	frais de déplacement	200	200	200	200
395	frais de repas	12'000	12'000	12'000	12'000
		19'900	19'900	19'900	19'900

TOTAL DES FRAIS DE PERSONNEL	690'778	690'778	690'778	690'778

RECAPITULATION DES FRAIS DE SALAIRES PAR NATURE DE DEPE

3.0	salaires du personnel fixe	500'107	500'107	500'107	500'107
3.1	salaires du personnel remplaçant	0	0	0	0
3.2	participation aux salaires	0	0	0	0
3.5	primes et indemnités	0	0	0	0
3.6	primes de fidélité	0	0	0	0
3.8	stagiaires et personnel en formation	0	0	0	0
3.9	charges récupérées	0	0	0	0
		500'107	500'107	500'107	500'107

4 - AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

40 - Matériel médical d'exploitation

400	médicaments	110	110	110	110
401	matériel médical et de pansement	110	110	110	110
		220	220	220	220

41 - Produits alimentaires et repas fournis par des tiers

417	denrées alimentaires pour préparation des repas	5'800	5'800	5'800	5'800
418	repas fournis par des tiers	36'000	36'000	36'000	36'000
		41'800	41'800	41'800	41'800

42 - Autres charges ménagères

420	textiles				
421	articles ménagers	1'500	1'500	1'500	1'500
422	produits de lessive et de nettoyage	255	255	255	255
		1'755	1'755	1'755	1'755

43 - Entretien et réparations d'immeubles et d'équipements

432	entretien et rép.installations moyenne durée (15-30ans)				
433	entretien et rép.installations courte durée (3-15ans)				
434	entretien et rép. mobilier				
435	entretien, assurances, frais et leasing des véhicules	5'750	5'750	5'750	5'750
436	autres entretien	200	200	200	200
		5'950	5'950	5'950	5'950

44 - Charges des investissements

440	achats d'équipements	1'000	1'000	1'000	1'000
441	amortissements	30'685	30'685	30'685	30'685
443	loyers	58'931	58'931	58'931	58'931
444	leasing	5'417	5'417	5'417	5'417
		96'033	96'033	96'033	96'033

45 - Eau et énergie

450	électricité	2'180	2'180	2'180	2'180
451	gaz				
455	eau				
		2'180	2'180	2'180	2'180

46 - Charges des intérêts

461	intérêts et charges bancaires	730	730	730	730
462	emprunts - charges des intérêts				
463	intérêts hypothécaires				
		730	730	730	730

47 - Frais de bureau et d'administration

470	fournitures de bureau et informatiques, imprimés	3'975	3'975	3'975	3'975
471	téléphones, ports, CCP	4'146	4'146	4'146	4'146
472	journaux et documentation professionnelle				
475	frais informatiques	5'421	5'421	5'421	5'421

478	frais de mandat de révision	2'670	2'670	2'670	2'670
479	autres frais d'administration	5'200	5'200	5'200	5'200
		21'412	21'412	21'412	21'412

48 - Evacuation des déchets, recyclage

480	service de voirie				
481	taxes liées à l'enlèvement des ordures				
		0	0	0	0

49 - Assurances, taxes, impôts et autres charges

490	primes d'assurance	1'200	1'200	1'200	1'200
491	taxes, cotisations et TVA	2'383	2'383	2'383	2'383
4951	transports des clients				
4953	cadeaux et aides aux clients				
495911	frais d'ergothérapie et arthérapie	500	500	500	500
495921	frais d'animation	5'000	5'000	5'000	5'000
495991	autres débours pour les clients	200	200	200	200
498	charges exceptionnelles				
499	autres charges d'exploitation				
		9'283	9'283	9'283	9'283
	Mesure 11 CE supplément double salaire départ retra	-360	-360	-360	-360
	Annuité 2016	5'525	5'525	5'525	5'525
	TOTAL DES AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	179'363	179'363	179'363	179'363
	TOTAL DES CHARGES	875'306	875'306	875'306	875'306

6 - PRODUITS

64 - Aide à domicile

640	soins de base et soins infirmiers				
646	forfaits journaliers des foyers de jour	157'305	157'305	157'305	157'305
		157'305	157'305	157'305	157'305

65 - Autres prestations aux clients

658	transports des clients	17'670	17'670	17'670	17'670
659	défalcations				
		17'670	17'670	17'670	17'670

66 - Loyers et intérêts

665	intérêts, produits financiers et loyers				
666	Sous-location locaux				
		0	0	0	0

67- Produits divers

676	dons (non affectés), legs et cotisations				
679	autres produits (ex.: fonds affectés)				
		0	0	0	0

69 - Subventions

690	subventions des communes				
695	subventions cantonales	687'157	687'157	687'157	687'157
696	subventions fédérales				
698	autres subventions	13'174	13'174	13'174	13'174
		700'331	700'331	700'331	700'331
	TOTAL DES PRODUITS	875'306	875'306	875'306	875'306
	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	0	0	0	0

7 - CAPITAL DES FONDS

78 - Variation du capital des fonds

781	Attribution (charges des fonds)				
782	Utilisation (produits des fonds)				
	TOTAL DES FONDS	0	0	0	0

8 - CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS

80 - Charges exceptionnelles					
800	charges exercices antérieurs				
802	autres charges exceptionnelles				
		0	0	0	0
85 - Produits exceptionnels					
850	produits exercices antérieurs				
852	autres produits exceptionnels				
		0	0	0	0
	TOTAL DES CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0	0	0
	RESULTAT DE L'EXERCICE avant traitement du résultat	0	0	0	0
	J. Part revenant à l'Etat *(résulte d'un calcul extra-comptable)*	1	1	1	1
	RESULTAT DE L'EXERCICE après traitement du résultat	0	0	0	0

STATISTIQUES

Si foyer a ouvert l'année n				
Nbre de journées possibles (pleine capacité)				
Evolution du nbre de bénéficiaires inscrits (en cas d'ouverture progressive)				
Si foyer en exploitation ordinaire				
Nbre de jours ouverts par semaine	5	5	5	5
Nombre de places par jour	15	15	15	15
Nombre de journées d'ouverture total sur l'année (pleine capacité)				
Nombre de journées programmées / réalisées	246	246	246	246
Taux d'occupation	0	0	0	0
Coût de la journée	3'558	3'558	3'558	3'558
Frais de personnel par jour	2'808	2'808	2'808	2'808

EFFECTIF DU PERSONNEL en EPT

Personnel médical	1	1	1	1
Personnel infirmier diplômé (hors médecin)				
Autres personnel des soins (1)				
Animateurs HES	2	2	2	2
Assistant socio-éducatif ou formation niveau CFC	1	1	1	1
Personnel administratif	1	1	1	1
Personnel des transports et du service de maison	1	1	1	1
Personnel technique				
TOTAL DES POSTES	5	5	5	5

(1) (ergothérapeutes, aides-soignantes, assistants en soins et santé communautaire)

Annexe 4 Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé	Mauro Poggia Conseiller d'Etat Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 546 54 44
Direction générale de la santé	Adrien Bron Directeur général Adresse postale : Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève Tél : 022 546 50 00
Direction financière du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé	Michel Clavel Directeur Place de la Taconnerie 7 1204 Genève Tél : 022 546 88 34
Service d'audit interne de l'Etat	Service d'audit interne de l'Etat Route de Meyrin 49 Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00

Association Pro Senectute Genève	Joël Goldstein Directeur de Pro Senectute Rue de la Maladière 4 1205 - Genève Tél. : 022 807 05 65
Foyer de jour Soubeyran	Alexandre Fleurot Foyer Soubeyran 39, rue Louis-Favre 1201 Genève Tél : 022 345 96 35

Annexe 5

Règlement de fonctionnement de la commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations conclu entre le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) et le foyer de jour Soubeyran

---

Sous la dénomination «commission de suivi "DSES/foyer de jour Soubeyran (ci-après la commission) est instituée une commission de pilotage composée de représentants du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé et du foyer de jour.

1. Compétences

La commission a pour mission :

- de veiller à l'application du contrat de prestations conclu entre le DSES et le foyer de jour;
- d'évaluer les engagements pris par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire (article 12) et de l'évaluation externe;
- de permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat en considérant l'évaluation du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou tout autre élément pertinent ressortant des procédures d'information et de consultation ;
- de créer un lieu d'échange entre les partenaires;

Le cas échéant, la commission a pour devoir de proposer aux signataires toute modification devant être apportée au contrat hormis l'annexe 1.

Le DSES ainsi que les services rattachés, gardent l'intégralité des compétences qui leur sont attribuées par le droit fédéral et cantonal.

2. Composition

La commission se compose au minimum de la manière suivante :

- 2 représentants désignés par le DSES;
- 2 représentants du foyer de jour;

La commission est nommée pour la durée du contrat de prestations. Des modifications concernant sa composition peuvent être proposées en tout temps, et formalisées par l'accord des deux parties.

3. Fonctionnement

3.1. Les séances de la commission ont lieu au moins 1 fois par an pour procéder à l'évaluation des engagements par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou à la demande de l'une des parties.

3.2. Le rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire doit être transmis à l'ensemble des représentants de la commission au minimum 15 jours avant la séance annuelle des parties.

4. Durée et dispositions finales

La durée du présent règlement, de même que ses clauses de dénonciation, de reconduction et de révision correspondent à celles prévues dans le contrat de prestations.

Annexe 6 **Liste des membres de la commission de suivi**

Fonction	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	E-mail
Directrice du service du réseau de soins DGS	CAVALLERO	Sabrina	Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève	022 546 50 34	sabrina.cavallero@etat.ge.ch
Directrice administrative et financière DGS	GUERY	Estelle	Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève	022 546 51 12	estelle.guery@etat.ge.ch
Directeur de Pro Senectute	GOLDSTEIN	Joël	Association Pro Senectute Rue de la Maladière 4 1205 Genève	022 807 05 65	direction@ge.pro-senectute.ch
Responsable du foyer Soubeyran	Fleurot	Alexandre	Foyer Soubeyran Rue Louis-Favre 39 1201 Genève	022 345 96 35	soubeyran@ge.prosenectute.ch

Annexe 7 Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
Direction générale de la santé

Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins

Principes communs de fonctionnement définis par la commission de coordination du réseau de soins et validés par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé.

Direction générale de la santé • Rue Adrien-Lachenal 8 • 1207 Genève
Tél. +41 (0) 22 546 18 71 • www.ge.ch

1. INTRODUCTION

La charte définit les engagements des partenaires du réseau de soins en matière de collaboration.

Elle s'inscrit dans la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008 (LSDom ; K 1 06), qui attribue à la commission de coordination du réseau de soins (ci-après : CCRS) la tâche de définir des règles communes de fonctionnement des partenaires.

La charte a été élaborée par la CCRS. La direction générale de la santé et l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS) favorisent son application et veillent à son respect.

2. PRINCIPES

Les signataires de la charte sont des personnes morales ayant le pouvoir d'engager la structure qu'elles représentent ou des personnes qui s'engagent en leur nom propre.

L'adhésion à la charte s'applique aux entités au bénéfice d'une aide financière ou d'une indemnité de l'Etat de Genève ainsi qu'à tous les autres partenaires du réseau de soins. Elle se fait sur une base volontaire.

En sus de cette charte, les signataires s'engagent également à appliquer les recommandations de la CCRS et des groupes de travail associés.

3. PARTENAIRES DU RÉSEAU DE SOINS

Le réseau de soins regroupe les partenaires, publics et privés, du dispositif sanitaire cantonal, qui poursuivent des objectifs communs en matière de prise en charge appropriée des personnes et de gestion des ressources. Il comprend, notamment, des professionnels de la santé et des institutions de santé au sens de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

4. MISSION DU RÉSEAU DE SOINS

Conformément à la LSDom, la mission du réseau de soins est de garantir l'équité d'accès aux soins et de favoriser l'aide aux proches. Pour ce faire, il s'appuie sur les compétences des professionnels actifs en son sein.

Le réseau de soins veille à assurer la qualité et l'efficience des prestations de même que la maîtrise de leurs coûts, quel que soit leur lieu d'intervention.

5. COMMISSION DE COORDINATION (CCRS)

Selon la LSDom, la CCRS, présidée par la direction générale de la santé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES), a pour mission de mobiliser les potentiels et les compétences des partenaires dans le but d'adapter l'offre aux besoins des bénéficiaires et aux évolutions des connaissances et des pratiques.

Elle assure la coordination entre partenaires du réseau de soins, favorise le développement de projets communs, informe sur les prestations existantes et participe à la mise en œuvre coordonnée des programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents.

6. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES DU RESEAU DE SOINS

Les membres de la CCRS s'engagent à promouvoir la charte auprès des partenaires du réseau de soins.

En mettant au centre de leurs préoccupations la personne et ses proches aidants, les partenaires et les membres du réseau de soins s'engagent à respecter les principes suivants :

6.1 Collaborations et pratiques professionnelles

1. Promouvoir les collaborations au sein du réseau de soins dans le but d'améliorer les prises en charge.
2. Etablir des conventions entre partenaires du réseau de soins afin d'améliorer la qualité et l'économicité des prestations.
3. Se coordonner lors de prises en charge partagées.
4. Identifier les dysfonctionnements du réseau, contribuer à la recherche de solutions et les mettre en œuvre.
5. Conduire des projets communs.
6. Collaborer à la mise en œuvre des plans et programmes cantonaux.
7. Collaborer de façon concertée lors de situations de crise (plan catastrophe, plan canicule, etc.).
8. Partager les expériences et échanger sur les pratiques.
9. Contribuer à l'amélioration des pratiques en général et adopter des référentiels communs.
10. Garantir, quel que soit le prestataire, une prise en charge globale et continue du bénéficiaire.

6.2 Partage d'informations

11. Mettre à disposition des partenaires, dans le respect des bases légales, les informations nécessaires à la continuité des prises en charge lors, notamment, d'un transfert vers une autre institution de santé ou de situations partagées.
12. Pour partager l'information, utiliser les outils communs existants et notamment MonDossierMedical.ch.

6.3 Formation

13. Participer aux formations interinstitutionnelles et pluridisciplinaires thématiques et sur les pratiques professionnelles.
14. Coordonner les compétences et les ressources lors de projets communs.
15. Participer à l'effort de formation afin de couvrir les besoins en professionnels de la santé nécessaires au réseau de soins genevois.

6.4 Information au grand public

16. Dans le but de garantir l'équité d'accès aux soins, fournir une information complète sur les prestations disponibles.

6.5 Communication entre partenaires du réseau de soins

17. Communiquer à ses partenaires des informations sur les nouveautés et les changements en matière de structures et de prestations, afin de les valoriser.
18. Communiquer sur les réussites du réseau.
19. Communiquer à la CCRS sa propre actualité.

7. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CHARTE

Le suivi de l'application de la charte est effectué au moyen d'un relevé annuel d'indicateurs au 31 décembre de la valeur observée.

Ce relevé est transmis au service de la planification et du réseau de soins au plus tard le 30 avril de l'année qui suit le relevé.

La pertinence des indicateurs est évaluée une fois par an par un groupe de travail de la CCRS.

8. RÉSILIATION

La charte, signée sur une base volontaire, est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée en tout temps par l'une des parties.

Genève, le 3.06.2019 Pro Senectute Genève

Pour l'entité signataire :

La charte s'applique par extension aux 4 Foyers de jour :
· Oasis
· Livada
· Soubeyran
· Caroubier

Représentée par :
Prénom et nom Claude Howald

Fonction : Présidente

Signature : Claude Howald

Joël Goldstein
Directeur
PRO SENECTUTE GENÈVE

Joël Goldstein, Directeur

et

Pour la direction générale de la santé

Prénom et nom Sabrina CAVALLERO

Fonction : Directrice

Signature : S. Cavallero

- Annexe 1 : tableau de bord de suivi des indicateurs
- Annexe 2 : coordonnées du signataire de la charte

Annexe 8 **Utilisation du logo de l'Etat de Genève**

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.

- L'écusson et le texte sont indivisible

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées par le DSES doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de:"

2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte

- Pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- Pour les brochures, rapports et autres: 4e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2e de couverture, en bas à droite.

La communication du DSES fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

En cas de renseignements complémentaires, et si, et seulement si, votre entité est subventionnée par le DSES, vous pouvez contacter le service communication du département par e-mail communication-dses@etat.ge.ch

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
POST TENEBRAS LUX

alzheimer genève

Contrat de prestations 2020-2023

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Monsieur Mauro Poggia, Conseiller d'État chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (le département),

d'une part

et

- **Le Relais Dumas, Société Anonyme sans but lucratif**
  soit pour elle le foyer de jour **Le Relais Dumas**
  représentée par
  Madame Nathalie Bornoz, membre du Conseil d'administration et par Madame Sophie Courvoisier, Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par le foyer de jour Le Relais Dumas ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du foyer de jour Le Relais Dumas;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et règlementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);

- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03);
- la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (LSDom), du 26 juin 2008 (K 1 06);
- le règlement d'application de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (RSDom), du 16 décembre 2009 (K 1 06.01);
- l'arrêté du Conseil d'Etat en vigueur relatif aux tarifs des prestations des foyers de jour et de jour-nuit
- les statuts du 13 décembre 2011 du Relais Dumas SA;
- la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 28 mai 2019 par le Relais Dumas.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme K01 Réseau de soins et actions en faveur des personnes âgées.

Article 3

Bénéficiaire

1 Le Relais Dumas SA est une société anonyme sans but lucratif, régie par ses statuts et par le titre vingt-six du Code suisse des obligations.

Buts statutaires (annexe 2) :

La société a pour but l'exploitation d'un foyer de jour pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée.

2. Le foyer de jour Le Relais Dumas est un lieu d'accueil et de soutien psycho-médico-social des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles cognitifs, inséré dans une zone géographique plus large que celle du foyer de jour (cantonale ou régionale).

Il est un lieu de vie partagée périodique et/ou transitoire. Il dispense également des soins dans le cadre du suivi des maladies chroniques liées au vieillissement.

Il participe à la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

Le foyer de jour Le Relais Dumas s'engage à fournir les prestations suivantes :

1. prise en charge :
   - réaliser les journées planifiées chaque année;
   - prendre en charge les clients sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux;
   - garantir la qualité des prestations fournies;
2. dispensation des soins prescrits :
   - obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits;
   - superviser ou dispenser les soins prescrits en coordination avec les organisations d'aide et de soins à domicile (OASD), les infirmières indépendantes et/ou le médecin traitant;
   - garantir la qualité des prestations fournies;
   - contribuer à la planification et au monitorage du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations du foyer;
3. application de la charte :
   - appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins;
   - collaborer à la mise en œuvre du plan cantonal Alzheimer;
   - collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile.

Le foyer de jour Le Relais Dumas collabore au sein du réseau avec les autres institutions et organisations déterminantes dans le domaine de la santé et du social, ainsi qu'avec les communes et le canton.

Les collaborations avec les partenaires du réseau font l'objet, en règle générale, d'une formalisation écrite et signée par les parties, sous forme de convention ou d'accord ad hoc. Dans ce cadre, le foyer de jour Le Relais Dumas a adhéré le 28 mai 2019 à la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins (annexe 7).

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, s'engage à verser au foyer de jour Le Relais Dumas une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
   2020 : 848 369 francs
   2021 : 848 369 francs
   2022 : 848 369 francs
   2023 : 848 369 francs
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du foyer de jour Le Relais Dumas figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités / prestations.
2. Annuellement, le foyer de jour Le Relais Dumas remettra au département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

NB

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. Le foyer de jour Le Relais Dumas est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le foyer de jour Le Relais Dumas tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Dispositions relatives aux marchés publics

Le foyer de jour Le Relais Dumas vérifie les critères qui déterminent l'assujettissement à la législation sur les marchés publics et respecte les dispositions y relatives. Le foyer de jour Le Relais Dumas se conforme notamment à l'article 7 alinéa 1 lettre c) du règlement sur la passation des marchés publics (RMP) dès lors qu'il reçoit des fonds publics représentant plus de 50% de ses ressources.

Article 10

Développement durable

Le foyer de jour Le Relais Dumas s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 11

Système de contrôle interne

Le foyer de jour Le Relais Dumas s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 12

Suivi des recommandations du service d'audit interne

Le foyer de jour Le Relais Dumas s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 13

Reddition des comptes et rapports

Le foyer de jour Le Relais Dumas, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, et pour lui à la direction générale de la santé :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées;
- directives du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
- instructions de bouclements de la direction générale de la santé.

Article 14

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 13 est réparti entre l'Etat de Genève et le foyer de jour Le Relais Dumas, selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du foyer de jour Le Relais Dumas. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le foyer de jour Le Relais Dumas est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

4. Le foyer de jour Le Relais Dumas conserve 25% de ce résultat. Le solde revient à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, le foyer de jour Le Relais Dumas conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, le foyer de jour Le Relais Dumas assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 15

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF le foyer de jour Le Relais Dumas s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 16

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le foyer de jour Le Relais Dumas auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

2. Le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 17

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 18

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du foyer de jour Le Relais Dumas ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 19

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place une commission de suivi du contrat (annexes 5 et 6) afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le foyer de jour Le Relais Dumas;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 20

Règlement des litiges

1 Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 21

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) le foyer de jour Le Relais Dumas n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 22

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2020, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

NB

Fait à Genève le 30 septembre 2019, en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Mauro Poggia
Conseiller d'État chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé

Date : 11.11.2019 Signature

Pour Le Relais Dumas, Société Anonyme sans but lucratif,
soit pour elle le foyer de jour Le Relais Dumas

représenté par

Madame Nathalie Bornoz
Membre du Conseil d'administration

Date : 13.11.2019 Signature

Madame Sophie Courvoisier
Directrice

Date : 13.11.2019 Signature

Annexes au présent contrat :

1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
2. Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
3. Plan financier quadriennal
4. Liste d'adresses des personnes de contact
5. Règlement de la commission de suivi
6. Liste des membres de la commission de suivi
7. Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 28 mai 2019 par le Relais Dumas
8. Utilisation du logo de l'Etat de Genève

Les directives du Conseil d'Etat et les instructions de bouclement de la Direction générale de la santé sont disponibles à l'adresse suivante:

https://www.ge.ch/instructions-bouclement-bases-legales-directives-entites-subventionnees-dgs

Annexe 1 **Tableau de bord des objectifs et des indicateurs 2020-2023**

Prestation 1 : prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie partielle et/ou provisoire			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
1.1 Offrir des journées/nuits d'accueil contribuant au mieux-être des bénéficiaires, à leur intégration sociale et à assurer un répit pour leur famille et leur entourage.	**1.1.1** Nombre de journées/nuits réalisées chaque année **1.1.2** Analyse du profil des bénéficiaires (âge, avec ou sans problèmes de santé, etc.) et de la motivation de la demande de prise en charge.	**1.1.1** Aux Cinq Colosses : 3'000 journées /an La Seymaz : 3'000 journées /an Livada : 3'000 journées /an Oasis : 3'000 journées /an Le Caroubier : 3'000 journées /an Soubeyran : 3'000 journées /an Maison de Saconnay : 3'300 journées /an Relais Dumas : 3'300 journées /an Pavillon Butini : 3'300 journées /an Pavillon de la Rive : 3'385 journées /an 780 matins, soirs et nuits / an **1.1.2** Rapport annuel d'analyse existe pour chacun des foyers.	
1.2 Prendre en charge les clients sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux.	**1.2.1** Taux de plan d'accompagnement mis en œuvre à trois mois par rapport au nombre total de clients accueillis. **1.2.2** Réévaluation ou reconduction des plans d'accompagnement au moins tous les 6 mois ou lors de changements majeurs.	**1.2.1** 100% des clients disposent d'un plan d'accompagnement à 3 mois de fréquentation. **1.2.2** 100% des plans d'accompagnement sont réévalués ou reconduit tous les 6 mois minimum.	
1.3 Garantir la qualité des prestations fournies.	**1.3.1** Système de gestion des incidents mis en place.	**1.3.1** 100% des incidents sont évalués et documentés ainsi que les actions prises.	

1.4 Contribuer à la planification et au monitorage du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations des foyers	**1.4.1** Définir les statistiques pertinentes en collaboration avec la DGS, ainsi que la fréquence et les modalités de livraison de ces statistiques	**1.4.1** Tableau de bord défini en 2019, accompagné d'un document technique (définition et interprétation des indicateurs), en vue d'une saisie des données dès 2020.	

Prestation 2 : dispensation des soins prescrits			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
2.1 Obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits	**2.1.1** Taux de prescriptions médicales (nombre de prescriptions médicales par rapport au nombre de clients ayant des soins prescrits)	**2.1.1** 100% de prescriptions médicales	
Prestation 3 : collaborer avec les partenaires du réseau de soins			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
3.1 Appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins	**3.1.1** Remise annuelle des documents et des indicateurs de la charte traités en commission du réseau	**3.1.1** 100% des informations sont remises selon le planning et le contenu décidé dans le cadre de la commission du réseau de soins.	
3.2 Collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile.	**3.2.1** Participation à la mise en œuvre du programme de soutien aux proches aidants. **3.2.2** Identification des mesures de soutien du ou des proches aidants pour chaque situation.	**3.2.1** Participation à au moins 2 mesures du programme, à l'échéance du contrat de prestations. **3.2.2** 100% des clients bénéficient d'une identification des mesures de soutien du ou des proches aidants.	

Annexe 2 **Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe de décision**

928331
02.09.2010/mcd
12.12.2011/mcd

STATUTS

de la société

LE RELAIS DUMAS, SOCIETE ANONYME SANS BUT LUCRATIF

TITRE PREMIER : RAISON SOCIALE, SIEGE, BUT, DUREE

Article 1er - Raison sociale

Il est formé, sous la raison sociale :

Le Relais Dumas, Société Anonyme sans but lucratif

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le titre vingt-sixième du code suisse des obligations.

Article 2 – Siège

Le siège de la société est au Grand-Saconnex

Article 3 - But

La société a pour but l'exploitation d'un foyer de jour pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée.

La société est une entreprise qui exerce son activité en la forme commerciale, mais sans but lucratif, conformément à l'art. 620 al. 3 CO.

Article 4 - Durée

La durée de la société est illimitée.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS ET ACTIONS

Article 5 - Capital-actions

Le capital-actions est fixé à la somme de cent mille francs (Frs 100'000.-), entièrement libéré.

Il est divisé en cent (100) actions d'une valeur nominale de mille francs (Frs 1 '000. —) chacune.

Article 6 - Actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration.

En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

La propriété ou l'usufruit d'une action ou d'un certificat d'actions ainsi que tout exercice des droits d'actionnaires emporte reconnaissance des statuts de la société dans la version en vigueur.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

L'assemblée générale peut en tout temps convertir des actions nominatives en actions au porteur, et inversement.

Le conseil d'administration tient un registre des actions nominatives, qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers. L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit. Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Article 7 - Transfert des actions

La cession des actions s'opère par voie d'endossement.

Cependant toute acquisition d'une ou plusieurs actions nominatives, à quelque personne et à quelque titre que ce soit, y compris la constitution de tout droit de propriété ou d'usufruit sur une ou plusieurs actions nominatives, est subordonnée à l'approbation écrite du conseil d'administration. Celui-ci peut refuser son approbation dans chacun des cas suivants :

1. Si l'acquéreur est un concurrent direct ou indirect de la société ou de l'une de ses filiales, notamment s'il exploite lui-même une entreprise concurrente, s'il participe à son capital ou s'il en est l'employé.
2. Lorsque l'approbation aurait pour effet que la société passerait sous le contrôle d'un groupe d'entreprises *(Konzern)*.
3. Si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré que son acquisition a lieu en son propre nom et pour son propre compte.
4. Si la société offre à l'aliénateur de reprendre la ou les actions, pour le compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête d'approbation.

   Lorsque la société veut faire usage de ce droit de reprise, elle doit le déclarer par écrit à l'aliénateur dans un délai de soixante jours dès réception de la requête d'approbation.

   La valeur réelle est fixée d'entente entre la société et l'aliénateur; si ceux-ci ne parviennent pas à un accord écrit dans les trente jours qui suivent la déclaration de reprise par la société, la valeur réelle est fixée par l'organe de révision de la société, à défaut par un réviseur {ou expert-réviseur} agréé, sous réserve de l'article 685 b alinéa 5 du code des obligations.

   La société doit donner à chacun de ses autres actionnaires le droit d'acquérir les actions aux mêmes conditions, proportionnellement au nombre d'actions détenues par

chaque actionnaire; si un actionnaire renonce en tout ou partie à ce droit, la société dispose librement de la part correspondante.

La société exerce son droit de reprise pour le compte des actionnaires intéressés, à défaut pour son propre compte ou pour le compte de tiers.

Le conseil d'administration peut fixer par un règlement le détail des modalités du droit de reprise.

Tant que l'approbation du conseil d'administration n'est pas donnée, la propriété des actions concernées et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions. Il est en particulier exclu que l'acquéreur puisse exercer le droit de vote et les droits sociaux attachés aux actions.

Lorsque l'acquisition a lieu par fusion, succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, le conseil d'administration ne peut refuser son approbation que si la société offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause selon les dispositions du chiffre quatre ci-dessus, applicables par analogie.

Dans le présent article, on entend par "acquéreur" la ou les personnes ou entités quelconques prétendant acquérir ou avoir acquis un droit de propriété ou d'usufruit sur une ou plusieurs actions nominatives de la société.

TITRE III : ORGANES

A) ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 – Décisions

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire, dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - Compétences

L'assemblée générale a le droit intransmissible :

1. D'adopter et de modifier les statuts, par décision qui doit revêtir la forme authentique.
2. De nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision.
3. D'approuver le rapport annuel, les comptes annuels et cas échéant les comptes de groupe.
4. De déterminer l'emploi du résultat d'exploitation.
5. De donner décharge aux membres du conseil d'administration.
6. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs.

Article 10 - Assemblées ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Sauf précision contraire, les dispositions des présents statuts s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11 - Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la

convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit, au plus tard quarante-cinq jours avant l'assemblée, en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 12 - Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, dans la forme prévue au titre VI des présents statuts.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est toutefois pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire doit informer les actionnaires que le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à leur disposition, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au moins avant l'assemblée générale, et que chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Tout actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'assemblée ainsi que le rapport de révision.

Article 13 - Réunion de tous les actionnaires ("assemblée universelle")

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14 - Légitimation, représentation

Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Un actionnaire peut se faire représenter par une personne, actionnaire ou non, munie d'un pouvoir écrit. Sont réservés les cas de représentation légale, de représentation des personnes morales, sociétés de personnes et autres communautés de droit, ainsi que de représentation par des organes de la société ou par des représentants indépendants ou dépositaires au sens de la loi.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

L'action donnée en gage est représentée par l'actionnaire.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 15 - Président, secrétaire

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un éventuel vice-président, ou à défaut par un autre membre de ce conseil, ou

encore à défaut par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant cas échéant être rempli par l'officier public requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Article 16 - Droit de vote

Les actionnaires exercent le droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes leurs actions, chaque actionnaire ayant droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Les votes ont lieu à main levée, à moins qu'un ou plusieurs actionnaires représentant dix pour cent au moins du capital-actions requièrent le vote écrit, ou que le président de l'assemblée l'ordonne.

Article 17 - Quorum, majorités

Sous réserve des dispositions différentes des présents statuts et des dispositions impératives de la loi, l'assemblée générale est valablement constituée quels que soient le nombre et la valeur des actions représentées, et elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Toutefois une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- Les cas prévus par la loi, à savoir :
    1. La modification du but social.
    2. Le transfert du siège de la société.

3. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié.
4. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives.
5. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions.
6. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens, et l'octroi d'avantages particuliers.
7. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel.
8. La dissolution de la société.
9. La conversion d'actions nominatives en actions au porteur.
10. L'allégement ou la suppression des restrictions à la transmissibilité des actions nominatives.
11. Toute clause statutaire pouvant limiter la durée de la société.

Les dispositions statutaires qui prévoient des règles de quorum ou de majorité pour la prise de certaines décisions ne peuvent être adoptées, modifiées ou supprimées qu'en respectant ces règles.

Les dispositions de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine sont réservées.

Article 18 - Procès-verbal

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1. Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
2. Les décisions et le résultat des élections;
3. Les demandes de renseignements et les réponses données;
4. Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

B) CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 – Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs membres nommés par l'assemblée générale.

Article 20 - Durée, organisation

Les membres du conseil d'administration sont élus pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne son président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, ainsi que le secrétaire, lequel n'appartient pas nécessairement au conseil. Le conseil est alors présidé par le président, à défaut par un vice-président, ou à défaut par un autre membre du conseil.

Article 21 - Quorum, majorité

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité relative des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité absolue du conseil. Pour les décisions et constatations du conseil qui doivent faire l'objet d'un acte authentique, la présence d'un seul membre du conseil d'administration est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une discussion soit requise par l'un des membres du conseil.

Article 22 - Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Le procès-verbal est signé par le président de la séance et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents.

Article 23 - Compétences

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. Fixer l'organisation;
3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. Etablir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. Informer le juge en cas de surendettement;
8. Décider de l'appel ultérieur d'apports relatifs aux actions non entièrement libérées;
9. Exécuter les augmentations du capital, par décision qui doit revêtir la forme authentique.

Le conseil d'administration veille que ses membres soient convenablement informés.

Article 24 - Délégation de la gestion, règlement d'organisation

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 25 - Représentation

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

C) ORGANE DE REVISION

Article 26 - Obligation

L'assemblée générale élit un organe de révision.

Elle peut cependant y renoncer lorsque :

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
2. l'ensemble des actionnaires y consent, et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas dix (10) emplois à plein temps en moyenne annuelle.

La renonciation est alors valable les années qui suivent.

Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, cette dernière ne peut prendre les décisions conformément à l'article 9 chiffres 3 et 4 qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 27 – Eligibilité

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ainsi que les sociétés de personnes.

Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du commerce.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de la loi.

Il est élu pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante, et est rééligible.

L'assemblée générale doit élire un expert-réviseur agréé (au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs) lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire, en raison du fait que :

1. la société dépasse, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes :
   a) total au bilan : dix millions de francs ;
   b) chiffre d'affaires : vingt millions de francs ;
   c) effectif : cinquante emplois à plein temps en moyenne annuelle ;
2. la société a l'obligation d'établir des comptes de groupe ;
3. des actionnaires représentant ensemble au moins dix pour cent du capital-actions l'exigent.

Si la société est ouverte au public, elle doit élire une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat (au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs).

Dans les autres cas, la société n'est soumise qu'au contrôle restreint et peut se contenter d'un réviseur agréé (au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs). La

renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'article 26 demeure réservée.

Article 28 – Exigences

Le rapport de révision doit être disponible avant que l'assemblée générale approuve les comptes annuels et les comptes de groupe et se prononce sur l'emploi du bénéfice.

En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision doit être présent à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

TITRE IV : COMPTES ANNUELS, RESERVES, DIVIDENDE

Article 29 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre suivant.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société au registre du commerce et finira le trente et un décembre deux mil douze.

Article 30 - Rapport de gestion

Pour chaque exercice et en conformité à la loi, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et cas échéant des comptes de groupe.

Article 31 – Réserves

Le résultat net d'exploitation doit être intégralement affecté au fonds de réserve.

Article 32 - Dividende

La société ne distribue pas de dividende.

TITRE V : LIQUIDATION

Article 33 – Liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou qu'une décision judiciaire, la décision de l'assemblée générale doit être constatée en la forme authentique et la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs.

L'un des liquidateurs au moins doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 34 - Attributions

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la société et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner au fondateur ou aux actionnaires, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

TITRE VI : COMMUNICATIONS, PUBLICATIONS, FOR

Article 35 - Communications, publications

Les convocations et communications aux actionnaires ont lieu par écrit ou par courriel envoyé à chaque actionnaire inscrit

au registre des actions, à la dernière adresse qu'il aura communiquée à la société.

Les publications de la société sont faites dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

Article 36 – For

Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou les membres de son conseil d'administration, ses réviseurs ou liquidateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, en raison des affaires de la société, seront soumises aux

Le Fondateur :

Vu pour légalisation des signatures apposées ci-dessus par Messieurs Jacques KREBS et Antoine WAVRE.
Genève, le 13 décembre 2011/mcd

Costin van BERCHEM Notaire à Genève

14 DEC. 2011

tribunaux compétents au siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal fédéral.

Genève, le 13 décembre 2011

ORGANIGRAMME

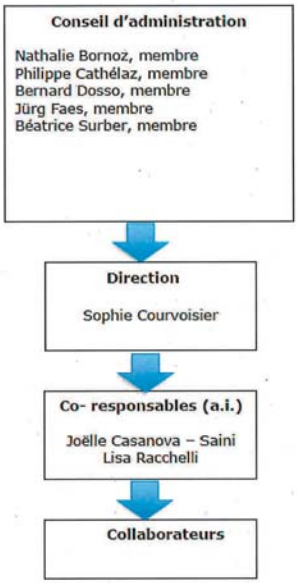

Liste des membres de Le Relais Dumas SA, société anonyme sans but lucratif :

Nathalie Bornoz, membre du conseil d'administration
Philippe Cathélaz, membre du conseil d'administration
Bernard Dosso, membre du conseil d'administration
Jürg Faes, membre du conseil d'administration
Béatrice Surber, membre du conseil d'administration
Sophie Courvoisier, directrice

Annexe 3 Plan financier quadriennal

Foyer : Le Relais Dumas	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023
3 - FRAIS DE PERSONNEL				
30 - Salaires et indemnités du personnel médical				
31 - Salaires et indemnités du personnel soignant				
310 salaires du personnel fixe	44'617	44'617	44'617	44'617
311 salaires du personnel remplaçant	39'114	39'114	39'114	39'114
312 participation aux salaires				
315 primes et indemnités	3'140	3'140	3'140	3'140
316 primes de fidélité				
318 stagiaires et personnel en formation				
319 charges récupérées				
	86'871	86'871	86'871	86'871
32 - Salaires du personnel paramédical et des professions sociales				
320 salaires du personnel fixe	316'106	316'106	316'106	316'106
321 salaires du personnel remplaçant				
322 participation aux salaires				
325 primes et indemnités	9'425	9'425	9'425	9'425
326 primes de fidélité				
328 stagiaires et personnel en formation	10'000	10'000	10'000	10'000
329 charges récupérées				
	335'531	335'531	335'531	335'531
33 - Salaires du personnel administratif				
330 salaires du personnel fixe	75'264	75'264	75'264	75'264
331 salaires du personnel remplaçant				
332 participation aux salaires				
335 primes et indemnités				
336 primes de fidélité				
338 stagiaires et personnel en formation				
339 charges récupérées				
	75'264	75'264	75'264	75'264
34 - Salaires et indemnités du personnel des transports et service de maison				

340	salaires du personnel fixe	212'673	212'673	212'673	212'673
341	salaires du personnel remplaçant				
342	participation aux salaires				
345	primes et indemnités	3'140	3'140	3'140	3'140
346	primes de fidélité				
348	stagiaires et personnel en formation				
349	charges récupérées				
		215'813	215'813	215'813	215'813

35 - Salaires et indemnités du personnel technique et de maintenance

350	salaires du personnel fixe				
351	salaires du personnel remplaçant				
352	participation aux salaires				
355	primes et indemnités				
356	primes de fidélité				
358	stagiaires et personnel en formation				
359	charges récupérées				
		0	0	0	0

37 - Charges sociales

370	AVS / AI / APG / AF / AC	65'000	65'000	65'000	65'000
371	prévoyance professionnelle	28'000	28'000	28'000	28'000
372	assurances accident et maladie	11'000	11'000	11'000	11'000
379	autres charges sociales				
		104'000	104'000	104'000	104'000

38 - Honoraires non soumis aux charges sociales pour des prestations destinées aux clients

380	honoraires des médecins				
381	honoraires du personnel soignant				
382	honoraires du pers. paramédical et des professions sociales	10'500	10'500	10'500	10'500
383	honoraires du pers. administratif	64'000	64'000	64'000	64'000
384	honoraires du pers. des transports, cuisine et service de m	21'500	21'500	21'500	21'500
385	honoraires du pers. technique et de maintenance				
386	autres honoraires	1'000	1'000	1'000	1'000
		97'000	97'000	97'000	97'000

39 - Autres charges de personnel

390	autres charges de personnel (par ex.: provision heures sup	500	500	500	500
391	frais de recrutement du personnel				
392	frais de formation et de congrès	5'000	5'000	5'000	5'000
393	frais de déplacement	500	500	500	500
395	frais de repas				
		6'000	6'000	6'000	6'000
	TOTAL DES FRAIS DE PERSONNEL	920'479	920'479	920'479	920'479

RECAPITULATION DES FRAIS DE SALAIRES PAR NATURE DE DE

3.0	salaires du personnel fixe	648'660	648'660	648'660	648'660
3.1	salaires du personnel remplaçant	39'114	39'114	39'114	39'114
3.2	participation aux salaires	0	0	0	0
3.5	primes et indemnités	15'705	15'705	15'705	15'705
3.6	primes de fidélité	0	0	0	0
3.8	stagiaires et personnel en formation	10'000	10'000	10'000	10'000
3.9	charges récupérées	0	0	0	0
		713'479	713'479	713'479	713'479

4 - AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

40 - Matériel médical d'exploitation

400	médicaments	500	500	500	500
401	matériel médical et de pansement	500	500	500	500
		1'000	1'000	1'000	1'000

41 - Produits alimentaires et repas fournis par des tiers

417	denrées alimentaires pour préparation des repas	33'000	33'000	33'000	33'000
418	repas fournis par des tiers	4'500	4'500	4'500	4'500
		37'500	37'500	37'500	37'500

42 - Autres charges ménagères

420	textiles	1'000	1'000	1'000	1'000
421	articles ménagers	1'000	1'000	1'000	1'000
422	produits de lessive et de nettoyage	2'000	2'000	2'000	2'000
		4'000	4'000	4'000	4'000

43 - Entretien et réparations d'immeubles et d'équipements

432	entretien et rép.installations moyenne durée (15-30ans)				
433	entretien et rép.installations courte durée (3-15ans)				
434	entretien et rép. mobilier	2'200	2'200	2'200	2'200
435	entretien, assurances, frais et leasing des véhicules	15'500	15'500	15'500	15'500
436	autres entretien	9'500	9'500	9'500	9'500
		27'200	27'200	27'200	27'200

44 - Charges des investissements

440	achats d'équipements	1'000	1'000	1'000	1'000
441	amortissements	15'500	15'500	15'500	15'500
443	loyers	49'000	49'000	49'000	49'000
444	leasing				
		65'500	65'500	65'500	65'500

45 - Eau et énergie

450	électricité	13'500	13'500	13'500	13'500
451	gaz				
455	eau				
		13'500	13'500	13'500	13'500

46 - Charges des intérêts

461	intérêts et charges bancaires				
462	emprunts - charges des intérêts				
463	intérêts hypothécaires				
		0	0	0	0

47 - Frais de bureau et d'administration

470	fournitures de bureau et informatiques, imprimés	4'000	4'000	4'000	4'000
471	téléphones, ports, CCP	7'000	7'000	7'000	7'000
472	journaux et documentation professionnelle	600	600	600	600
475	frais informatiques	25'000	25'000	25'000	25'000

478	frais de mandat de révision	4'200	4'200	4'200	4'200
479	autres frais d'administration	100	100	100	100
		40'900	40'900	40'900	40'900

48 - Evacuation des déchets, recyclage

480	service de voirie				
481	taxes liées à l'enlèvement des ordures	200	200	200	200
		200	200	200	200

49 - Assurances, taxes, impôts et autres charges

490	primes d'assurance	1'500	1'500	1'500	1'500
491	taxes, cotisations et TVA	1'850	1'850	1'850	1'850
4951	transports des clients	11'000	11'000	11'000	11'000
4953	cadeaux et aides aux clients	200	200	200	200
#####	frais d'ergothérapie et arthérapie				
#####	frais d'animation	8'000	8'000	8'000	8'000
#####	autres débours pour les clients				
498	charges exceptionnelles				
499	autres charges d'exploitation				
		22'550	22'550	22'550	22'550
	Mesure 11 CE supplément double salaire départ retraite	-443	-443	-443	-443
	Annuité 2016	6'795	6'795	6'795	6'795
	TOTAL DES AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	212'350	212'350	212'350	212'350
	TOTAL DES CHARGES	1'139'181	1'139'181	1'139'181	1'139'181

6 - PRODUITS

64 - Aide à domicile

640	soins de base et soins infirmiers				
646	forfaits journaliers des foyers de jour	195'000	195'000	195'000	195'000
		195'000	195'000	195'000	195'000

65 - Autres prestations aux clients

658	transports des clients	24'000	24'000	24'000	24'000
659	défalcations				
		24'000	24'000	24'000	24'000

66 - Loyers et intérêts

665	intérêts, produits financiers et loyers	100	100	100	100
666	Sous-location locaux				
		100	100	100	100

67- Produits divers

676	dons (non affectés), legs et cotisations	500	500	500	500
679	autres produits (ex.: fonds affectés)	21'500	21'500	21'500	21'500
		22'000	22'000	22'000	22'000

69 - Subventions

690	subventions des communes				
695	subventions cantonales	848'369	848'369	848'369	848'369
696	subventions fédérales				
698	autres subventions				
		848'369	848'369	848'369	848'369
	TOTAL DES PRODUITS	1'089'469	1'089'469	1'089'469	1'089'469
	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	-49'712	-49'712	-49'712	-49'712

7 - CAPITAL DES FONDS

78 - Variation du capital des fonds

781	Attribution (charges des fonds)				
782	Utilisation (produits des fonds)				
	TOTAL DES FONDS	0	0	0	0

8 - CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS

80 - Charges exceptionnelles

800	charges exercices antérieurs	700	700	700	700
802	autres charges exceptionnelles	65	65	65	65
		765	765	765	765

85 - Produits exceptionnels

850	produits exercices antérieurs				
852	autres produits exceptionnels				
		0	0	0	0
	TOTAL DES CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS	-765	-765	-765	-765
	RESULTAT DE L'EXERCICE avant traitement du résultat	-50'477	-50'477	-50'477	-50'477
	/. Part revenant à l'Etat *(résulte d'un calcul extra-comptable)*	1	1	1	1
	RESULTAT DE L'EXERCICE après traitement du résultat	-37'858	-37'858	-37'858	-37'858

STATISTIQUES

Si foyer a ouvert l'année n

Nbre de journées possibles (pleine capacité)	4832	4848	4864	4864
Evolution du nbre de bénéficiaires inscrits (en cas d'ouverture progressive)				

Si foyer en exploitation ordinaire

Nbre de jours ouverts par semaine	6	6	6	6
Nombre de places par jour	16	16	16	16
Nombre de journées d'ouverture total sur l'année (pleine capacité)				
Nombre de journées programmées / réalisées	3866	3878	3891	3891
Taux d'occupation	0	0	0	0
Coût de la journée	295	294	293	293
Frais de personnel par jour	238	237	237	237

EFFECTIF DU PERSONNEL en EPT

Personnel médical	0			
Personnel infirmier diplômé (hors médecin)	1			
Autres personnel des soins (1)	0			
Animateurs HES	3			
Assistant socio-éducatif ou formation niveau CFC	1			
Personnel administratif	1			
Personnel des transports et du service de maison	3			
Personnel technique	0			
TOTAL DES POSTES	9	0	0	0

(1) (ergothérapeutes, aides-soignantes, assistants en soins et santé communautaire)

Annexe 4 Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé	Mauro Poggia Conseiller d'Etat Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 546 54 44
Direction générale de la santé	Adrien Bron Directeur général Adresse postale : Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève Tél : 022 546 50 00
Direction financière du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé	Michel Clavel Directeur Place de la Taconnerie 7 1204 Genève Tél : 022 546 88 34
Service d'audit interne de l'Etat	Service d'audit interne de l'Etat Route de Meyrin 49 Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00

Foyer de jour Le Relais Dumas	Joëlle Casanova-Saini Lisa Racchelli Co-responsables du foyer Chemin des Fins 27 1218 Grand-Saconnex Tél. : 022 788 25 30 Sophie Courvoisier Directrice Rue des Marbriers 4 1204 Genève Tél. : 022 723 23 33

Annexe 5

Règlement de fonctionnement de la commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations conclu entre le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) et le foyer de jour Le Relais Dumas

Sous la dénomination «commission de suivi "DSES/foyer de jour Le Relais Dumas (ci-après la commission) est instituée une commission de pilotage composée de représentants du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé et du foyer de jour.

1. Compétences

La commission a pour mission :

- de veiller à l'application du contrat de prestations conclu entre le DSES et le foyer de jour;
- d'évaluer les engagements pris par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire (article 12) et de l'évaluation externe;
- de permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat en considérant l'évaluation du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou tout autre élément pertinent ressortant des procédures d'information et de consultation ;
- de créer un lieu d'échange entre les partenaires;

Le cas échéant, la commission a pour devoir de proposer aux signataires toute modification devant être apportée au contrat hormis l'annexe 1.

Le DSES ainsi que les services rattachés, gardent l'intégralité des compétences qui leur sont attribuées par le droit fédéral et cantonal.

2. Composition

La commission se compose au minimum de la manière suivante :

- 2 représentants désignés par le DSES;
- 2 représentants du foyer de jour;

La commission est nommée pour la durée du contrat de prestations. Des modifications concernant sa composition peuvent être proposées en tout temps, et formalisées par l'accord des deux parties.

3. Fonctionnement

3.1. Les séances de la commission ont lieu au moins 1 fois par an pour procéder à l'évaluation des engagements par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou à la demande de l'une des parties.

3.2. Le rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire doit être transmis à l'ensemble des représentants de la commission au minimum 15 jours avant la séance annuelle des parties.

4. Durée et dispositions finales

La durée du présent règlement, de même que ses clauses de dénonciation, de reconduction et de révision correspondent à celles prévues dans le contrat de prestations.

Annexe 6 **Liste des membres de la commission de suivi**

Fonction	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	E-mail
Directrice du service du réseau de soins DGS	CAVALLERO	Sabrina	Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève	022 546 50 34	sabrina.cavallero@etat.ge.ch
Directrice administrative et financière DGS	GUERY	Estelle	Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève	022 546 51 12	estelle.guery@etat.ge.ch
Membre du Conseil d'administration	BORNOZ	Nathalie	Association Alzheimer Genève Rue des Marbriers 4 1204 Genève	022 723 23 33	nathalie.bornoz@mentha.ch
Directrice du foyer de jour Le Relais Dumas	COURVOISIER	Sophie	Association Alzheimer Genève Rue des Marbriers 4 1204 Genève	022 723 23 33	sophie.courvoisier@alz-ge.ch

Annexe 7 Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
Direction générale de la santé

Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins

Principes communs de fonctionnement définis par la commission de coordination du réseau de soins et validés par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé.

Direction générale de la santé • Rue Adrien-Lachenal 8 • 1207 Genève
Tél. +41 (0) 22 546 18 71 • www.ge.ch

1. INTRODUCTION

La charte définit les engagements des partenaires du réseau de soins en matière de collaboration.

Elle s'inscrit dans la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008 (LSDom ; K 1 06), qui attribue à la commission de coordination du réseau de soins (ci-après : CCRS) la tâche de définir des règles communes de fonctionnement des partenaires.

La charte a été élaborée par la CCRS. La direction générale de la santé et l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS) favorisent son application et veillent à son respect.

2. PRINCIPES

Les signataires de la charte sont des personnes morales ayant le pouvoir d'engager la structure qu'elles représentent ou des personnes qui s'engagent en leur nom propre.

L'adhésion à la charte s'applique aux entités au bénéfice d'une aide financière ou d'une indemnité de l'Etat de Genève ainsi qu'à tous les autres partenaires du réseau de soins. Elle se fait sur une base volontaire.

En sus de cette charte, les signataires s'engagent également à appliquer les recommandations de la CCRS et des groupes de travail associés.

3. PARTENAIRES DU RÉSEAU DE SOINS

Le réseau de soins regroupe les partenaires, publics et privés, du dispositif sanitaire cantonal, qui poursuivent des objectifs communs en matière de prise en charge appropriée des personnes et de gestion des ressources. Il comprend, notamment, des professionnels de la santé et des institutions de santé au sens de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

4. MISSION DU RÉSEAU DE SOINS

Conformément à la LSDom, la mission du réseau de soins est de garantir l'équité d'accès aux soins et de favoriser l'aide aux proches. Pour ce faire, il s'appuie sur les compétences des professionnels actifs en son sein.

Le réseau de soins veille à assurer la qualité et l'efficience des prestations de même que la maîtrise de leurs coûts, quel que soit leur lieu d'intervention.

5. COMMISSION DE COORDINATION (CCRS)

Selon la LSDom, la CCRS, présidée par la direction générale de la santé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES), a pour mission de mobiliser les potentiels et les compétences des partenaires dans le but d'adapter l'offre aux besoins des bénéficiaires et aux évolutions des connaissances et des pratiques.

Elle assure la coordination entre partenaires du réseau de soins, favorise le développement de projets communs, informe sur les prestations existantes et participe à la mise en œuvre coordonnée des programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents.

6. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES DU RÉSEAU DE SOINS

Les membres de la CCRS s'engagent à promouvoir la charte auprès des partenaires du réseau de soins.

En mettant au centre de leurs préoccupations la personne et ses proches aidants, les partenaires et les membres du réseau de soins s'engagent à respecter les principes suivants :

6.1 Collaborations et pratiques professionnelles

1. Promouvoir les collaborations au sein du réseau de soins dans le but d'améliorer les prises en charge.
2. Etablir des conventions entre partenaires du réseau de soins afin d'améliorer la qualité et l'économicité des prestations.
3. Se coordonner lors de prises en charge partagées.
4. Identifier les dysfonctionnements du réseau, contribuer à la recherche de solutions et les mettre en œuvre.
5. Conduire des projets communs.
6. Collaborer à la mise en œuvre des plans et programmes cantonaux.
7. Collaborer de façon concertée lors de situations de crise (plan catastrophe, plan canicule, etc.).
8. Partager les expériences et échanger sur les pratiques.
9. Contribuer à l'amélioration des pratiques en général et adopter des référentiels communs.
10. Garantir, quel que soit le prestataire, une prise en charge globale et continue du bénéficiaire.

6.2 Partage d'informations

11. Mettre à disposition des partenaires, dans le respect des bases légales, les informations nécessaires à la continuité des prises en charge lors, notamment, d'un transfert vers une autre institution de santé ou de situations partagées.
12. Pour partager l'information, utiliser les outils communs existants et notamment MonDossierMedical.ch.

6.3 Formation

13. Participer aux formations interinstitutionnelles et pluridisciplinaires thématiques et sur les pratiques professionnelles.
14. Coordonner les compétences et les ressources lors de projets communs.
15. Participer à l'effort de formation afin de couvrir les besoins en professionnels de la santé nécessaires au réseau de soins genevois.

6.4 Information au grand public

16. Dans le but de garantir l'équité d'accès aux soins, fournir une information complète sur les prestations disponibles.

6.5 Communication entre partenaires du réseau de soins

17. Communiquer à ses partenaires des informations sur les nouveautés et les changements en matière de structures et de prestations, afin de les valoriser.
18. Communiquer sur les réussites du réseau.
19. Communiquer à la CCRS sa propre actualité.

7. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CHARTE

Le suivi de l'application de la charte est effectué au moyen d'un relevé annuel d'indicateurs au 31 décembre de la valeur observée.

Ce relevé est transmis au service de la planification et du réseau de soins au plus tard le 30 avril de l'année qui suit le relevé.

La pertinence des indicateurs est évaluée une fois par an par un groupe de travail de la CCRS.

8. RÉSILIATION

La charte, signée sur une base volontaire, est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée en tout temps par l'une des parties.

Genève, le 28.05. 2019

Pour l'entité signataire : LE RELAIS DUMAS SA

Représentée par : SOPHIE COURVOISIER
Prénom et nom

Fonction : DIRECTRICE

Signature : S Courvoisier

et

Pour la direction générale de la santé

Prénom et nom Sabrina CAVALLERO

Fonction : Directrice SRS

Signature : S. Cavallero

- Annexe 1 : tableau de bord de suivi des indicateurs
- Annexe 2 : coordonnées du signataire de la charte

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.

- L'écusson et le texte sont indivisible

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées par le DSES doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de:"

2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte

- Pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- Pour les brochures, rapports et autres: 4e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2e de couverture, en bas à droite.

La communication du DSES fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

En cas de renseignements complémentaires, et si, et seulement si, votre entité est subventionnée par le DSES, vous pouvez contacter le service communication du département par e-mail communication-dses@etat.ge.ch

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Foyer de jour Maison de Saconnay

Contrat de prestations 2020-2023

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**
  représentée par
  Monsieur Mauro Poggia, Conseiller d'État chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (le département),

d'une part

et

- **l'association de l'EMS Résidence de Saconnay**
  soit pour elle le foyer de jour **Maison de Saconnay**
  représentée par
  Madame Claudine Perrotin Duret, Présidente et Monsieur Florent Cornaz, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par le foyer de jour Maison de Saconnay ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du foyer de jour Maison de Saconnay;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et règlementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);

- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03);
- la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (LSDom), du 26 juin 2008 (K 1 06);
- le règlement d'application de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (RSDom), du 16 décembre 2009 (K 1 06.01);
- l'arrêté du Conseil d'Etat en vigueur relatif aux tarifs des prestations des foyers de jour et de jour-nuit
- les statuts du 9 juin 2018 de l'association de l'EMS Résidence de Saconnay.
- la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 9 mai 2019 par l'association de l'EMS Résidence de Saconnay.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme K01 Réseau de soins et actions en faveur des personnes âgées.

Article 3

Bénéficiaire

1. L'association de l'EMS Résidence de Saconnay est une association régie par ses statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

   Buts statutaires : (annexe 2)
   - l'exploitation d'établissements destinés à des personnes âgées principalement en perte d'autonomie.

2. Le foyer de jour "Maison de Saconnay" est un lieu d'accueil et de soutien psycho-médico-social des personnes âgées, inséré dans un secteur géographique délimité.

   Il est un lieu de vie partagée périodique et/ou transitoire. Il dispense également des soins dans le cadre du suivi des maladies chroniques liées au vieillissement.

   Il participe à la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

Le foyer de jour Maison de Saconnay s'engage à fournir les prestations suivantes :

1. prise en charge :
   - réaliser les journées planifiées chaque année;
   - prendre en charge les clients sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux;
   - garantir la qualité des prestations fournies;
2. dispensation des soins prescrits :
   - obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits;
   - superviser ou dispenser les soins prescrits en coordination avec les organisations d'aide et de soins à domicile (OASD), les infirmières indépendantes et/ou le médecin traitant;
   - garantir la qualité des prestations fournies;
   - contribuer à la planification et au monitorage du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations du foyer;
3. application de la charte :
   - appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins;
   - collaborer à la mise en œuvre du plan cantonal Alzheimer;
   - collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile.

Le foyer de jour Maison de Saconnay collabore au sein du réseau avec les autres institutions et organisations déterminantes dans le domaine de la santé et du social, ainsi qu'avec les communes et le canton.

Les collaborations avec les partenaires du réseau font l'objet, en règle générale, d'une formalisation écrite et signée par les parties, sous forme de convention ou d'accord ad hoc. Dans ce cadre, le foyer de jour Maison de Saconnay a adhéré le 9 mai 2019 à la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins (annexe 7).

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, s'engage à verser au foyer de jour Maison de Saconnay une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
   2020 : 759 166 francs
   2021 : 759 166 francs
   2022 : 759 166 francs
   2023 : 759 166 francs
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du foyer de jour Maison de Saconnay figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, le foyer de jour Maison de Saconnay remettra au département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. Le foyer de jour Maison de Saconnay est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le foyer de jour Maison de Saconnay tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Dispositions relatives aux marchés publics

Le foyer de jour Maison de Saconnay vérifie les critères qui déterminent l'assujettissement à la législation sur les marchés publics et respecte les dispositions y relatives. Le foyer de jour Maison de Saconnay se conforme notamment à l'article 7 alinéa 1 lettre c) du règlement sur la passation des marchés publics (RMP) dès lors qu'il reçoit des fonds publics représentant plus de 50% de ses ressources.

Article 10

Développement durable

Le foyer de jour Maison de Saconnay s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 11

Système de contrôle interne

Le foyer de jour Maison de Saconnay s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 12

Suivi des recommandations du service d'audit interne

Le foyer de jour Maison de Saconnay s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 13

Reddition des comptes et rapports

Le foyer de jour Maison de Saconnay, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, et pour lui à la direction générale de la santé :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées;
- directives du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
- instructions de bouclements de la direction générale de la santé.

Article 14

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 13 est réparti entre l'Etat de Genève et le foyer de jour Maison de Saconnay, selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du foyer de jour Maison de Saconnay. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le foyer de jour Maison de Saconnay est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

4. Le foyer de jour Maison de Saconnay conserve 25% de ce résultat. Le solde revient à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, le foyer de jour Maison de Saconnay conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, le foyer de jour Maison de Saconnay assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 15

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF le foyer de jour Maison de Saconnay s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 16

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le foyer de jour Maison de Saconnay auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 17

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 18

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du foyer de jour Maison de Saconnay ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 19

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place une commission de suivi du contrat (annexes 5 et 6) afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le foyer de jour Maison de Saconnay;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 20

Règlement des litiges

1 Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 21

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) le foyer de jour Maison de Saconnay n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 22

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2020, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2023.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève le 30 septembre 2019, en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Mauro Poggia
Conseiller d'État chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé

Date : 7.11.2019 Signature

Pour L'association de l'EMS Résidence de Saconnay, soit pour elle le foyer de jour Maison de Saconnay

représenté par

Madame Claudine Perrotin Duret
Présidente

Date : 13/11/19 Signature

Monsieur Florent Cornaz
Directeur

Date : 15/11/19 Signature

Annexes au présent contrat :

1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
2. Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
3. Plan financier quadriennal
4. Liste d'adresses des personnes de contact
5. Règlement de la commission de suivi
6. Liste des membres de la commission de suivi
7. Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 9 mai 2019 par l'association de l'EMS Résidence de Saconnay
8. Utilisation du logo de l'Etat de Genève

Les directives du Conseil d'Etat et les instructions de bouclement de la Direction générale de la santé sont disponibles à l'adresse suivante:

https://www.ge.ch/instructions-bouclement-bases-legales-directives-entites-subventionnees-dgs

Annexe 1 **Tableau de bord des objectifs et des indicateurs 2020-2023**

Prestation 1 : prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie partielle et/ou provisoire			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
1.1 Offrir des journées/nuits d'accueil contribuant au mieux-être des bénéficiaires, à leur intégration sociale et à assurer un répit pour leur famille et leur entourage.	**1.1.1** Nombre de journées/nuits réalisées chaque année **1.1.2** Analyse du profil des bénéficiaires (âge, avec ou sans problèmes de santé, etc.) et de la motivation de la demande de prise en charge.	**1.1.1** Aux Cinq Colosses : 3'000 journées /an La Seymaz : 3'000 journées /an Livada : 3'000 journées /an Oasis : 3'000 journées /an Le Caroubier : 3'000 journées /an Soubeyran : 3'000 journées /an Maison de Saconnay : 3'300 journées /an Relais Dumas : 3'300 journées /an Pavillon Butini : 3'300 journées /an Pavillon de la Rive : 3'385 journées /an 780 matins, soirs et nuits / an **1.1.2** Rapport annuel d'analyse existe pour chacun des foyers.	
1.2 Prendre en charge les clients sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux.	**1.2.1** Taux de plan d'accompagnement mis en œuvre à trois mois par rapport au nombre total de clients accueillis. **1.2.2** Réévaluation ou reconduction des plans d'accompagnement au moins tous les 6 mois ou lors de changements majeurs.	**1.2.1** 100% des clients disposent d'un plan d'accompagnement à 3 mois de fréquentation. **1.2.2** 100% des plans d'accompagnement sont réévalués ou reconduit tous les 6 mois minimum.	
1.3 Garantir la qualité des prestations fournies.	**1.3.1** Système de gestion des incidents mis en place.	**1.3.1** 100% des incidents sont évalués et documentés ainsi que les actions prises.	

1.4 Contribuer à la planification et au monitorage du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations des foyers	**1.4.1** Définir les statistiques pertinentes en collaboration avec la DGS, ainsi que la fréquence et les modalités de livraison de ces statistiques	**1.4.1** Tableau de bord défini en 2019, accompagné d'un document technique (définition et interprétation des indicateurs), en vue d'une saisie des données dès 2020.	

Prestation 2 : dispensation des soins prescrits			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
2.1 Obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits	**2.1.1** Taux de prescriptions médicales (nombre de prescriptions médicales par rapport au nombre de clients ayant des soins prescrits)	**2.1.1** 100% de prescriptions médicales	
Prestation 3 : collaborer avec les partenaires du réseau de soins			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
3.1 Appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins	**3.1.1** Remise annuelle des documents et des indicateurs de la charte traités en commission du réseau	**3.1.1** 100% des informations sont remises selon le planning et le contenu décidé dans le cadre de la commission du réseau de soins.	
3.2 Collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile.	**3.2.1** Participation à la mise en œuvre du programme de soutien aux proches aidants. **3.2.2** Identification des mesures de soutien du ou des proches aidants pour chaque situation.	**3.2.1** Participation à au moins 2 mesures du programme, à l'échéance du contrat de prestations. **3.2.2** 100% des clients bénéficient d'une identification des mesures de soutien du ou des proches aidants.	

Annexe 2 **Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe de décision**

STATUTS

CHAPITRE I : DENOMINATION, BUT, SIEGE ET DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination
Il est créé à Genève, sous la dénomination de :

"Association de l'EMS Résidence de Saconnay"

une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et qui sera régie, au surplus, par les présents statuts et les dispositions légales relatives aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées. Elle jouit de la personnalité juridique.

Article 2 - Buts
Cette Association a pour but l'exploitation d'établissements destinés à des personnes âgées principalement en perte d'autonomie. L'association ne poursuit pas un but lucratif.

Article 3 - Registre du Commerce
Exerçant une activité en la forme commerciale, l'Association est inscrite au Registre du Commerce du Canton de Genève.

Article 4 - Siège
Le siège de l'Association est fixé au domicile de la Résidence de Saconnay.

Article 5 - Durée
La durée de l'Association n'est pas limitée. Sa dissolution pourra être prononcée en tout temps par un vote de l'Assemblée générale en conformité des conditions énoncées par les présents statuts.

CHAPITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS

Article 6 - Conditions d'éligibilité
Sont membres de droit de l'Association les membres du Conseil de la Fondation Communale "Les Aînés".
Peuvent en outre acquérir cette qualité :

- les personnes morales de droit public communal ayant une activité liée aux personnes âgées qui en font la demande écrite,
- les personnes physiques qui en font la demande écrite.

La qualité de membre de l'Association est du seul ressort de l'Assemblée générale qui statue souverainement et sans indication de motif sur préavis du Comité. Les décisions de l'Assemblée générale sont communiquées au candidat par le Comité.

Article 7 - Rémunération
Seules les personnes physiques, membres de droit de l'Association, peuvent être indemnisées par celle-ci pour leur activité statutaire, la présente disposition ne préjugeant aucunement des relations de droit du travail que l'Association devra nouer pour réaliser son but.

Article 8 - Cotisation statutaire
A l'exception des membres de droit, chaque membre est tenu de payer chaque année, au plus tard le 31 mars, le montant de la cotisation de l'année en cours. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

Article 9 - Perte d'éligibilité
La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la mort,
- par la démission, moyennant préavis écrit de trois mois pour la fin d'un exercice civil de l'Association,
- par l'exclusion pour de justes motifs selon l'article 10 des présents statuts,
- lorsqu'une personne physique membre de droit perd ses fonctions au sein de la Fondation communale "Les Aînés" et sur communication écrite de celle-ci,
- par le non-paiement de la cotisation statutaire selon l'article 8. Le membre démissionnaire ou exclu reste tenu de ses obligations envers la caisse sociale pour l'année courante complète.

Article 10 - Exclusion
Tout membre dont la conduite est de nature à compromettre les intérêts, la bonne marche de l'Association ou son honneur pourra, après avoir été entendu, être exclu définitivement de l'Association par décision du Comité, laquelle sera rendue sans indication de motif.

Article 11 - Responsabilité personnelle des membres
Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements et dettes de l'Association, lesquels ne sont garantis que par les biens sociaux.

CHAPITRE III : LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 12 - Les organes de l'Association

Les organes sont :
a) l'Assemblée générale,
b) le Comité,
c) l'Organe de révision

CHAPITRE IV : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 - Composition de l'Assemblée générale
L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association. Chacun d'eux a droit à une voix délibérative, y compris ceux qui exercent une fonction au sein du Comité.

Article 14 - L'Assemblée générale
Chaque année, au plus tard le 31 mai, le Comité doit convoquer une Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale est compétente pour :

- approuver le budget de fonctionnement et d'investissement de l'exercice suivant ,
- décider de l'orientation générale de l'Association,
- prendre connaissance de tous les rapports et des comptes,
- approuver lesdits comptes, soit le bilan et le compte de pertes et profits de l'exercice écoulé,
- donner décharge au Comité pour sa gestion,
- donner décharge à l'Organe de révision,
- élire le Président de l'Association qui sera impérativement choisi parmi les membres de droit,
- élire les membres du Comité qui seront impérativement choisis parmi les membres de droit,
- désigner et élire l'Organe de révision, sur proposition du Comité,
- fixer le montant de la cotisation annuelle,
- modifier les statuts,
- dissoudre l'Association et désigner, le cas échéant, un liquidateur,
- délibérer sur toutes les propositions individuelles qui lui sont soumises et qui auront été portées à l'ordre du jour par le Président à l'ouverture de la session.

Article 15 - Convocation
L'Assemblée générale doit être convoquée au moins 10 jours à l'avance par simple lettre adressée à chacun des membres et indiquant l'ordre du jour. Il ne peut être pris aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

De plus, le Comité peut convoquer l'Assemblée générale toutes les fois qu'il le juge utile. Il devra le faire à la demande écrite du tiers des membres de l'Association en indiquant les motifs et l'ordre du jour à discuter. Dans ce cas, le Comité doit la convoquer un mois au plus tard après la réception de la demande.

Elle est régulièrement constituée si au moins la moitié des membres est présente. Si un membre désire faire figurer une proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, il devra la faire parvenir par écrit au Président au plus tard 5 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Article 16 - Présidence de l'Assemblée générale et prise de décisions
L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association et, en son absence, par un membre du Comité désigné par lui. A défaut, le membre du Comité le plus âgé est Président de droit de l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf en ce qui concerne la modification des statuts de l'Association, qui requiert la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de l'Assemblée générale est prépondérante.

Article 17 - Souveraineté de l'Assemblée
L'Assemblée générale est souveraine. Toutes les décisions prises ainsi que les élections auxquelles elle procède sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'Assemblée.

CHAPITRE V : LE COMITE

Article 18 - Composition
Le Comité gère l'Association.
Le Comité est composé du Président de l'Association ainsi que de deux membres au minimum et quatre au maximum.

Le Président de l'Association préside également le Comité. En cas d'absence, il doit désigner son remplaçant parmi les membres du Comité. A défaut d'une telle désignation, le doyen d'âge du Comité le préside de droit.

Le Comité a la faculté de répartir librement les diverses charges en son sein, de manière différente de celle qui prévaut au chapitre du Bureau du Conseil de la Fondation Communale "Les Aînés" du Grand-Saconnex.

Article 19 - Réunions du Comité
Le Comité se réunit aussi souvent que la bonne marche de l'Association le nécessite, mais au moins quatre fois par an. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 20 - Compétences
Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la bonne gestion de l'Association.

Les tâches du Comité consistent dans la gestion des activités de l'Association, soit notamment :

- la surveillance du fonctionnement de la Résidence et de son Directeur,
- l'établissement des budgets de fonctionnement et d'investissement,
- l'établissement du bilan et du compte de pertes et profits,
- l'établissement d'un rapport de gestion,
- l'engagement et la résiliation des rapports de travail des employés de la Résidence,
- la détermination du statut du personnel de la Résidence,
- la convocation des Assemblées générales et la fixation de leur ordre du jour,
- la proposition à l'Assemblée générale de l'Organe de révision.

Le Comité procède à l'engagement d'un Directeur de la Résidence, lequel peut se voir déléguer tout ou partie des charges susvisées et la gestion courante.

Article 21 - Représentation de l'Association
L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux soit de deux membres du Comité ou d'un membre du comité et du Directeur.
Le Comité peut conférer au Directeur de la Résidence la signature individuelle pour les tâches qui lui sont confiées.

CHAPITRE VI : L'ORGANE DE REVISION

Article 22 - l'Organe de révision
L'Organe de révision est désigné une fois par an par l'Assemblée générale, pour l'exercice en cours, sur proposition du Comité. Il ne peut s'agir que d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.

Il a pour mission de contrôler les comptes de l'Association après le bouclement de chaque exercice social et de s'assurer de leur bonne tenue conformément aux règles usuelles applicables en la matière. Il s'assurera notamment de la sincérité du bilan et de la correction du compte de pertes et profits.

Il remet, à cet effet, un rapport détaillé au Comité, destiné à l'Assemblée générale, dans le délai qui lui a été imparti.

CHAPITRE VII : SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 23 - Surveillance de l'Association
L'Association est placée sous la haute surveillance du Conseil Municipal de la Commune du Grand-Saconnex. Le rapport de gestion, le bilan, le compte de pertes et profits et le rapport de l'organe de révision sont communiqués chaque année au Conseil Administratif et soumis par ce dernier à l'approbation du Conseil Municipal de la Commune du Grand-Saconnex, au plus tard six mois après la fin de l'exercice.

CHAPITRE VIII : RESSOURCES SOCIALES, COMPTES ANNUELS ET DISSOLUTION

Article 24 - Ressources sociales
Les ressources de l'Association consistent en :

- les revenus provenant des prestations appartenant au domaine de l'hébergement ou des soins prodigués par l'Association en faveur des résidants de l'établissement médico- social ou de tiers,
- les revenus provenant des assurances sociales ou des prestations appartenant au domaine médical et aux soins en faveur des résidants,
- les cotisations des membres,
- les subventions cantonales et communales,
- tous dons, legs, subsides ou autres subventions quels que soit leur origine.

Article 25 - Exercice social
L'exercice social correspond à l'année civile.

Article 26
Dès le 1er janvier 2000, les locaux dans lesquels l'Association poursuit ses activités et réalise son but social ainsi que les biens et objets mobiliers, meubles meublant, matériel, machines et autres ustensiles destinés à l'exploitation lui sont remis à bail par la Fondation « Les Aînés » de la Commune du Grand-Saconnex.

L'Association reprendra au surplus l'intégralité des actifs et passifs résultant de l'exploitation courante de la Résidence.

Article 27 - Révision des statuts
La révision des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Les propositions de modifications doivent parvenir aux membres en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 28 - Dissolution
Sous réserve des dispositions des articles 77 et 78 du Code civil, la dissolution de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée générale, une telle décision devant toutefois requérir l'approbation d'une majorité des deux tiers de tous les membres de l'Association.

Article 29 - Le sort des avoirs sociaux en cas de dissolution
Les membres n'ont aucun droit à l'actif social. De même, ils ne sauraient être tenus au paiement des passifs. L'intégralité des actifs, après dissolution, sera transférée à la Fondation Communale "Les Aînés" du Grand-Saconnex.

CHAPITRE IX : DISPOSITION FINALE

Article 30 - Disposition finale
Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constituante de l'Association de l'EMS "Résidence de Saconnay" dans sa séance du 21 mars 2000.

Ils ont été modifiés lors des séances du :

- 20 juin 2000, du 21 novembre 2006 et du 9 juin 2018.

ORGANIGRAMME Foyer de jour « Maison de Saconnay »

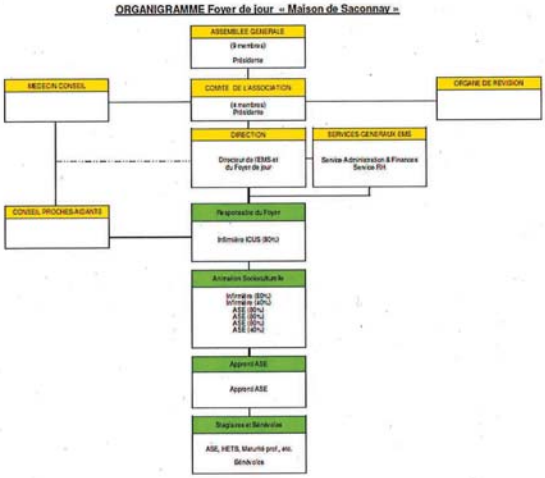

FCO_28.08.2019

Liste des membres de l'association de l'EMS Résidence de Saconnay

ASSOCIATION DE L'EMS RESIDENCE DE SACONNAY
Liste des membres de l'Association

M. Jean-Pierre AGOSTINETTI	Membre
Mme Emanuela DOSE-SARFATIS	Membre
M. Pierre ECKERT	Membre
M. Guillaume FRANCIOLI	Membre
M. Laurent JIMAJA	Vice-président
Mme Francine MAMIN-TISSOT	Membre
Mme Eliane MICHAUD ANSERMET	Membre
Mme Claudine PERROTIN-DURET	Présidente
M. Laurent WETHLI	Membre

Annexe 3 Plan financier quadriennal

Foyer : Maison de Saconnay	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023
3 - FRAIS DE PERSONNEL				
30 - Salaires et indemnités du personnel médical				
31 - Salaires et indemnités du personnel soignant				
310 salaires du personnel fixe	117'690	117'690	117'690	117'690
311 salaires du personnel remplaçant				
312 participation aux salaires				
315 primes et indemnités	6'282	6'282	6'282	6'282
316 primes de fidélité				
318 stagiaires et personnel en formation				
319 charges récupérées				
	123'972	123'972	123'972	123'972
32 - Salaires du personnel paramédical et des professions sociales				
320 salaires du personnel fixe	207'872	207'872	207'872	207'872
321 salaires du personnel remplaçant				
322 participation aux salaires				
325 primes et indemnités	6'282	6'282	6'282	6'282
326 primes de fidélité				
328 stagiaires et personnel en formation	16'666	16'666	16'666	16'666
329 charges récupérées				
	230'819	230'819	230'819	230'819
33 - Salaires du personnel administratif				
330 salaires du personnel fixe	90'223	90'223	90'223	90'223
331 salaires du personnel remplaçant				
332 participation aux salaires	61'282	61'282	61'282	61'282
335 primes et indemnités				
336 primes de fidélité				
338 stagiaires et personnel en formation				
339 charges récupérées				
	151'505	151'505	151'505	151'505
34 - Salaires et indemnités du personnel des transports et service de maison				

340	salaires du personnel fixe				
341	salaires du personnel remplaçant				
342	participation aux salaires				
345	primes et indemnités				
346	primes de fidélité				
348	stagiaires et personnel en formation				
349	charges récupérées				
		0	0	0	0

35 - Salaires et indemnités du personnel technique et de maintenance

350	salaires du personnel fixe				
351	salaires du personnel remplaçant				
352	participation aux salaires				
355	primes et indemnités				
356	primes de fidélité				
358	stagiaires et personnel en formation				
359	charges récupérées				
		0	0	0	0

37 - Charges sociales

370	AVS / AI / APG / AF / AC	43'773	43'773	43'773	43'773
371	prévoyance professionnelle	42'322	42'322	42'322	42'322
372	assurances accident et maladie	30'148	30'148	30'148	30'148
379	autres charges sociales				
		116'243	116'243	116'243	116'243

38 - Honoraires non soumis aux charges sociales pour des prestations destinées aux clients

380	honoraires des médecins	3'600	3'600	3'600	3'600
381	honoraires du personnel soignant				
382	honoraires du pers. paramédical et des professions sociales				
383	honoraires du pers. administratif				
384	honoraires du pers. des transports, cuisine et service de mai	49'561	49'561	49'561	49'561
385	honoraires du pers. technique et de maintenance				
386	autres honoraires				
		53'161	53'161	53'161	53'161

39 - Autres charges de personnel

390	autres charges de personnel (par ex.: provision heures suppl	1'532	1'532	1'532	1'532
391	frais de recrutement du personnel				
392	frais de formation et de congrès	3'025	3'025	3'025	3'025
393	frais de déplacement				
395	frais de repas	9'504	9'504	9'504	9'504
		14'061	14'061	14'061	14'061
	TOTAL DES FRAIS DE PERSONNEL	689'761	689'761	689'761	689'761

RECAPITULATION DES FRAIS DE SALAIRES PAR NATURE DE DEPEN

3.0	salaires du personnel fixe	415'785	415'785	415'785	415'785
3.1	salaires du personnel remplaçant	0	0	0	0
3.2	participation aux salaires	61'282	61'282	61'282	61'282
3.5	primes et indemnités	12'563	12'563	12'563	12'563
3.6	primes de fidélité	0	0	0	0
3.8	stagiaires et personnel en formation	16'666	16'666	16'666	16'666
3.9	charges récupérées	0	0	0	0
		506'296	506'296	506'296	506'296

4 - AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

40 - Matériel médical d'exploitation

400	médicaments	50	50	50	50
401	matériel médical et de pansement	300	300	300	300
		350	350	350	350

41 - Produits alimentaires et repas fournis par des tiers

417	denrées alimentaires pour préparation des repas	5'000	5'000	5'000	5'000
418	repas fournis par des tiers	27'930	27'930	27'930	27'930
		32'930	32'930	32'930	32'930

42 - Autres charges ménagères

420	textiles				
421	articles ménagers	1'500	1'500	1'500	1'500
422	produits de lessive et de nettoyage	2'000	2'000	2'000	2'000
		3'500	3'500	3'500	3'500

43 - Entretien et réparations d'immeubles et d'équipements

432	entretien et rép.installations moyenne durée (15-30ans)				
433	entretien et rép.installations courte durée (3-15ans)	2'000	2'000	2'000	2'000
434	entretien et rép. mobilier	2'000	2'000	2'000	2'000
435	entretien, assurances, frais et leasing des véhicules	2'000	2'000	2'000	2'000
436	autres entretien	2'000	2'000	2'000	2'000
		8'000	8'000	8'000	8'000

44 - Charges des investissements

440	achats d'équipements	4'000	4'000	4'000	4'000
441	amortissements	4'425	4'425	4'425	4'425
443	loyers	61'675	61'675	61'675	61'675
444	leasing				
		70'100	70'100	70'100	70'100

45 - Eau et énergie

450	électricité	5'451	5'451	5'451	5'451
451	gaz				
455	eau				
		5'451	5'451	5'451	5'451

46 - Charges des intérêts

461	intérêts et charges bancaires	1'400	1'400	1'400	1'400
462	emprunts - charges des intérêts				
463	intérêts hypothécaires				
		1'400	1'400	1'400	1'400

47 - Frais de bureau et d'administration

470	fournitures de bureau et informatiques, imprimés	3'500	3'500	3'500	3'500
471	téléphones, ports, CCP	4'000	4'000	4'000	4'000
472	journaux et documentation professionnelle	1'000	1'000	1'000	1'000
475	frais informatiques	5'000	5'000	5'000	5'000

478	frais de mandat de révision	4'331	4'331	4'331	4'331
479	autres frais d'administration	4'000	4'000	4'000	4'000
		21'831	21'831	21'831	21'831

48 - Evacuation des déchets, recyclage

480	service de voirie				
481	taxes liées à l'enlèvement des ordures				
		0	0	0	0

49 - Assurances, taxes, impôts et autres charges

490	primes d'assurance	1'500	1'500	1'500	1'500
491	taxes, cotisations et TVA				
4951	transports des clients	106'920	106'920	106'920	106'920
4953	cadeaux et aides aux clients	500	500	500	500
495911	frais d'ergothérapie et arthérapie				
495921	frais d'animation	10'000	10'000	10'000	10'000
495991	autres débours pour les clients	2'000	2'000	2'000	2'000
498	charges exceptionnelles				
499	autres charges d'exploitation				
		120'920	120'920	120'920	120'920
	Mesure 11 CE supplément double salaire départ retraite	-357	-357	-357	-357
	Annuité 2016	5'480	5'480	5'480	5'480
	TOTAL DES AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	264'482	264'482	264'482	264'482
	TOTAL DES CHARGES	959'366	959'366	959'366	959'366

6 - PRODUITS

64 - Aide à domicile

640	soins de base et soins infirmiers				
646	forfaits journaliers des foyers de jour	167'200	167'200	167'200	167'200
		167'200	167'200	167'200	167'200

65 - Autres prestations aux clients

658	transports des clients	33'000	33'000	33'000	33'000
659	défalcations				
		33'000	33'000	33'000	33'000

66 - Loyers et intérêts

665	intérêts, produits financiers et loyers				
666	Sous-location locaux				
		0	0	0	0

67- Produits divers

676	dons (non affectés), legs et cotisations				
679	autres produits (ex.: fonds affectés)				
		0	0	0	0

69 - Subventions

690	subventions des communes				
695	subventions cantonales	759'166	759'166	759'166	759'166
696	subventions fédérales				
698	autres subventions				
		759'166	759'166	759'166	759'166
	TOTAL DES PRODUITS	959'366	959'366	959'366	959'366
	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	0	0	0	0

7 - CAPITAL DES FONDS

78 - Variation du capital des fonds

781	Attribution (charges des fonds)				
782	Utilisation (produits des fonds)				
	TOTAL DES FONDS	0	0	0	0

8 - CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS

80 - Charges exceptionnelles

800	charges exercices antérieurs				
802	autres charges exceptionnelles				
		0	0	0	0

85 - Produits exceptionnels

850	produits exercices antérieurs				
852	autres produits exceptionnels				
		0	0	0	0

TOTAL DES CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0	0	0
RESULTAT DE L'EXERCICE avant traitement du résultat	0	0	0	0
7. Part revenant à l'Etat *(résulte d'un calcul extra-comptable)*	1	1	1	1
RESULTAT DE L'EXERCICE après traitement du résultat	0	0	0	0

STATISTIQUES

Si foyer a ouvert l'année n				
Nbre de journées possibles (pleine capacité)				
Evolution du nbre de bénéficiaires inscrits (en cas d'ouverture progressive)				

Si foyer en exploitation ordinaire				
Nbre de jours ouverts par semaine	6	6	6	6
Nombre de places par jour	15	15	15	15
Nombre de journées d'ouverture total sur l'année (pleine capacité)				
Nombre de journées programmées / réalisées	3300	3300	3300	3300
Taux d'occupation	0	0	0	0
Coût de la journée	291	291	291	291
Frais de personnel par jour	209	209	209	209

EFFECTIF DU PERSONNEL en EPT

Personnel médical	0	0	0	0
Personnel infirmier diplômé (hors médecin)	1	1	1	1
Autres personnel des soins (1)	0	0	0	0
Animateurs HES	0	0	0	0
Assistant socio-éducatif ou formation niveau CFC	3	3	3	3
Personnel administratif	1	1	1	1
Personnel des transports et du service de maison	0	0	0	0
Personnel technique	0	0	0	0
TOTAL DES POSTES	5	5	5	5

(1) (ergothérapeutes, aides-soignantes, assistants en soins et santé communautaire)

Annexe 4 Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé	Mauro Poggia Conseiller d'Etat Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 546 54 44
Direction générale de la santé	Adrien Bron Directeur général Adresse postale : Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève Tél : 022 546 50 00
Direction financière du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé	Michel Clavel Directeur Place de la Taconnerie 7 1204 Genève Tél : 022 546 88 34
Service d'audit interne de l'Etat	Service d'audit interne de l'Etat Route de Meyrin 49 Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00

EMS Résidence de Saconnay	Florent Cornaz Directeur L'Ancienne-Route 78 1218 Grand-Saconnex Tél. 022 710 22 00

Annexe 5

Règlement de fonctionnement de la commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations conclu entre le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) et le foyer de jour Maison de Saconnay

---

Sous la dénomination «commission de suivi "DSES/foyer de jour Maison de Saconnay (ci-après la commission) est instituée une commission de pilotage composée de représentants du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé et du foyer de jour Maison de Saconnay.

1. Compétences

La commission a pour mission :

- de veiller à l'application du contrat de prestations conclu entre le DSES et le foyer de jour Maison de Saconnay;
- d'évaluer les engagements pris par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire (article 12) et de l'évaluation externe;
- de permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat en considérant l'évaluation du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou tout autre élément pertinent ressortant des procédures d'information et de consultation ;
- de créer un lieu d'échange entre les partenaires;

Le cas échéant, la commission a pour devoir de proposer aux signataires toute modification devant être apportée au contrat hormis l'annexe 1.

Le DSES ainsi que les services rattachés, gardent l'intégralité des compétences qui leur sont attribuées par le droit fédéral et cantonal.

2. Composition

La commission se compose au minimum de la manière suivante :

- 2 représentants désignés par le DSES;
- 2 représentants du foyer de jour Maison de Saconnay;

La commission est nommée pour la durée du contrat de prestations. Des modifications concernant sa composition peuvent être proposées en tout temps, et formalisées par l'accord des deux parties.

3. Fonctionnement

3.1. Les séances de la commission ont lieu au moins 1 fois par an pour procéder à l'évaluation des engagements par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou à la demande de l'une des parties.

3.2. Le rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire doit être transmis à l'ensemble des représentants de la commission au minimum 15 jours avant la séance annuelle des parties.

4. Durée et dispositions finales

La durée du présent règlement, de même que ses clauses de dénonciation, de reconduction et de révision correspondent à celles prévues dans le contrat de prestations.

Annexe 6 **Liste des membres de la commission de suivi**

Fonction	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	E-mail
Directrice du service du réseau de soins DGS	CAVALLERO	Sabrina	Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève	022 546 50 34	sabrina.cavallero@etat.ge.ch
Directrice administrative et financière DGS	GUERY	Estelle	Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève	022 546 51 12	estelle.guery@etat.ge.ch
Directeur du Foyer Maison de Saconnay	CORNAZ	Florent	L'Ancienne Route 72 1218 Grand-Saconnex	022 920 05 01	cornaz.florent@ems-saconnay.ch
Responsable du Foyer Maison de Saconnay	PAREL	Elise	L'Ancienne Route 72 1218 Grand-Saconnex	022 920 05 01	parel.elise@foyer-maison-de-saconnay.ch

Annexe 7 Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins

Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins

Principes communs de fonctionnement définis par la commission de coordination du réseau de soins et validés par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé.

Direction générale de la santé • Rue Adrien-Lachenal 8 • 1207 Genève
Tél. +41 (0) 22 546 18 71 • www.ge.ch

1. INTRODUCTION

La charte définit les engagements des partenaires du réseau de soins en matière de collaboration.

Elle s'inscrit dans la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008 (LSDom ; K 1 06), qui attribue à la commission de coordination du réseau de soins (ci-après : CCRS) la tâche de définir des règles communes de fonctionnement des partenaires.

La charte a été élaborée par la CCRS. La direction générale de la santé et l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS) favorisent son application et veillent à son respect.

2. PRINCIPES

Les signataires de la charte sont des personnes morales ayant le pouvoir d'engager la structure qu'elles représentent ou des personnes qui s'engagent en leur nom propre.

L'adhésion à la charte s'applique aux entités au bénéfice d'une aide financière ou d'une indemnité de l'Etat de Genève ainsi qu'à tous les autres partenaires du réseau de soins. Elle se fait sur une base volontaire.

En sus de cette charte, les signataires s'engagent également à appliquer les recommandations de la CCRS et des groupes de travail associés.

3. PARTENAIRES DU RÉSEAU DE SOINS

Le réseau de soins regroupe les partenaires, publics et privés, du dispositif sanitaire cantonal, qui poursuivent des objectifs communs en matière de prise en charge appropriée des personnes et de gestion des ressources. Il comprend, notamment, des professionnels de la santé et des institutions de santé au sens de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

4. MISSION DU RÉSEAU DE SOINS

Conformément à la LSDom, la mission du réseau de soins est de garantir l'équité d'accès aux soins et de favoriser l'aide aux proches. Pour ce faire, il s'appuie sur les compétences des professionnels actifs en son sein.

Le réseau de soins veille à assurer la qualité et l'efficience des prestations de même que la maîtrise de leurs coûts, quel que soit leur lieu d'intervention.

5. COMMISSION DE COORDINATION (CCRS)

Selon la LSDom, la CCRS, présidée par la direction générale de la santé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES), a pour mission de mobiliser les potentiels et les compétences des partenaires dans le but d'adapter l'offre aux besoins des bénéficiaires et aux évolutions des connaissances et des pratiques.

Elle assure la coordination entre partenaires du réseau de soins, favorise le développement de projets communs, informe sur les prestations existantes et participe à la mise en œuvre coordonnée des programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents.

6. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES DU RÉSEAU DE SOINS

Les membres de la CCRS s'engagent à promouvoir la charte auprès des partenaires du réseau de soins.

En mettant au centre de leurs préoccupations la personne et ses proches aidants, les partenaires et les membres du réseau de soins s'engagent à respecter les principes suivants :

6.1 Collaborations et pratiques professionnelles

1. Promouvoir les collaborations au sein du réseau de soins dans le but d'améliorer les prises en charge.
2. Etablir des conventions entre partenaires du réseau de soins afin d'améliorer la qualité et l'économicité des prestations.
3. Se coordonner lors de prises en charge partagées.
4. Identifier les dysfonctionnements du réseau, contribuer à la recherche de solutions et les mettre en œuvre.
5. Conduire des projets communs.
6. Collaborer à la mise en œuvre des plans et programmes cantonaux.
7. Collaborer de façon concertée lors de situations de crise (plan catastrophe, plan canicule, etc.).
8. Partager les expériences et échanger sur les pratiques.
9. Contribuer à l'amélioration des pratiques en général et adopter des référentiels communs.
10. Garantir, quel que soit le prestataire, une prise en charge globale et continue du bénéficiaire.

6.2 Partage d'informations

11. Mettre à disposition des partenaires, dans le respect des bases légales, les informations nécessaires à la continuité des prises en charge lors, notamment, d'un transfert vers une autre institution de santé ou de situations partagées.
12. Pour partager l'information, utiliser les outils communs existants et notamment MonDossierMedical.ch.

6.3 Formation

13. Participer aux formations interinstitutionnelles et pluridisciplinaires thématiques et sur les pratiques professionnelles.
14. Coordonner les compétences et les ressources lors de projets communs.
15. Participer à l'effort de formation afin de couvrir les besoins en professionnels de la santé nécessaires au réseau de soins genevois.

6.4 Information au grand public

16. Dans le but de garantir l'équité d'accès aux soins, fournir une information complète sur les prestations disponibles.

6.5 Communication entre partenaires du réseau de soins

17. Communiquer à ses partenaires des informations sur les nouveautés et les changements en matière de structures et de prestations, afin de les valoriser.
18. Communiquer sur les réussites du réseau.
19. Communiquer à la CCRS sa propre actualité.

7. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CHARTE

Le suivi de l'application de la charte est effectué au moyen d'un relevé annuel d'indicateurs au 31 décembre de la valeur observée.

Ce relevé est transmis au service de la planification et du réseau de soins au plus tard le 30 avril de l'année qui suit le relevé.

La pertinence des indicateurs est évaluée une fois par an par un groupe de travail de la CCRS.

8. RÉSILIATION

La charte, signée sur une base volontaire, est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée en tout temps par l'une des parties.

Genève, le 9 mai 2019

Pour l'entité signataire :
Foyer de jour
Maison de Saconnay

Représentée par :
Prénom et nom CLAUDINE PERROUD DORET
Fonction : PRÉSIDENTE
Signature :

et

Pour la direction générale de la santé

Prénom et nom Silvia CAVALLERO
Fonction : Directrice SAS
Signature :

- Annexe 1 : tableau de bord de suivi des indicateurs
- Annexe 2 : coordonnées du signataire de la charte

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.

- L'écusson et le texte sont indivisible

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées par le DSES doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de:"

2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte

- Pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- Pour les brochures, rapports et autres: 4e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2e de couverture, en bas à droite.

La communication du DSES fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

En cas de renseignements complémentaires, et si, et seulement si, votre entité est subventionnée par le DSES, vous pouvez contacter le service communication du département par e-mail communication-dses@etat.ge.ch

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Association des EMS de Lancy

DRET
OUILLES
ENDRE

Contrat de prestations 2020-2023

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**
  représentée par
  Monsieur Mauro Poggia, Conseiller d'État chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (le département),

d'une part

et

- **L'Association des EMS de Lancy**
  représentée par
  Madame Maria Bernasconi, Présidente et Monsieur Laurent Beausoleil, Directeur général

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'Association des EMS de Lancy ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de l'Association des EMS de Lancy;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et règlementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);

- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03);
- la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (LSDom), du 26 juin 2008 (K 1 06);
- le règlement d'application de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (RSDom), du 16 décembre 2009 (K 1 06.01);
- les statuts du 10 octobre 2018 de l'Association des EMS de Lancy;
- la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 10 mai 2019 par l'Association des EMS de Lancy.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme K01 Réseau de soins et actions en faveur des personnes âgées.

Article 3

Bénéficiaire

L'Association des EMS de Lancy est une association régie par ses statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Buts statutaires :

1. L'Association des EMS de Lancy a pour but l'exploitation d'établissements médico-sociaux ainsi que l'octroi de prestations d'aide et de soins à domicile à des personnes en âge AVS, afin de préserver leur autonomie, ainsi que de favoriser les échanges intergénérationnels.
2. Les logements intergénérationnels et l'unité d'accueil temporaire de répit (UATR) de l'Adret sont des lieux d'accueil et de soutien psycho-médico-social des personnes âgées, et également des lieux de vie partagée périodique et/ou transitoire. L'Association des EMS de Lancy assure la gestion générale des structures et propose à bien plaire aux locataires de l'Adret, des prestations d'aide et de soins à domicile selon les besoins des personnes et, en particulier, dans le cadre du suivi des maladies chroniques liées au vieillissement, favorisant leur maintien à domicile le plus durable possible.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

L'Association des EMS de Lancy s'engage à fournir les prestations suivantes, conformément au RSDom du 16 décembre 2009 :

1. Dans le cadre des logements intergénérationnels :
   - accompagnement en cas de problème de santé auprès des professionnels de santé;
   - prestations d'aide et de soins à domicile évolutifs, aux locataires qui le souhaitent ;
   - sécurité à domicile et gestion permanente des appels d'urgences, recherche en cas d'absence du locataire non annoncée supérieure à 24h;
   - espace de restauration proposant divers menus à consommer sur place, à emporter ou livrés à domicile;
   - activités communautaires visant à favoriser les liens sociaux et intergénérationnels;
   - actions de prévention et de promotion de la santé;
   - conciergerie sociale, assurant notamment la gestion et les aides liées aux tâches d'intendance;
   - aide à la gestion administrative courante;
   - appui à la rédaction de directives anticipées et à la désignation d'un représentant thérapeutique.

   Les logements intergénérationnels sont construits dans le respect des normes s'appliquant aux immeubles avec encadrement pour personnes âgées (IEPA), telles qu'énumérées dans le RSDom.

2. Dans le cadre de l'UATR :
   - Prise en charge médico-sociale de court séjour de la personne âgée en perte d'autonomie, en vue de son retour à domicile

L'Association des EMS de Lancy collabore au sein du réseau avec les autres institutions et organisations déterminantes dans le domaine de la santé et du social, ainsi qu'avec les communes et le canton.

Les collaborations avec les partenaires du réseau font l'objet, en règle générale, d'une formalisation écrite et signée par les parties, sous forme de convention ou d'accord ad hoc. Dans ce cadre, l'Association des EMS de Lancy a adhéré le 10 mai 2019 à la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins (annexe 7).

Article 5

Engagements financiers de l'État

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, s'engage à verser à l'Association des EMS de Lancy une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

UATR

2020	:	967 459 francs
2021	:	1 209 808 francs
2022	:	1 137 744 francs
2023	:	1 138 297 francs

Logements intergénérationnels

2020	:	440 030 francs
2021	:	572 969 francs
2022	:	572 680 francs
2023	:	572 349 francs

4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'État donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations l'Association des EMS de Lancy figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles pour l'UATR et les logements intergénérationnels de l'Adret selon deux comptabilités distinctes.

2. Annuellement, l'Association des EMS de Lancy remettra au département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement.

2 En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. L'Association des EMS de Lancy est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'Association des EMS de Lancy tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Dispositions relatives aux marchés publics

L'Association des EMS de Lancy vérifie les critères qui déterminent l'assujettissement à la législation sur les marchés publics et respecte les dispositions y relatives. L'Association des EMS de Lancy se conforme notamment à l'article 7 alinéa 1 lettre c) du règlement sur la passation des marchés publics (RMP) dès lors qu'il reçoit des fonds publics représentant plus de 50% de ses ressources.

Article 10

Développement durable

L'Association des EMS de Lancy s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 11

Système de contrôle interne

L'Association des EMS de Lancy s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 12

Suivi des recommandations du service d'audit interne

L'Association des EMS de Lancy s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 13

Reddition des comptes et rapports

L'Association des EMS de Lancy, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, et pour lui à la direction générale de la santé :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique faisant apparaître ses secteurs d'activités distinctement (notamment chaque EMS, les logements intergénérationnels et l'UATR de l'Adret), aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- un tableau des clés de répartition par secteur d'activités (EMS, les logements intergénérationnels et l'UATR);
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;

- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées;
- directives du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
- instructions de bouclements de la direction générale de la santé.

Article 14

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 13 est réparti entre l'État de Genève et l'Association des EMS de Lancy selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'État est constituée dans les fonds étrangers l'Association des EMS de Lancy. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'Association des EMS de Lancy est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver» figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'Association des EMS de Lancy conserve 75% de ce résultat de chacune de ses activités UATR et des logements intergénérationnels de l'Adret. Le solde revient à l'État.
5. A l'échéance du contrat, l'Association des EMS de Lancy conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'État.

6 A l'échéance du contrat, l'Association des EMS de Lancy assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 15

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF l'Association des EMS de Lancy s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources. L'accord préalable du département est alors requis.

Article 16

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Association des EMS de Lancy auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 17

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 18

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préjudiciant la poursuite des activités de l'Association des EMS de Lancy ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 19

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place une commission de suivi du contrat (annexes 5 et 6) afin de :
   - veiller à l'application du contrat;

- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Association des EMS de Lancy;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 20

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 21

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'Association des EMS de Lancy n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 22

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2020, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2023.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève le 30 septembre 2019, en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

M. Mauro Poggia
Conseiller d'État chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé

Date : 7.11.2019 Signature

Pour l'Association des EMS de Lancy

représentée par

Maria Bernasconi
Présidente

Date : 12.11.19 Signature

Laurent Beausoleil
Directeur général

Date : 12.11.19 Signature

Annexes au présent contrat :

1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
2. Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
3. Plan financier quadriennal
4. Liste d'adresses des personnes de contact
5. Règlement de la commission de suivi
6. Liste des membres de la commission de suivi
7. Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 10 mai 2019 par l'Association des EMS de Lancy.
8. Utilisation du logo de l'Etat de Genève.

Les directives du Conseil d'Etat et de la Direction générale de la santé sont disponibles à l'adresse :

https://www.ge.ch/instructions-bouclement-bases-legales-directives-entites-subventionnees-dgs

Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations pour les logements intergénérationnels 2020-2023

Prestation 1 : Mise à disposition de logements sécurisés pour les personnes âgées			
Objectif 1.1	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
Maintenir la personne à domicile de manière la plus durable possible.	Taux de rotation des locataires	2% maximum (locataires ayant des troubles cognitifs importants ou psychiatriques)	
S'assurer que les besoins des locataires répondent de manière durable aux critères sanitaires, sociaux et financiers définis dans le cadre des prestations de l'IEPA et d'EMS.	Evaluation régulière du profil financier, social, de santé et d'autonomie de chaque locataire, par le biais d'une grille d'évaluation standard.	30% au moins des locataires sont évalués chaque an.	
Objectif 1.2	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
Assurer la sécurité à domicile par un système de contrôle adapté	Nombre d'absences supérieures à 24h non annoncées ayant nécessité une recherche	< 1%	
Assurer le contrôle de la conformité des bâtiments et des logements, conformément aux exigences réglementaires liées au label IEPA	Toutes les non-conformités sont signalées par l'exploitant au propriétaire et à la Direction générale de la santé	Rapport sur les remédiations des non conformités engagées par le propriétaire ou l'exploitant	

Garantir la qualité de prestations fournies par l'Adret	Scores de satisfaction des clients	Rencontre annuelle avec les locataires et prise de PV. Enquête de satisfaction réalisée au moins tous les trois ans.	

Prestation 2 : Prévention de l'isolement			
Objectif 2	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
Assurer des liens sociaux à l'ensemble des locataires	Nombre d'heures de présence active des étudiants auprès des locataires	1'600 heures de présence active sont réalisées au minimum par an par les étudiants auprès des locataires
	Repas de midi pris avec quelqu'un	80% des locataires ont consommé sur l'année au moins 40% de leur repas de midi avec quelqu'un.
	Traitement du linge au salon lavoir communautaire ou avec l'aide de quelqu'un	90% des locataires
	Nombre d'animations suivies	Au moins 60 % des locataires ont suivi trois événements.
	Nombre d'actions de promotion et de prévention de la santé effectuées	10 par année au minimum

Prestation 3 : Aide administrative			
Objectif 3	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
Proposer une aide et un accompagnement pour la gestion administrative courante et les démarches liées	Nombre de suivis administratifs individuels effectués Nombre d'aide à la rédaction de directives anticipées	10 % des locataires 60% des locataires	

Prestation 4 : Collecte de statistiques			
Objectif 4	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
Contribuer à la planification et au monitorage du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations de l'IEPA	Définir les statistiques pertinentes en collaboration avec la DGS, ainsi que la fréquence et les modalités de livraison de ces statistiques	Tableau de bord défini en 2020, accompagné d'un document technique (définition et interprétation des indicateurs), en vue d'une saisie des données couvrant la période 2020-2023.	

Prestation 5 : Collaboration avec les partenaires du réseau de soins			
Objectif 5	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
Appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, validée par le département en charge de la santé et signée par le partenaire.	Définir la remise annuelle des documents pertinents avec la DGS.	Transmission de données selon les modalités convenues avec la DGS	

Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations de l'UATR 2020-2023

Association des EMS de Lancy

Prestation 1 : Prise en charge médico-sociale de court séjour de la personne âgée en perte d'autonomie, en vue de son retour à domicile			
Objectif 1.1	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
Mettre à disposition 8 lits UATR au sein de la structure des Adrets afin de favoriser le maintien à domicile de la personne âgée en perte d'autonomie et d'offrir du répit au(x) proche(s) aidant(s)	Taux d'occupation moyen annuel Durée moyenne de séjour Nombre et type de prestations UATR réalisées, conformément à l'article 29 du règlement d'application de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile [RSDom ; K 01 06.01]	80% en moyenne annuelle 15 jours Rapport sur les prestations fournies et la réponse aux demandeurs remis à la direction générale de la santé (DGS) chaque année selon les modalités convenues	
Objectif 1.2	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
Respecter les critères d'admission en UATR	Respecter les modalités d'admission selon les critères énoncés dans l'article 30 du RSDom ; K 01 06.01 Traiter les demandes de dérogation par délégation de la DGS selon les modalités établies	100% des critères d'admission légaux sont remplis et chaque séjour UATR justifié par au moins un motif d'admission 100% des dérogations aux critères d'admission (âge, durée de séjour) documenté et signalé à la DGS.	

Objectif 1.3	Indicateurs	Valeurs cibles	Résultats
Garantir la qualité des prestations fournies en UATR	Nombre et types de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) Réalisation d'une enquête de satisfaction	Rapport sur le nombre et le type de non-conformité ainsi que sur les mesures d'amélioration, remis chaque année à la DGS Rapport de l'enquête de satisfaction remis à la DGS tous les deux ans	

Prestation 2 : Collecte de statistiques			
Objectif 2	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
Contribuer à la planification et au monitorage du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations de l'UATR	Définir les statistiques pertinentes en collaboration avec la DGS, ainsi que la fréquence et les modalités de livraison de ces statistiques	Tableau de bord défini en 2020, accompagné d'un document technique (définition et interprétation des indicateurs), en vue d'une saisie dès 2021	

Prestation 3 : Collaboration avec les partenaires du réseau de soins			
Objectif 3	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
Appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, validée par le département en charge de la santé et signée par le partenaire	Définir la remise annuelle des documents pertinents avec la DGS.	Transmission de données selon les modalités convenues avec la DGS	

Annexe 2 **Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe de décision**

VILLE DE LANCY

ASSOCIATION DES EMS DE LANCY

STATUTS

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Constitution et dénomination :

1.1 Sous la dénomination de Association des EMS de Lancy, il est créé à Genève une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et qui sera régie, au surplus, par les présents statuts et les dispositions légales relatives aux établissements pour personnes âgées ainsi qu'au réseau de soins et de maintien à domicile. Elle jouit de la personnalité juridique.

Article 2

But :

2.1 Cette Association a pour but l'exploitation d'établissements médico-sociaux ainsi que l'octroi de prestations d'aide et de soins à domicile à des personnes en âge AVS, afin de préserver leur autonomie, ainsi que de favoriser les échanges intergénérationnels.

Article 3

Siège :

3.1 Le siège de l'Association est au domicile de l'EMS Les Mouilles, chemin des Mouilles 3, 1213 Petit-Lancy, tel qu'il figure au Registre du Commerce.

Article 4

Durée :

4.1 La durée de l'Association n'est pas limitée. Sa dissolution pourra être prononcée en tout temps par un vote de l'Assemblée Générale en conformité des conditions énoncées par les présents statuts.

TITRE II

RESSOURCES

Article 5

Ressources :

5.1 Les ressources de l'Association sont constituées :

a) des revenus provenant des prestations appartenant au domaine de l'hébergement, des soins ou de l'aide prodigués par l'Association ;

b) des revenus provenant des assurances sociales ou des prestations appartenant au domaine médical et aux soins ;

c) des subventions cantonales ;

d) de tous dons, legs, subsides ou autres subventions quelle que soit leur origine ;

e) autres revenus provenant de diverses prestations.

TITRE III

MEMBRES DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS

Article 6

Membres :

6.1 Sont membres de droit de l'Association les membres du Conseil de la Fondation communale pour le logement de personnes âgées. Aucune autre personne ne peut être membre de cette Association.

6.2 Les membres sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 7

Cotisation :

7.1 Aucune cotisation n'est demandée aux membres.

Article 8

Rémunération :

8.1 Les membres de l'Association peuvent être rémunérés par des jetons de présence.

Article 9

Perte de la qualité de membre :

9.1 La qualité de membre de l'Association se perd automatiquement :

a) par la mort ;

b) par l'exclusion pour de justes motifs selon l'Article 10 des présents statuts ;

c) lorsqu'une personne physique membre perd sa qualité de membre au sein de la Fondation.

Article 10

Exclusion :

10.1 Tout membre dont la conduite est de nature à compromettre les intérêts, la bonne marche de l'Association ou son honneur pourra, après avoir été entendu par le Comité, être exclu définitivement de l'Association par décision de l'Assemblée Générale, après accord de l'autorité communale qui a nommé le membre. L'exclusion sera communiquée sans indication de motif.

Article 11

Responsabilité personnelle des membres :

11.1 Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements et dettes de l'Association, lesquels ne sont garantis que par les biens sociaux.

11.2 Par contre, ils peuvent être personnellement responsables envers l'Association et la Ville de Lancy des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leur devoir.

TITRE IV

ORGANISATION

Article 12

Organisation de l'Association :

12.1 Les organes de l'Association comprennent :

a) l'Assemblée Générale ;

b) le Comité ;

c) l'Organe de Révision.

Article 13

Surveillance :

13.1 L'Association est placée sous la surveillance du Conseil administratif de la Commune de Lancy. Le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport du contrôle sont communiqués chaque année au Conseil administratif et soumis par ce dernier à l'approbation du Conseil municipal de la Commune de Lancy, au plus tard six mois après la fin de l'exercice.

13.2 L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE I

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14

Composition :

14.1 L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Chacun d'eux a droit à une voix délibérative, y compris ceux qui exercent une fonction au sein du Comité.

Article 15

L'Assemblée Générale :

15.1 Chaque année, au plus tard le 31 mai, le Comité doit convoquer une Assemblée Générale ordinaire.

15.2 L'Assemblée Générale doit être convoquée au moins dix jours à l'avance par simple lettre adressée à chacun des membres et indiquant l'ordre du jour. Il ne peut être pris aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf en cas de présence de tous les membres et de décision de ceux-ci à la majorité.

15.3 De plus, le Comité peut convoquer l'Assemblée Générale toutes les fois qu'il le juge utile. Il devra le faire à la demande écrite de 1/5 des membres de l'Association en indiquant les motifs et l'ordre du jour à discuter. Dans ce cas, le Comité doit la convoquer un mois au plus tard après la réception de la demande.

15.4 Elle est régulièrement constituée si au moins la moitié des membres est présente. Si un membre désire faire figurer une proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, il devra la faire parvenir par écrit au Président ou à la Présidente au plus tard cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 16

Délibération :

16.1 L'Assemblée Générale est souveraine. Elle est présidée par le Président ou la Présidente de l'Association ou en son absence par le Vice-Président ou la Vice-Présidente. A défaut, le membre du Comité le plus âgé est Président de droit de l'Assemblée Générale. Elle ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente.

16.2 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf en ce qui concerne la modification des statuts de l'Association, qui requiert la majorité des deux tiers des membres présents.

16.3 En cas de partage égal des voix, celle du Président ou de la Présidente de l'Assemblée Générale est prépondérante.

16.4 Il est dressé un procès-verbal des délibérations, signé par le Président ou la Présidente de l'Assemblée Générale qui en délivre valablement tous extraits conformes.

Article 17

Attributions :

17.1 L'Assemblée Générale est compétente pour :

a) nommer et révoquer la direction générale et les médecins répondants sur proposition du Comité ;

b) approuver le budget de fonctionnement et d'investissement de l'exercice suivant ;

c) décider de l'orientation générale de l'Association ;

d) prendre connaissance de tous les rapports et des comptes ;

e) approuver lesdits comptes, soit le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice écoulé ;

f) donner décharge au Comité pour sa gestion ;

g) modifier les statuts ;

h) dissoudre l'Association et désigner, le cas échéant, un liquidateur ;

i) délibérer sur toutes les propositions individuelles qui lui sont soumises et qui auront été portées à l'ordre du jour par le Président ou la Présidente à l'ouverture de la session.

CHAPITRE II

LE COMITE

Article 18

Composition :

18.1 Le Comité est composé du Président ou de la Présidente de l'Association, du Vice-Président ou de la Vice-Présidente ainsi que de trois membres au minimum et cinq au maximum.

18.2 Le Président ou la Présidente de l'Association ainsi que les membres du Comité seront les mêmes que ceux élus au bureau de la Fondation et occupent les mêmes fonctions.

18.3 Le Président ou la Présidente de l'Association préside également le Comité. En cas d'absence, il ou elle est remplacé-e par le Vice-Président ou la Vice-Présidente. A défaut d'une telle désignation, le doyen d'âge du Comité le préside de droit.

Article 19

Attributions :

19.1 Le Comité gère l'Association.

19.2 Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la bonne gestion de l'Association.

19.3 Les tâches du Comité consistent, notamment dans la gestion des activités de l'Association, à savoir :

a) surveiller le fonctionnement des structures ;
b) établir des budgets de fonctionnement et d'investissement ;
c) établir le bilan et le compte de profits et pertes ;
d) établir un rapport de gestion ;
e) conclure et résilier les contrats de travail des cadres des structures ;
f) convoquer les Assemblées Générales et fixer leur ordre du jour ;
g) proposer à l'Assemblée Générale de l'Association la désignation d'un Organe de Révision.

19.4 Le Comité peut déléguer tout ou partie des charges susvisées et la gestion courante à la direction générale des structures selon un cahier des charges.

Article 20

Représentation :

20.1 L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux soit de deux membres du Comité ou d'un membre du Comité et de la direction générale.

20.2 Le Comité peut conférer à la direction générale la signature individuelle pour les tâches qui lui sont confiées sur la base d'un cahier des charges (Ex. : contrat de travail, etc.).

Article 21

Convocation, délibérations, rémunération :

21.1 Le Comité se réunit sur convocation du Président ou de la Présidente ou, en son absence, du Vice-Président ou de la Vice-Présidente, et aussi souvent que la gestion des affaires l'exige, mais au moins quatre fois par an.

21.2 Le Comité ne peut valablement délibérer que lorsque trois membres au moins sont présents.

21.3 Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises ; en cas d'égalité, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante.

21.4 Les délibérations du Comité sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président ou la Présidente ou, en cas d'absence, par le Vice-Président ou la Vice-Présidente.

21.5 L'Assemblée Générale peut allouer des jetons de présence aux membres du Comité.

CHAPITRE III

ORGANE DE REVISION

Article 22

Contrôle :

22.1 L'Organe de Révision est désigné une fois par an par l'Assemblée Générale pour l'exercice en cours. Il ne peut s'agir que d'une société fiduciaire agréée ou membre de la Chambre.

22.2 Il a pour mission de contrôler les comptes de l'Association après le bouclement de chaque exercice social et de s'assurer de leur bonne tenue conformément aux règles usuelles applicables en la matière. Il s'assurera notamment de la sincérité du bilan et de la correction du compte de profits et pertes.

Article 23

Rapport de contrôle :

23.1 L'organe de révision adresse chaque année un rapport écrit au Comité.

23.2 Il assiste obligatoirement à l'Assemblée Générale au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés et approuvés par cette dernière.

TITRE V

DIRECTION GENERALE

Article 24

Composition :

24.1 La direction générale se compose d'un directeur général ou d'une directrice générale et d'un directeur ou d'une directrice nommé-e-s par l'Assemblée Générale. Elle est soumise à la surveillance du Comité.

24.2 La direction médicale des structures est assurée par au moins un médecin répondant ou un-e médecin répondant-e nommé-e par l'Assemblée Générale.

Article 25

Attributions :

25.1 Les attributions de la direction générale sont fixées par un cahier des charges pour chacun de ses membres.

Article 26

Participation aux Assemblées Générales et aux séances du Comité :

26.1 La direction générale participe aux Assemblées Générales et aux séances du Comité. Elle a une voix consultative.

TITRE VI

RELATION CONTRACTUELLE AVEC LA FONDATION

Article 27

Relation contractuelle :

27.1 Les locaux dans lesquels l'Association poursuit ses activités et réalise son but social lui sont remis à bail par la Fondation.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 28

Modification :

28.1 La révision des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, conformément à l'article 16.

28.2 Les propositions de modifications doivent parvenir aux membres en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 29

Dissolution :

29.1 Sous réserve des dispositions des articles 77 et 78 du Code Civil, la dissolution de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée Générale, une telle décision devant toutefois requérir l'approbation d'une majorité des deux tiers de tous les membres de l'Association.

Article 30

Le sort des avoirs sociaux en cas de dissolution :

30.1 Les membres n'ont aucun droit à l'actif social. De même, ils ne sauraient être tenus au paiement des passifs.

30.2 L'intégralité des actifs, après dissolution, sera transférée à la Fondation.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Fonctions et Communications

31.1 Toute communication faite aux membres est censée avoir atteint ces destinataires dès qu'elle est envoyée à l'adresse indiquée par chaque membre.

31.2 Chaque membre est tenu d'aviser, dans les plus brefs délais, le Comité de l'Association de tout changement d'adresse ainsi que de tout autre événement en relation directe avec sa qualité de membre de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale de l'Association des EMS de Lancy dans sa séance du 10 octobre 2018 et remplacent ceux du 27 avril 2010.

Frédéric RENEVEY
Vice-Président

Maria BERNASCONI
Présidente

Organigramme et liste des membres de l'Association des EMS de Lancy

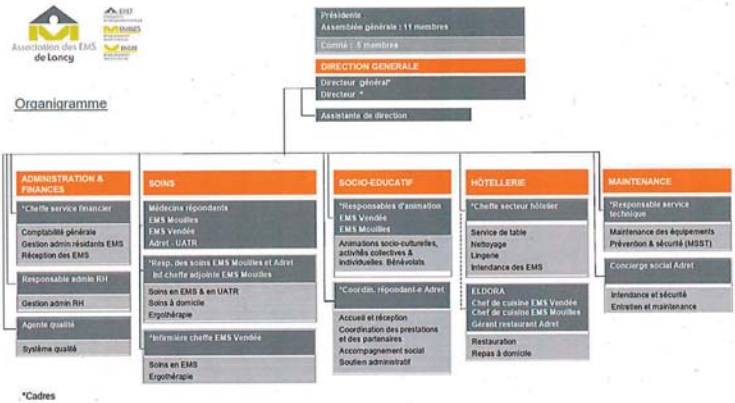

ORGANE DIRIGEANT :

La gouvernance est assurée par une Assemblée Générale (AG), composée de 11 membres, nommés au début de chaque législature et rééligibles. Cinq membres* sont délégués en Comité pour la gestion des dossiers courants.

Les membres de l'AG, nommés pour la législature 2015-2020, sont :

• Madame Maria BERNASCONI *	Présidente
• Monsieur Frédéric RENEVEY*	Vice-président
• Monsieur Régis LARUE*	Secrétaire
• Monsieur Claude DUPANLOUP*	Membre
• Monsieur Marco FÖLLMI*	Membre
• Monsieur Thierry AESCHBACHER	Membre
• Monsieur Simon ANTICH	Membre
• Madame Lucia BARBEY	Membre
• Monsieur Daniel HAUENSTEIN	Membre
• Monsieur Lucien JAGGI	Membre
• Monsieur Philippe SCHALLER	Membre

Annexe 3 **Plan financier quadriennal**

STRUCTURE INTERMEDIAIRE DE L'ADRET
PLAN FINANCIER QUADRIENNAL

	2020 (avril-déc)	2021	2022	2023
1. PRODUITS	**724'250**	**1'010'827**	**1'057'937**	**1'105'004**
Soins à domicile	124'579	203'521	240'936	278'352
Aide à domicile	45'782	69'127	77'211	85'295
Autres prestations	113'860	165'211	167'109	169'008
Subventions IEPA Etat de Genève	**440'030**	**572'969**	**572'680**	**572'349**
2 . CHARGES	**755'195**	**1'042'404**	**1'084'087**	**1'115'288**
Charges liées au personnel	608'468	847'638	887'569	917'080
Loyers	0	0	0	0
Frais d'exploitation	36'899	49'690	50'187	50'689
Amortissement & investissement non activés	22'459	27'418	27'497	27'497
Frais administratifs, assurances, taxes	87'369	117'657	118'833	120'022
3. RESULTAT NET	**-30'945**	**-31'576**	**-26'150**	**-10'284**

Vue par centre de charges

	2020 *(avril-déc.)*	2021	2022	2023
Soins à domicile *	**-18'590**	**-15'919**	**-7'668**	**11'022**
Charges liées au personnel soins	126'416	197'630	226'653	245'256
Charges exploitation soins	16'753	21'810	21'951	22'074
Produits prestations de soins facturées	124'579	203'521	240'936	278'352
Aide à domicile *	**-12'355**	**-15'657**	**-18'482**	**-21'307**
Charges liées au personnel aide	49'081	72'712	83'619	94'526
Charges exploitation aide	9'056	12'072	12'074	12'076
Produits prestations d'aide facturées	45'782	69'127	77'211	85'295
IEPA	**0**	**0**	**0**	**0**
Charges liées au personnel admin.	432'972	577'297	577'298	577'299
Charges exploitation admin.	120'918	160'883	162'492	164'058
Produits des forfaits IEPA facturés	113'860	165'211	167'109	169'008
Subventions Etat	440'030	572'969	572'680	572'349
Résultat	**-30'945**	**-31'576**	**-26'150**	**-10'284**

* Aide à domicile et soins à domicile non financés dans le cadre de ce contrat

UATR DE L'ADRET
PLAN FINANCIER QUADRIENNAL

	2020 (avril-décembre)	2021	2022	2023
1. PRODUITS	**1'175'268**	**1'579'246**	**1'590'306**	**1'590'859**
Prix pension	138'167	245'630	300'897	300'897
Caisse maladie	69'642	123'808	151'665	151'665
Subvention Etat de Genève	**967'459**	**1'209'808**	**1'137'744**	**1'138'297**
Subventions extraordinaire ouverture	0			
2 . CHARGES	**1'175'268**	**1'579'247**	**1'590'306**	**1'590'859**
Charges liées au personnel	984'435	1'312'580	1'312'580	1'312'580
Honoraires & sous-traitance	32'280	54'720	65'232	65'232
Loyers	81'947	109'263	109'263	109'263
Frais d'exploitation	27'231	36'671	37'038	37'408
Amortissement & investissements non activés	35'944	47'926	47'926	47'926
Frais administratifs, assurances, taxes	13'431	18'087	18'268	18'451
3. RESULTAT NET	**0**	**0**	**0**	**0**

Annexe 4 **Liste d'adresses des personnes de contact**

Présidence et secrétariat général du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé	Mauro Poggia Conseiller d'Etat Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 546 54 44
Direction générale de la santé	Adrien Bron Directeur général Adresse postale : Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève Tél : 022 546 50 00
Direction financière du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé	Michel Clavel Directeur Place de la Taconnerie 7 1204 Genève Tél : 022 546 88 34
Service d'audit interne de l'Etat	Service d'audit interne de l'Etat Route de Meyrin 49 Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00

Association des EMS de Lancy	Maria Bernasconi Présidente Chemin des Mouilles 3 1213 Petit-Lancy Tél : 022 879 82 00 Laurent Beausoleil Directeur général Chemin des Mouilles 3 1213 Petit-Lancy Tél : 022 879 82 00

Annexe 5

Règlement de fonctionnement de la commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations conclu entre le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) et l'Association des EMS de Lancy

Sous la dénomination "commission de suivi DSES/ l'Association des EMS de Lancy" (ci-après la commission) est instituée une commission de suivi composée de représentants du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé et l'Association des EMS de Lancy.

1. Compétences

La commission a pour mission :

- de veiller à l'application du contrat de prestations conclu entre le DSES et l'Association des EMS de Lancy;
- d'évaluer les engagements pris par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire (article 12) et de l'évaluation externe;
- de permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat en considérant l'évaluation du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou tout autre élément pertinent ressortant des procédures d'information et de consultation;
- de créer un lieu d'échange entre les partenaires;

Le cas échéant, la commission a pour devoir de proposer aux signataires toute modification devant être apportée au contrat hormis l'annexe 1.

Le DSES ainsi que les services rattachés, gardent l'intégralité des compétences qui leur sont attribuées par le droit fédéral et cantonal.

2. Composition

La commission se compose au minimum de la manière suivante :

- 2 représentants désignés par le DSES;
- 2 représentants l'Association des EMS de Lancy;

La commission est nommée pour la durée du contrat de prestations. Des modifications concernant sa composition peuvent être proposées en tout temps, et formalisées par l'accord des deux parties.

3. Fonctionnement

3.1. Les séances de la commission ont lieu au moins 1 fois par an pour procéder à l'évaluation des engagements par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou à la demande de l'une des parties.

3.2. Le rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire doit être transmis à l'ensemble des représentants de la commission au minimum 15 jours avant la séance annuelle des parties.

4. Durée et dispositions finales

La durée du présent règlement, de même que ses clauses de dénonciation, de reconduction et de révision correspondent à celles prévues dans le contrat de prestations.

Annexe 6 **Liste des membres de la commission de suivi**

Fonction	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	E-mail
Directrice du service du réseau de soins DGS	CAVALLERO	Sabrina	Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève	022 546 50 34	sabrina.cavallero@etat.ge.ch
Directrice administrative et financière DGS	GUERY	Estelle	Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève	022 546 51 12	estelle.guery@etat.ge.ch
Directeur général	BEAUSOLEIL	Laurent	Association des EMS de Lancy Chemin des Mouilles 3 1213 Petit-Lancy	022 879 82 00	lbeausoleil@emslancy.ch
Directeur	SCHELLER	Laurent	Association des EMS de Lancy Chemin des Mouilles 3 1213 Petit-Lancy	022 879 82 00	lscheller@emslancy.ch

Annexe 7 Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
Direction générale de la santé

Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins

Principes communs de fonctionnement définis par la commission de coordination du réseau de soins et validés par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé.

Direction générale de la santé • Rue Adrien-Lachenal 8 • 1207 Genève
Tél. +41 (0)22 546 50 00 • www.ge.ch

1. INTRODUCTION

La charte définit les engagements des partenaires du réseau de soins en matière de collaboration.

Elle s'inscrit dans la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008 (LSDom ; K 1 06), qui attribue à la commission de coordination du réseau de soins (ci-après : CCRS) la tâche de définir des règles communes de fonctionnement des partenaires.

La charte a été élaborée par la CCRS. La direction générale de la santé et l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS) favorisent son application et veillent à son respect.

2. PRINCIPES

Les signataires de la charte sont des personnes morales ayant le pouvoir d'engager la structure qu'elles représentent ou des personnes qui s'engagent en leur nom propre.

L'adhésion à la charte s'applique aux entités au bénéfice d'une aide financière ou d'une indemnité de l'Etat de Genève ainsi qu'à tous les autres partenaires du réseau de soins. Elle se fait sur une base volontaire.

En sus de cette charte, les signataires s'engagent également à appliquer les recommandations de la CCRS et des groupes de travail associés.

3. PARTENAIRES DU RÉSEAU DE SOINS

Le réseau de soins regroupe les partenaires, publics et privés, du dispositif sanitaire cantonal, qui poursuivent des objectifs communs en matière de prise en charge appropriée des personnes et de gestion des ressources. Il comprend, notamment, des professionnels de la santé et des institutions de santé au sens de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

4. MISSION DU RÉSEAU DE SOINS

Conformément à la LSDom, la mission du réseau de soins est de garantir l'équité d'accès aux soins et de favoriser l'aide aux proches. Pour ce faire, il s'appuie sur les compétences des professionnels actifs en son sein.

Le réseau de soins veille à assurer la qualité et l'efficience des prestations de même que la maîtrise de leurs coûts, quel que soit leur lieu d'intervention.

5. COMMISSION DE COORDINATION (CCRS)

Selon la LSDom, la CCRS, présidée par la direction générale de la santé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES), a pour mission de mobiliser les potentiels et les compétences des partenaires dans le but d'adapter l'offre aux besoins des bénéficiaires et aux évolutions des connaissances et des pratiques.

Elle assure la coordination entre partenaires du réseau de soins, favorise le développement de projets communs, informe sur les prestations existantes et participe à la mise en œuvre coordonnée des programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents.

6. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES DU RÉSEAU DE SOINS

Les membres de la CCRS s'engagent à promouvoir la charte auprès des partenaires du réseau de soins.

En mettant au centre de leurs préoccupations la personne et ses proches aidants, les partenaires et les membres du réseau de soins s'engagent à respecter les principes suivants :

6.1 Collaborations et pratiques professionnelles

1. Promouvoir les collaborations au sein du réseau de soins dans le but d'améliorer les prises en charge.
2. Etablir des conventions entre partenaires du réseau de soins afin d'améliorer la qualité et l'économicité des prestations.
3. Se coordonner lors de prises en charge partagées.
4. Identifier les dysfonctionnements du réseau, contribuer à la recherche de solutions et les mettre en œuvre.
5. Conduire des projets communs.
6. Collaborer à la mise en œuvre des plans et programmes cantonaux.
7. Collaborer de façon concertée lors de situations de crise (plan catastrophe, plan canicule, etc.).
8. Partager les expériences et échanger sur les pratiques.
9. Contribuer à l'amélioration des pratiques en général et adopter des référentiels communs.
10. Garantir, quel que soit le prestataire, une prise en charge globale et continue du bénéficiaire.

6.2 Partage d'informations

11. Mettre à disposition des partenaires, dans le respect des bases légales, les informations nécessaires à la continuité des prises en charge lors, notamment, d'un transfert vers une autre institution de santé ou de situations partagées.
12. Pour partager l'information, utiliser les outils communs existants et notamment MonDossierMedical.ch.

6.3 Formation

13. Participer aux formations interinstitutionnelles et pluridisciplinaires thématiques et sur les pratiques professionnelles.
14. Coordonner les compétences et les ressources lors de projets communs.
15. Participer à l'effort de formation afin de couvrir les besoins en professionnels de la santé nécessaires au réseau de soins genevois.

6.4 Information au grand public

16. Dans le but de garantir l'équité d'accès aux soins, fournir une information complète sur les prestations disponibles.

6.5 Communication entre partenaires du réseau de soins

17. Communiquer à ses partenaires des informations sur les nouveautés et les changements en matière de structures et de prestations, afin de les valoriser.
18. Communiquer sur les réussites du réseau.
19. Communiquer à la CCRS sa propre actualité.

7. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CHARTE

Le suivi de l'application de la charte est effectué au moyen d'un relevé annuel d'indicateurs au 31 décembre de la valeur observée.

Ce relevé est transmis au service de la planification et du réseau de soins au plus tard le 30 avril de l'année qui suit le relevé.

La pertinence des indicateurs est évaluée une fois par an par un groupe de travail de la CCRS.

8. RÉSILIATION

La charte, signée sur une base volontaire, est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée en tout temps par l'une des parties.

Genève, le 10 mai 2019

Pour l'entité signataire :

Représentée par :
Maria BERNASCONI

Fonction : Présidente

Signature :

Association des EMS de Lancy

et

Représentée par :
Laurent BEAUSOLEIL

Fonction : Directeur général

Signature :

Pour la direction générale de la santé

Prénom et nom CAVALLERO Sabina

Fonction : Directrice DRS

Signature :

- Annexe 1 : tableau de bord de suivi des indicateurs
- Annexe 2 : coordonnées du signataire de la charte

Annexe 8 Utilisation du logo de l'État de Genève

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.

- L'écusson et le texte sont indivisible

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées par le DSES doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de:"

2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte

- Pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- Pour les brochures, rapports et autres: 4e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2e de couverture, en bas à droite.

La communication du DSES fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

En cas de renseignements complémentaires, et si, et seulement si, votre entité est subventionnée par le DSES, vous pouvez contacter le service communication du département par e-mail communication-dses@etat.ge.ch

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

genève Croix-Rouge genevoise

Contrat de prestations 2020-2023

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**
  représentée par
  Monsieur Mauro Poggia, Conseiller d'État chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (le département),

  d'une part

et

- **Le Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoise**
  ci-après désigné **Le Chaperon Rouge**
  représenté par
  Monsieur Matteo Pedrazzini, Président et Madame Stéphanie Lambert, Directrice générale

  d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
   - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par Le Chaperon Rouge ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du Chaperon Rouge;
   - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et règlementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);

- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03);
- la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (LSDom), du 26 juin 2008 (K 1 06);
- le règlement d'application de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (RSDom), du 16 décembre 2009 (K 1 06.01);
- les statuts du 18 juin 2015 de la Croix-Rouge genevoise.
- la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 15 mai 2019 par Le Chaperon Rouge.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme K01 Réseau de soins et actions en faveur des personnes âgées.

Article 3

Bénéficiaire

1. Le Chaperon Rouge est un service de la Croix-Rouge genevoise, association à but non lucratif au sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse.

   Buts statutaires (annexe 2) :

   La Croix-Rouge genevoise est au service des populations vulnérables, sans distinction de nationalité, de race, de croyance, de condition sociale ou de conviction politique. Elle encourage les mesures visant à préserver la dignité et les droits des personnes.

   Elle a pour objectifs :
   - de collaborer à l'accomplissement des tâches de la Croix-Rouge suisse, entre autres avec les membres corporatifs de ladite Croix-Rouge suisse;
   - d'entreprendre seule ou en collaboration avec d'autres organismes, toute action susceptible d'apporter aide, soins et conseils à la population, y compris en cas d'urgence;
   - de familiariser la population avec les principes de la Croix-Rouge et de contribuer à la diffusion du droit international humanitaire.

2. Le Chaperon Rouge intervient pour des dépannages à domicile, 7 jours sur 7, chaque fois que se pose un problème de garde d'enfants, particulièrement dans les situations suivantes :
   - entourer et soigner un enfant malade dont les parents travaillent;
   - remplacer en urgence un système de garde momentanément caduc;
   - relayer les parents auprès d'enfants hospitalisés en pédiatrie;

- organiser des garderies ponctuelles lors de diverses manifestations;
- proposer des « Bons de respiration » de quelques heures à des mamans surmenées, n'ayant pas de soutien autour d'elles.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

Le Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoise s'engage à fournir les prestations suivantes dans le canton de Genève :

1. garde ponctuelle d'urgence d'enfants malades de 0 à 12 ans, 7 jours sur 7 :
   - répondre aux demandes urgentes de gardes d'enfants malades ne pouvant pas rester seuls à la maison;
2. garde ponctuelle d'urgence d'enfants de 0 à 12 ans dont les parents sont malades, 7 jours sur 7 :
   - répondre aux demandes urgentes de gardes d'enfants dont les parents sont malades;
3. garde ponctuelle d'urgence d'enfants dans les situations particulières où le proche aidant de l'enfant fait défaut :
   - répondre aux demandes de gardes pour des enfants non malades dont le proche aidant fait défaut;
4. garde ponctuelle d'enfants hospitalisés aux Hôpitaux universitaires de Genève et, cas échéant, dans d'autres lieux de soins :
   - répondre aux demandes de gardes pour des enfants hospitalisés sur demande des assistantes et assistants sociaux;
5. relève à domicile destinée aux personnes âgées dont le proche aidant suit une formation destinée à développer ses compétences dans ce rôle d'accompagnement et de soutien :
   - répondre aux demandes de prise en charge pour des personnes dont le proche aidant suit une formation;
6. bons de respiration;
   - permettre à un parent fragilisé d'avoir du répit;
7. satisfaction des clients;
   - garantir la qualité des prestations fournies;
   - contribuer à la planification et au monitorage du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations du Chaperon rouge de la Croix-Rouge genevoise;
8. collaborer avec les partenaires du réseau de soins en appliquant la charte des partenaires du réseau de soins.

Les prestations peuvent être demandées par les services d'aide et de maintien à domicile, le personnel hospitalier, les médecins traitants, les clients, leurs proches ou leur représentant légal, en référence à une évaluation du degré de dépendance de la personne.

La Croix-Rouge genevoise collabore au sein du réseau avec les autres institutions et organisations déterminantes dans le domaine de la santé et du social, ainsi qu'avec les communes et le canton.

Les collaborations avec les partenaires du réseau font l'objet, en règle générale, d'une formalisation écrite et signée par les parties, sous forme de convention ou d'accord ad hoc. Dans ce cadre, Le Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoise a adhéré le 15 mai 2019 à la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins (annexe 7).

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, s'engage à verser au Chaperon Rouge une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
   2020 : 1 101 500 francs
   2021 : 1 101 500 francs
   2022 : 1 101 500 francs
   2023 : 1 101 500 francs
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du Chaperon Rouge figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, Le Chaperon Rouge remettra au département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. Le Chaperon Rouge est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le Chaperon Rouge tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Dispositions relatives aux marchés publics

Le Chaperon Rouge vérifie les critères qui déterminent l'assujettissement à la législation sur les marchés publics et respecte les dispositions y relatives. Le Chaperon Rouge se conforme notamment à l'article 7 alinéa 1 lettre c) du règlement sur la passation des marchés publics (RMP) dès lors qu'il reçoit des fonds publics représentant plus de 50% de ses ressources.

Article 10

Développement durable

Le Chaperon Rouge s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 11

Système de contrôle interne

Le Chaperon Rouge s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 12

Suivi des recommandations du service d'audit interne

Le Chaperon Rouge s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 13

Reddition des comptes et rapports

Le Chaperon Rouge, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, et pour lui à la direction générale de la santé :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées;
- directives du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
- instructions de bouclements de la direction générale de la santé.

Article 14

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 13 est réparti entre l'Etat de Genève et Le Chaperon Rouge, selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du Chaperon Rouge. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par Le Chaperon Rouge est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

4. Le Chaperon Rouge conserve 25% de ce résultat. Le solde revient à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, Le Chaperon Rouge conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, Le Chaperon Rouge assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 15

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF Le Chaperon Rouge s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 16

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Le Chaperon Rouge auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

2. Le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 17

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 18

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du Chaperon Rouge ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 19

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place une commission de suivi du contrat (annexes 5 et 6) afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Le Chaperon Rouge;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 20

Règlement des litiges

1 Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 21

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
   a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) Le Chaperon Rouge n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 22

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2020, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève le 30 septembre 2019, en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Mauro Poggia
Conseiller d'État chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé

Date : 7.11.2019 Signature

Pour Le Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoise

représenté par

Monsieur Matteo Pedrazzini
Président

Date : 13/11/19 Signature

Madame Stéphanie Lambert
Directrice générale

Date : 13.11.2019 Signature

Annexes au présent contrat :

1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
2. Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
3. Plan financier quadriennal
4. Liste d'adresses des personnes de contact
5. Règlement de la commission de suivi
6. Liste des membres de la commission de suivi
7. Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 15 mai 2019 par Le Chaperon Rouge
8. Utilisation du logo de l'Etat de Genève

Les directives du Conseil d'Etat et les instructions de bouclement de la Direction générale de la santé sont disponibles à l'adresse suivante:

https://www.ge.ch/instructions-bouclement-bases-legales-directives-entites-subventionnees-dgs

Annexe 1 **Tableau de bord des objectifs et des indicateurs 2020-2023**

Prestation 1 : garde ponctuelle d'urgence d'enfants malades de 0 à 12 ans, 7 jours sur 7			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
1.1 Répondre aux demandes urgentes de gardes d'enfants malades ne pouvant pas rester seuls à la maison	1.1.1 Nombre d'heures de garde réalisées	1.1.1 9'500 heures/an	
	1.1.2 Pourcentage d'interventions réalisées dans les 4 heures suivant la demande	1.1.2 100% d'interventions dans les 4 heures	
Prestation 2 : garde ponctuelle d'urgence d'enfants de 0 à 12 ans dont les parents sont malades, 7 jours sur 7			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
2.1 Répondre aux demandes urgentes de gardes d'enfants dont les parents sont malades	2.1.1 Nombre d'heures de garde réalisées	2.1.1 800 heures/an	
	2.1.2 Pourcentage d'interventions réalisées dans les 4 heures suivant la demande	2.1.2 100% d'interventions dans les 4 heures	
Prestation 3 : délivrance de bons de respiration			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
3.1.a Permettre à un parent fragilisé d'avoir du répit	3.1.1 Nombre d'heures de garde réalisées, comprenant notamment la relève à domicile des proches aidants suivant une formation (voir indicateurs 6.1.1, 6.1.2 et 6.1.3)	3.1.1 2'100 heures/an	
3.1.b Permettre à un parent suivant une formation proche aidant de bénéficier d'une relève à domicile	3.1.2 Pourcentage d'interventions réalisées dans les 4 heures suivant la demande	3.1.2 100% d'interventions dans les 4 heures	

Prestation 4 : garde ponctuelle d'urgence d'enfants en situations particulières dont le proche aidant fait défaut			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
4.1 Répondre aux demandes de gardes pour des enfants non malades dont le proche aidant fait défaut	4.1.1 Nombre de d'heures de garde réalisées 4.1.2 Pourcentage d'interventions réalisées dans les 4 heures suivant la demande	4.1.1 6'000 heures/an 4.1.2 100% d'interventions dans les 4 heures	
Prestation 5 : garde ponctuelle d'enfants hospitalisés			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
5.1 Répondre, sur demande des assistant-e-s sociaux-ales, aux demandes de gardes pour des enfants hospitalisés aux Hôpitaux universitaires de Genève et, cas échéant, dans d'autres lieux de soins	5.1.1 Nombre d'heures de garde réalisées 5.1.2 Pourcentage d'interventions réalisées dans les 4 heures suivant la demande	5.1.1 1'100 heures/an 5.1.2 100% d'interventions dans les 4 heures	
Prestation 6 : relève à domicile destinée aux personnes âgées dont le proche aidant suit une formation			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
6.1 Répondre aux demandes de prise en charge pour des personnes âgées dont le proche aidant suit une formation destinée à développer ses compétences dans ce rôle d'accompagnement et de soutien	6.1.1 Nombre de forfaits formation-relève à domicile avec évaluation (5h/cas) 6.1.2 Nombre de forfaits formation – relève à domicile sans évaluation (4h/cas)) 6.1.3 Nombre d'heures total	6.1.1 Le nombre de forfaits est documenté 6.1.2 Le nombre de forfaits est documenté 6.1.3 350 heures / an	

Prestation 7 : satisfaction des clients			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
7.1 Garantir la qualité des prestations fournies	7.1.1 Pourcentage de satisfaction des clients	7.1.1 Enquête réalisée au minimum une fois par prestation, à l'échéance du contrat de prestations, avec au moins 80% de pourcentage de satisfaction des clients par prestation *[Résultats compilés et transmis à la DGS avant octobre 2022, pour permettre la réflexion du prochain contrat de prestations]*	
	7.1.2 Nouveaux indicateurs de qualité	7.1.2 Définir chaque année un nouvel indicateur de qualité à mettre en place l'année suivante (la première fois en 2021)	
7.2 Contribuer à la planification et au monitorage du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations du Chaperon rouge de la Croix-Rouge genevoise	7.2.1 Définir les statistiques pertinentes en collaboration avec la DGS, ainsi que la fréquence et les modalités de livraison de ces statistiques	7.2.2 Tableau de bord défini en 2019, accompagné d'un document technique (définition et interprétation des indicateurs), en vue d'une saisie des données dès 2020.	
Prestation 8 : collaboration avec les partenaires du réseau de soins			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
8.1 Appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, validée par le département en charge de la santé et signée par le partenaire	8.1 Remise annuelle des documents et des indicateurs de la charte traités en commission réseau	8.1 100% des informations sont remises selon le planning et le contenu décidé dans le cadre de la Commission de coordination du réseau de soins	

Annexe 2 **Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe de décision**

genève
Croix-Rouge genevoise

Statuts de la Croix-Rouge genevoise
Association cantonale de la Croix-Rouge suisse

Dans ces statuts, pour des raisons de lisibilité, nous avons renoncé au langage épicène.

CHAPITRE I

PRÉAMBULE

L'Association de la Croix-Rouge genevoise a été fondée le 17 mars 1864 par Henry DUNANT et le Général Guillaume-Henri DUFOUR, notamment.

La société genevoise des Dames de la Croix-Rouge, fondée en 1889, et la société des Messieurs de la Croix-Rouge, fondée en 1891, associations ayant toutes deux leur siège à Genève et reconnues membres actifs de la Croix-Rouge suisse ont, par assemblée générale du 28 avril 1914, décidé de fusionner d'une manière complète et conformément aux statuts de la Croix-Rouge suisse. La nouvelle société a adopté le titre de Section genevoise de la Croix-Rouge suisse ou par abréviation Croix-Rouge genevoise. A la suite de la décision de la Croix-Rouge suisse du 13 juin 1998, sa nouvelle dénomination est Croix-Rouge genevoise, association cantonale de la Croix-Rouge suisse.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GENERALES ET BUTS

Article 1

Dénomination et siège
Il existe sous le nom de Croix-Rouge genevoise, Association cantonale de la Croix-Rouge suisse (désignée ci-après par Croix-Rouge genevoise) une association organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
Son siège est à Genève.

Article 2

Appartenance
La Croix-Rouge genevoise est membre actif de la Croix-Rouge suisse dont le siège est à Berne et aux statuts de laquelle elle doit se conformer.

Article 3

Buts et activités
La Croix-Rouge genevoise a pour but d'accomplir, en tout temps, des tâches humanitaires selon les principes fondamentaux de la Croix-Rouge. Son activité s'étend en priorité au territoire de la République et canton de Genève.
Elle est au service des populations vulnérables, sans distinction de nationalité, d'origine, de croyance, de condition sociale ou de conviction politique. Elle encourage les mesures visant à préserver et à promouvoir la dignité, la santé et les droits des personnes.

De surcroît, la Croix-Rouge genevoise a également pour objectifs :
a) de collaborer à l'accomplissement des tâches de la Croix-Rouge suisse, entre autres avec les membres corporatifs de ladite Croix-Rouge suisse et les autres Associations cantonales ;

b) d'entreprendre seule ou en collaboration avec d'autres organismes, toute action susceptible d'apporter aide, soins et conseils à la population, y compris en cas d'urgence ;

c) de favoriser l'intégration ;
d) de familiariser la population avec les principes de la Croix-Rouge et de contribuer à la diffusion du droit international humanitaire.

Article 4

Ressources
Les ressources de la Croix-Rouge genevoise se composent :

a) des cotisations des membres actifs dont la quotité est fixée par le comité, les membres d'honneur étant exonérés du paiement des cotisations ;
b) des subventions ;
c) des dons et legs de personnes privées ou morales ;
d) de toutes les recettes pouvant découler de ses activités et de ses prestations ;
e) des revenus de sa fortune.

Le comité peut exonérer du paiement des cotisations les membres qui agissent comme bénévoles.

CHAPITRE III

MEMBRES

Article 5

Qualité de membre

La Croix-Rouge genevoise comprend des membres individuels, des membres collectifs et des membres d'honneur.
Toute personne physique intéressée par les buts de la Croix-Rouge genevoise peut devenir membre individuel. Toute personne morale intéressée par les buts de la Croix-Rouge genevoise peut devenir membre collectif.
La demande d'admission en qualité de membre individuel ou de membre collectif doit être adressée à la Croix-Rouge genevoise. Le comité statue sur les demandes.
L'admission implique le respect de tous les droits et devoirs de membre prévus par les statuts, notamment d'acquitter la cotisation annuelle fixée par le comité.
Un refus d'admission est prononcé sans indication de motif. Un tel refus peut faire l'objet d'un

recours auprès de l'assemblée générale. Le recours doit être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision. Le recours est adressé au président.
Les personnes qui se sont distinguées par leurs apports ou leurs services à la Croix-Rouge genevoise peuvent, sur proposition du comité, être admises comme membres d'honneur par l'assemblée générale.
Sous les réserves énoncées dans les présents statuts, les membres individuels, les membres collectifs et les membres d'honneur disposent des mêmes droits et prérogatives.

Article 6

Démission
Perte de qualité
Exclusion

Un membre peut démissionner en tout temps. La démission doit être adressée par écrit à la Croix-Rouge genevoise.

La qualité de membre se perd de plein droit en cas de défaut de paiement des cotisations pendant deux ans.

Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre. L'exclusion est prononcée sans indication de motif.
L'exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale. Le recours doit être formé dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision. Il est adressé au président. L'assemblée générale statue sur le recours par vote secret. L'admission d'un recours concernant une exclusion nécessite une majorité des deux tiers des membres présents.

Article 7

Responsabilité
Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements de la Croix-Rouge genevoise, lesquels ne sont garantis que par la fortune sociale.

CHAPITRE IV

ORGANES

Article 8

Désignation
Les organes de la Croix-Rouge genevoise sont :

a) l'assemblée générale ;
b) le comité et son bureau, le cas échéant ;
c) la direction ;
d) l'organe de révision.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9

Compétences
L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la Croix-Rouge genevoise.
Ses attributions sont les suivantes :

a) approbation des rapports annuels ;
b) approbation des comptes et décharge au comité ;
c) élection des membres du comité ;
d) élection de l'organe de révision ;
e) nomination des membres d'honneur ;
f) décision sur les propositions du comité et sur celles des membres ;
g) décision sur recours en cas de refus d'admission ou d'exclusion ;
h) révision des statuts ;
i) dissolution de la Croix-Rouge genevoise.

Article 10

Votations et délibérations
L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année avant le 30 juin. Le comité peut en tout temps convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il y est tenu lorsqu'au moins 10% des membres actifs au 31 décembre de l'année précédente en font la demande écrite et motivée.
La convocation de l'assemblée générale a lieu par voie de presse ou par convocation individuelle, au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation comporte l'ordre du jour.
Toute proposition individuelle doit être adressée par écrit au comité au moins dix jours avant la date de l'assemblée générale et avant le 31 mars si elle doit faire l'objet d'un vote.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
L'assemblée générale est présidée par le président, à défaut par le vice-président ou par un autre membre du comité.
L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires des présents statuts. Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
Les décisions relatives à une modification des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les décisions et élections ont lieu à main levée, si le vote secret n'est pas demandé par au moins un tiers des membres présents.
Chaque membre, individuel, collectif ou d'honneur, dispose d'une seule voix dans l'assemblée générale. Un contrat de travail avec la Croix-Rouge genevoise suspend automatiquement, pendant sa durée, le droit de vote à l'assemblée générale. Le vote par correspondance ou par procuration est exclu.
Un procès-verbal de l'assemblée générale est tenu.

COMITE

Article 11

Composition, élection, organisation
Le comité est composé de 7 à 11 membres, membres de la Croix-Rouge genevoise, élus par l'assemblée générale, dont un membre éventuellement proposé par la Croix-Rouge Jeunesse.

Les membres du comité sont élus pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles en principe à deux reprises, exceptionnellement à une troisième reprise. Ils doivent être âgés de moins de 75 ans.
Les membres du comité s'abstiennent de toute activité pouvant constituer un conflit d'intérêt avec les activités de la Croix-Rouge genevoise.
Les employés de l'association ne peuvent pas être membres du comité.

Le comité se réunit au moins six fois par année, sur convocation du président.
Le comité ne peut valablement délibérer que si cinq de ses membres sont présents.
Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
Les délibérations et décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal. Si un membre du comité le demande, les décisions et élections se font à bulletin secret.

Tout candidat au comité doit être proposé par deux membres du comité. Un candidat peut être proposé par le comité de la Croix-Rouge Jeunesse genevoise. Ce dernier sera, le cas échéant, appelé à siéger pour une période d'une année, renouvelable une fois.
Pour être candidat à l'élection en tant que membre du comité, il faut avoir été membre de l'association Croix-Rouge genevoise en principe depuis au moins 12 mois.

Tout candidat doit être présenté au comité 6 mois au minimum avant la date de l'Assemblée générale ordinaire afin que le comité puisse émettre un préavis qui sera obligatoirement communiqué lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres du comité agissent à titre bénévole.

Le président, ainsi que les membres du comité ayant des activités excédant le cadre usuel de la fonction peuvent recevoir un dédommagement sur décision explicite du comité.

Article 12

Compétences
Le comité est compétent pour toutes les questions qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe et notamment pour :

a. réaliser les décisions de l'assemblée générale ;
b. élaborer les orientations stratégiques de la Croix-Rouge genevoise ;
c. superviser la gestion des affaires courantes et des comptes ;
d. approuver une politique en matière de recherche de fonds ;
e. approuver des initiatives et des projets ;
f. représenter la Croix-Rouge genevoise ;
g. préparer et convoquer les assemblées générales ;
h. désigner chaque année un président, un vice-président et un trésorier ;
i. engager et cas échéant révoquer le directeur ;
j. valider l'organigramme que présente la direction ;
k. statuer sur les demandes d'admission et d'exclusion d'un membre de l'association.

COMMISSIONS

Article 13

Création, organisation
Le comité peut créer des commissions auxquelles peuvent collaborer ou participer des personnes extérieures à la Croix-Rouge genevoise.
Les commissions s'organisent elles-mêmes dans le respect des statuts, étant précisé qu'elles doivent être présidées par un membre du comité.
Les commissions rapportent périodiquement au comité sur leurs activités.
Les commissions n'ont qu'un pouvoir de proposition au comité.
Les délibérations des commissions sont consignées dans un procès-verbal.

DIRECTION

Article 14

Compétences
Le directeur dépend du comité. Il dirige les services de la Croix-Rouge genevoise selon les tâches définies dans son cahier des charges approuvé par le comité.
Les tâches du directeur sont notamment les suivantes :

a. assurer le bon fonctionnement des activités et des services de la Croix-Rouge genevoise ;
b. assurer l'administration interne de la Croix-Rouge genevoise ;
c. participer aux séances du comité avec voix consultative, veiller à l'exécution de ses décisions et tenir les procès-verbaux ;
d. promouvoir, soutenir et gérer les projets en cours ;
e. rechercher, proposer et développer de nouvelles activités ;
f. gérer les ressources humaines ;
g. veiller à la gestion financière de la Croix-Rouge genevoise en collaboration avec les autres organes ;
h. représenter la Croix-Rouge genevoise à l'extérieur, en particulier auprès des autorités genevoises et des médias ;
i. constituer l'élément de contact principal avec la Croix-Rouge suisse.

ORGANE DE REVISION

Article 15

Désignation et compétences
L'assemblée générale désigne chaque année, et pour une durée maximale de cinq ans, un organe de révision indépendant, chargé de la révision et du contrôle des comptes de la Croix-Rouge genevoise.
L'organe de révision présente chaque année à l'Assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur les comptes de la Croix-Rouge genevoise.

CHAPITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16

Modification des statuts
Le comité peut proposer à l'Assemblée générale les modifications des statuts qui lui paraissent nécessaires.
Par ailleurs, 10% des membres actifs au 31 décembre de l'année précédente au moins peuvent adresser au comité une proposition écrite et motivée de modification des statuts.
Toute modification des statuts nécessite la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

Article 17

Dissolution
L'Assemblée générale peut décider de dissoudre la Croix-Rouge genevoise. La proposition de dissolution doit être communiquée par écrit à tous les membres au moins 20 jours avant la date fixée. La proposition de dissolution doit être expressément mentionnée sur la convocation.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents.
En cas de dissolution, l'actif de la Croix-Rouge genevoise, soit le solde de sa fortune après règlement des dettes, est versé à la Croix-Rouge suisse qui doit le conserver pendant 3 ans pour le remettre à une nouvelle association qui se constituerait à Genève.
Passé ce délai, la Croix-Rouge suisse peut en disposer librement.

CHAPITRE VI

DISPOSITION FINALE

Article 18

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 18 juin 2015.
Ils sont en vigueur depuis cette date.
Ils remplacent les précédents et notamment ceux adoptés les 16 novembre 2000, 6 juin 2002, 8 juin 2006 et 31 octobre 2006.

Juin 2015

Mme Martine Pedrazzini, Présidente

Organigramme

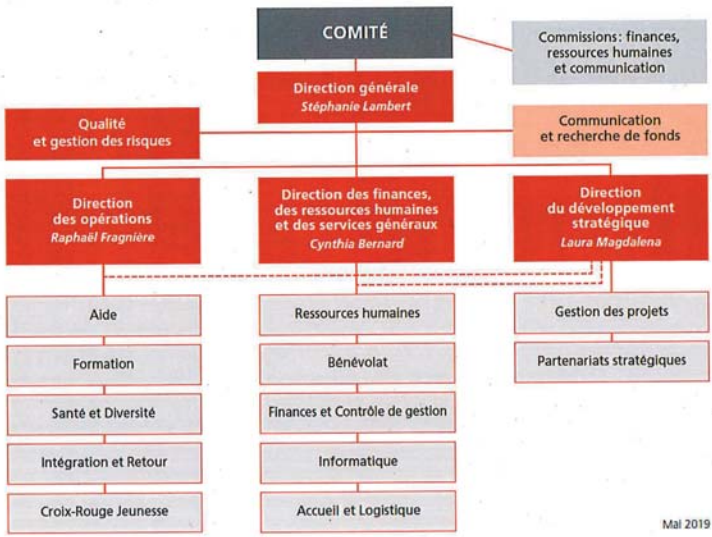

Comité 2019 de la Croix-Rouge genevoise

Président	M[e] Matteo Pedrazzini
Vice-président	Mme Sabine von der Weid
Trésorier	M. François Besençon
Membres	Mme Anne-Florence Dami
	Mme Marie Da Roxa
	Dr Yves Jackson
	M[e] Virginie Moro
	Me Myriam Nicolazzi
	Prof. Antonio Vegezzi
	Mme Maudèz Ritter

Annexe 3 Plan financier quadriennal

Croix-Rouge genevoise

Plan financier quadriennal 2020 - 2023

Gardes d'enfants malades, ou dont les parents sont en difficulté et bons de respiration	BUDGET 2020 en Fr. *19'850 h.*	BUDGET 2021 en Fr. *19'850 h.*	BUDGET 2022 en Fr. *19'850 h.*	BUDGET 2023 en Fr. *19'850 h.*
Charges	1 306 400	1 306 400	1 306 400	1 306 400
Coût par heure	*66*	*66*	*66*	*66*
Frais de personnel	1 036 350	1 036 350	1 036 350	1 036 350
Salaires du personnel mensualisé	209 700	209 700	209 700	209 700
Salaires du personnel à l'heure (gardes)	579 300	579 300	579 300	579 300
Salaires du personnel à l'heure (réunion, formation p.ex.)	10 500	10 500	10 500	10 500
Primes et indemnités (part.ass.mal.privée...)	6 100	6 100	6 100	6 100
Charges sociales	190 250	190 250	190 250	190 250
Personnel de remplacement	8 300	8 300	8 300	8 300
Frais de déplacement et de communications	23 000	23 000	23 000	23 000
Frais de formation	7 500	7 500	7 500	7 500
Autres charges de personnel	1 700	1 700	1 700	1 700
Autres charges	270 050	270 050	270 050	270 050
Charges des locaux	6 600	6 600	6 600	6 600
Frais de téléphones	3 300	3 300	3 300	3 300
Frais informatique spécifique	3 300	3 300	3 300	3 300
Autres charges	4 900	4 900	4 900	4 900
Investissement programme informatique	41 000	41 000	41 000	41 000
Ajustement subvention cantonale (arrondis)	-500	-500	-500	-500
Charges administratives (direction, RH, comptabilité, logistique et communication)	211 450	211 450	211 450	211 450

Produits	1 306 400	1 306 400	1 306 400	1 306 400
Recettes des activités	163 400	163 400	163 400	163 400
Contribution FH CRS	17 000	17 000	17 000	17 000
Contribution relève à domicile formation proches aidants	19 600	19 600	19 600	19 600
Participation Croix-Rouge genevoise relève à domicile formation proches aidants	4 900	4 900	4 900	4 900
Contribution cantonale 2020-2023 nécessaire	1 101 500	1 101 500	1 101 500	1 101 500

Résultats	0	0	0	0

	heures	tarif	total
Garde d'enfants malades (avec subsides)	1 500	5	7 500
Garde d'enfants malades (sans subsides)	8 000	10	80 000
Garde d'enfants dont les parents sont malades (avec subsides)	200	5	1 000
Garde d'enfants dont les parents sont malades (sans subsides)	600	10	6 000
Bons respirations (Fr. 10.- par bon)	2 100		5 250
Garde d'enfants dont le proche aidant fait défaut (avec subsides)	2 400	5	12 000
Garde d'enfants dont le proche aidant fait défaut (sans subsides)	3 600	10	36 000
Garde d'enfants hospitalisés	1 100	0	0
Frais de déplacements pour la garde d'enfants malades (Fr. 6.- /mission)			9 150
Frais de déplacements pour la garde d'enfants dont les parents sont malades (Fr. 6.- /mission)			750
Frais de déplacements pour la garde d'enfants dont le proche aidant fait défaut (Fr. 6.- /mission)			5 750
TOTAL (hors relève à domicile formation proches aidants)	19 500		163 400
Relève à domicile formation proches aidants	350		19 600
TOTAL	**19 850**		**183 000**

20.09.19
1/1

Annexe 4 Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé	Mauro Poggia Conseiller d'Etat Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 546 54 44
Direction générale de la santé	Adrien Bron Directeur général Adresse postale : Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève Tél : 022 546 50 00
Direction financière du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé	Michel Clavel Directeur Place de la Taconnerie 7 1204 Genève Tél : 022 546 88 34
Service d'audit interne de l'Etat	Service d'audit interne de l'Etat Route de Meyrin 49 Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00

Le Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoise	Stéphanie Lambert Directrice générale Route des Acacias 9 Case postale 288 1211 Genève 4 022 304 04 16

Annexe 5

Règlement de fonctionnement de la commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations conclu entre le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) et Le Chaperon Rouge

---

Sous la dénomination «commission de suivi "DSES/ Le Chaperon Rouge (ci-après la commission) est instituée une commission de pilotage composée de représentants du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé et Le Chaperon Rouge.

1. Compétences

La commission a pour mission :

- de veiller à l'application du contrat de prestations conclu entre le DSES et Le Chaperon Rouge
- d'évaluer les engagements pris par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire (article 12) et de l'évaluation externe;
- de permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat en considérant l'évaluation du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou tout autre élément pertinent ressortant des procédures d'information et de consultation ;
- de créer un lieu d'échange entre les partenaires;

Le cas échéant, la commission a pour devoir de proposer aux signataires toute modification devant être apportée au contrat hormis l'annexe 1.

Le DSES ainsi que les services rattachés, gardent l'intégralité des compétences qui leur sont attribuées par le droit fédéral et cantonal.

2. Composition

La commission se compose au minimum de la manière suivante :

- 2 représentants désignés par le DSES;
- 2 représentants de Le Chaperon Rouge;

La commission est nommée pour la durée du contrat de prestations. Des modifications concernant sa composition peuvent être proposées en tout temps, et formalisées par l'accord des deux parties.

3. Fonctionnement

3.1. Les séances de la commission ont lieu au moins 1 fois par an pour procéder à l'évaluation des engagements par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou à la demande de l'une des parties.

3.2. Le rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire doit être transmis à l'ensemble des représentants de la commission au minimum 15 jours avant la séance annuelle des parties.

4. Durée et dispositions finales

La durée du présent règlement, de même que ses clauses de dénonciation, de reconduction et de révision correspondent à celles prévues dans le contrat de prestations.

Annexe 6 **Liste des membres de la commission de suivi**

Fonction	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	E-mail
Directrice du service du réseau de soins DGS	CAVALLERO	Sabrina	Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève	022 546 50 34	sabrina.cavallero@etat.ge.ch
Directrice administrative et financière DGS	GUERY	Estelle	Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève	022 546 51 12	estelle.guery@etat.ge.ch
Directrice de la Croix-Rouge genevoise	LAMBERT	Stéphanie	Croix-Rouge genevoise Route des Acacias 9 CP 288 1211 Genève 4	022 304 04 16	s.lambert@croix-rouge-ge.ch
Responsable du Chaperon Rouge	LAMORGESE	Sylvie	Croix-Rouge genevoise Route des Acacias 9 CP 288 1211 Genève 4	022 304 04 90	s.lamorgese@croix-rouge-ge.ch

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
Direction générale de la santé

Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins

Principes communs de fonctionnement définis par la commission de coordination du réseau de soins et validés par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé.

Direction générale de la santé • Rue Adrien-Lachenal 8 • 1207 Genève
Tél. +41 (0) 22 546 18 71 • www.ge.ch

1. INTRODUCTION

La charte définit les engagements des partenaires du réseau de soins en matière de collaboration.

Elle s'inscrit dans la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008 (LSDom ; K 1 06), qui attribue à la commission de coordination du réseau de soins (ci-après : CCRS) la tâche de définir des règles communes de fonctionnement des partenaires.

La charte a été élaborée par la CCRS. La direction générale de la santé et l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS) favorisent son application et veillent à son respect.

2. PRINCIPES

Les signataires de la charte sont des personnes morales ayant le pouvoir d'engager la structure qu'elles représentent ou des personnes qui s'engagent en leur nom propre.

L'adhésion à la charte s'applique aux entités au bénéfice d'une aide financière ou d'une indemnité de l'Etat de Genève ainsi qu'à tous les autres partenaires du réseau de soins. Elle se fait sur une base volontaire.

En sus de cette charte, les signataires s'engagent également à appliquer les recommandations de la CCRS et des groupes de travail associés.

3. PARTENAIRES DU RÉSEAU DE SOINS

Le réseau de soins regroupe les partenaires, publics et privés, du dispositif sanitaire cantonal, qui poursuivent des objectifs communs en matière de prise en charge appropriée des personnes et de gestion des ressources. Il comprend, notamment, des professionnels de la santé et des institutions de santé au sens de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

4. MISSION DU RÉSEAU DE SOINS

Conformément à la LSDom, la mission du réseau de soins est de garantir l'équité d'accès aux soins et de favoriser l'aide aux proches. Pour ce faire, il s'appuie sur les compétences des professionnels actifs en son sein.

Le réseau de soins veille à assurer la qualité et l'efficience des prestations de même que la maîtrise de leurs coûts, quel que soit leur lieu d'intervention.

5. COMMISSION DE COORDINATION (CCRS)

Selon la LSDom, la CCRS, présidée par la direction générale de la santé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES), a pour mission de mobiliser les potentiels et les compétences des partenaires dans le but d'adapter l'offre aux besoins des bénéficiaires et aux évolutions des connaissances et des pratiques.

Elle assure la coordination entre partenaires du réseau de soins, favorise le développement de projets communs, informe sur les prestations existantes et participe à la mise en œuvre coordonnée des programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents.

6. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES DU RÉSEAU DE SOINS

Les membres de la CCRS s'engagent à promouvoir la charte auprès des partenaires du réseau de soins.

En mettant au centre de leurs préoccupations la personne et ses proches aidants, les partenaires et les membres du réseau de soins s'engagent à respecter les principes suivants :

6.1 Collaborations et pratiques professionnelles

1. Promouvoir les collaborations au sein du réseau de soins dans le but d'améliorer les prises en charge.
2. Etablir des conventions entre partenaires du réseau de soins afin d'améliorer la qualité et l'économicité des prestations.
3. Se coordonner lors de prises en charge partagées.
4. Identifier les dysfonctionnements du réseau, contribuer à la recherche de solutions et les mettre en œuvre.
5. Conduire des projets communs.
6. Collaborer à la mise en œuvre des plans et programmes cantonaux.
7. Collaborer de façon concertée lors de situations de crise (plan catastrophe, plan canicule, etc.).
8. Partager les expériences et échanger sur les pratiques.
9. Contribuer à l'amélioration des pratiques en général et adopter des référentiels communs.
10. Garantir, quel que soit le prestataire, une prise en charge globale et continue du bénéficiaire.

6.2 Partage d'informations

11. Mettre à disposition des partenaires, dans le respect des bases légales, les informations nécessaires à la continuité des prises en charge lors, notamment, d'un transfert vers une autre institution de santé ou de situations partagées.
12. Pour partager l'information, utiliser les outils communs existants et notamment MonDossierMedical.ch.

6.3 Formation

13. Participer aux formations interinstitutionnelles et pluridisciplinaires thématiques et sur les pratiques professionnelles.
14. Coordonner les compétences et les ressources lors de projets communs.
15. Participer à l'effort de formation afin de couvrir les besoins en professionnels de la santé nécessaires au réseau de soins genevois.

6.4 Information au grand public

16. Dans le but de garantir l'équité d'accès aux soins, fournir une information complète sur les prestations disponibles.

6.5 Communication entre partenaires du réseau de soins

17. Communiquer à ses partenaires des informations sur les nouveautés et les changements en matière de structures et de prestations, afin de les valoriser.
18. Communiquer sur les réussites du réseau.
19. Communiquer à la CCRS sa propre actualité.

7. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CHARTE

Le suivi de l'application de la charte est effectué au moyen d'un relevé annuel d'indicateurs au 31 décembre de la valeur observée.

Ce relevé est transmis au service de la planification et du réseau de soins au plus tard le 30 avril de l'année qui suit le relevé.

La pertinence des indicateurs est évaluée une fois par an par un groupe de travail de la CCRS.

8. RÉSILIATION

La charte, signée sur une base volontaire, est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée en tout temps par l'une des parties.

Genève, le 15 mai 2019

Pour l'entité signataire :

Représentée par : Stephanie Lambert
Prénom et nom Croix-Rouge genevoise
Fonction : Directrice générale
Signature :

et

Pour la direction générale de la santé

Prénom et nom Sabina CAVALLERO
Fonction : Directrice du SRS
Signature :

- Annexe 1 : tableau de bord de suivi des indicateurs
- Annexe 2 : coordonnées du signataire de la charte

Annexe 8 **Utilisation du logo de l'Etat de Genève**

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.

REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

- L'écusson et le texte sont indivisible

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées par le DSES doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de:"

2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte

- Pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- Pour les brochures, rapports et autres: 4e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2e de couverture, en bas à droite.

La communication du DSES fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

En cas de renseignements complémentaires, et si, et seulement si, votre entité est subventionnée par le DSES, vous pouvez contacter le service communication du département par e-mail communication-dses@etat.ge.ch

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
POST TENEBRAS LUX

Arcade sages-femmes

Contrat de prestations 2020-2023

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

  représentée par

  Monsieur Mauro Poggia, Conseiller d'État chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (le département),

  d'une part

et

- **L'Arcade sages-femmes, association des sages-femmes à domicile**

  ci-après désignée l'**Arcade sages-femmes**

  représentée par

  Madame Marie-Françoise Schulthess, sage-femme, et Madame Fanny Perret, sage-femme

  d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
   - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'Arcade sages-femmes ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Arcade sages-femmes;
   - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et règlementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);

- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03);
- la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (LSDom), du 26 juin 2008 (K 1 06);
- le règlement d'application de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (RSDom), du 16 décembre 2009 (K 1 06.01);
- les statuts du 27 juin 2011 de l'Arcade sages-femmes.
- la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 17 mai 2019 par l'Arcade sages-femmes.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme K01 Réseau de soins et actions en faveur des personnes âgées.

Article 3

Bénéficiaire

L'association "Arcade sages-femmes, sages-femmes à domicile" est une association à but non lucratif au sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse

Buts statutaires (annexe 2) :

- Elle a pour objectif de contribuer à l'amélioration de la santé périnatale dans le canton de Genève par le développement de la prévention et de l'offre de soins dans ce domaine.

  En coordination avec le réseau socio-sanitaire genevois, l'association s'efforce en particulier de promouvoir la prise en charge extra-hospitalière et les soins à domicile.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

L'Arcade sages-femmes s'engage à fournir les prestations suivantes :

1. Information, conseils et accès aux soins périnataux :
   - offrir la possibilité aux futurs parents, aux parents et à toute personne intéressée par la périnatalité d'obtenir renseignements, conseils, soutien, suivi et prise en charge par le biais de :
     - la permanence téléphonique 7j/7, 12h/jour la semaine et 6h les week-ends et jours fériés;

- la permanence d'accueil, 9 demi-journées par semaine, sauf jours fériés, dans trois lieux : à Genève (1205), à Versoix et aux Libellules (Vernier);
- garantir la qualité des prestations fournies;

2. Prise en charge extra-hospitalière des soins, en répondant à la demande dans les 24h de toutes les situations transmises par le réseau (maternités, soins à domicile, médecins de ville).
3. Promotion de la santé périnatale, en offrant à toute personne concernée un lieu d'information sur la santé périnatale par le biais de séances d'information interactives et de groupes de soutien et de partage.
4. Contribuer à la planification et au monitorage du réseau de santé par la fourniture de données sur les prestations de l'Arcade sages-femmes.
5. Application de la charte :
   - appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins;
   - se coordonner lors de prises en charge partagées;
   - partager les expériences et échanger sur les pratiques;
   - participer à l'effort de formation afin de couvrir les besoins en professionnels de la santé nécessaires au réseau de soins genevois.

L'Arcade sages-femmes collabore au sein du réseau avec les autres institutions et organisations déterminantes dans le domaine de la santé et du social, ainsi qu'avec les communes et le canton.
Les collaborations avec les partenaires du réseau font l'objet, en règle générale, d'une formalisation écrite et signée par les parties, sous forme de convention ou d'accord ad hoc. Dans ce cadre, l'Arcade sages-femmes a adhéré le 17 mai 2019 à la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins (annexe 7).

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, s'engage à verser à l'Arcade sages-femmes une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
   2020 : 576 580 francs
   2021 : 576 580 francs
   2022 : 576 580 francs
   2023 : 576 580 francs
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'Arcade sages-femmes figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, l'Arcade sages-femmes remettra au département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. L'Arcade sages-femmes est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'Arcade sages-femmes tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Dispositions relatives aux marchés publics

L'Arcade sages-femmes vérifie les critères qui déterminent l'assujettissement à la législation sur les marchés publics et respecte les dispositions y relatives. L'Arcade sages-femmes se conforme notamment à l'article 7 alinéa 1 lettre c) du règlement sur la passation des marchés publics (RMP) dès lors qu'il reçoit des fonds publics représentant plus de 50% de ses ressources.

Article 10

Développement durable

L'Arcade sages-femmes s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 11

Système de contrôle interne

L'Arcade sages-femmes s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 12

Suivi des recommandations du service d'audit interne

L'Arcade sages-femmes s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 13

Reddition des comptes et rapports

L'Arcade sages-femmes, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, et pour lui à la direction générale de la santé :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;

- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées;
- directives du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé;
- instructions de bouclements de la direction générale de la santé.

Article 14

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 13 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Arcade sages-femmes, selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Arcade sages-femmes. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'Arcade sages-femmes est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

4. L'Arcade sages-femmes conserve 25% de ce résultat. Le solde revient à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, l'Arcade sages-femmes conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, l'Arcade sages-femmes assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 15

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF l'Arcade sages-femmes s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 16

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Arcade sages-femmes auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 17

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 18

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de l'Arcade sages-femmes ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 19

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place une commission de suivi du contrat (annexes 5 et 6) afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Arcade sages-femmes;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 20

Règlement des litiges

1 Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 21

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
   a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'Arcade sages-femmes n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 22

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2020, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2023.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève le 30 septembre 2019, en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Mauro Poggia
Conseiller d'État chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé

Date : 7.11.2019 Signature

Pour l'association l'Arcade sages-femmes

représentée par

Madame
Marie-Françoise Schulthess
Sage-femme

Date : 12.11.19 Signature

Madame Fanny Perret
Sage-femme

Date : 12.11.19 Signature

Annexes au présent contrat :

1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
2. Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
3. Plan financier quadriennal
4. Liste d'adresses des personnes de contact
5. Règlement de la commission de suivi
6. Liste des membres de la commission de suivi
7. Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 17 mai 2019 par l'Arcade sages-femmes.
8. Utilisation du logo de l'Etat de Genève.

Les directives du Conseil d'Etat et les instructions de bouclement de la direction générale de la santé sont disponibles à l'adresse suivante:

https://www.ge.ch/instructions-bouclement-bases-legales-directives-entites-subventionnees-dgs

Annexe 1 **Tableau de bord des objectifs et des indicateurs 2020-2023**

Prestation 1 : information, conseils et accès aux soins périnataux			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
1.1 offrir la possibilité aux futurs parents, aux parents et à toute personne intéressée par la périnatalité d'obtenir renseignements, conseils, soutien, suivi et prise en charge par le biais de :			
- la permanence téléphonique 7j/7, 12h/jour la semaine et 6h les week-ends et jours fériés	1.1.1 nombre d'appels reçus, selon un échantillon aléatoire représentatif de 35 journées par année, puis extrapolation à l'année	1.1.1 8'000 appels reçus/an	
- les permanences d'accueil : Genève : 6 demi-journées par semaine, sauf jours fériés ; Libellules : 2 demi-journées par semaine, hors vacances scolaires Versoix : 1 demi-journée par semaine, hors vacances scolaires ;	1.1.2 nombre de visiteurs, selon un échantillon aléatoire représentatif de 30/10 (Genève/Libellules) journées par année, puis extrapolation à l'année	1.1.2 2'800 visiteurs/an Genève 400 visiteurs/an Libellules	
	1.1.3 nombre de visiteurs réels (Versoix)	1.1.3 200 visiteurs/an Versoix	
1.2 garantir la qualité des prestations fournies	1.2.1 scores de satisfaction sur les horaires, la qualité de l'accueil et les informations	1.2.1 enquête réalisée au minimum une fois, à l'échéance du contrat de prestations	

Prestation 2 : prise en charge extra-hospitalière des soins			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
2.1 répondre à la demande de prise en charge dans les 24h de toutes les situations transmises par le réseau (maternités, médecins de ville,...)	2.1 nombre de situations traitées dans les 24h par rapport au nombre total de situations transmises par le réseau	2.1 100% de situations traitées dans les 24h ; documenter les situations non traitées dans les 24h	
2.2 promouvoir la continuité du suivi : « 1 femme / 1 sage-femme »	2.2 nombre de demandes individuelles traitées	2.2 350 demandes individuelles traitées	
2.3 contribuer à la planification et au monitorage du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations de l'Arcade Sages-Femmes	2.3 contribuer à la planification et au monitorage du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations de l'Arcade Sages-Femmes	2.3 Tableau de bord défini en 2019, accompagné d'un document technique (définition et interprétation des indicateurs), en vue d'une saisie des données dès 2020.	

Prestation 3 : promotion de la santé périnatale			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
3.1 offrir à toute personne concernée un lieu d'information sur la santé périnatale par le biais de séances d'information interactives et de groupes de soutien et de partage	3.1.1 nombre de séances ou de groupes de soutien et de partage et thématiques abordées (préparation à la naissance, alimentation, activité physique, prévention de la dépression) 3.1.2 nombre de participants	3.1.1 260 séances / an et description des thématiques abordées 3.1.2 1'200 participants/an 3.1.3 un rapport précisant la thématique des séances et le profil des participants	
3.2 garantir la qualité des prestations fournies	3.2 évaluation de l'adéquation de la prestation par les participants (organisation, qualité de l'intervenant, qualité de l'information)	3.2 enquête, sur une des prestations, réalisée au minimum une fois, à l'échéance du contrat de prestations	

3.3 informer sur des thématiques autour de la périnatalité par le biais de vitrines (A l'Arcade Genève)	3.3 nombre de vitrines réalisées à l'Arcade Genève sur des thématiques autour de la périnatalité	3.3 minimum 5 vitrines/an	
3.4 assurer le relais des campagnes de santé publique (p.ex. : dépression, maltraitance, allaitement, etc.)	3.4 nombre de relais assurés	3.4 6 relais, à l'échéance du contrat de prestations	
Prestation 4 : collaboration avec les partenaires du réseau de soins			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
4.1 appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, validée par le département en charge de la santé et signée par le par le partenaire	4.1 remise annuelle des documents et des indicateurs de la charte traités en commission du réseau	4.1 100 % des informations sont remises selon le planning et le contenu décidé dans le cadre de la commission de coordination du réseau de soins	

Annexe 2 **Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe de décision**

STATUTS

06.2011

Article 1 : nom

L'association Arcade sages-femmes / Sages-femmes à domicile est une association à but non lucratif, organisée selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, politiquement et confessionnellement neutre.

Article 2 : buts

L'association a pour but :

- de contribuer à l'amélioration de la santé périnatale dans le canton de Genève par le développement de la prévention et de l'offre de soins dans ce domaine.

En coordination avec le réseau socio-sanitaire genevois, l'association s'efforce en particulier de promouvoir la prise en charge extra-hospitalière et les soins à domicile.

Pour atteindre ces buts, l'association axe son activité sur :

a) l'ouverture au public et la gestion d'un lieu d'informations, de réunions et de consultations spécialisées dans le domaine de la santé périnatale ;

b) l'organisation de programmes de prévention, d'aide et d'information sur la grossesse, l'accouchement et le post-partum, tels que :

   - séances d'information et cours thématiques ;
   - animation de groupes de soutien ;
   - permanence d'accueil et permanence téléphonique ;
   - affichage et mise à disposition de matériel d'information

c) l'organisation et l'exploitation d'un service de consultations et de soins à domicile pour les prestations relevant du champ professionnel de la sage-femme. Lesdites prestations seront assurées par les membres actifs de l'association, selon des modalités arrêtées contractuellement.

d) La formation continue des sages-femmes membres de l'association, et la garantie de la qualité de leurs prestations.

e) Sa promotion et celle de la sage-femme indépendante auprès de la population, des autorités et des autres professions de la santé.

Article 3 : siège et durée

L'association Arcade sages-femmes / Sages-femmes à domicile a son siège dans les locaux de l'Arcade sages-femmes. Sa durée est illimitée.

Article 4 : acquisition de la qualité de membre active

Peut devenir membre active de l'association, toute sage-femme diplômée qui adhère à ses buts et qui en a formulé la demande écrite auprès du comité. Celui-ci soumet la demande d'admission accompagnée de son préavis, à une prochaine assemblée générale, qui statue.

Article 5 : statut des membres

L'association comprend des membres actifs et des membres de soutien.

Membres actives :

Sont membres actives les sages-femmes titulaires d'une autorisation de pratique à titre indépendant dans le canton de Genève, et exerçant tout ou partie de leur activité dans le cadre de l'Arcade sages-femmes.
Les modalités précises des prestations convenues et de la contribution de chaque membre active aux frais de fonctionnement de l'association font l'objet d'une convention interne.

Les membres actifs ont une voix délibérative à l'assemblée générale, excepté les membres en congé sabbatique qui conservent une voix consultative aux AG.

Membres de soutien :

Les sages-femmes membres actives peuvent, si elles le désirent, devenir membres de soutien. Elles sont régulièrement informées des activités de l'association et peuvent prendre part aux assemblées générales avec une voix consultative

Une membre de soutien doit reposer sa candidature si elle veut devenir à nouveau membre active, conformément à l'article 4 des présents statuts.

Article 6 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.

La démission doit être communiquée par écrit au comité, moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois. La cotisation de l'année en cours reste acquise à l'association.

Est passible d'exclusion toute sage-femme membre qui ne respecte pas les présents statuts ou la convention passée avec l'association, qui agit à l'encontre des objectifs ou des intérêts de celle-ci, ou encore qui se comporte d'une manière portant atteinte à son bon fonctionnement ou à son image d'association.

La membre menacée d'exclusion doit être entendue par le comité qui émet un préavis à l'attention de l'assemblée générale qui statue.

Article 7 : organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité

Article 8 : assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité au minimum 10 jours à l'avance. La convocation comportera l'ordre du jour.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par année. De manière générale, elle se réunit au cours du premier semestre de l'année civile.

Le comité peut la convoquer en séance extraordinaire aussi souvent que l'exige le bon fonctionnement de l'association. Il est aussi tenu de le faire sur demande d'un cinquième des membres.

Article 9: compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est compétente pour toute décision que les présents statuts n'attribuent pas au comité. Il lui appartient en particulier de :

- arrêter le programme annuel de l'association
- déterminer les cercles de qualité et définir leur mandat
- nommer et révoquer les membres du comité, le personnel du bureau et l'organe de révision des comptes.
- prendre connaissance des rapports du comité et de l'organe de révision des comptes.
- fixer le montant de la contribution ou cotisation annuelle due par chaque catégorie de membres, sur proposition du comité.
- voter le budget présenté par le comité et approuver les comptes,
- approuver le rapport d'activité,
- se prononcer sur les prises de position qui engagent l'association à l'extérieur,
- valider le cahier des charges de la ou des permanente(s) du personnel du bureau, sur proposition du comité,
- se prononcer sur les propositions de modification des statuts ou de dissolution de l'association,
- se prononcer sur l'admission de nouvelles membres,
- se prononcer sur l'exclusion de membres,
- se prononcer sur la convention interne et ses modifications.

Article 10 : droit de vote et majorité

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présentes, sauf en cas de décision relative à la dissolution de l'association.

Les élections ont lieu à bulletin secret lors de l'assemblée générale ou par correspondance. Les autres votes ont lieu à main levée, sauf proposition contraire par au moins 1/5 des membres présentes.

Pour les cas urgents, le comité peut décider de procéder à un vote par correspondance.

Article 11 : comité

Le comité est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale, de la gestion courante de l'association.

Il se compose de 5 membres au minimum, élues individuellement par l'assemblée générale.

En collaboration avec le personnel du bureau, le comité décide librement de son organisation et se réunit aussi souvent que nécessaire.

Dans la mesure du possible, ses décisions font l'objet d'un consensus. Dans les cas importants, les désaccords persistants sont portés devant l'assemblée générale.
Le mandat du comité est de deux ans, à l'issue desquels ses membres sont immédiatement rééligibles.
L'Association est engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont la permanente.

Article 12 : fonction d'administratrice au sein du comité

Le comité établit le cahier des charges de l'administratrice, et le fait valider par l'assemblée générale.
L'administratrice n'a qu'une voix consultative au comité et à l'assemblée générale. Elle tient le procès-verbal des décisions.

Article 13 : compétences du comité

Le comité a les compétences suivantes :

- veiller à la poursuite des buts de l'association et aux intérêts de ses membres,
- garantir le bon fonctionnement de l'association,
- veiller à la représentation de l'association auprès des tiers,
- convoquer les assemblées générales,
- informer systématiquement l'assemblée générale de son activité,
- veiller à l'équilibre financier de l'association,
- rédiger le rapport d'activité, établir les statistiques et le projet de budget,
- établir un projet de programme annuel pour l'assemblée générale,
- donner un préavis sur toute demande d'admission ou proposition d'exclusion d'une membre,
- déléguer une ou plusieurs membres actives, à titre permanent ou temporaire, à l'accomplissement de tâches particulières,
- signer le contrat de prestations avec l'Etat,
- engager le personnel administratif et de ménage.

Article 14 : fonctions rémunérées

L'association peut engager des personnes salariées, extérieures au cercle de ses membres, pour exécuter des tâches nécessaires à la poursuite de ses buts. Elle peut également rémunérer celles de ses membres qu'elle mandate pour la concrétisation des buts de l'association.

Article 15 : organe de révision des comptes

L'association doit soumettre le contrôle de ses comptes à un réviseur externe.

Article 16 : ressources

Les ressources de l'association se composent de :

- de la participation financière ou des cotisations des membres,

- des subventions,
- de dons et legs.

Article 17 : responsabilité financière

L'association est seule responsable de ses dettes vis-à-vis de tiers. Les membres ne peuvent en être tenues personnellement responsables.

Article 18 : responsabilité professionnelle

Chaque sage-femme reste personnellement responsable de son activité professionnelle vis-à-vis de tiers.

Article 19

La dissolution de l'association peut être prononcée à la majorité des deux tiers de ses membres.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant des buts analogues à ceux de l'Arcade sages-femmes. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondatrices physiques ou aux membres de l'Arcade sages-femmes, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés à Genève lors de l'assemblée constitutive du 10 décembre 1993 et modifiés lors des assemblées générales des 26 septembre 1994, 12 mai et 29 septembre 1997, 30 mars 1998, 2 avril 2001, 8 avril 2002, 31 mars 2003, 17 février 2005, 21 mai 2007, 26 novembre 2007, 31 mars 2008,17 septembre 2010 et 27 juin 2011.

Pour le comité de l'Arcade des sages-femmes :

ARCADE SAGES-FEMMES
SAGES-FEMMES A DOMICILE
Boulevard Carl-Vogt 65
1205 Genève

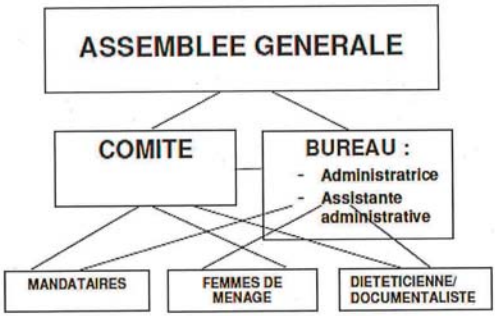

Membres du comité au 31 décembre 2018 :

Mme Séverine Aizac
Mme Arielle Bonnet Bacchetta
Mme Danièle De Preux
Mme Marie-Françoise Schulthess-Guye
Mme Pooja Murmann

Annexe 3 Plan financier quadriennal

	2020	2021	2022	2023
CHARGES				
PERMANENCES ACCUEIL&TELEPHON.				
Accueil Genève	150'000	150'000	150'000	150'000
Permanence téléphonique	49'000	49'000	49'000	49'000
Accueil Libellules	37'000	37'000	37'000	37'000
Accueil Versoix	9'000	9'000	9'000	9'000
SEANCES D'INFO / SOUTIEN				
Info et soutien allaitement	6'700	6'700	6'700	6'700
Diététique	3'500	3'500	3'500	3'500
J'attends un enfant	3'400	3'400	3'400	3'400
Sensibilisation à la naissance	3'200	3'200	3'200	3'200
Plan de naissance	1'600	1'600	1'600	1'600
Groupe de père	1'500	1'500	1'500	1'500
Marcher et bouger	6'500	6'500	6'500	6'500
Ateliers du jeudi	3'300	3'300	3'300	3'300
Groupe Migrantes	15'000	15'000	15'000	15'000
Bibliothèque	2'000	2'000	2'000	2'000
GESTION				
Comité	17'000	17'000	17'000	17'000
Groupe de gestion	13'000	13'000	13'000	13'000
Frais de conseils	6'500	6'500	6'500	6'500
Contact Réseau de Santé/partenaires	5'200	5'200	5'200	5'200
SUIVI GLOBAL/1femme, 1sage-femme				
Sage-femme de garde	38'000	38'000	38'000	38'000
Forfait suivi grossesse physiologique	8'000	8'000	8'000	8'000
Sage-femme référente/planning accouch't	6'000	6'000	6'000	6'000
Séance d'information parents	800	800	800	800
Frais d'interprétariat, prest. accès aux soins	8'000	8'000	8'000	8'000
CERCLES QUALITE	8'000	8'000	8'000	8'000
RECHERCHE, PUBLICATIONS	2'000	2'000	2'000	2'000

Arcade sages-femmes

	2020	2021	2022	2023
FORMATION				
Formation interne	6'000	6'000	6'000	6'000
Supervision	3'000	3'000	3'000	3'000
Lieu de formation étudiantes SF, élèves	9'000	9'000	9'000	9'000
LOYER, CHARGES ET ENTRETIEN				
Loyer Arcade 1	24'000	24'000	24'000	24'000
Loyer Arcade 2	24'000	24'000	24'000	24'000
Charges Locaux Libellules	2'900	2'900	2'900	2'900
Services industriels	900	900	900	900
ASSURANCES				
Assurance commerciale+ RC prof.	3'000	3'000	3'000	3'000
ENTRETIEN DES LOCAUX				
Produits et matériel de nettoyage	1'500	1'500	1'500	1'500
Nettoyage par entreprises	2'200	2'200	2'200	2'200
MOBILIER, AMENAGEMENT,Amortiss.				
Aménagement des locaux et matériel	3'100	3'100	3'100	3'100
Amortissements	4'900	4'900	4'900	4'900
FRAIS DE PERSONNEL				
SALAIRES				
Administration, biblioth., aux.	148'000	148'000	148'000	148'000
Diététicienne, psychomotricienne	8'500	8'500	8'500	8'500
Personnel d'entretien	25'000	25'000	25'000	25'000
PRESTATIONS SOCIALES				
AVS-AI-APG-C-AF-LaMat	15'500	15'500	15'500	15'500
LAA pro et non-pro	1'200	1'200	1'200	1'200
LPP	15'000	15'000	15'000	15'000
Perte de gain maladie	800	800	800	800

Arcade Sages-femmes

	2020	2021	2022	2023
FOURN. ET APPAREILS MEDICAUX				
Matériel et fournitures médicales	19'000	19'000	19'000	19'000
Appareils médicaux	500	500	500	500
Entretien, Amortissem. appareils médicaux	500	500	500	500
FRAIS DE BUREAU ET D'ADMIN				
Fourniture de bureau	2'200	2'200	2'200	2'200
Photocopie	5'300	5'300	5'300	5'300
Frais d'imprimerie	5'500	5'500	5'500	5'500
Frais de port	1'500	1'500	1'500	1'500
Téléphone et Fax	4'700	4'700	4'700	4'700
Cotisation association	1'100	1'100	1'100	1'100
Equipement téléphonie, informat., siteIntranet	11'000	11'000	11'000	11'000
Entretien, Amortiss. équipements	1'600	1'600	1'600	1'600
Frais d'animation	3'000	3'000	3'000	3'000
INFORMATION ET COMMUNICATION				
Annonce (annuaires, registre prof...)	3'800	3'800	3'800	3'800
Site Web	3'000	3'000	3'000	3'000
Livre, périodique et dépliant	2'500	2'500	2'500	2'500
Vitrine : création et matériel	6'800	6'800	6'800	6'800
CHARGES DIVERSES				
Cafétéria	2'380	2'380	2'380	2'380
TOTAL CHARGES	**777'080**	**777'080**	**777'080**	**777'080**

RECETTES	2020	2021	2022	2023
	2020	2021	2022	2023
SUBVENTION DES COLLECTIVITES				
Subvention DSES	576'580	576'580	576'580	576'580
Subvention Versoix et autres communes	9'000	9'000	9'000	9'000
CONTRIBUTIONS MEMBRES				
Contribution membre	160'000	160'000	160'000	160'000
Membre de soutien	2'300	2'300	2'300	2'300
Recherche de fonds	3'000	3'000	3'000	3'000
AUTRES RECETTES				
Recettes diverses	4'200	4'200	4'200	4'200
Contribution SF p/formation interne	1'000	1'000	1'000	1'000
Contribution Lamal	15'000	15'000	15'000	15'000
Contribution HES	6'000	6'000	6'000	6'000
TOTAL RECETTES	**777'080**	**777'080**	**777'080**	**777'080**

ARCADE SAGES-FEMMES
SAGES-FEMMES A DOMICILE
Boulevard Carl-Vogt 85
1205 Genève

Annexe 4 Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé	Mauro Poggia Conseiller d'Etat Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 546 54 44
Direction générale de la santé	Adrien Bron Directeur général Adresse postale : Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève Tél : 022 546 50 00
Direction financière du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé	Michel Clavel Directeur Place de la Taconnerie 7 1204 Genève Tél : 022 546 88 34
Service d'audit interne de l'Etat	Service d'audit interne de l'Etat Route de Meyrin 49 Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00

Arcade sages-femmes	Marie-Françoise Schulthess Fanny Perret Arcade sages-femmes Boulevard Carl-Vogt 85 1205 Genève Tél : 022 329 05 55

Annexe 5

Règlement de fonctionnement de la commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations conclu entre le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) et l'Arcade sages-femmes

---

Sous la dénomination «commission de suivi "DSES/ l'Arcade sages-femmes (ci-après la commission) est instituée une commission de pilotage composée de représentants du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé et l'Arcade sages-femmes.

1. Compétences

La commission a pour mission :

- de veiller à l'application du contrat de prestations conclu entre le DSES et l'Arcade sages-femmes
- d'évaluer les engagements pris par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire (article 12) et de l'évaluation externe;
- de permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat en considérant l'évaluation du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou tout autre élément pertinent ressortant des procédures d'information et de consultation ;
- de créer un lieu d'échange entre les partenaires;

Le cas échéant, la commission a pour devoir de proposer aux signataires toute modification devant être apportée au contrat hormis l'annexe 1.

Le DSES ainsi que les services rattachés, gardent l'intégralité des compétences qui leur sont attribuées par le droit fédéral et cantonal.

2. Composition

La commission se compose au minimum de la manière suivante :

- 2 représentants désignés par le DSES;
- 2 représentants de l'Arcade sages-femmes;

La commission est nommée pour la durée du contrat de prestations. Des modifications concernant sa composition peuvent être proposées en tout temps, et formalisées par l'accord des deux parties.

3. Fonctionnement

3.1. Les séances de la commission ont lieu au moins 1 fois par an pour procéder à l'évaluation des engagements par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou à la demande de l'une des parties.

3.2. Le rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire doit être transmis à l'ensemble des représentants de la commission au minimum 15 jours avant la séance annuelle des parties.

4. Durée et dispositions finales

La durée du présent règlement, de même que ses clauses de dénonciation, de reconduction et de révision correspondent à celles prévues dans le contrat de prestations.

Annexe 6 **Liste des membres de la commission de suivi**

Fonction	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	E-mail
Directrice du service du réseau de soins DGS	CAVALLERO	Sabrina	Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève	022 546 50 34	sabrina.cavallero@etat.ge.ch
Directrice administrative et financière DGS	GUERY	Estelle	Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève	022 546 51 12	estelle.guery@etat.ge.ch
Sage-femme	PERRET	Fanny	Arcade sages-femmes Boulevard Carl-Vogt 85 1205 Genève	022 329 05 50	info@arcadesf.ch
Sage-femme	SCHULTHESS	Marie-Françoise	Arcade sages-femmes Boulevard Carl-Vogt 85 1205 Genève	022 329 05 50	info@arcadesf.ch

Annexe 7 Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
Direction générale de la santé

Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins

Principes communs de fonctionnement définis par la commission de coordination du réseau de soins et validés par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé.

Direction générale de la santé • Rue Adrien-Lachenal 8 • 1207 Genève
Tél. +41 (0) 22 546 18 71 • www.ge.ch

1. INTRODUCTION

La charte définit les engagements des partenaires du réseau de soins en matière de collaboration.

Elle s'inscrit dans la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008 (LSDom ; K 1 06), qui attribue à la commission de coordination du réseau de soins (ci-après : CCRS) la tâche de définir des règles communes de fonctionnement des partenaires.

La charte a été élaborée par la CCRS. La direction générale de la santé et l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS) favorisent son application et veillent à son respect.

2. PRINCIPES

Les signataires de la charte sont des personnes morales ayant le pouvoir d'engager la structure qu'elles représentent ou des personnes qui s'engagent en leur nom propre.

L'adhésion à la charte s'applique aux entités au bénéfice d'une aide financière ou d'une indemnité de l'Etat de Genève ainsi qu'à tous les autres partenaires du réseau de soins. Elle se fait sur une base volontaire.

En sus de cette charte, les signataires s'engagent également à appliquer les recommandations de la CCRS et des groupes de travail associés.

3. PARTENAIRES DU RÉSEAU DE SOINS

Le réseau de soins regroupe les partenaires, publics et privés, du dispositif sanitaire cantonal, qui poursuivent des objectifs communs en matière de prise en charge appropriée des personnes et de gestion des ressources. Il comprend, notamment, des professionnels de la santé et des institutions de santé au sens de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

4. MISSION DU RÉSEAU DE SOINS

Conformément à la LSDom, la mission du réseau de soins est de garantir l'équité d'accès aux soins et de favoriser l'aide aux proches. Pour ce faire, il s'appuie sur les compétences des professionnels actifs en son sein.

Le réseau de soins veille à assurer la qualité et l'efficience des prestations de même que la maîtrise de leurs coûts, quel que soit leur lieu d'intervention.

5. COMMISSION DE COORDINATION (CCRS)

Selon la LSDom, la CCRS, présidée par la direction générale de la santé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES), a pour mission de mobiliser les potentiels et les compétences des partenaires dans le but d'adapter l'offre aux besoins des bénéficiaires et aux évolutions des connaissances et des pratiques.

Elle assure la coordination entre partenaires du réseau de soins, favorise le développement de projets communs, informe sur les prestations existantes et participe à la mise en œuvre coordonnée des programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents.

6. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES DU RÉSEAU DE SOINS

Les membres de la CCRS s'engagent à promouvoir la charte auprès des partenaires du réseau de soins.

En mettant au centre de leurs préoccupations la personne et ses proches aidants, les partenaires et les membres du réseau de soins s'engagent à respecter les principes suivants :

6.1 Collaborations et pratiques professionnelles

1. Promouvoir les collaborations au sein du réseau de soins dans le but d'améliorer les prises en charge.
2. Etablir des conventions entre partenaires du réseau de soins afin d'améliorer la qualité et l'économicité des prestations.
3. Se coordonner lors de prises en charge partagées.
4. Identifier les dysfonctionnements du réseau, contribuer à la recherche de solutions et les mettre en œuvre.
5. Conduire des projets communs.
6. Collaborer à la mise en œuvre des plans et programmes cantonaux.
7. Collaborer de façon concertée lors de situations de crise (plan catastrophe, plan canicule, etc.).
8. Partager les expériences et échanger sur les pratiques.
9. Contribuer à l'amélioration des pratiques en général et adopter des référentiels communs.
10. Garantir, quel que soit le prestataire, une prise en charge globale et continue du bénéficiaire.

6.2 Partage d'informations

11. Mettre à disposition des partenaires, dans le respect des bases légales, les informations nécessaires à la continuité des prises en charge lors, notamment, d'un transfert vers une autre institution de santé ou de situations partagées.
12. Pour partager l'information, utiliser les outils communs existants et notamment MonDossierMedical.ch.

6.3 Formation

13. Participer aux formations interinstitutionnelles et pluridisciplinaires thématiques et sur les pratiques professionnelles.
14. Coordonner les compétences et les ressources lors de projets communs.
15. Participer à l'effort de formation afin de couvrir les besoins en professionnels de la santé nécessaires au réseau de soins genevois.

6.4 Information au grand public

16. Dans le but de garantir l'équité d'accès aux soins, fournir une information complète sur les prestations disponibles.

6.5 Communication entre partenaires du réseau de soins

17. Communiquer à ses partenaires des informations sur les nouveautés et les changements en matière de structures et de prestations, afin de les valoriser.
18. Communiquer sur les réussites du réseau.
19. Communiquer à la CCRS sa propre actualité.

7. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CHARTE

Le suivi de l'application de la charte est effectué au moyen d'un relevé annuel d'indicateurs au 31 décembre de la valeur observée.

Ce relevé est transmis au service de la planification et du réseau de soins au plus tard le 30 avril de l'année qui suit le relevé.

La pertinence des indicateurs est évaluée une fois par an par un groupe de travail de la CCRS.

8. RÉSILIATION

La charte, signée sur une base volontaire, est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée en tout temps par l'une des parties.

Genève, le 17 mai 2019

Pour l'entité signataire :
ARCADE SAGES-FEMMES, SAGES-FEMMES A DOMICILE

Représentée par : Fanny Perret HF Schultheiss
Prénom et nom
Fonction : sage-femme sage-femme
Signature : AFSchultheiss

et

Pour la direction générale de la santé

Prénom et nom Fabrizia CANALICCHIO
Fonction : Directrice SRS
Signature :

- Annexe 1 : tableau de bord de suivi des indicateurs
- Annexe 2 : coordonnées du signataire de la charte

Annexe 8 **Utilisation du logo de l'Etat de Genève**

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.

- L'écusson et le texte sont indivisible

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées par le DSES doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de:"

2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte

- Pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- Pour les brochures, rapports et autres: 4e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2e de couverture, en bas à droite.

La communication du DSES fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

En cas de renseignements complémentaires, et si, et seulement si, votre entité est subventionnée par le DSES, vous pouvez contacter le service communication du département par e-mail communication-dses@etat.ge.ch

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

alzheimer genève

Contrat de prestations 2020-2023

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

  représentée par

  Monsieur Mauro Poggia, Conseiller d'État chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (le département),

  d'une part

et

- **Services Alzheimer GE SA**

  représenté par

  Madame Nathalie Bornoz, membre du Conseil d'administration, et Madame Sophie Courvoisier, directrice

  d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
   - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par Services Alzheimer GE SA ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Services Alzheimer GE SA;
   - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et règlementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);

- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03);
- la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (LSDom), du 26 juin 2008 (K 1 06);
- le règlement d'application de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (RSDom), du 16 décembre 2009 (K 1 06.01);
- les statuts du 30 octobre 2013 de Services Alzheimer GE SA.
- la convention de collaboration entre Services Alzheimer GE SA et Pro Senectute Genève du 10 juillet 2013;
- la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 28 mai 2019 par Services Alzheimer GE SA.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme K01 Réseau de soins et actions en faveur des personnes âgées et plus précisément dans le cadre du rapport de politique publique cantonale en faveur des personnes en perte d'autonomie (RD 952) et dans le rapport intermédiaire de la commission consultative pour le soutien des proches aidants actifs à domicile (octobre 2012).

Article 3

Bénéficiaire

Services Alzheimer GE SA est une société anonyme sans but lucratif, régie par ses statuts et par le Titre 26 du Code suisse des obligations (art. 620-763).

Buts statutaires (annexe 2) :

Services Alzheimer GE SA a pour buts :

- la gestion et l'exploitation de services dans le domaine de la maladie d'Alzheimer et des affections apparentées, en particulier un service d'aide et d'accompagnement à domicile destiné aux personnes souffrant d'une maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée et à leurs proches aidants, une permanence d'information et de conseils pour le public et les professionnels, l'organisation de vacances pour personnes souffrant d'une maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée et leurs proches, ainsi que des groupes d'entraide et de parole.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

Services Alzheimer GE SA s'engage à fournir les prestations suivantes :

1. soutien aux proches aidants :
   - réaliser les heures d'accompagnement à domicile planifiées des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée et dépendantes de leur entourage;
   - garantir la qualité des prestations fournies;
   - contribuer à la planification et au monitorage du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations de Services Alzheimer GE SA;
2. application de la charte :
   - appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins;
   - collaborer à la mise en œuvre du plan cantonal Alzheimer;
   - collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile.

Services Alzheimer GE SA collabore au sein du réseau avec les autres institutions et organisations déterminantes dans le domaine de la santé et du social, ainsi qu'avec les communes et le canton.
Les collaborations avec les partenaires du réseau font l'objet, en règle générale, d'une formalisation écrite et signée par les parties, sous forme de convention ou d'accord ad hoc. Dans ce cadre, Services Alzheimer GE SA a adhéré le 28 mai 2019 à la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins (annexe 7).

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, s'engage à verser à Services Alzheimer GE SA une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
   2020 : 407 500 francs
   2021 : 407 500 francs
   2022 : 407 500 francs
   2023 : 407 500 francs
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de Services Alzheimer GE SA figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, Services Alzheimer GE SA remettra au département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. Services Alzheimer GE SA est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Services Alzheimer GE SA tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Dispositions relatives aux marchés publics

Services Alzheimer GE SA vérifie les critères qui déterminent l'assujettissement à la législation sur les marchés publics et respecte les dispositions y relatives. Services Alzheimer GE SA se conforme notamment à l'article 7 alinéa 1 lettre c) du règlement sur la passation des marchés publics (RMP) dès lors qu'il reçoit des fonds publics représentant plus de 50% de ses ressources.

Article 10

Développement durable

Services Alzheimer GE SA s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 11

Système de contrôle interne

Services Alzheimer GE SA s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 12

Suivi des recommandations du service d'audit interne

Services Alzheimer GE SA s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 13

Reddition des comptes et rapports

Services Alzheimer GE SA, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, et pour lui à la direction générale de la santé :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées;
- directives du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
- instructions de bouclements de la direction générale de la santé.

Article 14

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 13 est réparti entre l'Etat de Genève et Services Alzheimer GE SA, selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de Services Alzheimer GE SA. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par Services Alzheimer GE SA est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

4. Services Alzheimer GE SA conserve 25% de ce résultat. Le solde revient à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, Services Alzheimer GE SA conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, Services Alzheimer GE SA assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 15

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF Services Alzheimer GE SA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 16

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Services Alzheimer GE SA auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 17

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 18

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de Services Alzheimer GE SA ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 19

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place une commission de suivi du contrat (annexes 5 et 6) afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Services Alzheimer GE SA;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 20

Règlement des litiges

1 Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 21

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
   a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) Services Alzheimer GE SA n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 22

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2020, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2023.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève le 30 septembre 2019, en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Mauro Poggia
Conseiller d'État chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé

Date : 11.11.2019 Signature

Pour Services Alzheimer GE SA

représentés par

Madame Nathalie Bornoz
Membre du Conseil d'administration

Date : 13.11.2019 Signature

Madame Sophie Courvoisier
Directrice

Date : 13.11.19 Signature

Annexes au présent contrat :

1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
2. Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
3. Plan financier quadriennal
4. Liste d'adresses des personnes de contact
5. Règlement de la commission de suivi
6. Liste des membres de la commission de suivi
7. Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 28 mai 2019 par Services Alzheimer GE SA
8. Convention de collaboration entre Services Alzheimer SA et Pro Senectute Genève du 10 juillet 2013
9. Utilisation du logo de l'Etat de Genève

Les directives du Conseil d'Etat et les instructions de bouclement de la Direction générale de la santé sont disponibles à l'adresse suivante:

https://www.ge.ch/instructions-bouclement-bases-legales-directives-entites-subventionnees-dgs

Annexe 1 **Tableau de bord des objectifs et des indicateurs 2020-2023**

Prestation 1 : soutien à domicile de personnes en perte d'autonomie atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une autre forme de démence			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
1.1 Réaliser les heures d'accompagnement à domicile planifiées des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une autre forme de démence et dépendantes de leur entourage. Ces heures comprennent notamment la relève à domicile des proches aidants suivant une formation.	1.1.1 Nombre d'heures d'accompagnement réalisées chaque année	1.1.1 12'000 heures en 2020 12'500 heures en 2021 13'000 heures en 2022 13'500 heures en 2023	
	1.1.2 Nombre de forfaits formation-relève à domicile sans évaluation (4 heures) et avec évaluation (5 heures)	1.1.2 Le nombre de forfaits avec et sans évaluation est documenté.	
	1.1.3 Nombre de clients suivis	1.1.3 Au moins 100 clients suivis / an	
1.2. Garantir la qualité des prestations fournies	1.2.1 Scores de satisfaction des proches aidants	1.2.1 Enquête réalisée au minimum une fois, à l'échéance du contrat de prestations *[Résultats compilés et transmis à la DGS avant octobre 2022, pour permettre la réflexion du prochain contrat de prestations]*	
	1.2.2 Système de gestion des incidents mis en place	1.2.2 100% des incidents évalués et documentés (y compris actions prises suite à l'incident	
	1.2.3 Nombre d'accompagnants formés par l'Ortra Santé-Social	1.2.3 100% des nouveaux accompagnants ont suivi la nouvelle formation	

Prestation 2 : soutien aux proches aidants			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
2.1 Collaborer à la mise en œuvre du plan cantonal Alzheimer	2.1 Participation à la mise en œuvre des mesures du plan	2.1 Participation à au moins 3 mesures du plan, à l'échéance du contrat de prestations	
2.2 Collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile	2.2.1 Participation à la mise en œuvre du programme de soutien aux proches aidants 2.2.2 Identification des mesures de soutien du ou des proches aidants pour chaque situation	2.2.1 Participation à au moins 2 mesures du programme, à l'échéance du contrat de prestations 2.2.2 100% des clients	
Prestation 3 : collaboration avec les partenaires du réseau de soins			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
3.1 Appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, validée par le département en charge de la santé et signée par le partenaire	3.1 Remise annuelle des documents et des indicateurs de la charte traités en commission du réseau	3.1 100% des informations sont remises selon le planning et le contenu décidé dans le cadre de la Commission de coordination du réseau de soins.	

Annexe 2 **Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe de décision**

931910
28.05.2013/mcd
05.06.2013/mcd
22.10.2013/mcd

Annexe n° 1

Fr. 4.50

STATUTS

de la société

SERVICES ALZHEIMER GE SOCIETE ANONYME SANS BUT LUCRATIF

TITRE PREMIER : RAISON SOCIALE, SIEGE, BUT, DUREE

Article 1er - Raison sociale

Il est formé, sous la raison sociale :

Services Alzheimer GE société anonyme sans but lucratif

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le titre vingt-sixième du code suisse des obligations.

Article 2 - Siège

Le siège de la société est au Grand-Saconnex

Article 3 - But

La société a pour but la gestion et l'exploitation de services dans le domaine de la maladie d'Alzheimer et des affections apparentées, en particulier un service d'aide et d'accompagnement à domicile destiné aux personnes souffrant d'une maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée et à

leurs proches aidants, une permanence d'information et de conseils (Infoconseils) pour le public et les professionnels, l'organisation de vacances pour personnes souffrant d'une maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée et leurs proches, ainsi que des groupes d'entraide et de parole.

La société est une entreprise qui exerce son activité en la forme commerciale, mais sans but lucratif, conformément à l'art. 620 al. 3 CO.

Article 4 - Durée

La durée de la société est illimitée.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS ET ACTIONS

Article 5 - Capital-actions

Le capital-actions est fixé à la somme de cent mille francs (CHF 100'000.—), entièrement libéré.

Il est divisé en cent (100) actions d'une valeur nominale de mille francs (CHF 1'000.—) chacune.

Article 6 - Actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration.

En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

La propriété ou l'usufruit d'une action ou d'un certificat d'actions ainsi que tout exercice des droits d'actionnaires emporte reconnaissance des statuts de la société dans la version en vigueur.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

L'assemblée générale peut en tout temps convertir des actions nominatives en actions au porteur, et inversement.

Le conseil d'administration tient un registre des actions nominatives, qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers. L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit. Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Article 7 - Transfert des actions

La cession des actions s'opère par voie d'endossement.

Cependant toute acquisition d'une ou plusieurs actions nominatives, à quelque personne et à quelque titre que ce soit, y compris la constitution de tout droit de propriété ou d'usufruit sur une ou plusieurs actions nominatives, est subordonnée à l'approbation écrite du conseil d'administration. Celui-ci peut refuser son approbation dans chacun des cas suivants :

1. Si l'acquéreur est un concurrent direct ou indirect de la société ou de l'une de ses filiales, notamment s'il exploite lui-

même une entreprise concurrente, s'il participe à son capital ou s'il en est l'employé.

2. Lorsque l'approbation aurait pour effet que la société passerait sous le contrôle d'un groupe d'entreprises (*Konzern*).
3. Si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré que son acquisition a lieu en son propre nom et pour son propre compte.
4. Si la société offre à l'aliénateur de reprendre la ou les actions, pour le compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête d'approbation.

   Lorsque la société veut faire usage de ce droit de reprise, elle doit le déclarer par écrit à l'aliénateur dans un délai de soixante jours dès réception de la requête d'approbation.

   La valeur réelle est fixée d'entente entre la société et l'aliénateur; si ceux-ci ne parviennent pas à un accord écrit dans les trente jours qui suivent la déclaration de reprise par la société, la valeur réelle est fixée par l'organe de révision de la société, à défaut par un réviseur (ou expert-réviseur) agréé, sous réserve de l'article 685b alinéa 5 du code des obligations.

   La société doit donner à chacun de ses autres actionnaires le droit d'acquérir les actions aux mêmes conditions, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire; si un actionnaire renonce en tout ou

partie à ce droit, la société dispose librement de la part correspondante.

La société exerce son droit de reprise pour le compte des actionnaires intéressés, à défaut pour son propre compte ou pour le compte de tiers.

Le conseil d'administration peut fixer par un règlement le détail des modalités du droit de reprise.

Tant que l'approbation du conseil d'administration n'est pas donnée, la propriété des actions concernées et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions. Il est en particulier exclu que l'acquéreur puisse exercer le droit de vote et les droits sociaux attachés aux actions.

Lorsque l'acquisition a lieu par fusion, succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, le conseil d'administration ne peut refuser son approbation que si la société offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause selon les dispositions du chiffre quatre ci-dessus, applicables par analogie.

Dans le présent article, on entend par "acquéreur" la ou les personnes ou entités quelconques prétendant acquérir ou avoir acquis un droit de propriété ou d'usufruit sur une ou plusieurs actions nominatives de la société.

TITRE III : ORGANES

A) ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 - Décisions

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire, dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - Compétences

L'assemblée générale a le droit intransmissible :

1. D'adopter et de modifier les statuts, par décision qui doit revêtir la forme authentique.
2. De nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision.
3. D'approuver le rapport annuel, les comptes annuels et cas échéant les comptes de groupe.
4. De déterminer l'emploi du résultat d'exploitation.
5. De donner décharge aux membres du conseil d'administration.
6. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs.

Article 10 - Assemblées ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Sauf précision contraire, les dispositions des présents statuts s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11 - Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit, au plus tard quarante-cinq jours avant l'assemblée, en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 12 - Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, dans la forme prévue au titre VI des présents statuts.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est toutefois pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire doit informer les actionnaires que le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à leur disposition, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au moins avant l'assemblée générale, et que chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Tout actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'assemblée ainsi que le rapport de révision.

Article 13 - Réunion de tous les actionnaires ("assemblée universelle")

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14 - Légitimation, représentation

Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Un actionnaire peut se faire représenter par une personne, actionnaire ou non, munie d'un pouvoir écrit. Sont réservés les cas de représentation légale, de représentation des personnes morales, sociétés de personnes et autres communautés de droit, ainsi que de représentation par des organes de la société ou par des représentants indépendants ou dépositaires au sens de la loi.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

L'action donnée en gage est représentée par l'actionnaire.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 15 - Président, secrétaire

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un éventuel vice-président, ou à défaut par un autre membre de ce conseil, ou encore à défaut par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant cas échéant être rempli par l'officier public requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Article 16 - Droit de vote

Les actionnaires exercent le droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes leurs actions, chaque actionnaire ayant droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Les votes ont lieu à main levée, à moins qu'un ou plusieurs actionnaires représentant dix pour cent au moins du capital-actions requièrent le vote écrit, ou que le président de l'assemblée l'ordonne.

Article 17 - Quorum, majorités

Sous réserve des dispositions différentes des présents statuts et des dispositions impératives de la loi, l'assemblée générale est valablement constituée quels que soient le nombre et la valeur des actions représentées, et elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Toutefois une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- Les cas prévus par la loi, à savoir :
  1. La modification du but social.
  2. Le transfert du siège de la société.
  3. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié.
  4. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives.
  5. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions.
  6. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens, et l'octroi d'avantages particuliers.

7. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel.
8. La dissolution de la société.

- La conversion d'actions nominatives en actions au porteur.
- L'allégement ou la suppression des restrictions à la transmissibilité des actions nominatives.
- Toute clause statutaire pouvant limiter la durée de la société.

Les dispositions statutaires qui prévoient des règles de quorum ou de majorité pour la prise de certaines décisions ne peuvent être adoptées, modifiées ou supprimées qu'en respectant ces règles.

Les dispositions de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine sont réservées.

Article 18 - Procès-verbal

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1. Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
2. Les décisions et le résultat des élections;
3. Les demandes de renseignements et les réponses données;
4. Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

B) CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 - Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs membres nommés par l'assemblée générale.

Article 20 - Durée, organisation

Les membres du conseil d'administration sont élus pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne son président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, ainsi que le secrétaire, lequel n'appartient pas nécessairement au conseil. Le conseil est alors présidé par le président, à défaut par un vice-président, ou à défaut par un autre membre du conseil.

Article 21 - Quorum, majorité

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité relative des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité absolue du conseil. Pour les décisions et constatations du conseil qui doivent faire l'objet d'un acte

authentique, la présence d'un seul membre du conseil d'administration est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une discussion soit requise par l'un des membres du conseil.

Article 22 - Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Le procès-verbal est signé par le président de la séance et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents.

Article 23 - Compétences

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. Fixer l'organisation;

3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. Etablir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. Informer le juge en cas de surendettement;
8. Décider de l'appel ultérieur d'apports relatifs aux actions non entièrement libérées;
9. Exécuter les augmentations du capital, par décision qui doit revêtir la forme authentique.

Le conseil d'administration veille que ses membres soient convenablement informés.

Article 24 - Délégation de la gestion, règlement d'organisation

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de

protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 25 - Représentation

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

C) ORGANE DE REVISION

Article 26 – Obligation

L'assemblée générale élit un organe de révision.

Elle peut cependant y renoncer lorsque :

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
2. l'ensemble des actionnaires y consent, et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas dix (10) emplois à plein temps en moyenne annuelle.

La renonciation est alors valable les années qui suivent.

Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard dix (10)

jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, cette dernière ne peut prendre les décisions conformément à l'article 9 chiffres 3 et 4 qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 27 – Eligibilité

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ainsi que les sociétés de personnes.

Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du commerce.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de la loi.

Il est élu pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante, et est rééligible.

L'assemblée générale doit élire un expert-réviseur agréé (au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs) lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire, en raison du fait que :

1. la société dépasse, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes :
   a) total au bilan : vingt millions de francs ;
   b) chiffre d'affaires : quarante millions de francs ;
   c) effectif : deux cent cinquante emplois à plein temps en moyenne annuelle ;
2. la société a l'obligation d'établir des comptes de groupe ;
3. des actionnaires représentant ensemble au moins dix pour cent du capital-actions l'exigent.

Si la société est ouverte au public, elle doit élire une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat (au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs).

Dans les autres cas, la société n'est soumise qu'au contrôle restreint et peut se contenter d'un réviseur agréé (au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs). La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'article 26 demeure réservée.

Article 28 – Exigences

Le rapport de révision doit être disponible avant que l'assemblée générale approuve les comptes annuels et les comptes de groupe et se prononce sur l'emploi du bénéfice.

En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision doit être présent à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

TITRE IV : COMPTES ANNUELS, RESERVES, DIVIDENDE

Article 29 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre suivant.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société au registre du commerce et finira le trente et un décembre deux mil quatorze.

Article 30 – Comptabilité commerciale

La société se conforme aux règles sur la comptabilité commerciale pour l'établissement de ses comptes.

Article 31 - Réserves

Le résultat net d'exploitation doit être intégralement affecté au fonds de réserve.

Article 32 - Dividende

La société ne distribue pas de dividende.

TITRE V : LIQUIDATION

Article 33 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou qu'une décision judiciaire, la décision de l'assemblée générale doit être constatée en la forme authentique et la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs.

L'un des liquidateurs au moins doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 34 - Attributions

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la société et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner au fondateur ou aux actionnaires, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

TITRE VI : COMMUNICATIONS, PUBLICATIONS, FOR

Article 35 - Communications, publications

Les convocations et communications aux actionnaires ont lieu par écrit ou par courriel envoyé à chaque actionnaire inscrit au registre des actions, à la dernière adresse qu'il aura communiquée à la société.

Les publications de la société sont faites dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

Article 36 - For

Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou les membres de son conseil d'administration, ses réviseurs ou liquidateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux compétents au siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal fédéral.

Genève, le 30 octobre 2013

Suivent les signatures et leur légalisation.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL :

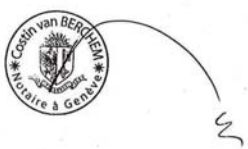

ORGANIGRAMME

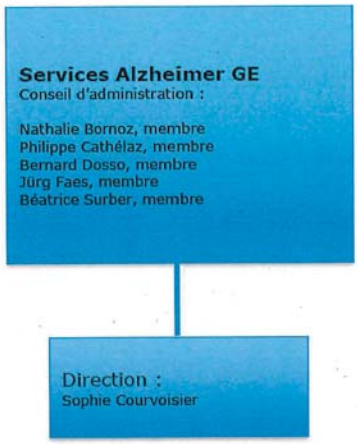

Liste des membres de Services Alzheimer GE SA, société anonyme sans but lucratif :

Nathalie Bornoz, membre du conseil d'administration
Philippe Cathélaz, membre du conseil d'administration
Bernard Dosso, membre du conseil d'administration
Jürg Faes, membre du conseil d'administration
Béatrice Surber, membre du conseil d'administration
Sophie Courvoisier, directrice

Annexe 3 Plan financier quadriennal

		Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023
3	**COMPTE D'EXPLOITATION**				
34	**RECETTES DE PRESTATIONS**				
3421	OFAS ACC A DOM	50'000.00	50'000.00	50'000.00	50'000.00
3422	SUBVENTION CANTONALE	407'500.00	407'500.00	407'500.00	407'500.00
3490	RECETTES DIVERSES	0.00	0.00	0.00	0.00
3495	RECETTE ACCOMPAGNANT A DOMICILE	312'000.00	325'000.00	338'000.00	351'000.00
	Total RECETTES DE PRESTATIONS	**769'500.00**	**782'500.00**	**795'500.00**	**808'500.00**
35	**RECETTES NEUTRES**				
3502	AUTRES INTERETS	0.00	0.00	0.00	0.00
3520	PRODUITS EXTRAORDINAIRES	0.00	0.00	0.00	0.00
3530	ACC. A DOMICILE - PARTICIP. ALZ	15'475.00	15'562.50	55'650.00	55'737.50
3540	PARTICIPATION PROSEN ACC. A DOM.	15'475.00	15'562.50	55'650.00	55'737.50
	Total RECETTES NEUTRES	***30'950.00***	***31'125.00***	***111'300.00***	***111'475.00***
	Total COMPTE D'EXPLOITATION	**800'450.00**	**813'625.00**	**906'800.00**	**919'975.00**
5	**CHARGES PERSONNEL**				
50					
5001	SALAIRES POUR PRESTATIONS	(316'200.00)	(329'375.00)	(342'550.00)	(355'725.00)
5010	PRESTATIONS D'ASSURANCES	0.00	0.00	0.00	0.00
	Total	**(316'200.00)**	**(329'375.00)**	**(342'550.00)**	**(355'725.00)**
57					
5700	AVS/AI/AC/APG/AMAT	(20'000.00)	(20'000.00)	(20'000.00)	(20'000.00)
5720	PREVOYANCE PROFESS.	(1'200.00)	(1'200.00)	(1'200.00)	(1'200.00)
5730	ASSURANCE ACCIDENTS	(3'000.00)	(3'000.00)	(3'000.00)	(3'000.00)
5740	ASS. PERTE DE GAIN MALADIE	(5'000.00)	(5'000.00)	(5'000.00)	(5'000.00)
	Total	**(29'200.00)**	**(29'200.00)**	**(29'200.00)**	**(29'200.00)**
58					
5800	HONORAIRES SUR FACTURES	(73'100.00)	(73'100.00)	(73'100.00)	(73'100.00)
5805	PRESTATION PRO SENECTUTE	(238'000.00)	(238'000.00)	(318'000.00)	(318'000.00)
5810	FORMATION DU PERSONNEL	(5'000.00)	(5'000.00)	(5'000.00)	(5'000.00)
5890	AUTRES FRAIS PR PERSONNEL	(1'000.00)	(1'000.00)	(1'000.00)	(1'000.00)
	Total	**(317'100.00)**	**(317'100.00)**	**(397'100.00)**	**(397'100.00)**
	Total CHARGES PERSONNEL	**(662'500.00)**	**(675'675.00)**	**(768'850.00)**	**(782'025.00)**
6					
60	**LOCAUX**				
6000	LOYERS	(9'650.00)	(9'650.00)	(9'650.00)	(9'650.00)
6010	FRAIS ANNEXES	(2'400.00)	(2'400.00)	(2'400.00)	(2'400.00)
	Total LOCAUX	**(12'050.00)**	**(12'050.00)**	**(12'050.00)**	**(12'050.00)**
61	**REPARATIONS, REMPLACEMENT**				

		Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023
6100	ENTRETIEN MOBILIER	(1'000.00)	(1'000.00)	(1'000.00)	(1'000.00)
6110	ENTRETIEN INFORMATIQUE	(5'000.00)	(5'000.00)	(5'000.00)	(5'000.00)
	Total REPARATIONS, REMPLACEMENT	**(6'000.00)**	**(6'000.00)**	**(6'000.00)**	**(6'000.00)**
62	**ASSURANCES CHOSES**				
6200	ASSURANCES CHOSES	(1'000.00)	(1'000.00)	(1'000.00)	(1'000.00)
	Total ASSURANCES CHOSES	**(1'000.00)**	**(1'000.00)**	**(1'000.00)**	**(1'000.00)**
63	**FRAIS D'ADMINISTRATION**				
6300	FOURNITURES DE BUREAU	(500.00)	(500.00)	(500.00)	(500.00)
6301	PHOTOCOPIES	(1'000.00)	(1'000.00)	(1'000.00)	(1'000.00)
6310	TELEPHONE, FAX, INTERNET	(1'500.00)	(1'500.00)	(1'500.00)	(1'500.00)
6320	CCP-BANQUES, FRAIS ET FAX	(600.00)	(600.00)	(600.00)	(600.00)
6321	PORTS (ADMINISTRATION)	(800.00)	(800.00)	(800.00)	(800.00)
6335	FRAIS ADM. PRO SENECTUTE	(4'000.00)	(4'000.00)	(4'000.00)	(4'000.00)
6336	REPARTITION CHARGES PRO SENECTUTE	(40'000.00)	(40'000.00)	(40'000.00)	(40'000.00)
6340	FRAIS DIVERS	(500.00)	(500.00)	(500.00)	(500.00)
6345	PRESTATIONS DE TIERS	(5'000.00)	(5'000.00)	(5'000.00)	(5'000.00)
6360	PAIEMENT DE COTISATIONS	(1'500.00)	(1'500.00)	(1'500.00)	(1'500.00)
6370	FRAIS DE COMPTABILITE ET CONSEILS	(15'000.00)	(15'000.00)	(15'000.00)	(15'000.00)
6380	FRAIS DE REVISION	(2'400.00)	(2'400.00)	(2'400.00)	(2'400.00)
6390	TAXES ET EMOLUMENTS	(15'300.00)	(15'300.00)	(15'300.00)	(15'300.00)
6395	IMPÔTS	(300.00)	(300.00)	(300.00)	(300.00)
	Total FRAIS D'ADMINISTRATION	**(88'400.00)**	**(88'400.00)**	**(88'400.00)**	**(88'400.00)**
64	**DEPENSES POUR PRESTATIONS**				
6422	DEPL. ACCOMPAGNANTS A DOMICILE	(25'000.00)	(25'000.00)	(25'000.00)	(25'000.00)
6443	FORMATION - FORM. CONTINUE	(1'000.00)	(1'000.00)	(1'000.00)	(1'000.00)
6450	FRAIS SITE INTERNET	0.00	0.00	0.00	0.00
	Total DEPENSES POUR PRESTATIONS	**(26'000.00)**	**(26'000.00)**	**(26'000.00)**	**(26'000.00)**
65	**ACQ. FONDS**				
6500	MATERIEL PUBLICITAIRE	(1'000.00)	(1'000.00)	(1'000.00)	(1'000.00)
6510	FRAIS RAPPORT ANNUEL	(500.00)	(500.00)	(500.00)	(500.00)
	Total ACQ. FONDS	**(1'500.00)**	**(1'500.00)**	**(1'500.00)**	**(1'500.00)**
66	**AMORTISSEMENTS**				
6600	AMORTISSEMENTS	(3'000.00)	(3'000.00)	(3'000.00)	(3'000.00)
6620	CHARGES & PRODUITS EXTRAORDINAIRES	0.00	0.00	0.00	0.00
6640	PERTES SUR DEBITEURS	0.00	0.00	0.00	0.00
6641	ATTTRIB. PROV. POUR PERTES S/DEBITEURS	0.00	0.00	0.00	0.00
	Total AMORTISSEMENTS	**(3'000.00)**	**(3'000.00)**	**(3'000.00)**	**(3'000.00)**
	Total	**(137'950.00)**	**(137'950.00)**	**(137'950.00)**	**(137'950.00)**
	TOTAL CHARGES	**(800'450.00)**	**(813'625.00)**	**(906'800.00)**	**(919'975.00)**
	RESULTAT	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**

Annexe 4 Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé	Mauro Poggia Conseiller d'Etat Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 546 54 44
Direction générale de la santé	Adrien Bron Directeur général Adresse postale : Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève Tél : 022 546 50 00
Direction financière du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé	Michel Clavel Directeur Place de la Taconnerie 7 1204 Genève Tél : 022 546 88 34
Service d'audit interne de l'Etat	Service d'audit interne de l'Etat Route de Meyrin 49 Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00

Services Alzheimer GE SA	Sophie Courvoisier Directrice Rue des Marbriers 4 1204 Genève Tél : 022 723 23 33

Annexe 5

Règlement de fonctionnement de la commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations conclu entre le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) et Services Alzheimer GE SA

Sous la dénomination «commission de suivi "DSES/ Services Alzheimer GE SA (ci-après la commission) est instituée une commission de pilotage composée de représentants du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé et Services Alzheimer GE SA.

1. Compétences

La commission a pour mission :

- de veiller à l'application du contrat de prestations conclu entre le DSES et Services Alzheimer GE SA
- d'évaluer les engagements pris par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire (article 12) et de l'évaluation externe;
- de permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat en considérant l'évaluation du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou tout autre élément pertinent ressortant des procédures d'information et de consultation ;
- de créer un lieu d'échange entre les partenaires;

Le cas échéant, la commission a pour devoir de proposer aux signataires toute modification devant être apportée au contrat hormis l'annexe 1.

Le DSES ainsi que les services rattachés, gardent l'intégralité des compétences qui leur sont attribuées par le droit fédéral et cantonal.

2. Composition

La commission se compose au minimum de la manière suivante :

- 2 représentants désignés par le DSES;
- 2 représentants de Services Alzheimer GE SA;

La commission est nommée pour la durée du contrat de prestations. Des modifications concernant sa composition peuvent être proposées en tout temps, et formalisées par l'accord des deux parties.

3. Fonctionnement

3.1. Les séances de la commission ont lieu au moins 1 fois par an pour procéder à l'évaluation des engagements par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou à la demande de l'une des parties.

3.2. Le rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire doit être transmis à l'ensemble des représentants de la commission au minimum 15 jours avant la séance annuelle des parties.

4. Durée et dispositions finales

La durée du présent règlement, de même que ses clauses de dénonciation, de reconduction et de révision correspondent à celles prévues dans le contrat de prestations.

Annexe 6 **Liste des membres de la commission de suivi**

Fonction	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	E-mail
Directrice du service du réseau de soins DGS	CAVALLERO	Sabrina	Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève	022 546 50 34	sabrina.cavallero@etat.ge.ch
Directrice administrative et financière DGS	GUERY	Estelle	Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève	022 546 51 12	estelle.guery@etat.ge.ch
Membres du Conseil d'administration	BORNOZ	Nathalie	Association Alzheimer Genève Rue des Marbriers 4 1204 Genève	022 723 23 23	nathalie.bornoz@mentha.ch
Directrice	COURVOISIER	Sophie	Association Alzheimer Genève Rue des Marbriers 4 1204 Genève	022 723 23 23	sophie.courvoisier@alz-ge.ch

Annexe 7 Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
Direction générale de la santé

Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins

Principes communs de fonctionnement: définis par la commission de coordination du réseau de soins et validés par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé.

Direction générale de la santé • Rue Adrien-Lachenal 8 • 1207 Genève
Tél. +41 (0) 22 546 18 71 • www.ge.ch

1. Introduction

La charte définit les engagements des partenaires du réseau de soins en matière de collaboration.

Elle s'inscrit dans la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008 (LSDom ; K 1 06), qui attribue à la commission de coordination du réseau de soins (ci-après : CCRS) la tâche de définir des règles communes de fonctionnement des partenaires.

La charte a été élaborée par la CCRS. La direction générale de la santé et l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS) favorisent son application et veillent à son respect.

2. Principes

Les signataires de la charte sont des personnes morales ayant le pouvoir d'engager la structure qu'elles représentent ou des personnes qui s'engagent en leur nom propre.

L'adhésion à la charte s'applique aux entités au bénéfice d'une aide financière ou d'une indemnité de l'Etat de Genève ainsi qu'à tous les autres partenaires du réseau de soins. Elle se fait sur une base volontaire.

En sus de cette charte, les signataires s'engagent également à appliquer les recommandations de la CCRS et des groupes de travail associés.

3. Partenaires du réseau de soins

Le réseau de soins regroupe les partenaires, publics et privés, du dispositif sanitaire cantonal, qui poursuivent des objectifs communs en matière de prise en charge appropriée des personnes et de gestion des ressources. Il comprend, notamment, des professionnels de la santé et des institutions de santé au sens de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

4. Mission du réseau de soins

Conformément à la LSDom, la mission du réseau de soins est de garantir l'équité d'accès aux soins et de favoriser l'aide aux proches. Pour ce faire, il s'appuie sur les compétences des professionnels actifs en son sein.

Le réseau de soins veille à assurer la qualité et l'efficience des prestations de même que la maîtrise de leurs coûts, quel que soit leur lieu d'intervention.

5. Commission de coordination (CCRS)

Selon la LSDom, la CCRS, présidée par la direction générale de la santé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES), a pour mission de mobiliser les potentiels et les compétences des partenaires dans le but d'adapter l'offre aux besoins des bénéficiaires et aux évolutions des connaissances et des pratiques.

Elle assure la coordination entre partenaires du réseau de soins, favorise le développement de projets communs, informe sur les prestations existantes et participe à la mise en œuvre coordonnée des programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents.

6. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES DU RÉSEAU DE SOINS

Les membres de la CCRS s'engagent à promouvoir la charte auprès des partenaires du réseau de soins.

En mettant au centre de leurs préoccupations la personne et ses proches aidants, les partenaires et les membres du réseau de soins s'engagent à respecter les principes suivants :

6.1 Collaborations et pratiques professionnelles

1. Promouvoir les collaborations au sein du réseau de soins dans le but d'améliorer les prises en charge.
2. Etablir des conventions entre partenaires du réseau de soins afin d'améliorer la qualité et l'économicité des prestations.
3. Se coordonner lors de prises en charge partagées.
4. Identifier les dysfonctionnements du réseau, contribuer à la recherche de solutions et les mettre en œuvre.
5. Conduire des projets communs.
6. Collaborer à la mise en œuvre des plans et programmes cantonaux.
7. Collaborer de façon concertée lors de situations de crise (plan catastrophe, plan canicule, etc.).
8. Partager les expériences et échanger sur les pratiques.
9. Contribuer à l'amélioration des pratiques en général et adopter des référentiels communs.
10. Garantir, quel que soit le prestataire, une prise en charge globale et continue du bénéficiaire.

6.2 Partage d'informations

11. Mettre à disposition des partenaires, dans le respect des bases légales, les informations nécessaires à la continuité des prises en charge lors, notamment, d'un transfert vers une autre institution de santé ou de situations partagées.
12. Pour partager l'information, utiliser les outils communs existants et notamment MonDossierMedical.ch.

6.3 Formation

13. Participer aux formations interinstitutionnelles et pluridisciplinaires thématiques et sur les pratiques professionnelles.
14. Coordonner les compétences et les ressources lors de projets communs.
15. Participer à l'effort de formation afin de couvrir les besoins en professionnels de la santé nécessaires au réseau de soins genevois.

6.4 Information au grand public

16. Dans le but de garantir l'équité d'accès aux soins, fournir une information complète sur les prestations disponibles.

6.5 Communication entre partenaires du réseau de soins

17. Communiquer à ses partenaires des informations sur les nouveautés et les changements en matière de structures et de prestations, afin de les valoriser.
18. Communiquer sur les réussites du réseau.
19. Communiquer à la CCRS sa propre actualité.

7. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CHARTE

Le suivi de l'application de la charte est effectué au moyen d'un relevé annuel d'indicateurs au 31 décembre de la valeur observée.

Ce relevé est transmis au service de la planification et du réseau de soins au plus tard le 30 avril de l'année qui suit le relevé.

La pertinence des indicateurs est évaluée une fois par an par un groupe de travail de la CCRS.

8. RÉSILIATION

La charte, signée sur une base volontaire, est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée en tout temps par l'une des parties.

Genève, le 28.05.2019

Pour l'entité signataire : SERVICES ALZHEIMER GE SA

Représentée par : SOPHIE COURVOISIER
Prénom et nom

Fonction : DIRECTRICE

Signature :

et

Pour la direction générale de la santé

Prénom et nom Sabrina CAVALLERO

Fonction : Médecin SRS

Signature :

- Annexe 1 : tableau de bord de suivi des indicateurs
- Annexe 2 : coordonnées du signataire de la charte

Annexe 8 Convention de collaboration entre Services Alzheimer GE SA et Pro Senectute Genève

alzheimer
une prestation de
l'Association Alzheimer Suisse
section de Genève

Services Alzheimer SA

Chemin des Fins 27
1218 Grand-Saconnex

PRO SENECTUTE
GENÈVE

Pro Senectute Genève

Rue de la Maladière 4
1205 - Genève

CONVENTION DE COLLABORATION

Entre

Services Alzheimer S.A.

et

Pro Senectute Genève

Préambule

Compte tenu des difficultés rencontrées depuis plusieurs années pour rechercher des fonds, un contrat de prestations sera proposé à l'Etat, dès 2014, pour l'obtention d'une aide financière sur quatre ans. Ce contrat de prestations devrait donner une assise et une pérennité à l'activité de soutien aux proches de personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou similaire par des prestations de relève à domicile. Pour des raisons de conformité à la Loi sur les Indemnités et les Aides Financières (LIAF), Services Alzheimer S.A. sera seule signataire du contrat de prestations avec l'Etat de Genève et recevra la subvention qu'elle reversera intégralement dans un fonds prévu à cet effet.

Ces prestations de relève à domicile ne sont pas des prestations de soins, ni d'aide domestique, mais il s'agit d'offrir une présence sécurisante avec pour objectif de soulager le proche aidant et d'accompagner la personne atteinte dans des activités de vie quotidienne.

Le service d'accompagnement personnalisé qui fait l'objet de cette convention est complémentaire aux prestations des services d'aide et de soins à domicile. Il doit également permettre aux proches d'entrer en relation avec d'autres services qui peuvent les soutenir tout au long de la maladie de leur parent et leur proposer des solutions adéquates, selon l'état de santé de ce dernier et leurs besoins de décharge/de répit.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la création d'un service de soutien aux proches et d'accompagnement à domicile (ci-après : le service) rattaché à Services Alzheimer S.A. et cogéré par Services Alzheimer S.A. et Pro Senectute Genève.

Article 2 : Mission du service

Le service a pour mission de répondre aux besoins de répit des familles souhaitant garder leur parent atteint de troubles neurocognitifs (démence, maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées) le plus longtemps possible à domicile, afin de prévenir leur épuisement et retarder ou éviter un placement en institution.

Ce service consiste à mettre à disposition des familles ou des proches-aidants selon la définition des proches aidants de la commission consultative du canton de Genève, un soutien psychosocial et la coordination d'accompagnant(e) pouvant s'occuper de la personne atteinte à son domicile, en lui offrant une présence sécurisante de 2 à 12 heures par semaine (nuits exceptées).

Article 3 : Principes

Les deux parties s'engagent à mettre en œuvre, à organiser et à gérer ensemble le service d'accompagnement à domicile décrit ci-dessus.

Article 4 : Répartition des tâches entre les parties

Les deux parties se répartissent les tâches et responsabilités de la manière suivante :

1. Tâches et responsabilités à la charge de Pro Senectute Genève :

Pro Senectute Genève s'engage à :

- assumer solidairement, dans le cadre de cette convention et de manière paritaire, le risque financier avec Services Alzheimer S.A. ;
- mettre à disposition du personnel qualifié et expérimenté (assistantes sociales diplômées en qualité de coordinatrices du service), employées par Pro Senectute Genève (contrat de travail, conditions de salaire et assurances selon le Règlement de l'Association Pro Senectute Genève, et sous sa responsabilité hiérarchique et administrative) ;
- vérifier l'adéquation des missions du personnel avec la description faite ci-dessous :

Le personnel à pour mission de :

- recevoir les demandes des familles et répondre à leurs besoins d'informations,
- évaluer à domicile les besoins de la personne atteinte et de ses proches,
- fixer les horaires souhaités pour l'accompagnement,
- attribuer un accompagnant, coordonner, assurer le suivi de chaque situation et l'encadrement de l'accompagnant (e),
- assurer un suivi psycho-social (soutien, information sur différents aspects des maladies démentielles, aide et démarches administratives et financières, information et mise en relation avec les services d'aide et de soins à domicile, les structures intermédiaires, les EMS, etc.),
- réévaluer périodiquement les situations,
- participer à la sélection et à la formation des accompagnant (e)s,
- participer à la supervision des accompagnant(e)s,
- transmettre toutes les données nécessaires à Services Alzheimer S.A. (relevés horaires des accompagnant(e)s pour le paiement des salaires, les statistiques, la comptabilité),
- facturer les prestations aux clients.

- autoriser les coordinatrices à intervenir pour le compte de Pro Senectute Genève en qualité d'assistantes sociales Alzheimer qui gèrent une prestation de répit qui complète d'autres prestations de maintien à domicile si, lors des évaluations à domicile, des besoins socio-administratifs sont détectés. Ce travail d'intervention sociale présente l'avantage d'être en lien, en cohérence et en continuité relationnelle, mais il est financièrement indépendant du service et est comptabilisé à part (salaire et taux de travail), et il fera l'objet de relevé d'indicateurs appropriés ;

2. Tâches et responsabilités à la charge de Services Alzheimer S.A. :

Services Alzheimer S.A. s'engage à :

- assumer solidairement, dans le cadre de cette convention et de manière paritaire le risque financier avec Pro Senectute Genève ;
- tenir une comptabilité séparée du service au moyen d'un fonds qu'elle soumet à son organe de révision de sorte à ce qu'il rende une opinion spécifique sur la comptabilité de ce fonds ;
- recevoir la subvention cantonale et l'affecter intégralement au fonds constitué pour le soutien aux proches ;
- transmettre à Pro Senectute tous les bilans, indicateurs, statistiques prestations et éléments comptables mensuels et annuels propre au service et à la gestion du fonds ;
- engager et gérer le personnel accompagnant ;
- participer à la formation des accompagnant(e) s ;
- organiser des stages d'observation des accompagnant(e)s au foyer de jour Le Relais Dumas ;
- informer sur la maladie d'Alzheimer et similaires ;
- orienter les demandes (aide aux proches, groupe d'entraide et de parole, vacances, répit, accompagnement à domicile) ;
- soutenir les proches des personnes en attente d'une place en foyer de jour ;
- encaisser les prestations clients.

3. Tâches et responsabilités réalisées en commun :

Les deux parties s'engagent conjointement à :

- désigner en leur sein les responsables hiérarchiques qui fixent ensemble les objectifs annuels et les indicateurs de suivi, ainsi que les budgets. Ils planifient et organisent ensemble la communication et l'information au public nécessaires à la promotion du service ;
- assurer conjointement le suivi du service, notamment en s'engageant à ce que les deux directions se rencontrent avec les coordinatrices au minimum une fois tous les deux mois lors d'une Plateforme de coordination. Les deux directions examinent et analysent trimestriellement l'évolution des prestations et les comptes ;
- définir, coordonner et évaluer les activités et établir un rapport d'activité annuel avec statistiques ;
- engager le personnel requis et définir les temps de travail nécessaires annuellement en fonction du développement du service ;
- établir les cahiers des charges et les contrats de travail des accompagnants et les valider conjointement ;

- établir en collaboration la description des prestations fournies aux personnes atteintes et à leurs proches aidants, ainsi que le cadre et les modalités d'interventions, et les valider conjointement ;
- établir un budget de fonctionnement, selon les heures de prestations projetées, en tenant compte des heures réalisées l'année précédente et des demandes en attente. Ce budget, établi par les deux présidences et directions, est validé par les comités respectifs au plus tard au 30 novembre.

Article 5 : Finances

Les deux parties s'engagent à affecter, dans un fonds constitué pour le soutien aux proches, l'intégralité des revenus qu'elles reçoivent pour financer les prestations du service.

Le fonds constitué pour le soutien aux proches, est notamment alimenté par une contribution annuelle de l'Association Alzheimer Genève et l'Association Pro Senectute Genève, à part égale calculée de sorte à équilibrer les comptes du service, annuellement, ou à minima sur la période du contrat de prestations entre l'Etat de Genève et Services Alzheimer S.A.

Les éventuelles aides financières cantonales et fédérales destinées à financer les prestations du service sont également et intégralement versées au fonds. La recherche de fonds pour l'alimenter, est entreprise communément par les deux associations.

Le fonds est géré par Services Alzheimer S.A. dès le 1er janvier 2014. Les deux parties facturent leurs prestations selon leurs activités, leurs financements seront couverts par le fonds.

Services Alzheimer S.A. répond de la bonne affectation des sommes versées envers les bailleurs de fonds.

Un budget de fonctionnement est établi par les deux présidences et directions, selon les heures de prestations projetées, en tenant compte des heures réalisées l'année précédente et des demandes en attente. Ce budget est validé par les comités respectifs au plus tard au 30 novembre de l'année précédente.

Au terme du contrat de prestations entre Services Alzheimer S.A. et l'Etat de Genève, les éventuels excédents seront partiellement restitués de manière paritaire entre Services Alzheimer S.A. et Pro Senectute Genève, déduction faite de la part à restituer à l'Etat telle que prévue dans le contrat de prestations. Les éventuelles pertes seront intégralement supportées de manière paritaire entre Services Alzheimer S.A. et Pro Senectute Genève.

Article 6 : Durée et résiliation

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2014. Elle est valable pour les durées déterminées par les contrats de prestations.

La présente convention peut être dénoncée dans un délai de six mois avant l'échéance du contrat de prestations

Date : 4 de juillet 2013

Services Alzheimer S.A.

Président

p.o. Directrice

Pro Senectute Genève

Présidente

Directeur

Annexes :
Description des prestations et modalités d'interventions

Annexe 9 **Utilisation du logo de l'Etat de Genève**

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.

- L'écusson et le texte sont indivisible

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées par le DSES doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de:"

2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte

- Pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- Pour les brochures, rapports et autres: 4e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2e de couverture, en bas à droite.

La communication du DSES fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

En cas de renseignements complémentaires, et si, et seulement si, votre entité est subventionnée par le DSES, vous pouvez contacter le service communication du département par e-mail communication-dses@etat.ge.ch

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

CSI COOPÉRATIVE DE SOINS INFIRMIERS

Contrat de prestations 2020-2023

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**
  représentée par
  Monsieur Mauro Poggia, Conseiller d'État chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (le département),

  d'une part

et

- **La CSI Coopérative de Soins Infirmiers (CSI)**
  représentée par
  Monsieur Jean-Marie Carron, Président et Madame Dominique Kaufeler Bornet, Directrice

  d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
   - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par la CSI ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la CSI;
   - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et règlementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);

- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03);
- la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (LSDom), du 26 juin 2008 (K 1 06);
- le règlement d'application de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (RSDom), du 16 décembre 2009 (K 1 06.01);
- les statuts du 4 octobre 2018 de la CSI.
- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi genevoise d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997 (J 3 05);
- le règlement fixant le tarif-cadre des prestations fournies par les infirmières et infirmiers indépendants de la Coopérative de soins infirmiers (CSI) et de la section genevoise de l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI) en matière de soins aigus et de transition (RTCISAT), du 10 janvier 2013 (J 3.05 22);
- la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 8 mai 2019 par la CSI.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme K01 Réseau de soins et actions en faveur des personnes âgées.

Article 3

Bénéficiaire

La CSI Coopérative de Soins Infirmiers est une société coopérative à but non lucratif, réglée par ses statuts et régie par le titre 29 du Code des obligations

Buts statutaires (annexe 2) :

- La société a pour but de favoriser et de garantir, par une action commune, les intérêts économiques et professionnels des infirmières et infirmiers, membres de l'Association suisse des Infirmières et Infirmiers, qui interviennent dans les domaines des soins à domicile et des soins ambulatoires.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

La CSI s'engage à fournir les prestations suivantes :

1. soins à domicile :
   - garantir la qualité des prestations fournies;
   - tenir à jour les compétences professionnelles;

- contribuer à la planification et au monitorage du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations de la CSI.

2. Sur demande de la direction générale de la santé, assurer la gestion du financement résiduel de toutes les infirmières et infirmiers indépendants, et assurer le contrôle et le paiement de la part résiduelle des soins des infirmières et infirmiers indépendants non membres de la CSI.
3. Participer à l'effort de relève en professionnels de la santé :
   - accueillir des stagiaires de la HEdS, selon les objectifs fixés conjointement avec la direction générale de la santé.
4. Collaborer avec les partenaires du réseau de soins en appliquant la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins.

Les prestations de la CSI s'adressent aussi bien aux enfants (de 0 à 19 ans), aux adultes (de 20 à 64 ans) qu'aux aînés (dès 65 ans), domiciliés dans le canton de Genève.
Les prestations à domicile sont demandées :
- par les médecins traitants;
- par les médecins hospitaliers.

La CSI collabore au sein du réseau avec les autres institutions et organisations déterminantes dans le domaine de la santé et du social, ainsi qu'avec les communes et le canton.
Les collaborations avec les partenaires du réseau font l'objet, en règle générale, d'une formalisation écrite et signée par les parties, sous forme de convention ou d'accord ad hoc. Dans ce cadre, la CSI a adhéré le 8 mai 2019 à la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins (annexe 7).

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, s'engage à verser à la CSI une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
   2020 : 695 000 francs
   2021 : 695 000 francs
   2022 : 695 000 francs
   2023 : 695 000 francs

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la CSI figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, la CSI remettra au département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. La CSI est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La CSI tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Dispositions relatives aux marchés publics

La CSI vérifie les critères qui déterminent l'assujettissement à la législation sur les marchés publics et respecte les dispositions y relatives. La CSI se conforme notamment à l'article 7 alinéa 1 lettre c) du règlement sur la passation des marchés publics (RMP) dès lors qu'il reçoit des fonds publics représentant plus de 50% de ses ressources.

Article 10

Développement durable

La CSI s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 11

Système de contrôle interne

La CSI s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 12

Suivi des recommandations du service d'audit interne

La CSI s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 13

Reddition des comptes et rapports

La CSI, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, et pour lui à la direction générale de la santé :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;

- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées;
- directives du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé;
- instructions de bouclements de la direction générale de la santé.

Article 14

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 13 est réparti entre l'Etat de Genève et la CSI, selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la CSI. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la CSI est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

4. La CSI conserve 25% de ce résultat. Le solde revient à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, la CSI conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, la CSI assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 15

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF la CSI s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 16

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la CSI auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 17

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 18

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de la CSI ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 19

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place une commission de suivi du contrat (annexes 5 et 6) afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la CSI;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 20

Règlement des litiges

1 Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 21

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
   a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) la CSI n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 22

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2020, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2023.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève le 30 septembre 2019, en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Mauro Poggia
Conseiller d'État chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé

Date : 7.11.2019 Signature

Pour la Coopérative des soins infirmiers

représentée par

Monsieur Jean-Marie Carron
Président

Date : 13.11.2019 Signature

Madame Dominique Kaufeler Bornet
Directrice

Date : 13.11.19 Signature

Annexes au présent contrat :

1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
2. Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
3. Plan financier quadriennal
4. Liste d'adresses des personnes de contact
5. Règlement de la commission de suivi
6. Liste des membres de la commission de suivi
7. Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 8 mai 2019 par la CSI
8. Utilisation du logo de l'Etat de Genève

Les directives du Conseil d'Etat et les instructions de bouclement de la Direction générale de la santé sont disponibles à l'adresse suivante:

https://www.ge.ch/instructions-bouclement-bases-legales-directives-entites-subventionnees-dgs

Annexe 1 **Tableau de bord des objectifs et des indicateurs 2020-2023**

Prestation 1 : garantir la qualité des prestations de soins à domicile			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
1.1 Contribuer à la planification et au monitorage du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations de la CSI	**1.1.1** Définir les statistiques pertinentes en collaboration avec la DGS (comme les heures de soins LAMal, les demandes de prises en soins refusées, etc..), ainsi que la fréquence et les modalités de livraison de ces statistiques	**1.1.1** Tableau de bord défini d'ici début 2020 accompagné d'un document technique (définition et interprétation des indicateurs), en vue d'une saisie des données dès 2020	
1.2 Garantir la qualité des prestations fournies	**1.2.1** Scores de satisfaction des clients, des médecins et des infirmières coopératrices actives	**1.2.1** Enquête réalisée au minimum une fois par public cible, à l'échéance du contrat de prestations [Résultats compilés et transmis à la DGS avant octobre 2023, pour permettre la réflexion du prochain contrat de prestations]	
	1.2.2 Système de gestion des incidents mis en place	**1.2.2** 100% des incidents évalués et documentés (y compris actions prises suite à l'incident)	
	1.2.3 Pourcentage des situations suivies par deux infirmières au maximum	**1.2.3** 70%	
	1.2.4 Nouveaux indicateurs de qualité	**1.2.4** Définir chaque année un nouvel indicateur de qualité à mettre en place l'année suivante (la première fois en 2020)	

1.3 Favoriser la mise à jour des compétences professionnelles	**1.3.1** Programme de formation continue actualisé régulièrement et suivi **1.3.2** Contribution des infirmières spécialisées des 3 groupes ressources à la mise à jour des compétences professionnelles de toutes les coopératrices actives membres de la CSI. **1.3.3** Collaborateurs informés des nouvelles prestations du réseau de soins	**1.3.1** Formation continue suivie par 70% des infirmières coopératrices actives remise d'un tableau croisé infirmières – type de formation **1.3.2** Une formation organisée par les infirmières spécialisées de chaque groupe ressource /an Les groupes ressources se rencontrent 3x/an, se définissent des objectifs à atteindre annuellement. **1.3.3** Information reçue par 100% des infirmières coopératrices actives	
Prestation 2 : assurer la coordination autour des situations de soins avec les infirmières indépendantes			
2.1 Assurer un travail de coordination avec les infirmières indépendantes membres de la CSI afin de garantir la qualité des prises en charge des situations de soins.	**2.1.1** Attribution des demandes de soins effectuée selon : ▪ les besoins des patients ▪ les compétences spécifiques des infirmières indépendantes ▪ la localisation du patient ▪ les disponibilités des infirmières indépendantes. **2.1.2** Organisation de séances de coordination avec les différents partenaires du réseau dans l'objectif d'améliorer les prestations	**2.1.1** ▪ 100% des infirmières qui ont annoncé des disponibilités sont contactées pour de nouvelles demandes. (selon tableau statistiques des nouvelles demandes) ▪ 100% des demandes pour des soins spécifiques (soins palliatifs, soins de plaies, soins aux patients atteint de démences) sont annoncées aux infirmières faisant partie des groupes ressources. **2.1.2** Une séance de coordination/an est organisée avec chaque partenaire. Les infirmières indépendantes sont conviées à ces rencontres.	

Prestation 3 : se porter garant du respect de la convention régissant les rapports entre les infirmières indépendantes membres de la CSI et le personnel salarié de la CSI			
3.1 Assurer le respect des conditions préalables à l'adhésion des membres et le respect de la clause relative à l'auto-évaluation (conformément à la recommandation du service de l'audit interne émanant de l'audit de gestion de mars 2019)	**3.1.1** Etablissement de contrôles aléatoires permettant de vérifier les conditions préalables à l'adhésion et l'auto-évaluation	**3.1.1** Les écarts relevés durant les contrôles seront signalés à la DGS au travers d'un relevé annuel.	
Prestation 4a : assurer la gestion du financement résiduel de toutes les infirmières indépendantes			
4a.1 Sur demande de la DGS, assurer le contrôle et le paiement de la part résiduelle des soins des infirmières indépendantes non membres de la CSI	**4a.1.1** La CSI se conforme aux principes définis par la DGS pour la gestion des factures. La responsabilité de la CSI n'est pas engagée concernant la qualité des prestations fournies par les non membres. Le financement résiduel est octroyé aux infirmières indépendantes qui présentent des factures correspondant aux critères définis par la DGS (selon paramétrage réalisé d'ici début 2020).	**4a.1.1** ▪ 100% des infirmières indépendantes qui font parvenir leurs factures dans les délais et en conformité avec les critères définis par la DGS obtiendront le financement résiduel. ▪ 100% des factures qui ne peuvent être traitées seront restituées aux infirmières indépendantes avec demande de complément. ▪ Les refus d'octroi du financement résiduel pour non-conformité des factures seront signalés à la DGS.	

Prestation 4b : monitorer l'activité de soins de toutes les infirmières indépendantes			
4b.1 Fourniture des statistiques en lien avec la gestion du financement résiduel et l'activité de soins de toutes les infirmières indépendantes.	**4b.1.1** Définir les statistiques pertinentes en collaboration avec la DGS, ainsi que la fréquence et les modalités de livraison de ces statistiques	**4b.1.1** Tableau de bord défini d'ici début 2020, accompagné d'un document technique (définition et interprétation des indicateurs), en vue d'une saisie des données dès 2020.	
Prestation 5 : participer à l'effort de relève en professionnels de la santé			
Stagiaires en soins infirmiers **5.1** Accueillir des stagiaires de l'HEDS – cursus soins infirmier, selon les objectifs fixés conjointement avec la DGS	**5.1.1** Accueil de stagiaires selon les conventions signées avec l'HES-SO et l'HEDS. **5.1.2** Formation de praticien formateur suivie par une collaboratrice salariée de la CSI.	**5.1.1** ▪ Une à trois places de stages/an sont proposées à des étudiant(e)s de l'HEDS – cursus soins infirmiers. ▪ 50% des infirmières indépendantes de la CSI consacrent une demi-journée à chaque stagiaire. **5.1.2** 80% du stage sont consacrés à des visites à domicile, effectuées sous la responsabilité des infirmières indépendantes.	
Prestation 6 : collaborer avec les partenaires du réseau de soins			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
6.1 Appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins	**6.1.1** Remise annuelle des documents et des indicateurs de la charte traités en commission du réseau	**6.1.1** 100% des informations sont remises selon le planning et le contenu décidé dans le cadre de la Commission de coordination du réseau de soins.	

Projets du réseau de soins **6.2** Participer à des projets favorisant l'efficience, la qualité du réseau de soins et la coordination des prestations, ainsi que des projets pilotes relatifs aux programmes cantonaux, notamment de prévention et de promotion de la santé.	**6.2.2** Sur demande de la DGS, la CSI peut mener à bien des projets pilotes faisant appel à ses ressources spécifiques (3 domaines comportant des compétences spécifiques et des groupes ressources : soins palliatifs, soins de plaies et cicatrisation et soins aux patients atteints de démences)	**6.2.2** Un projet pilote mené sur la durée du contrat de prestations.	

Annexe 2 **Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe de décision**

csi COOPÉRATIVE DE SOINS INFIRMIERS

Av. Cardinal-Mermillod 36
1227 Carouge

Tel. 022 420 24 64
Fax 022 420 24 61

info@csi-ge.ch
www.csi-ge.ch

STATUTS

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale le 4 octobre 2018 et ils entrent en vigueur immédiatement.

Genève, octobre 2018

Article 1	**Nom**	Sous la raison sociale « **CSI Coopérative de Soins Infirmiers** », il est constitué une société coopérative à but non lucratif qui est régie par le titre 29 du Code des Obligations et par les présents statuts. Elle est reconnue d'utilité publique.
Article 2	**Siège**	Le Siège de la Société est à Genève, sur la commune de Carouge.
Article 3	**But**	La Société a pour but de favoriser et de garantir, par une action commune, les intérêts économiques et professionnels de ses membres. A cet effet, la Société développe notamment les activités suivantes :
	Activités	- Réception des demandes des soins infirmiers, répartition du travail entre les membres ; - Elaboration des factures au nom et pour le compte des infirmières (selon le principe de la fiducie). Encaissement et gestion du contentieux ; - Recherche et développement d'outils professionnels facilitant le travail des membres (par exemple : dossier de soins infirmiers informatisé) ; - Programmation d'une formation continue pour les membres en les incitant à se perfectionner ; - Soutien et conseils aux membres dans leur activité professionnelle.
Article 4	**Durée**	La durée de la Société est indéterminée.
Article 5	**Membres**	Pour être membre actif de la Société, il faut être membre de l'Association Suisse des Infirmières et Infirmiers. Cette condition ne s'applique pas aux membres passifs. La qualité de coopératrice* est personnelle et intransmissible. Le Conseil d'administration peut honorer certains membres ou certaines personnes ayant participé activement à la bonne marche de la CSI en leur accordant le statut de membre d'honneur. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote. Ils sont invités aux assemblées générales et peuvent y prendre la parole.
Article 6	**Admission**	La demande d'admission doit être présentée par écrit au Conseil d'Administration qui peut la refuser sans indication de motifs.
Article 7	**Souscription de part(s) sociale(s)**	Pour acquérir la qualité d'associée*, la candidate doit en outre souscrire et libérer en espèces au moins une part sociale de cent francs (voir article 35).

** Dans ces statuts, les termes utilisés sont au féminin, ils peuvent se lire également au masculin.*

Article 8	**Perte de la qualité d'associée**	La qualité d'associée se perd par : a) démission b) décès c) perte de la qualité de membre de l'Association Suisse des Infirmières et Infirmiers pour les membres actives d) exclusion e) dissolution de la Société, la qualité de membre s'éteint par la radiation de la Société dans le registre du commerce.
Article 9	**Démission**	La démission doit être présentée par écrit au Conseil d'Administration, moyennant préavis de trois mois, pour la fin d'un exercice social.
Article 10	**Exclusion**	Le Conseil d'Administration peut exclure une associée : a) si elle contrevient gravement aux intérêts de la Société b) si elle n'accomplit pas ses devoirs d'associée c) pour d'autres raisons majeures, telles que la violation des statuts, du cadre légal et déontologique de la profession ou des décisions des organes de la Société.
	Modalités	Après échec des tentatives de conciliation, la décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée à l'associée concernée, qui peut recourir dans le délai de trente jours à l'Assemblée générale en adressant par recommandé son recours à la Présidente du Conseil d'Administration.
	Recours	L'associée exclue peut en outre en appeler au juge dans un délai de trois mois. Les droits de l'associée exclue sont suspendus jusqu'à ce que l'Assemblée Générale ait statué.
Article 11	**Rembourse-ment des parts sociales**	Les héritiers de l'associée décédée, l'associée démissionnaire ou l'associée exclue de peuvent faire valoir aucune autre prétention sur l'avoir social que le remboursement de leurs parts sociales. L'Assemblée Générale ordinaire fixe chaque année la valeur de remboursement des parts sociales qui peut être inférieure à leur valeur nominale. Cette valeur de remboursement reste invariable jusqu'à décision de la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Le remboursement peut se faire au plus tard dans un délai de trois ans.
Article 12	**Préjudice causé à la CSI**	L'associée démissionnaire ou exclue peut être tenue par le Conseil d'Administration de verser une indemnité convenable si, en raison des circonstances où elle a lieu, la démission ou l'exclusion cause un sérieux préjudice à la Société ou en compromet l'existence.

3

Article 13 **Organes**

Les organes de la Société sont :

A) L'Assemblée Générale
B) Le Conseil d'Administration et la Direction
C) Le Groupe de pilotage
D) L'Organe de contrôle

A) ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 **Ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire se tient chaque année au premier semestre.
Elle est convoquée au moins vingt-et-un jours à l'avance par le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, par l'Organe de contrôle, avec indication de l'ordre du jour, production en annexe du bilan et des comptes d'exploitation.

Article 15 **Extra-ordinaire**

L'Assemblée Générale peut être convoquée de façon exceptionnelle :

- sur décision du Conseil d'Administration ou de l'Organe de contrôle,
- sur demande écrite du Groupe de pilotage,
- sur demande écrite de dix pour cent (10%) au moins des associées ou, si le nombre des associées est inférieur à trente, par au moins trois d'entre elles, en exposant au Conseil d'Administration les motifs de leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour,
- sur décision de l'Assemblée Générale précédente.

Le délai de convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire est de 10 jours au moins.

Article 16 **Vote par correspondance**

Si la Société compte plus de trois cents membres, le vote peut avoir lieu par correspondance.

Article 17 **Direction des débats**

La Présidente du conseil d'Administration, ou si elle est empêchée, la Vice-présidente ou un autre membre du Conseil d'Admistration dirige les débats.

Article 18 **Procès-verbal**

Les décisions de l'Assemblée Générale et le résultat de ses votations doivent être consignés en procès-verbal. Le procès-verbal porte la signature de la Présidente de la séance et celle de son auteur.

Article 19 **Compétences**

L'Assemblée Générale des associées est le pouvoir suprême de la Société.

Elle a le droit inaliénable :

1) d'adopter et de modifier les statuts,
2) de nommer le Conseil d'Administration et l'Organe de contrôle et de les révoquer ainsi que tout fondé de pouvoir et mandataire nommé par elle,

3) d'approuver le rapport d'activité, les comptes d'exploitation et le bilan,
4) de statuer sur l'affectation du montant financier dans le cadre des statuts,
5) de fixer la valeur de remboursement des parts sociales,
6) de donner décharge au Conseil d'Administration,
7) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Article 20 **Ordre du jour**

L'Assemblée Générale ne peut prendre aucune décision sur des objets n'ayant pas figuré à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle Assemblée Générale.

Article 21 **Propositions individuelles**

L'Assemblée Générale a le droit de traiter les propositions individuelles communiquées par écrit par une associée à l'administration dans un délai de 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Le vote sur l'objet de ces propositions ne peut intervenir que lors d'une Assemblée Générale ultérieure, avec mention à l'ordre du jour.

Les propositions individuelles parvenues hors délai, ou que le Conseil d'Administration n'a pas pu étudier seront néanmoins mentionnées au procès-verbal.

Article 22 **Exercice du droit de vote**

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre d'associées présentes ou représentées.

Le droit de vote peut être exercé en Assemblée Générale par une autre associée, mais aucun membre ne peut représenter plus d'une associée.

Chaque associée dispose d'une voix à l'Assemblée Générale, quel que soit le nombre de parts.

Article 23 **Elections**

L'élection du Conseil d'Administration se fait au bulletin secret.

Dans tous les autres cas où le scrutin secret n'a pas été demandé, les élections et votations se font à main levée.

Prise de décision

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix des associées présentes ou représentées.

Les dispositions des articles 39 et 40 des présents statuts et de l'article 889 CO demeurent réservées.

Article 24 **Vote de décharge**

Les personnes qui ont coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge à l'administration.

Cette défense ne s'applique pas aux contrôleurs.

B) CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 25 — Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 5 à 7 membres, dont une infirmière du Groupe de pilotage.

Les autres membres sont choisis en fonction des intérêts de la Coopérative.
La majorité des membres devant toutefois rester de profession infirmière.

La majorité des membres du Conseil d'Administration doivent avoir la qualité d'associées, et avoir leur domicile en Suisse.

Deux au moins des membres du Conseil d'Administration, suisses, domiciliés en Suisse, doivent avoir qualité pour représenter la Société.

Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

Ils sont immédiatement rééligibles, au maximum 4 fois.

Sur décision de Conseil d'Administration, un membre peut être accueilli en qualité d'observateur pour une durée limitée en vue d'une éventuelle intégration. Il assiste aux séances mais n'a pas le droit de vote.

Article 26 — Organisation

Le Conseil d'Administration s'organise lui-même.

Il désigne en son sein, parmi les membres infirmiers, sa Présidente et sa Vice-présidente.
Le Bureau du Conseil d'Administration, composé de la Présidente et de la Directrice à minima, prépare les dossiers.

Représentation

Le Conseil d'Administration désigne les personnes autorisées à représenter et obliger la Société vis-à-vis des tiers, et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective.

Le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs groupes de travail.

Article 27 — Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la Société.

La Présidente le convoque régulièrement, ou à la demande de la direction, de deux membres du Conseil d'Administration, du Groupe de pilotage ou de l'Organe de Contrôle.

Article 28 — Mode de travail

Le Conseil d'Administration siège sous la direction de sa Présidente ou en cas d'empêchement, sous celle de la Vice-présidente.

Les décisions et votes sont pris à la majorité absolue des membres. Un vote peut être organisé par voie électronique en cas de nécessité. En cas d'égalité des voix, celle de la Présidente et prépondérante.

Article 29 **Compétences**

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs de la loi ou les présents statuts ne réservent pas à l'Assemblée Générale, et en particulier :

- nommer la ou les responsables de la Direction,
- dresser son cahier des charges et déterminer ses conditions d'engagement,
- nommer les membres d'honneur,
- convoquer l'Assemblée Générale, en préparer les débats et exécuter ses décisions,
- tenir les documents comptables nécessaires,
- dresser les comptes annuels conformément aux exigences légales pour les présenter à l'Assemblée Générale,
- communiquer au Registre du Commerce les indications prescrites,
- gérer les fonds et avoirs à disposition,
- tenir régulièrement les procès-verbaux de ses activités et de l'Assemblée Générale,
- admettre les membres,
- prononcer les exclusions,
- entériner le choix et valider la désignation des membres du Groupe de pilotage qui seront ensuite soumis à l'élection de l'Assemblée Générale.

Article 30 **Rétribution**

L'Assemblée Générale décide de l'indemnisation et de la rétribution des membres du Conseil d'Administration.
Les membres du Conseil d'Administration agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Conseil d'Administration peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 31 **Direction**

La Direction est responsable de la bonne marche de la CSI conformément à son cahier des charges, elle doit assurer :

- la gestion et la bonne marche de la Coopérative,
- la gestion du personnel salarié de la Coopérative,
- la gestion financière de la Coopérative,
- le recrutement et le suivi des infirmières coopératrices indépendantes,
- la qualité des soins prodigués par les infirmières coopératrices indépendantes,
- la représentation de la Coopérative auprès des partenaires et des autorités,

Le Conseil d'Administration ratifie ses engagements.

Elle exécute les directives du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

La Direction siège au Conseil d'Administration avec voix consultatives ; elle est tenue de renseigner le Conseil d'Administration sur tous les faits importants.

7

C) GROUPE DE PILOTAGE

Article 31.a Composition

Le Groupe de pilotage est composé de :

- trois coopératrices actives élues par les coopératrices pour une durée de trois ans, immédiatement rééligibles, au maximum 4 fois,
- une coordinatrice,
- la directrice.

Sur décision du Groupe de pilotage, un membre peut être accueilli en qualité d'observateur pour une durée limitée en vue d'une éventuelle intégration. Il assiste aux séances mais n'a pas le droit de vote.

Article 31.b Organisation

Le Groupe s'organise lui-même. Il désigne, parmi les coopératrices élues, une représentante au Conseil d'Administration. Les deux autres coopératrices seront suppléantes.

La Direction veille à son bon fonctionnement.

Article 31.c Compétences

Le Groupe de pilotage analyse l'activité du terrain et formule des propositions d'action au Conseil d'Administration.

Article 31.d Rétribution

L'Assemblée Générale décide de l'indemnisation et de la rétribution des coopératrices actives du Groupe de pilotage.

D) ORGANE DE CONTROLE

Article 32 Désignation et compétences

L'Assemblée Générale élit un ou plusieurs contrôleurs aux comptes chargés de lui soumettre, conformément à l'article 908 CO, un rapport écrit sur le bilan et le compte d'exploitation.

Des personnes morales, telles qu'une société fiduciaire ou un syndicat de révision peuvent être chargées du contrôle.

Le contrôleur aux comptes peut être choisi en dehors de la Société. Il ne peut faire partie du Conseil d'Administration. Son mandat est annuel et il est rééligible.

L'Organe de Contrôle a le devoir d'assister à l'Assemblée Générale ordinaire.

A sa requête, il a le droit d'assister aux séances du Conseil d'Administration.

E) AUTRES

Article 33 Communications aux membres

Les convocations et communications aux membres se font par lettres circulaires et/ou par courriel.

L'administration a la faculté de décider qu'une communication pourra en outre être publiée dans le Revue Soins Infirmiers de l'Association Suisse des Infirmières et Infirmiers, ainsi que dans d'autres journaux locaux.

Les publications légales sont faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce, respectivement dans la Feuille d'Avis Officielle.

Article 34 **Ressources**

Les ressources de la société sont :

a) le capital social d'un montant variable, divisé en parts sociales nominatives de cent francs (CHF 100.00),
b) les frais administratifs que la Société retient sur la facturation effectuée par elle pour le compte de ses membres,
c) l'excédent des recettes,
d) les subventions, dons et legs que la Société peut recevoir,
e) les subventions publiques,
f) les emprunts éventuels.

Article 35 **Parts sociales**

Chaque associée est tenue d'acquérir au minimum une part sociale et au maximum dix parts sociales de cent francs (CHF 100.00).

Les parts sociales sont constatées par des titres nominatifs créés au nom de l'associée. Ces titres n'ont pas le caractère de papiers-valeurs et ne constituent que des preuves.

Article 36 **Responsabilités des membres**

Seule la fortune sociale répond des engagements de la Société.

Article 37 **Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la Société au Registre du Commerce pour finir le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Article 38 **Comptabilité**

L'administration établit le bilan et les comptes de pertes et profits de la Société conformément aux articles 957 et suivants du CO.

Les associées n'ont pas droit à une part de répartition de l'excédent actif de l'exploitation.

Compétences financières de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide souverainement de l'attribution de l'excédent actif de l'exploitation.

Elle peut décider la constitution de fonds spéciaux et de réserves de toute nature pour assurer d'une manière durable la prospérité de la Société, de même que pour créer et soutenir des institutions de prévoyance au profit des associées ou d'employés.

L'article 860 CO demeure réservé.

Article 39	**Modification des statuts**	La modification des statuts sera étudiée et préparée par le Conseil d'Administration ou par une commission désignée à cet effet. La décision de modification des statuts sera prise lors d'une Assemblée Générale, et devra être approuvée par la majorité des deux tiers des associées présenter ou représentées.
Article 40	**Dissolution**	Le principe de la dissolution et de l'entrée en liquidation de la Société ne pourra être pris en considération qu'avec l'assentiment d'une majorité des deux tiers des votes exprimés lors d'une première Assemblée Générale.
	Conditions et Procédure	La décision définitive de dissolution sera prise lors d'une seconde Assemblée Générale et être approuvée par les trois quarts des votes exprimés.
Article 41	**Liquidation**	La liquidation de la Société aura lieu par les soins du Conseil d'Administration et des liquidateurs que l'Assemblée Générale désignera à cet effet. La liquidation sera opérée en conformité des règles adoptées par la Société anonyme.
	Excédent	En cas de dissolution de la Société, l'actif disponible après remboursement des dettes et des parts sociales à valeur nominale sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la CSI et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Organigramme fonctionnel de la CSI

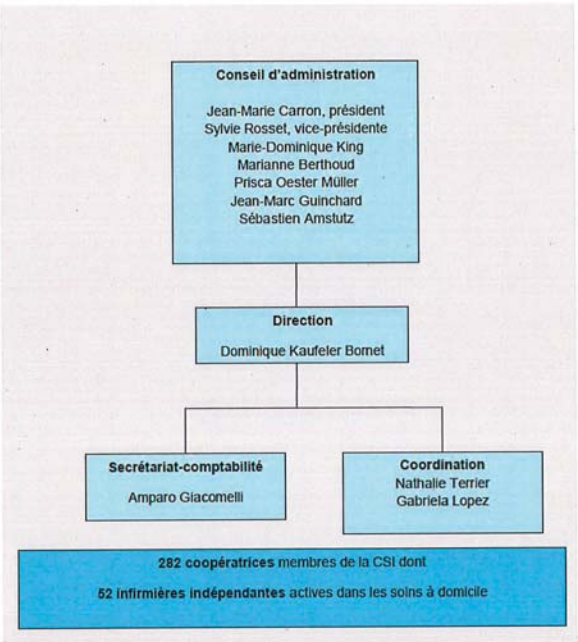

Version avril 2018

csi COOPÉRATIVE DE SOINS INFIRMIERS

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – ANNEE 2018

Jean-Marie CARRON, président
Sylvie ROSSET, vice-présidente
Marianne BERTHOUD
Marie-Dominique KING
Prisca OESTER MULLER
Jean-Marc GUINCHARD
Sébastien AMSTUTZ

MEMBRES DU BUREAU

Jean-Marie CARRON
Sylvie ROSSET
Dominique KAUFELER BORNET

CONSEILLER JURIDIQUE

Jean-Marc GUINCHARD

Annexe 3 Plan financier quadriennal

CSI COOPÉRATIVE DE SOINS INFIRMIERS

PLAN FINANCIER 2020 -2023

	2020 CHF	2021 CHF	2022 CHF	2023 CHF
PRODUITS				
Subvention cantonale	695'000.00	695'000.00	695'000.00	695'000.00
Frais administratifs infirmières	58'000.00	58'000.00	60'000.00	60'000.00
Dons	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL DES PRODUITS	753'000.00	753'000.00	755'000.00	755'000.00
CHARGES				
Frais de personnel				
salaires bruts	459'742.00	459'742.00	459'742.00	459'742.00
charges sociales	73'559.00	73'559.00	73'559.00	73'559.00
formation permanente équipe	7'000.00	7'000.00	8'000.00	8'000.00
formation CSI	5'000.00	5'000.00	5'000.00	5'000.00
	545'301.00	545'301.00	546'301.00	546'301.00
Frais de locaux				
Loyers	35'000.00	35'000.00	36'000.00	36'000.00
Chauffage, électricité	2'000.00	2'000.00	2'000.00	2'000.00
Entretien et réparations	6'000.00	6'000.00	6'000.00	6'000.00
	43'000.00	43'000.00	44'000.00	44'000.00
Assurances, taxes	1'500.00	1'500.00	1'500.00	1'500.00
	1'500.00	1'500.00	1'600.00	1'600.00
Bureau, administration				
Fournitures de bureau	9'000.00	9'000.00	9'000.00	9'000.00
Frais administratifs	8'000.00	8'000.00	8'000.00	8'000.00
Affranchissements	5'000.00	5'000.00	5'000.00	5'000.00
Téléphone	6'000.00	6'000.00	6'000.00	6'000.00
Impression	1'000.00	1'000.00	1'000.00	1'000.00
frais informatiques	23'000.00	23'000.00	23'000.00	23'000.00
Medlink maintenance	47'655.00	47'655.00	47'655.00	47'655.00
Dskribe SCI	7'500.00	7'500.00	7'500.00	7'500.00
MdM maintenance	5'000.00	5'000.00	5'000.00	5'000.00
	112'155.00	112'155.00	112'155.00	112'155.00
Honoraires				
Honoraires fiduciaires	20'000.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00
Honoraires consultations extérieures	2'000.00	2'000.00	2'000.00	2'000.00
Prestations de tiers (Imad)	3'000.00	3'000.00	3'000.00	3'000.00
Honoraires divers	2'000.00	2'000.00	2'000.00	2'000.00
	27'000.00	27'000.00	27'000.00	27'000.00
Jetons de présence				
Conseil d'administration	6'000.00	6'000.00	6'000.00	6'000.00
groupes de travail CSI	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00
	16'000.00	16'000.00	16'000.00	16'000.00
Frais de marketing				
Publicité, information	1'000.00	1'000.00	1'000.00	1'000.00
Site internet	2'000.00	2'000.00	2'000.00	2'000.00
	3'000.00	3'000.00	3'000.00	3'000.00
Achat matériel				
matériel de soins	1'500.00	1'500.00	1'500.00	1'500.00
	1'500.00	1'500.00	1'500.00	1'500.00
Divers				
Frais divers	3'000.00	3'000.00	3'000.00	3'000.00
Cotisations,dons	500.00	500.00	500.00	500.00
	3'500.00	3'500.00	3'500.00	3'500.00
TOTAL DES CHARGES	752'956.00	752'956.00	755'056.00	755'056.00
Résultat avant amortissements	44.00	44.00	(56.00)	(56.00)
Amortissements				

Annexe 4 Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé	Mauro Poggia Conseiller d'Etat Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 546 54 44
Direction générale de la santé	Adrien Bron Directeur général Adresse postale : Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève Tél : 022 546 50 00
Direction financière du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé	Michel Clavel Directeur Place de la Taconnerie 7 1204 Genève Tél : 022 546 88 34
Service d'audit interne de l'Etat	Service d'audit interne de l'Etat Route de Meyrin 49 Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00

Coopérative des soins infirmiers	Dominique Kaufeler Bornet Directrice Coopérative de Soins Infirmiers Avenue Cardinal-Mermillod 36 1227 Carouge Tél : 022 420 24 65

Annexe 5

Règlement de fonctionnement de la commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations conclu entre le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) et la CSI

Sous la dénomination «commission de suivi "DSES/ la CSI (ci-après la commission) est instituée une commission de pilotage composée de représentants du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé et la CSI.

1. Compétences

La commission a pour mission :

- de veiller à l'application du contrat de prestations conclu entre le DSES et la CSI
- d'évaluer les engagements pris par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire (article 12) et de l'évaluation externe;
- de permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat en considérant l'évaluation du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou tout autre élément pertinent ressortant des procédures d'information et de consultation ;
- de créer un lieu d'échange entre les partenaires;

Le cas échéant, la commission a pour devoir de proposer aux signataires toute modification devant être apportée au contrat hormis l'annexe 1.

Le DSES ainsi que les services rattachés, gardent l'intégralité des compétences qui leur sont attribuées par le droit fédéral et cantonal.

2. Composition

La commission se compose au minimum de la manière suivante :

- 2 représentants désignés par le DSES;
- 2 représentants de la CSI;

La commission est nommée pour la durée du contrat de prestations. Des modifications concernant sa composition peuvent être proposées en tout temps, et formalisées par l'accord des deux parties.

3. Fonctionnement

3.1. Les séances de la commission ont lieu au moins 1 fois par an pour procéder à l'évaluation des engagements par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou à la demande de l'une des parties.

3.2. Le rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire doit être transmis à l'ensemble des représentants de la commission au minimum 15 jours avant la séance annuelle des parties.

4. Durée et dispositions finales

La durée du présent règlement, de même que ses clauses de dénonciation, de reconduction et de révision correspondent à celles prévues dans le contrat de prestations.

Annexe 6 **Liste des membres de la commission de suivi**

Fonction	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	E-mail
Directrice du service du réseau de soins DGS	CAVALLERO	Sabrina	Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève	022 546 50 34	sabrina.cavallero@etat.ge.ch
Directrice administrative et financière DGS	GUERY	Estelle	Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève	022 546 51 12	estelle.guery@etat.ge.ch
Président	CARRON	Jean-Marie	CSI Coopérative de Soins Infirmiers Avenue Cardinal-Mermillod 36 1227 Carouge	022 420 24 64	jmcarron@bluewin.ch
Directrice	KAUFELER BORNET	Dominique	CSI Coopérative de Soins Infirmiers Avenue Cardinal-Mermillod 36 1227 Carouge	022 420 24 64	dka@csi-ge.ch

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
Direction générale de la santé

Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins

Principes communs de fonctionnement définis par la commission de coordination du réseau de soins et validés par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé.

Direction générale de la santé • Rue Adrien-Lachenal 8 • 1207 Genève
Tél. +41 (0) 22 546 18 71 • www.ge.ch

1. INTRODUCTION

La charte définit les engagements des partenaires du réseau de soins en matière de collaboration.

Elle s'inscrit dans la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008 (LSDom ; K 1 06), qui attribue à la commission de coordination du réseau de soins (ci-après : CCRS) la tâche de définir des règles communes de fonctionnement des partenaires.

La charte a été élaborée par la CCRS. La direction générale de la santé et l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS) favorisent son application et veillent à son respect.

2. PRINCIPES

Les signataires de la charte sont des personnes morales ayant le pouvoir d'engager la structure qu'elles représentent ou des personnes qui s'engagent en leur nom propre.

L'adhésion à la charte s'applique aux entités au bénéfice d'une aide financière ou d'une indemnité de l'Etat de Genève ainsi qu'à tous les autres partenaires du réseau de soins. Elle se fait sur une base volontaire.

En sus de cette charte, les signataires s'engagent également à appliquer les recommandations de la CCRS et des groupes de travail associés.

3. PARTENAIRES DU RÉSEAU DE SOINS

Le réseau de soins regroupe les partenaires, publics et privés, du dispositif sanitaire cantonal, qui poursuivent des objectifs communs en matière de prise en charge appropriée des personnes et de gestion des ressources. Il comprend, notamment, des professionnels de la santé et des institutions de santé au sens de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

4. MISSION DU RÉSEAU DE SOINS

Conformément à la LSDom, la mission du réseau de soins est de garantir l'équité d'accès aux soins et de favoriser l'aide aux proches. Pour ce faire, il s'appuie sur les compétences des professionnels actifs en son sein.

Le réseau de soins veille à assurer la qualité et l'efficience des prestations de même que la maîtrise de leurs coûts, quel que soit leur lieu d'intervention.

5. COMMISSION DE COORDINATION (CCRS)

Selon la LSDom, la CCRS, présidée par la direction générale de la santé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES), a pour mission de mobiliser les potentiels et les compétences des partenaires dans le but d'adapter l'offre aux besoins des bénéficiaires et aux évolutions des connaissances et des pratiques.

Elle assure la coordination entre partenaires du réseau de soins, favorise le développement de projets communs, informe sur les prestations existantes et participe à la mise en œuvre coordonnée des programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents.

6. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES DU RÉSEAU DE SOINS

Les membres de la CCRS s'engagent à promouvoir la charte auprès des partenaires du réseau de soins.

En mettant au centre de leurs préoccupations la personne et ses proches aidants, les partenaires et les membres du réseau de soins s'engagent à respecter les principes suivants :

6.1 Collaborations et pratiques professionnelles

1. Promouvoir les collaborations au sein du réseau de soins dans le but d'améliorer les prises en charge.
2. Etablir des conventions entre partenaires du réseau de soins afin d'améliorer la qualité et l'économicité des prestations.
3. Se coordonner lors de prises en charge partagées.
4. Identifier les dysfonctionnements du réseau, contribuer à la recherche de solutions et les mettre en œuvre.
5. Conduire des projets communs.
6. Collaborer à la mise en œuvre des plans et programmes cantonaux.
7. Collaborer de façon concertée lors de situations de crise (plan catastrophe, plan canicule, etc.).
8. Partager les expériences et échanger sur les pratiques.
9. Contribuer à l'amélioration des pratiques en général et adopter des référentiels communs.
10. Garantir, quel que soit le prestataire, une prise en charge globale et continue du bénéficiaire.

6.2 Partage d'informations

11. Mettre à disposition des partenaires, dans le respect des bases légales, les informations nécessaires à la continuité des prises en charge lors, notamment, d'un transfert vers une autre institution de santé ou de situations partagées.
12. Pour partager l'information, utiliser les outils communs existants et notamment MonDossierMedical.ch.

6.3 Formation

13. Participer aux formations interinstitutionnelles et pluridisciplinaires thématiques et sur les pratiques professionnelles.
14. Coordonner les compétences et les ressources lors de projets communs.
15. Participer à l'effort de formation afin de couvrir les besoins en professionnels de la santé nécessaires au réseau de soins genevois.

6.4 Information au grand public

16. Dans le but de garantir l'équité d'accès aux soins, fournir une information complète sur les prestations disponibles.

6.5 Communication entre partenaires du réseau de soins

17. Communiquer à ses partenaires des informations sur les nouveautés et les changements en matière ce structures et de prestations, afin de les valoriser.
18. Communiquer sur les réussites du réseau.
19. Communiquer à la CCRS sa propre actualité.

7. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CHARTE

Le suivi de l'application de la charte est effectué au moyen d'un relevé annuel d'indicateurs au 31 décembre de la valeur observée.

Ce relevé est transmis au service de la planification et du réseau de soins au plus tard le 30 avril de l'année qui suit le relevé.

La pertinence des indicateurs est évaluée une fois par an par un groupe de travail de la CCRS.

8. RÉSILIATION

La charte, signée sur une base volontaire, est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée en tout temps par l'une des parties.

Genève, le 8 mai 2019

Pour l'entité signataire : CSI Coopérative de soins infirmiers

Représentée par : Dominique Kaufeler Bornet
Prénom et nom

Fonction : directrice

Signature :

et

Pour la direction générale de la santé

Prénom et nom Fabrice Carballo

Fonction : Directrice

Signature :

- Annexe 1 : tableau de bord de suivi des indicateurs
- Annexe 2 : coordonnées du signataire de la charte

Annexe 8 **Utilisation du logo de l'Etat de Genève**

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.

- L'écusson et le texte sont indivisible

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées par le DSES doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de:"

2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte

- Pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- Pour les brochures, rapports et autres: 4e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2e de couverture, en bas à droite.

La communication du DSES fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

En cas de renseignements complémentaires, et si, et seulement si, votre entité est subventionnée par le DSES, vous pouvez contacter le service communication du département par e-mail communication-dses@etat.ge.ch

ANNEXE 4

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Rapport d'évaluation groupé pour tous les foyers de jour et de jour-nuit
"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations"

Foyers de jour et de jour-nuit du Canton de Genève

Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

L'indemnité versée finance la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie partielle et/ou provisoire au travers des journées ou des nuits d'accueil, la délivrance de soins prescrits en coordination avec les services d'aide et de soins à domicile, ainsi que l'application de la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins.

Les foyers de jour et de jour-nuit sont des lieux d'accueil et de soutien psycho-médico-social des personnes âgées, insérés dans des secteurs géographiques délimités. Ils sont des lieux de vie partagée, périodique et/ou transitoire, dispensant également des soins dans le cadre du suivi des maladies chroniques liées au vieillissement. Leurs missions s'inscrivent dans la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées.

Mention du contrat :

1. Contrats de prestations 2016-2019 entre la République et canton de Genève (l'Etat de Genève) et :
   - le Pavillon Butini SA, soit pour elle le foyer de jour Pavillon Butini;
   - la fondation Aux Cinq Colosses, soit pour elle les foyers de jour Aux Cinq Colosses et La Seymaz;
   - l'association Pro Senectute Genève, soit pour elle les foyers de jour Le Caroubier, Livada, L'Oasis et Soubeyran;
   - le Relais Dumas SA, soit pour elle le foyer de jour Le Relais Dumas;
   - le Pavillon De La Rive SA, soit pour elle le foyer jour/nuit Pavillon De La Rive.
2. Contrat de prestations 2018-2019 entre la République et canton de Genève (l'Etat de Genève) et l'association de l'EMS Résidence de Saconnay, soit pour elle le foyer de jour Maison de Saconnay.

Durée du contrat :

1. 2016-2019 (4 ans)
2. 2018-2019 (2 ans)

Période évaluée :

1. 2016-2018
2. 2018

1. Objectifs liés à la prise en charge

1.1 Réaliser les journées d'accueil de jour et jour-nuit planifiées chaque année

1.2 Prendre en charge les clients sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux

1.3 Garantir la qualité des prestations fournies

Indicateurs

- Nombre de journées réalisées chaque année.
- Taux de plan d'accompagnement mis en œuvre à trois mois par rapport au nombre total de clients accueillis.
- Taux de réévaluation ou reconduction des plans d'accompagnement au moins tous les 6 mois ou lors de changements majeurs.
- Système de gestion des incidents mis en place : taux des incidents évalués et documentés (y compris les actions prises suite à l'incident).

"Valeurs cibles"

Foyers	Nombre de journées / an	Taux de plan d'accompagnement	Taux de réévaluation ou reconduction des plans d'accompagnement	Taux des incidents évalués et documentés
Aux Cinq Colosses	3 000	100%	100%	100%
Pavillon Butini	3 000*	100%	100%	100%
Livada	3 000	100%	100%	100%
Oasis	3 000	100%	100%	100%
La Seymaz	3 000	100%	100%	100%
Soubeyran	3 000	100%	100%	100%
Le Caroubier	3 000	100%	100%	100%
Pavillon de la Rive	3 385 780 matins, soirs et nuits / an	100%	100%	100%
Relais Dumas	3 300	100%	100%	100%
Maison de Saconnay	49	100%	100%	100%

* Depuis le 1er février 2017, le Pavillon Butini est ouvert le samedi, soit 3300 journées par an contre 3000 en 2016.

"Résultats réels"

Foyers	Années	Nombre de journées / an	Taux de plan d'accompagnement	Taux de réévaluation ou reconduction des plans	Taux des incidents évalués et documentés
Aux Cinq Colosses	2016 : 2017 : 2018 :	3 035 3 265 3 171	100% 100% 100%	100% 100% 100%	100% 100% 100%
Pavillon Butini	2016 : 2017 : 2018 :	3 490 3 930 3 870	100% 100% 100%	100% 100% 100%	100% 100% 100%
Livada	2016 : 2017 : 2018 :	3 329 3 374 3 365	100% 100% 100%	100% 100% 100%	100% 100% 100%
Oasis	2016 : 2017 : 2018 :	3 239 3 397 3 353	100% 100% 100%	100% 100% 100%	100% 100% 100%
La Seymaz	2016 : 2017 : 2018 :	2 933 3 062 3 041	100% 100% 100%	100% 100% 100%	100% 100% 100%
Soubeyran	2016 : 2017 : 2018 :	3 286 3 260 3 215	100% 100% 100%	100% 100% 100%	100% 100% 100%
Le Caroubier	2016 : 2017 : 2018 :	3 216 3 144 3 195	100% 100% 100%	100% 100% 100%	100% 100% 100%
Pavillon de la Rive	2016 : 2017 : 2018 :	3 570/812/ 904/813 3 784/818/ 1 029/818 3 458/890/ 1 045/891	98.7% 100% 100%	100% 100% 100%	100% 100% 100%
Relais Dumas	2016 : 2017 : 2018 :	3 705 3 855 3 616	100% 100% 100%	100% 100% 100%	100% 100% 100%
Maison de Saconnay	2016 : 2017 : 2018 :	N/A N/A 76	N/A N/A 100%	N/A N/A 0 % (100% dès 2019)	N/A N/A 100%

Commentaire(s) :

Les foyers ont tous réalisé un plus grand nombre de journées annuelles que celles des valeurs cibles.

La fragilité de la population accueillie et la péjoration rapide de certaines situations amènent les foyers à réévaluer régulièrement les plans d'accompagnements à un rythme parfois plus soutenu. Ceci permet d'initier des réunions de coordination avec le réseau primaire et secondaire afin d'améliorer l'accompagnement.

L'accueil du matin, soir, nuit au Pavillon de la Rive atteint ses objectifs. Il répond à une demande. Celle-ci reste néanmoins relativement confidentielle.

L'accueil des personnes âgées atteintes de troubles cognitifs se fait dans tous les foyers lorsque l'intégration est possible. Les foyers Le Caroubier et Maison De Saconnay ont des jours d'accueil spécialisé.

L'ouverture d'un 6ème jour au Relais Dumas permet d'accueillir tous les lundis les "jeunes" malades de moins de 70 ans.

2. Objectifs liés à la dispensation des soins

2.1 Obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits

2.2 Superviser ou dispenser les soins prescrits en coordination avec les organisations de soins et d'aide à domicile (OSAD), les infirmières indépendantes et/ou le médecin traitant

2.3 Garantir la qualité des prestations fournies

2.4 Contribuer à la planification et au monitorage du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations du foyer

Indicateurs

- Taux de prescriptions médicales.
- Taux de suivi des soins prescrits.
- Nouveaux indicateurs de qualité.
- Définir les statistiques pertinentes en collaboration avec la direction générale de la santé (DGS), ainsi que la fréquence et les modalités de livraison de ces statistiques.

"Valeurs cibles"

- 100% de prescriptions médicales.
- 100% des soins prescrits sont suivis et consignés dans le dossier du client.
- Définir chaque année un nouvel indicateur de qualité à mettre en place l'année suivante.
- Tableau de bord défini fin 2015, accompagné d'un document technique (définition et interprétation des indicateurs), en vue d'une saisie des données dès 2016.

"Résultats réels"

Foyers	Années	Taux de prescription médicale	Taux de suivi des soins prescrits	Nouveaux indicateurs de qualité	Définition des statistiques
Aux Cinq Colosses	2016 : 2017 : 2018 :	100% 100% 100%	100% 100% 100%	Non applicable (voir commentaires)	Non applicable (voir commentaires)
Pavillon Butini	2016 : 2017 : 2018 :	100% 100% 100%	100% 100% 100%	Id.	Id.
Livada	2016 : 2017 : 2018 :	100% 100% 100%	100% 100% 100%	Id.	Id.
Oasis	2016 : 2017 : 2018 :	100% 100% 100%	100% 100% 100%	Id.	Id.
La Seymaz	2016 : 2017 : 2018 :	100% 100% 100%	100% 100% 100%	Id.	Id.
Soubeyran	2016 : 2017 : 2018 :	100% 100% 100%	100% 100% 100%	Id.	Id.
Le Caroubier	2016 : 2017 : 2018 :	100% 100% 100%	100% 100% 100%	Id.	Id.
Pavillon de la Rive	2016 : 2017 : 2018 :	100% 100% 100%	100% 100% 100%	Id.	Id.
Relais Dumas	2016 : 2017 : 2018 :	100% 100% 100%	100% 100% 100%	Id.	Id.
Maison de Saconnay	2016 : 2017 : 2018 :	N/A N/A 100%	N/A N/A 100%	Id.	Id.

Commentaire(s) :

Les travaux relatifs au renouvellement des contrats de prestations 2016-2019 en lien avec le maintien à domicile ont débuté en 2015. Ils ont généré une charge de travail significative au niveau de la DGS et nécessité, par conséquent, une priorisation des activités. Ce contexte n'a pas permis de réaliser la concertation prévue entre la DGS et les foyers autour de l'indentification de nouveaux indicateurs de qualité. Il importe toutefois de relever que les foyers disposent d'un système de gestion des incidents qui permet de garantir la qualité des prestations fournies, ainsi que de personnel qualifié, notamment d'infirmier-ère dans chaque foyer.

Les statistiques fournies par les foyers pour l'Office cantonal de la statistique (OCSTAT) étant suffisantes pour répondre à l'objectif de monitorage des années 2016 à 2018, la DGS n'a pas jugé nécessaire de demander la collecte de statistiques additionnelles.

3. Objectifs liés à l'application de la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins

3.1 Appliquer la charte.

3.2 Collaborer à la mise en œuvre du plan cantonal Alzheimer.

3.3 Collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile

Indicateurs

- Indicateurs de suivi de la charte.
- Participation à la mise en œuvre des mesures du plan cantonal Alzheimer.
- Participation à la mise en œuvre du programme de soutien aux proches aidants.
- Identification des mesures de soutien du/des proches aidants pour chaque situation.

"Valeur cible"

- Les indicateurs annuels définis sont renseignés et transmis à la Commission de coordination du réseau de soins pour le 30 avril de l'année qui suit le relevé (la première fois le 30 avril 2016).
- Participation à au moins 2 mesures du plan cantonal Alzheimer, à l'échéance du contrat de prestations.
- Participation à au moins 2 mesures du programme de soutien aux proches aidants, à l'échéance du contrat de prestations.
- 100% des clients.

"Résultats réels"

- Les indicateurs de la charte ne sont pas applicables aux foyers (voir commentaires ci-après).
- Les foyers sont représentés dans les 3 groupes de travail du plan cantonal Alzheimer ainsi qu'au comité de pilotage, par l'association genevoise des foyers pour personnes âgées. Chaque groupe de travail étant en charge d'au moins une mesure, les foyers ont contribué à au moins 3 mesures du plan cantonal Alzheimer.
- Les foyers sont représentés dans les 3 groupes de travail du programme de soutien aux proches aidants ainsi qu'au comité de pilotage, par l'association genevoise des foyers pour personnes âgées. Chaque groupe de travail étant en charge d'au moins une mesure, les foyers ont contribué à au moins 3 mesures du programme. Parmi ces mesures, figure la participation à la journée des proches aidants ou la mise en place d'un groupe d'entraide aux proches des personnes qui fréquentent le foyer.
- Tous les foyers ont identifié des mesures de soutien du/des proches aidants pour 100% des clients. Ces mesures consistent en des contacts réguliers, l'existence d'un référent par client ou encore l'organisation de repas ou de rencontres.

Commentaire(s) :

La DGS et les acteurs du réseau de soins ont élaboré une nouvelle version de la charte et de ses indicateurs. Les signataires de la charte trouveront dans cette version un contenu reflétant mieux leur activité et, par conséquent, plus facilement applicable.

Observations des institutions subventionnées :

Les foyers sont fortement représentés et investis dans les plans et programmes cantonaux Alzheimer et Proches aidants. Ceci par leur représentation officielle par l'association genevoise des foyers pour personnes âgées, ainsi qu'en raison de leur appartenance à leurs organisations faîtières : Alzheimer Genève, Pro Senectute Genève et les Pavillons Butini et De La Rive, qui font le lien avec la Fédération genevoise des établissements médico-sociaux (Fegems).

L'association étant également membre de la Commission de coordination du réseau de soins, les foyers sont très aux faits de la politique cantonale et participent à son application et à ses réflexions.

Le développement des foyers sera facilité par la clarification du concept et des démarches pour l'ouverture de nouveaux foyers, en concertation avec la DGS.

Observations du département :

Il ressort du bilan 2016-2018 que les foyers de jour et jour-nuit ont atteint les objectifs fixés dans leur contrat de prestations respectif.

Les prestations fournies par les foyers de jour et jour-nuit permettent de répondre aux besoins identifiés dans la cadre de la planification sanitaire cantonale, mais également à ceux de la population genevoise concernée. L'offre cantonale en matière d'accueil de jour et de nuit contribue ainsi à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées. De plus, l'existence de foyers spécialisés permet de renforcer la prise en charge d'une population plus vulnérable ayant des besoins spécifiques.

Comme toute ouverture de nouveaux foyers, celle de la Maison de Saconnay représente un évènement fort de la période 2016-2018. Ce foyer, rattaché à l'association EMS Résidence de Saconnay, contribue à améliorer la desserte de la rive droite.

Pour les futurs contrats de prestations quadriennaux 2020-2023, les indicateurs ont été pour la plupart maintenus. L'ouverture de nouveaux foyers se poursuivra conformément à la planification sanitaire cantonale.

POUR LE SUBVENTIONNE	
Foyer Pavillon Butini	
Nom, prénom, titre	Signature
1) MECHKAT Claire-Line, directrice générale Groupe Butini de la Rive	
2) DEVILLERS Jérôme, directeur général adjoint	p.o.
Genève, le 14.11.19	

POUR LE SUBVENTIONNE	
Foyer Aux Cinq Colosses	
Nom, prénom, titre	Signature
1) GENTIZON SALGUES Emmanuelle, directrice	E. Gentizon.
2) PECCOUD Christophe, responsable	Christophe Peccoud
Genève, le	12 novembre 2019

POUR LE SUBVENTIONNE	
Foyer La Seymaz	
Nom, prénom, titre	Signature
1) GENTIZON SALGUES Emmanuelle, directrice	E. Gentizon.
2) GROSS Florian, vice-président	
Genève, le	12 novembre 2019

POUR LE SUBVENTIONNE	
Foyer Le Caroubier	
Nom, prénom, titre	Signature
1) HOWALD Claude, présidente de Pro Senectute Genève	Claude Howald
2) GOLDSTEIN Joël, directeur de Pro Senectute Genève	
Genève, le	12.11.19

POUR LE SUBVENTIONNE	
Foyer Livada	
Nom, prénom, titre	Signature
1) HOWALD Claude, présidente de Pro Senectute Genève	Claude Howald
2) GOLDSTEIN Joël, directeur de Pro Senectute Genève	
Genève, le 12.11.19	

POUR LE SUBVENTIONNE	
Foyer L'Oasis	
Nom, prénom, titre	Signature
1) HOWALD Claude, présidente de Pro Senectute Genève	Claude Howald
2) GOLDSTEIN Joël, directeur de Pro Senectute Genève	
Genève, le 12.11.19	

POUR LE SUBVENTIONNE	
Foyer Soubeyran	
Nom, prénom, titre	Signature
1) HOWALD Claude, présidente de Pro Senectute Genève	Claude Howald
2) GOLDSTEIN Joël, directeur de Pro Senectute Genève	
Genève, le 12.11.19	

POUR LE SUBVENTIONNE	
Foyer Le Relais Dumas	
Nom, prénom, titre	Signature
1) COURVOISIER Sophie, directrice Alzheimer Genève	
2) BORNOZ Nathalie, membre du Conseil d'administration	
Genève, le 13.11.2019	

POUR LE SUBVENTIONNE	
Foyer Pavillon De La Rive	
Nom, prénom, titre	Signature
1) MECHKAT Claire-Line, directrice générale Groupe Butini De La Rive	
2) DEVILLERS Jérôme, directeur général adjoint	p.o.
Genève, le 14.11.2019	

POUR LE SUBVENTIONNE	
Foyer Maison de Saconnay	
Nom, prénom, titre	Signature
1) CORNAZ Florent, directeur	
2) PERROTIN DURET Claudine, présidente	
Genève, le 13/11/2019	

POUR L'ETAT DE GENEVE	
Nom, prénom, titre	Signature
CAVALLERO Sabrina, directrice du service du réseau de soins, direction générale de la santé	
Genève, le 11/11/19	

Annexe : Néant

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Rapport d'évaluation
"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations"

Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoise

Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

La Croix-Rouge genevoise (CRG) est une association cantonale de la Croix-Rouge suisse, membre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Elle a été créée en 1864 et base son action sur 7 principes fondamentaux : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité, universalité.

Sa mission est d'apporter une aide de proximité aux personnes vulnérables vivant à Genève. Son action auprès des jeunes, des familles, des personnes âgées et/ou migrantes, vise avant tout à promouvoir la santé et à préserver leur dignité. Elle a pour objectifs : a) de collaborer à l'accomplissement des tâches de la Croix-Rouge suisse, entre autres avec les membres corporatifs de ladite Croix-Rouge suisse b) d'entreprendre seule, ou en collaboration avec d'autres organismes, toute action susceptible d'apporter aide, soins et conseils à la population, y compris en cas d'urgence c) de familiariser la population avec les principes de la Croix-Rouge et de contribuer à la diffusion du droit international humanitaire.

Le Chaperon Rouge de la CRG intervient pour des dépannages à domicile, 7 jours sur 7, chaque fois que se pose un problème de garde d'enfants, particulièrement dans les situations suivantes : a) entourer et prendre soin d'un enfant malade dont les parents travaillent b) remplacer en urgence un système de garde qui fait momentanément défaut c) relayer les parents auprès d'enfants hospitalisés d) organiser des garderies ponctuelles lors de diverses manifestations e) proposer des « bons de respiration » de quelques heures à des parents surmenés n'ayant pas de soutien autour d'eux f) garder des enfants dont les parents sont malades.

Ces prestations sont assurées par du personnel formé et engagé par la CRG.

Mention du contrat : contrat de prestations 2016-2019 entre la République et canton de Genève (l'Etat de Genève) et le Chaperon Rouge de la CRG

Durée du contrat : 4 ans

Période évaluée : 2016-2018

1. Garde ponctuelle d'urgence d'enfants malades de 0 à 12 ans, 7 jours sur 7

Indicateur : nombre d'heures de garde réalisées

Valeur cible : 6 800 heures par an

Résultat réel : 2016 : 8 611 heures / 2017 : 7 810 heures / 2018 : 9 318 heures

Commentaire(s) :

Depuis l'année 2013, la valeur cible de 6 800 heures est systématiquement dépassée de manière importante. En 2018, ce sont 9 318 heures qui ont été effectuées, ce qui représente un dépassement de 2 518 heures, soit + 37% par rapport à la valeur cible.

La CRG participe à réduire substantiellement les risques liés au fait de laisser un enfant sans surveillance à domicile, faute d'avoir une personne de confiance pour veiller sur lui et des conséquences dramatiques que cela pourrait engendrer. En effet, plusieurs parents, particulièrement désemparés disent pouvoir être amenés à laisser seul leur enfant, notamment par crainte de perdre leur emploi. En particulier, c'est un soutien essentiel aux familles monoparentales et aux familles n'ayant pas ou peu de réseau, afin de leur permettre de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. A la lecture de l'enquête de satisfaction faite en début d'année 2018 et transmise à la direction générale de la santé (DGS), 49% des personnes ayant répondu indiquent faire appel au Chaperon Rouge lorsqu'elles n'ont pas d'autres alternatives. Dans ces cas de figure, le Chaperon Rouge devient un acteur indispensable pour assurer la protection et la sécurité des enfants, en cas d'absence du/des parent-s.

2. Garde ponctuelle d'urgence d'enfants de 0 à 12 ans dont les parents sont malades, 7 jours sur 7

Indicateur : nombre d'heures de garde réalisées

Valeur cible : 1000 heures

Résultat réel : 2016 : 996 heures / 2017 : 1 147 heures / 2018 : 803 heures

Commentaire(s) :

Cette prestation fait partie du contrat de prestations depuis l'année 2016.

Les parents font appel au service, par exemple, dans les situations suivantes :

- hospitalisation d'un parent;
- besoin de repos, recommandé par un médecin suite à un traitement, une grossesse;
- traitement à suivre en dehors du domicile, par exemple pour une chimiothérapie, de la physiothérapie, une dialyse;
- incapacité à s'occuper d'un enfant pour des raisons fonctionnelles, par exemple suite à un accident;
- maladie bénigne du/des parent-s.

Le service répond à toutes les demandes de garde d'enfants de parents malades dans la mesure des disponibilités des gardes d'urgence. Nous notons qu'à la lecture de l'enquête de satisfaction déjà citée, 59% des personnes ayant répondu indiquent faire appel au service lorsqu'elles n'ont pas d'autres alternatives.

3. Bons de respiration

Indicateur : nombre d'heures de garde réalisées

Valeur cible : 1 190 heures par an

Résultat réel : 2016 : 1 097 heures / 2017 : 1 069 heures / 2018 : 2 097 heures

Commentaire(s) :

En 2018, ce sont 2 097 heures qui ont été effectuées, ce qui représente un excédent de 907 heures, soit + 76% en comparaison de la valeur cible.

Dès l'année 2002, le fonds cantonal de prévention de la violence a octroyé une subvention pour permettre la création des bons de respiration. L'objectif de prévention primaire est de permettre à des parents surmenés, fatigués, fragiles, de prendre un moment pour se ressourcer tandis qu'une garde de confiance s'occupe de leur enfant. Cette prestation est valable pour les enfants qui ne sont pas encore scolarisés.

Les bons de respiration sont utilisés quand les parents ont besoin :

- de se reposer quand les nuits sont courtes, plus particulièrement avec des jumeaux, voire des triplés;
- de répit en raison de problèmes de santé, comme par exemple une dépression postpartum;
- lors de cas de violence conjugale, pour effectuer des démarches en l'absence d'un enfant auprès des services de la police, de l'association Centre Genevois de Consultation pour Victimes d'Infractions (LAVI), d'un médecin, d'un avocat.

Le Chaperon Rouge va bien au-delà du nombre d'heures couvertes par le contrat de prestations, tout en se limitant à 3 bons maximum par famille et par année, pour des raisons de ressources financières. S'agissant de la délivrance de bons de respiration, nous limitons aujourd'hui l'octroi de ce service à trois interventions de trois heures et demie (dont une demi-heure pour le briefing et le débriefing), soit 10 heures et demie par année et par famille et ce, afin de pouvoir servir le plus grand nombre. Bien qu'ayant presque doublé la valeur cible, la CRG sait qu'elle ne répond pas suffisamment aux besoins des parents en limitant autant le nombre de bons par famille. De nombreux cas d'épuisement psychique et de crises familiales ne sauraient être réglés en quelques jours et la CRG gagnerait à intervenir plus de trois fois par année quand la situation l'exige. Elle considère la notion de parent fragilisé au-delà des problèmes médicaux ou d'épuisement et intervient également dans des situations de crise familiale, de séparation, de divorce ou de violence conjugale, par exemple. Dans ce type de situations, les services sociaux, l'Hospice général ou le Service de la protection des mineurs, ne peuvent bien souvent pas trouver de solution après l'utilisation de 3 bons uniquement.

La CRG constate également que la durée de trois heures et demie est souvent trop courte pour que le parent puisse faire une activité à l'extérieur du domicile et elle souhaiterait étendre la durée de cette prestation pour répondre aux besoins réels des familles, en établissant plus de flexibilité quant au nombre d'interventions et en proposant des prises en charge à la demi-journée (dans ce cas d'espèce, elle pourrait envisager une hausse symbolique du tarif de 6 à 10 francs le bon, sachant que les familles n'ayant pas les moyens de régler cette somme bénéficient de la gratuité).

4. Satisfaction des clients

Indicateur : pourcentage de satisfaction des clients

Valeur cible : enquête réalisée au minimum une fois par prestation (résultats compilés et transmis à la DGS avant octobre 2018, pour permettre une réflexion du prochain contrat de prestations)

Résultat réel : enquêtes réalisées et transmises à la DGS.

Commentaire(s) :

Enquête réalisée du 01.12.2017 au 28.02.2018 pour la prestation 1 : garde d'urgence d'enfants malades : 86% des personnes ayant répondu indiquent êtres très satisfaites du déroulement de la mission.

Enquête réalisée du 01.12.2017 au 31.07.2018 pour la prestation 2 : garde ponctuelle d'urgence d'enfants dont les parents sont malades : 86% des personnes ayant répondu indiquent êtres très satisfaites du déroulement de la mission.

Enquête réalisée du 01.12.2017 au 28.02.2018 pour la prestation 3 : bons de respiration : 97% des personnes ayant répondu indiquent êtres très satisfaites ou satisfaites du déroulement de la mission.

5. Application de la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins

Indicateurs

1. Appliquer la charte.
2. Collaborer à la mise en œuvre des plans et programmes cantonaux.

Valeurs cibles

1. Indicateurs de suivi de la charte.
2. Participer à la mise en œuvre des plans et programmes cantonaux.

"Résultat réel"

1. Les indicateurs de la charte ne sont pas applicables.
2. La CRG est active dans les Commission, groupe d'accompagnement et groupe de travail suivants :
   - Groupe d'accompagnement du Plan cantonal Alzheimer
   - Alzheimer - GT3 – Formations
   - Commission consultative proches aidants (CCPA)
   - Proches aidants - GT1

Commentaire(s) :

La CRG et pour elle le Chaperon Rouge, délivre des prestations qui ne correspondent pas à ce jour aux indicateurs de la charte, lesquels sont avant tout orientés sur les soins.

Observations de l'institution subventionnée :

À la lecture des résultats de ces dernières années et partant du principe qu'il est extrêmement difficile pour la CRG de supporter les charges de dépassement des valeurs cibles liées aux prestations prévues au contrat de prestations, il paraît essentiel pour la CRG de revoir l'aide financière octroyée à hauteur des heures effectivement réalisées.

En 2018, ce sont plus de 7 000 heures qui ont été effectuées par le Chaperon Rouge dans de multiples situations de la vie courante d'une famille et qui ne sont pas comprises dans le contrat de prestations. Ces interventions reposant sur des fonds privés limités; la CRG est donc contrainte de n'en accepter qu'une partie ténue. Elle intervient pour :

- garder une fratrie lorsque les parents s'occupent d'un enfant hospitalisé;
- garder un enfant souffrant d'une maladie chronique et dont la solution habituelle de garde fait temporairement défaut;

- garder des enfants en situation de handicap léger et dont la solution habituelle de garde fait temporairement défaut;
- des parents n'ayant pas de mode de garde pendant les vacances scolaires;
- des parents n'ayant pas de mode de garde pendant les fermetures annuelles des crèches;
- garder des enfants lorsque qu'une personne chargée de la garde de l'enfant est malade, en vacances, ou cesse son activité de manière subite;
- des parents amenés à faire un stage de quelques jours sur demande de l'Office cantonal de l'emploi (OCE) ou de l'Hospice général;
- plus de 3 jours de suite;
- en cas de recherches d'emploi et d'entretiens d'embauche;
- en cas de démarches en raison d'une séparation ou d'un divorce;
- en cas de démarches administratives diverses, notamment en cas de violences domestiques (LAVI – police – médecins).

Le Chaperon Rouge intervient également auprès des enfants hospitalisés aux Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) sur demande des assistantes et assistants sociaux quand les parents doivent pouvoir s'occuper de la fratrie, travailler ou alors s'ils ne sont pas en capacité de s'occuper de leur enfant. Les gardes apportent aux enfants chaleur et réconfort, ce que le personnel soignant ne peut souvent leur fournir, faute de temps. Ces interventions contribuent également à alléger la charge des parents et préviennent le syndrome de l'hospitalisme. Cette prestation est actuellement exclusivement financée par des fonds privés. La CRG s'est engagée à répondre à toutes les demandes pour ces jeunes enfants particulièrement vulnérables. Pour ce faire, elle a recruté de nouvelles gardes d'enfants dévolues spécifiquement à ces missions, afin de pouvoir répondre à toutes les demandes et améliorer la qualité des prestations.

La CRG, et pour elle le Chaperon Rouge, a effectué, au total, 24 275 heures en 2018 pour venir en aide aux proches aidants du jeune enfant habitant à Genève, toutes prestations confondues. Parmi elles, 8 890 heures ont été financées par le contrat de prestations actuel.

La CRG relève que pour les prestations de garde ponctuelle d'urgence, les chiffres mentionnés ne sauraient correspondre à la demande réelle. En effet, le Chaperon Rouge ne fait, à ce stade, que peu ou pas de publicité sur ces prestations. Partant de ce constat, la CRG estime raisonnable de penser qu'avec une information ciblée aux potentiels bénéficiaires, le nombre de demandes et d'heures d'intervention augmenteraient sensiblement.

Observations du département :

Il ressort du bilan 2016-2019 que la CRG a atteint, voire largement dépassé les objectifs fixés dans son contrat de prestations.

Les prestations de la CRG permettent de répondre aux besoins identifiés des différents publics cibles visés. Elles s'inscrivent dans la politique du réseau de soins en contribuant, notamment, au programme de soutien aux proches aidants du canton de Genève 2017-2020, par la mise à disposition d'une offre de répit pour les parents d'enfants malades. La garde d'enfants au domicile des parents contribue également à promouvoir le bien-être des enfants et des parents et à prévenir l'apparition de troubles psychiques, en particulier auprès des groupes vulnérables.

Afin de répondre à l'évolution des besoins, le futur contrat de prestations quadriennal 2020-2023 prévoit une augmentation de la plupart des indicateurs ainsi que l'intégration de trois nouvelles prestations : la garde ponctuelle d'enfants hospitalisés, la prise en charge d'urgence d'enfants non malades quand la solution de garde habituelle fait défaut, ainsi que la relève à domicile destinée aux personnes âgées dont le proche aidant suit une formation.

Cette dernière prestation s'inscrit dans le cadre du programme de soutien aux proches aidants du canton de Genève 2017-2020 et élargit le périmètre de la CRG à un nouveau public cible.

POUR LE SUBVENTIONNE	
Nom, prénom, titre	Signature
1) PEDRAZZINI Matteo, Président de la CRG	
2) LAMBERT Stéphanie, Directrice générale de la CRG	
Genève, le 12/11/19	

POUR L'ETAT DE GENEVE	
Nom, prénom, titre	Signature
CAVALLERO Sabrina, directrice du service du réseau de soins, direction générale de la santé	
Genève, le 11/11/19	

Annexe : Néant

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Rapport d'évaluation
"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations"

Arcade sages-femmes, association de sages-femmes à domicile (ASF)

Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

L'association Arcade sages-femmes a pour mission de contribuer à l'amélioration de la santé périnatale dans le canton de Genève par le développement de la prévention et de l'offre de soins dans ce domaine.

En coordination avec le réseau socio-sanitaire genevois, l'association s'efforce en particulier de promouvoir la prise en charge extra-hospitalière et les soins à domicile.

Mention du contrat : contrat de prestations 2016-2019 entre la République et canton de Genève (l'Etat de Genève) et l'Arcade sages-femmes, association de sages-femmes à domicile

Durée du contrat : 4 ans

Période évaluée : 2016-2018

1. Fournir à un maximum de futurs parents, de parents et de toute personne intéressée par la périnatalité, renseignements, conseils, soutien et organisation d'interventions, proposition de soins par le biais de permanences téléphoniques et d'accueil

Indicateur

1. Permanence téléphonique 7j/7, 12h/jour la semaine et 6h par jour les week-ends et jours fériés :
   nombre d'appels reçus, selon un échantillon aléatoire représentatif de 35 journées par année, puis extrapolation à l'année
2. Permanence d'accueil : 3 lieux, ouverts au public les après-midis et le samedi matin : nombre de visiteurs, selon un échantillon aléatoire représentatif de 30 journées par année, puis extrapolation à l'année

"Valeur cible"

9 000 appels reçus/an

3 500 visiteurs/an

Résultats (avec indication des bornes inférieures et supérieures liées à la marge d'erreur de 10%)

1.
2016 : 7 994 (7 195 ; 8 793)
2017 : 8 350 (7 515 ; 9 185)
2018 : 8 410 (7 569 ; 8 325)

Moyenne : 8 251

2.
2016 : 3 220 (2 898 ; 3 542)
2017 : 2 866 (2 580 ; 3 152)
2018 : 3 520 (3 168 ; 3 872)

Moyenne : 3 202

Commentaire(s) :

1. Le nombre d'appels reçus relevés sur les 3 dernières années a diminué. Ce constat incite l'Arcade sages-femmes à revoir à la baisse la cible en lien avec la permanence téléphonique pour les années à venir. L'Arcade sages-femmes explique cette baisse principalement par des changements d'habitude des femmes pendant le postpartum. En effet, ces dernières joignent très souvent directement leur sage-femme au travers de la messagerie de leur téléphone portable (sms et/ou « whatsapp »). Elles bénéficient également d'un suivi à domicile plus long, pouvant aller jusqu'à 56 jours après l'accouchement, si nécessaire.
2. Complétant l'offre en ville de Genève proposé par l'Arcade sages-femmes, les permanences des Libellules et de Versoix devraient permettre l'accueil libre d'un plus grand nombre de visiteurs.

2. Offrir à toute personne concernée un lieu d'information, de questionnement et d'élaboration de projet autour de la naissance et participer à la prévention de la dépression périnatale, par l'organisation de séances d'information interactives et de groupes d'échange

Indicateur

1. Nombre de séances et de participant-e-s (relevé à chaque séance).
2. Evaluation de l'adéquation de la prestation par les participant-e-s au travers d'une enquête de satisfaction sur les horaires, la qualité de l'accueil et des informations.

"Valeur cible"

165 séances, 900 participant-e-s par année
Une enquête durant la période

"Résultat réel"

2016 : 168 séances	2017 : 171 séances	2018 : 173 séances
2016 : 1 135 partipant-e-s	2017 : 1 117 participant-e-s	2018 : 1 186 participant-e-s

Nbre de séances moyenne : 170 / Participation moyenne : 1 146 participant-e-s
Objectifs atteints.

Commentaire(s) :

L'Arcade sages-femmes a réalisé une enquête de satisfaction portant sur les séances de diététique et les marches. Le relevé de ces enquêtes a amené l'Arcade à réfléchir sur l'horaire des marches ainsi que sur l'organisation des séances de diététique. Globalement, la satisfaction des usager-ère-s est excellente. Les activités postpartum semblent répondre à un besoin identifié d'information, de réassurance et de sociabilisation des jeunes mères.

L'Arcade sages-femmes évalue régulièrement ses prestations, ce qui permet de les adapter en fonction des besoins repérés.

3. Promouvoir la continuité du suivi "1 femme / 1 sage-femme

Indicateur

Nombre de demandes individuelles traitées

"Valeur cible"

200 demandes par année

2016 : 327 / 2017 : 381 / 2018 : 449

Commentaire(s) :

Cet objectif a été largement dépassé durant la période évaluée. Une seule sage-femme centralise les demandes. Elle y répond par un contact personnalisé. L'Arcade sages-femmes observe une hausse constante, en partie expliquée par la volonté des parents de connaître leur sage-femme avant la naissance.

4. Réaliser des vitrines sur des thématiques autour de la périnatalité

Indicateur

Nombre de vitrines réalisées

"Valeur cible"

8 vitrines thématiques / an

2016 : 7 vitrines / 2017 : 7 vitrines / 2018 : 7 vitrines

Commentaire(s) :

L'Arcade sages-femmes relève que ces vitrines sont appréciées du public. Elles offrent une visibilité aux sujets en lien avec la périnatalité et permettent de relayer des thématiques de santé publique.

5. Assurer le relai des campagnes de santé publique

Indicateur

Nombre de relais par année

"Valeur cible : 6 relais sur les 4 ans

"Résultat : 2016 : 1 / 2017 : 2 / 2018 : 2

Commentaire(s) :

L'Arcade sages-femmes a assuré le relais annuel de la semaine mondiale de l'allaitement. Elle a également traité de l'alimentation dans le monde (axé aliments femmes enceintes) et de la prévention des risques des écrans sur les tout-petits.

6. Objectifs liés à l'application de la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins

6.1 Appliquer la charte.

6.2 Collaborer avec les partenaires du réseau socio-sanitaire genevois lors de prises en charge partagées.

6.3 Partager les expériences et échanger sur les pratiques.

6.4 Participer à l'effort de formation.

Indicateurs

1. Indicateurs de suivi de la la charte.
2. Contacts réguliers avec les partenaires du réseau socio-sanitaire genevois et coordination avec les HUG lors de situations psycho-sociales difficiles.
3. Mise en place d'un cercle de qualité, conformément à la LAMal.
4. Convention avec la HEdS, accueil des stagiaires et promotion de la profession de sage-femme.

Valeurs cibles

1. Les indicateurs annuels définis sont renseignés et transmis à la Commission de coordination du réseau de soins pour le 30 avril qui suit le relevé.
2. Rencontres d'environ 15 partenaires du réseau socio-sanitaire genevois par an. Mise en place de processus de prise en charge pour 100% des situations complexes.
3. Tenus d'environ 6 cercles de qualité par an.
4. Etablissement d'une convention avec la HEdS, transmission du nombre de stagiaires accueillis par an et organisation d'environ 1 à 2 séances/portes ouvertes par an.

Résultat réel

1. Les indicateurs de la charte ont été renseignés chaque année.
2. 2016 : 20 partenaires rencontrés / 2017 : 29 partenaires / 2018 : 22 partenaires.

   2016 : 121 situations psycho-sociales en réseau avec les HUG / 2017 : 121 situations / 2018 : 83 situations.
3. 2016 : 7 cercles qualité (CQ) / 2017 : 7 CQ / 2018 : 8 CQ,
4. 2016 : 3 élèves SF, 12 stages d'observation / 2017 : 6 élèves SF, 12 stages obs., 1 matinée d'info : 15 pers / 2018 : 5 élèves SF, 14 stages obs., 1 matinée d'info 16 pers.

Commentaire(s) :

Nous apprécions de pouvoir échanger avec d'autres partenaires du réseau de soins, d'autres professionnel-le-s et institutions. Nous avons besoin de renseignements facilement accessibles et renouvelés pour pouvoir renseigner au mieux notre public.

Observations de l'institution subventionnée :

L'Arcade sages-femmes remercie le département en charge de la santé pour son aide financière sans laquelle elle ne pourrait pas fonctionner. Ce soutien financier lui permet de proposer gratuitement information, conseil et soutien au plus grand nombre dans le but d'agir efficacement en terme de santé publique.

Observations du département :

Il ressort du bilan 2016-2018 que l'Arcade sages-femmes a atteint les objectifs fixés dans son contrat de prestations.

Les prestations fournies par l'Arcade sages-femmes permettent de répondre aux besoins identifiés de la population genevoise concernée. Elles contribuent à promouvoir la santé périnatale ainsi que la prise en charge extra-hospitalière des soins dans ce domaine et s'inscrivent, en ce sens, dans la politique cantonale du réseau de soins.

Pour le futur contrat de prestations quadriennal 2020-2023, les indicateurs ont été pour la plupart maintenus. La subvention sera augmentée pour intégrer le financement du nouvel espace de soutien à la parentalité dans le quartier des Libellules. Cette nouvelle prestation permet de répondre aux besoins particuliers des familles en situation de précarité et d'intégration.

POUR LE SUBVENTIONNE	
Nom, prénom, titre	Signature
1) PERRET Fanny, sage-femme	
2) SCHULTHESS Marie-Françoise, sage-femme	
Genève, le 12.11.19	

POUR L'ETAT DE GENEVE	
Nom, prénom, titre	Signature
CAVALLERO Sabrina, directrice du service du réseau de soins, direction générale de la santé	
Genève, le 11/11/19	

Annexe : Néant

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Rapport d'évaluation
"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations"

Services Alzheimer GE SA

Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

Services Alzheimer GE SA a pour but d'offrir des heures de d'accompagnement aux proches aidants qui s'occupent d'une personne atteinte d'Alzheimer ou d'une affection apparentée et dépendantes de leur entourage.

Mention du contrat : contrat de prestations 2016-2019 entre la République et canton de Genève (l'Etat de Genève) et Services Alzheimer GE SA

Durée du contrat : 2016-2019

Période évaluée : 2016-2018

1. Réaliser les heures d'accompagnement à domicile planifiées des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée et dépendantes de leur entourage.

Indicateur

Nombre d'heures d'accompagnement réalisées chaque année

Valeur cible

2016 : 10 000h / 2017 : 10 500h / 2018 : 11 000h

Résultat réel

2016 : 9 695h / 2017 : 9 687h / 2018 : 11 185h

Commentaire(s) :

Le nombre d'heures d'accompagnement réalisées varie beaucoup en raison de l'état de santé des personnes accompagnées. En 2018, l'objectif fixé est atteint car actuellement le service accompagne beaucoup de situations lourdes qui sont en attente d'une place en EMS. Une fois ces personnes placées, le nombre d'heures diminuera de nouveau.

2. Collaborer à la mise en œuvre du plan cantonal Alzheimer
Indicateur Participation à la mise en œuvre des mesures du plan.
Valeur cible Participation à au moins 3 mesures du plan, à l'échéance du contrat de prestations.
Résultat réel Par le biais de la représentation de l'Association Alzheimer Genève, Services Alzheimer GE a participé activement aux 3 groupes de travail mis en place par la direction générale de la santé (DGS).
Commentaire(s) : Par le biais de sa faîtière, l'Association Alzheimer Genève, la prestation d'accompagnement est bien représentée dans les différents groupes de travail.

3. Collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile
Indicateur Participation à la mise en œuvre du programme de soutien aux proches aidants.
Valeur cible Participation à au moins 2 mesures du programme, à l'échéance du contrat de prestations.
Résultat réel Par le biais de la représentation de l'Association Alzheimer Genève, Services Alzheimer GE a participé activement aux événements organisés dans le cadre de la journée des proches aidants en 2018. Par le biais de l'Association Alzheimer Genève, Services Alzheimer GE assure une réponse à la nouvelle ligne téléphonique "Proch'Info".
Commentaire(s) : Depuis sa fondation, une des missions de l'Association Alzheimer Genève est le soutien aux proches aidants au travers de plusieurs prestations, dont les groupes d'entraide, l'Info-Conseil, les vacances Alzheimer, et bien sûr l'accompagnement à domicile.

4. Application de la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins

Indicateurs

1. Appliquer la charte.
2. Collaborer à la mise en œuvre des plans et programmes cantonaux.

Valeurs cibles

1. Les indicateurs annuels définis sont renseignés et transmis à la Commission de coordination du réseau de soins pour le 30 avril de l'année qui suit.
2. Participation à au moins 3 mesures du plan cantonal Alzheimer, à l'échéance du contrat de prestations.
3. Participation à au moins 2 mesures du programme de soutien aux proches aidants, à l'échéance du contrat de prestations.

Résultat réel

1. Les indicateurs de la charte ont été renseignés chaque année.
2. Participation active aux 3 groupes de travail mis en place par la DGS par le biais de la représentation de l'Association Alzheimer Genève
3. Participation active aux événements organisés dans le cadre de la journée des proches aidants 2018 par le biais de la représentation de l'Association Alzheimer Genève.
   Réponse à la ligne téléphonique « Proch'Info » par le biais de l'Association Alzheimer Genève.
4. Le soutien aux proches aidants est le cœur de l'activité des accompagnants à domicile. Par leur présence les accompagnants permettent aux proches aidants d'avoir du répit.

Commentaire(s) :

Services Alzheimer par son association faîtière Alzheimer Genève et son partenaire Pro Senectue Genève est très actif dans les travaux du Plan Alzheimer et du Plan Proches aidants. Le soutien aux proches aidants est au cœur du dispositif d'Alzheimer Genève.

Observations de l'institution subventionnée :

Comme indiqué plus haut, le nombre d'heures d'accompagnement fluctue énormément. Ceci en raison de la santé des bénéficiaires qui peut changer d'un jour à l'autre. Afin de toujours maintenir la qualité de la prestation pour les années à venir, un autre prestataire de formation a été désigné, soit l'OrTra Santé-Social. Il s'agira également de réfléchir dans les prochaines années à digitaliser l'enregistrement des heures d'accompagnement, soit avec une application pour Smartphone, soit avec un système informatique. Aujourd'hui, la saisie des heures d'accompagnement faite de manière manuelle.

Observations du département :

Il ressort du bilan 2016-2018 que Services Alzheimer GE SA a atteint les objectifs fixés dans son contrat de prestations.

Les prestations fournies par Services Alzheimer GE SA permettent de répondre aux besoins identifiés des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée et dépendantes de leur entourage. Ces prestations s'inscrivent dans la politique publique cantonale en faveur des personnes âgées en perte d'autonomie, notamment en favorisant le maintien à domicile.

Pour le futur contrat de prestations quadriennal 2020-2023, les indicateurs ont été maintenus. La subvention sera revue à la hausse pour permettre le financement de l'augmentation du nombre d'heures d'accompagnement, qui comprennent notamment la relève à domicile des proches aidants suivant une formation, l'un des projets du programme cantonal de soutien aux proches aidants 2017-2020.

POUR LE SUBVENTIONNE	
Nom, prénom, titre	Signature
1) BORNOZ Nathalie, membre du Conseil d'administration	N. Bornoz
2) COURVOISIER Sophie, directrice	S. Courvoisier
Genève, le	13.11.2019

POUR L'ETAT DE GENEVE	
Nom, prénom, titre	Signature
CAVALLERO Sabrina, directrice du service du réseau de soins, direction générale de la santé	S. Cavallero
Genève, le	11/11/19

Annexe : Néant

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Rapport d'évaluation
"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations"

Coopérative de soins infirmiers (CSI)

Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

La Coopérative de soins infirmiers (CSI) a pour mission de favoriser et de garantir, par une action commune, les intérêts économiques et professionnels des infirmières indépendantes* qui interviennent dans les domaines des soins à domicile et des soins ambulatoires.

La subvention du canton permet à la CSI de fournir le financement résiduel aux infirmières indépendantes qui travaillent par son intermédiaire pour toutes les prestations de soins LAMal.

La subvention finance également la mise à jour des compétences des infirmières indépendantes, l'application de la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins ainsi que le partage d'information au travers d'outils communs existants.

La direction de la CSI est garante de la gestion de la subvention et de son affectation.

** forme également valable au masculin dans tout le documentt*

Mention du contrat : Contrat de prestations 2016-2019 entre la République et canton de Genève (l'Etat de Genève) et la CSI

Durée du contrat : 4 ans

Période évaluée : 2016-2018

1. Réaliser les heures de soins LAMal planifiées chaque année

Indicateur

1. Nombre d'heures de soins facturées chaque année.
2. Demandes de prise en soins refusées documentées.

Valeurs cibles

1. 37 000 heures subventionnées/an
2. 100% des refus sont documentés, remise d'un tableau justificatif selon le motif de refus

Résultats réels

1. 2016 : 34 637h / 2017: 33 125h / 2018 : 36 666h.

2. Le nombre de situations refusées par manque de disponibilité des infirmières a été de : 2016: 64 / 2017: 69 / 2018 : 17

Commentaire(s) :

1. Baisse importante de l'activité en 2017 consécutive aux départs d'une infirmière et d'un infirmier travaillant à 100%. De nouvelles infirmières ont rejoint la CSI en 2018 et ont permis de se rapprocher de la cible.
2. L'accueil de 7 nouvelles infirmières en 2018 a permis de corriger le résultat attendu pour le deuxième indicateur.

2. garantir la qualité des prestations fournies

Indicateurs

1. Scores de satisfaction des clients, des médecins et des coopératrices actives.
2. Système de gestion des incidents mis en place.
3. Pourcentage des situations suivies par deux infirmières au maximum.
4. Nouveaux indicateurs de qualité.

Valeurs cibles

1. Enquête réalisée au minimum une fois par public cible, à l'échéance du contrat de prestations.
2. 100% des incidents évalués et documentés (y compris actions prises suite à l'incident).
3. 80%
4. Définir chaque année un nouvel indicateur de qualité à mettre en place l'année suivante (la première fois en 2017).

Résultats réels

1.

- 2016 : enquête satisfaction des médecins prescripteurs : 70% des médecins qualifient la technicité des soins d'excellente, 79% estiment que le nombre limité d'infirmières est excellent et 83% estiment que la relation thérapeutique offerte est excellente.
- 2017 : enquête satisfaction des coopératrices actives : les résultats sont meilleurs qu'en 2014. L'enquête révèle que l'organisation de la CSI offre des conditions très satisfaisantes aux infirmières indépendantes pour pratiquer leur profession. Elle met en évidence leur satisfaction à travailler en tant qu'indépendantes au sein d'un collectif.
- 2018 : enquête satisfaction des patients et proches aidants : les résultats sont améliorés par rapport à 2013. 92% considèrent la qualité des prestations fournies comme excellente. 93% des patients estiment que le nombre d'infirmière qui leur fournit des prestations est excellent.

2.

- 2016 : 12 incidents concernant les infirmières CSI et 29 concernant les aides-soignantes du service partenaire.
- 2017 : 2 incidents concernant les infirmières et 7 pour les services partenaires.
- 2018 : 3 incidents pour les infirmières et 8 pour les services partenaires.

3.

- 2016 : 75,7% / 2017 : 83,5% (du 1er janvier au 31 mars) / 2018 : 72%.

4.

- 2017 : au 31.12.2018 : 170 situations partagées avec Spitex ville et campagne, 59 avec Key placement care et 3 avec Presti-service.
- 2018 : un tableau recensant les formations suivies par les infirmières en plus des formations proposées par la CSI a été établi. Sur les 49 infirmières concernées, 18% n'ont pas répondu, 28% n'ont pas suivi d'autre formation, 25% en ont suivi entre une et trois, et 4 infirmières (8%) ont terminé ou sont en cours de réalisation d'une formation diplômante (2 masters, un diplôme de kinesiologie, un ABC des plaies).

Commentaire(s) :

Les résultats obtenus dans les 3 enquêtes satisfaction réalisées dans ce nouveau contrat de prestations ont révélé des niveaux de satisfaction globalement très élevés pour les médecins prescripteurs, les infirmières indépendantes et les patients qui ont bénéficié de prestations de soins. Les incidents ont été plus nombreux en 2016. La plupart d'entre eux concernaient une infirmière avec laquelle la CSI a renoncé à collaborer.

Le pourcentage de patients pour lesquels les infirmières ne sont que deux à intervenir à tendance à diminuer. Ce fait est à mettre en relation avec l'augmentation du nombre de situations de soins complexes qui requièrent des interventions 7j/7 et 24h/24 (les soins palliatifs, par exemple). Le nombre d'infirmières qui intervient auprès de ces patients respectent le critère du nombre limité d'intervenants. Cela ne semble pas affecter la satisfaction des patients dans l'enquête réalisée en 2018.

3. Tenir à jour les compétences

Indicateurs

1. Programme de formation continue actualisé régulièrement et suivi.
2. Coopératrices actives informées des nouvelles prestations du réseau de soins.

Valeurs cibles

1. Formation continue suivie par 100% des infirmières coopératrices actives.
2. Information reçue par 100% des infirmières coopératrices actives.

Résultats réels

1.

1. 2016 : 4 après-midis de formation. 83% des infirmières ont participé à au moins une formation.
2. 2017 : 11 formations. 100% des infirmières ont participé à au moins une séance / 16 participantes par séance.
3. 2018 : 18 formations (dont 9 séances de supervision). 80% des infirmières ont participé à au moins une séance.

2.

Toutes les infirmières actives reçoivent chaque mois un bulletin d'information qui présente les nouveautés du réseau de soins. De plus, un après-midi de formation est consacré chaque année à la présentation de nouveaux partenaires et/ou de nouvelles prestations.

Commentaire(s) :

Le programme de formation proposé est élaboré sur la base des demandes des infirmières actives. Il est différent chaque année et fait intervenir des spécialistes dans les domaines concernés. Il comprend une ou deux séances proposées par les infirmières spécialisées des groupes ressources (soins de plaies et cicatrisation, soins palliatifs et soins aux patients atteints de démences). Les formations sont ouvertes aux professionnels de santé des services partenaires et aux médecins avec lesquels la CSI collabore.

Les infirmières indépendantes sont tenues de suivre régulièrement des formations si elles veulent conserver leur numéro de concordat. Elles suivent d'autres formations en plus de celles qui sont proposées par la CSI. Un nouvel indicateur a été fixé en 2018 pour quantifier ces formations.

4. Application de la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins

Indicateur

1. Appliquer la charte.
2. Collaborer à la mise en œuvre des plans et programmes cantonaux.

Valeurs cibles

1. Indicateurs de suivi de la charte.
2. Participer à la mise en œuvre des plans et programmes cantonaux.

Résultats réels

1. Les indicateurs de la charte ont été renseignés chaque année.
2. La CSI a participé aux manifestations organisées dans le cadre des journées des proches aidants en 2017 et 2018. Les membres du Groupement des services privés d'aide et de soins à domicile (GSPASD) se partagent les représentations dans les groupes de travail de la direction générale de la santé (DGS).

Commentaire(s) :

La collaboration avec les partenaires du réseau de soins est un point important pour la CSI. Plusieurs conventions de partenariat ont été élaborées entre 2016 et 2018 (Frambois, Centre Espoir, les Jardins du Rhône, Maison de Pressy, Sitex (2), Presti-Services, Permed,etc.) ; d'autres le seront encore en 2019 (Proximos, Spitex ville et campagne, Key placement care, etc.).

5. Partage d'informations (MonDossierMedical.ch et informations aux patients)

Indicateur

1.

- Participation aux projets e-health dans le cadre du réseau de soins.
- Donner l'accès à MonDossierMedical (MDM) aux infirmières coopératrices actives via Medlink.
- Pourcentage de clients ayant adhéré à MDM.ch.

2.

Information sur les directives anticipées donnée par les infirmières au client ou au proche aidant et intégration de cette démarche dans le dossier de soins.

Valeurs cibles

1. Projet défini, 100% des infirmières ont accès à MdM et l'utilisent, 50% et 80% des patients adhèrent à MdM.
2. 100% des infirmières connaissent les principes généraux des directives anticipées, 100% des dossiers de soins sont renseignés.

Résultats réels

1. Le projet d'intégration de MdM au dossier informatisé utilisé par les infirmières n'a pas pu être réalisé malgré les nombreuses séances de mise en œuvre qui ont été organisées en 2018. Cet objectif sera sans doute réalisé en 2019 ou 2020.
2. Une formation spécifique a été organisée en 2018. Le nouveau dossier informatique comprend une rubrique qui permet de consigner l'information systématiquement. Le carnet de santé des patients qui reste à domicile renseigne ces données depuis 2018 (page de garde).

Commentaire(s) :

La CSI regrette de ne pas avoir réussi à mener à bien le projet d'intégration de MdM au dossier de soins informatisé Medlink. Le travail réalisé conjointement avec Sitex, Medlink et le secteur EHealth de la DGS pourra être utilisé pour configurer rapidement l'hébergement sur la nouvelle plateforme technique sitôt qu'elle sera prête.

Observations de l'institution subventionnée :

La CSI a une expérience de 35 ans d'activité dans les soins à domicile à Genève, et a développé un partenariat avec la DGS et la plupart des prestataires de soins du canton.

Les infirmières s'intéressent de plus en plus à une organisation coopérative qui leur permet de pratiquer leur activité de manière autonome tout en bénéficiant de la sécurité apportée par le collectif. La CSI a adapté ses critères de sélection et accueille aujourd'hui des infirmières ayant acquis une expérience de plusieurs années dans les soins à domicile à Genève et étant au bénéfice d'une formation complémentaire (soins de plaies et cicatrisation, soins palliatifs, patients atteints de démences, soins techniques).

Nous constatons que les situations des patients qui nous sont confiéss sont d'une plus grande complexité, nécessitant plus de temps et de nouvelles compétences. La possibilité de créer facilement de petites équipes autour des patients, le partage des compétences, le soutien offert par l'équipe salariée sont des éléments qui garantissent la qualité des prestations.

La subvention allouée par le DSES depuis 8 ans permet aux infirmières indépendantes de percevoir des rémunérations adaptées à leur investissement professionnel. Elle leur permet de financer les charges de la CSI (rétrocession de 14% de frais administratifs).

Observations du département :

Depuis 2012, la CSI a bénéficié d'une subvention annuelle de fonctionnement permettant de verser aux infirmières indépendantes qui lui sont affiliées le financement de la part résiduelle des soins. A partir du 1er janvier 2020, le canton de Genève financera la part résiduelle des soins conformément au principe du financement résiduel qui figure à l'article 25a, alinéa 5 de la loi sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal). Le canton a pris à cet effet un règlement fixant les montants destinés à déterminer la part du coût des soins effectués par des infirmières exerçant de façon professionnellement indépendante et par des organisations de soins à domicile privées. Par conséquent, le financement des soins concerne dorénavant toutes les infirmières indépendantes, qu'elles soient affiliées ou non, et ce financement sort du périmètre du prochain contrat de prestations 2020-2023. Le contrat de prestations conserve les prestations spécifiquement attendues des infirmières indépendantes affiliées à la CSI comme la coordination et la formation de la relève, à laquelle s'ajoute la gestion du financement résiduel de toutes les infirmières indépendantes affiliées ou non à la CSI, par délégation de la DGS.

POUR LE SUBVENTIONNE	
Nom, prénom, titre	Signature
1) KAUFELER BORNET Dominique, directrice	
2) CARRON Jean-Marie, président	
Genève, le 13.11.2019	

POUR L'ETAT DE GENEVE	
Nom, prénom, titre	Signature
CAVALLERO Sabrina, directrice du service du réseau de soins, direction générale de la santé	
Genève, le 19/11/19	

Annexe : Néant

ANNEXE 5

Déclaration d'intégralité de la Fondation « Aux Cinq Colosses », Anières, à l'attention de Fidesma Audit Sàrl relative aux comptes annuels de l'exercice 2018

Nous délivrons la présente déclaration d'intégralité en relation avec votre contrôle restreint des comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, tableau de financement et annexe) de notre fondation pour l'exercice 2018 arrêté le 31 décembre 2018. Le but de votre contrôle est de constater qu'il n'existe aucun état de fait dont vous pourriez conclure que des aspects essentiels des comptes annuels ne sont pas conformes à la loi suisse, aux statuts, aux directives relative aux institutions subventionnées par l'Etat de Genève et aux SWISS GAAP RPC. Nous reconnaissons la responsabilité du conseil de fondation en ce qui concerne l'établissement des comptes annuels. Le conseil de fondation a approuvé les comptes annuels et va les communiquer à l'assemblée générale. Nous confirmons que les exigences légales, pour qu'il soit procédé à un contrôle restreint, sont réunies. Nous vous confirmons, en toute bonne foi, les éléments suivants :

1. Les comptes annuels sont conformes à la loi suisse, aux statuts, aux deux directives relative aux institutions subventionnées par l'Etat de Genève et aux SWISS GAAP RPC et, à cet égard, ils ne comportent pas d'anomalies significatives (dont peuvent également faire partie des indications omises, en dehors de la saisie, de l'évaluation, de la présentation et de la publication erronée).
2. Nous avons mis à votre disposition tous les livres et documents comptables ainsi que les procès-verbaux des dernières séances du conseil de fondation. Nous vous avons informés de toutes les décisions qui ont une incidence significative sur les comptes annuels et sur lesquelles il n'existe pas encore de procès-verbal. Les comptes annuels qui vous ont été présentés ont enregistré toutes les opérations devant être comptabilisées durant l'exercice concerné.
3. La fondation s'est conformée à toutes les dispositions des accords contractuels dont le non-respect pourrait avoir une incidence significative sur les comptes annuels. Nous n'avons connaissance d'aucune violation de dispositions légales ou autres (par exemple concernant les impôts directs, La TVA, les assurances sociales, la protection de l'environnement) susceptibles d'avoir un effet significatif sur les états financiers.
4. Les informations que nous vous avons fournies concernant l'identification des parties liées sont complètes.
5. Nous vous avons communiqué les résultats de notre estimation du risque.
6. Nous n'avons aucune nécessité ou intention de liquider la fondation ou de restreindre de façon notable ses activités. Nous n'avons pas non plus connaissance d'événements qui pourraient jeter un doute considérable sur les capacités de notre fondation à poursuivre son activité.
7. Les comptes annuels que vous avez vérifiés et que nous avons signés contiennent tous les biens et engagements de la fondation devant figurer au bilan.
8. Nous avons correctement enregistré et présenté tous les passifs et tous les engagements conditionnels (garanties, cautionnements et déclarations similaires envers des tiers). Tous les événements significatifs postérieurs à la date du bilan sont enregistrés et présentés dans les comptes annuels.
9. Les indications de l'annexe aux comptes annuels sont complètes, exactes et conformes aux dispositions légales et prescriptions en vigueur concernant notre fondation.
10. D'autres contrats, litiges ou différends qui sont importants pour l'appréciation des comptes annuels de notre fondation n'existaient pas à la date du bilan.
11. Nous vous avons communiqué l'absence de variation et d'existence de réserves latentes conformément aux SWISS GAAP RPC.
12. La fondation est effectivement ayant droit de tous ses actifs et aucun n'a été nanti.
13. Tous les événements devant être pris en compte qui sont intervenus jusqu'à la fin de vos travaux de révision ont été pris en considération de manière appropriée dans les comptes annuels présentés.
14. Nous vous communiquerons immédiatement tous les événements nouveaux susceptibles d'être pris en compte qui parviendraient à notre connaissance jusqu'à la date de l'assemblée générale.

Anières, le 4 mars 2019

Emmanuelle GENTIZON	Roger SERVETTAZ
Directrice	Président du conseil de fondation

Annexes : comptes annuels signés (bilan, compte d'exploitation, tableau de financement et annexe)

FONDATION "AUX CINQ COLOSSES"
Anières

Bilan au 31 décembre	Renvoi Annexe	2018 consolidé	2018 5 Colosses	2018 La Seymaz	2018 Bâtiment	2017 consolidé
		CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
ACTIF						
ACTIFS CIRCULANTS						
non affectés						
Liquidités	6	243'425.51	95'182.80	61'955.27	86'287.44	223'923.64
Titres de placement	6	200.00	200.00	-	-	200.00
Clients débiteurs	7	35'445.40	20'269.40	15'176.00	-	50'469.40
Débiteurs foyers interne		-	35'545.78	-43'945.78	8'400.00	-
Actifs transitoires	8	824.30	821.70	-	2.60	11'734.10
Total actifs circulants non affectés		279'895.21	152'019.68	33'185.49	94'690.04	286'327.14
affectés						
Banque compte garantie loyer	6	11'171.37	-	11'171.37	-	11'165.80
Total actifs circulants affectés		11'171.37	-	11'171.37	-	11'165.80
TOTAL ACTIFS CIRCULANTS		**291'066.58**	**152'019.68**	**44'356.86**	**94'690.04**	**297'492.94**
ACTIFS IMMOBILISES						
non affectés						
Mobilier	9	-	-	-	-	13'125.00
Total actifs immobilisés non affectés		-	-	-	-	13'125.00
affectés						
Véhicules	9	63'000.00	-	63'000.00	-	74'650.00
Immeuble	10	4'212'000.00	-	-	4'212'000.00	4'304'000.00
Total actifs immobilisés affectés		4'275'000.00	-	63'000.00	4'212'000.00	4'378'650.00
TOTAL ACTIFS IMMOBILISES		**4'275'000.00**	**-**	**63'000.00**	**4'212'000.00**	**4'391'775.00**
TOTAL DE L'ACTIF		**4'566'066.58**	**152'019.68**	**107'356.86**	**4'306'690.04**	**4'689'267.94**
PASSIF						
FONDS ETRANGERS						
Créanciers et passifs transitoires	11	81'517.70	31'701.35	20'882.75	28'933.60	94'619.55
Crédit hypothécaire		2'150'250.00	-	-	2'150'250.00	2'197'250.00
Provision travaux	13	55'000.00	-	-	55'000.00	55'000.00
Subvention non dépensée à restituer	25	66'795.32	40'939.73	25'855.58	-	55'571.27
TOTAL FONDS ETRANGERS		**2'353'563.02**	**72'641.08**	**46'738.33**	**2'234'183.60**	**2'402'440.82**
FONDS AFFECTES						
Fonds affectés						
Fonds engagement apprenti	12	17'019.64	17'019.64	-	-	31'049.64
Fonds amortissement véhicules	12	52'000.00	-	52'000.00	-	62'275.00
Fonds investissement immobilier	12	2'069'095.00	-	-	2'069'095.00	2'114'280.00
TOTAL FONDS AFFECTES		**2'138'114.64**	**17'019.64**	**52'000.00**	**2'069'095.00**	**2'207'604.64**
FONDS PROPRES LIBRES						
Capital de dotation	14	20'000.00	20'000.00	-	-	20'000.00
Réserve résultats reportés (< 01.01.2016)	15	37'113.18	28'712.38	-	8'400.80	37'113.18
Résultat de l'exercice 2016	25	43'525.21	34'066.76	9'067.61	390.84	43'525.21
Résultat de l'exercice 2017	25	34'155.36	14'324.81	16'635.85	3'194.70	34'155.36
Résultat de l'exercice 2018	25	6'390.49	6'194.74	8'770.65	-8'574.90	
./. Subventions non dépensées à restituer	25	-66'795.32	-40'939.73	-25'855.58	-	-55'571.27
TOTAL FONDS PROPRES LIBRES		**74'388.93**	**62'358.96**	**8'618.53**	**3'411.44**	**79'222.48**
TOTAL DU PASSIF		**4'566'066.58**	**152'019.68**	**107'356.86**	**4'306'690.04**	**4'689'267.94**

FONDATION "AUX CINQ COLOSSES"
Anières

Compte d'exploitation de l'exercice	Renvoi Annexe	2018 consolidé CHF	2018 5 Colosses CHF	2018 La Seymaz CHF	2018 Bâtiment CHF	2017 consolidé CHF
PRODUITS D'EXPLOITATION	16					
64 - Aide à domicile		304'401.00	155'381.00	149'020.00	-	310'048.00
65 - Autres prestations aux clients		51'630.00	25'585.00	26'045.00	-	49'191.24
66 - Loyers et intérêts		315'857.67	-	5.57	315'852.10	265'009.75
67 - Produits divers	26	11'142.30	10'377.30	765.00	-	23'548.90
69 - Subventions Etat de Genève	27	1'323'355.00	679'349.00	644'006.00	-	1'203'949.00
69 - Subventions communes genevoises	27	-	-	-	-	111'160.00
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION		**2'006'385.97**	**870'692.30**	**819'841.57**	**315'852.10**	**1'962'906.89**
CHARGES DE FONCTIONNEMENT						
31 - Salaires personnel soignant		81'458.55	39'530.40	41'928.15	-	149'641.05
32 - Salaires personnel paramédical		512'233.15	262'037.20	250'195.95	-	557'395.10
33 - Salaires du personnel administratif		297'404.15	154'198.90	143'205.25	-	197'531.80
34 - Salaires personnel transports		123'405.70	68'286.95	55'118.75	-	144'389.80
35 - Salaires personnel technique et maint.		-	-	-	-	-
37 - Charges sociales		208'834.10	110'319.45	98'514.65	-	209'604.90
38 - Honoraires non soumis ch. sociales		43'534.75	13'819.00	29'715.75	-	18'124.75
39 - Autres charges de personnel		28'278.70	14'768.60	13'510.10	-	33'854.50
40 - Matériel médical d'exploitation		1'968.90	1'718.15	250.75	-	1'560.15
41 - Produits alimentaires et repas		72'706.31	36'072.26	36'634.05	-	67'000.05
42 - Autres charges ménagères		7'549.50	4'213.10	3'336.40	-	10'417.15
43 - Entretien et réparations		78'615.00	23'396.00	11'410.75	43'808.25	56'316.43
44 - Charges des investissements		317'601.85	79'620.00	55'291.85	182'690.00	263'003.95
45 - Eau et énergie		15'477.75	1'983.45	3'430.95	10'063.35	16'356.20
46 - Charges des intérêts		59'708.40	-	-	59'708.40	57'308.40
47 - Frais de bureau et d'administration		56'287.00	13'814.45	18'253.90	24'218.65	47'832.05
49 - Assurances, taxes et autres charges		94'931.67	40'719.65	50'273.67	3'938.35	98'415.25
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT		**1'999'995.48**	**864'497.56**	**811'070.92**	**324'427.00**	**1'928'751.53**
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		**6'390.49**	**6'194.74**	**8'770.65**	**-8'574.90**	**34'155.36**
RESULTAT HORS EXPLOITATION						
Produits hors exploitation						
782 - Dissolution fonds affectés	12	75'205.00	27'020.00	3'000.00	45'185.00	65'111.00
Total produits hors exploitation		75'205.00	27'020.00	3'000.00	45'185.00	65'111.00
Charges hors exploitation						
781 - Amortissement fonds affectés	12	75'205.00	27'020.00	3'000.00	45'185.00	65'111.00
Total charges hors exploitation		75'205.00	27'020.00	3'000.00	45'185.00	65'111.00
TOTAL RESULTAT HORS EXPLOITATION		-	-	-	-	-
RESULTAT DE L'EXERCICE		**6'390.49**	**6'194.74**	**8'770.65**	**-8'574.90**	**34'155.36**
./. VARIATION SUBVENTION NON DEPENSEE A RESTITUER A L'ECHEANCE DU CONTRAT	25		**7'451.84**	**-152.12**		
RESULTAT FINAL A CONSERVER DE LA PERIODE DES CONVENTIONS 2016-2019	25		**13'646.58**	**8'618.53**		

FONDATION "AUX CINQ COLOSSES"
Anières

TABLEAU DE FINANCEMENT	Renvoi Annexe	Exercice 2018	Exercice 2017
		CHF	CHF
Produits de l'exercice		2'081'591	2'028'018
Charges de l'exercice		-2'075'200	-1'993'864
Résultat de l'exercice avant attributions		**6'390**	**34'154**
Variation des provisions		0	15'000
Amortissements		61'315	61'315
Cash flow d'exploitation		**67'705**	**110'469**
Flux de fonds provenant de l'exploitation			
Cash flow d'exploitation		67'705	110'469
Augm. (-) / Dim. (+) créances envers pens.		15'024	2'872
Augm. (-) / Dim. (+) actifs transitoires		10'911	36'059
Augm. (-) / Dim. (+) banque cpte garantie loyer		-6	-10
Augm. (+) / Dim. (-) créanciers et passifs transitoires		-13'102	-12'655
Flux de fonds provenant de l'exploitation		**80'532**	**136'735**
Flux de fonds provenant des investissements			
Augm. (-) / Dim. (+) immobilisations financières		-	-
Augm. (-) / Dim. (+) immobilisations corporelles		-	-
Augm. (-) / Dim. (+) immobilisations incorporelles		-	-
Flux de fonds provenant des investissements		**0**	**0**
Flux de fonds provenant du financement			
Augm. (+) / Dim. (-) dettes leasing		0	-11'256
Augm. (+) / Dim. (-) crédit hypothécaire		-47'000	-47'000
Augm. (+) / Dim. (-) dons et legs		-	-
Augm. (+) / Dim. (-) fonds apprenti		-14'030	-3'936
Flux de fonds provenant du financement		**-61'030**	**-62'192**
Flux de fonds net		**19'502**	**74'543**
Liquidités au 1er janvier		223'924	149'381
Liquidités au 31 décembre		243'426	223'924
Variation des liquidités		**19'502**	**74'543**

Les liquidités correspondent aux rubriques suivantes :
Liquidités (non affectées).

FONDATION "AUX CINQ COLOSSES"
Anières

Tableau de variations du capital et des provisions exercice 2018

	Renvoi Annexe	01.01.2018 CHF	Produits (internes) CHF	Dotation (externe) CHF	Transfert de fonds (internes) CHF	Utilisation (externe) CHF	31.12.2018 CHF
Moyens provenant du financement propre							
Capital libre généré							
Capital de dotation	14	20'000	-	-	-	-	20'000
Réserve résultats reportés (< 01.01.2016)	15	37'113	-	-	-	-	37'113
Résultat période 2016-2019	25	22'109	6'390	-11'224	-	-	17'276
Capital libre généré		**79'223**	**6'390**	**-11'224**	**0**	**0**	**74'389**
Moyens provenant de fonds affectés							
Fonds affectés							
Fonds engagement apprenti	12	31'050	-	-	-	-14'030	17'020
Fonds véhicule	12	62'275	-	-	-10'275	-	52'000
Fonds investissement immobilier	12	2'114'280	-	-45'185	-	-	2'069'095
Fonds affectés		**2'207'605**	**0**	**-45'185**	**-10'275**	**-14'030**	**2'138'115**
Variation des provisions							
Provisions							
Provisions pour travaux bâtiment	13	55'000	-	-	-	-	55'000
Provisions pour débiteurs	7	0	-	-	-	-	0
Fonds affectés		**55'000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**55'000**

Foyer:	5 Colosses	renvoi	Budget 2018	Comptes 31.12.2018	Comptes 31.12.2017
3 - FRAIS DE PERSONNEL					
30 - Salaires et indemnités du personnel médical					
31 - Salaires et indemnités du personnel soignant					
310	salaires du personnel fixe		39'530.40	39'530.40	38'629.50
311	classe de fonction				
312	participation aux salaires				
315	Primes et indemnités				
316	Primes de fidélité				
318	stagiaires et personnel en formation				
319	charges récupérées				
			39'530.40	39'530.40	38'629.50
32 - Salaires du personnel paramédical et des professions sociales					
320	salaires du personnel fixe		261'378.10	261'512.70	258'334.45
321	salaires du personnel remplaçant			3'910.00	1'905.30
322	participation aux salaires				
325	primes et indemnités				
326	primes de fidélité				
328	stagiaires et personnel en formation		3'000.00	850.00	13'630.00
329	charges récupérées			(4'235.50)	-438.45
			264'378.10	262'037.20	273'431.30
33 - Salaires du personnel administratif					
330	salaires du personnel fixe		160'047.90	154'198.90	137'473.10
331	salaires du personnel remplaçant				
332	participation aux salaires				
335	primes et indemnités				
336	primes de fidélité				
338	stagiaires et personnel en formation				2'297.95
339	charges récupérées				-855.75
			160'047.90	154'198.90	138'915.30
34 - Salaires et indemnités du personnel des transports et service de maison					
340	salaires du personnel fixe		74'055.92	76'354.60	87'399.60
341	salaires du personnel remplaçant		5'000.00	2'393.20	6'973.20
342	participation aux salaires				
345	primes et indemnités				
346	primes de fidélité				
348	stagiaires et personnel en formation				
349	charges récupérées			(10'460.85)	
			79'055.92	68'286.95	94'372.80
35 - Salaires et indemnités du personnel technique et de maintenance					
350	salaires du personnel fixe				
351	salaires du personnel remplaçant				
352	participation aux salaires				
355	primes et indemnités				
356	primes de fidélité				
358	stagiaires et personnel en formation				
359	charges récupérées				
			-	-	0.00

37 - Charges sociales

370	AVS / AI / APG / AF / AC	48'200.00	51'293.60	52'698.60
371	prévoyance professionnelle	48'000.00	50'002.40	46'437.90
372	assurances accident et maladie	9'000.00	8'469.40	8'666.40
379	autres charges sociales		554.05	1'530.40
		105'200.00	**110'319.45**	**109'333.30**

38 - Honoraires non soumis aux charges sociales pour des prestations destinées aux clients

380	honoraires des médecins			
381	honoraires du personnel soignant			
382	honoraires du pers. paramédical et des professions sociales			
383	honoraires du pers. administratif			
384	honoraires du pers. des transports, cuisine et service de maison	2'000.00	6'070.50	2'876.00
385	honoraires du pers. technique et de maintenance			
386	autres honoraires	7'000.00	7'748.50	6'898.25
		9'000.00	**13'819.00**	**9'774.25**

39 - Autres charges de personnel

390	autres charges de personnel		-	120.00
391	frais de recrutement du personnel	500.00	-	0.00
392	frais de formation et de congrès	3'000.00	2'465.00	2'830.00
393	frais de déplacement	800.00	279.50	1'377.90
395	frais de repas	12'000.00	12'024.10	13'864.80
		16'300.00	**14'768.60**	**18'192.70**
	TOTAL DES FRAIS DE PERSONNEL	**673'512.32**	**662'960.50**	**682'649.15**

RECAPITULATION DES FRAIS DE SALAIRES PAR NATURE DE DEPENSES

3.0	salaires du personnel fixe	535'012.32	531'596.60	521'836.65
3.1	salaires du personnel remplaçant	5'000.00	6'303.20	8'878.50
3.2	participation aux salaires	0.00	0.00	0.00
3.5	primes et indemnités	0.00	0.00	0.00
3.6	primes de fidélité	0.00	0.00	0.00
3.8	stagiaires et personnel en formation	3'000.00	850.00	15'927.95
3.9	charges récupérées	0.00	-14'696.35	-1'294.20
		543'012.32	**524'053.45**	**545'348.90**

4 - AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

40 - Matériel médical d'exploitation

400	médicaments			
401	matériel médical et de pansement	1'000.00	1'718.15	700.60
		1'000.00	**1'718.15**	**700.60**

41 - Produits alimentaires et repas fournis par des tiers

417	denrées alimentaires pour préparation des repas	35'000.00	36'072.26	32'351.20
418	repas fournis par des tiers			774.50
		35'000.00	**36'072.26**	**33'125.70**

42 - Autres charges ménagères

420	textiles			
421	articles ménagers	3'000.00	2'831.25	2'754.15
422	produits de lessive et de nettoyage	3'000.00	1'381.85	2'722.90
		6'000.00	**4'213.10**	**5'477.05**

43 - Entretien et réparations d'immeubles et d'équipements

432	entretien et rép.installations moyenne durée (15-30ans)			
433	entretien et rép.installations courte durée (3-15ans)			
434	entretien et rép. mobilier	3'000.00	2'492.40	3'075.69
435	entretien, assurances, frais et leasing des véhicules	12'000.00	20'903.60	9'751.50
436	autres entretien			
		15'000.00	**23'396.00**	**12'827.19**

44 - Charges des investissements

440	achats d'équipements	3'000.00	2'050.00	3'446.15
441	amortissements	1'250.00	1'250.00	1'250.00
443	loyers	76'320.00	76'320.00	76'320.00
444	leasing			
		80'570.00	**79'620.00**	**81'016.15**

45 - Eau et énergie

450	électricité	2'000.00	1'983.45	2'265.90
451	gaz			0.00
455	eau			0.00
		2'000.00	**1'983.45**	**2'265.90**

46 - Charges des intérêts

461	intérêts et charges bancaires			0.00
462	emprunts - charges des intérêts			
463	intérêts hypothécaires			
		-	**-**	**0.00**

47 - Frais de bureau et d'administration

470	fournitures de bureau et informatiques, imprimés	5'000.00	2'604.20	5'269.60
471	téléphones, ports, CCP	4'800.00	2'642.00	4'472.75
472	journaux et documentation professionnelle	800.00	622.00	761.00
475	frais informatiques	4'000.00	2'446.25	3'693.45
478	frais de mandat de révision		4'000.00	
479	autres frais d'administration	5'500.00	1'500.00	5'500.00
		20'100.00	**13'814.45**	**19'696.80**

48 - Evacuation des déchets, recyclage

480	service de voirie			
481	taxes liées à l'enlèvement des ordures			
		-	-	0.00

49 - Assurances, taxes, impôts et autres charges

490	primes d'assurance	1'200.00	1'192.40	1'192.40
491	taxes, cotisations et TVA	7'625.20	8'919.75	10'333.95
4951	transports des clients	6'500.00	23'618.00	6'500.00
4953	cadeaux et aides aux clients	600.00	601.80	649.10
495911	frais d'ergothérapie			
495921	frais d'animation	5'500.00	6'387.70	6'758.10
495991	autres débours pour les clients			
498	charges exceptionnelles			
499	autres charges d'exploitation			0.00
		21'425.20	40'719.65	25'433.55
	TOTAL DES AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	181'095.20	201'537.06	180'542.94
	TOTAL DES CHARGES	854'607.52	864'497.56	863'192.09

6 - PRODUITS

64 - Aide à domicile

640	soins de base et soins infirmiers			
646	forfaits journaliers des foyers de jour	150'000.00	155'381.00	159'930.00
		150'000.00	155'381.00	159'930.00

65 - Autres prestations aux clients

658	transports des clients	26'000.00	25'585.00	27'375.00
659	défalcations			
		26'000.00	25'585.00	27'375.00

66 - Loyers et intérêts

665	intérêts, produits financiers et loyers			
666	Sous-location locaux			

67- Produits divers

		-	-	0.00
676	dons, legs et cotisations			
679	autres produits		10'377.30	15'028.90
		-	10'377.30	15'028.90

69 - Subventions

690	subventions des communes			66'539.00
695	subventions cantonales	679'349.00	679'349.00	608'644.00
696	subventions fédérales			
698	autres subventions			
		679'349.00	679'349.00	675'183.00
	TOTAL DES PRODUITS	855'349.00	870'692.30	877'516.90
	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	741.48	6'194.74	14'324.81

7 - CAPITAL DES FONDS

78 -Variation du capital des fonds

781	Attribution (charges des fonds)			
782	Utilisation (produits des fonds)			
	TOTAL DES FONDS	-	-	-

8 - CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS

80 - Charges exceptionnelles

800	charges exercices antérieurs			
802	autres charges exceptionnelles			
		-	-	-

85 - Produits exceptionnels

850	produits exercices antérieurs			
852	autres produits exceptionnels			
		-	-	-
	TOTAL DES CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS	-	-	-
	RESULTAT DE L'EXERCICE avant traitement du résultat	741.48	6'194.74	14'324.81
	./. Part revenant à l'Etat *{résulte d'un calcul extra-comptable}*	(556.11)	(4'646.05)	(10'743.61)
	RESULTAT DE L'EXERCICE après traitement du résultat	**185.37**	**1'548.69**	**3'581.20**

Foyer: La Seymaz	renvoi	Budget 2018	Comptes 31.12.2018	Comptes 31.12.2017
3 - FRAIS DE PERSONNEL				
30 - Salaires et indemnités du personnel médical		-		
31 - Salaires et indemnités du personnel soignant				
310 salaires du personnel fixe		112'788.50	44'884.30	111'011.55
311 classe de fonction				
312 participation aux salaires				
315 primes et indemnités				
316 primes de fidélité				
318 stagiaires et personnel en formation				
319 charges récupérées			(2'956.15)	
		112'788.50	**41'928.15**	**111'011.55**
32 - Salaires du personnel paramédical et des professions sociales				
320 salaires du personnel fixe		283'609.60	247'380.55	237'414.85
321 salaires du personnel remplaçant			12'113.80	57'769.00
322 participation aux salaires				
325 primes et indemnités				
326 primes de fidélité				
328 stagiaires et personnel en formation			2'570.00	3'400.00
329 charges récupérées			(11'868.40)	-14'620.05
		283'609.60	**250'195.95**	**283'963.80**
33 - Salaires du personnel administratif				
330 salaires du personnel fixe		58'486.50	143'205.25	57'174.30
331 salaires du personnel remplaçant				
332 participation aux salaires				
335 primes et indemnités				
336 primes de fidélité				
338 stagiaires et personnel en formation				2'297.95
339 charges récupérées				-855.75
		58'486.50	**143'205.25**	**58'616.50**
34 - Salaires et indemnités du personnel des transports et service de maison				
340 salaires du personnel fixe		44'650.48	58'577.55	48'712.40
341 salaires du personnel remplaçant			1'771.60	1'304.60
342 participation aux salaires				
345 primes et indemnités				
346 primes de fidélité				
348 stagiaires et personnel en formation				
349 charges récupérées			(5'230.40)	
		44'650.48	**55'118.75**	**50'017.00**
35 - Salaires et indemnités du personnel technique et de maintenance				
350 salaires du personnel fixe				
351 salaires du personnel remplaçant				
352 participation aux salaires				
355 primes et indemnités				
356 primes de fidélité				
358 stagiaires et personnel en formation				
359 charges récupérées				
		-	-	**0.00**
37 - Charges sociales				
370 AVS / AI / APG / AF / AC		46'000.00	43'105.30	43'280.35
371 prévoyance professionnelle		50'000.00	43'390.90	50'316.30
372 assurances accident et maladie		8'000.00	8'125.95	8'130.45
379 autres charges sociales			3'892.50	-1'455.50

		104'000.00	98'514.65	100'271.60

38 - Honoraires non soumis aux charges sociales pour des prestations destinées aux clients

380	honoraires des médecins			
381	honoraires du personnel soignant			0.00
382	honoraires du pers. paramédical et des professions sociales		24'022.70	
383	honoraires du pers. administratif			
384	honoraires du pers. des transports, cuisine et service de maison	2'000.00	2'039.05	1'577.50
385	honoraires du pers. technique et de maintenance			
386	autres honoraires	7'000.00	3'654.00	6'773.00
		9'000.00	29'715.75	8'350.50

39 - Autres charges de personnel

390	autres charges de personnel			
391	frais de recrutement du personnel	500.00	-	0.00
392	frais de formation et de congrès	3'000.00	1'004.00	884.70
393	frais de déplacement	800.00	482.00	912.30
395	frais de repas	12'000.00	12'024.10	13'864.80
		16'300.00	13'510.10	15'661.80
	TOTAL DES FRAIS DE PERSONNEL	628'835.08	632'188.60	627'892.75

RECAPITULATION DES FRAIS DE SALAIRES PAR NATURE DE DEPENSES

3.0	salaires du personnel fixe	499'535.08	494'047.65	454'313.10
3.1	salaires du personnel remplaçant	-	13'885.40	59'073.60
3.2	participation aux salaires	-	-	0.00
3.5	primes et indemnités	-	-	0.00
3.6	primes de fidélité	-	-	0.00
3.8	stagiaires et personnel en formation	-	2'570.00	5'697.95
3.9	charges récupérées	-	(20'054.95)	-15'475.80
		499'535.08	490'448.10	503'608.85

4 - AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

40 - Matériel médical d'exploitation

400	médicaments			
401	matériel médical et de pansement	1'000.00	250.75	859.55
		1'000.00	250.75	859.55

41 - Produits alimentaires et repas fournis par des tiers

417	denrées alimentaires pour préparation des repas	33'000.00	36'072.25	32'351.35
418	repas fournis par des tiers	2'000.00	561.80	1'523.00
		35'000.00	36'634.05	33'874.35

42 - Autres charges ménagères

420	textiles			
421	articles ménagers	2'500.00	2'262.40	2'501.15
422	produits de lessive et de nettoyage	2'500.00	1'074.00	2'438.95
		5'000.00	3'336.40	4'940.10

43 - Entretien et réparations d'immeubles et d'équipements

432	entretien et rép.installations moyenne durée (15-30ans)			
433	entretien et rép.installations courte durée (3-15ans)			
434	entretien et rép. mobilier	3'000.00	693.65	1'325.40
435	entretien, assurances, frais et leasing des véhicules	12'000.00	10'717.10	10'882.99
436	autres entretien			
		15'000.00	11'410.75	12'208.39

44 - Charges des investissements

440	achats d'équipements	3'000.00	7'952.85	1'958.80
441	amortissements	1'000.00	1'000.00	1'000.00
443	loyers	44'964.00	44'964.00	44'964.00
444	leasing	2'800.00	1'375.00	1'375.00
		51'764.00	**55'291.85**	**49'297.80**

45 - Eau et énergie

450	électricité	1'650.00	1'196.65	1'757.40
451	gaz			
455	eau	2'880.00	2'234.30	2'149.10
		4'530.00	**3'430.95**	**3'906.50**

46 - Charges des intérêts

461	intérêts et charges bancaires			0.00
462	emprunts - charges des intérêts			
463	intérêts hypothécaires			
		-	**-**	**0.00**

47 - Frais de bureau et d'administration

470	fournitures de bureau et informatiques, imprimés	5'000.00	3'558.35	4'507.80
471	téléphones, ports, CCP	4'800.00	5'881.05	4'541.15
472	journaux et documentation professionnelle	800.00	777.00	604.90
475	frais informatiques	4'000.00	2'537.50	1'967.05
478	frais de mandat de révision		4'000.00	
479	autres frais d'administration	5'500.00	1'500.00	5'500.00
		20'100.00	**18'253.90**	**17'120.90**

48 - Evacuation des déchets, recyclage

480	service de voirie			
481	taxes liées à l'enlèvement des ordures			
		-	**-**	**0.00**

49 - Assurances, taxes, impôts et autres charges

490	primes d'assurance	400.00	105.00	105.00
491	taxes, cotisations et TVA	10'000.00	6'612.17	9'414.75
4951	transports des clients	38'000.00	37'800.00	38'699.00
4953	cadeaux et aides aux clients	600.00	497.70	107.15
495911	frais d'ergothérapie			
495921	frais d'animation	5'500.00	5'258.80	5'327.90
495991	autres débours pour les clients			
498	charges exceptionnelles			
499	autres charges d'exploitation	-		0.00
		54'500.00	**50'273.67**	**53'653.80**

TOTAL DES AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	**186'894.00**	**178'882.32**	**175'861.39**
TOTAL DES CHARGES	**815'729.08**	**811'070.92**	**803'754.14**

6 - PRODUITS

64 - Aide à domicile

640	soins de base et soins infirmiers			
646	forfaits journaliers des foyers de jour	147'000.00	149'020.00	150'118.00
		147'000.00	**149'020.00**	**150'118.00**

65 - Autres prestations aux clients

658	transports des clients	25'000.00	26'045.00	26'545.00
659	défalcations			-4'728.76

		25'000.00	26'045.00	21'816.24
66 - Loyers et intérêts				
665	intérêts, produits financiers et loyers		5.57	9.75
666	Sous-location locaux			
67- Produits divers		-	5.57	9.75
67- Produits divers				
676	dons, legs et cotisations			
679	autres produits		765.00	8'520.00
		-	765.00	8'520.00
69 - Subventions				
690	subventions des communes			44'621.00
695	subventions cantonales	644'006.00	644'006.00	595'305.00
696	subventions fédérales			
698	autres subventions			
		644'006.00	644'006.00	639'926.00
	TOTAL DES PRODUITS	816'006.00	819'841.57	820'389.99
	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	276.92	8'770.65	16'635.85
7 - CAPITAL DES FONDS				
78 -Variation du capital des fonds				
781	Attribution (charges des fonds)			
782	Utilisation (produits des fonds)			
	TOTAL DES FONDS	-	-	-
8 - CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS				
80 - Charges exceptionnelles				
800	charges exercices antérieurs			
802	autres charges exceptionnelles			
		-	-	-
85 - Produits exceptionnels				
850	produits exercices antérieurs			
852	autres produits exceptionnels			
		-	-	-
	TOTAL DES CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS	-	-	-
	RESULTAT DE L'EXERCICE avant traitement du résultat	276.92	8'770.65	16'635.85
	/. Part revenant à l'Etat *(résulte d'un calcul extra-comptable)*	(208)	(6'578)	(12'477)
	RESULTAT DE L'EXERCICE après traitement du résultat	69	2'193	4'159

Compte d'exploitation Bâtiment		Renvoi Annexe	Comptes 2018 CHF	Comptes 2017 CHF
CHARGES				
43 - Entretien et réparations d'immeubles et d'équipements			**43'808.25**	**31'280.85**
44 - Charges des investissements				
441	Amortissement mobilier-matériel		10'875.00	10'875.00
442	Amortissement immeuble		46'815.00	46'815.00
445	rente immobilière (droit de superficie)		125'000.00	75'000.00
			182'690.00	**132'690.00**
45 - Eau et énergie				
450	électricité (+chauffage 451)		4'972.30	5'686.90
455	eau		5'091.05	4'496.90
			10'063.35	**10'183.80**
46 - Charges des intérêts				
461	Frais généraux		523.20	202.00
462	emprunt - charges des intérêts		54'926.60	57'106.40
463	Frais de mandat		4'258.60	
			59'708.40	**57'308.40**
47 - Frais de bureau et d'administration				
471	Téléphone, ports		61.65	316.20
473	Frais divers		1'044.25	509.45
476	Honoraires recherche de locataire		40.40	
478	frais de gesion Fondation		12'867.00	
479	honoraires gérance		10'205.35	10'188.70
			24'218.65	**11'014.35**
49 - Assurances, taxes, impôts et autres charges				
490	prime d'assurance		3'938.35	4'327.90
499	Autres charges d'exploitation		0.00	15'000.00
			3'938.35	**19'327.90**
	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION		**324'427.00**	**261'805.30**
520	Amortissement fonds affectés (immeuble)		**45'185.00**	**45'185.00**
	TOTAL DES CHARGES		**369'612.00**	**306'990.30**
PRODUITS				
66 - Loyers et intérêts				
663	Loyer parking foyer		720.00	720.00
664	Loyers des parkings		5'760.00	5'760.00
665	Intérêts et produits financiers			
666	loyers des locataires		168'500.50	169'720.00
667	loyers local commercial		13'200.00	13'200.00
668	loyers foyer de jour		75'600.00	75'600.00
690	remboursement sinistre		2'071.60	
699	subvention cantonale non monétaire		50'000.00	0.00
	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION		**315'852.10**	**265'000.00**
750	Dissolution fonds affectés (immeuble)		**45'185.00**	**45'185.00**
	TOTAL DES PRODUITS		**361'037.10**	**310'185.00**
	RESULTAT POUR LA PERIODE		**-8'574.90**	**3'194.70**

FONDATION « AUX CINQ COLOSSES »
Anières

Annexe aux comptes annuels au 31 décembre 2018

1. Organisation de la Fondation

No de la fondation	1499
Nom de la fondation	Fondation Aux Cinq Colosses
Personne de contact	Emmanuelle Gentizon Salgues, directrice
Adresse de correspondance	Case Postale 85 – 1247 Anières
Téléphone / Fax	022 347 01 20 / 022 751 12 65
Mail	e.gentizon@aux5colosses.ch
Site internet	www.aux5colosses.ch
La fondation a pour but :	- la gestion d'un ou plusieurs foyers de jour pour personnes âgées - la gestion d'appartements destinés aux personnes âgées
Statuts	les derniers statuts datent du 14.11.2012.
Règlement	le règlement interne a été actualisé le 12.09.2018

2. Personne chargée de la tenue de la comptabilité

La comptabilité est tenue par Emmanuelle Gentizon Salgues, directrice (coordonnées ci-dessus).

3. Organe de révision (depuis l'exercice 2014)

Raison sociale	Fidesma Audit Sàrl
Personne de contact	Michaël Amsellem, expert-réviseur agréé
Adresse	Avenue Rosemont 12 – 1208 Genève
Téléphone	022 300 63 74
Mail	m.amsellem@fidesma.ch

L'organe de révision arrive au terme de son mandat conformément aux directives cantonales et sera changé dès l'exercice 2019.

4. Conseil de fondation

Servettaz Roger, Président	1247 Anières	signature collective à deux
Gross Florian, vice-président	1224 Chêne-Bougeries	signature collective à deux
Dechevrens Olivier, membre	1246 Corsier	signature collective à deux
Biedermann Panaghiota Yola	1252 Meinier	sans signature
Grandjean-Kyburz Béatrice, membre	1224 Chêne-Bougeries	sans signature
Chrétien Danielle, membre	1245 Collonge-Bellerive	sans signature

Mme Chrétien Danielle est décédée le 13.02.2018.

Les membres du conseil ne sont pas salariés de la fondation et ne touchent pas de jetons de présence ni aucune autre indemnité. Participent également aux séances du conseil, sans droit de vote:

Gentizon Salgues Emmanuelle, directrice, signature collective à deux et;
Peccoud Christophe, responsable, signature collective à deux.

FONDATION « AUX CINQ COLOSSES »
Anières

Annexe aux comptes annuels au 31 décembre 2018

5. Principes comptables

Les normes Swiss Gaap RPC et en particulier la Swiss Gaap RPC 21 sont appliquées aux comptes annuels depuis l'exercice 2006. Les comptes annuels sont conformes à ce référentiel et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats (True and Fair View). La comptabilité et les comptes sont conformes à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) D 1 05 ainsi qu'aux différentes directives étatiques en vigueur concernant la fondation.

6. Liquidités

La caisse, le CCP et les comptes bancaires sont évalués à leur valeur actuelle.

7. Créances envers les pensionnaires (clients débiteurs)

Cette rubrique est comptabilisée à sa valeur nominale.

8. Actifs transitoires	31.12.2018 CHF	31.12.2017 CHF
5 Colosses		
HES à recevoir	0.00	5'460.00
Postfinance card frais payés d'avance	0.00	60.00
Impôt source solde	329.70	721.50
Avances clients sortie animation	492.00	0.00
Total	**821.70**	**6'241.50**
La Seymaz		
Postfinance card frais payés d'avance	0.00	30.00
HES à recevoir	0.00	5'460.00
Total	**0.00**	**5'490.00**
Bâtiment		
Impôt anticipé à récupérer	2.60	2.60
Total	**2.60**	**2.60**

9. Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont comptabilisées au coût d'acquisition. Le seuil d'activation est de CHF 3'000.- selon les directives 2017 de la Direction générale de la Santé. L'amortissement est linéaire, les taux appliqués tiennent compte de la durée d'utilisation et sont les suivants :

- Mobilier 25%
- Véhicules 10%

En 2016, l'acquisition d'un nouveau véhicule figurant en véhicule affecté à l'actif pour CHF 60'000.- a été acquis grâce à CHF 46'250.- de dons. Le solde a été financé par le Foyer.

Les tableaux d'amortissement sont joints à la fin de la présente annexe.

FONDATION « AUX CINQ COLOSSES »
Anières

Annexe aux comptes annuels au 31 décembre 2018

10. Immobilisations corporelles immeuble

Ce poste correspond aux frais engagés dans le cadre du projet immobilier. L'amortissement est de 2% compte tenu de l'échéance du droit de superficie au 30.06.2071. Les tableaux d'amortissement sont joints à la fin de la présente annexe.

11. Créanciers et passifs transitoires

Ces engagements sont évalués à leur valeur nominale sur la base des factures à payer. Une provision pour vacances non prises et charges sociales correspondantes est incluse et calculée sur le solde des heures des collaborateurs au 31 décembre 2018.

	31.12.2018		31.12.2017
	CHF		CHF
5 Colosses			
Créanciers charges sociales	10'922.60		25'213.05
Créanciers courants	10'864.10		9'338.65
Provision audit & émolument ASFIP	4'500.00		4'500.00
Provision vacances et charges sociales	5'414.65		6'655.00
Total	**31'701.35**		**45'706.70**
La Seymaz			
Créanciers courants	6'235.10		6'234.75
Provision audit & émolument ASFIP	4'500.00		4'500.00
Provision vacances et charges sociales	10'147.65		8'925.50
Total	**20'882.75**		**19'660.25**
Bâtiment			
Factures à payer soldes construction	26'387.60		26'387.60
Loyer reçus d'avance	2'546.00		2'565.00
Dettes leasing	-		300.00
Total	**28'933.60**		**29'252.60**

12. Fonds affectés

Ces fonds comportent une restriction d'utilisation claire définie par des tiers. Cela correspond à des dons obtenus spécifiquement pour l'acquisition de quatre véhicules utilitaires et pour le projet immobilier.

Un fond a été créé pour l'engagement d'un apprenti assistant-socioéducatif, suite à l'acceptation du conseiller d'Etat de ne pas restituer la thésaurisation du précédent contrat de prestation (2012-2015) du foyer Aux Cinq Colosses.

FONDATION « AUX CINQ COLOSSES »
Anières

Annexe aux comptes annuels au 31 décembre 2018

13. Provision pour travaux

Une provision pour travaux a été créée pour l'immeuble, celui-ci n'étant pas soumis aux mêmes règles que les foyers subventionnés, et donc de ce fait pas soumis aux Swiss Gaap RPC.

14. Fonds propres libres, capital de dotation

Mis à disposition de la fondation de manière permanente. Libération intervenue à la constitution de la fondation, le 15 décembre 1987.

15. Fonds propres libres, résultat reporté au 1er janvier 2016

Ces fonds sont les résultats cumulés dégagés une fois tous les engagements ayant été tenus. Ils sont à la disposition de l'organisation (se référer également en page 4 au tableau de variations y relatif). Les résultats cumulés sur la période des contrats de prestation sont eux traités conformément à la Directive étatique ad hoc (voir « traitement des bénéfices et des pertes » ci-après).

16. Subventions non monétaires

Les subventions non monétaires ne sont plus comptabilisées dans les comptes depuis l'exercice 2017 à la demande du DEAS. Elles s'élèvent à CHF 50'000 en 2018 (participation de l'Etat à l'octroi d'un droit de superficie).

17. Assurances

La fondation a mandaté un courtier en assurance, M. Christian Sutter de Assurethic, pour la gestion de la totalité de son portefeuille d'assurances. Les assurances relatives au bâtiment ont été dûment contractées.

Valeur d'assurance incendie des immobilisations corporelles : CHF 3'681'000.-

18. Caution bancaire

Une caution bancaire de CHF 11'171.37 a été contractée en faveur du bailleur du loyer, foyer la Seymaz.

19. Evaluation des risques

Les risques en relation avec l'exploitation du foyer ont été réévalués par le conseil en septembre 2018. Le risque d'une anomalie significative dans la présentation des comptes peut être qualifié de modeste.

FONDATION « AUX CINQ COLOSSES »
Anières

Annexe aux comptes annuels au 31 décembre 2018

20. Plan comptable

Il est imposé par le DEAS, appliqué depuis 2009, de nouvelles directives de présentation des comptes ont été éditées fin 2017.

Les comptes de la fondation sont distinctement présentés, séparant l'exploitation des foyers de jour et l'immobilier.

21. Composition de la fortune

	31.12.2018 CHF	31.12.2018 %	31.12.2017 CHF	31.12.2017 %
Liquidités	243'425.51	5.33%	223'923.64	4.78%
Banques affecté	11'171.37	0.24%	11'165.80	0.24%
Titres de placement	200.00	0.00%	200.00	0.00%
Clients débiteurs	35'445.40	0.78%	50'472.00	1.08%
Actifs transitoires	824.30	0.02%	11'731.50	0.25%
Mobilier	-	0.00%	13'125.00	0.28%
Véhicules	63'000.00	1.38%	74'650.00	1.59%
Immeuble	4'212'000.00	92.25%	4'304'000.00	91.78%
Total	**4'566'066.58**	**100.00**	**4'689'267.94**	**100.0**

22. Autres indications

Moyenne des emplois à plein temps est restée stable par rapport à l'année précédente: 11.68.

23. Exonération fiscale

L'exonération d'impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales a été renouvelée le 10 avril 2018 pour une durée indéterminée.

24. Rapport de performance

Aucun rapport de performance n'est établi. Les informations requises sont réparties entre les comptes annuels et la présente annexe, ainsi que dans l'ensemble des documents fournis au DAES dans le cadre du contrat de prestation (rapport d'activité, rapport d'exécution, statistiques).

25. Traitement des bénéfices et des pertes

La directive transversale EGE-02-07 du 28 janvier 2009 est appliquée, la répartition selon les contrats de prestations 2016-2019 est de 75% du bénéfice restituable à l'Etat. Le résultat étant pour l'instant positif sur la période considérée (convention pour chacun des deux foyers entre l'Etat de Genève et la Fondation portant sur les périodes 2016-2019), le montant à restituer a été transféré dans un compte « subvention non dépensée à restituer » figurant au passif du bilan (dettes) conformément à la directive précitée. Mais seuls les résultats finaux globaux des périodes 2016-2019 seront considérés à l'échéance des contrats au 31 décembre 2019.

FONDATION « AUX CINQ COLOSSES »
Anières

Annexe aux comptes annuels au 31 décembre 2018

Le montant du résultat à restituer a été calculé comme suit :

Bilan au 31 décembre	**2018**	**2018**	**2018**	**2018**	**2018**
	consolidé	**Bâtiment**	**consolidé**	**5 Colosses**	**La Seymaz**
Période 2016-2019			**2 foyers**		
Résultat de l'exercice 2016	43'525.21	390.84	43'134.37	34'066.76	9'067.61
Résultat de l'exercice 2017	34'155.36	3'194.70	30'960.66	14'324.81	16'635.85
Résultat de l'exercice 2018	6'390.49	-8'574.90	14'965.39	6'194.74	8'770.65
Total à répartir	**84'071.06**	**-4'989.36**	**89'060.42**	**54'586.31**	**34'474.11**
./. Subventions à restituer 75%			-66'795.32	-40'939.73	-25'855.58
Part résultat à conserver (25%)			**22'265.11**	**13'646.58**	**8'618.53**

26. Produits divers (plan comptable 679)

Les montants représentant les produits divers sont :

	2018	**2017**
	CHF	**CHF**
Indemnité pour encadrement des stagiaires (HES)	8'070.00	22'005.00
Commission de perception de l'impôt à la source	676.75	703.85
Participation aux excédents LAA	849.85	0.00
Clients débiteurs	0.00	365.85
Redistribution taxe CO2	1'545.70	840.05
Total	**11'142.30**	**23'548.90**

27. Détail des aides financières des communes (plan comptable 690)

Depuis l'exercice 2018, les subventions communales et cantonales sont regroupées dans la subvention « Etat de Genève ».

* * *

Date	réf.	détail	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	valeur à neuf	taux
Foyer Aux Cinq Colosses																
2007	2700/1531	Amortissement bus Renault Master 2007 10%	5724.00	5724.00	5715.00										**57231.60**	10% an
04.03.2009	2701/1530	Amortissement bus Renault Traffic 10%	2650.00	2650.00	2650.00	2650.00									**26500.00**	10% an
30.06.2015	441/1515	Amortissement machine à laver/séchoir 25%	1250.00	1250.00	1250.00	1250.00									**5000.00**	25%/an
Foyer la Soymaz																
2013	2702/1532	Amortissement bus Renault Traffic (2013)10%	3000.00	3000.00	3000.00	3000.00	3000.00	3000.00	3000.00	3000.00	3000.00				**30000.00**	10% an
01.12.2014	441/1515	Amortissement frigidaire 25%	1000.00	1000.00	1000.00	1000.00									**4189.30**	25% an
01.11.2016	2703/1533	Amortissement bus Renault Master 2016 10%		0.00	4625.00	4625.00	4625.00	4625.00	4625.00	4625.00	4625.00	4625.00	4625.00	4625.00	**60000.00**	10% an

IMMEUBLE (Échéance du droit de superficie : 30.06.2071)
Taux 2%

Date	Immeuble	Amortissement			Valeur au 31.12	Provision immeuble	Dissolution	Solde au 31.12
	Total		Diss. Provision	Amort. Effectif				
31.12.2014	4'598'123.90	18'123.90	9'416.60	8'707.30	4'580'000.00	2'259'251.60	9'416.60	2'249'835.00
31.12.2015		92'000.00	45'185.00	46'815.00	4'488'000.00		45'185.00	2'204'650.00
31.12.2016		92'000.00	45'185.00	46'815.00	4'396'000.00		45'185.00	2'159'465.00
31.12.2017		92'000.00	45'185.00	46'815.00	4'304'000.00		45'185.00	2'114'280.00
31.12.2018		92'000.00	45'185.00	46'815.00	4'212'000.00		45'185.00	2'069'095.00
31.12.2019		92'000.00	45'185.00	46'815.00	4'120'000.00		45'185.00	2'023'910.00
31.12.2020		92'000.00	45'185.00	46'815.00	4'028'000.00		45'185.00	1'978'725.00
31.12.2021		92'000.00	45'185.00	46'815.00	3'936'000.00		45'185.00	1'933'540.00
31.12.2022		92'000.00	45'185.00	46'815.00	3'844'000.00		45'185.00	1'888'355.00
31.12.2023		92'000.00	45'185.00	46'815.00	3'752'000.00		45'185.00	1'843'170.00
31.12.2024		92'000.00	45'185.00	46'815.00	3'660'000.00		45'185.00	1'797'985.00
31.12.2025		92'000.00	45'185.00	46'815.00	3'568'000.00		45'185.00	1'752'800.00
31.12.2026		92'000.00	45'185.00	46'815.00	3'476'000.00		45'185.00	1'707'615.00
31.12.2027		92'000.00	45'185.00	46'815.00	3'384'000.00		45'185.00	1'662'430.00
31.12.2028		92'000.00	45'185.00	46'815.00	3'292'000.00		45'185.00	1'617'245.00
31.12.2029		92'000.00	45'185.00	46'815.00	3'200'000.00		45'185.00	1'572'060.00
31.12.2030		92'000.00	45'185.00	46'815.00	3'108'000.00		45'185.00	1'526'875.00
31.12.2031		92'000.00	45'185.00	46'815.00	3'016'000.00		45'185.00	1'481'690.00
31.12.2032		92'000.00	45'185.00	46'815.00	2'924'000.00		45'185.00	1'436'505.00
31.12.2033		92'000.00	45'185.00	46'815.00	2'832'000.00		45'185.00	1'391'320.00
31.12.2034		92'000.00	45'185.00	46'815.00	2'740'000.00		45'185.00	1'346'135.00
31.12.2035		92'000.00	45'185.00	46'815.00	2'648'000.00		45'185.00	1'300'950.00
31.12.2036		92'000.00	45'185.00	46'815.00	2'556'000.00		45'185.00	1'255'765.00
31.12.2037		92'000.00	45'185.00	46'815.00	2'464'000.00		45'185.00	1'210'580.00
31.12.2038		92'000.00	45'185.00	46'815.00	2'372'000.00		45'185.00	1'165'395.00
31.12.2039		92'000.00	45'185.00	46'815.00	2'280'000.00		45'185.00	1'120'210.00
31.12.2040		92'000.00	45'185.00	46'815.00	2'188'000.00		45'185.00	1'075'025.00
31.12.2041		92'000.00	45'185.00	46'815.00	2'096'000.00		45'185.00	1'029'840.00
31.12.2042		92'000.00	45'185.00	46'815.00	2'004'000.00		45'185.00	984'655.00
31.12.2043		92'000.00	45'185.00	46'815.00	1'912'000.00		45'185.00	939'470.00

31.12.2044	92'000.00	45'185.00	46'815.00	1'820'000.00	45'185.00	894'285.00
31.12.2045	92'000.00	45'185.00	46'815.00	1'728'000.00	45'185.00	849'100.00
31.12.2046	92'000.00	45'185.00	46'815.00	1'636'000.00	45'185.00	803'915.00
31.12.2047	92'000.00	45'185.00	46'815.00	1'544'000.00	45'185.00	758'730.00
31.12.2048	92'000.00	45'185.00	46'815.00	1'452'000.00	45'185.00	713'545.00
31.12.2049	92'000.00	45'185.00	46'815.00	1'360'000.00	45'185.00	668'360.00
31.12.2050	92'000.00	45'185.00	46'815.00	1'268'000.00	45'185.00	623'175.00
31.12.2051	92'000.00	45'185.00	46'815.00	1'176'000.00	45'185.00	577'990.00
31.12.2052	92'000.00	45'185.00	46'815.00	1'084'000.00	45'185.00	532'805.00
31.12.2053	92'000.00	45'185.00	46'815.00	992'000.00	45'185.00	487'620.00
31.12.2054	92'000.00	45'185.00	46'815.00	900'000.00	45'185.00	442'435.00
31.12.2055	92'000.00	45'185.00	46'815.00	808'000.00	45'185.00	397'250.00
31.12.2056	92'000.00	45'185.00	46'815.00	716'000.00	45'185.00	352'065.00
31.12.2057	92'000.00	45'185.00	46'815.00	624'000.00	45'185.00	306'880.00
31.12.2058	92'000.00	45'185.00	46'815.00	532'000.00	45'185.00	261'695.00
31.12.2059	92'000.00	45'185.00	46'815.00	440'000.00	45'185.00	216'510.00
31.12.2060	92'000.00	45'185.00	46'815.00	348'000.00	45'185.00	171'325.00
31.12.2061	92'000.00	45'185.00	46'815.00	256'000.00	45'185.00	126'140.00
31.12.2062	92'000.00	45'185.00	46'815.00	164'000.00	45'185.00	80'955.00
31.12.2063	92'000.00	45'185.00	46'815.00	72'000.00	45'185.00	35'770.00
30.06.2064	46'000.00	22'592.50	23'407.50	26'000.00	22'592.50	13'177.50
15.10.2064	26'000.00	13'177.50	12'822.50	-	13'177.50	-

Rapport de l'organe de révision
Au Conseil de fondation de la

Fondation « Aux Cinq Colosses »
Anières

Exercice 2018

Genève, le 4 mars 2019

Rapport de l'organe de révision sur le contrôle restreint au Conseil de fondation de la

Fondation « Aux Cinq Colosses »
Anières

En notre qualité d'organe de révision, nous avons contrôlé les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, tableau de financement et annexe) de la Fondation « Aux Cinq Colosses » pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2018.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au conseil de fondation alors que notre mission consiste à contrôler ces comptes. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance.

Notre contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées. Un contrôle restreint englobe principalement des auditions, des opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entreprise contrôlée. En revanche, des vérifications des flux d'exploitation et du système de contrôle interne ainsi que des auditions et d'autres opérations de contrôle destinées à détecter des fraudes ne font pas partie de ce contrôle.

Lors de notre contrôle, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que les comptes annuels ne sont pas conformes à la loi, aux statuts, aux Swiss Gaap RPC et aux Directives du canton de Genève relatives à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées ainsi qu'au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

Nous attirons cependant votre attention sur le point de l'annexe relatif aux provisions pour travaux concernant l'immeuble (c.f. annexe, point 13).

Conformément à la demande incluse dans les « instructions de bouclement 2017 pour les foyers de jour au bénéfice d'un contrat de prestations avec le DEAS-DGS », nous attestons l'existence d'un système de contrôle interne pour l'établissement des comptes annuels ainsi que l'existence d'une analyse des risques.

Genève, le 4 mars 2019

Fidesma Audit Sàrl

Michaël Amsellem
Expert-comptable diplômé
Expert-réviseur agréé

Annexes :
Comptes annuels comprenant :
- bilan (total au 31.12.2018 : CHF 4'566'066.58)
- compte d'exploitation (profit 2018 avant restitution: CHF 6'390.49)
- tableau de financement
- tableau de variation du capital
- compte d'exploitation détaillé par foyer et pour le bâtiment
- annexe

BfB Société Fiduciaire
Bourquin frères et Béran SA
Rue de la Corraterie 26
Case postale 5024
1211 Genève 11
Suisse

Tel +41 (0)22 311 36 44
Fax +41 (0)22 311 45 88
E-mail contact@bfbge.ch
Web www.bfb.ch

Fondée en 1892

PAVILLON BUTINI
SOCIETE ANONYME SANS BUT LUCRATIF
Onex

Exercice 2018

Rapport de l'organe de révision
sur le contrôle restreint
à l'Assemblée générale des actionnaires

Comptes annuels

Le 5 avril 2019

BfB Société Fiduciaire
Bourquin frères et Béran SA
Rue de la Corraterie 26
Case postale 5024
1211 Genève 11
Suisse

Tel +41 (0)22 311 36 44
Fax +41 (0)22 311 45 88
E-mail contact@bfbge.ch
Web www.bfb.ch

Fondée en 1892

Rapport de l'organe de révision sur le contrôle restreint
à l'Assemblée générale des actionnaires du

PAVILLON BUTINI, SOCIETE ANONYME SANS BUT LUCRATIF
Onex

Genève, le 5 avril 2019
69/mg/7

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité d'organe de révision, nous avons contrôlé les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, tableau de financement, tableau de variation des capitaux propres, tableau de variation des fonds et annexe) du PAVILLON BUTINI, SOCIETE ANONYME SANS BUT LUCRATIF pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2018

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels en conformité avec les normes Swiss GAAP RPC fondamentales, les dispositions légales et les statuts incombe au Conseil d'administration alors que notre mission consiste à contrôler ces comptes. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance.

Notre contrôle a été effectué selon la Norme Suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées. Un contrôle restreint englobe principalement des auditions, des opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entité contrôlée. En revanche, des vérifications des flux d'exploitation et du système de contrôle interne ainsi que des auditions et d'autres opérations de contrôle destinées à détecter des fraudes ou autres violations de la loi ne font pas partie de ce contrôle.

Lors de notre contrôle, nous n'avons pas constaté d'éléments nous permettant de conclure que les comptes annuels ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat, en conformité avec les Swiss GAAP RPC fondamentales.

Nous attirons l'attention que, contrairement aux dispositions du chiffre 22 de la Swiss GAAP RPC 21, les charges administratives ne sont pas mentionnées séparément dans les charges d'exploitation. Une dérogation à ce sujet était exigée par le DEAS jusqu'en 2015 dans sa directive de bouclement. Il ne s'agit ici que d'un élément de présentation des charges sans influence sur le résultat ou sur les capitaux propres présentés. De plus, la manière de faire correspond à la structure exigée par le DEAS pour son « reporting annuel » sous format Excel.

Par ailleurs, nous n'avons pas non plus rencontré d'élément nous permettant de conclure que les comptes annuels ne sont pas conformes à la loi, aux statuts, aux articles de lois traitant de l'établissement et de la présentation des comptes annuels contenus dans les dispositions légales de la République et Canton de Genève (LGAF, LSGAF, LIAF, RIAF) et aux directives étatiques.

BfB Société Fiduciaire
Bourquin frères et Béran SA

André TINGUELY
Expert-réviseur agréé
Réviseur responsable

Jean TRIBOULET
Expert-réviseur agréé

Annexes :

Comptes annuels comprenant :

- bilan
- compte d'exploitation
- tableau de financement
- tableau de variation des capitaux propres
- tableau de variation des fonds
- annexe aux comptes annuels

Rapport de performance (non audité)

Résidence Butini établissement médico-social | Pavillon Butini foyer de jour | Résidence de la Rive établissement médico-social | Pavillon de la Rive foyer de jour et de nuit

Fondation Butini

PAVILLON BUTINI
SOCIÉTÉ ANONYME SANS BUT LUCRATIF

Rapport annuel 2018

PAVILLON BUTINI, SOCIÉTÉ ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex

Table des matières

Bilan	4 - 5
Compte d'exploitation	6 - 7
Tableau de financement	8
Tableau de variation des capitaux propres	9
Annexe aux comptes annuels	10 - 13
Immobilisations	14
Parties liées	15
Proposition du Conseil d'administration relative à l'emploi du bénéfice	16
Rapport de performance	17 - 18
Tableau des objectifs	19

PAVILLON BUTINI, SOCIÉTÉ ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2018

	Annexe	2018 CHF	2017 CHF
ACTIF			
ACTIF CIRCULANT			
Liquidités			
Caisse		1'361.75	98.70
Banques		211'320.64	236'484.01
Total liquidités	2.1	**212'682.39**	**236'582.71**
Créances			
Débiteurs clients	2.2	24'435.00	25'170.00
Provision débiteurs douteux	2.5	0.00	0.00
Autres débiteurs		322.00	0.00
Total créances		**24'757.00**	**25'170.00**
Autres actifs circulants			
Comptes de régularisation actif	2.6	635.87	4'024.75
TOTAL ACTIF CIRCULANT		**238'075.26**	**265'777.46**
ACTIF IMMOBILISÉ			
Equipements et mobilier	Tabl. III	13'245.46	16'033.90
Véhicules	Tabl. III	61'871.50	0.00
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ		**75'116.96**	**16'033.90**
TOTAL ACTIF		**313'192.22**	**281'811.36**

PAVILLON BUTINI, SOCIÉTÉ ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2018

	Annexe	2018 CHF	2017 CHF
PASSIF			
CAPITAUX ÉTRANGERS A COURT TERME			
Créanciers fournisseurs	2.3	15'586.45	15'438.71
Autres créanciers	2.4	45'641.06	23'397.69
Provision vacances non prises	2.7	4'546.30	5'518.00
Comptes de régularisation passif	2.8	6'549.50	6'400.00
TOTAL CAPITAUX ÉTRANGERS A COURT TERME		**72'323.31**	**50'754.40**
CAPITAUX ÉTRANGERS A LONG TERME			
Subventions non dépensées, part à restituer à l'Etat	2.11	95'454.80	88'095.84
TOTAL CAPITAUX ÉTRANGERS A LONG TERME		**95'454.80**	**88'095.84**
TOTAL DES CAPITAUX ÉTRANGERS		**167'778.11**	**138'850.24**
CAPITAUX PROPRES	Tabl. II		
Capital-actions		100'000.00	100'000.00
Capital libre		13'595.84	13'595.84
Réserve générale		1'480.00	810.00
Part subvention non dépensée sur la période du contrat 2016-2019 (après thésaurisation)		27'885.28	15'280.19
Résultat de l'exercice après restitution à l'Etat	2.11	2'452.99	13'275.09
TOTAL CAPITAUX PROPRES		**145'414.11**	**142'961.12**
TOTAL PASSIF		**313'192.22**	**281'811.36**

PAVILLON BUTINI, SOCIÉTÉ ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex

COMPTE D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2018

	Annexe	2018 CHF	Budget 2018 CHF	2017 CHF
PRODUITS				
PRODUITS D'EXPLOITATION				
Forfaits journaliers		189'630.00	178'752.00	192'570.00
Total forfaits		**189'630.00**	**178'752.00**	**192'570.00**
Transports des clients		33'175.00	36'480.00	35'595.00
Autres recettes		2'787.45	800.00	723.70
Total autres prestations		**35'962.45**	**37'280.00**	**36'318.70**
Subv. Communes s/loyers & charges		0.00	0.00	0.00
Subventions Etat de Genève		787'056.00	787'056.00	768'639.00
Total subventions		**787'056.00**	**787'056.00**	**768'639.00**
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION		**1'012'648.45**	**1'003'088.00**	**997'527.70**

PAVILLON BUTINI, SOCIÉTÉ ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex

COMPTE D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2018

	Annexe	2018 CHF	Budget 2018 CHF	2017 CHF
CHARGES				
CHARGES D'EXPLOITATION				
SALAIRES ET CHARGES DE PERSONNEL				
Salaires	3.2	517'948.80	547'544.00	497'975.08
Charges sociales	3.2	125'887.84	125'935.00	117'642.97
Honoraires personnel et auxiliaires		147'561.71	123'640.00	125'256.05
Autres frais du personnel		13'539.83	13'588.00	15'732.08
Total salaires et charges de personnel		**804'938.18**	**810'707.00**	**756'606.18**
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION				
Matériel médical		248.75	250.00	158.05
Produits alimentaires		48'721.61	48'291.00	49'308.75
Autres charges ménagères		3'818.80	2'048.00	3'192.71
Entretien immeubles et équipements		24'359.84	13'510.00	17'988.33
Mobilier et équipement non activés		4'512.05	3'000.00	2'254.15
Amortissements	Tabl. III	15'162.74	15'500.00	3'051.80
Loyers		40'000.00	40'000.00	40'000.00
Eau et énergie		5'520.00	5'520.00	5'520.00
Frais de bureau et d'administration		26'047.03	23'162.00	28'232.80
Autres charges		36'423.50	41'100.00	37'552.82
Perte sur débiteurs		522.00	0.00	280.94
Total des autres charges d'exploitation		**205'336.32**	**192'381.00**	**187'540.35**
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION		**1'010'274.50**	**1'003'088.00**	**944'146.53**
RÉSULTAT D'EXPLOITATION		**2'373.95**	**0.00**	**53'381.17**
PRODUITS ET CHARGES HORS EXPLOITATION, EXCEPTIONNELS ET EXERCICES ANTÉRIEURS	2.10			
Produits / (Charges) exceptionnels		7'500.00	0.00	0.00
Produits / (Charges) exercices antérieurs		-62.00	0.00	-280.80
RÉSULTAT HORS EXPLOITATION		**7'438.00**	**0.00**	**-280.80**
RÉSULTAT DE L'EXERCICE AVANT RÉPARTITION		**9'811.95**	**0.00**	**53'100.37**
Part revenant à l'Etat	2.11	-7'358.96	0.00	-39'825.28
RÉSULTAT APRÈS RÉPARTITION		**2'452.99**	**0.00**	**13'275.09**

PAVILLON BUTINI, SOCIÉTÉ ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex **TABLEAU I**

TABLEAU DE FINANCEMENT

		2018	2017
		CHF	CHF
A	**Flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation**		
	Résultat de l'exercice	2'452.99	13'275.09
	Part revenant à l'Etat	7'358.96	39'825.28
	(Diminution) des provisions sur débiteurs douteux	0.00	0.00
	Amortissement d'immobilisations corporelles	15'162.74	3'051.80
	Marge brute d'autofinancement	24'974.69	56'152.17
	(Augmentation) / Diminution débiteurs clients	735.00	-1'130.00
	Diminution / (Augmentation) autres débiteurs	-322.00	2'488.20
	(Augmentation) comptes de régularisation actif	3'388.88	-3'060.35
	Augmentation / (Diminution) capitaux étrangers à court terme	21'568.91	22'064.61
	Flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation	**50'345.48**	**76'514.63**
B	**Flux de fonds provenant de l'activité d'investissement**		
	(Investissements) en immobilisations corporelles	-74'245.80	0.00
	Flux de fonds provenant de l'activité d'investissement	**-74'245.80**	**0.00**
C	**Flux de fonds provenant de l'activité de financement**		
	Augmentation de la part revenant à l'Etat à long terme	0.00	0.00
	(Diminution) de la part revenant à l'Etat à court terme	0.00	0.00
	Flux de fonds provenant de l'activité de financement	**0.00**	**0.00**
D	**Augmentation (diminution) des disponibilités**	**-23'900.32**	**76'514.63**
	Variation des disponibilités		
	Liquidités au 1er janvier	236'582.71	160'068.08
	Liquidités au 31 décembre	212'682.39	236'582.71
		-23'900.32	**76'514.63**

TABLEAU II

PAVILLON BUTINI, SOCIÉTÉ ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex

TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

2018	Capital initial	Utilisation	Dotation - résultat	Existant final au 31.12.2018
	CHF	CHF	CHF	CHF
Capital-actions	100'000.00	0.00	0.00	100'000.00
Capital libre généré	13'595.84	0.00	0.00	13'595.84
Réserve générale	0.00	0.00	1'480.00	1'480.00
Part subvention non dépensée sur la période du contrat 2016-2019 (après thésaurisation)	0.00		27'885.28	27'885.28
Résultat de l'exercice après restitution	0.00	0.00	2'452.99	2'452.99
Total	**113'595.84**	**0.00**	**31'818.27**	**145'414.11**

2017	Capital initial	Utilisation	Dotation - résultat	Existant final au 31.12.2017
	CHF	CHF	CHF	CHF
Capital-actions	100'000.00	0.00	0.00	100'000.00
Capital libre généré	13'595.84	0.00	0.00	13'595.84
Réserve générale	0.00	0.00	810.00	810.00
Part subvention non dépensée sur la période du contrat 2016-2019 (après thésaurisation)	0.00		15'280.19	15'280.19
Résultat de l'exercice après restitution	0.00	0.00	13'275.09	13'275.09
Total	**113'595.84**	**0.00**	**29'365.28**	**142'961.12**

PAVILLON BUTINI, SOCIÉTÉ ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS AU 31 décembre 2018

1. Principes de comptabilisation et de présentation des comptes

Les comptes sont établis conformément aux dispositions légales suisses, soit :

- le Code des Obligations ;
- la Loi sur les Indemnités et les Aides financières (LIAF) ;
- la Loi sur la Gestion Administrative et Financière de l'Etat (LGAF) et la loi sur la surveillance de la gestion Administrative et Financière (LSGAF) ainsi que sur les directives transversales émises par le Canton de Genève.
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF)

Les comptes sont établis et présentés en conformité avec le référentiel Swiss GAAP RPC fondamentales et en particulier sa norme 21.

Le Pavillon Butini est lié par un contrat de prestations signé avec l'Etat de Genève pour la période 2016 - 2019.

Dérogations aux Swiss Gaap RPC :
Conformément à la Directive de bouclement 2018 du service financier du DSES, l'élément suivant déroge au référentiel comptable Swiss Gaap RPC:
- en dérogation à la norme Swiss Gaap RPC 21, le Pavillon Butini SA n'indique pas séparément les charges administratives, et ceci dans le respect des exigences de la Directive de bouclement.

2 Principes d'évaluation et détails de certaines rubriques du bilan et du compte d'exploitation

2.1 Liquidités

Les liquidités sont portées au bilan à leur valeur nominale.

2.2 Débiteurs clients

Les créances sont enregistrées sur la base des prestations réalisées à la date de la clôture.

Les débiteurs momentanément créanciers ont été reclassés dans les passifs.

L'analyse des débiteurs et des risques de non encaissement des créances ouvertes n'a donné lieu à aucune constitution de provisions.

2.2 Autres débiteurs	31.12.18 CHF	31.12.17 CHF
Débiteurs divers (recharges de repas aux crèches)	322.00	0.00
	322.00	**2'488.20**

2.3 Créanciers fournisseurs

Les factures correspondant à des livraisons ou prestations effectuées et reçues jusqu'à la date de clôture sont comptabilisées en fournisseurs. Les prestations effectuées en 2018, mais dont les factures n'étaient pas parvenues à la date du bouclement, sont estimées et enregistrées dans les comptes de régularisation du passif (voir point 2.8 ci-après).

PAVILLON BUTINI, SOCIÉTÉ ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS AU 31 décembre 2018

2.4 Autres créanciers	**31.12.18** CHF	**31.12.17** CHF
Créanciers charges sociales et assurances	6'405.80	8'744.55
C/C Résidence Butini SA	37'234.46	11'051.94
C/C Résidence de la Rive SA	0.00	1'214.40
Autres créanciers tiers	1'067.80	1'067.80
Débiteurs clients momentanément créanciers	933.00	1'319.00
	45'641.06	**23'397.69**

Transactions avec des parties liées

Les transactions avec des parties liées concernent :

- Fondation Butini SA
- Résidence Butini SA
- Résidence de la Rive SA
- Pavillon de la Rive SA

Ces opérations constituent des avances de fonds et des répartitions de charges entre les différentes entités du groupe. L'ensemble de ces opérations est réalisé à des conditions normales et aux valeurs de marché. Les répartitions de charges sont réalisées selon des critères de répartition objectifs et chiffrés entre les entités. Le tableau IV récapitule ces opérations.

2.5 Provisions sur débiteurs résidents et assimilés

Aucuns débiteurs douteux

2.6 Comptes de régularisation actif

	31.12.18 CHF	**31.12.17** CHF
Charges payées d'avance	553.02	371.35
Produits à recevoir	82.85	175.80
Indemnités perte de gains à recevoir	0.00	3'477.60
Total comptes de régularisation actif	**635.87**	**4'024.75**

Les postes transitoires sont déterminés conformément à la délimitation des charges et des produits sur l'exercice concerné.

2.7 Provisions vacances non prises	**2018** CHF	**2017** CHF
Vacances et heures supplémentaires dues au 31 décembre	4'546.30	5'518.00

2.8 Comptes de régularisation passif

Les charges à payer pour les prestations effectuées durant l'exercice, mais dont les factures étaient attendues au 31 décembre, sont les suivantes :

	2018 CHF	**2017** CHF
Honoraires de révision exercice en cours	6'462.00	6'400.00
Factures fournisseurs diverses non reçues au 31 décembre	87.50	0.00
Total comptes de régularisation passif	**6'549.50**	**6'400.00**

PAVILLON BUTINI, SOCIÉTÉ ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS AU 31 décembre 2018

2.9 Loyers

	2018	2017
	CHF	CHF
Loyers versés à la Fondation Butini SA	40'000.00	40'000.00

2.10 Produits et charges hors exploitation, exceptionnels et exercices antérieurs

	2018	2017
	CHF	CHF
Produits exceptionnels, vente véhicule	7'500.00	0.00
Charges sur exercice antérieur, ajustement frais de révision 2017	-62.00	-280.80
	7'438.00	**-280.80**

2.11 Restitution de la subvention à l'Etat

Le contrat de prestation signé avec l'Etat de Genève pour la période quadriennale 2016-2019 stipule que 75% de l'éventuel bénéfice cumulé à la fin de la période doit être restitué.

3 Informations complémentaires

3.1 Opérations hors bilan

Les entités du groupe Butini de la Rive font partie d'un groupe TVA. Les 5 entités du groupe sont responsables solidairement de tous les engagements du groupe TVA.
Il n'existe pas d'autres cautionnements ou d'obligations en faveur de tiers, ni d'engagements de leasing au 31 décembre 2018.

Aucun actif n'a été mis en gage.

3.2 Masse salariale

La masse salariale comporte les charges par catégories suivantes :	2018 CHF	2017 CHF
Personnel soignant	168'840.65	186'838.92
Personnel paramédical	274'987.27	266'642.92
Part salaires refacturée direction et administration	62'889.84	32'929.68
Part salaires refacturée transports et maison	1'860.36	2'028.36
Part salaires refacturée technique	9'370.68	9'535.20
	517'948.80	497'975.08
Dont :		
Remboursements APG maladie	17'815.35	16'607.25
Sous-Total	535'764.15	514'582.33
Charges sociales	125'887.84	117'642.97
Total masse salariale	**661'651.99**	**632'225.30**
Effectif en équivalent plein temps au 31 décembre	5.18 EPT	5.08 EPT

PAVILLON BUTINI, SOCIÉTÉ ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS AU 31 décembre 2018

3.3 Rémunération des organes dirigeants

La rémunération des organes dirigeants se présente comme suit :	2018	2017
	CHF	CHF
Conseil d'administration	néant	néant
Rémunération des membres de la Direction	26'851.82	6'747.05

Participation aux salaires de la direction générale de Résidence Butini SA qui assume également la direction du Pavillon de la Rive: la directrice générale et le directeur général adjoint.

3.4 Indemnités complémentaires versées et avantages en nature

Dans le cadre de leur fonction, les collaborateurs prennent gratuitement le repas de midi en compagnie des hôtes. La contre-valeur est soumise à l'AVS.

3.5 Prévoyance professionnelle

Le Pavillon Butini SA est affilié à la Fondation de prévoyance PREVEMSS - No de registre CH660.1.228.989-1.

Solde à payer au 31.12.2018 : CHF 286.6
Degré de couverture de la Caisse au 31.12.2017 : 107.51% (dernière évaluation obtenue).

3.6 Evaluation des risques

Le Conseil d'administration a procédé à une mise à jour de l'analyse des risques en date du 11 avril 2019.

3.7 Entreprise liée

Le capital-actions du Pavillon Butini société anonyme sans but lucratif, Onex, est détenu à 100 % par la Fondation Butini. Cette dernière est propriétaire des locaux et des parkings mis à disposition du Pavillon. Il n'y a pas d'autres transactions avec la Fondation.

3.8 Contrôle du Service d'Audit Interne (SAI, ex ICF)

Aucune intervention du SAI en cours.

PAVILLON BUTINI, SOCIÉTÉ ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex

TABLEAU DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Équipements, mobilier, véhicules, informatique

Tableau des immobilisations au 31.12.2018	Immobilisations				Taux	Fonds d'amortissements					CHF
Catégories	01.01.18 CHF	acquisitions CHF	cessions CHF	31.12.18 CHF		01.01.18 CHF	désamort. cessions	perte s/ cessions	amort. exercice	31.12.18 CHF	valeur nette 31.12.18
Cat. 4 Immobilisations à court terme (5 ans)	105'132	74'246	-76'488	102'890	20%	102'741	-76'488		13'194	39'447	63'443
Cat. 4 Immobilisations à court terme (10 ans)	25'210			25'210	10%	11'567			1'968	13'536	11'674
Cat. 5 Immobilisations à très court terme (4 ans)	13'777			13'777	25%	13'777			0	13'777	0
Total	**144'119**	**74'246**	**-76'488**	**141'877**		**128'085**	**-76'488**	**0**	**15'163**	**66'760**	**75'117**

Tableau des immobilisations au 31.12.2017	Immobilisations				Taux	Fonds d'amortissements					CHF
Catégories	01.01.17 CHF	acquisitions CHF	cessions CHF	31.12.17 CHF		01.01.17 CHF	désamort. cessions	perte s/ cessions	amort. exercice	31.12.17 CHF	valeur nette 31.12.17
Cat. 4 Immobilisations à court terme (5 ans)	105'132			105'132	20%	101'921			820	102'741	2'392
Cat. 4 Immobilisations à court terme (10 ans)	25'210			25'210	10%	9'335			2'232	11'567	13'642
Cat. 5 Immobilisations à très court terme (4 ans)	13'777			13'777	25%	13'777			0	13'777	0
Total	**144'119**	**0**	**0**	**144'119**		**125'033**	**0**	**0**	**3'052**	**128'085**	**16'034**

Les biens immobilisés font l'objet d'un inventaire permanent. Un taux d'amortissement est fixé par article. Les amortissements ont donc été calculés sur la durée d'utilisation estimée. L'inventaire est contrôlé physiquement dans le cadre du système de contrôle interne.

Le seuil d'activation des acquisitions de l'année est de CHF 3'000.

Valeur d'assurance-incendie :
L'inventaire du commerce est assuré par la Bâloise Assurances dans le cadre du contrat de la Résidence Butini pour un montant total de CHF 6'000'000

TABLEAU IV

PAVILLON BUTINI, SOCIÉTÉ ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex

TABLEAUX DES TRANSACTIONS ENTRE PARTIES LIÉES

2018	Répartition de charges / (revenus) CHF				TOTAL
Contreparties	Personnel rechargé par une autre entité	Personnel rechargé à une autre entité	Loyer	Autres recharges	**CHF**
Résidence Butini SA	98'237			74'178	**172'415**
Résidence de la Rive SA	-			-	**-**
Fondation Butini			40'000		**40'000**
TOTAL	**98'237**	**-**	**40'000**	**74'178**	**212'415**

2017	Répartition de charges / (revenus) CHF				TOTAL
Contreparties	Personnel rechargé par une autre entité	Personnel rechargé à une autre entité	Loyer	Autres recharges	**CHF**
Résidence Butini SA	61'117			60'791	**121'908**
Résidence de la Rive SA	8'406				**8'406**
Fondation Butini			40'000		**40'000**
TOTAL	**69'523**	**-**	**40'000**	**60'791**	**170'314**

PAVILLON BUTINI, SOCIETE ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex

PROPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIVE A L'EMPLOI DU BÉNÉFICE AU BILAN AU 31 DECEMBRE 2018

	2018 CHF	2017 CHF
Résultat disponible		
Résultat de l'exercice	2'452.99	13'275.09
Report de l'exercice précédent	27'885.28	15'280.19
BÉNÉFICE DISPONIBLE	**30'338.27**	**28'555.28**
Proposition		
attribution au Capital lié désigné généré (réserve générale) *	130.00	670.00
Report à nouveau : part subvention non dépensée période quadriennale 2016 - 2019	30'208.27	27'885.28
	30'338.27	**28'555.28**

* Selon l'article 31 des statuts, le résultat net doit être intégralement affecté au fonds de réserve. Dans le cadre des contrats de prestations avec l'Etat, seuls les montants (bénéfices) définitivement acquis peuvent être attribués à un fonds de réserve. Le "capital libre généré" représente dans le contexte de la présentation des comptes selon Swiss GAAP RPC, l'équivalent du fonds de réserve défini par les statuts.
Par ailleurs, selon l'article 671 du Code des Obligations, une Société Anonyme doit affecter 5% de son résultat à la réserve générale jusqu'à atteindre 20% du capital-actions. Le résultat affecté à la réserve générale concerne par conséquent 5% du bénéfice de l'exercice après restitution de la part à l'état.

PAVILLON BUTINI, SOCIÉTÉ ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex

RAPPORT DE PERFORMANCE 2018

Le PAVILLON BUTINI SOCIÉTÉ ANONYME A BUT NON LUCRATIF a été fondé le 26 juin 2007 et a été inscrit au Registre du Commerce le 5 juillet 2007. Le capital-actions détenu intégralement par la Fondation Butini de CHF 100'000.00 est constitué de 100 actions nominatives de CHF 1'000.00, liées selon les statuts.

But de l'institution

Le but de la société est l'exploitation d'un foyer de jour pour personnes âgées; la société est une entreprise qui exerce son activité en la forme commerciale, mais sans but lucratif, au sens l'art. 620 al. 3 CO.

Le Pavillon Butini SA est un établissement privé subventionné. Il a pour mission le maintien à domicile des personnes âgées. Il accueille en moyenne 13 personnes par jour, pour une fréquentation principalement hebdomadaire ou bihebdomadaire.

Ses ressources se composent :
- des prix de pension payés,
- des dons, legs et recettes diverses,
- une subvention cantonale.

Liste des personnes composant le Conseil d'administration

Louis BOISSIER	Président	Vandoeuvres
Nathalie BERTHOUT VAN BERCHEM	Vice-présidente	Cologny
Nathalie CANONICA	Membre	Chêne-Bougeries
Antoine BOISSIER	Membre	Vandoeuvres
Gérard TURRETTINI	Membre	Vandoeuvres
Arnaud TURRETTINI	Membre	Genève
Guerric CANONICA	Membre	Choulex
Romain CANONICA	Membre	Choulex

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante. Ils sont rééligibles.

Organe de révision

BfB Société Fiduciaire Bourquin frères et Béran SA, depuis 2017

Liste des personnes responsables de la gestion

Au 31.12.2018, le Comité de direction est composé des personnes suivantes :

Claire-Line MECHKAT	Directrice générale
Jérôme DEVILLERS	Directeur général adjoint

Tous les membres du Conseil d'administration, ainsi que du Comité de direction, sont habilités à engager la société, avec signature collective à deux.

Statut fiscal

La société bénéficie d'une exonération fiscale accordée par les administrations fiscales cantonale et fédérale pour une durée indeterminée.

PAVILLON BUTINI, SOCIÉTÉ ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex

RAPPORT DE PERFORMANCE 2018

Objectifs

Objectifs à l'égard des clients :

- offrir un accompagnement individualisé
  - basé sur les besoins
  - cohérent avec les autres services d'aide et de soins à domicile
- offrir un répit et un soutien aux proches
- traiter le client en sujet unique qui, malgré son lourd handicap, dispose de ressources physiques, psychiques, sociales et spirituelles
- respecter chaque client dans son appartenance socioculturelle, son histoire personnelle et ses
- mettre à disposition un personnel motivé et compétent
- offrir des activités favorisant l'autonomie et ajuster l'aide aux besoins de la personne
- promouvoir un environnement architectural adapté au handicap des clients et sécurisant
- garantir les droits et les devoirs des clients, en tenant compte des atteintes de leur capacité de discernement.

Le Pavillon Butini offre un accueil à la journée (de 9h30 à 16h30), une ou plusieurs fois par semaine.

Objectifs à l'égard du personnel :

- promouvoir la santé et la sécurité au travail
- promouvoir le travail interdisciplinaire
- garantir une gestion et une communication efficace et participative
- soutenir le développement professionnel, les qualifications et les expériences
- créer un climat de travail motivant.

Prestations

Les prestations d'accueil de jour sont les suivantes :

- évaluation des besoins des personnes à leur admission
- accompagnement individualisé des personnes âgées; ces prestations concernent : l'aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, et la mobilisation des facultés physiques, intellectuelles et sociales
- surveillance de l'état de santé
- transport aller-retour du domicile au foyer de jour
- soutien du bénéficiaire et de son entourage.

Les prestations peuvent être demandées par les services d'aide et de maintien à domicile, le personnel hospitalier, les médecins traitants, les clients, leurs proches ou leur représentant légal, en référence à une évaluation du degré de dépendance de la personne.

Taux d'occupation

Durant l'année 2018, le Pavillon Butini a assuré 3'870 journées.

Rapport d'exécution du foyer: PAVILLON BUTINI Année 2018

sur la base des tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2016-2019.

selon le contrat de prestations entre le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé et le Pavillon Butini SA

Prestation 1 : prise en charge			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
1.1 réaliser les journées planifiées chaque année	1.1 nombre de journées réalisées chaque année	1.1 Aux Cinq Colosses, Pavillon Butini, Livada, Oasis, La Seymaz, Soubeyran : 3'000 journées/an	3870 journées réalisées en 2018
		Le Caroubier : *2'900 journées/an* *Pavillon de la Rive :* *3'385 journées/an* *780 matins, soirs et nuits* *Relais Dumas :* *3'300 journées/an*	
1.2 prendre en charge les clients sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux	1.2.1 taux de plan d'accompagnement mis en œuvre à trois mois par rapport au nombre total de clients accueillis	1.2.1 100% des clients disposent d'un plan d'accompagnement, à 3 mois de fréquentation	100% des clients disposent d'un plan d'accompagnement, à 3 mois de fréquentation, suite à la mise en place d'une procédure interne.
	1.2.2 réévaluation ou reconduction des plans d'accompagnement au moins tous les 6 mois ou lors de changements majeurs	1.2.2 100% des plans d'accompa–gnement	100% des plans d'accompagnement sont réévalués.
1.3 garantir la qualité des prestations fournies	1.3 système de gestion des incidents mis en place	1.3 100% des incidents évalués et documentés (y compris actions prises suite à l'incident)	Les incidents sont systématiquement notés dans le dossier client
Prestation 2 : dispensation des soins prescrits			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
2.1 obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits	2.1 taux de prescriptions médicales (nombre de prescriptions médicales par rapport au nombre de clients ayant des soins prescrits)	2.1 100%	100%
2.2 superviser ou dispenser les soins prescrits en coordination avec les organisations d'aide et de soins à domicile (OSAD), les infirmières indépendantes et/ou le médecin traitant	2.2 taux de suivi des soins prescrits	2.2 100% des soins prescrits sont suivis et consignés dans le dossier du client	100% des soins prescrits sont suivis et consignés dans le dossier du client
2.3 garantir la qualité des prestations fournies	2.3 nouveaux indicateurs de qualité	2.3 définir chaque année un nouvel indicateur de qualité à mettre en place l'année suivante (la première fois en 2017)	-
2.4 contribuer à la planification et au monitorage du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations du foyer	2.4 définir les statistiques pertinentes en collaboration avec la DGS, ainsi que la fréquence et les modalités de livraison de ces statistiques	2.4 tableau de bord défini d'ici fin 2015, accompagné d'un document technique (définition et interprétation des indicateurs), en vue d'une saisie des données dès 2016	-
Application de la charte : collaborer avec les partenaires du réseau de soins Se réfère aux six domaines de collaboration de la charte des partenaires du réseau de soins validé par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) et signée par le partenaire (annexe 9).			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
3.0 appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins	3.0 indicateurs de suivi de la charte	3.0 les indicateurs annuels définis sont renseignés et transmis à la Commission de coordination du réseau de soins pour le 30 avril de l'année qui suit le relevé (la première fois le 30 avril 2016)	-
3.1 collaborer à la mise en œuvre du plan cantonal Alzheimer	3.1 participation à la mise en œuvre des mesures du plan	3.1 participation à au moins 2 mesures du plan, à l'échéance du contrat de prestations	Des groupes d'entraide sont proposés aux proches aidants.
3.2 collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile	3.2.1 participation à la mise en œuvre du programme de soutien aux proches aidants 3.2.2 identification des mesures de soutien du ou des proches aidants pour chaque situation	3.2.1 participation à au moins 2 mesures du programme, à l'échéance du contrat de prestations 3.2.2 100% des clients	Des groupes d'entraide sont proposés aux proches aidants. Chaque client a un référent ce qui permet un accompagnement individualisé (écoute, orientation…). Chaque année un apéritif est organisé avec les proches. Tous les contacts avec les proches aidants sont notés dans le dossier informatisé. Deux collaboratrices ont participé à la journée cantonale du proche aidant.

BfB

Rue de la Corraterie 26
Case postale 5024
1211 Genève 11
Suisse

Tel +41 (0)22 311 36 44
Fax +41 (0)22 311 45 88
E-mail contact@bfbge.ch
Web www.bfb.ch

BfB Société Fiduciaire
Bourquin frères et Béran SA
Rue de la Corraterie 26
Case postale 5024
1211 Genève 11
Suisse

Tel +41 (0)22 311 36 44
Fax +41 (0)22 311 45 88
E-mail contact@bfbge.ch
Web www.bfb.ch

Fondée en 1892

PAVILLON DE LA RIVE
SOCIETE ANONYME SANS BUT LUCRATIF
Onex

Exercice 2018

Rapport de l'organe de révision
sur le contrôle restreint
à l'Assemblée générale des actionnaires

Comptes annuels

Le 5 avril 2019

BfB Société Fiduciaire
Bourquin frères et Béran SA
Rue de la Corraterie 26
Case postale 5024
1211 Genève 11
Suisse

Tel +41 (0)22 311 36 44
Fax +41 (0)22 311 45 88
E-mail contact@bfbge.ch
Web www.bfb.ch

Fondée en 1892

Rapport de l'organe de révision sur le contrôle restreint
à l'Assemblée générale des actionnaires du

PAVILLON DE LA RIVE, SOCIETE ANONYME SANS BUT LUCRATIF
Onex

Genève, le 5 avril 2019
69/mg/7

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité d'organe de révision, nous avons contrôlé les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, tableau de financement, tableau de variation des capitaux propres, tableau de variation des fonds et annexe) du PAVILLON DE LA RIVE, SOCIETE ANONYME SANS BUT LUCRATIF pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2018

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels en conformité avec les normes Swiss GAAP RPC fondamentales, les dispositions légales et les statuts incombe au Conseil d'administration alors que notre mission consiste à contrôler ces comptes. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance.

Notre contrôle a été effectué selon la Norme Suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées. Un contrôle restreint englobe principalement des auditions, des opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entité contrôlée. En revanche, des vérifications des flux d'exploitation et du système de contrôle interne ainsi que des auditions et d'autres opérations de contrôle destinées à détecter des fraudes ou autres violations de la loi ne font pas partie de ce contrôle.

Lors de notre contrôle, nous n'avons pas constaté d'éléments nous permettant de conclure que les comptes annuels ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat, en conformité avec les Swiss GAAP RPC fondamentales.

Nous attirons l'attention que, contrairement aux dispositions du chiffre 22 de la Swiss GAAP RPC 21, les charges administratives ne sont pas mentionnées séparément dans les charges d'exploitation. Une dérogation à ce sujet était exigée par le DEAS jusqu'en 2015 dans sa directive de bouclement. Il ne s'agit ici que d'un élément de présentation des charges sans influence sur le résultat ou sur les capitaux propres présentés. De plus, la manière de faire correspond à la structure exigée par le DEAS pour son « reporting annuel » sous format Excel.

Par ailleurs, nous n'avons pas non plus rencontré d'élément nous permettant de conclure que les comptes annuels ne sont pas conformes à la loi, aux statuts, aux articles de lois traitant de l'établissement et de la présentation des comptes annuels contenus dans les dispositions légales de la République et Canton de Genève (LGAF, LSGAF, LIAF, RIAF) et aux directives étatiques.

BfB Société Fiduciaire
Bourquin frères et Béran SA

André TINGUELY
Expert-réviseur agréé
Réviseur responsable

Jean TRIBOULET
Expert-réviseur agréé

Annexes :

Comptes annuels comprenant :

- bilan
- compte d'exploitation
- tableau de financement
- tableau de variation des capitaux propres
- tableau de variation des fonds
- annexe aux comptes annuels

Rapport de performance (non audité)

Résidence Butini établissement médico-social | Pavillon Butini foyer de jour | Résidence de la Rive établissement médico-social | Pavillon de la Rive foyer de jour et de nuit

Fondation Butini

PAVILLON DE LA RIVE
SOCIÉTÉ ANONYME SANS BUT LUCRATIF

Rapport annuel 2018

PAVILLON DE LA RIVE, SOCIÉTÉ ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex

Table des matières

Bilan	4 - 5
Compte d'exploitation	6 - 7
Tableau de financement	8
Tableau de variation des capitaux propres	9
Annexe aux comptes annuels	10 - 13
Immobilisatons	14
Parties liées	15
Proposition du Conseil d'administration relative à l'emploi du bénéfice	16
Rapport de performance	17 - 18
Tableau des objectifs	19

PAVILLON DE LA RIVE, SOCIÉTÉ ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2018

	Annexe	2018 CHF	2017 CHF
ACTIF			
ACTIF CIRCULANT			
Liquidités			
Banques		289'306.30	274'551.90
Total liquidités	2.1	**289'306.30**	**274'551.90**
Créances			
Débiteurs clients	2.2	25'737.00	38'206.00
Provision débiteurs douteux	3.1	0.00	-3'784.00
Autres débiteurs	2.5	15'124.35	10'547.40
Total créances		**40'861.35**	**44'969.40**
Autres actifs circulants			
Comptes de régularisation actif	3.2	3'859.61	1'259.61
Total des autres actifs circulants		**3'859.61**	**1'259.61**
TOTAL ACTIF CIRCULANT		**334'027.26**	**320'780.91**
ACTIF IMMOBILISÉ			
Equipements et mobilier	Tabl. III	30'588.82	34'049.52
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ		**30'588.82**	**34'049.52**
TOTAL ACTIF		**364'616.08**	**354'830.43**

PAVILLON DE LA RIVE, SOCIÉTÉ ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2018

	Annexe	2018 CHF	2017 CHF
PASSIF			
CAPITAUX ÉTRANGERS A COURT TERME			
Créanciers fournisseurs	2.4	9'936.87	49'034.70
Autres créanciers	2.6	83'661.10	23'526.98
Provision vacances non prises	3.3	9'299.85	1'750.55
Provisions pour risques et charges	3.3	18'900.77	92'200.00
Comptes de régularisation passif	3.4	12'974.92	9'527.12
TOTAL CAPITAUX ÉTRANGERS A COURT TERME		**134'773.51**	**176'039.35**
CAPITAUX ÉTRANGERS A LONG TERME			
Subventions non dépensées, part à restituer à l'Etat	3.6	97'381.93	59'093.31
TOTAL CAPITAUX ÉTRANGERS A LONG TERME		**97'381.93**	**59'093.31**
CAPITAUX PROPRES	Tabl. II		
Capital-actions		100'000.00	100'000.00
Capital libre		0.00	0.00
Réserve générale		1'000.00	840.00
Part subvention non dépensée sur la période du contrat 2016-2019 (après thésaurisation)		18'697.77	15'847.81
Résultat de l'exercice après restitution à l'Etat	3.6	12'762.87	3'009.96
TOTAL CAPITAUX PROPRES		**132'460.64**	**119'697.77**
TOTAL PASSIF		**364'616.08**	**354'830.43**

PAVILLON DE LA RIVE, SOCIÉTÉ ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex

COMPTE D'EXPLOITATION POUR L'EXERCICE 2018

	Annexe	2018 CHF	Budget 2018 CHF	2017 CHF
PRODUITS				
PRODUITS D'EXPLOITATION				
Forfaits journaliers		268'087.00	250'660.00	280'777.00
Total soins et forfaits		**268'087.00**	**250'660.00**	**280'777.00**
Transports des clients		19'460.00	24'095.00	20'945.00
Autres recettes		3'698.00	1'000.00	1'745.80
Total autres prestations		**23'158.00**	**25'095.00**	**22'690.80**
Subventions Etat de Genève		1'215'857.00	1'207'997.00	1'207'997.00
Total subventions		**1'215'857.00**	**1'207'997.00**	**1'207'997.00**
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION		**1'507'102.00**	**1'483'752.00**	**1'511'464.80**

PAVILLON DE LA RIVE, SOCIÉTÉ ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex

COMPTE D'EXPLOITATION POUR L'EXERCICE 2018

	Annexe	2018 CHF	Budget 2018 CHF	2017 CHF
CHARGES				
CHARGES D'EXPLOITATION				
Salaires et charges de personnel				
Salaires	4.2	763'955.96	833'713.00	854'915.68
Charges sociales	4.2	180'181.43	191'754.00	169'277.20
Honoraires personnel et auxiliaires		261'398.32	204'336.00	218'417.14
Autres frais du personnel		10'694.39	23'885.00	17'547.97
Total salaires et charges de personnel		**1'216'230.10**	**1'253'688.00**	**1'260'157.99**
Autres charges d'exploitation				
Matériel médical		0.00	0.00	212.55
Produits alimentaires		42'257.31	40'434.00	40'302.09
Autres charges ménagères		10'223.10	12'700.00	11'297.65
Entretien immeubles et équipements		46'407.82	46'500.00	44'199.15
Mobilier et équipement non activés		3'052.10	0.00	3'886.20
Amortissements	Tabl. IV	7'464.05	10'000.00	8'521.01
Loyers		70'000.00	70'000.00	70'000.00
Eau et énergie		9'161.45	9'280.00	10'475.42
Frais de bureau et d'administration		34'365.73	33'600.00	43'264.99
Service de voirie		1'171.70	700.00	1'021.70
Autres charges		10'963.15	6'850.00	15'768.62
Perte sur débiteurs		4'665.00	0.00	0.00
Total autres charges d'exploitation		**239'731.41**	**230'064.00**	**248'949.38**
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION		**1'455'961.51**	**1'483'752.00**	**1'509'107.37**
RÉSULTAT D'EXPLOITATION		**51'140.49**	**0.00**	**2'357.43**
PRODUITS ET CHARGES HORS EXPLOITATION, EXCEPTIONNELS ET EXERCICES ANTÉRIEURS				
Produits / (Charges) exceptionnels	3.7	0.00	0.00	0.00
Produits / (Charges) exercices antérieurs		-89.00		9'682.40
RÉSULTAT HORS EXPLOITATION		**-89.00**	**0.00**	**9'682.40**
RÉSULTAT DE L'EXERCICE AVANT RÉPARTITION		**51'051.49**	**0.00**	**12'039.83**
Part revenant à l'Etat	3.6	-38'288.62	0.00	-9'029.87
RÉSULTAT APRÈS RÉPARTITION		**12'762.87**	**0.00**	**3'009.96**

TABLEAU I

PAVILLON DE LA RIVE, SOCIÉTÉ ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex

TABLEAU DE FINANCEMENT

		2018 CHF	2017 CHF
A	**Flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation**		
	Résultat de l'exercice	12'762.87	3'009.96
	Part revenant à l'État	38'288.62	9'029.87
	(Diminution) des provisions sur débiteurs douteux	-3'784.00	-10'244.00
	Amortissements d'immobilisations corporelles	7'464.05	8'521.01
	Marge brute d'autofinancement	54'731.54	10'316.84
	Diminution débiteurs clients	12'469.00	3'946.00
	(Augmentation) / Diminution autres débiteurs	-4'576.95	-5'633.75
	Diminution comptes de régularisation actif	-2'600.00	308.54
	Augmentation / (Diminution) capitaux étrangers à court terme	-41'265.84	141'853.41
	Flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation	**18'757.75**	**150'791.04**
B	**Flux de fonds provenant de l'activité d'investissement**		
	(Investissements) en immobilisations corporelles	-4'003.35	-5'403.35
	Flux de fonds provenant de l'activité d'investissement	**-4'003.35**	**-5'403.35**
C	**Flux de fonds provenant de l'activité de financement**		
	Augmentation de la part revenant à l'Etat à court terme	0.00	0.00
	Flux de fonds provenant de l'activité de financement	**0.00**	**0.00**
D	**Variation des liquidités sur l'exercice**	**14'754.40**	**145'387.69**
	Variation des liquidités		
	Liquidités au 1er janvier	274'551.90	129'164.21
	Liquidités au 31 décembre	289'306.30	274'551.90
		14'754.40	**145'387.69**

TABLEAU II

PAVILLON DE LA RIVE, SOCIÉTÉ ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex

TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

2018	Capital au 01.01.18	Utilisation	Dotation - résultat	Capital au 31.12.2018
	CHF	CHF	CHF	CHF
Capital-actions	100'000.00	0.00	0.00	100'000.00
Réserve générale	840.00	0.00		840.00
Part subvention non dépensée sur la période du contrat 2017-2019 (après thésaurisation)	15'847.81	0.00	18'697.77	34'545.58
Résultat de l'exercice après restitution	3'009.96	0.00	12'762.87	15'772.83
Total	**119'697.77**	**0.00**	**31'460.64**	**151'158.41**

2017	Capital au 01.01.16	Utilisation	Dotation - résultat	Capital au 31.12.2017
	CHF	CHF	CHF	CHF
Capital-actions	100'000.00	0.00	0.00	100'000.00
Réserve générale	0.00	0.00	840.00	840.00
Part subvention non dépensée sur la période du contrat 2016-2019 (après thésaurisation)	0.00	0.00	15'847.81	15'847.81
Résultat de l'exercice après restitution	0.00	0.00	3'009.96	3'009.96
Total	**100'000.00**	**0.00**	**19'697.77**	**119'697.77**

PAVILLON DE LA RIVE, SOCIÉTÉ ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS AU 31 DÉCEMBRE 2018

1. Principes de comptabilisation et de présentation des comptes

Les comptes sont établis conformément aux dispositions légales suisses, soit :

- le Code des Obligations ;
- la Loi sur les Indemnités et les Aides financières (LIAF) ;
- la Loi sur la Gestion Administrative et Financière de l'Etat (LGAF) et la loi sur la surveillance de la gestion Administrative et Financière (LSGAF) ainsi que sur les directives transversales émises par le Canton de Genève.
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF)

Les comptes sont établis et présentés en conformité avec le référentiel Swiss GAAP RPC fondamentales et en particulier sa norme 21.

Le Pavillon de la Rive est lié par un contrat de prestations signé avec l'Etat de Genève pour la période 2016 à 2019.

Dérogation aux Swiss Gaap RPC :

Conformément à la Directive de bouclement 2018 du service financier du DSES, l'élément suivant déroge au référentiel comptable Swiss Gaap RPC:

- en dérogation à la norme Swiss Gaap RPC 21, le Pavillon de la Rive SA n'indique pas séparément les charges administratives, et ceci dans le respect des exigences de la Directive de bouclement.

2. Principes d'évaluation

2.1 Liquidités

Les liquidités sont portées au bilan à leur valeur nominale.

2.2 Débiteurs clients

Les créances sont enregistrées sur la base des prestations réalisées à la date de la clôture.
Les débiteurs momentanément créanciers ont été reclassés dans les passifs.

2.3 Comptes de régularisation d'actif

Les postes transitoires sont déterminés conformément à la délimitation des charges et des produits sur l'exercice concerné (voir point 3.2 ci-après).

2.4 Créanciers fournisseurs

Les factures correspondant à des livraisons ou prestations effectuées et reçues jusqu'à la date de clôture sont comptabilisées en dettes courantes. Les prestations effectuées en 2018, mais dont les factures n'étaient pas parvenues à la date du bouclement, sont estimées et enregistrées dans les comptes de régularisation du passif (voir point 3.4 ci-après).

PAVILLON DE LA RIVE, SOCIÉTÉ ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS AU 31 DÉCEMBRE 2018

2.5 Autres débiteurs	**31.12.18** CHF	**31.12.17** CHF
Débiteurs charges sociales et assurances	15'124.35	6'452.40
C/C Assurances maladie et accidents	0.00	4'095.00
Total autres débiteurs	**15'124.35**	**10'547.40**

2.6 Autres créanciers	**31.12.18** CHF	**31.12.17** CHF
Autres créanciers tiers	1'947.00	483.00
Créanciers charges sociales et assurances	472.35	421.05
C/C Résidence Butini SA	5'918.17	6'731.32
C/C Résidence de la Rive SA	75'323.58	15'891.61
	83'661.10	**23'526.98**

Transactions avec des parties liées

Les transactions avec des parties liées concernent :

- Fondation Butini
- Résidence Butini SA
- Résidence de la Rive SA

Ces opérations constituent des avances de fonds et des répartitions de charges entre les différentes entités du groupe. L'ensemble de ces opérations est réalisé à des conditions normales et aux valeurs de marché. Les répartitions de charges sont réalisées selon des critères objectifs et chiffrés entre les entités. Le tableau IV récapitule ces opérations.

3. Détails de certaines rubriques du bilan et du compte d'exploitation

3.1 Provisions sur débiteurs résidents et assimilés	**2018** CHF	**2018** CHF
Au 1er janvier	3'784.00	14'028.00
Dissolution exercice antérieur	0.00	-11'941.00
Pertes définitives	-3'784.00	0.00
Augmentation de l'exercice en cours	0.00	1'697.00
Total provisions sur débiteurs résidents et assimilés	**0.00**	**3'784.00**

3.2 Comptes de régularisation d'actif

	2018 CHF	**2017** CHF
Charges payées d'avance	1'106.02	968.96
Produits à recevoir	149.15	0.00
Indemnités perte de gains à recevoir	2'604.44	290.65
Total comptes de régularisation d'actif	**3'859.61**	**1'259.61**

PAVILLON DE LA RIVE, SOCIÉTÉ ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS AU 31 DÉCEMBRE 2018

		31.12.18	31.12.17
3.3	**Provisions à court terme**	CHF	CHF
	Vacances et heures supplémentaires dues au 31 décembre	9'299.85	1'750.55
	Charges salariales de fin de contrat à payer	18'900.77	92'200.00

		31.12.18	31.12.17
3.4	**Comptes de régularisation passif**	CHF	CHF
	Honoraires révision exercice en cours	7'539.00	7'450.00
	Factures fournisseurs diverses non reçues au 31 décembre	5'435.92	2'077.12
	Total comptes de régularisation passif	**12'974.92**	**8'455.05**

		2018	2017
3.5	**Loyers**	CHF	CHF
	Loyers versés à la Fondation Butini SA	70'000.00	70'000.00

3.6 Restitution de la subvention à l'Etat

Le contrat de prestation signé avec l'Etat de Genève pour la période quadriennale 2016-2019 stipule que 75% de l'éventuel bénéfice cumulé à la fin de la période doit être restitué.

		2018	2017
3.7	**Produits et charges hors exploitation, exceptionnels et exercices antérieurs**	CHF	CHF
	Charges sur exercice antérieur, ajustement frais de révision 2017	89.00	0.00
	Produits sur exercices antérieurs	0.00	9'682.40
		89.00	**9'682.40**

4 Informations complémentaires

4.1 Opérations hors bilan

Les entités du groupe Butini de la Rive font partie d'un groupe TVA. Les 5 entités du groupe sont responsables solidairement de tous les engagements du groupe TVA.

Il n'existe pas d'autres cautionnements ou d'obligations en faveur de tiers, ni d'engagements de leasing au 31 décembre 2018.

Aucun actif n'a été mis en gage.

PAVILLON DE LA RIVE, SOCIÉTÉ ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS AU 31 DÉCEMBRE 2018

4.2 Masse salariale

	2018	2017
	CHF	CHF
Personnel soignant	520'602.33	596'538.17
Personnel paramédical	149'265.47	164'693.87
Part salaires refacturée direction et administration	47'646.24	49'716.00
Part salaires refacturée transports et maison	37'071.24	34'432.44
Part salaires refacturée technique	9'370.68	9'535.20
Salaires nets	763'955.96	854'915.68
Remboursements APG	45'963.37	1'025.64
Participations reçues OCE	635.55	14'821.25
Provision charges fin de contrat	52'784.20	-92'200.00
Sous-total	863'339.08	778'562.57
Charges sociales	180'181.43	169'277.20
Total masse salariale	1'043'520.51	947'839.77
Effectif en équivalent plein temps	8.6 EPT	7.9 EPT

4.3 Rémunération

	2018	2017
La rémunération des organes dirigeants se présente comme suit :	CHF	CHF
Conseil d'administration	néant	néant
Rémunération des membres de la Direction	13'976.39	13'494.10

Participation aux salaires de la direction générale de Résidence Butini SA qui assume également la direction du Pavillon de la Rive: la directrice générale et le directeur général adjoint.

4.4 Indemnités complémentaires versées et avantages en nature

Dans le cadre de leur fonction, les collaborateurs prennent gratuitement le repas de midi en compagnie des hôtes. La contre-valeur est soumise à l'AVS.

4.5 Prévoyance professionnelle

Le Pavillon De La Rive SA est affilié à la Fondation de prévoyance PREVEMSS - No de registre CH660.1.228.989-1.
Solde à payer au 31.12.2018 : CHF 472.35.
Degré de couverture de la Caisse au 31.12.2017 : 107.51% (dernière évaluation obtenue).

4.6 Évaluation des risques

Le Conseil d'administration a procédé à une mise à jour de l'analyse des risques en date du 11 avril 2019.

4.7 Entreprise liée

Le capital-actions du Pavillon de la Rive société anonyme sans but lucratif, Onex, est détenu à 100 % par la Fondation Butini. Cette dernière est propriétaire des locaux mis à disposition du Pavillon, il n'y a pas d'autre transaction avec la Fondation.

4.8 Contrôle du Service d'Audit Interne (SAI, ex ICF)

La dernier rapport du SAI date de 2010, les derniers documents envoyés au Département datent de juin 2014. Les recommandations du SAI ont été prises en compte dans les états financiers 2014.

TABLEAU III

PAVILLON DE LA RIVE, SOCIÉTÉ ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex

TABLEAU DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Équipements, mobilier, véhicules, informatique

Tableau des immobilisations au 31.12.2018	Immobilisations				Taux	Fonds d'amortissements					CHF
Catégories	01.01.18 CHF	acquisitions CHF	cessions CHF	31.12.18 CHF		01.01.18 CHF	désamort. cessions	perte s/ cessions	amort. exercice	31.12.18 CHF	valeur nette 31.12.18
Cat. 4 Immobilisations à court terme (5 ans)	42'539	4'003		46'543	20%	34'686			2'989	37'676	8'867
Cat. 4 Immobilisations à court terme (10 ans)	67'800			67'800	10%	41'603			4'475	46'078	21'722
Cat. 5 Immobilisations à très court terme (4 ans)	17'056			17'056	25%	17'056			0	17'056	0
Total	**127'395**	**4'003**	**0**	**131'398**		**93'345**	**0**	**0**	**7'464**	**100'809**	**30'589**

Tableau des immobilisations au 31.12.2017	Immobilisations				Taux	Fonds d'amortissements					CHF
Catégories	01.01.17 CHF	acquisitions CHF	cessions CHF	31.12.17 CHF		01.01.17 CHF	désamort. cessions	perte s/ cessions	amort. exercice	31.12.17 CHF	valeur nette 31.12.17
Cat. 4 Immobilisations à court terme (5 ans)	37'136	5'403		42'539	20%	31'762			2'924	34'686	7'853
Cat. 4 Immobilisations à court terme (10 ans)	67'800			67'800	10%	36'007			5'597	41'603	26'197
Cat. 5 Immobilisations à très court terme (4 ans)	17'056			17'056	25%	17'056			0	17'056	0
Total	**121'991**	**5'403**	**-**	**127'395**		**84'824**	**-**	**-**	**8'521**	**93'345**	**34'050**

Les biens immobilisés font l'objet d'un inventaire permanent. Un taux d'amortissement est fixé par article. Les amortissements ont donc été calculés sur la durée d'utilisation estimée. L'inventaire est contrôlé physiquement dans le cadre du système de contrôle interne.

Le seuil d'activation des acquisitions de l'année est de CHF 3'000.

Valeur d'assurance-incendie :
L'inventaire du commerce est assuré par la Bâloise Assurances dans le cadre du contrat de la Résidence Butini pour un montant total de CHF 2'500'000.

TABLEAU IV

PAVILLON DE LA RIVE, SOCIÉTÉ ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex

TABLEAUX DES TRANSACTIONS ENTRE PARTIES LIÉES

2018	Répartition de charges / (revenus) CHF				TOTAL
Contreparties	Personnel rechargé par une autre entité	Personnel rechargé à une autre entité	Loyer	Autres recharges	**CHF**
Résidence Butini SA	81'930			71'680	**153'609**
Résidence de la Rive SA	253'109			51'348	**304'457**
Fondation Butini			70'000		**70'000**
TOTAL	**335'039**	**-**	**70'000**	**123'028**	**528'066**

2017	Répartition de charges / (revenus) CHF				TOTAL
Contreparties	Personnel rechargé par une autre entité	Personnel rechargé à une autre entité	Loyer	Autres recharges	**CHF**
Résidence Butini SA	84'312			60'867	**145'179**
Résidence de la Rive SA	123'294			64'105	**187'400**
Fondation Butini			70'000		**70'000**
TOTAL	**207'606**	**-**	**70'000**	**124'972**	**402'579**

PAVILLON DE LA RIVE, SOCIETE ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex

PROPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIVE A L'EMPLOI DU BÉNÉFICE AU BILAN AU 31 DECEMBRE 2018

	2018 CHF	2017 CHF
Résultat disponible		
Résultat de l'exercice	12'762.87	3'009.96
Report de l'exercice précédent	18'697.77	15'847.81
BÉNÉFICE DISPONIBLE	**31'460.64**	**18'857.77**
Proposition		
attribution au Capital lié désigné généré (réserve générale) *	640.00	160.00
Report à nouveau : part subvention non dépensée période quadriennale 2016 - 2019	30'820.64	18'697.77
	31'460.64	**18'857.77**

* Selon l'article 31 des statuts, le résultat net doit être intégralement affecté au fonds de réserve. Dans le cadre des contrats de prestations avec l'Etat, seuls les montants (bénéfices) définitivement acquis peuvent être attribués à un fonds de réserve. Le "capital libre généré" représente dans le contexte de la présentation des comptes selon Swiss GAAP RPC, l'équivalent du fonds de réserve défini par les statuts.
Par ailleurs, selon l'article 671 du Code des Obligations, une Société Anonyme doit affecter 5% de son résultat à la réserve générale jusqu'à atteindre 20% du capital-actions. Le résultat affecté à la réserve générale concerne par conséquent 5% du bénéfice de l'exercice après restitution de la part à l'état.

PAVILLON DE LA RIVE, SOCIÉTÉ ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex

RAPPORT DE PERFORMANCE 2018

Le PAVILLON DE LA RIVE SOCIÉTÉ ANONYME À BUT NON LUCRATIF a été fondé le 12 mars 2007 et a été inscrite au Registre du Commerce le 20 mars 2007.

Le fondateur est la Fondation Butini à Onex. Le capital-actions de CHF 100'000.00 est constitué de 100 actions nominatives de CHF 1'000.00, liées selon les statuts.

But de l'institution

Le but de la société est l'exploitation d'un foyer de jour et de nuit pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée; la société est une entreprise qui exerce son activité en la forme commerciale, mais sans but lucratif, au sens l'art. 620 al. 3 CO.

Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Pavillon de la Rive SA a signé un contrat de prestations avec l'Etat de Genève, portant sur les années 2016-2019.

Le Pavillon de la Rive SA a pour mission :

- le maintien à domicile
- la préparation de l'entrée en EMS.

Ses ressources se composent :

- des prix de pension payés
- une subvention cantonale
- des dons, legs et recettes diverses.

Liste des personnes composant le Conseil d'administration

Gérard TURRETTINI	Président	Vandoeuvres
Louis BOISSIER	Vice-président	Vandoeuvres
Nathalie CANONICA	Membre	Chêne-Bougeries
Nathalie BERTHOUT VAN BERCHEM	Membre	Cologny
Antoine BOISSIER	Membre	Vandoeuvres
Arnaud TURRETTINI	Membre	Genève
Guerric CANONICA	Membre	Choulex
Romain CANONICA	Membre	Choulex

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante. Ils sont rééligibles.

Organe de révision

BfB Société Fiduciaire Bourquin frères et Béran SA, depuis 2017.

Liste des personnes responsables de la gestion

Au 31 décembre 2018, le Comité de direction est composé des personnes suivantes :

Claire-Line MECHKAT	Directrice générale
Jérôme DEVILLERS	Directeur général adjoint

Tous les membres du Conseil d'administration, ainsi que du Comité de direction, sont habilités à engager la société, avec signature collective à deux.

Statut fiscal

La société bénéficie d'une exonération fiscale accordée par les administrations fiscales cantonale et fédérale pour une durée inderterminée.

PAVILLON DE LA RIVE, SOCIÉTÉ ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex

RAPPORT DE PERFORMANCE 2018

Objectifs

Objectifs à l'égard des clients :

- offrir un accompagnement individualisé
  - basé sur les besoins
  - cohérent avec les autres services d'aide et de soins à domicile
- offrir un répit et un soutien aux proches
- traiter le client en sujet unique qui, malgré son lourd handicap, dispose de ressources physiques, psychiques, sociales et spirituelles
- respecter chaque client dans son appartenance socioculturelle, son histoire personnelle et ses choix
- servir les clients avec un personnel motivé et compétent
- offrir des activités favorisant l'autonomie et ajuster l'aide aux besoins de la personne
- promouvoir un environnement architectural adapté au handicap des clients et sécurisant
- garantir les droits et les devoirs des clients, en tenant compte des atteintes de leur capacité de discernement.

Ainsi, le Pavillon de la Rive offre plusieurs programmes d'accueil :

1 Accueil à la journée (de 9h30 à 16h30), une ou plusieurs fois par semaine
2 Accueil à la journée étendue (dès 7h30 et jusqu'à 20h), une ou plusieurs fois par semaine
3 Accueil combiné incluant des nuits, une à plusieurs fois par semaine.

Objectifs à l'égard du personnel :

- promouvoir la santé et la sécurité au travail
- promouvoir le travail interdisciplinaire
- garantir une gestion et une communication efficace et participative
- soutenir le développement professionnel, les qualifications et les expériences
- créer un climat de travail motivant.

Prestations

Les prestations d'accueil de jour ou d'accueil jour-nuit sont les suivantes :

- évaluation des besoins des personnes à leur admission
- accompagnement individualisé des personnes âgées ; ces prestations concernent : l'aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, et la mobilisation des facultés physiques, intellectuelles et sociales
- surveillance de l'état de santé
- transport aller-retour du domicile au foyer de jour
- soutien du bénéficiaire et de son entourage.

Les prestations peuvent être demandées par les services d'aide et de maintien à domicile, le personnel hospitalier, les médecins traitants, les clients, leurs proches ou leur représentant légal, en référence à une évaluation du degré de dépendance de la personne.

Taux d'occupation

Durant l'année 2018, le Pavillon de la Rive a assuré :

- 890 matinées (cible : 780 matinées)
- 3458 journées (cible : 3385 matinées)
- 1045 soirées (cible : 780 matinées)
- 891 nuits (cible : 780 matinées).

Rapport d'exécution du foyer PAVILLON DE LA RIVE SA 2018

sur la base des tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2016-2019
selon le contrat de prestations entre le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé et le PAVILLON DE LA RIVE SA

Prestation 1 : prise en charge

Objectifs	Indicateurs	Valeurs cibles	Résultats
1.1 réaliser les journées planifiées chaque année	1.1 nombre de journées réalisées chaque année	*1.1 Aux Cinq Colosses, Pavillon Butini, Livada, Oasis, La Seymaz, Soubeyran :* *3'000 journées/an* *Le Caroubier :* *2'900 journées/an*	
		Pavillon de la Rive : 3'385 journées/an 780 matins, soirs et nuits	3458 journées réalisées 890 matins, 1045 soirs, 891 nuits
		Relais Dumas : *3'300 journées/an*	
1.2 prendre en charge les clients sur la base d'un plan d'accompagnement interdisciplinaire personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux	1.2.1 taux de plan d'accompagnement mis en œuvre à trois mois par rapport au nombre total de clients accueillis	1.2.1 100% des clients disposent d'un plan d'accompagnement, à 3 mois de fréquentation	100% des clients disposent d'un plan d'accompagnement, à 3 mois de fréquentation. Le projet d'accompagnement d'un client a été réalisé 5 mois après son admission en lien avec une hospitalisation et des absences.
	1.2.2 réévaluation ou reconduction des plans d'accompagnement au moins tous les 6 mois ou lors de changements majeurs	1.2.2 100% des plans d'accompa–gnement	100% des plans d'accompagnement sont réévalués à 6 mois.
1.3 garantir la qualité des prestations fournies	1.3 système de gestion des incidents mis en place	1.3 100% des incidents évalués et documentés (y compris actions prises suite à l'incident)	Les incidents sont systématiquement notés dans le dossier client

Prestation 2 : dispensation des soins prescrits

Objectifs	Indicateurs	Valeurs cibles	Résultats
2.1 obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits	2.1 taux de prescriptions médicales (nombre de prescriptions médicales par rapport au nombre de clients ayant des soins prescrits)	2.1 100%	100%
2.2 superviser ou dispenser les soins prescrits en coordination avec les organisations d'aide et de soins à domicile (OSAD), les infirmières indépendantes et/ou le médecin traitant	2.2 taux de suivi des soins prescrits	2.2 100% des soins prescrits sont suivis et consignés dans le dossier du client	100% des soins prescrits sont suivis et consignés dans le dossier du client
2.3 garantir la qualité des prestations fournies	2.3 nouveaux indicateurs de qualité	2.3 définir chaque année un nouvel indicateur de qualité à mettre en place l'année suivante (la première fois en 2017)	-
2.4 contribuer à la planification et au monitorage du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations du foyer	2.4 définir les statistiques pertinentes en collaboration avec la DGS, ainsi que la fréquence et les modalités de livraison de ces statistiques	2.4 tableau de bord défini d'ici fin 2015, accompagné d'un document technique (définition et interprétation des indicateurs), en vue d'une saisie des données dès 2016	-

Application de la charte : collaborer avec les partenaires du réseau de soins

Se réfère aux six domaines de collaboration de la charte des partenaires du réseau de soins validé
par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) et signée par le partenaire (annexe 9).

Objectifs	Indicateurs	Valeurs cibles	Résultats
3.0 appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins	3.0 indicateurs de suivi de la charte	3.0 les indicateurs annuels définis sont renseignés et transmis à la Commission de coordination du réseau de soins pour le 30 avril de l'année qui suit le relevé (la première fois le 30 avril 2016)	-
3.1 collaborer à la mise en œuvre du plan cantonal Alzheimer	3.1 participation à la mise en œuvre des mesures du plan	3.1 participation à au moins 2 mesures du plan, à l'échéance du contrat de prestations	Des groupes d'entraide sont proposés aux proches aidants tous les mois. Une information sur les directives anticipées est transmise à chaque client et/ou à son proche. Cette information est tracée dans le dossier du client
3.2 collaborer à la mise en œuvre de mesures de soutien pour les proches aidants actifs à domicile	3.2.1 participation à la mise en œuvre du programme de soutien aux proches aidants 3.2.2 identification des mesures de soutien du ou des proches aidants pour chaque situation	3.2.1 participation à au moins 2 mesures du programme, à l'échéance du contrat de prestations 3.2.2 100% des clients	Des groupes d'entraide sont proposés aux proches aidants tous les mois. Chaque client a un proche aidant référent ce qui permet un accompagnement individualisé (écoute, orientation…). Tous les contacts avec les proches aidants sont notés dans le dossier informatisé.

BfB

Rue de la Corraterie 26
Case postale 5024
1211 Genève 11
Suisse

Tel +41 (0)22 311 36 44
Fax +41 (0)22 311 45 88
E-mail contact@bfbge.ch
Web www.bfb.ch

Association Pro Senectute Genève - Foyer Caroubier
Bilan au 31 décembre 2018

	Annexe	31.12.2018 CHF	31.12.2017 CHF
A C T I F			
Actif circulant			
Trésorerie		22'540.31	97'670.04
Créances des prestations de services	2.1	18'852.00	22'042.55
Autres créances		223'644.17	0.00
Actifs de régularisation	2.2	802.50	24'594.32
Total actif circulant		**265'838.98**	**144'306.91**
Actif immobilisé			
Dépôts de garantie		11'749.05	11'747.90
Immobilisations financières		**11'749.05**	**11'747.90**
Installations et équipements		530'978.03	81'854.87
Machines et informatique		11'059.82	5'333.06
Véhicules		21'570.04	35'950.00
Immobilisations corporelles	2.3	**563'607.89**	**123'137.93**
Total actif immobilisé		**575'356.94**	**134'885.83**
TOTAL A C T I F		**841'195.92**	**279'192.74**

Association Pro Senectute Genève - Foyer Caroubier
Bilan au 31 décembre 2018

	Annexe	31.12.2018 CHF	31.12.2017 CHF
P A S S I F			
Capitaux étrangers à court terme			
Dettes à court terme résultant d'achats et de prestations de services		190'731.33	0.00
Dettes à court terme envers une association sœur		424'905.40	285'377.50
Passifs de régularisation	2.4	13'930.75	69'104.40
Total capitaux étrangers à court terme		**629'567.48**	**354'481.90**
Total capitaux étrangers		**629'567.48**	**354'481.90**
Capital des fonds affectés			
Total capital des fonds affectés		**278'833.34**	**0.00**
Capital de l'association			
Pertes cumulées période 2016-2019		-75'289.16	0.00
Bénéfice de l'exercice		8'084.26	-75'289.16
Total du capital de l'association		**-67'204.90**	**-75'289.16**
TOTAL P A S S I F		**841'195.92**	**279'192.74**

Association Pro Senectute Genève - Foyer Caroubier
Compte de Résultat du 01.01 au 31.12.2018

	Budget 2018 total CHF	**2018 total CHF**	**2017 total CHF**
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Contributions de la confédération		33'000.00	0.00
Contributions cantonales	*731'790*	731'790.00	727'178.00
Recettes des prestations de service	*188'000*	178'323.00	179'707.00
Déductions sur les produits		613.40	-887.98
Total des produits d'exploitation	***919'790***	**943'726.40**	**905'997.02**
CHARGES D'EXPLOITATION			
Charges d'activités	*54'827*	79'448.50	45496.63
Charges de personnel	*767'453*	708'423.88	791037.87
Charges de locaux	*89'257*	79'584.14	75541.35
Frais d'entretien, réparation et remplacement	*1'793*	8'099.55	3696.8
Charges de véhicules et transports	*8'868*	3'121.65	6480.3
Assurances choses, droits, taxes et autorisations	*595*	1'129.45	2759.18
Charges d'énergie et évacuation des déchets	*2'000*	2'280.10	2391.8
Charges d'administration et d'informatique	*24'446*	24'365.89	38487.44
Charges de publicité et relations extérieures	*1'450*	3'683.02	2812.39
Frais de recherches de fonds		710.21	0.00
Autres charges d'exploitation		299.45	0.00
Total des charges d'exploitation	***950'689***	**911'145.84**	**968'703.76**
RESULTAT D'EXPLOITATION AVANT AMORTISSEMENTS, RESULTAT FINANCIER ET HORS EXPLOITATION	***-30'899***	**32'580.56**	**-62'706.74**
Amortissements sur immobilisations charges d'exploitation	*-16'867*	-29'286.85	-26'058.70
Amortissements sur immobilisations charges d'administration		-1'165.79	
Total des charges d'amortissement	**-16'866.77**	**-30'452.64**	**-26'058.70**
RESULTAT D'EXPLOITATION AVANT RESULTAT FINANCIER ET HORS EXPLOITATION	***-47'766***	**2'127.92**	**-88'765.44**

Association Pro Senectute Genève - Foyer Caroubier
Compte de Résultat du 01.01 au 31.12.2018

	Budget 2018 total CHF	**2018 total CHF**	**2017 total CHF**
Frais bancaires	*-400*	-743.77	-737.72
Produits financiers. gestion du portefeuille		1.15	
Charges financières, gestion du portefeuille		-0.34	
Résultat financier	***-400***	**-742.96**	**-737.72**
Produits hors exploitation		599.51	0.00
Charges hors exploitation	*-30'000*	-0.03	0.00
Résultat hors exploitation	***-30'000***	**599.48**	**0.00**
Produits sur exercices antérieurs		4'178.73	
Charges sur exercices antérieurs		-1'309.17	
Résultat sur exercice antérieur	***0***	**2'869.56**	**0.00**
Produits exceptionnels		298'828.85	
Charges exceptionnelles		-16'765.25	
Résultat exceptionnel	***0***	**282'063.60**	**0.00**
Neutralisation des ressources pour Fonds dédiés		-280'000.00	
Neutralisation des dépenses pour Fonds dédiés		1'166.66	12'522.40
Variation des Fonds	***0***	**-278'833.34**	**12'522.40**
RESULTAT DE L'EXERCICE AVANT REPARTITION	***-78'166***	**8'084.26**	**-76'980.76**
Répartition de la part du résultat revenant à l'Etat			1'268.79
Dissolution du capital			422.95
RESULTAT DE L'EXERCICE APRES REPARTITION	***0***	**8'084.26**	**-75'289.02**

Association Pro Senectute Genève - Foyer Caroubier

Capital des Fonds affectés

2018	Etat 01.01.2018 CHF	Entrées 2018 CHF	Sorties 2018 CHF	Transfert 2018 CHF	Etat 31.12.2018 CHF
Fonds FCLPA pour foyer Caroubier Vigne Rouge	0	280'000	-1'167		278'833
TOTAL	**0**	**280'000**	**-1'167**	**0**	**278'833**

2017	Etat 01.01.2017 CHF	Entrées 2017 CHF	Sorties 2017 CHF	Transfert 2017 CHF	Etat 31.12.2017 CHF
	0				0
TOTAL	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

ASSOCIATION PRO SENECTUTE GENEVE - Foyer Caroubier

TABLEAU DE FINANCEMENT

	2018	2017
	Fr.	Fr.
A.Flux de trésorerie provenant de l'activité d'exploitation		
Résultat de l'exercice, avant variation de capital de l'organisation	**8'084.26**	**-76'981**
Variation du capital des Fonds affectés	278'833.34	-12'522
Amortissement des immobilisations	30'452.64	26'059
Régularisation des amortissements répartis	-1'165.79	
Cash flow	***316'204.45***	***-63'445***
Variation des créances	-220'453.62	-4'796
Variation des actif de régularisation	23'791.82	-16'062
Variation des dettes à court terme	330'259.23	-21'268
Variation des passifs de régularisation	-55'173.65	45'341
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'exploitation	**394'628.23**	**-60'229**
B.Flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement		
Investissements en immobilisations corporelles, immeuble	-497'060.24	-5'775
Investissements en immobilisations corporelles meubles	-11'434.90	0
Investissements en immobilisations financières	-1.15	-1
Désinvestissements en immobilisations incorporelles	38'738.34	0
Désinvestissements en immobilisations financières	0.00	0
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement	**-469'757.95**	**-5'776**
C.Flux de trésorerie provenant de l'activité de financement		
D.AUGMENTATION/(DIMINUTION) DES DISPONIBILITES	**-75'129.72**	**-66'005**
Vérification :		
Disponibilités en début d'exercice	*97'670.04*	*163'675*
Disponibilités en fin d'exercice	*22'540.31*	*97'670*
Variation des disponibilités (comme ci-dessus)	**-75'129.73**	**-66'005**

E. ANNEXE

Positif : source de fonds
(Négatif) : emploi de fonds

Foyer de jour "Caroubier"
Association Pro Senectute Genève
Annexe aux comptes annuels 2018

1. Principes de la comptabilité et de l'établissement des comptes

Au premier janvier 2018, le logiciel de comptabilité a été changé, une comptabilité analytique mise en place assortie d'un nouveau plan comptable beaucoup plus précis. Dans ce contexte, le comparatif du bilan 2017 a subi des modifications mineures. En revanche le comparatif du compte de résultat n'a pas été possible pour certaines rubriques, en raison de sa présentation par nature et non plus par fonction.

1.1 Généralités

Le foyer de jour "Caroubier" est une entité qui fait partie de l'Association Pro Senectute Genève depuis le 1er janvier 2014.

Les comptes annuels de l'association Pro Senectute Genève, pour le Foyer de jour "Caroubier" ont été établis en conformités avec toutes les recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC. Ces comptes donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'association Pro Senectute Genève et sont conformes au droit suisse, aux statuts de l'association, ainsi qu'aux directives de la fondation ZEWO (service spécialisé pour les organisations d'utilité publique qui récoltent des dons). Ce sont les principes généraux d'évaluation du cadre conceptuel des Swiss GAAP RPC qui font foi.

1.2 Créances résultant de vente et de prestations de services

Les créances sont évaluées à leur valeur nominale, une correction de valeur est calculée selon les risques individuelles de recouvrement et de manière forfaitaire selon les prescriptions de Pro Senectute Suisse.

1.2 Immobilisations corporelles

L'évaluation des immobilisations corporelles et incorporelles s'effectue au coût d'acquisition, moins les amortissements cumulés. Les immobilisations corporelles sont amorties de manière linéaire.

Les calculs des amortissements reposent sur les durées d'utilisation suivante :
Installations et équipements : 10 ans
Véhicule : 5 ans

2. Informations sur les postes du bilan et du compte de résultat

2.1 Créances résultant de ventes et de prestations de services	**31.12.2018** CHF	31.12.2017 CHF
Créances envers des tiers	22'388.00	26'191.95
Rectification de valeurs des créances de tiers	-3'536.00	-4'149.40
Total des créances	**18'852.00**	22'042.55

2.2 Actifs de régularisation

Dépenses pour le nouvel exercice	802.50	3'321.45
Produits à recevoir	-	21'272.87
Total des actifs de régularisation	**802.50**	24'594.32

Foyer de jour "Caroubier"
Association Pro Senectute Genève
Annexe aux comptes annuels 2018

2.3 Immobilisations corporelles

Etat au 31.12.2017	Total	Immobilisations en cours	Installations et équipements	Machines et informatique	Véhicules
Valeurs d'acquisitions	250'833.98	36'770.88	119'162.85	23'000.25	71'900.00
Amortissements cumulés	-127'696.05	-	-74'078.86	-17'667.19	-35'950.00
Valeurs comptables nettes	123'137.93	36'770.88	45'083.99	5'333.06	35'950.00
Entrées 2018	470'922.60	446'759.84	13'102.94	11'059.82	0
Amortissements 2018	-30'452.64	-2'014.70	-8'724.92	-5'333.06	-14'379.96
Etat au 31.12.2018					
Valeurs d'acquisitions	721'756.58	483'530.72	132'265.79	34'060.07	71'900.00
Amortissements cumulés	-158'148.69	-2'014.70	-82'803.78	-23'000.25	-50'329.96
Valeurs comptables nettes	563'607.89	481'516.02	49'462.01	11'059.82	21'570.04

2.4 Passifs de régularisation	**31.12.2018**	31.12.2017
Vacances et heures supplémentaires du personnel	10'408.53	15'513.86
Autres	3'522.22	53'590.54
Total des passifs de régularisation	**13'930.75**	69'104.40

Foyer de jour "Caroubier"
Association Pro Senectute Genève
Annexe aux comptes annuels 2018

3. Informations complémentaires

3.1 Prévoyance professionnelle du personnel

Le personnel de Pro Senectute Genève est assuré auprès de Swisscanto, une fondation collective des Banques Cantonales, contre les conséquences économiques liées à l'âge, à l'invalidité et au décès.

Il s'agit d'une caisse privée, indépendante de Pro Senectute Genève. Les cotisations de l'employeur sont comptabilisées dans la période où le versement a lieu.

	31.12.2018 CHF	31.12.2017 CHF
Charge de prévoyance dans les frais de personnel	**42'217.90**	48'171.36

3.2 Indemnités aux organes dirigeants et transactions avec des personnes proches

Ni jeton de présence, ni honoraires ne sont versés au Comité.
L'association n'a effectué aucune transaction avec des personnes proches.

3.3 Tableau de suivi des résultats avant et après répartition

	2016	**2017**	**2018**	**Cumul**
Résultat avant répartition	1'691.74	-76'980.90	8'084.26	**-67'204.90**
Répartition de la part du résultat revenant à l'Etat de Genève	-1'268.79	1'268.79	-	**-**
Revenant à Pro Senectute	-422.95	422.95		
Résultat après répartition	-	-75'289.17	8'084.26	**-67'204.91**

Association Pro Senectute Genève - Foyer Oasis
Bilan au 31 décembre 2018

	Annexe	31.12.2018 CHF	31.12.2017 CHF
A C T I F			
Actif circulant			
Trésorerie		24'197.65	106'202.16
Créances des prestations de services	2.1	19'475.00	19'801.30
Autres créances		35.00	0.00
Actifs de régularisation	2.2	1'915.90	3'107.60
Total actif circulant		**45'623.55**	**129'111.06**
Actif immobilisé			
Dépôts de garantie		10'843.40	10'842.30
Immobilisations financières		**10'843.40**	**10'842.30**
Installations et équipements		22'349.18	20'209.40
Machines et informatique		7'717.90	13'033.06
Véhicules		1.00	1.00
Immobilisations corporelles	2.3	**30'068.08**	**33'243.46**
Total actif immobilisé		**40'911.48**	**44'085.76**
TOTAL A C T I F		**86'535.03**	**173'196.82**

Association Pro Senectute Genève - Foyer Oasis
Bilan au 31 décembre 2018

	Annexe	31.12.2018 CHF	31.12.2017 CHF
P A S S I F			
Capitaux étrangers à court terme			
Dettes à court terme résultant d'achats et de prestations de services		6'420.43	0.00
Dettes à court terme envers une association sœur		81'390.37	153'604.30
Passifs de régularisation	2.4	17'295.88	24'963.86
Total capitaux étrangers à court terme		**105'106.68**	**178'568.16**
Capitaux étrangers à long terme			
Total capitaux étrangers		**105'106.68**	**178'568.16**
Capital de l'association			
Pertes cumulées période 2016-2019		-5'371.34	0.00
Perte de l'exercice		-13'200.31	-5'371.34
Total du capital de l'association		**-18'571.65**	**-5'371.34**
TOTAL P A S S I F		**86'535.03**	**173'196.82**

Association Pro Senectute Genève - Foyer Oasis
Compte de Résultat du 01.01 au 31.12.2018

	Budget 2018 total CHF	**2018 total CHF**	**2017 total CHF**
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Contributions de la confédération		4'356.00	
Contributions cantonales	*722'471*	722'471.00	717'598.00
Recettes des prestations de service	*177'000*	181'233.00	187'117.60
Sponsoring, dons et legs			2'766.95
Déductions sur les produits		-1'228.30	-246.30
Total des produits d'exploitation	***899'471***	**906'831.70**	**907'236.25**
CHARGES D'EXPLOITATION			
Charges d'activités	*77'013*	64'753.33	48639.82
Charges de personnel	*749'781*	744'934.81	767512.12
Charges de locaux	*62'918*	65'093.25	63893.19
Frais d'entretien, réparation et remplacement	*5'702*	4'664.76	4203.07
Charges de véhicules et transports	*7'756*	5'681.08	5657.01
Assurances choses, droits, taxes et autorisations	*590*	1'150.40	2759.18
Charges d'énergie et évacuation des déchets	*4'200*	2'734.10	3373.7
Charges d'administration et d'informatique	*25'711*	23'986.75	40395.39
Charges de publicité et relations extérieures	*1'800*	2'747.05	2812.39
Frais de recherches de fonds		732.24	
Autres charges d'exploitation	*430*	265.44	
Total des charges d'exploitation	***935'901***	**916'743.21**	**939'245.87**
RESULTAT D'EXPLOITATION AVANT AMORTISSEMENTS, RESULTAT FINANCIER ET HORS EXPLOITATION	***-36'430***	**-9'911.51**	**-32'009.62**
Amortissements sur immobilisations charges d'exploitation	*-7'431*	-8'295.88	-7'836.29
Amortissements sur immobilisations charges d'administration		-1'201.96	
Total des charges d'amortissement	**-7'431.23**	**-9'497.84**	**-7'836.29**
RESULTAT D'EXPLOITATION AVANT RESULTAT FINANCIER ET HORS EXPLOITATION	***-43'861***	**-19'409.35**	**-39'845.91**

Association Pro Senectute Genève - Foyer Oasis
Compte de Résultat du 01.01 au 31.12.2018

	Budget 2018 total CHF	**2018 total CHF**	**2017 total CHF**
Frais bancaires	*-400*	-629.66	-670.46
Produits financiers. gestion du portefeuille		1.10	
Charges financières, gestion du portefeuille		0.00	
Résultat financier	***-400***	**-628.56**	**-670.46**
Produits hors exploitation		409.77	0.00
Charges hors exploitation	*0*		0.00
Résultat hors exploitation	***0***	**409.77**	**0.00**
Contributions des partenaires privés			
Résultat Contribution des partenaires privés	***0***	**0.00**	**0.00**
Produits sur exercices antérieurs		8'354.88	
Charges sur exercices antérieurs		-1'927.05	
Résultat sur exercice antérieur	***0***	**6'427.83**	**0.00**
RESULTAT DE L'EXERCICE AVANT REPARTITION	***-44'261***	**-13'200.31**	**-40'516.37**
Répartition de la part du résultat revenant à l'Etat			35'145.03
Dissolution du capital			
RESULTAT DE L'EXERCICE APRES REPARTITION	**-44'261.11**	**-13'200.31**	**-5'371.34**

Association Pro Senectute Genève - Foyer Oasis

Capital des Fonds affectés

2018

	Etat 01.01.2018 CHF	Entrées 2018 CHF	Sorties 2018 CHF	Transfert 2018 CHF	Etat 31.12.2018 CHF
	0	0	0		0
TOTAL	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

2017

	Etat 01.01.2017 CHF	Entrées 2017 CHF	Sorties 2017 CHF	Transfert 2017 CHF	Etat 31.12.2017 CHF
	0				0
TOTAL	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

ASSOCIATION PRO SENECTUTE GENEVE - Foyer Oasis

TABLEAU DE FINANCEMENT

	2018	2017
	Fr.	Fr.
A.Flux de trésorerie provenant de l'activité d'exploitation		
Résultat de l'exercice, avant variation de capital de l'organisation	**-13'200**	**-40'516**
Amortissement des immobilisations	9'498	7'836
Régularisation des amortissements répartis	-1'202	
Cash flow	***-4'904***	***-32'680***
Variation des créances	291	-1'291
Variation des actif de régularisation	1'192	3'434
Variation des dettes à court terme	-65'794	-25'903
Variation des passifs de régularisation	-7'668	1'739
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'exploitation	**-76'883**	**-54'702**
B.Flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement		
Investissements en immobilisations corporelles, immeuble	-5'121	-7'220
Investissements en immobilisations financières	-1	-1
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement	**-5'122**	**-7'221**
C.Flux de trésorerie provenant de l'activité de financement		
Flux de trésorerie provenant de l'activité de financement	**0**	**0**
D.AUGMENTATION/(DIMINUTION) DES DISPONIBILITES	**-82'005**	**-61'922**
Vérification :		
Disponibilités en début d'exercice	*106'202*	*168'124*
Disponibilités en fin d'exercice	*24'198*	*106'202*
Variation des disponibilités (comme ci-dessus)	**-82'005**	**-61'922**

E. ANNEXE

Positif : source de fonds
(Négatif) : emploi de fonds

Foyer de jour "L'OASIS"
Association Pro Senectute Genève
Annexe aux comptes annuels 2018

1. Principes de la comptabilité et de l'établissement des comptes

Au premier janvier 2018, le logiciel de comptabilité a été changé, une comptabilité analytique mise en place assortie d'un nouveau plan comptable beaucoup plus précis. Dans ce contexte, le comparatif du bilan 2017 a subi des modifications mineures. En revanche le comparatif du compte de résultat n'a pas été possible pour certaines rubriques, en raison de sa présentation par nature et non plus par fonction.

1.1 Généralités

Le foyer de jour "L'OASIS" est une entité qui fait partie de l'Association Pro Senectute Genève depuis le 1er janvier 2014.

Les comptes annuels de l'association Pro Senectute Genève, pour le Foyer de jour "L'OASIS" ont été établis en conformités avec toutes les recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC. Ces comptes donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'association Pro Senectute Genève et sont conformes au droit suisse, aux statuts de l'association, ainsi qu'aux directives de la fondation ZEWO (service spécialisé pour les organisations d'utilité publique qui récoltent des dons). Ce sont les principes généraux d'évaluation du cadre conceptuel des Swiss GAAP RPC qui font foi.

1.2 Créances résultant de vente et de prestations de services

Les créances sont évaluées à leur valeur nominale, une correction de valeur est calculée selon les risques individuelles de recouvrement et de manière forfaitaire selon les prescriptions de Pro Senectute Suisse.

1.2 Immobilisations corporelles

L'évaluation des immobilisations corporelles et incorporelles s'effectue au coût d'acquisition, moins les amortissements cumulés. Les immobilisations corporelles sont amorties de manière linéaire.

Les calculs des amortissements reposent sur les durées d'utilisation suivante :
Installations et équipements : 10 ans
Véhicule : 5 ans

2. Informations sur les postes du bilan et du compte de résultat

2.1 Créances résultant de ventes et de prestations de services	**31.12.2018** CHF	31.12.2017 CHF
Créances envers des tiers	22'307.00	21'405.00
Rectification de valeurs des créances de tiers	-2'832.00	-1'603.70
Total des créances	**19'475.00**	19'801.30

2.2 Actifs de régularisation		
Dépenses pour le nouvel exercice	1'915.90	2'956.75
Produits à recevoir	-	150.85
Total des actifs de régularisation	**1'915.90**	3'107.60

Foyer de jour "L'OASIS"
Association Pro Senectute Genève
Annexe aux comptes annuels 2018

2.3 Immobilisations corporelles

Etat au 31.12.2017	Total	Installations et équipements	Machines et informatique	Véhicules
Valeurs d'acquisitions	54'251.08	27'674.38	26'575.70	1.00
Amortissements cumulés	-21'007.62	-7'464.98	-13'542.64	-
Valeurs comptables nettes	33'243.46	20'209.40	13'033.06	1.00
Entrées 2018	5'120.50	5'120.50		
Amortissements 2018	-8'295.88	-2'980.72	-5'315.16	0.00
Etat au 31.12.2018				
Valeurs d'acquisitions	59'371.58	32'794.88	26'575.70	1.00
Amortissements cumulés	-29'303.50	-10'445.70	-18'857.80	-
Valeurs comptables nettes	30'068.08	22'349.18	7'717.90	1.00

2.4 Passifs de régularisation	**31.12.2018**	31.12.2017
Vacances et heures supplémentaires du personnel	10'878.98	14'562.65
Autres	6'416.90	10'401.21
Total des passifs de régularisation	**17'295.88**	24'963.86

Foyer de jour "L'OASIS"
Association Pro Senectute Genève
Annexe aux comptes annuels 2018

3. Informations complémentaires

3.1 Prévoyance professionnelle du personnel

Le personnel de Pro Senectute Genève est assuré auprès de Swisscanto, une fondation collective des Banques Cantonales, contre les conséquences économiques liées à l'âge, à l'invalidité et au décès.

Il s'agit d'une caisse privée, indépendante de Pro Senectute Genève. Les cotisations de l'employeur sont comptabilisées dans la période où le versement a lieu.

	31.12.2018 CHF	31.12.2017 CHF
Charge de prévoyance dans les frais de personnel	**46'434.15**	44'804.15

3.2 Indemnités aux organes dirigeants et transactions avec des personnes proches

Ni jeton de présence, ni honoraires ne sont versés au Comité.
L'association n'a effectué aucune transaction avec des personnes proches.

3.3 Tableau de suivi des résultats avant et après répartition

	2016	**2017**	**2018**	**Cumul**
Résultat avant répartition	35'145.03	-40'516.37	-13'200.31	**-18'571.65**
Répartition de la part du résultat revenant à l'Etat de Genève	-26'358.78	26'358.78	-	-
Revenant à Pro Senectute	-8'786.25	8'786.25	-	-
Résultat après répartition	0.00	-5'371.34	-13'200.31	**-18'571.65**

Association Pro Senectute Genève - Foyer Livada
Bilan au 31 décembre 2018

	Annexe	31.12.2018 CHF	31.12.2017 CHF
A C T I F			
Actif circulant			
Trésorerie		44'641.68	102'475.45
Créances des prestations de services	2.1	19'006.00	19'984.20
Autres créances		3.80	3.80
Actifs de régularisation	2.2	4'579.51	10'376.53
Total actif circulant		**68'230.99**	**132'839.98**
Actif immobilisé			
Installations et équipements		30'354.02	31'907.20
Immobilisations corporelles	2.3	**30'354.02**	**31'907.20**
Total actif immobilisé		**30'354.02**	**31'907.20**
TOTAL A C T I F		**98'585.01**	**164'747.18**

Association Pro Senectute Genève - Foyer Livada
Bilan au 31 décembre 2018

	Annexe	31.12.2018 CHF	31.12.2017 CHF
P A S S I F			
Capitaux étrangers à court terme			
Dettes à court terme résultant d'achats et de prestations de services		20'362.01	0.00
Dettes à court terme envers une association sœur		34'619.31	113'673.95
Passifs de régularisation	2.4	9'287.76	30'107.38
Total capitaux étrangers à court terme		**64'269.08**	**143'781.33**
Capitaux étrangers à long terme			
Dettes à long terme envers des collectivités publiques, sans intérêts	2.5	3'404.35	0.00
Provision pour la fluctuation du cours des titres		0.00	0.00
Total capitaux étrangers à long terme		**3'404.35**	**0.00**
Total capitaux étrangers		**67'673.43**	**143'781.33**
Capital des fonds affectés			
Fonds foyers de jour		29'776.80	29'776.80
Total capital des fonds affectés		**29'776.80**	**29'776.80**
Capital de l'association			
Pertes cumulées période 2016-2019		-8'810.95	0.00
Bénéfice de l'exercice		9'945.73	-8'810.95
Total du capital de l'association		**1'134.78**	**-8'810.95**
TOTAL P A S S I F		**98'585.01**	**164'747.18**

Association Pro Senectute Genève - Foyer Livada
Compte de Résultat du 01.01 au 31.12.2018

	Annexe	*Budget 2018 total CHF*	2018 total CHF	2017 total CHF
PRODUITS D'EXPLOITATION				
Contributions de la confédération			30'096.00	
Contributions cantonales		*668'531*	668'531.00	664'517.00
Recettes des prestations de service		*180'000*	190'805.00	190'475.20
Sponsoring, dons et legs	2.6		930.00	1'921.00
Déductions sur les produits			-290.20	
Total des produits d'exploitation		***848'531***	**890'071.80**	**856'913.20**
CHARGES D'EXPLOITATION				
Charges d'activités		*119'526*	109'451.53	111518.19
Charges de personnel		*674'825*	662'299.60	668731.79
Charges de locaux		*62'926*	61'473.34	62371.65
Frais d'entretien, réparation et remplacement		*4'601*	2'289.95	2044
Charges de véhicules et transports		*5'721*	4'002.60	3418.25
Assurances choses, droits, taxes et autorisations		*578*	1'064.72	453.85
Charges d'énergie et évacuation des déchets		*2'000*	1'666.65	1771.75
Charges d'administration et d'informatique		*21'057*	19'834.64	35774.48
Charges de publicité et relations extérieures		*1'475*	2'422.79	4105.56
Frais de recherches de fonds			642.17	
Autres charges d'exploitation			232.79	
Total des charges d'exploitation		***892'709***	**865'380.78**	**890'189.52**
RESULTAT D'EXPLOITATION AVANT AMORTISSEMENTS, RESULTAT FINANCIER ET HORS EXPLOITATION		***-44'178***	**24'691.02**	**-33'276.32**
Amortissements sur immobilisations charges d'exploitation		*-3'838*	-3'897.03	-5'076.65
Amortissements sur immobilisations charges d'administration			-1'054.11	
Total des charges d'amortissement		**-3'838.28**	**-4'951.14**	**-5'076.65**
RESULTAT D'EXPLOITATION AVANT RESULTAT FINANCIER ET HORS EXPLOITATION		***-48'016***	**19'739.88**	**-38'352.97**

Association Pro Senectute Genève - Foyer Livada
Compte de Résultat du 01.01 au 31.12.2018

	Annexe	*Budget 2018 total CHF*	**2018 total CHF**	**2017 total CHF**
Frais bancaires		*-400*	-662.44	-616.84
Produits financiers. gestion du portefeuille				
Charges financières, gestion du portefeuille				
Résultat financier		***-400***	**-662.44**	**-616.84**
Produits hors exploitation			359.37	
Charges hors exploitation				
Résultat hors exploitation		***0***	**359.37**	**0.00**
Contributions des partenaires privés				
Résultat Contribution des partenaires privés		***0***	**0.00**	**0.00**
Produits sur exercices antérieurs			793.95	
Charges sur exercices antérieurs			-6'880.68	
Résultat sur exercice antérieur		***0***	**-6'086.73**	**0.00**
RESULTAT DE L'EXERCICE AVANT REPARTITION		***-48'416***	**13'350.08**	**-38'969.81**
Répartition de la part du résultat revenant à l'Etat			**3'404.35**	30'158.86
Dissolution du capital				
RESULTAT DE L'EXERCICE APRES REPARTITION		***0***	**9'945.73**	**-8'810.95**

Association Pro Senectute Genève - Foyer Livada

Capital des Fonds affectés

2018	Etat 01.01.2018 CHF	Entrées 2018 CHF	Sorties 2018 CHF	Transfert 2018 CHF	Etat 31.12.2018 CHF
Fonds issu de l'association Livada	29'777	0	0		29'777
TOTAL	**29'777**	**0**	**0**	**0**	**29'777**

2017	Etat 01.01.2017 CHF	Entrées 2017 CHF	Sorties 2017 CHF	Transfert 2017 CHF	Etat 31.12.2017 CHF
Fonds issu de l'association Livada	29'777	0			29'777
TOTAL	**29'777**	**0**	**0**	**0**	**29'777**

ASSOCIATION PRO SENECTUTE GENEVE - Foyer Livada

TABLEAU DE FINANCEMENT

	2018	2017
	Fr.	Fr.
A.Flux de trésorerie provenant de l'activité d'exploitation		
Résultat de l'exercice, avant variation de capital de l'organisation	**13'350**	**-38'970**
Amortissement des immobilisations	4'951	3'482
Régularisation des amortissements répartis	-1'054	
Cash flow	***17'247***	***-35'488***
Variation des créances	978	1'925
Variation des actif de régularisation	5'797	-3'698
Variation des dettes à court terme	-58'693	29'454
Variation des passifs de régularisation	-20'820	-6'821
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'exploitation	**-55'490**	**-14'629**
B.Flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement		
Investissements en immobilisations corporelles, immeuble	-2'344	-14'247
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement	**-2'344**	**-14'247**
C.Flux de trésorerie provenant de l'activité de financement		
Flux de trésorerie provenant de l'activité de financement	**0**	**0**
D.AUGMENTATION/(DIMINUTION) DES DISPONIBILITES	**-57'834**	**-28'875**
Vérification :		
Disponibilités en début d'exercice	*102'475*	*131'351*
Disponibilités en fin d'exercice	*44'642*	*102'475*
Variation des disponibilités (comme ci-dessus)	**-57'834**	**-28'875**

E. ANNEXE

Positif : source de fonds
(Négatif) : emploi de fonds

Foyer de jour "Livada"
Association Pro Senectute Genève
Annexe aux comptes annuels 2018

1. Principes de la comptabilité et de l'établissement des comptes

Au premier janvier 2018, le logiciel de comptabilité a été changé, une comptabilité analytique mise en place assortie d'un nouveau plan comptable beaucoup plus précis. Dans ce contexte, le comparatif du bilan 2017 a subi des modifications mineures. En revanche le comparatif du compte de résultat n'a pas été possible pour certaines rubriques, en raison de sa présentation par nature et non plus par fonction.

1.1 Généralités

Le foyer de jour "Livada" est une entité qui fait partie de l'Association Pro Senectute Genève depuis le 1er janvier 2014.

Les comptes annuels de l'association Pro Senectute Genève, pour le Foyer de jour "Livada" ont été établis en conformités avec toutes les recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC. Ces comptes donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'association Pro Senectute Genève et sont conformes au droit suisse, aux statuts de l'association, ainsi qu'aux directives de la fondation ZEWO (service spécialisé pour les organisations d'utilité publique qui récoltent des dons). Ce sont les principes généraux d'évaluation du cadre conceptuel des Swiss GAAP RPC qui font foi.

1.2 Créances résultant de vente et de prestations de services

Les créances sont évaluées à leur valeur nominale, une correction de valeur est calculée selon les risques individuelles de recouvrement et de manière forfaitaire selon les prescriptions de Pro Senectute Suisse.

1.2 Immobilisations corporelles

L'évaluation des immobilisations corporelles et incorporelles s'effectue au coût d'acquisition, moins les amortissements cumulés. Les immobilisations corporelles sont amorties de manière linéaire.

Les calculs des amortissements reposent sur les durées d'utilisation suivante :
Installations et équipements : 10 ans
Véhicule : 5 ans

2. Informations sur les postes du bilan et du compte de résultat

2.1 Créances résultant de ventes et de prestations de services	**31.12.2018** CHF	31.12.2017 CHF
Créances envers des tiers	20'525.00	21'213.00
Rectification de valeurs des créances de tiers	-1'519.00	-1'228.80
Total des créances	**19'006.00**	19'984.20
2.2 Actifs de régularisation		
Dépenses pour le nouvel exercice	4'579.51	10'376.53
Total des actifs de régularisation	**4'579.51**	10'376.53

Foyer de jour "Livada"
Association Pro Senectute Genève
Annexe aux comptes annuels 2018

2.3 Immobilisations corporelles

Etat au 31.12.2017	Total	Installations et équipements
Valeurs d'acquisitions	38'384.70	38'384.70
Amortissements cumulés	-6'477.50	-6'477.50
Valeurs comptables nettes	31'907.20	31'907.20
Entrées 2018	2'343.85	2'343.85
Amortissements 2018	-3'897.03	-4'951.14
Etat au 31.12.2018		
Valeurs d'acquisitions	40'728.55	40'728.55
Amortissements cumulés	-10'374.53	-11'428.64
Valeurs comptables nettes	30'354.02	29'299.91

2.4 Passifs de régularisation	**31.12.2018**	31.12.2017
Vacances et heures supplémentaires du personnel	6'558.71	12'619.08
Autres	2'729.05	17'488.30
Total des passifs de régularisation	**9'287.76**	30'107.38

2.5 Capitaux étrangers à long terme

Etat, part du résultat 2018 Livada à restituer	3'404.35	0.00
Dettes à long terme envers des collectivités publiques, sans intérêts	**3'404.35**	0.00

Foyer de jour "Livada"
Association Pro Senectute Genève
Annexe aux comptes annuels 2018

2.6 Dons, legs

Dons sans but déterminé	930.00	1'100.00
Total des dons, legs	**930.00**	1'100.00

3.1 Prévoyance professionnelle du personnel

Le personnel de Pro Senectute Genève est assuré auprès de Swisscanto, une fondation collective des

Il s'agit d'une caisse privée, indépendante de Pro Senectute Genève. Les cotisations de l'employeur sont

	31.12.2018 CHF	31.12.2017 CHF
Charge de prévoyance dans les frais de personnel	**40'279.45**	42'003.60

3.2 Indemnités aux organes dirigeants et transactions avec des personnes proches

Ni jeton de présence, ni honoraires ne sont versés au Comité.
L'association n'a effectué aucune transaction avec des personnes proches.

3.3 Tableau de suivi des résultats avant et après répartition

	2016	**2017**	**2018**	**Cumul**
Résultat avant répartition	30'158.86	-38'969.81	13'350.08	4'539.13
Répartition de la part du résultat revenant à	-22'619.14	22'619.14	-3'404.35	-3'404.34
Résultat revenant à Pro Senectute	-7'539.72	7'539.72	9'945.73	9'945.73
Résultat après répartition	-	-8'810.95	9'945.73	**1'134.78**

Association Pro Senectute Genève - Foyer Soubeyran
Bilan au 31 décembre 2018

	Annexe	31.12.2018 CHF	31.12.2017 CHF
A C T I F			
Actif circulant			
Trésorerie		47'873.95	58'490.63
Créances des prestations de services	2.1	19'661.00	20'291.75
Autres créances		3.10	3.10
Actifs de régularisation	2.2	1'037.25	8'693.27
Total actif circulant		**68'575.30**	**87'478.75**
Actif immobilisé			
Dépôts de garantie		27'076.10	27'073.40
Immobilisations financières		**27'076.10**	**27'073.40**
Installations et équipements		43'298.13	46'355.11
Machines et informatique		4'274.95	0.00
Véhicules		23'100.04	38'500.00
Immobilisations corporelles	2.3	**70'673.12**	**84'855.11**
Total actif immobilisé		**97'749.22**	**111'928.51**
TOTAL A C T I F		**166'324.52**	**199'407.26**

Association Pro Senectute Genève - Foyer Soubeyran
Bilan au 31 décembre 2018

	Annexe	31.12.2018 CHF	31.12.2017 CHF
P A S S I F			
Capitaux étrangers à court terme			
Dettes à court terme résultant d'achats et de prestations de services		9'136.85	0.00
Dettes à court terme envers une association sœur		269'095.13	231'649.95
Passifs de régularisation	2.4	7'443.05	19'202.86
Total capitaux étrangers à court terme		**285'675.03**	**250'852.81**
Capitaux étrangers à long terme			
Dettes à long terme envers des collectivités publiques, sans intérêts	2.5	-3'223.52	-3'223.52
Total capitaux étrangers à long terme		**-3'223.52**	**-3'223.52**
Total capitaux étrangers		**282'451.51**	**247'629.29**
Capital des fonds affectés			
Fonds foyers de jour		29'776.85	29'776.85
Total capital des fonds affectés		**29'776.85**	**29'776.85**
Capital de l'association			
Pertes cumulées période 2016-2019		-77'998.88	0.00
Perte de l'exercice		-67'904.96	-77'998.88
Total du capital de l'association		**-145'903.84**	**-77'998.88**
TOTAL P A S S I F		**166'324.52**	**199'407.26**

Association Pro Senectute Genève - Foyer Soubeyran
Compte de Résultat du 01.01 au 31.12.2018

	Budget 2018 total CHF	**2018 total CHF**	**2017 total CHF**
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Contributions de la confédération		3'080.00	
Contributions cantonales	*665'199*	665'199.00	661'052.00
Recettes des prestations de service	*180'825*	175'488.00	177'304.75
Autres produits d'exploitation		1'170.00	7'650.00
Déductions sur les produits		-3'755.75	
Total des produits d'exploitation	***846'024***	**841'181.25**	**846'006.75**
CHARGES D'EXPLOITATION			
Charges d'activités	*57'869*	49'832.25	62334.68
Charges de personnel	*703'628*	727'914.37	708774.38
Charges de locaux	*73'452*	73'409.88	73500.65
Frais d'entretien, réparation et remplacement	*2'680*	1'492.65	7790.45
Charges de véhicules et transports	*7'951*	6'393.45	7366.85
Assurances choses, droits, taxes et autorisations	*584*	1'116.51	453.9
Charges d'énergie et évacuation des déchets	*1'300*	2'310.25	2068.85
Charges d'administration et d'informatique	*23'341*	22'099.71	39911.47
Charges de publicité et relations extérieures	*2'233*	2'451.29	2694.88
Frais de recherches de fonds		696.60	
Autres charges d'exploitation	*218*	252.51	
Total des charges d'exploitation	***873'256***	**887'969.47**	**904'896.11**
RESULTAT D'EXPLOITATION AVANT AMORTISSEMENTS, RESULTAT FINANCIER ET HORS EXPLOITATION	***-27'232***	**-46'788.22**	**-58'889.36**
Amortissements sur immobilisatons charges d'exploitation	*-20'109*	-21'714.99	-18'311.74
Amortissements sur immobilisatons charges d'administration		-1'143.45	
Total des charges d'amortissement	**-20'109.45**	**-22'858.44**	**-18'311.74**
RESULTAT D'EXPLOITATION AVANT RESULTAT FINANCIER ET HORS EXPLOITATION	***-47'342***	**-69'646.66**	**-77'201.10**

Association Pro Senectute Genève - Foyer Soubeyran
Compte de Résultat du 01.01 au 31.12.2018

	Budget 2018 total CHF	**2018 total CHF**	**2017 total CHF**
Frais bancaires	*-500*	-685.84	-797.78
Produits financiers. gestion du portefeuille		2.70	
Résultat financier	***-500***	**-683.14**	**-797.78**
Produits hors exploitation		660.13	
Charges hors exploitation			
Résultat hors exploitation	***0***	**660.13**	**0.00**
Produits sur exercices antérieurs		3'001.91	
Charges sur exercices antérieurs		-1'237.20	
Résultat sur exercice antérieur	***0***	**1'764.71**	**0.00**
RESULTAT DE L'EXERCICE AVANT REPARTITION	***-47'842***	**-67'904.96**	**-77'998.88**
Répartition de la part du résultat revenant à l'Etat			
Dissolution du capital			
RESULTAT DE L'EXERCICE APRES REPARTITION	***0***	**-67'904.96**	**-77'998.88**

Association Pro Senectute Genève - Foyer Soubeyran

Capital des Fonds affectés

2018

	Etat 01.01.2018 CHF	Entrées 2018 CHF	Sorties 2018 CHF	Transfert 2018 CHF	Etat 31.12.2018 CHF
Fonds de l'association Livada pour Soubeyran	29'777	0	0		29'777
TOTAL	**29'777**	**0**	**0**	**0**	**29'777**

2017

	Etat 01.01.2017 CHF	Entrées 2017 CHF	Sorties 2017 CHF	Transfert 2017 CHF	Etat 31.12.2017 CHF
Fonds de l'association Livada pour Soubeyran	29'777				29'777
TOTAL	**29'777**	**0**	**0**	**0**	**29'777**

ASSOCIATION PRO SENECTUTE GENEVE - Foyer Soubeyran

TABLEAU DE FINANCEMENT

	2018	2017
	Fr.	Fr.
A.Flux de trésorerie provenant de l'activité d'exploitation		
Résultat de l'exercice, avant variation de capital de l'organisation	**-67'905**	**-77'999**
Amortissement des immobilisations	22'858	18'312
Reg amortissement immobilisation suite répartition	-1'143	
Cash flow	***-46'190***	***-59'687***
Variation des créances	631	1'872
Variation des actif de régularisation	7'656	5'125
Variation des dettes à court terme	46'582	-12'192
Variation des passifs de régularisation	-11'760	-8'373
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'exploitation	**-3'081**	**-73'256**
B.Flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement		
Investissements en immobilisations corporelles, immeuble	-7'533	-47'571
Investissements en immobilisations financières	-3	-3
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement	**-7'536**	**-47'574**
C.Flux de trésorerie provenant de l'activité de financement		
Flux de trésorerie provenant de l'activité de financement	**0**	**0**
D.AUGMENTATION/(DIMINUTION) DES DISPONIBILITES	**-10'617**	**-120'830**
Vérification :		
Disponibilités en début d'exercice	*58'491*	*179'320*
Disponibilités en fin d'exercice	*47'874*	*58'491*
Variation des disponibilités (comme ci-dessus)	**-10'617**	**-120'830**

E. ANNEXE

Positif : source de fonds
(Négatif) : emploi de fonds

Foyer de jour "Soubeyran"
Association Pro Senectute Genève
Annexe aux comptes annuels 2018

1. Principes de la comptabilité et de l'établissement des comptes

Au premier janvier 2018, le logiciel de comptabilité a été changé, une comptabilité analytique mise en place assortie d'un nouveau plan comptable beaucoup plus précis. Dans ce contexte, le comparatif du bilan 2017 a subi des modifications mineures. En revanche le comparatif du compte de résultat n'a pas été possible pour certaines rubriques, en raison de sa présentation par nature et non plus par fonction.

1.1 Généralités

Le foyer de jour "Soubeyran" est une entité qui fait partie de l'Association Pro Senectute Genève depuis le 1er janvier 2014.

Les comptes annuels de l'association Pro Senectute Genève, pour le Foyer de jour "Soubeyran" ont été établis en conformités avec toutes les recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC. Ces comptes donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'association Pro Senectute Genève et sont conformes au droit suisse, aux statuts de l'association, ainsi qu'aux directives de la fondation ZEWO (service spécialisé pour les organisations d'utilité publique qui récoltent des dons). Ce sont les principes généraux d'évaluation du cadre conceptuel des Swiss GAAP RPC qui font foi.

1.2 Créances résultant de vente et de prestations de services

Les créances sont évaluées à leur valeur nominale, une correction de valeur est calculée selon les risques individuelles de recouvrement et de manière forfaitaire selon les prescriptions de Pro Senectute Suisse.

1.2 Immobilisations corporelles

L'évaluation des immobilisations corporelles et incorporelles s'effectue au coût d'acquisition, moins les amortissements cumulés. Les immobilisations corporelles sont amorties de manière linéaire.

Les calculs des amortissements reposent sur les durées d'utilisation suivante :
Installations et équipements : 10 ans
Véhicule : 5 ans

2. Informations sur les postes du bilan et du compte de résultat

2.1 Créances résultant de ventes et de prestations de services	**31.12.2018**	31.12.2017
	CHF	CHF
Créances envers des tiers	25'356.00	22'231.00
Rectification de valeurs des créances de tiers	-5'695.00	-1'939.25
Total des créances	**19'661.00**	20'291.75

2.2 Actifs de régularisation

Dépenses pour le nouvel exercice	1'037.25	8'693.27
Total des actifs de régularisation	**1'037.25**	8'693.27

Foyer de jour "Soubeyran"
Association Pro Senectute Genève
Annexe aux comptes annuels 2018

2.3 Immobilisations corporelles

Etat au 31.12.2017	Total	Installations et équipements	Machines et informatique	Véhicules
Valeurs d'acquisitions	128'205.00	51'205.00		77'000.00
Amortissements cumulés	-43'349.89	-4'849.89		-38'500.00
Valeurs comptables nettes	84'855.11	46'355.11		38'500.00
Entrées 2018	7'533.00	3'258.05	4'274.95	0
Amortissements 2018	-21'714.99	-6'315.03		-15'399.96
Etat au 31.12.2018				
Valeurs d'acquisitions	135'738.00	54'463.05	4'274.95	77'000.00
Amortissements cumulés	-65'064.88	-11'164.92	-	-53'899.96
Valeurs comptables nettes	70'673.12	43'298.13	4'274.95	23'100.04

2.4 Passifs de régularisation	**31.12.2018**	31.12.2017
Vacances et heures supplémentaires du personnel	4'217.75	4'333.06
Autres	3'225.30	14'869.80
Total des passifs de régularisation	**7'443.05**	19'202.86

2.5 Capitaux étrangers à long terme

Etat, part du résultat 2017 Soubeyran à récupérer	-3'223.52	-3'223.52
Dettes à long terme envers des collectivités publiques, sans intérêts	**-3'223.52**	-3'223.52

Foyer de jour "Soubeyran"
Association Pro Senectute Genève
Annexe aux comptes annuels 2018

3. Informations complémentaires

3.1 Prévoyance professionnelle du personnel

Le personnel de Pro Senectute Genève est assuré auprès de Swisscanto, une fondation collective des Banques Cantonales, contre les conséquences économiques liées à l'âge, à l'invalidité et au décès.

Il s'agit d'une caisse privée, indépendante de Pro Senectute Genève. Les cotisations de l'employeur sont comptabilisées dans la période où le versement a lieu.

	31.12.2018 CHF	31.12.2017 CHF
Charge de prévoyance dans les frais de personnel	**43'171.10**	42'821.33

3.2 Indemnités aux organes dirigeants et transactions avec des personnes proches

Ni jeton de présence, ni honoraires ne sont versés au Comité.
L'association n'a effectué aucune transaction avec des personnes proches.

3.3 Tableau de suivi des résultats avant et après répartition

	2016	**2017**	**2018**	**Cumul**
Résultat avant répartition	-3'223.52	-77'998.88	-67'904.96	**-149'127.36**
Répartition de la part du résultat revenant à l'Etat de Genève	-3'223.52	-	-	-
Résultat après répartition		-77'998.88	-67'904.96	**-145'903.84**

LE RELAIS DUMAS SA, LE GRAND-SACONNEX

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2018

	ANNEXE	31.12.2018 CHF	31.12.2017 CHF
ACTIF			
ACTIF CIRCULANT			
Liquidités		99'204	146'420
Créances résultant de la vente de prestations de services, nettes	6.1	27'848	23'737
Autres créances à court terme	6.2	572	580
Actifs de régularisation	6.3	25'977	31'622
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT		**153'601**	**202'359**
ACTIF IMMOBILISÉ			
Immobilisations financières	6.4	24'089	24'086
Immobilisations corporelles	6.5	30'156	43'545
TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISÉ		**54'245**	**67'631**
TOTAL DE L'ACTIF		**207'846**	**269'990**

LE RELAIS DUMAS SA, LE GRAND-SACONNEX

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2018

	ANNEXE	31.12.2018	31.12.2017
		CHF	CHF
PASSIF			
CAPITAUX ÉTRANGERS À COURT TERME			
Autres dettes à court terme	6.6	9'108	19'894
Passifs de régularisation	6.7	30'933	30'525
TOTAL DES CAPITAUX ÉTRANGERS À COURT TERME		**40'041**	**50'419**
CAPITAUX ÉTRANGERS À LONG TERME			
Prêt Fondation genevoise Alzheimer		100'000	100'000
Fonds affectés - produits différés	6.8	22'884	21'504
TOTAL DES CAPITAUX ÉTRANGERS À LONG TERME		**122'884**	**121'504**
TOTAL DES CAPITAUX ÉTRANGERS		**162'925**	**171'923**
CAPITAUX PROPRES	6.9		
Capital-actions		100'000	100'000
- Résultat reporté		(1'933)	(21'312)
- Résultat de l'exercice		(53'146)	19'379
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES		**44'921**	**98'067**
TOTAL DU PASSIF		**207'846**	**269'990**

LE RELAIS DUMAS SA, LE GRAND-SACONNEX

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2018

	ANNEXE	BUDGET 2018	2018	2017
		CHF	CHF	CHF
PRODUITS D'EXPLOITATION				
Produits nets des ventes de prestations de services	6.10	233'000	218'645	230'669
Dons, legs et cotisations		1'500	180	1'451
Subvention part loyers & charges		45'000	100	45'759
Subvention Etat de Genève		796'716	796'717	737'348
Autres produits d'exploitation		43'000	21'614	42'966
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION		**1'119'216**	**1'037'256**	**1'058'193**
CHARGES D'EXPLOITATION				
Charges de personnel	6.11	(855'200)	(886'514)	(856'486)
Autres charges d'exploitation	6.13	(174'100)	(188'497)	(165'367)
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION		**(1'029'300)**	**(1'075'011)**	**(1'021'853)**
RÉSULTAT D'EXPLOITATION AVANT INTÉRÊTS, IMPÔTS ET AMORT.		**89'916**	**(37'755)**	**36'340**
Amortissements	6.14	(17'000)	(17'355)	(17'165)
RÉSULTAT D'EXPLOITATION AVANT INTÉRÊTS ET IMPÔTS		**72'916**	**(55'110)**	**19'175**
Produits financiers		-	129	625
RÉSULTAT D'EXPLOITATION COURANT		**72'916**	**(54'981)**	**19'800**
Variation des produits affectés		-	2'620	7'950
Produits exceptionnels, uniques ou hors période		-	44	-
Charges exceptionnelles, uniques ou hors période	6.15	-	(829)	(8'371)
RÉSULTAT DE L'EXERCICE		**72'916**	**(53'146)**	**19'379**

LE RELAIS DUMAS SA, LE GRAND-SACONNEX

TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE DE L'EXERCICE 2018

	2018 CHF	2017 CHF
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	**(53'146)**	**19'379**
Amortissements	17'355	17'165
Variation des créances résultant de la vente de prestation de services	(4'111)	6'773
Variation des autres créances	8	-
Variation des actifs de régularisation	5'646	(23'222)
Variation des autres dettes à court terme	(10'786)	13'527
Variation des passifs de régularisation	408	(5'759)
Variation des fonds affectés	1'380	(7'973)
Cash flow d'exploitation	(43'246)	19'891
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS D'EXPLOITATION	**(43'246)**	**19'891**
Augmentation d'immobilisations financières	(3)	(2)
Acquisitions d'immobilisations corporelles	(3'967)	-
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT	**(3'970)**	**(2)**
Variation des autres dettes à long terme	-	-
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS DE FINANCEMENT	-	-
VARIATION DE LA TRÉSORERIE NETTE	**(47'216)**	**19'889**
Montant de la trésorerie au début de la période	146'420	126'531
Montant de la trésorerie à la fin de la période	99'204	146'420
VARIATION DE LA TRÉSORERIE NETTE	**(47'216)**	**19'889**

LE RELAIS DUMAS SA, LE GRAND-SACONNEX

ANNEXE AU 31 DÉCEMBRE 2018

1. GÉNÉRAL

La Société a été inscrite au registre du commerce du canton de Genève en date du 15 décembre 2011.

Son activité consiste en l'exploitation d'un foyer de jour pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée; la société est une entreprise qui exerce son activité en la forme commerciale, mais sans but lucratif, conformément à l'art. 620 al. 3 CO.

Le capital-actions de CHF 100'000 est divisé en 100 actions nominatives de CHF 1'000 chacune, liées selon les statuts.

Les présents comptes annuels ont été établis conformément aux directives de la loi suisse, et en particulier selon les articles 957 à 964 sur la comptabilité commerciale et la présentation des comptes du Code des obligations ainsi que la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), la loi sur la Gestion Administrative et Financière de l'Etat de Genève (LGAF) et la loi sur la surveillance de la gestion Administrative et Financière (LSGA) ainsi que sur les directives transversales émises par le Canton de Genève. En outre, les comptes sont établis et présentés en conformité au référentiel Swiss GAAP RPC 21.

2. MOYENNE ANNUELLE DES EMPLOIS A PLEIN TEMPS

	2018	2017
Le nombre moyen d'emplois à plein temps n'a pas dépassé les	10	10

3. ACTIFS ENGAGÉS EN GARANTIE DES DETTES DE LA SOCIÉTÉ / GREVÉS D'UNE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

	31.12.2018 CHF	31.12.2017 CHF
Dépôts de garantie	24'086	24'086

4. HONORAIRES DE L'ORGANE DE REVISION

Société A. Gautier Fiduciaire SA à Genève (CH-660.2.102.001-6) pour l'exercice 2017 Comtesas + Gerficom SA à Genève (CH-660.0.151.968-2) pour l'exercice 2018	2018 CHF	2017 CHF
Honoraires pour les prestations de service en matière de révision	(4'200)	(4'212)
Total	**(4'200)**	**(4'212)**

5. REMUNERATION DES ORGANES DIRIGEANTS

Salaire des membres de la Direction	(127'719)	(9'242)
Total	**(127'719)**	**(9'242)**

LE RELAIS DUMAS SA, LE GRAND-SACONNEX

ANNEXE AU 31 DÉCEMBRE 2018

6.	INFORMATIONS, DÉTAILS ET COMMENTAIRES DE CERTAINS POSTES	31.12.2018 CHF	31.12.2017 CHF
6.1	Créances résultant de la vente de prestations de services		
	Créances envers les tiers	33'518	29'407
	Moins : provision pour pertes sur créances	(5'670)	(5'670)
	Total	**27'848**	**23'737**
6.2	Autres créances à court terme		
	Créances envers les tiers	-	8
	Créances envers les sociétés proches	572	572
	Total	**572**	**580**
6.3	Actifs de régularisation		
	Produits à recevoir	24'000	26'371
	Charges payées d'avance	1'977	5'251
	Total	**25'977**	**31'622**
6.4	Immobilisations financières		
	Dépôts de garantie	24'089	24'086
	Total	**24'089**	**24'086**

6.5 Immobilisations corporelles	Taux amort. % (VA)	Valeur nette 31.12.2017 CHF	Acquisition/ aliénation CHF	Amortissement CHF	Valeur nette 31.12.2018 CHF
Equipements et mobilier	10%	8'709	3'966	(1'780)	10'895
Véhicules	20%	34'836	-	(15'575)	19'261
Total		**43'545**	**3'966**	**(17'355)**	**30'156**

LE RELAIS DUMAS SA, LE GRAND-SACONNEX

ANNEXE AU 31 DÉCEMBRE 2018

6.6 Autres dettes à court terme

	31.12.2018	31.12.2017
	CHF	CHF
Dettes envers les tiers	5'078	19'876
Dettes envers l'institution de prévoyance	4'030	18
Total	**9'108**	**19'894**

6.7 Passifs de régularisation

Charges à payer	26'033	25'825
Provision vacances et heures supplémentaires	4'900	4'700
Total	**30'933**	**30'525**

6.8 Tableau de variation des produits différés

	Solde initial	Dotation externe	Utilisation interne	Solde au 31.12.2018
	CHF	CHF	CHF	CHF
Fonds Coromandel	2'430	-	2'430	-
Fonds Georges Junod	-	4'000	190	3'810
Fondation Genève Alzheimer	19'074	-	-	19'074
	21'504	**4'000**	**2'620**	**22'884**

6.9 Tableau de variation des fonds propres

	Capital initial	Utilisation	Dotation/ résultat	Capital au 31.12.2018
	CHF	CHF	CHF	CHF
Capital-actions	100'000	-	-	100'000
Résultats reportés	(1'933)	-	-	(1'933)
Résultats de l'exercice	-	-	(53'146)	(53'146)
- 75 % réserve de l'Etat de Genève	-	-	-	-
- 25 % résultat reporté	-	-	-	-
Total	**98'067**	**-**	**(53'146)**	**44'921**

LE RELAIS DUMAS SA, LE GRAND-SACONNEX

ANNEXE AU 31 DÉCEMBRE 2018

6.10 Produits nets des ventes de prestations de services

	BUDGET 2018	2018	2017
	CHF	CHF	CHF
Forfaits journaliers	205'000	194'645	203'143
Transports des clients	28'000	24'000	27'526
Total	**233'000**	**218'645**	**230'669**

6.11 Charges de personnel

Salaires médecins	-	-	(7'873)
Salaires personnel soignant	(272'200)	(118'696)	(236'924)
Salaires paramédical	(273'000)	(282'743)	(306'552)
Stagiaires et formation	(15'000)	(10'780)	(11'510)
Salaire personnel direction et administration	-	(127'719)	(9'242)
Salaires personnel transports et maison	(90'000)	(112'613)	(84'774)
Salaires personnel de remplacement	-	(56'671)	(6'559)
Total salaire	**(650'200)**	**(709'222)**	**(663'434)**
Cotisations AVS/AI/APG/AC/AF	(65'000)	(64'101)	(60'994)
Prévoyance professionnelle	(25'000)	(27'136)	(21'840)
Assurance maladie & accidents	(22'000)	(10'418)	(22'253)
Total charges sociales	**(112'000)**	**(101'655)**	**(105'087)**
Honoraires du personnel paramédical	(12'000)	(12'400)	(11'340)
Honoraires du personnel administratif	(51'000)	(40'497)	(51'524)
Honoraires du personnel transport et maison	(22'000)	(21'044)	(21'130)
Total honoraires non soumis	**(85'000)**	**(73'941)**	**(83'994)**
Autres frais du personnel	(3'000)	(1'164)	(1'670)
Frais de formation et congrès	(5'000)	(484)	(1'768)
Frais de repas	-	(48)	(15)
Autres charges du personnel	-	-	(518)
Total autres charges du personnel	**(8'000)**	**(1'696)**	**(3'971)**
Total charges de personnel	**(855'200)**	**(886'514)**	**(856'486)**

LE RELAIS DUMAS SA, LE GRAND-SACONNEX

ANNEXE AU 31 DÉCEMBRE 2018

6.12 Information complémentaires sur la masse salariale

	BUDGET 2018 CHF	2018 CHF	2017 CHF
La masse salariale pour l'exercice comporte les charges par catégories suivantes :			
Médecin	-	-	(7'873)
Personnel soignant	(272'200)	(118'696)	(236'924)
Personnel paramédical	(288'000)	(293'523)	(318'062)
Personnel direction et administration	-	(127'719)	(9'242)
Personnel transports et maison	(90'000)	(169'284)	(91'333)
Sous-total 1	**(650'200)**	**(709'222)**	**(663'434)**
Charges sociales	(112'000)	(101'655)	(105'087)
Sous-total 2	**(112'000)**	**(101'655)**	**(105'087)**
Personnes handicapées	-	-	-
Total	**(762'200)**	**(810'877)**	**(768'521)**
Effectif en équivalent plein temps		**8**	**8**

6.13 Autres charges d'exploitation

Charges de locaux	(62'500)	(62'373)	(62'811)
Assurances	(1'500)	(1'500)	(1'355)
Produits alimentaires	(45'000)	(42'287)	(43'413)
Entretiens et petit matériel	(13'500)	(12'481)	(13'300)
Frais d'administration	(6'600)	(5'204)	(6'368)
Frais de télécommunication	(8'000)	(9'620)	(7'862)
Honoraires et frais informatiques	(10'000)	(11'026)	(6'036)
Honoraires professionnels	(5'000)	(4'200)	(4'212)
Frais de véhicules	(14'000)	(15'746)	(13'182)
Frais de déplacements et transport des clients	-	(13'875)	-
Frais de représentation	(5'500)	(8'325)	(4'492)
Autres impôts et taxes	(2'500)	(1'860)	(2'336)
Total	**(174'100)**	**(188'497)**	**(165'367)**

LE RELAIS DUMAS SA, LE GRAND-SACONNEX

ANNEXE AU 31 DÉCEMBRE 2018

6.14 Amortissements

	BUDGET 2018	2018	2017
	CHF	CHF	CHF
Amortissements des immobilisations corporelles	(17'000)	(17'355)	(17'165)
Total	**(17'000)**	**(17'355)**	**(17'165)**

6.15 Charges exceptionnelles, uniques ou hors période

Solde charges sociales 2016 non provisionnées, net	-	-	(333)
./. Extourne charges sociales à rembourser	-	-	362
Subvention commune du Grand-Saconnex 2016 abandonnée	-	-	(8'400)
Diverses charges non provisionnées	-	(829)	-
Total	**-**	**(829)**	**(8'371)**

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'emploi et de la santé
Direction générale de la santé

Modèle standardisé pour la remise des ETATS FINANCIERS des foyers (jour et jour/nuit)

Année 2018

Concerne: Saconnay

Etats financiers (exercice):

Version: **2018-V1.00.00**

Coordonnées de la personne ayant saisie les données

Date:	05.03.2019
Prénom et Nom:	Fanny Laiolo
contact (téléphone):	022 710 22 32
contact (courriel):	laiolo.fanny@ems-saconnay.ch

****

Pour information

Microsoft Excel
Ce formulaire a été développé et testé avec la version **2010** de Microsoft Excel.
Afin de s'assurer du bon fonctionnement de ce formulaire, il est primordial d'utiliser un logiciel 100% compatible avec la version **2010** de Microsoft Excel.

Code couleur (règles concernant le code couleur pour l'intérieur des cellules)

	Calcul (verrouillées)
	Saisie **(déverrouillées)**
	Hors exploitation
	Données provenant d'autres onglets (verrouillées)

Foyer: Saconnay	Budget 2018	Comptes au 31.12.2018	C18 vs B18	
			Ecarts [CHF]	Ecarts [%]
3 - FRAIS DE PERSONNEL				
30 - Salaires et indemnités du personnel médical		-	-	-
31 - Salaires et indemnités du personnel soignant				
310 salaires du personnel fixe	25'418.20	22'894.10	**(2'524)**	-9.9%
311 salaires du personnel remplaçant	-	-	-	-
312 participation aux salaires	-	-	-	-
315 primes et indemnités	-	1'907.85	**1'908**	-
316 primes de fidélité	-	-	-	-
318 stagiaires et personnel en formation	-	-	-	-
319 charges récupérées	-	-	-	-
	25'418.20	**24'801.95**	**(616)**	-2.4%
32 - Salaires du personnel paramédical et des professions sociales				
320 salaires du personnel fixe	19'141.53	17'771.55	**(1'370)**	-7.2%
321 salaires du personnel remplaçant	-	-	-	-
322 participation aux salaires	-	-	-	-
325 primes et indemnités	-	1'481.00	**1'481**	-
326 primes de fidélité	-	-	-	-
328 stagiaires et personnel en formation	3'840.00	-	**(3'840)**	-100.0%
329 charges récupérées	-	-	-	-
	22'981.53	**19'252.55**	**(3'729)**	-16.2%
33 - Salaires du personnel administratif				
330 salaires du personnel fixe	21'527.20	19'871.25	**(1'656)**	-7.7%
331 salaires du personnel remplaçant	-	-	-	-
332 participation aux salaires	13'130.30	10'127.40	**(3'003)**	-22.9%
335 primes et indemnités	-	1'655.95	**1'656**	-
336 primes de fidélité	-	-	-	-
338 stagiaires et personnel en formation	-	-	-	-
339 charges récupérées	-	-	-	-
	34'657.50	**31'654.60**	**(3'003)**	-8.7%
34 - Salaires et indemnités du personnel des transports et service de maison				
340 salaires du personnel fixe	-	-	-	-
341 salaires du personnel remplaçant	-	-	-	-
342 participation aux salaires	-	-	-	-
345 primes et indemnités	-	-	-	-
346 primes de fidélité	-	-	-	-
348 stagiaires et personnel en formation	-	-	-	-
349 charges récupérées	-	-	-	-
	-	-	-	-
35 - Salaires et indemnités du personnel technique et de maintenance				
350 salaires du personnel fixe	-	-	-	-
351 salaires du personnel remplaçant	-	-	-	-
352 participation aux salaires	-	-	-	-
355 primes et indemnités	-	-	-	-
356 primes de fidélité	-	-	-	-
358 stagiaires et personnel en formation	-	-	-	-
359 charges récupérées	-	-	-	-
	-	-	-	-
37 - Charges sociales				
370 AVS / AI / APG / AF / AC	9'420.35	5'962.09	**(3'458)**	-36.7%
371 prévoyance professionnelle	8'897.12	7'062.60	**(1'835)**	-20.6%
372 assurances accident et maladie	2'158.66	3'802.25	**1'644**	76.1%
379 autres charges sociales	2'491.72	560.00	**(1'932)**	-77.5%
	22'967.85	**17'386.94**	**(5'581)**	-24.3%

Foyer: Saconnay	Budget 2018	Comptes au 31.12.2018	C18 vs B18	

38 - Honoraires non soumis aux charges sociales pour des prestations destinées aux clients

380	honoraires des médecins	1'200.00	-	(1'200)	-100.0%
381	honoraires du personnel soignant	4'950.00	2'175.00	(2'775)	-56.1%
382	honoraires du pers. paramédical et des professions sociales	-	-	-	-
383	honoraires du pers. administratif	-	-	-	-
384	honoraires du pers. des transports, cuisine et service de maison	4'416.67	-	(4'417)	-100.0%
385	honoraires du pers. technique et de maintenance	-	-	-	-
386	autres honoraires	-	-	-	-
		10'566.67	**2'175.00**	**(8'392)**	-79.4%

39 - Autres charges de personnel

390	autres charges de personnel (par ex.: provision heures supplémentaires et vacances)	375.00	-	(375)	-100.0%
391	frais de recrutement du personnel	5'000.00	1'354.20	(3'646)	-72.9%
392	frais de formation et de congrès	400.00	731.10	331	82.8%
393	frais de déplacement	-	143.10	143	-
395	frais de repas	-	246.50	247	-
		5'775.00	**2'474.90**	**(3'300)**	-57.1%
	TOTAL DES FRAIS DE PERSONNEL	**122'366.75**	**97'745.94**	**(24'621)**	-20.1%

RECAPITULATION DES FRAIS DE SALAIRES PAR NATURE DE DEPENSES

3.0	salaires du personnel fixe	**66'086.93**	**60'536.90**	**(5'550)**	-8.4%
3.1	salaires du personnel remplaçant	-	-	-	-
3.2	participation aux salaires	**13'130.30**	**10'127.40**	**(3'003)**	-22.9%
3.5	primes et indemnités	-	**5'044.80**	**5'045**	-
3.6	primes de fidélité	-	-	-	-
3.8	stagiaires et personnel en formation	**3'840.00**	-	**(3'840)**	-100.0%
3.9	charges récupérées	-	-	-	-
		83'057.23	**75'709.10**	**(7'348)**	-8.8%

4 - AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

40 - Matériel médical d'exploitation

400	médicaments	500.00	54.90	(445)	-89.0%
401	matériel médical et de pansement	-	-	-	-
		500.00	**54.90**	**(445)**	-89.0%

41 - Produits alimentaires et repas fournis par des tiers

417	denrées alimentaires pour préparation des repas	9'436.06	-	(9'436)	-100.0%
418	repas fournis par des tiers	-	-	-	-
		9'436.06	**-**	**(9'436)**	-100.0%

42 - Autres charges ménagères

420	textiles	-	-	-	-
421	articles ménagers	1'666.67	6'328.10	4'661	279.7%
422	produits de lessive et de nettoyage	-	71.05	71	-
		1'666.67	**6'399.15**	**4'732**	283.9%

43 - Entretien et réparations d'immeubles et d'équipements

432	entretien et rép.installations moyenne durée (15-30ans)	-	446.75	447	-
433	entretien et rép.installations courte durée (3-15ans)	-	-	-	-
434	entretien et rép. mobilier	-	-	-	-
435	entretien, assurances, frais et leasing des véhicules	-	-	-	-
436	autres entretien	2'000.00	92.25	(1'908)	-95.4%
		2'000.00	**539.00**	**(1'461)**	-73.1%

44 - Charges des investissements

440	achats d'équipements	43'619.83	13'105.15	(30'515)	-70.0%
441	amortissements	4'863.31	4'115.14	(748)	-15.4%
443	loyers	12'034.88	8'643.26	(3'392)	-28.2%
444	leasing	-	-	-	-
		60'518.01	**25'863.55**	**(34'654)**	-57.3%

Foyer: Saconnay	Budget 2018	Comptes au 31.12.2018	C18 vs B18	

45 - Eau et énergie

450	électricité	1'090.13	726.74	(363)	-33.3%
451	gaz	-	-	-	-
455	eau	-	-	-	-
		1'090.13	**726.74**	**(363)**	-33.3%

46 - Charges des intérêts

461	intérêts et charges bancaires	-	-	-	-
462	emprunts - charges des intérêts	-	-	-	-
463	intérêts hypothécaires	-	-	-	-
		-	**-**	**-**	-

47 - Frais de bureau et d'administration

470	fournitures de bureau et informatiques, imprimés	4'900.00	4'202.85	(697)	-14.2%
471	téléphones, ports, CCP	910.00	884.10	(26)	-2.8%
472	journaux et documentation professionnelle	250.00	-	(250)	-100.0%
475	frais informatiques	2'047.01	2'869.09	822	40.2%
478	frais de mandat de révision	-	-	-	-
479	autres frais d'administration	7'000.00	20'114.34	13'114	187.3%
		15'107.01	**28'070.38**	**12'963**	85.8%

48 - Evacuation des déchets, recyclage

480	service de voirie	-	-	-	-
481	taxes liées à l'enlèvement des ordures	-	-	-	-
		-	**-**	**-**	-

49 - Assurances, taxes, impôts et autres charges

490	primes d'assurance	3'000.00	-	(3'000)	-100.0%
491	taxes, cotisations et TVA	1'650.00	1'650.00	-	-
4951	transports des clients	12'960.00	2'520.00	(10'440)	-80.6%
4953	cadeaux et aides aux clients	-	-	-	-
495911	frais d'ergothérapie et arthérapie	-	-	-	-
495921	frais d'animation	1'250.00	1'940.15	690	55.2%
495991	autres débours pour les clients	1'250.00	-	(1'250)	-100.0%
498	charges exceptionnelles	-	-	-	-
499	autres charges d'exploitation	400.00	-	(400)	-100.0%
		20'510.00	**6'110.15**	**(14'400)**	-70.2%

TOTAL DES AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	**110'827.87**	**67'763.87**	**(43'064)**	-38.9%
TOTAL DES CHARGES	**233'194.62**	**165'509.81**	**(67'685)**	-29.0%

Foyer: Saconnay	Budget 2018	Comptes au 31.12.2018	C18 vs B18	
6 - PRODUITS				
64 - Aide à domicile				
640 soins de base et soins infirmiers	-	-	-	-
646 forfaits journaliers des foyers de jour	15'366.40	3'909.00	**(11'457)**	-74.6%
	15'366.40	**3'909.00**	**(11'457)**	-74.6%
65 - Autres prestations aux clients				
658 transports des clients	3'136.00	650.00	**(2'486)**	-79.3%
659 défalcations	-	-	-	-
	3'136.00	**650.00**	**(2'486)**	-79.3%
66 - Loyers et intérêts				
665 intérêts, produits financiers et loyers	-	-	-	-
666 Sous-location locaux		-	-	-
	-	-	-	-
67- Produits divers				
676 dons (non affectés), legs et cotisations	35'619.83	-	**(35'620)**	-100.0%
679 autres produits (ex.: fonds affectés)	-	25.05	**25**	-
	35'619.83	**25.05**	**(35'595)**	-99.9%
69 - Subventions				
690 subventions des communes	-	-	-	-
695 subventions cantonales	179'072.40	179'072.00	**(0)**	-0.0%
696 subventions fédérales	-	-	-	-
698 autres subventions	-	20'000.00	**20'000**	-
	179'072.40	**199'072.00**	**20'000**	11.2%
TOTAL DES PRODUITS	**233'194.63**	**203'656.05**	**(29'539)**	-12.7%
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	**0.00**	**38'146.24**	**38'146**	2709891467.4%
7 - CAPITAL DES FONDS				
78 - Variation du capital des fonds				
781 Attribution (charges des fonds)	-	-	-	-
782 Utilisation (produits des fonds)	-	-	-	-
TOTAL DES FONDS	-	-	-	-
8 - CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS				
80 - Charges exceptionnelles				
800 charges exercices antérieurs	-	-	-	-
802 autres charges exceptionnelles	-	-	-	-
	-	-	-	-
85 - Produits exceptionnels				
850 produits exercices antérieurs	-	-	-	-
852 autres produits exceptionnels	-	-	-	-
	-	-	-	-
TOTAL DES CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS	-	-	-	-
RESULTAT DE L'EXERCICE avant traitement du résultat	**0.00**	**38'146.24**	**38'146**	2709891467.4%
75% /. Part revenant à l'Etat *(résulte d'un calcul extra-comptable)*	(0)	(28'609.68)		
RESULTAT DE L'EXERCICE après traitement du résultat	**0.00**	**9'536.56**		

Foyer: Saconnay	Budget 2018	Comptes au 31.12.2018	C18 vs B18	

STATISTIQUES

Si foyer a ouvert l'année n

Nbre de journées possibles (pleine capacité)	735.00	240	**(495)**	-67.3%
Evolution du nbre de bénéficiaires inscrits (en cas d'ouverture progressive)	8.00	8	**-**	-

Si foyer en exploitation ordinaire

Nbre de jours ouverts par semaine	6.00		**(6)**	-100.0%
Nombre de places par jour	15		**(15)**	-100.0%
Nombre de journées d'ouverture total sur l'année (pleine capacité)	4'590.00	-	**(4'590)**	-100.0%
Nombre de journées programmées / réalisées	316.05		**(316)**	-100.0%
Taux d'occupation	43%	-	**(0)**	-100.0%
Coût de la journée	738	-	**(738)**	-100.0%
Frais de personnel par jour	387	-	**(387)**	-100.0%

EFFECTIF DU PERSONNEL en EPT

Personnel médical	0.00	0.00	**-**	-
Personnel infirmier diplômé (hors médecin)			**-**	-
Autres personnel des soins (1)	1.20	1.20	**-**	-
Animateurs HES	1.20	1.20	**-**	-
Assistant socio-éducatif ou formation niveau CFC			**-**	-
Personnel administratif	1.30	1.30	**-**	-
Personnel des transports et du service de maison			**-**	-
Personnel technique			**-**	-
TOTAL DES POSTES	**3.70**	**3.70**	**-**	-

(1) (ergothérapeutes, aides-soignantes, assistants en soins et santé communautaire)

Bilan	2018	Remarques
Saconnay	CHF	

ACTIF

Actif circulant	**154'699**	
Liquidités	150'122	
Sous-total I	**150'122**	
Débiteurs nets :	**4'519**	
Débiteurs	4'519	
Provisions pour débiteurs douteux		
Stocks		
Comptes de régularisation actif	58	
Sous-total II	**4'577**	
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	**36'674**	
Immobilisations corporelles :		
Immobilier	-	
- dont affecté ou inaliénable	-	
- dont immobilier en cours	-	
Mobilier	36'674	
- dont affecté ou inaliénable	-	
Immobilisations financières	-	
- dont affectés ou inaliénables	-	
Total de l'actif	**191'373**	

PASSIF

Capitaux étrangers	**181'837**	
Fournisseurs	-	
Créanciers	26'783	
Créanciers résidants	-	
Banques	-	
Dettes envers l'Etat de Genève	-	
Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat 20xx-20xx		
Provisions pour risques et charges	-	
Comptes de régularisation passif	6'444	
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	**33'227**	
Banques et hypothèques	-	
Autres dettes envers l'Etat de Genève	-	
Actionnaires et assimilés	120'000	
Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat 20xx-20xx	28'610	
Provisions pour risques et charges	-	
Subventions d'investissement	-	
Total des capitaux étrangers à long terme	**148'610**	
Capital des fonds		
Fonds affectés	-	
Capital de l'organisation		
Capital versé	-	
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)	-	
Capital libre	-	
Part du résultat à conserver (si négatif "Pertes cumulées") sur la période du contrat 20xx-20xx	-	
Part du resultat à conserver de l'exercice	9'537	
Total du capital de l'organisation	**9'537**	
Total du passif	**191'373**	

Ecarts (doit être égal à zéro)	-
Contrôle	✔

florence Rivollet
Expert-comptable diplômée
Expert-réviseur agréée
Membre d'EXPERTsuisse

Rapport de l'organe de révision sur le contrôle restreint

à l'assemblée générale de l'association

Arcade sages-femmes,
association des sages-femmes à domicile

Genève

Comptes annuels 2018

Tél. +41 22 349 94 44
Fax +41 22 349 94 45
fiduciaire@florence-rivollet.ch
www.florence-rivollet.ch
49, route de Sous-Moulin
1226 Thônex

florence Rivollet
Expert-comptable diplômée
Expert-réviseur agréée
Membre d'EXPERTsuisse
fiduciaire

Rapport de l'organe de révision sur le contrôle restreint

à l'assemblée générale de l'**Arcade sages-femmes, association des sages-femmes à domicile, Genève**

En ma qualité d'organe de révision, j'ai contrôlé les comptes annuels (bilan, compte de résultat, tableau de variation du capital et des fonds affectés, tableau de financement et annexe) de l'Arcade sages-femmes, association des sages-femmes à domicile pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2018. Selon la Swiss GAAP RPC 21, les indications du rapport de performance ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle de l'organe de révision.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au comité alors que ma mission consiste à contrôler ces comptes. J'atteste que je remplis les exigences légales d'agrément et d'indépendance.

Mon contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées. Un contrôle restreint englobe principalement des auditions, des opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entreprise contrôlée. En revanche, des vérifications des flux d'exploitation et du système de contrôle interne ainsi que des auditions et d'autres opérations de contrôle destinées à détecter des fraudes ne font pas partie de ce contrôle.

Lors de mon contrôle, je n'ai pas rencontré d'élément me permettant de conclure que les comptes annuels ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats, conformément aux normes Swiss Gaap RPC et qu'ils ne sont pas conformes à la loi, aux statuts et aux articles de lois traitant de l'établissement et de la présentation des comptes annuels contenus dans les dispositions légales de la République et Canton de Genève, ainsi qu'aux directives étatiques genevoises.

Genève, le 11 février 2019

Florence RIVOLLET
Experte-comptable diplômée
Expert-réviseur agréée

Annexes : Etats financiers 2018 (bilan, compte de résultat, tableau de variation du capital et des fonds affectés, tableau de financement et annexe)
Rapport de performance (non audité)

Tél. +41 22 349 94 44
Fax +41 22 349 94 45
fiduciaire@florence-rivollet.ch
www.florence-rivollet.ch
49, route de Sous-Moulin
1226 Thônex

Arcade sages-femmes, association des sages-femmes à domicile
Genève

Bilan au 31 décembre 2018

		2018	2017
ACTIF	**Annexe**	CHF	CHF
Actif circulant			
Trésorerie	2.1	69 829	123 948
Autres créances à court terme		1 959	1 717
Stock matériel et dossiers médical		9 744	6 374
Actifs de régularisation	2.2	24 660	7 892
Total de l'actif circulant		**106 192**	**139 931**
Actif immobilisé			
Immobilisations financières	2.3	8 061	8 061
Immobilisations corporelles	2.4	38 831	19 173
Total de l'actif immobilisé		**46 892**	**27 234**
TOTAL DE L'ACTIF		**153 084**	**167 165**
PASSIF			
Capitaux étrangers à court terme			
Dettes résultant de prestations de services	2.5	54 002	65 610
Autres dettes		418	5 983
Passifs de régularisation	2.6	19 066	11 080
Provisions	2.7	48	2 615
Total des capitaux étrangers à court terme		**73 534**	**85 288**
Capitaux étrangers à long terme			
Part du résultat à restituer à l'Etat de Genève	page 3	26 388	21 005
Total des capitaux étrangers à long terme		**26 388**	**21 005**
Fonds affectés			
Fonds affectés liés aux activités et projets	2.8/page 3	842	1 560
Fonds affectés d'investissement	2.8/page 3	21 126	29 912
Total des fonds affectés		**21 968**	**31 472**
Capitaux propres			
Réserves libres		22 398	22 398
Part du résultat à conserver sur contrat prestations 2016-2019		7 002	2 096
Part du résultat de l'exercice à conserver		1 794	4 906
Total des capitaux propres	page 3	**31 194**	**29 400**
TOTAL DU PASSIF		**153 084**	**167 165**

Arcade sages-femmes, association des sages-femmes à domicile
Genève

Compte d'exploitation 2018 Exercice du 1er janvier au 31 décembre 2018	Budget 2018		2018	2017
PRODUITS D'EXPLOITATION	CHF	**Annexe**	CHF	CHF
Produits des dons et aides financières				
Subvention cantonale (DGS)	536 580		536 580	536 580
Aides financières des collectivités publiques	51 956	2.9	46 556	37 673
Dons affectés		2.10	-	37 860
Dons divers			-	888
	588 536		583 136	613 001
Produits des prestations et divers				
Cotisations des membres	152 000	2.11	158 790	156 793
Prestations LAMAL "Enceinte à Genève"	16 200		11 240	17 850
Participation financière HES - stages formation	4 800		6 180	7 680
Autres produits	4 104		1 043	2 000
	177 104		177 253	184 323
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	**765 640**		**760 389**	**797 324**
CHARGES D'EXPLOITATION				
Prestations liées aux activités	361 140	2.12	350 020	341 826
Salaires et charges sociales	211 100	2.13	202 280	204 675
Frais de formation, recherche et relations publiques	25 500	2.14	28 862	22 478
Fournitures et appareils médicaux	19 400		19 815	20 472
Autres charges d'exploitation	144 500	2.15	154 112	154 569
Amortissements	4 000	2.4	8 775	5 221
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	**765 640**		**763 864**	**749 241**
RESULTAT D'EXPLOITATION	**-**		**(3 475)**	**48 083**
Résultat financier	-		**(266)**	**(1)**
Résultat sur exercice antérieur				
Produits sur exercice antérieur			2 914	2 196
Charges sur exercice antérieur			(1 500)	(872)
	-		**1 414**	**1 324**
Résultat des fonds affectés				
Attributions aux fonds affectés			(46 556)	(64 599)
Utilisations des fonds affectés			56 060	34 816
	-	page 3	**9 504**	**(29 783)**
RESULTAT DE L'EXERCICE AVANT REPARTITION	**-**		**7 177**	**19 623**
Part du résultat à restituer à l'Etat de Genève		page 3	(5 383)	(14 717)
RESULTAT DE L'EXERCICE APRES REPARTITION	**-**		**1 794**	**4 906**

Arcade sages-femmes, association des sages-femmes à domicile
Genève

Tableau de variation des fonds affectés et du capital 2018
Tableau de répartition du résultat 2018

TABLEAU DE VARIATION DES FONDS AFFECTES	Annexe	Existant initial	Dons affectés	Dissolution fonds pour couverture d'amortissements	Utilisation des fonds affectés	Existant final
FONDS AFFECTES 2018						
Fonds affectés liés aux activités et projets						
Fonds affectés BIE Accueil Vernier Libellules	2.8.1	-	37 012		(37 012)	-
Fonds affectés Accueil Versoix	2.8.2	1 560	9 544		(10 262)	842
		1 560	46 556		(47 274)	842
Fonds affectés d'investissement						
Fonds affectés Travaux d'aménagement	2.8.3	29 912	-	(3 017)	(5 769)	21 126
		31 472	**46 556**	**(3 017)**	**(53 043)**	**21 968**
FONDS AFFECTES 2017						
Fonds affectés liés aux activités et projets						
Fonds affectés BIE Accueil Vernier	2.8.1	-	18 167		(18 167)	-
Fonds affectés Accueil Versoix	2.8.2	1 689	9 572		(9 701)	1 560
		1 689	27 739		(27 868)	1 560
Fonds affectés d'investissement						
Fonds affectés Travaux d'aménagement	2.8.3	-	36 860		(6 948)	29 912
		1 689	**64 599**		**(34 816)**	**31 472**

TABLEAU DE VARIATION DU CAPITAL	Annexe	Capital initial	Résultat de l'exercice	Transfert de fonds internes	Part du résultat à restituer	Capital final
CAPITAL DE L'ASSOCIATION 2018						
Réserves libres		22 398				22 398
Part du résultat à conserver période 2016-2019		7 002				7 002
Résultat de l'exercice 2018		-	7 177	-	(5 383)	1 794
Part totale du résultat à conserver 2016-2019		**7 002**	7 177	-	(5 383)	**8 796**
TOTAL		**29 400**	**7 177**	**-**	**(5 383)**	**31 194**
CAPITAL DE L'ASSOCIATION 2017						
Réserves libres		22 398				22 398
Part du résultat à conserver période 2016-2019		2 096				2 096
Résultat de l'exercice 2017		-	19 623	-	(14 717)	4 906
Part totale du résultat à conserver 2016-2019		2 096	19 623	-	(14 717)	**7 002**
TOTAL		**24 494**	**19 623**	**-**	**(14 717)**	**29 400**

TABLEAU DE REPARTITION DU RESULTAT CONTRAT DE PRESTATIONS 2016-2019		2016	2017	2018	2018	Total
Bénéfice / (perte) de l'exercice		8 384	19 623	7 177		35 184
./. Part du résultat à restituer à l'Etat à l'échéance du contat de prestations 2016-2019	75%	(6 288)	(14 717)	(5 383)		(26 388)
Part du résultat à conserver		**2 096**	**4 906**	**1 794**		**8 796**

Arcade sages-femmes, association des sages-femmes à domicile Genève

Tableau de financement 2018

	2018	2017
Résultat de l'exercice	**1 794**	**4 906**
Part de bénéfice revenant à l'Etat de Genève	5 383	14 717
Amortissement d'immobilisations corporelles	8 775	5 221
(Augmentation) / diminution des actifs circulants	(20 379)	(1 001)
(Diminution) / augm. capitaux étrangers à court terme	(11 754)	(1 006)
Flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation	**(16 181)**	**22 837**
Investissements en immobilisations corporelles	(28 434)	(3 607)
Flux de fonds provenant de l'activité d'investissement	**(28 434)**	**(3 607)**
Financement provenant des fonds affectés	(9 504)	29 783
Flux de fonds provenant de l'activité de financement	**(9 504)**	**29 783**
Total des flux de trésorerie	**(54 119)**	**49 013**
Etat des liquidités		
Existant initial des liquidités	123 948	74 935
Existant final des liquidités	69 829	123 948
Variation des liquidités	**(54 119)**	**49 013**

Arcade sages-femmes, association des sages-femmes à domicile
Genève

Annexe aux comptes annuels 2018

1 Principes comptables appliqués et informations et commentaires sur certains postes du bilan et du compte de résultat

1.1 Principes pour la comptabilisation, la présentation et l'évaluation des comptes

Les comptes annuels de l'exercice 2018 ont été établis conformément aux normes **SWISS GAAP RPC**, à la loi (CC, CO, LGAF, LIAF), aux statuts, aux instructions de bouclement 2018 de la direction générale de la santé (DGS), ainsi qu'aux directives étatiques genevoises, notamment la directive transversale en matière de présentation et révision des états financiers des entités subventionnées (EGE-02-04_v4), la directive transversale en matière de traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées (EGE-02-07_v2) et la directive sur les subventions non monétaires (EGE-02-03_v3).

1.2 Principes d'évaluation

Trésorerie
La trésorerie comprend les avoirs en caisse et les comptes courants bancaires. Ils sont évalués à leur valeur nominale.

Autres créances à court terme
Les autres créances à court terme sont comptabilisées à leur valeur nominale. Sur la base d'une analyse individuelle, l'association provisionne, cas échéant, les créances douteuses.

Actifs et passifs de régularisation
Les actifs et passifs de régularisation servent à la délimitation périodique des charges et des produits du compte de résultat. Ils regroupent les charges payées d'avance et les produits à recevoir (actifs de régularisation) et les charges à payer et les produits reçus d'avance (passifs de régularisation).

Immobilisations corporelles et financières
Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût d'acquisition et présentées au bilan à leur valeur nette d'amortissements. Le seuil d'activation a été fixé à CHF 3'000. Les taux d'amortissements appliqués sont les suivants :

Appareils	25%
Site internet et informatique	33%
Aménagements locaux	12.5% - 20%

L'Arcade tient à jour un inventaire des immobilisations.
Les immobilisations financières sont valorisées à leur valeur nominale.

Fonds affectés
Les fonds affectés sont comptabilisés selon le modèle Swiss Gaap RPC 21.
Les fonds affectés sont enregistrés à leur réception dans les produits du compte de résultat sous la rubrique "dons affectés". Les mouvements (dotation/utilisation) sont ventilés dans les fonds affectés au passif du bilan et le résultat des attributions et dissolutions de fonds est présenté dans le compte de résultat.

Produits et charges
Les produits et les charges sont comptabilisés sur la base des prestations et engagements convenus.

Arcade sages-femmes, association des sages-femmes à domicile
Genève

Annexe aux comptes annuels 2018

2 Indications, ventilation et explications pour les postes du bilan et du compte de résultat

		2018	2017
2.1	**Trésorerie**		
	Caisse	200	347
	CCP ASFAD	69 449	122 216
	CCP "Caisse"	180	1 385
		69 829	123 948
2.2	**Actifs de régularisation**		
	Produits à recevoir	9 000	7 892
	Charges payées d'avance	15 660	-
		24 660	7 892

Les produits à recevoir au 31.12.2018 comprennent notamment les indemnités de stage de CHF 2'400 à verser par la HES Delémont, ainsi que CHF 6'000 de contributions LAMAL à recevoir pour Enceinte à Genève.

Les charges payées d'avance au 31.12.2018 se composent du loyer janvier 2019 payé d'avance de CHF 4'028 et des frais d'abonnement annuel 2019 du nouveau programme Intranet (Tipee) s'élevant à CHF 11'361.60.

2.3	**Immobilisations financières**		
	Garantie loyer arcade I	4 032	4 032
	Garantie loyer arcade II	4 029	4 029
		8 061	8 061

Les garanties de loyers de l'Arcade sont déposées auprès de la Banque Alternative BAS.

2.4 Immobilisations corporelles

	Immob brutes 01.01.18	Achats investiss. 2018	Immob brutes 31.12.18	Amortiss. 01.01.18	Amortiss. 2018	Amortiss. cumulés 31.12.18	**Immob. Nettes 31.12.18**
Appareils	6 848		6 848	(1 922)	(1 712)	(3 634)	**3 214**
Site internet	3 607		3 607	(1 203)	(1 202)	(2 405)	**1 202**
Aménagements	16 054	28 434	44 488	(4 212)	(5 861)	(10 073)	**34 415**
TOTAL	26 509	28 434	54 943	(7 337)	(8 775)	(16 112)	**38 831**

		2018	2017
2.5	**Dettes résultant de prestations de services**		
	Compte courant des sages-femmes membres actives	53 606	65 610
	Compte courant des membres de soutien	396	-
		54 002	65 610
2.6	**Passifs de régularisation**		
	Produits reçus d'avance	-	30
	Charges à payer	19 066	11 050
		19 066	11 080
2.7	**Provisions**	Annexe	
	Provision pour vacances et heures supplémentaires	2.13 48	2 615

Arcade sages-femmes, association des sages-femmes à domicile
Genève

Annexe aux comptes annuels 2018

2.8	**Fonds affectés**	2018	2017
	Fonds affectés liés aux activités et projets		
2.8.1	Fonds affectés Accueil Vernier Libellules	-	-
2.8.2	Fonds affectés Accueil Versoix	842	1 560
	Fonds affectés d'investissement		
2.8.3	Fonds affectés travaux d'aménagement	21 126	29 912
		21 968	31 472

2.8.1 Fonds affectés Accueil Vernier Libellules
Ce fonds est destiné au financement du projet "Rencontres mamans-bébés aux Libellules" à Vernier.

	Annexe		
Etat du fonds au 1er janvier		-	-
Subventions et dons affectés			
Etat de Genève - Bureau de l'intégration (BIE)	2.9	37 012	17 167
Dons privés	2.10	-	1 000
Total des dons affectés		37 012	18 167
./. Utilisation des fonds		(37 012)	(18 167)
Etat du fonds au 31 décembre		-	-

2.8.2 Fonds affectés Accueil Versoix
Ce fonds est destiné au financement des accueils de l'Arcade sages-femmes sur la Commune de Versoix.

Etat du fonds au 1er janvier		1 560	1 689
Subventions et dons affectés	2.9		
Commune de Versoix		8 944	8 072
Commune de Genthod		500	500
Commune de Bellevue		-	1 000
Commune de Mie		100	-
Total des dons affectés		9 544	9 572
./. Utilisation des fonds		(10 262)	(9 701)
Etat du fonds au 31 décembre		842	1 560

2.8.3 Fonds affectés travaux d'aménagement
Ce fonds est destiné au financement des travaux d'aménagement des locaux de l'Arcade Genève.

Etat du fonds au 1er janvier		29 912	-
Subventions et dons affectés			
Loterie Romande	2.10	-	20 000
Contributions des sages-femmes	2.10	-	16 860
		-	36 860
./. Utilisation des fonds			
./. Dissolution fonds pour couverture de frais		(5 769)	(6 948)
./. Dissolution fonds pour couverture d'amortissement		(3 017)	-
		(8 786)	(6 948)
Etat du fonds au 31 décembre		21 126	29 912

Arcade sages-femmes, association des sages-femmes à domicile
Genève

Annexe aux comptes annuels 2018

2.9	**Aides financières des collectivités publiques**	Annexe	**2018**	**2017**
	Etat de Genève - Bureau de l'intégration (BIE)	2.2	-	10 934
	Etat de Genève (BIE) - dons affectés accueil Vernier	2.8.1	37 012	17 167
	CommuneS de Versoix et environs	2.8.2	9 544	9 572
			46 556	37 673

Une aide financière a été accordée par l'Etat de Genève pour la période 2016-2019. En cas de résultat bénéficiaire, celui-ci est réparti entre l'Etat de Genève et l'Association Arcade sages-femmes selon une clé de répartition définie par le contrat de prestations. Sur cette base, l'Association Arcade sages-femmes conserve au maximum 25% de son résultat annuel.

2.10	**Dons affectés**	Annexe		
	Loterie Romande	2.8.3	-	20 000
	Contributions des sages-femmes	2.8.3	-	16 860
	Dons privés	2.8.1	-	1 000
	Total des dons affectés		-	37 860

2.11	**Cotisations des membres**	158 790	156 793

Les membres de soutien versent une cotisation de CHF 100 par année. Les membres actives versent une cotisation correspondant au 5% (2017 = 5 %) de leur chiffre d'affaires brut sur les consultations et cours, exception faite des cours pour lesquels elles paient une location d'une infrastructure hors Arcade.

2.12	**Prestations liées aux activités**		
	Permanence d'accueil et téléphonique	246 435	206 922
	Séances d'information et soutien	42 487	64 257
	Prestations de suivi global	34 590	36 621
	Frais d'interprètes	6 042	15 024
	Prestations de stages et lieu de formation	10 960	11 632
	Bibliothèque et vitrine	9 506	7 370
		350 020	341 826

2.13	**Frais de personnel**		
	Salaires bruts	172 896	172 705
	Charges sociales		
	AVS - AF - ass. Mat.	15 466	15 559
	Assurances maladie et accidents	1 918	1 900
	Prévoyance professionnelle	14 567	14 464
		31 951	31 923
	(Dissolution) / constitution provison vacances et heures suppl.	(2 567)	47
	Total des frais de personnel	202 280	204 675

Arcade sages-femmes, association des sages-femmes à domicile
Genève

Annexe aux comptes annuels 2018

2.14	**Frais de formation, recherche et relations publiques**	**2018**	**2017**
	Relations publiques	5 840	5 076
	Recherche, publication	2 250	1 620
	Cercles qualités	7 465	7 422
	Formation interne sages-femmes	13 307	8 360
		28 862	22 478

2.15	**Autres charges d'exploitation**		
	Loyers, charges,	57 474	59 618
	Frais aménagement et entretien locaux	13 913	12 083
	Frais de gestion et contrôle des comptes	36 896	40 548
	Information et promotion	16 391	13 214
	Frais de bureau et administration	19 858	17 204
	Frais de téléphones et ports	7 337	9 810
	Divers frais	2 243	2 092
		154 112	154 569

		2018	**2017**
3	**Explications relatives aux postes extraordinaires, uniques ou hors période du compte de résultat**	Néant	Néant
4	**Engagements, cautions, dettes, actifs mis en gage, etc..**		
•	Montant des cautionnements, obligations de garanties et constitution de gages en faveur de tiers	Néant	Néant
•	Dettes sur crédit-bail d'une durée résiduelle > 1 an	Néant	Néant
•	Dettes envers les institutions de prévoyance	Néant	Néant
•	Actifs mis en gage	8 061	8 061

Il s'agit des dépôts pour garantie des loyers auprès de la Banque Alternative BAS mis en gage en faveur du bailleur.

5	**Subventions non monétaires**	Néant	Néant
6	**Evénements importants survenus après la date du bilan**	Néant	Néant
7	**Moyenne annuelle des emplois à plein temps**	< 10	< 10
8	**Indemnités versées aux membres du comité**	15 630	20 895

Aucune rémunération n'est fixée par les statuts de l'Association. Cependant, une indemnité en fonction du temps investi dans l'accomplissement de cette fonction est pratiquée à un taux horaire fixé dans les limites du règlement sur les commissions officielles de l'Etat de Genève. Les membres du comité facturent leurs prestations y relatives trimestriellement sous forme d'honoraires.

9 **Analyse des risques**
Une analyse des risques est établie annuellement par l'administratrice et soumise pour approbation au comité. La dernière évaluation a été approuvée en date du 26 février 2019.

10 **Système de contrôle interne**
Un système de contrôle interne a été mis en place par l'Arcade Sage-Femmes.

11 **Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé**
Un procès-verbal de suivi des comptes 2017 et des objectifs 2017 et 2018 a été établi par le département. Aucune recommandation n'a été émise sur l'établissement des comptes 2017.

12 **Rapport du Service d'audit interne (SAI) ou de la Cour des comptes (CdC)**
Néant

Arcade sages-femmes, association des sages-femmes à domicile Genève

Rapport de performance 2018

1 Forme juridique, mission et prestations

L'Arcade sages-femmes, association des sages-femmes à domicile est une association à but non lucratif constituée au sens des articles 60 et suivants du Code Civil. Son siège est domicilié à Genève.
Sur la base d'une décision de l'administration fiscale cantonale, l'association bénéficie d'une exonération des impôts cantonaux, communaux et fédéral direct sur le bénéfice et le capital pour une période indéterminée.

Elle a pour but de contribuer à l'amélioration de la sante périnatale dans le canton de Genève par le développement de la prévention et de l'offre de soins dans ce domaine. En coordination avec le réseau socio-sanitaire genevois, l'association s'efforce en particulier de promouvoir la prise en charge extra-hospitalière et les soins à domicile.

2 Organisation de l'association

L'association se compose des organes suivants :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de révision

Le comité

Le comité gère les affaires de l'association conformément à son but et la représente. Les membres sont élues pour une période de 2 ans renouvelable. Au 31.12.2018, il se composait des personnes suivantes :

Prénom et Nom	*Fonction*	*Signature*
Mme Séverine Aizac	Membre	sans signature
Mme Arielle Bonnet	Membre	collective à deux
Mme Daniel De Preux	Membre	sans signature
Mme Marie-Françoise Schulthess-Guye	Membre	collective à deux
Mme Pooja Murmann	Membre	sans signature

Personnes salariées responsables de la gestion

Mme A. Carrel Diaz	Administratrice à 70%	collective à deux
Mme F. Baïzid Lozeron	Assistante administrative à 80%	collective à deux

L'organe de révision

Le mandat d'organe de révision de l'association a été confié à la Fiduciaire Florence Rivollet, expert-réviseur agréée auprès de l'ASR à partir du bouclement des comptes au 31 décembre 2015.

Tableau de bord des objectifs et indicateurs 2018

Prestation 1 : information et conseils sur la périnatalité			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
1.1 offrir la possibilité aux futurs parents, aux parents et à toute personne intéressée par la périnatalité d'obtenir renseignements, conseils, soutien, suivi et prise en charge par le biais de : - la permanence téléphonique 7j/7, 12h/jour la semaine et 6h les week-end et jours fériés	1.1.1 nombre d'appels reçus, selon un échantillon aléatoire représentatif de 35 journées par année, puis extrapolation à l'année	1.1.1 9'000 appels reçus/an	8'410 appels
- la permanence d'accueil, 6 demi-journées par semaine, sauf jours fériés	1.1.2 nombre de visiteurs, selon un échantillon aléatoire représentatif de 30 journées par année, puis extrapolation à l'année	1.1.2 3'500 visiteurs/an	3'520* visiteurs *Genève (2'925) et Vernier (413), calcul pondéré du nombre de visiteurs. Pour Versoix (182) nombre réel des visiteurs
1.2 garantir la qualité des prestations fournies	1.2.1 scores de satisfaction sur les horaires, la qualité de l'accueil et les informations	1.2.1 enquête réalisée au minimum une fois, à l'échéance du contrat de prestations *[Résultats compilés et transmis à la DGS avant octobre 2018, pour permettre la réflexion du prochain contrat de prestations]*	
1.3 répondre à la demande de prise en charge dans les 24h de toutes les situations transmises par le réseau (maternités, soins à domicile, médecins de ville)	1.3 nombre de situations traitées dans les 24h par rapport au nombre total de situations transmises par le réseau	1.3 100% de situations traitées dans les 24h documenter les situations non traitées dans les 24h	5 situations non traitées dans les 24h.

Prestation 2 : promotion de la santé périnatale, de l'allaitement maternel et prévention de la dépression périnatale			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
2.1 offrir à toute personne concernée un lieu d'information, de questionnement et d'élaboration de projet autour de la naissance et participer à la prévention de la dépression périnatale, par le biais de séances d'information interactives et de groupes de soutien et de partage : - J'attends un enfant à Genève : informations sur les possibilités de prise en charge et d'accompagnement. - Sensibilisation à la naissance (SAN), plan de naissance, groupe de pères, marches mères-bébés : information, soutien et partage autour de la préparation à la naissance. - Préparation à l'allaitement, soutien pendant la période d'allaitement, diététique bébés : information, soutien et partage autour de l'alimentation. - « Enceinte à Genève », cours de préparation à la naissance pour la population migrante allophone.	2.1 nombre de participants	2.1 900 participants/an	1'176 participant-e-s
2.2 garantir la qualité des prestations fournies	2.2 évaluation de l'adéquation de la prestation par les participants (organisation, qualité de l'intervenant, qualité de l'information)	2.2 enquête, sur une des prestations, réalisée au minimum une fois, à l'échéance du contrat de prestations *[Résultats compilés et transmis à la DGS avant octobre 2018, pour permettre la réflexion du prochain contrat de prestations]*	1 enquête de satisfaction sur 3 séances : Diététique femme enceinte ; Diététique bébé ; Marche Maman Bébé ; Durée de l'enquête : 6 mois, de mi-mai à mi-novembre
2.3 informer sur des thématiques autour de la périnatalité accessibles	2.3 nombre de vitrines réalisées	2.3 8 vitrines/an	7 vitrines

au public dans la vitrine de l'Arcade			
2.4 promotion de la continuité du suivi : « 1 femme / 1 sage-femme »	2.4 nombre de demandes individuelles traitées	2.4 200 demandes individuelles traitées	449 demandes traitées
2.5 assurer le relais des campagnes de santé publique (p.ex. : dépression, maltraitance, allaitement, etc.)	2.5 nombre de relais assurés	2.5 6 relais, à l'échéance du contrat de prestations	3 relais : participation course Escalade, semaine de l'allaitement, Prévention Ecrans
2.6 contribuer au monitorage du réseau de santé par la fourniture de données sur les prestations de l'ASF	2.6 définir les statistiques pertinentes en collaboration avec la DGS, ainsi que la fréquence et les modalités de livraison de ces statistiques	2.6 tableau de bord défini d'ici fin 2015, accompagné d'un document technique (définition et interprétation des indicateurs), en vue d'une saisie des données dès 2016	
Application de la charte : collaborer avec les partenaires du réseau de soins Se réfère aux six domaines de collaboration de la charte des partenaires du réseau de soins validé par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) et signée par le partenaire (annexe 8).			
Objectifs	**Indicateurs**	**Valeurs cibles**	**Résultats**
3.0 appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins	3.0 indicateurs de suivi de la charte	3.0 les indicateurs annuels définis sont renseignés et transmis à la Commission de coordination du réseau de soins pour le 30 avril de l'année qui suit le relevé (la première fois le 30 avril 2016)	
Collaboration			
3.1 se coordonner lors de prises en charge partagées (cf. charte 6.1.3)	3.1.1 établissement de contacts réguliers avec les partenaires du réseau socio-sanitaire genevois (HUG, imad, clinique Générale-Beaulieu, Grangettes, La Tour, HEdS, AMG, alliance contre la dépression, Appartenance et Croix-Rouge)	3.1.1 15 partenaires rencontrés/an	22 partenaires du réseau rencontrés en 2018
	3.1.2 coordination avec les HUG lors de situations psycho-sociales difficiles (collaboration avec la sage-femme de liaison des HUG)	3.1.2.1 processus de prise en charge des situations complexes existe	83 situations psycho-sociales transmises par les HUG.
		3.1.2.2 100% des situations complexes sont prises en charge selon le protocole établi	100 %

Pratiques professionnelles			
3.2 partager les expériences et échanger sur les pratiques (cf. charte 6.2.8)	3.2.1 tenue d'un cercle de qualité, conformément à la LAMal et ouverture aux sages-femmes indépendantes	3.2.1 6 cercles de qualité tenus/an	7 groupes
Formation			
3.3 participer à l'effort de formation afin de couvrir les besoins en professionnels de la santé nécessaires au réseau de soins genevois (cf. charte 6.4.15)	3.3.1 existence d'une convention avec la HedS pour l'accueil de stagiaires de la filière Sage-Femme	3.3.1 1 convention existe	6 élèves sage-femme ont suivi un stage à l'Arcade d'une durée de 4 ou 5 semaines Autres stages : 14 stages d'observation pour élèves, âge minimum 15 ans
	3.3.2 accueil de stagiaires (entre 4 et 8 semaines de stage)	3.3.2 transmission du nombre de stagiaires accueillis par an	
	3.3.3 promotion de la profession par l'organisation de journées portes ouvertes pour toute personne intéressée à la profession	3.3.3 1 à 2 séances/portes ouvertes/an	Une matinée Portes ouvertes d'infos sur la profession : 16 personnes

Croix-Rouge genevoise - Chaperon Rouge

Gardes d'enfants malades, gardes d'enfants dont les parents sont en difficulté et bons de respiration	COMPTES 2018 *12'218 heures*	BUDGET 2018 *8'990 heures*	COMPTES 2017 *10'026 heures*
CHARGES	**605 259**	**529 300**	**599 018**
FRAIS DE PERSONNEL	**507 296**	**444 100**	**502 950**
Salaires du personnel mensualisé	105 316	106 000	130 015
Salaires du personnel à l'heure (gardes)	315 195	242 000	275 579
Prestations d'assurances (maladies et accidents)	-13 643	0	-22 081
Salaires du personnel à l'heure (réunion, formation p. ex.)	17 605	3 400	35 681
Primes et indemnités (part.ass.mal.privée...)	3 624	3 300	3 444
Charges sociales	62 813	70 500	66 649
Personnel de remplacement	0	6 800	0
Frais de déplacement	11 782	8 000	10 006
Frais de formation	2 912	2 600	3 136
Autres charges de personnel	1 692	1 500	521
AUTRES CHARGES	**97 963**	**85 200**	**96 068**
Charges des locaux	4 172	4 400	4 130
Frais de téléphones	597	2 700	2 318
Frais informatique spécifique	1 974	3 700	2 332
Autres charges	7 053	3 400	3 040
Charges administratives (direction,ress.humaines, comptabilité, logistique et communication)	84 167	71 000	84 248
PRODUITS	**569 585**	**506 700**	**566 440**
Gardes d'enfants malades	86 011	66 560	77 620
Gardes d'enfants dont les parents sont malades	5 872	7 400	11 996
Bons de respiration	3 086	2 040	1 735
Autres contributions	63 073	15 000	63 546
Contribution cantonale	411 543	415 700	411 543
RESULTAT (avant répartition)	**-35 674**	**-22 600**	**-32 578**
Répartition			
DSES conformément au contrat de prestations (art 13 al 4)	0	0	0
Participation CRG	35 674	22 600	32 578
RESULTAT FINAL	**0**	**0**	**0**

A. GAUTIER SOCIETE FIDUCIAIRE S.A.
9, route des Jeunes 1227 Les Acacias
Tél.: +41 (0)22 310 28 71 Fax: +41 (0)22 310 28 72
E-mail: info@agfiduciaire.ch

Rapport de l'organe de révision sur le contrôle restreint
à l'assemblée générale ordinaire
des actionnaires de

Services Alzheimer GE
Société anonyme sans but lucratif
Le Grand-Saconnex

Exercice 2018

Rapport de l'organe de révision sur le contrôle restreint
à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de

Services Alzheimer GE
Société anonyme sans but lucratif,
Le Grand-Saconnex

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels
En notre qualité d'organe de révision, nous avons contrôlé les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de Services Alzheimer GE, société anonyme sans but lucratif, Le Grand-Saconnex pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2018.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au Conseil d'administration alors que notre mission consiste à contrôler ces comptes. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance.

Notre contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées. Un contrôle restreint englobe principalement des auditions, des opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entreprise contrôlée. En revanche, des vérifications des flux d'exploitation et du système de contrôle interne ainsi que des auditions et d'autres opérations de contrôle destinées à détecter des fraudes ne font pas partie de ce contrôle.

Lors de notre contrôle, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que les comptes annuels ne sont pas conformes à la loi, aux statuts et à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF).

A. Gautier, Société Fiduciaire SA
Antoine Gautier,
Expert-comptable diplômé
Agrément No 100651

Genève, le 9 avril 2019
AG/su – 100444.ROR – 15 ex.

Annexes : - comptes annuels (bilan total CHF 291'744, compte de résultat, tableau des flux de trésorerie, annexe)

SERVICES ALZHEIMER SA
société anonyme sans but lucratif
Le Grand-Saconnex

---

comptes annuels
au 31 décembre 2018

SERVICES ALZHEIMER SA société anonyme sans but lucratif, Le Grand-Saconnex

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2018

	ANNEXE	31.12.2018	31.12.2017
		CHF	CHF
ACTIF			
ACTIF CIRCULANT			
Liquidités		253'556	266'886
Créances résultant de la vente de biens et de prestations de services, nettes	3.1	32'692	31'020
Actifs de régularisation	3.2	5'495	17'837
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT		**291'743**	**315'743**
ACTIF IMMOBILISÉ			
Immobilisations corporelles	3.3	1	3'592
TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISÉ		**1**	**3'592**
TOTAL DE L'ACTIF		**291'744**	**319'335**

SERVICES ALZHEIMER SA société anonyme sans but lucratif, Le Grand-Saconnex

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2018

	ANNEXE	31.12.2018	31.12.2017
		CHF	CHF
PASSIF			
CAPITAUX ÉTRANGERS À COURT TERME			
Autres dettes à court terme	3.4	184'389	211'428
Passifs de régularisation	3.5	8'642	9'194
TOTAL DES CAPITAUX ÉTRANGERS À COURT TERME		**193'031**	**220'622**
TOTAL DES CAPITAUX ÉTRANGERS		**193'031**	**220'622**
CAPITAUX PROPRES	3.6		
Capital-actions		100'000	100'000
Résultat au bilan			
- Résultat reporté		(1'287)	(1'287)
- Résultat de l'exercice		-	-
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES		**98'713**	**98'713**
TOTAL DU PASSIF		**291'744**	**319'335**

SERVICES ALZHEIMER SA société anonyme sans but lucratif, Le Grand-Saconnex

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2018

	ANNEXE	BUDGET 2018	2018	2017
		CHF	CHF	CHF
PRODUITS D'EXPLOITATION				
Produits nets des ventes de prestations de services	3.7	247'000	256'061	236'173
Subvention OFAS		77'420	70'416	77'420
Subvention Etat de Genève		265'000	265'000	265'000
Participation Pro Senectute		73'540	110'854	78'404
Participation Association Alzheimer GE		73'540	110'854	78'404
Autres produits d'exploitation		-	379	146
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION		**736'500**	**813'564**	**735'547**
CHARGES D'EXPLOITATION				
Charges de personnel		(597'700)	(628'059)	(603'650)
Autres charges d'exploitation	3.8	(134'500)	(112'447)	(126'343)
Variation de la provision et pertes sur créances	3.9	-	(3'592)	(1'027)
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION		**(732'200)**	**(744'098)**	**(731'020)**
RÉSULTAT D'EXPLOITATION AVANT INTÉRÊTS, IMPÔTS ET AMORT.		**4'300**	**69'466**	**4'527**
Amortissements	3.10	(3'000)	(3'591)	(3'600)
RÉSULTAT D'EXPLOITATION AVANT INTÉRÊTS ET IMPÔTS		**1'300**	**65'875**	**927**
Produits financiers		-	-	8
Charges financières	3.11	(1'000)	(866)	(524)
RÉSULTAT D'EXPLOITATION COURANT AVANT IMPÔTS		**300**	**65'009**	**411**
Charges exceptionnelles, uniques ou hors période	3.12	-	(64'709)	(111)
RÉSULTAT AVANT IMPÔTS		**300**	**300**	**300**
Impôts directs		(300)	(300)	(300)
RÉSULTAT DE L'EXERCICE		**-**	**-**	**-**

SERVICES ALZHEIMER SA société anonyme sans but lucratif, Le Grand-Saconnex

TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE DE L'EXERCICE 2018

	2018	2017
	CHF	CHF
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	-	-
Amortissements	3'591	3'600
Variation des créances résultant de la vente de prestation de services	(3'332)	(765)
Variation de la provision pour pertes sur créances	1'660	1'028
Variation des actifs de régularisation	12'342	(12'343)
Variation des autres dettes à court terme	(27'039)	7'421
Variation des passifs de régularisation	(552)	(246)
Cash flow d'exploitation	(13'330)	(1'306)
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS D'EXPLOITATION	**(13'330)**	**(1'306)**
VARIATION DE LA TRÉSORERIE NETTE	**(13'330)**	**(1'306)**
Montant de la trésorerie au début de la période	266'886	268'192
Montant de la trésorerie à la fin de la période	253'556	266'886
VARIATION DE LA TRÉSORERIE NETTE	**(13'330)**	**(1'306)**

SERVICES ALZHEIMER SA société anonyme sans but lucratif, Le Grand-Saconnex

ANNEXE AU 31 DÉCEMBRE 2018

1. GÉNÉRAL

La Société a été inscrite au registre du commerce du canton de Genève en date du 6 novembre 2013.

Son activité consiste en la gestion et l'exploitation de services dans le domaine de la maladie d'Alzheimer et des affectations apparentées, en particulier un service d'aide et d'accompagnement à domicile destiné aux personnes souffrant de la maladie et à leurs proches aidants.

Le capital-actions de CHF 100'000 est divisé en 100 actions au nominatives de CHF 1'000 chacune, liées selon les statuts.

Les présents comptes annuels ont été établis conformément aux directives de la loi suisse, et en particulier selon les articles 957 à 964 sur la comptabilité commerciale et la présentation des comptes du Code des obligations ainsi que la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), la loi sur la Gestion Administrative et Financière de l'Etat de Genève (LGAF) et la loi sur la surveillance de la gestion Administrative et Financière (LSGA) ainsi que sur les directives transversales émises par le Canton de Genève. En outre, les comptes sont établis et présentés en conformité au référentiel Swiss GAAP RPC 21.

Un contrat de prestations entre l'Etat de Genève et SERVICES ALZHEIMER SA est signé pour les années 2016 à 2019. Selon l'art. 13 al. 4, SERVICES ALZHEIMER SA conserve 25 % de son résultat annuel, le solde revenant à l'Etat de Genève.

2. MOYENNE ANNUELLE DES EMPLOIS A PLEIN TEMPS

	2018	2017
Le nombre moyen d'emplois à plein temps n'a pas dépassé les	10	10

3. INFORMATIONS, DÉTAILS ET COMMENTAIRES DE CERTAINS POSTES

	31.12.2018	31.12.2017
	CHF	CHF
3.1 Créances résultant de la vente de biens et de prestations de services, nettes		
Créances envers les tiers	36'192	32'860
Moins : provision pour pertes sur créances	(3'500)	(1'840)
Total	**32'692**	**31'020**
3.2 Actifs de régularisation		
Produits à recevoir	269	11'848
Charges payées d'avance	5'226	5'989
Total	**5'495**	**17'837**

SERVICES ALZHEIMER SA société anonyme sans but lucratif, Le Grand-Saconnex

ANNEXE AU 31 DÉCEMBRE 2018

3.3 Immobilisations corporelles

	Taux amort.	Valeur nette 31.12.2017	Acquisition/ aliénation	Amortis-sement	Valeur nette 31.12.2018
	% (VA)	CHF	CHF	CHF	CHF
Matériel informatique	25%	3'592	-	(3'591)	1
Total		**3'592**	**-**	**(3'591)**	**1**

3.4 Autres dettes à court terme

	31.12.2018	31.12.2017
	CHF	CHF
Dettes envers les tiers	73'234	145'429
TVA due	79'950	-
Salaires à payer	22'921	19'961
Dettes envers les actionnaires	8'284	46'038
Total	**184'389**	**211'428**

3.5 Passifs de régularisation

Charges à payer	8'642	9'194
Total	**8'642**	**9'194**

3.6 Tableau de variation des fonds propres

	Capital initial	Utilisation	Dotation/ résultat	Capital au 31.12.2018
	CHF	CHF	CHF	CHF
Capital-actions	100'000	-	-	100'000
Résultats reportés	(1'287)	-	-	(1'287)
Résultats de l'exercice	-	-	-	-
Total	**98'713**	**-**	**-**	**98'713**

3.7 Produits nets des ventes de prestations de services

	2018	2017
	CHF	CHF
Produits des ventes de prestations de services bruts	271'786	236'173
./. TVA au taux de dette fiscale nette, 5,9 %	(15'725)	-
Total	**256'061**	**236'173**

SERVICES ALZHEIMER SA société anonyme sans but lucratif, Le Grand-Saconnex

ANNEXE AU 31 DÉCEMBRE 2018

3.8 Autres charges d'exploitation	BUDGET 2018	2018	2017
	CHF	CHF	CHF
Charges de locaux	(31'400)	(25'268)	(29'709)
Assurances	(1'000)	-	-
Entretiens et petit matériel	(1'000)	-	-
Frais d'administration	(4'200)	(1'957)	(3'196)
Frais d'administration Pro Senectute	(42'000)	(19'892)	(39'687)
Frais de télécommunication	(2'000)	(1'917)	(1'795)
Honoraires et frais informatiques	(13'000)	(2'751)	(7'346)
Prestations de tiers	-	(11'463)	(3'419)
Honoraires de comptabilité et conseils	(10'000)	(20'245)	(13'555)
Honoraires de révision	(2'400)	(2'393)	(2'400)
Frais de déplacements accompagnants à domicile	(27'500)	(26'561)	(25'236)
Total	**(134'500)**	**(112'447)**	**(126'343)**

3.9 Variation de la provision et pertes sur créances			
Pertes sur créances	-	(92)	-
Attribution à la provision pour pertes sur créances	-	(3'500)	(1'027)
	-	**(3'592)**	**(1'027)**

3.10 Amortissements			
Amortissements des immobilisations corporelles	(3'000)	(3'591)	(3'600)
Total	**(3'000)**	**(3'591)**	**(3'600)**

3.11 Charges financières			
Intérêts bancaires	-	(103)	-
Frais bancaires	(1'000)	(763)	(524)
Total	**(1'000)**	**(866)**	**(524)**

SERVICES ALZHEIMER SA société anonyme sans but lucratif, Le Grand-Saconnex

ANNEXE AU 31 DÉCEMBRE 2018

3.12 Charges exceptionnelles, uniques ou hors période	BUDGET 2018	2018	2017
	CHF	CHF	CHF
Honoraires Bornoz 2016 non provisionnés	-	-	(111)
Honoraires Berney Associés SA - solde 2017	-	(406)	-
Solde impôts 2017 non provisionnés	-	(180)	-
TVA - décomptes 2014-2017	-	(58'131)	-
TVA - intérêts sur décomptes 2014-2017	-	(5'992)	-
Total	**-**	**(64'709)**	**(111)**

BILAN AU 31 DECEMBRE	Note dans l'annexe	2018 CHF	2017 CHF
ACTIF			
Actif circulant			
Caisse	2.1	519.45	1'472.40
CCP	2.1	8'324.70	5'710.90
UBS	2.1	726'944.30	564'354.32
Clients	2.2	438'457.57	470'904.25
./. Provision pour débiteurs douteux	2.2	(13'821.60)	(21'993.00)
Stock carnets de santé	2.3	6'960.80	1'856.00
Actifs de régularisation		17'881.35	12'200.10
		1'185'266.57	**1'034'504.97**
Actif immobilisé			
UBS - caution loyer	2.6	3'894.20	3'893.80
Mobilier de bureau	2.4	1.00	1.00
Machines de bureau	2.4	1.00	1.00
Programme Medlink	2.5	52'380.00	78'570.00
		56'276.20	**82'465.80**
TOTAL DE L'ACTIF		**1'241'542.77**	**1'116'970.77**
PASSIF			
Engagements à court terme			
Infirmières/honoraires à payer	2.7	374'668.30	303'635.05
Prêt Medlink		4'392.00	30'240.00
Passifs de régularisation	2.8	31'160.85	90'814.90
		410'221.15	**424'689.95**
Engagements à long terme			
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat	2.9	503'887.24	424'454.39
		503'887.24	**424'454.39**
Capital des fonds			
Fonds affecté formation soins palliatifs		0.00	853.55
Fonds affecté formation		1'048.25	5'472.20
Fonds affecté groupe soins de plaies		4'451.90	5'201.90
		5'500.15	**11'527.65**
Capital de l'organisation			
Capital social	2.10	33'600.00	33'700.00
Fonds de réserve	2.11	92'500.00	91'710.00
Bénéfice au bilan		195'834.23	130'888.78
		321'934.23	**256'298.78**
TOTAL DU PASSIF		**1'241'542.77**	**1'116'970.77**

COMPTE DE PROFITS ET PERTES	*Budget 2018* *CHF*	Note dans l'annexe	2018 CHF	2017 CHF
RECETTES				
Facturation soins non LAMal - assurances soc.	*45'000.00*	3.1	74'256.23	39'594.07
Facturation soins non LAMal - tarif privé	*400'000.00*	3.1	346'433.55	364'847.85
Facturation assurances soins LAMal	*2'410'000.00*	3.1	2'493'636.12	2'270'275.27
Facturation patients soins LAMal	*335'000.00*	3.1	319'828.85	306'172.86
Subvention cantonale soins longue durée	*1'759'543.00*		1'759'543.00	1'759'543.00
Facturation assurances soins aigus / transition	*1'500.00*	3.1	0.00	0.00
Autres produits	*5'000.00*	3.2	2'880.00	5'427.20
Formation coopératrices	*500.00*		800.00	715.00
Produits divers	*3'000.00*	3.3	0.00	0.00
Vente de matériel	*1'500.00*		336.45	446.50
Produits exceptionnels	*0.00*	3.3	2'585.55	0.00
TOTAL DES RECETTES	***4'961'043.00***		**5'000'299.75**	**4'747'021.75**
DEPENSES				
Rémunérations				
Rémunérations infirmières	*4'956'043.00*		4'917'144.90	4'494'411.03
Frais administratifs retenus infirmières - subvention (14%)	*(693'846.00)*		(234'996.70)	(211'097.75)
Frais administratifs retenus infirmières - soins lamal (14%)	*0.00*		(349'569.57)	(320'237.57)
Frais administratifs - particip. Clients - soins lamal (14%)	*0.00*		(43'980.05)	(43'487.06)
Frais administratifs - soins LAA, AI, AM (8%)	*0.00*		(5'926.38)	(3'233.38)
Frais administratifs - soins tarif privé (14%)	*0.00*		(48'391.70)	(52'411.87)
Frais administratifs - autres produits	*0.00*		(230.40)	(538.90)
	4'262'197.00		4'234'050.10	3'863'404.50
Achat matériel				
Achat matériel de soins	*1'500.00*		501.90	717.70
Ajustement stock carnets de santé	*0.00*		355.85	0.00
	1'500.00		857.75	717.70
Frais de personnel				
Salaires adm. bruts y compris rempl.	*380'828.00*		348'032.80	364'568.80
Remb. salaires par assurance	*0.00*		0.00	(20'879.40)
Charges sociales	*63'979.00*		59'268.55	61'390.80
Revues, livres pour formation professionnelle	*1'000.00*		0.00	0.00
Frais de formation coopératrices	*5'000.00*		0.00	2'052.50
Frais de formation équipe	*3'500.00*		550.00	563.40
	454'307.00		407'851.35	407'696.10
Frais de locaux				
Loyers	*24'800.00*		18'712.80	18'712.80
Chauffage et électricité	*1'000.00*		1'233.70	1'732.70
Entretien et réparations	*4'000.00*		2'991.20	2'734.80
	29'800.00		22'937.70	23'180.30
Assurances, taxes				
Assurances générales	*1'500.00*		1'890.05	753.10
	1'500.00		1'890.05	753.10

A reporter	*4'749'304.00*	4'804'523.29	4'436'794.98

COMPTE DE PROFITS ET PERTES	*Budget 2018*	Note dans	2018	2017
	CHF	l'annexe	CHF	CHF
Report	*4'749'304.00*		4'804'523.29	4'436'794.98
Bureau, administration				
Fournitures de bureau	*7'000.00*		6'652.46	4'119.97
Frais administratifs	*8'000.00*		34'200.35	13'511.85
Affranchissements	*8'000.00*		5'592.40	6'080.80
Téléphone	*6'000.00*		5'647.31	6'049.60
Photocopies	*500.00*		0.00	0.00
Impression	*2'000.00*		0.00	0.00
Frais informatiques	*23'300.00*		30'360.58	39'944.06
Medlink - maintenance	*60'000.00*		47'603.40	64'578.60
Dskribe - frais contrôle interne	*7'000.00*		6'879.84	6'758.40
Mon-dossier-médical.ch	*45'000.00*		0.00	0.00
	166'800.00		136'936.34	141'043.28
Honoraires				
Honoraires comptabilité et révision	*20'000.00*		17'824.80	27'000.30
Prestations de tiers (imad)	*3'500.00*		3'958.50	3'660.00
Honoraires divers	*2'000.00*		3'570.00	6'044.95
Evaluation externe (contrat prestations)	*6'000.00*		0.00	0.00
	31'500.00		25'353.30	36'705.25
Jetons de présence				
Groupe de travail Medlink	*2'000.00*		250.00	400.00
Groupe de pilotage	*1'000.00*		250.00	0.00
Conseil d'administration	*4'500.00*		4'600.00	4'150.00
	7'500.00		5'100.00	4'550.00
Frais marketing				
Publicité, information	*1'500.00*		508.32	1'201.50
Site internet	*2'500.00*		0.00	0.00
	4'000.00		508.32	1'201.50
Divers				
Frais divers	*1'500.00*		1'355.10	1'643.35
Cotisations, dons	*2'000.00*		1'414.00	1'304.00
	3'500.00		2'769.10	2'947.35
TOTAL DES DEPENSES	***4'962'604.00***		***4'838'254.01***	***4'482'199.08***
Utilisation prov. pour pertes sur débiteurs	*0.00*		5'837.30	15'497.15
Dissolution prov. pour pertes sur débiteurs	*0.00*		16'155.70	7'124.63
Dissolution provision pour honoraires	*0.00*		11'550.90	0.00
Attribution à la provision pour pertes sur débiteurs	*0.00*		(13'821.60)	(21'993.00)
Amortissement programme Medlink	*(26'190.00)*		(26'190.00)	(26'190.00)
Autres amortissements	*0.00*		0.00	(368.80)
	(26'190.00)		**(6'467.70)**	**(25'930.02)**
Résultat intermédiaire	***(27'751.00)***		**155'578.04**	**238'892.65**
RESULTAT FINANCIER				
Produits financiers	*350.00*		0.40	0.40
Produits frais de rappel	*0.00*		0.00	41.80
Produits extraordinaires	*0.00*	3.3	1'592.05	9'738.03
Charges extraordinaires	*0.00*	3.4	(2'485.13)	(37'874.73)
Frais, intérêts banque et CCP	*(5'000.00)*		(4'470.06)	(4'130.04)
Escomptes	*0.00*		0.30	(0.60)
Pertes sur clients	*(8'000.00)*		(5'837.30)	(15'497.15)
	(12'650.00)		**(11'199.74)**	**(47'722.29)**
Résultat avant calcul de la subvention résiduelle	***0.00***		**144'378.30**	**191'170.36**
Subvention résiduelle	*0.00*		(79'432.85)	(251'449.22)

COMPTE DE PROFITS ET PERTES	*Budget 2018*	Note dans	2018	2017
	CHF	l'annexe	CHF	CHF
RESULTAT DE L'EXERCICE	**(40'401.00)**		**64'945.45**	**(60'278.86)**

TABLEAU DE FLUX DE TRESORERIE	2018 CHF	2017 CHF
Flux financiers provenant de l'activité d'exploitation		
Résultat de l'exercice	64'945.45	(60'278.86)
Amortissement des immobilisations corporelles	0.00	368.80
Amortissement des immobilisations incorporelles	26'190.00	26'190.00
Augmentation / (Diminution) provision pour pertes sur débiteurs	(8'171.40)	(628.78)
Diminution / (Augmentation) des créances à court terme	32'446.68	74'346.65
Diminution / (Augmentation) du stock de marchandise	(5'104.80)	2'720.00
Diminution / (Augmentation) des actifs transitoires	(5'681.25)	2'563.30
Augmentation / (Diminution) des créanciers court terme	45'185.25	(25'140.40)
Augmentation / (Diminution) des passifs transitoires	(59'654.05)	2'761.95
Flux financiers provenant de l'activité d'exploitation	**90'155.88**	**22'902.66**
Flux financiers provenant de l'activité d'investissement		
(Investissement) en immobilisations incorporelles	0.00	(51'840.00)
Entrée / (Sortie) de fonds provenant des immobilisations financières	(0.40)	(0.40)
Flux financiers provenant de l'activité d'investissement	**(0.40)**	**(51'840.40)**
Flux financiers provenant de l'activité de financement		
Augmentation / (Diminution) de la subvention résiduelle	79'432.85	251'449.22
Augmentation / (Diminution) des fonds affectés	(6'027.50)	(1'000.00)
Variation des parts sociales coopérateurs	(100.00)	(900.00)
Attribution / (Utilisation) du fond de réserve	790.00	1'500.00
Flux financiers provenant de l'activité de financement	**74'095.35**	**251'049.22**
Augmentation / (Diminution) des liquidités	**164'250.83**	**222'111.48**
Augmentation des liquidités		
Solde initial	571'537.62	349'426.14
Solde final	735'788.45	571'537.62
Variation des liquidités	**164'250.83**	**222'111.48**

TABLEAU DE VARIATION DU CAPITAL

	Existant initial CHF	Produits (interne) CHF	Dotation (externe) CHF	Transfert de fonds interne CHF	Utilisation (externe) CHF	Existant final CHF
Moyens provenant des fonds						
Fonds affecté cours de formation diabétologie	0.00					0.00
Fonds affecté formation	5'472.20				(4'423.95)	1'048.25
Fonds affecté formation soins palliatifs	853.55				(853.55)	0.00
Fonds affecté groupe soins de plaies	5'201.90				(750.00)	4'451.90
Capital des fonds au 31.12.2018	**11'527.65**	0.00	0.00	0.00	(6'027.50)	**5'500.15**
Moyens provenant du financement propre						
Capital social	33'700.00		700.00	(800.00)		33'600.00
Fonds de réserve	91'710.00	800.00	(10.00)			92'500.00
Profits et pertes reportés	130'888.78					130'888.78
Bénéfice (Perte) de l'exercice	0.00		64'945.45			64'945.45
Capital de l'organisation au 31.12.2018	**256'298.78**	800.00	65'635.45	(800.00)	0.00	**321'934.23**

Moyens provenant des fonds						
Fonds affecté cours de formation diabétologie	5'472.20			(5'472.20)		0.00
Fonds affecté formation	0.00			5'472.20		5'472.20
Fonds affecté formation soins palliatifs	1'253.55				(400.00)	853.55
Fonds affecté groupe soins de plaies	5'801.90				(600.00)	5'201.90
Capital des fonds au 31.12.2017	**12'527.65**	0.00	0.00	0.00	(1'000.00)	**11'527.65**
Moyens provenant du financement propre						
Capital social	34'600.00		600.00	(1'500.00)		33'700.00
Fonds de réserve	90'210.00	1'500.00				91'710.00
Profits et pertes reportés	191'167.64					191'167.64
Bénéfice (Perte) de l'exercice	0.00		(60'278.86)			(60'278.86)
Capital de l'organisation au 31.12.2017	**315'977.64**	1'500.00	(59'678.86)	(1'500.00)	0.00	**256'298.78**

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS 2018

1 Principes comptables retenus pour l'établissement des comptes

1.1 Swiss GAAP RPC (Recommandations)

Conformément au contrat de prestations 2016-2019 signé avec l'Etat de Genève, la CSI est soumise à la LIAF et à la directive transversale qui prévoit une présentation des états financiers selon le référentiel Swiss GAAP RPC et un contrôle ordinaire par un expert-réviseur agréé.

Les comptes respectent l'intégralité du référentiel Swiss Gaap RPC et plus particulièrement la RPC 21 relative à l'établissement des comptes des organisations sociales d'utilité publique à but non lucratif.

1.2 Date de clôture des comptes

La date de clôture des comptes est le 31 décembre.

1.3 Principes comptables et d'évaluation

La tenue des comptes, l'établissement du bilan, du compte de profits et pertes, du tableau de flux de trésorerie et de variation des capitaux propres, l'annexe ainsi que les principes d'évaluation sont régis par le code des obligations.

1.4 Liquidités et Clients

Les liquidités et les clients sont évalués à leur valeur nominale, diminués des risques de pertes effectives estimées.

1.5 Stock

Le stock de marchandise est évalué au coût d'acquisition.

1.6 Actifs immobilisés

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont initialement évaluées au coût d'acquisition. Le coût est diminué, le cas échéant, du montant des subventions de tiers. Les méthodes d'amortissement appliquées linéairement constituent une estimation par la direction.

Les durées d'utilité estimées sont les suivantes :

Machines de bureau	5 ans
Mobilier de bureau	5 ans

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS 2018

Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont initialement évaluées au coût d'acquisition. Le coût est diminué, le cas échéant, du montant des subventions de tiers. Les méthodes d'amortissement appliqué linéairement constituent une estimation par la direction.

Les durées d'utilité estimées sont les suivantes :

Logiciels	4 ans

1.7 Autres actifs et passifs

Les autres actifs et passifs sont évalués à la valeur nominale.

1.8 Provisions

Les provisions sont portées au bilan lorsqu'il existe une obligation juridique ou implicite résultant d'événement passé, lorsqu'il est probable qu'une sortie de ressource sera nécessaire pour éteindre l'obligation et lorsque le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable.

1.9 Enregistrement des revenus

Les produits sont enregistrés au moment où les infirmières sont rémunérées. La facturation et les paiements s'effectuent de façon mensuelle par la Coopérative.

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS 2018

2	**Informations sur certains postes du bilan**	**CHF 31.12.2018**	**CHF 31.12.2017**
2.1	**Liquidités**		
	Caisse	519.45	1'472.40
	CCP	8'324.70	5'710.90
	UBS	726'944.30	564'354.32
		735'788.45	**571'537.62**
2.2	**Clients**		
	Clients bruts	438'457.57	470'904.25
	Provision pour créances douteuses		
	- appréciation globale	(13'821.60)	(21'993.00)
	- appréciation individuelle	0.00	0.00
		(13'821.60)	(21'993.00)
	Clients nets	**424'635.97**	**448'911.25**

La provision pour créances douteuses se base sur une appréciation individuelle des risques, puis sur une appréciation globale. Une provision globale est appliquée sur les montants dus par les patients et les assurances. Cette provision est calculée sur l'âge des créances comme suit :

Échéance	**Pourcentage**
- 0 à 50 jours	10%
- 51 à 100 jours	20%
- 101 à 200 jours	30%
- plus de 200 jours	80%

2.3 Stocks

Le stock de marchandise est composé uniquement de carnets de santé. L'unité est évaluée au prix d'achat de CHF 8.-/ pièce. Ces carnets de santé sont vendus aux infirmières et ne représentent qu'une infime partie du chiffre d'affaires de la Coopérative.

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS 2018

2.4 Immobilisations corporelles

	Machines CHF	Mobilier CHF	Total CHF
Valeurs comptables nettes au 01.01.2016	**739.60**	**1.00**	**740.60**
Acquisitions	-	-	-
Ventes	-	-	-
Amortissements	369.80	-	369.80
Valeurs comptables nettes au 31.12.2016	**369.80**	**1.00**	**370.80**
Valeurs comptables nettes au 01.01.2017	**369.80**	**1.00**	**370.80**
Acquisitions	-	-	-
Ventes	-	-	-
Amortissements	368.80	-	368.80
Valeurs comptables nettes au 31.12.2017	**1.00**	**1.00**	**2.00**
Valeurs comptables nettes au 01.01.2018	**1.00**	**1.00**	**2.00**
Acquisitions	-	-	-
Ventes	-	-	-
Amortissements	-	-	-
Valeurs comptables nettes au 31.12.2018	**1.00**	**1.00**	**2.00**

Les immobilisations corporelles sont assurées pour un montant total de CHF 90'000.

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS 2018

2.5 Immobilisations incorporelles

	Logiciel CHF	TOTAL Total
Valeurs comptables nettes au 01.01.2016	**12'150.00**	**12'150.00**
Acquisitions	52'920.00	52'920.00
Ventes	-	-
Amortissements	12'150.00	12'150.00
Valeurs comptables nettes au 31.12.2016	**52'920.00**	**52'920.00**
Valeurs comptables nettes au 01.01.2017	**52'920.00**	**52'920.00**
Acquisitions	51'840.00	51'840.00
Ventes	-	-
Amortissements	26'190.00	26'190.00
Valeurs comptables nettes au 31.12.2017	**78'570.00**	**78'570.00**
Valeurs comptables nettes au 01.01.2018	**78'570.00**	**78'570.00**
Acquisitions	-	-
Ventes	-	-
Amortissements	26'190.00	26'190.00
Valeurs comptables nettes au 31.12.2018	**52'380.00**	**52'380.00**

2.6 Immobilisations financières

Il s'agit d'un compte d'épargne auprès de l'UBS à Genève, comme caution de loyers nantis en faveur de l'Association Suisse des Infirmières, qui sous-loue une partie de ses locaux à la Coopérative de Soins Infirmiers.

2.7 Infirmières/honoraires à payer

Ce poste concerne les dettes résultant des prestations fournies par les infirmières et infirmiers membre de la CSI Coopérative de Soins Infirmiers. Chaque coopérateur doit être membre de l'Association Suisse des Infirmières et doit souscrire au moins une part de la Coopérative de Soins Infirmiers. Cette dernière sert d'intermédiaire entre les coopératrices et les tiers (patients, assurances, état). Elle rémunère les infirmières de façon mensuelle sur la base des prestations fournies aux patients durant le mois en cours. Sauf exception, la CSI prend le risque débiteur et paye les coopératrices sans attendre l'encaissement des tiers. C'est au moment du paiement aux infirmières que la CSI prélève sa commission qui constitue l'essentiel de son chiffre d'affaires.

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS 2018

2.8 Passifs transitoires

	CHF 31.12.2018	CHF 31.12.2017
Indemnité Luschinger	0.00	35'000.00
Provision frais juridiques	0.00	15'000.00
IMAD	2'446.40	2'257.25
ASI	401.80	350.10
Solde charges sociales	965.50	3'932.60
Jetons de présence à payer	0.00	1'450.00
Provision honoraires Fid'Am, Anne-Marie Ruegg	6'246.60	6'677.40
Provision honoraires réviseurs	12'385.50	12'762.00
Autres	1'773.75	1'459.10
Honoraires PWC	0.00	5'762.90
HUG - formation	97.50	0.00
Attente de remboursement	6'843.80	6'163.55
	31'160.85	**90'814.90**

2.9 Subvention résiduelle

Solde au 31.12.2015	**981'914.97**
Recettes	
Subvention Etat de Genève	1'777'316.00
Dépenses	
Rémunérations infirmières (yc commission CSI)	1'604'310.80
Remboursement subvention	981'915.00
Solde au 31.12.2016	**173'005.17**
Recettes	
Subvention Etat de Genève	1'759'543.00
Dépenses	
Rémunérations infirmières (yc commission CSI)	1'508'093.78
Remboursement subvention	0.00
Solde au 31.12.2017	**424'454.39**
Recettes	
Subvention Etat de Genève	1'759'543.00
Dépenses	
Rémunérations infirmières (yc commission CSI)	1'680'110.15
Remboursement subvention	0.00
Solde au 31.12.2018	**503'887.24**

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS 2018

La CSI a conclu avec l'Etat de Genève un contrat de prestations en février 2016 qui porte sur la période 2016-2019. La CSI percevra des subventions de l'Etat de Genève par le biais du Département des Affaires Régionales, de l'Economie et de la Santé. Grâce à ces subventions, la CSI s'engage à fournir des soins infirmiers conformément aux dispositions du contrat de prestations. Les subventions résiduelles non utilisées devront être restituées à l'échéance du contrat.

2.10 Capital social

Le capital social de la Coopérative se compose de 336 parts d'une valeur nominale de CHF 100.- chacune, réparties entre 284 membres actifs. Pour être membre de la Coopérative il est nécessaire de détenir 1 part au minimum (cf art. 35 des statuts). Les coopératrices qui démissionnent peuvent demander le remboursement de leur(s) part(s) sociale(s). La valeur de remboursement est décidée par l'Assemblé Générale. Le montant du remboursement des parts sociales est de CHF 10.- en 2018, une coopératrice démissionnaire a demandé le remboursement de sa part sociale.

2.11 Fonds de réserve

L'article 38 des statuts précise que la Coopérative peut créer des fonds spéciaux et de réserves pour assurer d'une manière durable la prospérité de la société. Elle a donc décidé de créer un fonds de réserve constitué essentiellement du montant des parts sociales non remboursées aux coopérateurs et coopératrices démissionnaires.

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS 2018

3	**Informations sur certains postes du compte de profits et pertes**	**CHF 31.12.2018**	**CHF 31.12.2017**

3.1 Facturations

La Coopérative de Soins Infirmiers sert d'intermédiaire entre les infirmiers et infirmières et leurs patients. Elle s'occupe de la facturation aux patients et aux tiers, de l'encaissement, du recouvrement et de la redistribution aux infirmières. Pour ses services, la Coopérative prélève une commission de 14% sur le Chiffre d'affaires des infirmiers et infirmières. Cette commission s'élève à 8% des revenus provenant des assurances sociales.

3.2 Autres produits

Autres prestations	2'880.00	5'427.20
Frais administratifs autres prestations	230.40	538.90
	3'110.40	**5'966.10**

3.3 Produits divers / Produits exceptionnels

ASI - rétrocession cotisations	-	4'800.00
Encaissement facture client exercices antérieurs	-	3'891.85
Commission impôt à la source	2'585.55	140.40
Correction compte rémunérations infirmières	-	678.78
Différence sur compte "produits soins"	1'592.05	-
Divers	-	227.00
	4'177.60	**9'738.03**

3.4 Charges exceptionnelles

Ajustement rémunérations infirmières	-	672.45
Indemnité Mme Luschinger *	-	35'000.00
Différence sur compte "produits soins"	2'485.13	2'202.28
	2'485.13	**37'874.73**

4 Informations diverses et rapport de performance

4.1 But de société coopérative

La Coopérative de Soins Infirmiers (CSI), enregistrée dans le canton de Genève, a pour but de favoriser et garantir par une action commune, les intérêts économiques et professionnels de ses membres.

4.2 Date des statuts

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale le 4 octobre 2018. La CSI est une société coopérative à but non lucratif régie par les articles 828 et suivants du Code des Obligations. Elle est reconnue d'utilité publique.

4.3 Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de 5-7 membres, élus pour 3 ans. Au moins un membre doit être une infirmière du comité de pilotage.

Membres	Fonction	Jetons de présence annuel en CHF
Jean-Marie CARRON	Président	3'000.00
Marie-Dominique KING		300.00
Sylvie ROSSET	Vice-présidente	450.00
Dominique KAUFELER BORNET	Voix consultative	-
Marianne BERTHOUD		250.00
Sébastien AMSTUTZ		300.00
Prisca OESTER MUELLER		300.00
Jean-Marc GUINCHARD		-

4.4 Groupe de pilotage et Medlink

Le groupe de pilotage analyse l'activité du terrain et formule des propositions d'action au Conseil d'administration. Il se compose de 3 coopératrices actives élues pour une durée de 3 ans, de la coordinatrice et de la directrice. Le groupe Medlink participe au développement du dossier de soins infirmiers de la CSI

Stéphanie BILLARD		100.00
Dominique KAUFELER BORNET	Directrice	-
Christine CAU		50.00
F. OKOEKPEN		50.00
M. HANSLER		50.00
E. LAZARETH		50.00
Sylvie ROSSET		100.00

L. CANTIN	50.00
L. DELLEY	50.00

4.5 Impôts

En 2011 la Coopérative a été reconnue, par le Conseil d'Etat de Genève dans son arrêté du 31 août 2011, comme une entité d'utilité publique. La Coopérative a obtenu le statut fiscal suivant : exonération illimitée de l'impôt fédéral direct et une exonération de l'impôt cantonal et communal d'une durée de 10 ans, dès l'exercice fiscal 2011, pour autant que le but de la Coopérative est respecté.

4.6 Evaluation du risque

Une évaluation du risque a été réalisée dans le cadre du suivi du SCI avec Optimiso.

4.7 Fonds de prévoyance professionnelle

La Coopérative, conformément à la Loi sur la Prévoyance Professionnelle, est affiliée à la Caisse Inter Entreprise de Prévoyance Professionnelle (CIEPP) pour l'ensemble de son personnel.

4.8 Performances

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2016-2019 en annexe.

4.9 Nombre d'employés

3.2 postes correspondant à un plein temps, 3,4 depuis le 1er octobre 2018

5.0 Loyer

Échéance du bail : 31 août - loyer mensuel : CHF 1'559.40.

5.0 Versements supplémentaires

Les associés ne sont pas tenus d'effectuer de versements supplémentaires, conformément aux statuts.